(N° 48.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1886.

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.

1882-1883-1884.

(IA)

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ

AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES,

LE 18 DÉCEMBRE 1886.

ONZIÈME PÉRIODE TRIENNALE.

1882-1883-1884.

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Rue de Louvain, 108.

1887

PRÉAMBULE.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 40 de la loi du 1er juin 1850, tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement moyen est présenté par le Gouvernement à la Législature.

Conformément à cette prescription, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des Représentants le onzième rapport triennal sur l'enseignement moyen de l'État, rapport embrassant les années 1882-1883 et 1884.

La partie la plus importante de ce travail est le compte rendu détaillé de toutes les mesures qui ont été prises en exécution des règlements organiques et des programmes qu'a nécessités la mise en vigueur de la loi du 15 juin 1881.

Toutes ces mesures sont l'œuvre de l'Administration qui a précédé aux affaires le Cabinet actuel. Nous aurons l'occasion de mieux les apprécier lorsque nous livrerons à l'examen des Chambres les actes que nous-mêmes avons cru devoir poser en cette matière.

Toute la gestion financière sera donnée jusqu'à la clôture du dernier exercice de la période triennale.

Pour la distribution des matières nous avons maintenu le plan adopté pour le rapport relatif aux années 1879-1880-1881.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

TITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

ATHÉNÉES ROYAUX.

A. Organisation.

Augmentation du nombre des athénées royaux. — Au 1er janvier 1882, date à laquelle commence la période triennale qui fait l'objet du présent rapport, il y avait en Belgique vingt-deux athénées royaux en plein exercice, savoir dix athénées anciens, créés en vertu de la loi du 1er juin 1850, et douze athénées nouveaux, créés par application de la loi du 15 juin 1881. Il y avait en outre une section d'athénée, à Alost, également créée par application de cette dernière loi.

Trois nouveaux établissements d'enseignement moyen du premier degré ont encore été organisés pendant la période 1882 à 1884. Ce sont : l'athénée royal d'Ostende, le collège royal de Thuin, décrétés par arrêtés royaux du 9 septembre 1882, et l'athénée royal d'Ixelles, érigé en vertu d'un arrêté royal du 26 septembre 1883.

Deux de ces institutions étaient des collèges communaux subventionnés. Une partie de la dotation de l'athénée se trouvait donc couverte par le subside que payait l'État; c'étaient les collèges communaux d'Ostende et de Thuin. Quant à l'athénée royal d'Ixelles, il a été fondé pour répondre à un besoin réel. Un seul établissement de ce genre existait dans l'agglomération bruxelloise, c'était insuffisant. D'autre part, en ouvrant un second athénée aux portes de la capitale, le Gouvernement avait pour but de stimuler l'ardeur du corps professoral des deux institutions et de créer une rivalité qui ne pouvait que tourner au profit des études.

C'est d'ailleurs à la demande des communes intéressées que les trois athénées nouveaux ont été établis.

L'athénée d'Ostende et le collège royal de Thuin furent ouverts dès le mois d'octobre 1882. Le Gouvernement conserva provisoirement en fonctions la plupart des professeurs qui étaient attachés au collège communal. Il ne

nomma dans le principe que le personnel strictement indispensable quitte à le compléter successivement par la suite, au fur et à mesure des besoins.

La loi du 15 juin 1881, modifiant sous ce rapport la loi du 1er juin 1850, avait adopté indifféremment le nom d'athénée ou de collège royal. Le législateur voulait ainsi respecter certaines traditions en quelque sorte historiques dans le pays. La ville de Thuin demanda que son collège fût adopté par l'État sous ce titre. Le Gouvernement fit droit à ce désir.

L'athénée royal d'Ixelles, proprement dit, n'a été ouvert qu'en octobre 1883; mais déjà antérieurement à cette date, un arrêté royal du 19 avril 1882, pris conformément à une délibération du conseil communal, avait institué auprès de l'école moyenne de l'État pour garçons, à Ixelles, des cours d'humanités latines, d'après le programme officiel de l'enseignement moyen du premier degré. C'est à la suite d'une nouvelle délibération du conseil communal, datée du 24 juillet 1883, délibération demandant l'établissement d'un athénée royal complet et la suppression de l'école moyenne de l'État pour garçons, qu'est intervenu l'arrêté royal du 26 septembre 1883, qui a érigé en athénée royal l'école moyenne de l'État pour garçons d'Ixelles.

Le pays comptait donc vingt-cinq athénées royaux et une section d'humanités, fonctionnant régulièrement et répartis comme il suit :

Province d'Anvers. — Les athénées royaux d'Anvers et de Malines.

Brabant. — Les athénées royaux de Bruxelles, d'Ixelles et de Louvain.

Flandre occidentale. — Les athénées royaux de Bruges, d'Ostende et d'Ypres.

Flandre orientale. — L'athénée royal de Gand et la section d'humanités à Alost.

Hainaut. — Les athénées royaux d'Ath, de Charleroi, de Chimai, de Mons, le collège royal de Thuin et l'athénée royal de Tournai.

Liège. — Les athénées royaux de Huy, de Liège et de Verviers.

Limbourg — Les athénées royaux de Hasselt et de Tongres.

Luxembourg. — Les athénées royaux d'Arlon, de Bouillon et de Virton.

Namur. — Les athénées royaux de Dinant et de Namur.

Ce nombre n'a certes rien d'exagéré si l'on considère qu'en 1884 la Belgique comptait une population de 5,784,958 habitants, population qui s'accroît annuellement

Du reste, comme M. Olin l'a parfaitement fait ressortir dans le remarquable rapport qu'il a adressé à la Chambre, au nom de la section centrale, sur le projet de loi qui apportait des modifications à la loi du 1er juin sur l'enseignement moyen, le besoin de s'instruire tend à se répandre de jour en jour et le désir de dépasser les connaissances sommaires de l'école primaire envahit jusqu'aux classes inférieures, autrefois les plus rétives et les plus indifférentes aux bienfaits de l'instruction. Le goût des études s'est propagé parce que la prospérité générale permet d'utiliser plus d'aptitudes et provoque plus d'individus à exercer celles que la nature leur a départies.

Soucieux des intérêts moraux et intellectuels des populations, le Gouvernement a cru qu'il était de son devoir de satisfaire aux vœux de la Législature.

Règlement organique des athénées royaux. -- L'organisation des athénées, telle qu'elle a été établie par l'arrêté royal du 30 juin 1881, dont il a été rendu compte dans le rapport précédent, n'a subi aucune modification pendant la période comprenant les années 1882-1883-1884.

Nous passerons en revue ci-après les principales mesures qui ont été prises en exécution de cet arrêté. Tels sont notamment la division des études d'humanités en quatre sections différentes, la création d'une rhétorique supérieure, le programme des cours, les examens de passage et de sortie, les répétitions, les directeurs de classe, etc.

Dans cet ordre d'idées, signalons dès à présent deux conférences tenues à Bruxelles entre MM. les préfets des études à l'effet d'interpréter certaines dispositions réglementaires.

On se rappellera qu'indépendamment d'un cours d'humanités complètes (section *A*), trois sections spéciales d'humanités furent instituées, à titre d'essai, dans les athénées, à partir de l'année scolaire 1881-1882, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal organique prérappelé, savoir :

1° *Une section d'humanités latines et grecques,* pour les élèves qui aspirent à faire des études littéraires, philosophiques ou juridiques (section *B*).

L'étude du grec est obligatoire pour ces élèves, mais ils ne sont pas tenus d'étudier plus d'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise, ni les mathématiques (en seconde et en rhétorique), ni la chimie ;

2° *Une section d'humanités latines,* pour les élèves qui aspirent soit à entrer dans les écoles spéciales, soit à faire des études mathématiques ou physiques (section *C*).

Pour eux, le grec est obligatoire pendant un an seulement. Ils étudient les mathématiques avec les élèves de la section professionnelle scientifique ;

3° *Une section d'humanités latines,* pour les élèves qui aspirent à l'étude des sciences naturelles et à la médecine (section *D*).

Pour eux, le grec est obligatoire pendant deux ans seulement ; ils étudient deux langues modernes et suivent le cours de sciences naturelles de la section industrielle.

On cherchait à cette époque à donner satisfaction à ceux qui demandaient dans notre programme d'enseignement une part plus large pour les sciences modernes, sans cependant surcharger les élèves et sans augmenter le nombre d'années d'études.

Pour amener une entente sur la mise à exécution de l'organisation nouvelle et éviter des difficultés de fait, le Gouvernement demanda un rapport aux chefs d'établissements sur la manière dont l'organisation était comprise par eux.

Des réponses obtenues il résultait que cette organisation n'était pas en somme aussi compliquée qu'elle le paraissait à première vue ; le fonctionnement du système s'établissait sans rencontrer d'obstacle sérieux ; mais, ce système nouveau rompait avec des traditions déjà anciennes : il y a toujours des esprits rebelles aux innovations quelque excellentes qu'elles soient. Le temps seul, l'expérience devaient triompher de ces obstacles. D'un autre côté,

l'on n'était pas complètement d'accord sur la façon dont il fallait entendre les diverses sections.

Réunis en conférence à Bruxelles, les préfets s'attachèrent à mettre plus d'ensemble dans les mesures à prendre et à trouver une interprétation uniforme.

Il y eut deux réunions, le 29 octobre et le 24 décembre 1882, dans lesquelles ils déterminèrent d'une façon précise les diverses sections d'études en indiquant pour chacune d'elles les matières obligatoires et celles qui doivent être considérées comme facultatives.

Ainsi que nous venons de le voir plus haut, les quatre sections d'études d'humanités comprenaient chacune un ensemble de cours selon la spécialité d'études auxquelles les élèves avaient l'intention de se livrer plus tard.

Il avait semblé que dans un siècle où la science ne saurait plus être l'apanage d'une classe déterminée de la société où tout le monde en quelque sorte aspire à élever son niveau intellectuel, il était indispensable d'appeler le plus possible à passer par les humanités latines, ceux qui, sollicités par leurs aptitudes, se destinent aux carrières industrielles, professionnelles, militaires.

En effet, sous l'empire de l'ancienne organisation, il leur suffisait de suivre les cours de la section scientifique proprement dite pour être largement préparés aux examens d'entrée dans ces carrières spéciales.

Comment les détourner de ce chemin plus aisé, si pas plus rapide, pour les engager à recevoir en même temps qu'une instruction scientifique supérieure une instruction littéraire plus complète et plus substantielle, et leur donner ainsi deux moyens également puissants de fortifier leur esprit?

Les préoccupations de l'Administration étaient de respecter les aptitudes; de mettre à la disposition de la jeunesse les facilités nécessaires pour se développer sans faire passer par un moule uniforme toutes les organisations.

Les préfets, ayant à préciser comment l'idée pouvait se traduire en fait, décidèrent que d'après eux le programme de la section *A* (humanités complètes) devait comprendre toutes les matières et que celles-ci sont toutes obligatoires, excepté la musique, qui est facultative depuis la septième, et le dessin, qui est facultatif à partir de la quatrième. En outre :

« Les élèves de la section *A* doivent étudier *deux* langues modernes étrangères, c'est-à-dire qu'ils ont à apprendre dans les provinces flamandes, l'allemand et l'anglais, indépendamment du flamand, dans la partie allemande, le flamand et l'anglais, indépendamment de l'allemand, et dans les provinces wallonnes, deux des trois langues flamande, allemande ou anglaise.

» Le programme de la section *B* diffère du programme de la section *A* en ce qu'une seule langue moderne étrangère reste obligatoire, à partir de la cinquième; que les mathématiques deviennent facultatives à partir de la seconde et que la chimie est facultative en rhétorique.

» Le programme de la section *C* diffère du programme de la section *A* en ce que le grec n'est obligatoire que pendant un an; qu'une seule langue moderne étrangère reste obligatoire, à partir de la cinquième; que les élèves suivent le cours de mathématiques de la section scientifique; que le dessin est obligatoire pendant toute la durée des études et que les sciences naturelles deviennent facultatives en rhétorique.

» Le programme de la section *D* diffère du programme de la section *A* en ce que l'étude du grec est obligatoire pendant deux ans, que les élèves suivent les cours de sciences naturelles de la section professionnelle, industrielle et commerciale. Ils sont, pour l'étude des langues modernes, dans les mêmes conditions que les élèves de la section *A*.

» Les élèves du régime wallon débutent en septième par l'étude de l'allemand et prennent le flamand comme seconde langue obligatoire en sixième.

» Les élèves du régime flamand débutent en septième par l'étude du flamand et prennent, en outre, l'allemand en sixième. »

Il était entendu que les matières dites obligatoires n'étaient telles que par rapport aux sections d'études admises par le Gouvernement.

Nous allons nous efforcer de faire saisir en quelque sorte d'un coup d'œil ce qui constitue l'enseignement obligatoire, c'est-à-dire la caractéristique de chaque section. Le latin, le français, le flamand ou l'allemand, l'histoire et la géographie s'enseignent à tous les élèves indistinctement comme une base indispensable.

Le grec fait obligatoirement partie du programme de la section *A* et de la section *B* depuis la quatrième jusqu'à la rhétorique, à raison de six heures par semaine et par classe. Il devient facultatif à partir de la troisième dans la section *C* et à partir de la seconde dans la section *D*.

Les mathématiques s'enseignent à raison de 21 heures dans la section *A*, et dans la section *D*; à raison de 15 heures dans la section *B*; à raison de 34 heures dans la section *C*, c'est-à-dire qu'on y fait le même cours que dans la section scientifique.

Les sciences naturelles comportent 10 heures de leçons dans la section *A*; 9 heures dans la section *B*; 7 heures dans la section *C*, et 15 heures dans la section *D*, c'est-à-dire qu'elles ont la même importance que dans la section commerciale et industrielle.

Le grec seul s'efface par moment, sans disparaître, pour faire place à plus de mathématiques dans les humanités latines préparatoires des écoles spéciales, et à plus de sciences naturelles dans les humanités préparatoires aux sciences naturelles et à la médecine. Des trois langues modernes qui font partie du programme, il n'en est jamais plus de deux dont la connaissance soit imposée, indépendamment de la langue maternelle.

On le voit, on laissait aux pères de famille le soin de choisir l'enseignement qui convient le mieux aux aptitudes de leurs fils. Mais ce choix devait se faire avec l'aide des conseils des professeurs et après deux années de présence à l'athénée; on ne compromettait donc rien. Il a toujours été prescrit d'ailleurs qu'en cas de doute, il fallait encourager l'élève à suivre les cours de la section la plus complète.

Notons que lorsque fut arrêtée l'organisation de 1881, la nécessité de l'étude du grec et du latin était de nouveau contestée et dès lors mise en péril. L'enseignement des deux langues mortes faisait l'objet de mesures radicales en Hollande et en France.

Il a paru qu'on ne pouvait les sauver de l'espèce de discrédit dans lequel elles tombaient qu'en donnant plus de flexibilité à nos programmes, et nous avons encore la conviction que c'est le seul moyen de les sauver.

Le 24 août 1882 le Ministre de l'Instruction publique, voulant s'éclairer sur l'influence que la division en sections diverses pouvait avoir sur la formation de la jeunesse studieuse, demanda, le nombre des élèves qui s'étaient fait inscrire pour chaque section.

Il résulte des renseignements produits que, sur 1,902 jeunes gens,

543 avaient choisi la section des humanités complètes.

784 la section des humanités latines et grecques.

248 la section des humanités préparatoires à l'étude des mathématiques supérieures.

250 la section des humanités préparatoires à la médecine.

77 élèves suivaient, sur la demande des parents, des cours incomplets.

Si l'on groupe les chiffres des deux premières sections on arrive à ce résultat que 1,527 élèves sur 1,902 recevaient un *enseignement complet des langues anciennes,* tandis que des 385 autres, 248 suivaient la section scientifique. C'étaient donc dès la première année plus de 13 % de la population dont nous avons donné le chiffre plus haut, qui, au lieu de se contenter de l'enseignement purement professionnel ou scientifique, s'étaient décidés à prendre, en outre, un enseignement littéraire classique.

La tendance était de permettre à nos athénées de se rapprocher des realschulen, avec latin, de l'Allemagne et de réaliser ainsi en un seul les trois genres d'établissements d'instruction moyenne supérieure qui existent au delà du Rhin.

Essai de création d'une rhétorique supérieure. — Le règlement organique du 30 juin 1881 renferme à l'article 2 une disposition ainsi conçue : « Il pourra être institué une *sixième* classe d'humanités sous le titre de *rhétorique latine supérieure.* La fréquentation de la rhétorique latine supérieure est gratuite pour tous les élèves qui ont fait les cinq classes antérieures dans un établissement public d'enseignement moyen. »

L'article 8 de ce même règlement institue un examen pour la délivrance d'un diplôme de sortie de la rhétorique supérieure et il stipule, en outre, que des avantages à déterminer par disposition ministérielle pourront être accordés aux porteurs de ce diplôme.

Nous avons expliqué dans le dernier rapport triennal à quelles considérations le Gouvernement avait cru devoir céder (voir pages v et suivantes) en ne s'écartant pas de cette tradition en quelque sorte nationale, de ne consacrer que sept années, au plus, à l'enseignement secondaire. Nous avons dit aussi comment on avait cherché, en créant une huitième année facultative, à amener par la persuasion ce que l'on n'adopterait peut-être pas d'emblée.

La commission qui avait examiné les réformes à introduire dans l'enseignement moyen et, après elle, le conseil de perfectionnement auraient voulu augmenter le temps accordé aux études moyennes complètes; mais il y avait à compter avec la résistance des parents préoccupés surtout d'abréger les études de leurs enfants et une telle mesure était nécessairement condamnée d'avance par l'opinion publique. On imagina donc d'ouvrir une rhétorique supérieure où s'acquerraient certaines connaissances complémentaires qui ne peuvent trouver place dans le programme des sept années précédentes;

le Gouvernement aurait encouragé les élèves à suivre cette classe et peu à peu des mesures seraient prises pour en généraliser la fréquentation, au moins par des catégories d'élèves.

Un cours de rhétorique supérieur fut organisé en 1881-1882 à l'athénée de Bruxelles où il semblait que l'on dût rencontrer plus d'élements de succès qu'ailleurs; mais les résultats de cette tentative ne répondirent pas au désir du Gouvernement; un certain nombre d'élèves qui s'étaient fait inscrire renoncèrent à leur projet; deux élèves seulement se présentèrent aux leçons et un seul fréquenta la classe jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il obtint, après un brillant examen, le diplôme de la rhétorique supérieure avec grand fruit. Cet élève a été admis de par son diplôme et sans autre examen à l'école normale des humanités de Liège où il a fait d'excellentes études.

L'appel qui a été fait les années subséquentes aux élèves sortis de la rhétorique latine des différents athénées n'a amené qu'un petit nombre d'adhésions et il fut impossible dans aucun athénée de renouveler l'épreuve.

L'essai tenté par le Gouvernement pour faire entrer dans les esprits, dans les habitudes, cette prolongation des études si désirable, si nécessaire même, n'a donc pas réussi et l'on est fondé à en conclure que l'institution d'une huitième année obligatoire n'aurait aucune chance d'aboutir.

Il est regrettable que des appels de ce genre à l'amour-propre, à la dignité des jeunes gens ne rencontrent pas chez nous comme en Angleterre notamment plus d'écho. Rappelons cette circonstance signalée, il y a quelque dix ans, par MM. Demogeot et Montucci dans leur remarquable ouvrage sur *l'instruction secondaire en Angleterre et en Écosse,* à savoir que chaque fois que l'on y crée à côté d'épreuves déjà établies depuis longtemps des épreuves plus difficiles, la jeunesse hésite un instant, mais finit bientôt par considérer comme indignes d'elle les épreuves les moins pénibles; celles-ci tombent de fait dans le discrédit sans qu'aucun décret ait besoin de les supprimer.

Il y a dans cette race anglaise un élan et un ressort, qu'il n'y aurait rien d'extravagant de notre part à souhaiter à nos compatriotes.

Toute organisation sérieuse de l'enseignement public devrait chez nous s'inspirer de cette idée : chercher à faire sortir du sol belge des générations mieux trempées, c'est-à-dire à la fois plus instruites et plus soucieuses de la science pour la science.

B. Personnel enseignant.

Le rapport précédent a analysé les changements introduits par la loi du 15 juin 1881 dans le mode de recrutement du personnel enseignant des athénées royaux.

Aucune modification n'est intervenue à cet égard.

Le même rapport a fait connaître les mesures prises pour constater le degré d'aptitude des titulaires, non munis du diplôme légal, qui étaient attachés aux établissements d'enseignement moyen communal repris par l'État, et que le Gouvernement avait maintenus provisoirement en fonctions, bien

que l'article 7, § 3, de la loi du 15 juin 1881 permit de les nommer. (Voir 10me rapport triennal sur l'enseignement moyen, texte, pages XVIII à XXI, et annexe XXV, page 52.)

La commission d'examen, instituée en vertu de l'arrêté royal du 8 décembre 1881, s'est rendue successivement dans les divers établissements nouveaux.

Elle avait reçu pour mission de soumettre les agents communaux aspirant à devenir fonctionnaires de l'État aux épreuves spécifiées par l'arrêté royal prérappelé du 8 décembre 1881, et de s'assurer spécialement dans quelles conditions ils se trouvaient sous le rapport du maintien et de l'éducation reçue; de l'élocution; de la science; des procédés; de la méthode et des résultats obtenus.

C'est conformément aux propositions de cette commission que le Gouvernement a confirmé dans leurs chaires la plupart des anciens professeurs communaux; quelques-uns ont dû être soumis à une nouvelle période d'essai. Le plus petit nombre ne réunissaient pas les conditions voulues. Le Gouvernement n'a pas maintenu dans l'enseignement moyen de l'État les candidats de cette dernière catégorie.

Au reproche d'avoir mis trop de précipitation dans l'organisation des nouveaux établissements et d'avoir été obligé ainsi de prendre pour professeurs de simples candidats en philosophie et lettres, des surveillants, voire même des instituteurs primaires, nous répondrons que le Gouvernement, en reprenant 12 collèges communaux pour les transformer en athénées, avait trouvé dans le corps professoral de ces établissements des éléments que l'équité commandait de maintenir au moins jusqu'au moment où la commission d'examen en aurait constaté la valeur.

Ainsi sur 140 professeurs, non compris les professeurs de langues modernes, nommés provisoirement dans les 12 nouveaux athénées, il y avait 66 docteurs ou professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur, dont 18 nommés postérieurement à la reprise et qui n'appartenaient donc pas aux établissements communaux;

14 professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur, dont 8 nommés depuis la reprise;

7 ingénieurs, dont 2 nouvellement nommés;

30 candidats en philosophie ou en sciences, dont 5 nouvellement nommés;

6 gradués en lettres, élèves universitaires ou porteurs d'un certificat d'études complètes d'humanités, dont 2 étaient d'anciens surveillants et qui ont été nommés postérieurement à la reprise;

14 professeurs non diplômés, 2 instituteurs primaires, 1 élève diplômé de l'institut supérieur du commerce d'Anvers chargé du cours de sciences commerciales, ce dernier nommé depuis la reprise;

C'est-à-dire que sur les 140 professeurs confirmés dans leur emploi, 114 faisaient partie du personnel enseignant des établissements communaux repris et tombaient sous l'application de l'article 7, § 3, de la loi du 15 juin 1881 et que 36 seulement ont été nommés par le Gouvernement postérieurement à la reprise.

Parmi ces derniers il y avait 18 docteurs ou professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur;

8 professeurs agrégés du second degré;

2 ingénieurs, 5 candidats en philosophie ou en sciences, 2 anciens surveillants et 1 élève diplômé de l'institut supérieur du commerce à Anvers. Les professeurs agrégés du degré inférieur ont été chargés des classes élémentaires de français, de sciences naturelles ou de mathématiques et l'on sait que sous le rapport de la méthode et des procédés, les professeurs agrégés du second degré sont dans de meilleures conditions que les docteurs et souvent même que les professeurs agrégés du premier degré.

On ne saurait nier, non plus, que l'on peut trouver des professeurs expérimentés parmi d'anciens surveillants.

Du reste, les professeurs nommés dans les nouveaux athénées ne l'ont été qu'à titre provisoire et à la condition formelle qu'ils ne seraient confirmés dans leurs fonctions que s'ils donnaient des preuves sérieuses d'aptitude.

Il est permis de conclure de ce qui précède que le reproche adressé au Gouvernement n'était nullement fondé.

Dispenses. — Le § 5 de l'article 7 de la loi du 15 juin 1881 permet au Gouvernement de dispenser des conditions de nationalité, de diplôme, d'examen, ou de certificat, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Ce collège a toujours eu pour principe de ne se prononcer que quand il s'agit de titulaires occupant déjà les fonctions à titre provisoire et qu'il était démontré que l'on ne pouvait faire d'autre nomination par suite du défaut de candidats porteurs du diplôme légal.

C'est dans ces conditions qu'il a proposé et que le Gouvernement a accordé un certain nombre de dispenses du diplôme légal pendant la période triennale.

Nous en donnons ci-après l'énumération :

A. La dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités a été accordée à :

8 docteurs en philosophie et lettres;
1 candidat en droit;
4 candidats en philosophie et lettres;
3 candidats en sciences naturelles;
1 gradué en lettres;
1 élève universitaire;
1 bachelier ès lettres;
3 porteurs d'un certificat d'études humanitaires complètes;
9 professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur;
1 candidat non diplômé, occupant les fonctions de professeur provisoire depuis 10 ans environ.

B. La dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences a été accordée à :

1 docteur en sciences naturelles;
1 docteur en médecine;
1 professeur ayant subi la 1re épreuve du doctorat en sciences naturelles;
4 candidats en sciences naturelles, dont l'un ayant subi la 1re épreuve de candidature en médecine et un autre étant porteur du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;
1 candidat en sciences physiques et mathématiques étant également porteur du diplôme de professeur agrégé du 2e degré;
3 licenciés en sciences commerciales de l'institut supérieur de commerce, à Anvers;
5 ingénieurs civils;
10 professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur;
1 officier du génie;
2 officiers d'artillerie;
2 officiers d'infanterie;
1 candidat non diplômé, ancien professeur d'un collège communal et ayant exercé pendant 4 ans les fonctions de surveillant dans les athénées royaux.

C. La dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les langues modernes a été accordée à :

7 professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur;
1 docteur en lettres de l'université de Bonn;
1 diplômé de l'école normale de Stuttgard;
1 gradué en lettres du Grand-Duché de Luxembourg;
2 diplômés pour l'enseignement de l'anglais, en Hollande;
2 instituteurs primaires;
2 candidats en philosophie et lettres, dont un diplômé en Hollande;
2 porteurs du certificat d'études humanitaires complètes;
1 agrégé de l'université de Leipzig;
1 officier allemand;
3 porteurs de certificat constatant qu'ils ont subi avec succès un examen approfondi sur les langues modernes devant le jury de professeur agrégé du degré inférieur, dont un étant en outre candidat en philosophie et lettres;
1 professeur ayant subi les deux premières épreuves en vue de l'obtention dudiplô me de capacité pour l'enseignement des langues modernes dans les athénées;
9 professeurs non diplômés.

D. La dispense du diplôme ou certificat prescrit par l'article 5, § 4 de la loi du 15 juin 1881, pour occuper les fonctions de maître d'études ou de surveillant dans un athénée a été accordée à :

1 aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;
1 élève de la section des arts et manufactures de l'université de Liège;

2 instituteurs primaires;
4 titulaires non diplômés.

Professeurs intérimaires. — L'institution des professeurs intérimaires, créée par l'arrêté royal du 6 août 1879 et confirmée par l'article 15 du règlement organique des athénées royaux du 30 juin 1881, a été une véritable amélioration pour le service de l'enseignement public.

Outre l'avantage qu'en peuvent retirer les jeunes normalistes, pour qui l'intérim constitue en quelque sorte un stage pratique, c'est surtout en cas de décès ou d'absence inopinée d'un professeur, dans le courant de l'année scolaire, que l'utilité de la mesure a été reconnue.

Le Gouvernement a pu, chaque fois que les circonstances l'ont exigé, assurer le service des athénées, sans devoir recourir au personnel effectif et éviter ainsi les inconvénients des déplacements au milieu de l'année scolaire.

Mutations dans le personnel enseignant. — Bien que l'augmentation du nombre des athénées royaux dût amener des déplacements plus fréquents dans le personnel de ces établissements, les mutations ont cependant été relativement restreintes pendant la période triennale.

Le Gouvernement s'est du reste attaché à ne faire que les changements de personnel strictement réclamés par l'équité, par l'intérêt du service, ou par des nécessités locales bien établies; et encore, la plupart de ces changements ont-ils pu se faire pendant les vacances. L'institution des intérimaires dont nous venons de parler a presque toujours permis de pourvoir aux besoins dans le courant de l'année scolaire.

Professeurs décorés. — Des distinctions honorifiques ont été accordées pendant la période triennale à des membres du personnel enseignant des athénées royaux :

M. Gérard, E., préfet des études de l'athénée royal de Liège, a été promu, par arrêté royal du 5 juin 1884, au grade d'officier de l'Ordre de Léopold.

En lui accordant cette haute distinction le Gouvernement a reconnu les services utiles et dévoués que M. Gérard a rendus à l'enseignement moyen de l'État, pendant une carrière de plus de 40 ans.

Des arrêtés royaux en date du 5 juin 1884 ont nommé chevaliers de l'Ordre de Léopold, en récompense de leurs services dans l'enseignement moyen de l'État du degré supérieur :

MM. De Give, J., préfet des études de l'athénée royal d'Ixelles;
Hurdebise, A.-C., préfet des études de l'athénée royal de Hasselt;
Keiffer, D., préfet des études de l'athénée royal de Namur;
Malchair, F., préfet des études de l'athénée royal d'Anvers;
Nélissen, J.-A.-L., préfet des études de l'athénée royal de Tournai;
Wyers, J.-L., préfet des études de l'athénée royal de Bruges;
Smiets, G., préfet des études de l'athénée royal de Huy;
Berninolin, E., professeur à l'athénée royal de Liège;

Colson, N-J., professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Courtoy, H.-J., professeur à l'athénée royal de Gand;
Dufief, J.-B., professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Leclercq, L., professeur à l'athénée royal de Bruges;
Rochet, G., professeur à l'athénée royal d'Anvers.

MM. Novent, A., ancien professeur à l'athénée royal de Gand et
Scheuer, J.-B., ancien professeur à l'athénée royal d'Arlon, ont également été nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold, par arrêté royal du 3 juin 1884

Un arrêté royal en date du 18 avril 1882 a autorisé M. Van Steenweghen, F., professeur à l'athénée royal d'Anvers, à porter les insignes de chevalier de l'Ordre du Christ, de Portugal.

Professeurs honoraires. — Les membres du personnel enseignant des athénées royaux dont les noms suivent ont été autorisés à conserver le titre honorifique de leurs fonctions après leur admission à la retraite :

En 1882 :

MM. Bosschaerts, J.-F., ancien préfet des études de l'athénée royal d'Anvers;
Montigny, C.-V.-G., ancien professeur de sciences commerciales à l'athénée royal de Bruxelles;
Feys, J.-M.-E, ancien professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruges;
Delgoffe, J., ancien préfet des études de l'athénée royal de Bruges.

En 1883 :

M. Loise, F., ancien professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Mons.

En 1884 :

MM. Retsin, F.-J., ancien professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Gand;
Gérard, E, ancien préfet des études de l'athénée royal de Liège;
Schreurs, A., ancien préfet des études de l'athénée royal de Gand;
Van Driessche, J.-J., ancien professeur de flamand à l'athénée royal de Bruxelles;
Fleury J.-J., ancien professeur d'histoire naturelle à l'athénée royal de Liège;
Milz, J., ancien professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liège;
Möhl, G.-C. ancien professeur d'allemand à l'athénée royal de Bruxelles;
Colson, N.-J., ancien professeur de 5e latine à l'athénée royal de Bruxelles;
Du Fief, J.-B., ancien professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Bruxelles;
Servais, J., ancien professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles;
Foccroulle, P.-H.-A, ancien second professeur de français à l'athénée royal de Liège.

Cumuls. — Répétitions payées. — Diverses autorisations de cumuls ont été accordées, pendant la période triennale, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 1er juin 1853; dans chaque cas particulier, il a été stipulé d'une façon expresse que le Ministre se réservait la faculté de révoquer les autorisations en tout temps, s'il était établi que l'exercice du cumul portait préjudice aux fonctions principales des titulaires.

Chaque demande de cumul a fait l'objet d'une instruction spéciale et les décisions ont toujours été prises sur l'avis conforme de l'inspection et des préfets des études. L'intérêt de l'enseignement doit évidemment faire désirer que les professeurs consacrent exclusivement tout leur temps aux établissements qui les comptent dans leurs cadres; il est arrivé cependant que lorsqu'il s'agissait de fonctions à exercer dans une autre institution publique le Gouvernement a cru devoir, dans un but d'économie, se relâcher d'une règle trop absolue à cet égard : on prenait alors les précautions nécessaires pour éviter les inconvénients possibles.

C'est avec réserve aussi que MM. les préfets des études sont admis à autoriser les professeurs à donner des répétitions ou des leçons particulières.

Dans ce cas, les élèves qui reçoivent les répétitions du professeur de leur classe ne peuvent, aux termes d'un arrêté royal en date du 23 décembre 1856, concourir sur les matières enseignées par le professeur répétiteur.

Professeurs en disponibilité. — Pendant le cours de la onzième période triennale, 8 membres du personnel enseignant ont été placés dans la position de disponibilité, savoir : 4 pour suppression d'emploi, 3 pour cause de maladie et 1 pour motif de convenance personnelle.

Ces mesures ont été prises : 2 en 1883 et 6 en 1884.

Professeurs démissionnaires. — Quinze démissions ont été acceptées en 1882, 1883 et 1884, savoir :

En 1882 :

Un professeur de 4e latine ; un professeur d'histoire et de géographie; un professeur de sciences naturelles; un professeur de dessin et un maître de musique.

En 1883 :

Un professeur d'anglais; deux surveillants; un professeur de gymnastique et trois surveillants.

En 1884 :

Un professeur de gymnastique; un professeur de dessin et un surveillant.

Pendant la même période :

Deux professeurs ont dû se pourvoir d'un autre emploi en dehors de l'enseignement moyen. Trois ont été déchargés de leurs fonctions.

Professeurs mis à la retraite. — Pendant la période triennale vingt-neuf membres du personnel des athénées royaux ont été mis à la retraite, savoir :

En 1882 :

Deux préfets des études; un professeur de 3e latine; un professeur de 7e et de 6e et deux professeurs de sciences naturelles.

En 1883 :

Un professeur de rhétorique latine; un professeur de rhétorique française; un professeur de mathématiques; deux professeurs d'anglais; un professeur de gymnastique; un professeur de dessin et un maître de musique.

En 1884 :

Deux préfets des études: un professeur de rhétorique latine; un professeur de mathématiques supérieures; un professeur de mathématiques; un second professeur de français; un professeur de 5e latine; un professeur de flamand; un professeur d'histoire naturelle; deux professeurs d'allemand; un professeur d'histoire et de géographie; deux surveillants et un maître de musique.

Professeurs décédés. — Dans le cours des années 1882-1883 et 1884 la mort a enlevé au personnel des athénées royaux dix de ses membres, savoir :

En 1882 :

Deux professeurs de 6e latine et un maître de gymnastique.

En 1883 :

Un professeur de mathématiques et un professeur de septième.

En 1884 :

Un professeur de rhétorique latine; un professeur d'allemand; un professeur de dessin; un professeur de gymnastique et un maître de musique.

Professeurs sans emploi depuis 1850. — A la date du 31 décembre 1884, il restait encore trois professeurs de cette catégorie recevant des indemnités annuelles d'attente dont le total s'élève à 3,120 francs.

Prestation de serment. — Conformément à l'article 39 de la loi du 1er juin 1850, portant organisation de l'enseignement moyen et à l'article 17 de la loi du 15 juin 1881, les préfets des études, les directeurs, les directrices, régents et régentes et les fonctionnaires administratifs employés dans les établissements du Gouvernement, prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831

Des circulaires adressées aux chefs d'établissements ressortissant au Département de l'Instruction publique ont fait connaître la marche à suivre en ce qui concerne les prestations de serment, ainsi que l'enregistrement des actes.

A la suite d'observations échangées entre le Département de l'Instruction publique et celui des Finances, des instructions nouvelles, rappelant en même temps les instructions antérieures, ont été données en ces termes au mois de juillet 1882, en ce qui concerne l'enseignement moyen :

Instructions relatives au mode de prestation de serment prescrit et de l'enregistrement des actes.

A. Enseignement moyen de l'État.

L'article 2 du décret du 20 juillet 1831 porte ce qui suit : « *Tous les fonc-* » *tionnaires de l'ordre judiciaire* et *administratif,* les officiers de la garde » civique et de l'armée et, en général, *tous les citoyens chargés d'un ministère* » *ou d'un service public quelconque* seront tenus, avant d'entrer en fonctions, » de prêter le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple » belge. »

L'article 5 porte que le serment fixé dans l'article 2 sera reçu par l'autorité que les lois existantes désignent à cet effet.

La loi du 1er juin 1850 organisant l'enseignement moyen de l'État porte à l'article 39 ce qui suit :

« Les inspecteurs de l'enseignement moyen, les préfets des études, les » directeurs, professeurs, régents et fonctionnaires administratifs, employés » dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la » commune, prêteront le serment prescrit par l'article 2 du décret du Con- » grès national du 20 juillet 1831. »

L'article 17 de la loi du 15 juin 1881 est conçu en ces termes :

« Les directrices, les régentes et les fonctionnaires administratifs des écoles moyennes de filles prêteront le serment exigé par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831. »

Des arrêtés royaux sont intervenus pour indiquer la marche à suivre en ce qui concerne le mode de prestation de serment.

Il résulte de ces arrêtés que ces prestations de serment devront être faites de la manière suivante :

1° *Écoles normales et sections normales moyennes.*

Par les directeurs et les directrices des écoles normales et des sections normales moyennes entre les mains du Ministre de l'Instruction publique.

Par les professeurs et les autres membres du personnel administratif et enseignant de ces établissements, entre les mains du directeur ou de la directrice de l'école à laquelle ils appartiennent.

2° *Bureaux administratifs.*

Par le président du bureau administratif de l'athénée entre les mains du gouverneur de la province.

Par le président du bureau administratif de l'école moyenne entre les mains du commissaire d'arrondissement, dans les communes placées sous la surveillance de ce fonctionnaire, et entre les mains du gouverneur de la province, dans les autres communes.

Par les autres membres du bureau administratif et par le secrétaire-trésorier entre les mains du président du dit bureau.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins, faisant de droit partie du bureau administratif d'un athénée royal ou d'une école moyenne de l'État, ne sont pas assujettis à un nouveau serment du chef des dites fonctions.

3° *Personnel des athénées royaux.*

Par les préfets des études des athénées royaux entre les mains du président du bureau administratif.

Par les professeurs et autres agents entre les mains du préfet des études de l'athénée.

4° *Personnel des écoles moyennes pour garçons et pour filles.*

Par les directeurs et les directrices entre les mains du président du bureau administratif.

Par les régents et régentes, les instituteurs et institutrices et autres agents, respectivement entre les mains du directeur ou de la directrice de l'établissement auquel ils appartiennent.

Tous les membres du personnel administratif et enseignant sont tenus de prêter serment, dès qu'ils ont obtenu une nomination. L'accomplissement de cette obligation est essentiellement inhérente aux fonctions. Elle s'étend à tout le personnel indistinctement, ainsi qu'aux assistants des sections préparatoires annexées aux établissements d'instruction moyenne et même à ceux dont le mandat n'est que provisoire.

Il est fait exception pour les concierges et les gens de service.

Les personnes nommées par disposition ministérielle sont soumises au serment au même titre que celles nommées par arrêté royal.

Toute première nomination, conférant qualité de membre du corps de l'enseignement moyen donné par l'État, entraîne pour le titulaire l'obligation de prêter serment. Il n'en est plus de même des nominations qu'il peut recevoir par la suite, qu'elles aient pour conséquence le déplacement dans un autre établissement d'instruction moyenne de l'État, avec les mêmes fonctions ou une amélioration de position dans le même établissement ou dans un autre de la même catégorie, en ce sens que le serment prêté pour une première nomination couvre toutes les fonctions dont l'assermenté peut être chargé ultérieurement dans le même service.

L'étranger, non naturalisé, nommé à un emploi public, doit prêter le serment prescrit par les dispositions législatives réglant la matière.

Le droit fixe pour les fonctionnaires de l'État est de 35 francs pour l'enregistrement de l'acte.

Pour les membres du personnel attachés à un collège communal ou à une école moyenne communale, ce droit n'est que de fr. 2 40 c^s^.

Le principe d'une nouvelle prestation est applicable lorsqu'il sagit du passage d'un agent quelconque de l'enseignement moyen communal à l'enseignement moyen de l'État. Le droit fixe est de 35 francs, sans déduction du droit payé antérieurement.

Un instituteur primaire communal qui entre dans un établissement d'enseignement moyen de l'État est assujetti de nouveau à la formalité de la prestation de serment et au droit fort de 35 francs.

Le fonctionnaire de l'ordre administratif, qui a prêté serment en cette qualité, doit, lorsqu'il entre dans un établissement d'instruction moyenne de l'État, prêter un nouveau serment et payer le droit fort.

Lorsqu'un professeur attaché à un établissement d'enseignement moyen de l'État remplit aussi des fonctions dans une section normale primaire annexée à l'un ou à l'autre établissement d'enseignement moyen, il n'est pas assujetti à une nouvelle prestation de serment.

Il n'y a pas lieu d'imposer une prestation de serment aux professeurs universitaires appelés à donner des cours à l'école normale des humanités à Liège et à l'école normale des sciences à Gand. En effet, l'article 38 de la loi du 1^er^ juin 1850, en autorisant le Gouvernement à entretenir un enseignement normal pédagogique au moyen des ressources que présentent les universités de l'État, a permis d'imposer aux professeurs de l'enseignement supérieur l'obligation de concourir aux nécessités de l'enseignement dans lesdites écoles. Ces professeurs ne font point partie de l'instruction moyenne; ils continuent d'appartenir au corps professoral universitaire et c'est en vertu des fonctions pour lesquelles ils ont prêté serment qu'ils sont appelés à donner des cours dans les écoles précitées.

Les secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs étant tenus à la prestation du serment, l'acte doit être dressé sur papier timbré et soumis à la formalité de l'enregistrement, puisqu'ils touchent un traitement sur les fonds du Trésor.

Le principe d'une nouvelle prestation de serment est applicable lorsqu'il s'agit du passage d'un agent quelconque de l'enseignement primaire à l'enseignement moyen, tous deux de l'État, ou bien, en cas de cumul dans les deux degrés d'enseignement à la fois, le droit fort pour l'enregistrement de l'acte est exigé chaque fois. Il n'est fait exception, comme on l'a dit plus haut, que pour ceux attachés à une école moyenne de l'État ou à un athénée et à une section normale primaire y annexée.

Dans tous les cas où une loi spéciale exige une prestation de serment, cette formalité doit être remplie.

Sont exemptés de toute taxe les agents qui touchent un traitement inférieur à 350 florins ou fr. 740 74 c^s^.

Le traitement et le supplément de traitement doivent être mentionnés dans l'acte de prestation de serment. Si l'agent cumule des fonctions auxquelles sont attachés des traitements distincts, la circonstance qu'il n'est tenu de prêter qu'un serment entraîne la conséquence que le total des traitements qu'il touche doit servir de guide pour la perception du droit d'enregistrement.

L'article 14 de la loi du 27 ventôse an IX exige que les actes de prestation de serment soient soumis, sous peine de double droit, à l'enregistrement sur la minute dans les vingt jours de leur date.

Les actes dont il s'agit doivent, après leur enregistrement, être adressés au Département de l'Instruction publique, où ils sont conservés.

C. Traitements.

Traitements du personnel enseignant. — De nombreuses et importantes modifications ont été apportées dans ces derniers temps aux arrêtés qui réglementaient les traitements des membres du personnel enseignant des athénées royaux. Les rapports triennaux précédents en ont rendu compte.

Rappelons notamment l'arrêté royal du 14 juillet 1875 qui, on s'en souvient, avait amélioré sensiblement la position du personnel en égalisant les traitements.

Rappelons également l'arrêté royal du 4 août 1881, qui consacra une mesure plus importante encore, en supprimant complètement les catégories diverses d'athénées et en fixant d'une manière uniforme, pour tous les établissements de l'État, le taux des traitements.

Cependant ces mesures si favorables au corps professoral ont donné lieu à quelques critiques.

Certains trouvaient injuste que les traitements de tous les professeurs fussent égalisés depuis la septième jusqu'à la rhétorique.

D'autres craignaient que la suppression des catégories ne fit disparaître l'émulation entre les professeurs, le traitement étant le même dans tous les athénées du pays : « les professeurs, disaient-ils, ne sont plus stimulés au travail, ils ne tiennent plus à quitter la province pour obtenir une nomination à Bruxelles. » Mais il ne faut pas perdre de vue que la suppression de la division en catégories diverses des athénées et des écoles moyennes, telle qu'elle était établie par l'article 17 de la loi du 1er juin 1850, est l'application d'un principe nouveau consacré par l'article 8 de la loi du 15 juin 1881. L'Exposé des motifs du projet de loi l'expliquait en ces termes :

« L'article fait droit aux réclamations de plusieurs bureaux administratifs,
» en n'obligeant pas le Gouvernement à avoir nécessairement égard à l'impor-
» tance des localités pour fixer le traitement du personnel. »

Est-il besoin de rappeler ici les instances nombreuses faites pendant plus de 30 ans pour obtenir une réforme dans ce sens? On invoquait cette considération que la différence de traitements était désastreuse pour les établissements secondaires, d'où, à peine un professeur avait-il obtenu quelque succès, quelque autorité dans son enseignement, il s'empressait de demander son éloignement pour venir dans une localité lui offrant plus de ressources. Les athénées royaux des petites villes étaient sacrifiés; chaque année amenait de nouveaux changements dans leur personnel.

Les professeurs, constamment préoccupés de l'amélioration de leur sort, passaient en démarches un temps qu'ils auraient pu consacrer avec beaucoup plus de profit à leurs études.

Quant à ce que l'on a dit de la différence qui existe entre le professeur de septième et le professeur de rhétorique et de l'injustice qu'il y a à égaliser leurs traitements, c'est presque une hérésie pédagogique. Qui niera, en effet, l'influence considérable qu'exercent les professeurs des classes inférieures sur la formation des élèves

Ce n'est pas au professeur de rhétorique seul que revient l'honneur pour un athénée d'avoir formé des sujets d'élite.

La préparation initiale est souvent le secret de beaucoup de succès ou de bien des revers. Il faut ajouter à ces considérations qu'alors qu'on exige, en principe, de tous les professeurs une même préparation, ou une même condition de diplôme, on ne saurait sans injustice les traiter différemment selon la classe ou l'athénée auxquels ils sont attachés.

Si un professeur de septième a besoin de moins de science qu'un professeur de rhétorique, il doit, d'autre part, depenser beaucoup plus d'efforts que celui-ci au point de vue de la discipline, sa classe étant toujours la plus nombreuse.

Voici d'ailleurs comment le rapport au Roi qui accompagnait l'arrêté royal du 14 juillet 1875 s'exprimait :

« Je viens de m'attacher, Sire, à démontrer que l'intérêt des professeurs a vivement préoccupé le Gouvernement lorsqu'il a élaboré le travail que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté. Au point de vue des études, je crois devoir faire valoir une dernière considération. En plaçant tous les professeurs sur la même ligne, en leur ouvrant les mêmes droits, à eux de qui l'on exige les mêmes garanties de capacité, on détruira cette idée fâcheuse qu'il peut y avoir dans notre programme des cours moins importants, moins utiles les uns que les autres. On relèvera certaines chaires que la tradition a parfois tenues en discrédit. Les professeurs de langues modernes, par exemple, qui seront porteurs d'un des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, jouiront de tous les avantages garantis à leurs collègues des autres cours littéraires ou des cours scientifiques. Ils y gagneront en prestige au grand profit de leur enseignement, et les mesures que le Gouvernement a prises l'année dernière en faveur de l'étude des langues modernes trouveront dans l'organisation nouvelle un appui de plus. En un mot, on appliquera dans l'enseignement moyen le système admis dans les universités. »

Et voici en quels termes la *Revue de l'instruction publique* accueillait la réforme :

« Nous sommes heureux de pouvoir donner à cette réorganisation une » approbation sans réserve. Elle coupe court au système d'avancement trop » souvent pratiqué jusqu'ici, en permettant au Gouvernement d'améliorer la » position des professeurs tout en les maintenant dans leurs chaires » respectives. »

En somme, nous avons la conviction que l'organisation nouvelle, telle qu'elle est actuellement en vigueur, a fait disparaître des griefs sérieux et qu'elle est appelée à exercer une influence salutaire sur les progrès de l'enseignement moyen.

Traitement des professeurs de langues modernes non diplômés. — Une seule disposition nouvelle est intervenue en matière de traitements pendant la période triennale.

Il s'agissait de fixer définitivement la situation des professeurs de langues modernes, non porteurs des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874.

L'arrêté royal du 8 mai 1874 avait décidé d'une façon absolue que les professeurs d'allemand et d'anglais se trouvant dans ces conditions n'obtiendraient qu'une demi-part de minerval.

L'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 14 juillet 1875 stipulait formellement que les nouvelles règles inscrites dans cet arrêté n'étaient pas applicables aux professeurs de langues modernes non diplômés.

Ceux-ci avaient donc conservé la position qu'ils avaient antérieurement à l'arrêté royal du 14 juillet 1875 et ne recevaient qu'une demi-part dans la distribution du minerval.

Il a semblé juste de faire quelque chose en leur faveur à raison surtout de l'importance plus grande donnée dans ces dernières années à l'enseignement des langues modernes.

Un arrêté royal, daté du 31 décembre 1882 (annexe XIV, page 25), a décidé que, par dérogation aux articles 6, § 2 et 13, § 5, de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, les professeurs de langues modernes des athénées royaux, non munis des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, sont rangés dans la 5me classe et qu'ils obtiennent le traitement maximum de cette classe après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

Ces professeurs peuvent obtenir le bénéfice des articles 8 et 9 de l'arrêté royal précité du 14 juillet 1875, savoir :

1° Lorsqu'ils ont obtenu depuis cinq ans la dispense du diplôme légal;

2° Lorsqu'ils ont occupé pendant une période non interrompue de quinze années les fonctions de professeur de langues modernes dans un athénée ou collège de l'État.

Les périodes respectives de cinq et de quinze années prennent cours, savoir :

1° A la date de l'arrêté royal de dispense, pour les professeurs qui ont obtenu cette faveur;

2° A la date de leur première nomination dans un athénée ou collège de l'État, pour les autres professeurs.

Enfin, une part entière de minerval est attribuée à tous les professeurs de langue allemande et de langue anglaise, nommés à titre définitif.

Mode de payement des traitements du personnel enseignant. — En l'absence de toute disposition spéciale, déterminant l'époque à laquelle il doit être procédé au payement des traitements du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne de l'État, le bureau administratif d'un des athénées royaux nouvellement organisés s'est adressé à l'administration centrale pour savoir si c'est par mois ou par trimestre que ces payements doivent se faire.

Cette question a été résolue en faveur du système mensuel, qui, du reste, est mis en pratique dans la plupart des établissements

Le désir ayant été exprimé par un certain nombre de professeurs de voir ce système se généraliser d'une façon régulière, le Gouvernement a décidé qu'il serait mis immédiatement en vigueur dans tous les athénées et écoles moyennes de l'État. Une circulaire du 10 mai 1884 (annexe LXXV, page 119) a notifié cette décision aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. La même circulaire prescrit en même temps d'effectuer désormais le payement des traitements dans un des locaux de l'établissement même. Sous aucun prétexte le secrétaire-trésorier ne peut astreindre MM. les professeurs à un déplacement quelconque pour toucher le montant des sommes qui leur sont dues.

Traitements exceptionnels à des membres du corps professoral, à raison de leur mérite. — Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875, le traitement maximum des préfets des études et des professeurs de première classe, peut être augmenté de 500 francs au moins et de 800 francs au plus, lorsqu'ils font preuve d'un mérite supérieur.

L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionne les motifs de la mesure et est inséré *in extenso* au *Moniteur*.

Par application de cette disposition, des traitements exceptionnels ont été accordés dans le cours de la période triennale, savoir :

Par arrêté royal du 31 décembre 1883, une première augmentation de 400 francs, à :

MM. Spanoghe (Émile), professeur de 1re classe, chargé du cours de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers;

De Bongnies (Denis-Ernest), professeur de 1re classe, chargé du cours de 3e latine au même établissement;

Colson (Nicolas-Joseph), professeur de 1re classe, chargé du cours de 5e latine à l'athénée royal de Bruxelles;

Guénair (Victor-Joseph), professeur de 1re classe, chargé du cours de 5e latine dédoublée au même établissement;

Leclercq (Louis), professeur de 1re classe, chargé du cours de sciences commerciales à l'athénée royal de Bruges;

Bergmans (Émile), professeur de 1re classe, chargé du cours de mathématiques (section des humanités) à l'athénée royal de Gand;

Damoiseaux (François), préfet des études à l'athénée royal de Mons;

Milz (Jacques-Joseph), professeur de 1re classe, chargé du cours de rhétorique latine à l'athénée royal de Liège;

MM. Dory (Isidore-Joseph), professeur de 1re classe, chargé du cours de 4e latine au même athénée;

Geraets (Émile), professeur de 1re classe, chargé du cours de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Hasselt;

Keiffer (Dominique), préfet des études à l'athénée royal de Namur;

Grafé (Jean) et Pourbaix (Adolphe), professeurs de 1re classe, chargés respectivement du cours de rhétorique latine et du cours de rhétorique française au même établissement.

Par arrêté royal également du 31 décembre 1885, un traitement complémentaire de 400 francs à :

MM. Schreurs (André-Jacques-Joseph), préfet des études à l'athénée royal de Gand;

Courtoy (Hyacinthe-Joseph) et Retsin (François-Joseph), professeurs de 1re classe, chargés respectivement du cours de rhétorique latine et du cours de mathématiques supérieures au même établissement;

Jeanne (Jules-Alphonse), professeur de 1re classe, chargé du cours de seconde latine à l'athénée royal de Liège;

Van Beers (Jean-Pierre-Aloïs), professeur de 1re classe, chargé du cours de langue flamande à l'athénée royal d'Anvers, et

Du Fief (Jean-Baptiste), professeur de 1re classe, chargé du cours d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Bruxelles.

Rémunération des professeurs qui remplacent des professeurs absents. — L'arrêté royal du 27 décembre 1878, relatif à la rémunération des professeurs qui remplacent des professeurs absents a continué à recevoir son application pendant les années 1882, 1883 et 1884.

Rappelons que l'indemnité est prise sur l'excédent disponible du fonds des traitements, lorsque l'absence a pour cause une maladie du professeur ou du maître, la mort ou la maladie grave d'un membre de sa famille ou tout autre motif reconnu légitime.

Dans tous les autres cas, l'indemnité est à la charge du professeur ou du maître remplacé.

L'indemnité est fixée par le bureau administratif, le préfet des études entendu.

Elle doit être fixée par heure de leçon, par demi-jour et par jour.

Toutefois, à partir du troisième jour, elle ne dépassera pas un maximum de 5 francs par jour.

La délibération du bureau administratif relative à la fixation des indemnités est soumise à l'approbation du Ministre.

D. Enseignement.

De l'influence de la nouvelle organisation sur les progrès de l'enseignement. — Il serait impossible de dire dès à présent quelle sera cette influence. Tou-

jours est-il — et c'est la conviction des inspecteurs — qu'elle sera bien loin d'être néfaste.

Malheureusement le nouveau programme n'est pas partout bien compris et bien exécuté. Des élèves croient qu'ils doivent attacher la même importance à toutes les branches indistinctement. Il en résulte qu'ils éparpillent leurs efforts sans profit pour ce qui constitue le fonds essentiel des humanités. Les professeurs eux-mêmes ne savent pas assez faire la part du principal et de l'accessoire. Des titulaires de cours secondaires ainsi que des classes de 6e et de 7e se sont complètement mépris sur le caractère de leur mission. Les uns oublient que toutes les matières d'enseignement doivent venir en aide à l'intelligence les unes des autres, et non pas les étouffer. Il en résulte qu'au lieu de *seconder* leurs collègues qui ont à enseigner les matières principales, ils nuisent à cet enseignement.

Dans les deux classes de 6e et de 7e on a continué à tort à considérer l'enseignement comme un enseignement préparatoire dans le sens de l'ancienne organisation.

L'athénée commence dès la 7e, c'est-à-dire que dès la 7e, il faut avoir recours à des procédés autres que ceux de l'enseignement primaire, être déjà plus scientifique. C'est dans le but d'arriver à ce résultat et de gagner en réalité une année d'étude que l'examen d'admission a été notablement fortifié.

Donc plusieurs professeurs de ces deux classes, malgré des recommandations incessantes du Gouvernement et des inspecteurs, ont en réalité retardé le progrès des études.

L'enseignement des humanités débute par l'enseignement de deux langues modernes, y compris la langue maternelle, auxquelles vient se joindre, en 6e, une troisième langue.

Si, comme l'avaient compris les auteurs de l'organisation nouvelle, ces langues sont apprises par les procédés philologiques en usage pour l'étude des langues anciennes, on arrivera à ce double résultat d'avoir initié les jeunes gens à la connaissance suffisante de leur langue maternelle et d'une langue moderne au moins, et de les avoir préparés à saisir plus facilement le mécanisme et le génie des langues mortes. Le progrès, un progrès réel est à ce prix : le professeur d'humanités doit y trouver une source constante de rapprochements linguistiques et l'application de ce précepte pédagogique : *dégager l'inconnu du connu.*

De plus, les élèves possèdent déjà les règles générales de la grammaire, celles qui sont communes à tous les idiomes Il ne s'agit plus, quand ils arrivent en cinquième ou en quatrième, que de les initier à des particularités propres à la langue latine d'abord, à la langue grecque ensuite, et dans ces conditions l'exécution du programme doit nécessairement être plus rapide.

Par une interprétation erronée, parfois même par trop de zèle, les hommes ont donc été plus en défaut jusqu'à cette heure que le programme. Mais ce serait mal apprécier l'esprit qui anime le corps enseignant que de ne pas compter sur une amélioration sensible et prochaine de la situation que nous avons cru devoir exposer avec une entière franchise.

Aux causes que nous venons d'indiquer, nous croyons devoir ajouter

encore cette circonstance que, dans quelques établissements, il n'est pas apporté assez de sévérité dans les admissions.

Trop faibles pour suivre avec fruit les cours élémentaires, qui sont la base de tous les autres, ces élèves s'en ressentent pendant toute la durée de leur présence à l'athénée et les professeurs rencontrent ainsi un obstacle sérieux à l'exécution du programme.

Telles sont en grande partie les remarques auxquelles a donné lieu l'organisation. Pour permettre d'apprécier ce que l'enseignement a pu perdre ou gagner dans cette tentative, nous allons nous efforcer de passer en revue, le plus brièvement possible, l'état des différentes matières enseignées.

Français. — L'organisation nouvelle a cru devoir consacrer ce principe que dans les provinces flamandes les deux langues maternelles seraient mises sur la même ligne d'importance. On avait espéré en ce qui concerne le français que l'explication des auteurs anciens allait être un moyen de fortifier l'élève dans la culture de la langue de Molière. Il n'en est pas toujours ainsi. On se renferme strictement dans les deux heures de classe assignées au français, ce qui devient tout à fait insuffisant en seconde et en rhétorique surtout. De là, moins de progrès que l'on n'était en droit d'espérer.

Flamand. — L'étude de cette langue ainsi que des langues modernes, étrangères a considérablement gagné par la nouvelle organisation. Plus de temps est consacré à cette étude. Les professeurs sont mieux préparés et ont plus d'autorité sur les élèves. Nous avons, sous ce rapport, réalisé de grandes améliorations. Puis les langues germaniques, se prêtant un mutuel concours, on arrive mieux que par le passé à s'assimiler une seconde langue moderne.

Les élèves écrivent la langue flamande avec correction et même avec élégance. Il n'est pas toujours tenu compte de cette circonstance dans les revendications des partisans de la langue néerlandaise. Comparées à ce qu'elles étaient sous l'empire des programmes antérieurs à 1881, les études en langue flamande ont considérablement gagné.

Langues modernes. — L'action du programme ne saurait encore se faire sentir dans les classes supérieures, mais on peut affirmer, dès à présent, que les élèves arriveront dans ces classes beaucoup mieux préparés qu'ils ne l'étaient autrefois. L'étude d'une langue moderne principale à raison de 16 heures, dans les deux classes communes, permet de donner des notions beaucoup plus complètes et plus approfondies que par le passé. Les professeurs se louent généralement des résultats qu'ils constatent et ces résultats sont appelés à avoir des conséquences multiples comme nous venons de le dire.

La connaissance plus sérieuse des éléments d'une langue germanique facilite incontestablement l'étude d'une seconde langue congénère ; les jeunes gens sortant des athénées royaux seront à même plus tard de s'initier pour la plupart aux travaux littéraires et scientifiques de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Hollande, autant qu'ils pouvaient le faire pour les travaux de la France, un léger effort suffira, dans tous les cas, pour qu'ils y parviennent d'une façon certaine, quand le moment sera venu.

Nous aurons occasion d'insister tout à l'heure sur ce fait indéniable que l'initiation aux règles grammaticales, utile non seulement pour la langue maternelle, mais pour toutes les langues quelconques, permettra d'aborder mieux et avec plus de fruit l'étude des langues anciennes dès la 5e et la 4e latines.

Sciences naturelles. — L'idée qui a fait inscrire les sciences naturelles, à raison d'une heure par semaine, dans les trois classes inférieures, était d'initier les enfants, dans une forme simple et compréhensible, aux phénomènes naturels. On a voulu de plus les mettre à même de se former un vocabulaire plus étendu, leur permettant de rendre les idées qu'ils auront à exprimer dans leurs travaux littéraires.

Il nous semble indispensable de reproduire ce que contenait à cet égard une circulaire du 14 avril 1883 (voir annexe, n° LXI, pp. 102 et suiv.).

« Les cours de sciences naturelles, dans les classes inférieures, ont surtout été établis pour habituer les élèves à examiner ce qui les entoure et à réfléchir sur ce qu'ils voient, pour développer en eux l'esprit d'observation. Ils constituent en quelque sorte la préparation à l'enseignement scientifique. C'est assez dire qu'ils ne doivent pas s'adresser exclusivement à la mémoire et qu'il ne peut y être question de forcer les élèves à retenir des nomenclatures de mots, telles que les noms des classes, des familles, des genres, etc.

» Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et, avant lui, la Commission qui a élaboré le projet de programme général, n'ont pas cru devoir arrêter un programme détaillé pour ces exercices. On a voulu éviter d'enchaîner la liberté des professeurs et leur laisser au contraire toute latitude de dire aux enfants ce qui pouvait les intéresser dans chaque ordre d'idées : il est nécessaire toutefois que les observations portent sur tout ce qui est du domaine des sciences naturelles; c'est aux professeurs de mettre à profit les circonstances qui les entourent, les phénomènes qui se produisent, pour donner des notions à la fois sur la zoologie, la botanique, la minéralogie, la météorologie, la physique, tout en ayant soin de mettre un certain ordre dans les leçons sans passer brusquement d'un genre d'études à un autre.

» En fait de zoologie, par exemple, on apprendra de préférence aux élèves les mœurs, les habitudes des animaux de la contrée, leur degré d'utilité ou de nuisance, leurs caractères distinctifs; de même en botanique, on s'attachera de préférence à faire distinguer les différentes essences d'arbres qui croissent dans nos forêts, à faire reconnaître les principales plantes cultivées, ainsi que les plantes sauvages les plus communes ou les plus intéressantes à étudier, à cause de leurs propriétés utiles ou nuisibles.

» En tous cas, les cours de sciences devront porter principalement sur les objets qui entourent les élèves et avoir un caractère spécial à chaque localité, en ce sens que certaines parties en devront être plus développées suivant les localités. Ainsi, dans les pays de montagnes, on fera connaître les noms des minéraux qu'on y trouve, leurs usages principaux, leurs caractères essentiels, de manière que les élèves puissent les distinguer; on s'occupera également,

d'une façon toute spéciale, des industries locales dont on étudiera les principaux procédés. Il faut que le milieu où vit l'élève devienne pour lui un véritable microcosme, auquel il puisse plus tard rapporter toute espèce de notions. Les excursions, les visites faites aux établissements industriels, les collections de toute espèce rassemblées par les élèves, feront la base de cet enseignement, qui aura pour objet de donner plutôt la notion réelle des choses que de faire retenir des classifications et des désignations scientifiques; celles-ci ne viendront qu'après l'étude des choses qu'elles désignent et qu'elles doivent rappeler à la mémoire.

» Ce cours ainsi compris nécessite de la part des professeurs l'étude des traités spéciaux et une préparation sérieuse.

» Le Gouvernement fait appel à leur initiative et il compte sur leur zèle afin que rien ne soit négligé pour faire entrer dans cette voie l'enseignement qui leur est confié. »

C'est pour ne pas s'être conformé à ces prescriptions si sages et si simples pourtant, que dans certains établissements les professeurs n'obtiennent pas de meilleurs résultats.

Toujours est-il que les élèves, une fois arrivés en 4e, ont des notions générales mais exactes qui leur permettent de mieux comprendre les explications scientifiques.

Mathématiques. — Le fait d'avoir dû, dans certaines sections, sacrifier une partie de l'enseignement des mathématiques, à partir de la seconde, a engagé quelques élèves à ne plus donner une importance suffisante à une étude qu'ils savaient pouvoir abandonner plus tard. Cette situation fait que dans certains établissements le peu d'efforts de ces élèves réagit défavorablement sur les autres. Avec un peu plus d'autorité, les professeurs chargés de la direction de ces classes peuvent empêcher qu'il n'en soit ainsi. Des recommandations pressantes leur sont faites dans ce sens.

Pour le surplus, les élèves continuent à montrer dans leurs examens la valeur incontestable de l'enseignement scientifique des athénées.

Dans la section C l'étude plus scientifique et plus spéciale des mathématiques n'empêche pas les élèves de réussir dans l'étude des branches littéraires et d'avoir même souvent un succès marqué en latin, et en français notamment.

Dans la section professionnelle la nouvelle organisation, en commençant la bifurcation entre la division scientifique et la division commerciale, produit de très bons résultats. Les progrès sont très sensibles; le professeur de mathématiques supérieures peut maintenant former ses élèves pendant trois ans, et donner à son enseignement une unité qui faisait précédemment défaut, alors qu'il n'y avait que deux années spéciales.

Histoire et géographie. — Partout où le programme est intelligemment appliqué l'enseignement de l'histoire et de la géographie fait de grands progrès. Cet enseignement est plus vivant que par le passé.

L'idée de l'enseignement concentrique permet de revoir, à différentes reprises, les principaux faits et de les faire mieux comprendre.

Les enfants acquièrent des notions plus nettes, plus réelles des circonstances. Le côté humain n'est plus négligé.

Malheureusement ici encore, des professeurs substituent trop volontiers à l'enseignement parlé, un enseignement où le *manuel* et la mémoire ont le principal rôle. Chaque fois que l'inspection a été à même de le faire, elle a rappelé les titulaires des cours à l'observation des notes si claires et si précises qui accompagnent le programme officiel. Là où ces conseils ont été entendus, on a vu se produire une transformation des plus salutaires dans l'enseignement de l'histoire.

L'enseignement de la géographie est également entré dans une voie plus rationnelle. On se sert de cartes et d'atlas là où autrefois on ne recourait qu'à des descriptions.

Latin. — Nous sommes heureux de constater que les bons professeurs de cinquième ont atteint, grâce au nouveau programme, des résultats fort remarquables. En une année ils arrivent à un degré de préparation auquel on n'arrivait pas toujours en deux années sous le régime précédent.

Ainsi que nous l'avons rappelé ci-dessus, les élèves ont une préparation grammaticale suffisante pour pouvoir, sans trop tarder, commencer l'explication des textes. Il leur suffit de rappeler en passant et de mettre en pratique les règles syntaxiques qui leur ont déjà été apprises dans les classes communes.

En quatrième, les bons élèves, c'est-à-dire ceux qui ont passé par un bon enseignement élémentaire en septième et en sixième, sont à même d'aborder des textes aussi difficiles qu'autrefois au bout de trois années. Il en résulte que rien n'est sacrifié, en ce qui concerne l'enseignement du latin, et que, sous ce rapport, les humanités classiques ne sont rien moins que compromises.

Grec. — On peut affirmer, dès à présent, que l'étude du grec a considérablement gagné. En une année de temps, on est arrivé à des résultats réellement remarquables dans tous les établissements d'enseignement moyen de l'État. Il est permis d'en augurer que ceux des humanistes qui étudient le grec jusqu'en rhétorique seront mieux préparés qu'ils ne l'ont été à aucune époque. Il sera bon toutefois que les professeurs veillent à ce que les élèves des sections *D* et *C* qui n'ont qu'une ou deux années de grec, ne se relâchent pas et n'entraînent quelque peu dans leur relâchement leurs condisciples des sections *A* et *B*. Il appartient aux préfets des études de s'attacher à éviter cet inconvénient.

Ce que nous avons dit à propos des mathématiques dans la section *C* s'applique aux sciences naturelles dans la section *D*.

Gymnastique. — L'enseignement de la gymnastique a continué de se développer et il est de plus en plus goûté par les élèves: ceux-ci y trouvent un réel délassement à leurs travaux intellectuels et ils constatent eux-mêmes les bons effets de l'exercice au point de vue de la santé et de la force physique. Le nombre des demandes de dispense sous prétexte de maladie ou de défauts

corporels est aujourd'hui très restreint et la plupart des élèves suivent les cours avec assiduité. L'inspection examine les enfants dont la santé réclame des soins particuliers ; elle les fait soumettre à des exercices spéciaux. Quelques professeurs ont obtenu des résultats orthopédiques remarquables ; des exercices supplémentaires ont fait, d'autre part, diminuer dans une large proposition les cas d'anémie dans les écoles de filles.

L'enseignement est aussi donné d'une façon plus régulière : le moment de la leçon a été fixé à des heures plus convenables, la méthode est mieux appliquée, les professeurs, généralement sortis des écoles normales, sont plus instruits et font preuve de plus d'aptitude pédagogique.

Dessin. — L'état de l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne de l'État durant la période triennale de 1882 à 1884, marque un progrès sensible sur les années précédentes.

Les méthodes se généralisent, leurs matières se coordonnent, se fortifient réciproquement et tendent à prendre chacune l'importance que leur nature comporte. Ce résultat est en grande partie la conséquence heureuse de la sévérité dont le Gouvernement fait preuve dans la distribution des diplômes de capacité à l'enseignement du dessin.

De jour en jour, le programme officiel reçoit une application plus générale : les cours de projections, de perspective, etc., deviennent de plus en plus pratiques ; seul le dessin d'après le relief laisse encore à désirer dans certains établissements, d'une part, à cause de l'insuffisance des heures de cours consacrées à l'étude du dessin, et, d'autre part, à cause de la mauvaise installation des locaux ou du manque de bons modèles.

Musique. — A quelques exceptions près, le cours de musique, qui est essentiellement facultatif, est peu suivi. Il ne peut donc partout exercer au même titre son action salutaire sur l'éducation des élèves. Là où il est bien compris, où le professeur est véritablement à sa tâche, où, indépendamment du solfège, il est donné dans les classes supérieures des indications sommaires sur l'histoire de la musique, le cours excite de l'intérêt et attire des auditeurs dociles et en grand nombre.

Ici encore l'action du professeur est immense et prouve une fois de plus que c'est à lui bien plus qu'au programme, fût-il le plus complet et le plus irréprochable du monde, qu'il faut faire remonter la responsabilité des résultats obtenus.

Aussi longtemps donc que l'on n'aura pas pris pour la musique des mesures semblables à celles dont ont été l'objet la gymnastique et le dessin, en d'autres termes, que l'on n'aura pas institué une épreuve, un examen de capacité permettant au Gouvernement de faire un choix en connaissance de cause, les leçons de musique resteront généralement stériles.

Notre intention est de solliciter des Chambres au Budget de 1885 un crédit qui nous mette à même d'instituer un examen de ce genre et de mieux rétribuer que ne le sont les titulaires actuels, ceux qui auront obtenu un certificat d'aptitude.

Nous croyons devoir insister sur cette considération que les notes qui pré-

cèdent et qui concernent l'état de l'enseignement sont le reflet exact de la manière de voir des inspecteurs. Eux seuls, en effet, peuvent éclairer le Gouvernement en cette matière.

Loi du 15 juin 1883 sur l'emploi de la langue flamande. — C'est dans le cours de la discussion de la loi du 15 juin 1881, modifiant l'organisation de l'enseignement moyen donné aux frais de l'État, que le projet de loi de 1883 a pris naissance en quelque sorte. Divers amendements qui avaient pour signataires MM. Coremans, de Liedekerke, Coomans, de Laet et Guyot, ou MM. Devigne, Vanderkindere, Feron, Janson et Washer, furent proposés pendant le débat et renvoyés à la section centrale. Ils s'inspiraient du désir de répondre aux vœux des populations flamandes, en attribuant dans l'enseignement moyen une part plus grande à leur langue maternelle.

Comme le dit le rapport fait au nom de la section centrale par M. Olin, dans la séance de la Chambre des Représentants du 3 août 1881, un certain nombre des réformes réclamées avaient déjà été opérées par voie administrative, et le Gouvernement avait eu à cœur de devancer sur certains points l'initiative de leurs promoteurs.

Le même travail contient sur le but et le caractère, sur l'essence même de la loi, des observations que nous croyons utile de remettre sous les yeux de la Chambre. Ce n'est pas que notre intention soit de faire ici de la question un exposé détaillé, car le Gouvernement trouvera l'occasion de tout faire connaître dans le rapport que la loi lui impose l'obligation de soumettre à la Législature avant le mois d'octobre 1886 ; mais ces observations et considérations semblent avoir leur place marquée dans un document qui, comme le présent rapport, doit indiquer, autant que possible, les circonstances au milieu desquelles les réformes ont surgi. C'est de l'histoire, et nous aimons à faire honneur à ceux qui ont écrit cette histoire, du sentiment de vérité qui s'y reflète. D'autre part, tous les arguments portent.

Le rapport constate que les membres de la section centrale, aussi bien que les signataires des amendements, ont été recrutés à la fois dans chacune des opinions qui divisent le pays au point de vue politique, comme dans chacune des régions qui le partagent sous le rapport de la langue et qu'il est intéressant de voir se produire en cette circonstance l'union des deux partis en vue d'améliorer notre enseignement officiel, et de donner à nos écoles publiques le caractère national qu'elles doivent avoir.

« La langue flamande est parlée par la grande moitié de la nation. A ce titre, elle aspire à avoir sa place au soleil au même titre et sur le même pied que toute autre.

» Elle nous met en communion d'idées avec nos voisins du Nord, elle nous fournit la clef des idiomes germaniques.

» Enfin, il ne faut pas oublier que depuis la constitution de la Belgique en État indépendant, la littérature flamande a brillé d'un éclat que la littérature française n'a pas toujours égalé. Une langue qui a ses poètes, ses romanciers, ses historiens, est digne d'avoir ses professeurs et ses écoles.

» A la vérité, la solution de ces questions se heurtera toujours à des obstacles

sur le terrain de la pratique. Un pays dont les habitants appartiennent à des races différentes, n'évitera les conflits qu'au moyen de concessions réciproques. L'idéal qui nous sourirait à tous serait de voir la généralité des citoyens s'attacher à comprendre chacune de nos langues principales; mais il s'en faut de beaucoup que ce rêve soit réalisé prochainement.

» Un grand nombre de Belges ne sentent pas encore la nécessité de cette double éducation, et ils croient pouvoir sans inconvénient vivre et mourir dans l'idiome qui frappa leurs oreilles à leur berceau.

» Puis, il importe de ne pas se dissimuler les difficultés que rencontrent les races latines à s'initier au génie des langues germaniques. »

Puis, plus loin :

« Cette science des langues est une force; mais c'est dans la région flamande que cette vérité paraît avoir été mieux comprise.

» Le désir d'un grand nombre de parents flamands est de voir leurs enfants étudier le français, tout en ne négligeant en rien la langue maternelle. Le public saisit parfaitement le degré de supériorité qui dérive de la connaissance des deux langues. Est-il besoin de rappeler que, pour l'obtention de certaines places, par exemple, les jeunes gens doués de cet avantage ont le pays tout entier ouvert à leurs ambitions, tandis que les autres se trouvent cantonnés sur une partie restreinte du territoire? »

. . . . . .

« Nous n'hésitons pas à reconnaître la nécessité d'employer plus fréquemment la langue flamande dans l'enseignement des diverses branches du programme, d'en faire en un mot, selon l'expression technique, la langue véhiculaire des cours. La plupart des élèves qui entrent dans les établissements du pays flamand ont reçu leur première éducation dans leur langue maternelle : au foyer domestique, comme sur les bancs de l'école primaire, c'est en flamand qu'ils ont appris à parler et même à penser. Leur imposer brusquement et sans transition un régime nouveau, c'est les empêcher pendant toute une période de retirer de ces leçons aucun fruit sérieux, c'est les condamner à l'infériorité, vis-à-vis des écoles wallonnes, comme les concours généraux l'ont maintes fois démontré.

» Puis, il convient d'élargir le vocabulaire de ceux qui, élevés dans la langue flamande, n'en ont appris cependant que les mots de la vie usuelle, sans la séparer des préoccupations matérielles et des réalités ordinaires. Le flamand littéraire n'est pas toujours à la portée des masses, le théâtre et les assemblées populaires le révèlent tous les jours. »

. . . . . .

« L'homme va à qui lui parle son langage. S'il ne comprend que la parole qui tombe d'une seule tribune, comment s'étonner que ce soit celle-là qu'il suive? »

Mais le projet qui était joint à ce rapport donna lieu à des observations de la part du Gouvernement qui, par une dépêche en date du 28 novembre 1881,

souleva un certain nombre d'observations résumées en une série d'amendements. C'est sur le projet ainsi modifié que s'ouvrit la discussion.

Les *Annales parlementaires* constatent que le Ministre de l'Instruction publique s'est attaché à éviter que la loi, tout en sauvegardant des droits respectables, ne tournât contre la prospérité de l'enseignement de l'État. Il eût voulu concilier toutes les exigences sans porter atteinte à la liberté des pères de famille.

Le rapport, dont parle l'article 7 de la loi, permettra à l'administration d'entrer à cet égard dans plus de détails et de faire connaître toutes les mesures qui ont été prises pour l'exécution des vues de la Législature. Nous croyons donc pouvoir, comme nous l'avons dit déjà, nous dispenser de parler plus longuement de cet objet dans le présent rapport.

Nous tenons pourtant à bien établir que dès le lendemain du vote de la loi le Ministère exprima sa ferme volonté d'exécuter loyalement les dispositions nouvelles. (Circulaire du 21 septembre 1883.)

Heures qu'il convient d'assigner aux leçons de gymnastique. — L'inspecteur spécial des cours de gymnastique avait signalé dans ses rapports divers établissements d'instruction moyenne où les leçons de gymnastique se donnaient de 12 à 12 ½ heures, ou de 1 ½ à 2 heures. Il en résultait qu'un grand nombre d'élèves ne fréquentaient pas ce cours. A cette occasion le Gouvernement a rappelé d'une manière générale que les instructions données précédemment prescrivent de diviser les trois heures de leçons à donner en demi-heures à intercaler entre les autres heures de classe.

Les heures qu'il convient le mieux d'assigner à cette leçon paraissent être, dans la matinée, entre 11 heures et midi et l'après-midi, pendant l'heure ou la demi-heure qui précède la sortie des classes. Ces deux heures peuvent, à la rigueur, suffire pour toutes les classes, si l'on tient compte que, pour certains exercices, le professeur peut réunir des groupes de 60 à 80 élèves.

(Voir circulaire du 29 août 1882, annexe LVII, page 100.)

De la portée du nouveau programme. — Le programme des athénées royaux publié en 1881 ne vise pas seulement à opérer une réforme dans le choix des matières d'enseignement; il se propose comme but, non moins essentiel, d'apporter une modification importante dans les méthodes adoptées pour l'enseignement et dans le mode d'activité que l'on réclame de l'élève. On s'est particulièrement efforcé d'amener l'élève à coopérer d'une façon plus directe a l'assimilation des connaissances que l'athénée doit lui faire acquérir. Tel est, en effet, le sens d'un grand nombre de notes explicatives que renferme le programme.

Dans la période triennale dont nous nous occupons, le Gouvernement a dû s'efforcer surtout de faire que ce projet devienne une réalité. Aussi s'est-il attaché à multiplier les instructions ayant pour objet, soit de montrer en quoi consiste l'esprit du nouveau programme, soit de réagir contre les tendances qui pouvaient compromettre la réforme qu'il avait en vue.

Nous allons rappeler ces instructions notamment en ce qui concerne les

moyens de perfectionner l'enseignement de l'histoire, l'enseignement des premières notions d'histoire naturelle, utiles à tout le monde, l'enseignement de certaines notions indispensables aux élèves des établissements de notre littoral, la discussion des méthodes, la question des grammaires, les cours de rédaction, etc.

Interprétation à donner au programme adopté pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie. — Le nouveau programme adopté en 1881 pour l'enseignement de l'histoire ne reçut pas tout d'abord partout une interprétation conforme à la pensée d'après laquelle ce programme avait été élaboré.

Afin d'en fixer la véritable portée et le caractère réel, M. Fredericq, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liége, qui avait déjà traité cette question avec succès dans une séance de la Société pour le progrès des sciences philologiques et historiques, voulut bien, à la demande du Gouvernement, exposer ses idées dans deux conférences auxquelles MM. les professeurs d'histoire furent priés d'assister; ces conférences eurent lieu dans une des salles du Département de l'Instruction publique au mois d'octobre 1882. M. Fredericq indiqua notamment un choix de sources scientifiques à consulter utilement par le professeur.

Visites aux dépôts d'archives et de manuscrits en vue du cours d'histoire. — Ces visites, recommandées aux élèves de rhétorique, de la section des humanités et de la section professionnelle, ont fait l'objet de diverses circulaires publiées dans le précédent rapport triennal.

Plusieurs athénées ont mis sérieusement à profit ce précieux moyen d'enseignement et nous sommes heureux de rendre hommage à la bienveillance qu'ont témoignée en cette occasion envers l'enseignement et la jeunesse studieuse les conservateurs des établissements visités; non seulement ces fonctionnaires se sont empressés de communiquer à nos élèves les documents qui pouvaient être les plus utiles à leur instruction et de leur fournir toutes les explications désirables, mais plusieurs ont voulu, en outre, contribuer d'une façon plus directe à faire atteindre le but de ces visites en donnant eux-mêmes des conférences aussi instructives qu'intéressantes.

Les conférences et les explications ont été résumées par les élèves, dont plusieurs ont fait sur ces matières spéciales des rédactions très convenables. MM. les préfets et professeurs sont unanimes à reconnaître l'heureuse influence de ces visites. Quelques extraits de leurs rapports en donneront la preuve et feront mieux comprendre l'idée.

Extrait d'un rapport de M. le professeur Duchesne sur les deux visites faites par les élèves de l'athénée royal d'Ixelles au dépot des manuscrits :

« M. le conservateur étale successivement devant nous une série de manuscrits, à dater des plus anciens jusqu'à l'invention de l'imprimerie. Avec son précieux concours, j'explique aux élèves au fur et à mesure les transformations qui se sont opérées dans l'écriture et dans la langue. Pour l'écriture nous examinons : un fragment d'Erose du V^e^ siècle, où les mots ne sont pas

encore séparés ni les phrases ponctuées ; de splendides manuscrits du IX^e^ siècle que les élèves prennent pour des imprimés, tant les caractères sont correctement tracés. Nous leurs faisons lire des passage de Grégoire de Tours ; ils s'en tirent avec honneur. »

« Ils s'acquittent moins bien de la lecture plus difficile d'un livre du XIV^e^ siècle en vieux français (Les miracles de Notre-Dame de Gauthier de Coincy) et de l'interprétation d'un manuscrit flamand du XV^e^ siècle. »

« Cela nous amène à leur parler des variations du langage, de l'apparition du français tendant à remplacer le latin ou tout au moins à partager avec lui dans les monuments littéraires. »

« Les riches mignatures, les belles enluminures qui ornent les manuscrits du XII^e^ et du XIV^e^ siècle fournissent aux élèves des notions de la peinture à ces différentes époques, des procédés en usage, des idées mythologiques du temps, des mœurs. M. le Conservateur nous donne un spécimen de l'art national au X^e^ et au XII^e^ siècle en ouvrant l'évangéliaire de l'abbaye de Saint-Laurent à Liège et le *liber officiorum* de l'abbaye de Stavelot. Un luxueux livre d'heures du XV^e^ siècle rappelle la richesse de nos communes, qu'attestent encore d'autres manuscrits flamands. »

« Passant à la géographie, M. Ruelens déroule un atlas de 1480 qui semble vivement intéresser les élèves par son exactitude ; puis une vue de Séville de 1570, une merveille de mignature, que les élèves examinent à la loupe. Rentré à l'athénée, j'ai donné à mes excursionnistes comme devoir d'histoire le sujet suivant : Racontez votre visite au dépôt des manuscrits. Je voulus fixer leurs souvenirs. Leur travail m'a prouvé qu'ils avaient appris et beaucoup retenu. »

Extrait d'une lettre d'un professeur de l'athénée de Bruges :

« Nos jeunes gens ont paru vivement s'intéresser à cette visite et elle a été pour eux une véritable révélation.

» Beaucoup de termes qu'ils comprenaient mal, tels que : bulle, charte, sceau, lettre close, lettre patente, ont reçu une signification nette et précise, parce qu'on leur a montré les objets qu'ils servaient à désigner. Cette inspection a donc été, puis-je dire, une leçon de choses. La vue seule des curiosités du dépôt, comme la lecture de quelques pièces originales, les a fait mieux entrer dans l'esprit du passé. Dès lors l'histoire cesse d'être une abstraction, elle acquiert de la vie. Ce n'est plus seulement une accumulation de faits et de dates, ce sont des personnages qui défilent sous leurs yeux. Ils voient leurs écrits, ils entendent leurs discours. Ils se rendent compte de leur langage, de la nature de leurs mœurs, des différentes choses qui remplissaient leur existence. L'impression est à la fois plus juste et plus forte. »

Nous avions bien raison d'affirmer tout à l'heure en appréciant l'état de l'enseignement de l'histoire, que cet enseignement est plus vivant, et que sous ce rapport au moins l'administration avait opéré une réforme sérieuse et qui portera ses fruits.

Excursions scientifiques. — On a recommandé aux préfets de veiller à ce que les excursions prescrites par le programme aient réellement lieu. Ce

sont surtout ces excursions qui fourniront les sujets de devoirs que les élèves doivent rédiger sur les sciences naturelles et elles viendront en outre puissamment en aide au professeur pour donner un caractère intuitif à son enseignement. (Circulaire du 29 mai 1884, ann. LXXVII, p. 120.)

Applications de la géométrie à l'arpentage et au lever des plans. — Le programme du cours de mathématiques doit comprendre en 3me professionnelle et en 3me latine, section C, des applications de la géométrie à l'arpentage et au lever des plans. Les élèves de ces classes doivent, à cet effet, aller sur le terrain avec le professeur, s'exercer au maniement des instruments d'arpentage et de nivellement.

Les préfets des études ont été invités à prendre des mesures et à donner des instructions pour que cette prescription du programme soit exécutée dans chaque athénée. Il convient de consacrer à ces exercices cinq ou six jeudis, par exemple, pendant les mois de juin et de juillet.

Bien que les applications dont il s'agit ne figurent qu'au programme de la 3me, rien n'empêche toutefois que des élèves d'autres classes, surtout ceux de la 3me industrielle et commerciale et des secondes latines, prennent également part à ces exercices qui, indépendamment d'autres avantages, constituent une diversion utile à une application mentale trop exclusive.

Devoirs d'histoire et de sciences naturelles. — Une note, venant à la suite du progamme de français pour les humanités, contient l'indication suivante : « Tous les quinze jours il y aura un devoir d'histoire et un devoir de sciences naturelles qui seront corrigés, quant au fond, par le titulaire du cours et, quant à la forme, par le professeur de français; celui-ci tiendra note du résultat de ces travaux pour le classement des élèves au point de vue de l'application et des progrès. »

Cette prescription n'étant pas régulièrement exécutée, MM. les préfets ont été priés par circulaire du 14 décembre 1883 (annexe LXXI, page 114), de veiller à l'avenir à son exécution et de transmettre chaque mois au Département de l'Instruction publique le relevé des devoirs susdits donnés dans leur établissement.

Une circulaire du 7 juin 1883 (annexe LXV, page 109), relative à l'exécution du programme en général, a fait ressortir l'importance que le Gouvernement attache à ces devoirs « Un reproche adressé, autrefois, avec plus ou moins de raison à l'enseignement du français, y est-il dit, c'est que les devoirs de rédaction n'étaient le plus souvent que des amplifications de sujets invraisemblables ou des exercices de phraséologie banale qui n'habituaient les élèves ni à réfléchir ni à exprimer convenablement leurs idées; aussi les jeunes gens, au sortir de leurs études, se trouvaient-ils dans le plus grand embarras, lorsqu'ils avaient à faire une rédaction sérieuse. Un des meilleurs moyens de remédier à ce défaut, c'est de faire en sorte que les devoirs de rédaction portent sur des sujets empruntés à l'enseignement de manière à permettre aux élèves, soit de résumer, en leur donnant une forme personnelle, les notions qu'ils ont acquises, soit d'exercer leur réflexion et leur imagination sur des faits qui s'y rattachent.

Par ce moyen, ils s'habituent non seulement à se remémorer les faits étudiés et à les classer dans leur esprit, — ce qui est peut-être le meilleur moyen de les retenir, — mais ils s'exercent réellement à penser et à exprimer leurs idées d'une façon convenable; en un mot, ils apprennent à rédiger. Les cours d'histoire et de sciences naturelles se prêtent tout particulièrement à cette gymnastique de la pensée et du langage; c'est ce qui a décidé le Gouvernement à inscrire dans le programme les devoirs en question et à prescrire qu'ils soient corrigés comme il a été dit plus haut. Le professeur de français n'a pas seulement à s'occuper des fautes contre la grammaire que ces devoirs pourraient contenir, mais il doit tâcher d'amener peu à peu les élèves à mettre dans les rédactions les qualités de style qui conviennent au sujet, sans dépasser, bien entendu, ce qu'on peut raisonnablement en exiger eu égard à leur âge et à leurs connaissances.

La question de savoir s'il fallait un devoir de chaque sorte par quinzaine ayant été soulevée, il a été entendu qu'il suffisait de donner alternativement, tous les quinze jours, un devoir d'histoire et un devoir de sciences naturelles, de façon à obtenir au bout de l'année *dix* devoirs de chaque sorte.

Les listes des sujets de devoir envoyés au Département de l'Instruction publique ont été examinés avec soin par MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen et leurs observations ont été communiquées au personnel enseignant. On trouvera aux annexes une circulaire sur cette matière ainsi qu'une liste de devoirs choisis parmi les plus réussis (annexe **LXXII**, p. 114.)

Voyages scolaires. — Les voyages scolaires, préconisés avec tant de raison comme moyen d'enseignement, ont été organisés avec plus ou moins de succès dans certains athénées. Cependant on ne semble pas en avoir tiré tout le parti utile qu'ils peuvent donner. Les voyages et les excursions scolaires sont sans doute appelés à fournir par la suite des points d'appui pour l'enseignement de la plupart des matières du programme, mais c'est surtout pour l'histoire, la géographie et les sciences naturelles qu'ils peuvent devenir un auxiliaire précieux. A tous les points de vue, on doit souhaiter qu'ils prennent par la suite plus de développements.

Une mesure toute à l'avantage des élèves et de nature à encourager les excursions a été prise par le Département des Travaux publics. Elle consiste dans une réduction de 50 p. c. sur les prix simples du tarif des voyages, lorsqu'ils sont au nombre de dix au moins, aux élèves des établissements d'instruction publique ainsi qu'aux professeurs qui les accompagnent dans leurs voyages scolaires.

Des cours de notions maritimes pour les établissements du littoral. — Sur une proposition émanant de M. le Ministre des Travaux publics, il fut décidé en 1882 que des cours comprenant des notions sur la navigation et sur les constructions navales seraient institués de commun accord entre le Département des Travaux publics et celui de l'Instruction publique dans les établissements d'instruction moyenne de l'État des villes du littoral.

On comprend qu'il n'était nullement question de donner aux élèves des

athénées ou des écoles moyennes des notions techniques plus ou moins approfondies sur ces matières spéciales, ce qui serait aller à l'encontre du but général que doit avoir l'enseignement donné dans ces établissements. Mais ce cours offrait par lui-même, indépendamment de son utilité pratique, une excellente occasion de concourir à la réforme que le Gouvernement visait à introduire dans les programmes, à savoir de faire une part plus large que par le passé aux moyens d'enseignement basés sur l'observation et l'intuition. « On recommande avec raison aux jeunes gens les excursions scientifiques. les visites aux musées et aux établissements industriels. Chaque localité possède des objets dignes d'être examinés et étudiés. Mais quoi de plus intéressant à observer que l'Océan? Ne serait-il pas regrettable de voir des élèves et des professeurs, appelés à passer une partie de leur existence au bord de la mer et en face d'un port, ignorer jusqu'aux premières notions de l'art de naviguer, ne pas savoir distinguer un cutter d'une goëlette, n'avoir aucune idée de la construction navale, en un mot vivre dans un monde de merveilles, sans le comprendre, sans même le soupçonner? On doit être de son pays comme on doit être de son temps. Ne convient-il pas que les jeunes Ostendais connaissent scientifiquement leur mer, leur port et leurs navires aussi bien que d'apprendre minutieusement la géographie des contrées lointaines? »

De pareilles notions inculquées aux élèves, sans ennui, sans surcharge de travail à domicile, comme une distraction et une détente utile, semblent devoir contribuer à leur développement intellectuel.

Il fut entendu entre les deux Départements de l'Instruction publique et des Travaux publics que le cours serait d'abord fait par des fonctionnaires spéciaux de la marine, mais que des professeurs des établissements où il serait institué assisteraient aux leçons de ceux-ci pour se mettre en état de continuer eux-mêmes cet enseignement par la suite.

Un cours organisé d'après les bases qui viennent d'être indiquées fut institué en 1882 près de l'école moyenne de Bruges en faveur des élèves de la première classe de cet établissement et de ceux des classes supérieures de l'athénée royal de cette ville.

Pareil cours fut ouvert, l'année suivante, à l'athénée d'Ostende.

Voir, pour plus de détails, ce qui est dit sur le même sujet au chapitre relatif aux écoles moyennes de l'État.

Choix des ouvrages classiques et tableaux horaires à soumettre à l'approbation du Gouvernement. — L'article 33 du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux porte : « Tous les ans dans la première quinzaine de juillet, le préfet des études arrête, de concert avec les professeurs pour l'année scolaire suivante, la liste des auteurs qui seront expliqués et des livres (grammaires, traités, manuels) dont il sera fait usage. Il indique dans un tableau les heures assignées aux diverses leçons et aux études en commun. »

L'exécution de ces prescriptions donnant lieu chaque année à des observations de détail et à des revisions qui peuvent être facilement évitées, des instructions ont été envoyées à ce sujet aux préfets des études.

Pour les ouvrages classiques, ils ont été invités à ne pas perdre de vue que ceux de ces ouvrages qui ont été approuvés par le conseil de perfectionnement

peuvent seuls être employés dans les établissements soumis au régime des lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881, et que ceux-là seuls, par conséquent, peuvent figurer sur les listes proposées pour être portées annuellement au programme particulier de chaque athénée. Ces ouvrages étant en nombre suffisant pour permettre un choix, il est inutile d'en proposer d'autres non encore approuvés ou même rejetés.

Le programme général arrêté en 1881 laisse aux professeurs beaucoup plus de liberté qu'autrefois dans le choix des auteurs et cela afin d'engager davantage leur responsabilité au point de vue des résultats qu'ils obtiennent. Il importe de ne pas aller à l'encontre de ce principe par une interprétation mal entendue du règlement. L'article prérappelé ne saurait donc être entendu en ce sens que le préfet, après avoir consulté les professeurs, dresserait la liste en prescrivant de sa propre autorité l'emploi d'un ouvrage plutôt que d'un autre. C'est en réalité aux professeurs de faire ce choix de la manière indiquée ci-dessus, le préfet n'intervient que pour empêcher les doubles emplois ou l'introduction d'ouvrages non autorisés. Il peut arriver que plusieurs professeurs ayant à donner une même branche d'enseignement dans des classes successives pour lesquelles un seul auteur est nécessaire, ne soient pas d'accord sur le choix de l'ouvrage à adopter. Dans ce cas, c'est la majorité qui décide et non le préfet seul. (Voir ann. XLV, p. 91.)

L'envoi des tableaux horaires se faisait généralement en même temps que celui des listes d'ouvrages classiques, c'est-à-dire avant le 20 juillet; mais cela donnait lieu chaque année à de nombreux remaniements; en effet, les changements apportés pendant les grandes vacances à la composition du personnel enseignant de beaucoup d'athénées, amenaient nécessairement des changements dans les tableaux d'attributions et par suite dans les tableaux horaires. Afin d'éviter cet inconvénient, MM. les préfets ont été invités à ne plus faire parvenir ces tableaux que dans la première quinzaine d'octobre. Le Gouvernement les a également priés de veiller à ne pas s'écarter des prescriptions officielles. En principe, l'horaire doit correspondre exactement aux prescriptions du programme général et si l'on a exceptionnellement des raisons de s'en écarter sur l'un ou l'autre point, il faut en faire la mention formelle dans la lettre d'envoi et indiquer les motifs de la dérogation qui est proposée.

Il convient aussi de mettre en regard de chaque leçon l'initiale du professeur par qui elle est donnée et de faire à la suite de l'horaire un tableau récapitulatif des leçons données par chacun des membres du personnel enseignant.

Le tableau une fois approuvé devient obligatoire. Les changements qu'il y aurait lieu d'y apporter dans le courant de l'année par suite de mutations dans le personnel ou pour toute autre raison admissible, doivent être immédiatement soumis à l'approbation du Gouvernement.

Dans les diverses mesures qui seront proposées en vertu des dispositions rappelées ci-dessus, le personnel enseignant doit s'inspirer toujours des vrais intérêts de l'enseignement et rechercher avant tout la meilleure manière d'exécuter les programmes.

Mais pour que l'enseignement progresse dans son ensemble, il est nécessaire que les membres du corps professoral soient appelés à discuter pério-

diquement toutes les questions qui se rattachent à l'amélioration des méthodes. C'est dans ce but qu'ont été instituées, en vertu d'un arrêté royal du 9 août 1876, des *conférences mensuelles entre les professeurs.*

Une circulaire du 29 avril 1882 contient de nouvelles instructions sur la nature et l'objet de ces réunions. (Voir annexe XLVIII, p. 93.)

Le Gouvernement a cru devoir par la suite rappeler que les conférences doivent avoir une portée pratique; qu'elles ne doivent pas se transformer en joutes oratoires; les professeurs doivent, en y échangeant leurs vues sur l'art d'enseigner et de donner l'éducation, se préoccuper de l'exécution que peuvent recevoir leurs idées et s'attacher peu à des spéculations théoriques plus brillantes qu'utiles.

Il y a un autre inconvénient à éviter; dans quelques établissements, le préfet seul propose les ordres du jour, tient seul la parole et ce sont presque toujours les mêmes professeurs qui prennent part aux débats. Les conférences deviendraient plus variées et plus fécondes, si, tout en tenant compte de l'observation qui précède, chaque membre était invité à développer devant ses collègues un sujet médité à loisir, qui serait ensuite soumis à la discussion de l'assemblée.

La loi a investi le conseil de perfectionnement de la mission d'éclairer le Gouvernement sur toutes les questions d'organisation. Des délégués du corps professoral sont même appelés à assister aux débats de toutes les mesures importantes relatives au programme et à la direction des études. Les conférences doivent donc être consacrées à ce qui concerne plus spécialement les méthodes et l'interprétation la plus rationnelle et la plus efficace des prescriptions officielles.

Nous constatons avec plaisir que l'impulsion donnée aux conférences professorales dans la période précédente a été plus soutenue et plus générale pendant celle dont nous nous occupons en ce moment.

Le défaut d'espace ne nous permet pas d'analyser ici ceux de ces travaux qui mériteraient d'être connus : pour être quelque peu complète et impartiale cette analyse ferait à elle seule la matière d'une publication spéciale; nous nous bornerons donc à signaler les principaux sujets traités et cette mention suffira à faire voir la quantité de questions intéressantes qui ont été étudiées, on peut le dire, d'une façon aussi remarquable qu'approfondie par le corps professoral

Principaux sujets traités dans les conférences mensuelles tenues dans les athénées royaux en 1882-1883 *et* 1883-1884.

ANVERS. — Peut-on demander à la physiologie et à l'expérience des données pour déterminer la moyenne utile de travail intellectuel et les heures de la journée où ce travail est vraiment fécond?

» — Proposition d'établir dans les classes supérieures des petits cercles scientifiques et littéraires.

ARLON. — Est-il désirable que les éditions des auteurs expliqués en classe soient annotés? Quel principe doit régler le nombre, la nature et la longueur des notes? Où doivent-elles être placées? Au bas des pages ou à la fin du volume?

ARLON. — Proposition de consacrer une heure par semaine à des exercices de déclamation faits successivement par les élèves dans une salle commune en présence de leurs condisciples.

» — Les cahiers de devoirs. En faut-il un ou plusieurs? Comment le cahier de devoirs doit-il être disposé et tenu?

BRUGES. — Comment faut-il faire apprendre les règles de la grammaire?

» — Que faut-il entendre par thèmes de reproduction?

» — Méthode à suivre dans l'enseignement des mathématiques élémentaires.

» — Mode de correction des devoirs.

» — De l'analyse grammaticale.

GAND. — Mode de correction des devoirs.

» — Rôle de la mémoire dans les études. Ce qu'il faut apprendre par cœur. Comment il faut apprendre par cœur.

» — De la méthode à suivre dans l'enseignement des sciences naturelles spécialement dans les classes inférieures.

HASSELT. — Procédé à suivre dans la correction des rédactions, des versions, des thèmes.

» — L'explication des auteurs doit-elle dominer dans les classes? Indication de ce que comporte l'explication des auteurs.

» — De la méthode historique et comparative dans l'enseignement des langues. Y a-t-il avantage ou désavantage à l'employer dans l'enseignement élémentaire de la grammaire.

» — Le genre neutre en français. Avantage qu'il y aurait à introduire cette théorie dans l'enseignement de la grammaire française.

» — Appréciation de la grammaire allemande de MM. Sydow et Gillet.

HUY. — Importance de la composition littéraire dans l'enseignement moyen.

» — Les sciences physiques et naturelles dans l'enseignement moyen.

» — Méthode à suivre dans l'enseignement des langues modernes.

» — De l'utilité du thème grec en quatrième.

» — Examen de quelques systèmes de comptabilité.

» — Examen critique de la grammaire allemande de MM. Sydow et Gillet.

LOUVAIN. — Des moyens de donner aux jeunes gens la vraie culture littéraire.

» — De l'importance de l'étude des mots.

» — Méthode à suivre dans l'enseignement de l'arithmétique.

» — Tous les professeurs peuvent, dans une certaine mesure, coopérer à l'enseignement des sciences naturelles.

LIÈGE. — Quels sont les meilleurs dictionnaires à consulter par les élèves au double point de vue de leurs qualités intrinsèques et du bon marché?

» — Analyse de l'ouvrage : *L'art de la lecture,* de M. Legouvé.

» — Examen de l'ouvrage de M. Monrose sur *L'art de la parole.*

» — Examen de la chrestomathie latine de MM. Delbœuf et Yserentant.

LOUVAIN. — Quelle est la meilleure marche à suivre dans l'enseignement des langues germaniques, en tant que cet enseignement s'adresse à des élèves wallons?

MONS. — Quel est le principe fondamental de la bonne pédagogie?

» — Les professeurs ne doivent pas négliger les élèves qui ne possèdent qu'une intelligence médiocre; ils leur doivent, au contraire, des soins tout particuliers.

» — Quel est le but vers lequel on doit tendre constamment lorsqu'on apprend ou enseigne une langue moderne?

» — Établir les différences qui doivent distinguer, au point de vue du but à atteindre et de la méthode à employer, l'enseignement des mathématiques dans la section professionnelle et le même enseignement dans la section des humanités.

» — Obligation morale pour tous les professeurs d'élargir le cercle de leurs connaissances et de donner à leur enseignement, par des études littéraires assidues, le cachet d'élégance qui leur manque souvent.

NAMUR. — Il convient de mettre d'accord dans chacune des trois classes supérieures les explications d'auteurs avec les théories à exposer, et d'appliquer ces théories non seulement aux œuvres littéraires de la langue maternelle, mais à celles de toutes les langues enseignées dans ces classes.

» — Utilité pour les élèves de connaître exactement en néerlandais, en allemand et en anglais, la terminologie commerciale. Moyens à employer pour arriver à ce résultat.

TONGRES. — L'enseignement des mathématiques dans les classes inférieures.

— Utilité du thème latin.

TOURNAI. — Mode de correction des devoirs.

» — Convient-il d'employer, dans les classes inférieures en particulier, des éditions d'auteurs non commentées?

» — Manière d'user de la grammaire de MM. Van Hollebeke et Merten dans les classes de septième et de sixième.

VERVIERS. — De la meilleure méthode à suivre dans l'enseignement des langues modernes.

» — Des éditions classiques des auteurs latins :

1° Utilité des éditions annotées;

2° Les notes sont destinées à faciliter aux élèves, en dehors de la classe, l'intelligence des passages difficiles;

3° Les notes doivent être réunies dans un petit volume et former un opuscule détaché du texte.

» — De l'enseignement de la géographie.

» — Du choix des auteurs à employer dans l'enseignement du français.

VIRTON. — De la préparation des auteurs par les élèves.

» — Organisation de l'enseignement scientifique dans les classes inférieures.

YPRES. — L'enseignement littéraire dans les athénées.
» — Nécessité d'accorder une plus large part aux écrivains contemporains dans le cours de français.
BOUILLON. — L'analyse littéraire dans les trois classes supérieures.
» — Examen du traité d'arithmétique de M. Delville.
» — Examen de la grammaire grecque de Dübner.

Questions posées dans les compositions. — L'attention du Gouvernement ayant été appelée sur l'abus du par-cœur dans les compositions, des recommandations avaient été adressées à ce sujet, en 1881, aux préfets des études et il leur avait été prescrit de transmettre au Département les relevés des questions données à résoudre comme matières de compositions. Ces instructions furent rappelées notamment par une circulaire du 27 janvier 1882. (Ann. XLII, p. 89.)

Le genre de questions proposées par le professeur révèle nécessairement la manière dont il s'acquitte lui-même de son programme et, d'un autre côté, réagit sur le travail de l'élève. On comprend dès lors l'importance que le Gouvernement a cru devoir attacher à cet objet et les recommandations nombreuses qu'il a fait adresser au corps professoral des athénées. Ces recommandations ont d'ailleurs porté leurs fruits et les observations sont devenues par la suite de moins en moins nécessaires.

Durée pendant laquelle il convient de conserver les devoirs corrigés à domicile par les professeurs. — La question a été soulevée de savoir si les devoirs corrigés à domicile par les professeurs et remis mensuellement au préfet des études doivent être conservés au delà de l'année scolaire pendant laquelle ils ont été donnés.

Il a été décidé qu'il y avait lieu de les garder pendant l'année scolaire suivante. (Circulaire aux préfets des études des athénées royaux du 14 février 1883, annexe LIX, p. 102.)

Institution d'une récompense en faveur des meilleures grammaires française et flamande rédigées d'après un plan donné et destinées à l'enseignement moyen. — Les diverses langues enseignées dans les athénées, appartenant à la même famille et se conformant à peu près aux mêmes lois grammaticales, seront incontestablement apprises avec plus de facilité quand les diverses grammaires auront adopté plus d'uniformité dans les définitions, la terminologie, l'exposé des règles communes et la division des matières.

Désirant autant que possible hâter ce moment, le Gouvernement sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a institué un concours pour la rédaction d'une grammaire française et d'une grammaire flamande destinées à servir, dans de certaines limites, de types pour la rédaction des autres grammaires ; de sorte que toutes les langues dont l'étude est prescrite par le programme officiel de l'enseignement moyen, soient soumises à des règles générales uniformes.

Les conditions de ce concours et le plan d'après lequel les grammaires

doivent être rédigées, ont été indiqués par deux arrêtés royaux du 21 juin 1882, portant institution du concours.

Ces deux arrêtés étant à peu près identiques, quant au fond, nous nous sommes bornés à donner le texte de celui qui concerne la grammaire française. (Ann. XII, p. 20.)

Comme le rappelle le rapport adressé au Roi, le conseil n'a émis un vote sur cette question qu'après un long et sérieux examen. Soumis successivement à l'appréciation des membres du corps professoral des athénées royaux, ainsi que des inspecteurs de l'enseignement moyen, le plan proposé avait été préparé par une commission spéciale.

Une grande publicité a été donnée par le Ministère de l'Instruction publique à l'institution de ce concours des résultats duquel il sera rendu compte dans un rapport ultérieur.

Concours ouvert entre les membres du personnel enseignant sur les moyens de hâter les progrès en rédaction française et en rédaction flamande dans les établissements d'enseignement moyen - Par un arrêté ministériel du 12 juin 1883, un concours fut ouvert entre les membres du personnel enseignant : 1° sur les procédés à employer dans les athénées, collèges et écoles moyennes de garçons ou de filles, pour assurer et hâter les progrès en rédaction française; 2° sur les procédés à employer dans ces mêmes établissements pour assurer et hâter les progrès en rédaction flamande. Le choix des sujets de ces deux concours avait été fait en vue d'encourager les professeurs des athénées, collèges et écoles moyennes de l'État, a donner tous leurs soins à l'interprétation des programmes généraux, notamment en ce qui concerne l'étude de la langue maternelle. Les mémoires devaient indiquer les procédés à employer successivement dans les différentes classes ou années d'études; on laissait aux auteurs la faculté d'envisager la question à résoudre, soit au double point de vue des athénées et collèges et des écoles moyennes, soit au point de vue de l'une ou de l'autre catégorie d'établissements seulement. Il devait être tenu compte dans le travail des notes insérées dans le programme général des cours et relatives à la rédaction des devoirs en général, et surtout des devoirs sur l'histoire et les sciences naturelles. Le rapport triennal subséquent donnera les résultats de cette tentative qui est due à l'initiative de la commission directrice du Musée scolaire de l'État.

Directeurs de classe institués dans le personnel enseignant des athénées royaux. — En vertu d'une disposition inscrite dans l'article 16 du règlement organique des athénées royaux, les professeurs se réunissent chaque année au mois d'octobre pour désigner ceux d'entre eux qui seront chargés, sous la surveillance et l'autorité du préfet des études, de la direction générale de chaque classe.

Le Gouvernement n'a pas réglementé autrement l'institution. Il s'est borné à en indiquer le but, à montrer les principes dont doivent s'inspirer les professeurs, laissant à l'initiative du corps enseignant de prendre ou de proposer les mesures de détail (Voir circulaire du 26 janvier 1882, annexe, XLI, p. 88.)

Au mois de janvier 1884, les directeurs de classe de chaque athénée ont

été invités à remettre au préfet des études, pour être transmis au Gouvernement un rapport sur la manière dont ils avaient rempli leur mission, ainsi que sur les résultats qu'elle avait produits par rapport à la conduite et à l'éducation des élèves ainsi qu'au progrès des études.

A en juger par les réponses, les intentions du Gouvernement n'ont pas été partout également bien interprétées; cependant l'ensemble permet de conclure que cette institution a eu des effets salutaires.

Les lignes suivantes extraites de ces rapports résument assez exactement la plupart des appréciations et donnent une idée de la manière dont la mission des directeurs de classe a été comprise :

« Cette institution établit plus de solidarité entre les professeurs d'une même classe : le directeur concentre toutes les appréciations, tous les renseignements, ce qui augmente la force de l'autorité en même temps que les garanties d'impartialité. Il s'entend avec ses collègues et tous agissent de concert dans un sens convenu entre eux. Qu'il soit question de travail ou d'un point de discipline, cette unité d'action de tous les professeurs amène promptement l'effet désiré, car les élèves, voyant qu'on exige systématiquement, avec fermeté et persistance, une même chose, subissent nécessairement cette influence.

» Le préfet des études, ne devant plus intervenir que dans les cas graves, quand le directeur a employé inefficacement tous les moyens dont il dispose, voit rehausser son prestige aux yeux des élèves qui craignent d'être appelés devant lui, et son intervention en devient ainsi plus efficace.

» Le directeur de classe combat la tendance des élèves à négliger certaines branches; il est mis à même de reconnaître leurs aptitudes et de leur donner des conseils utiles pour le choix d'une carrière.

» L'influence des avis et des leçons a été satisfaisante. Plusieurs élèves se sont amendés et sont devenus sérieux, soucieux de leurs devoirs En général, ils se sont pliés docilement aux habitudes de bienséance. A un autre point de vue, la direction des classes imprime un caractère de cohérence et d'unité à l'enseignement multiple qui se donne dans les classes et contribue, par là, au succès de cet enseignement. »

Il est vrai que la mesure a été critiquée, depuis, dans la presse. Nous sommes à une époque de libre discussion où toutes les idées se font jour; le bon côté de cette situation est d'éclairer non seulement le public, mais le Gouvernement. Toutefois il faut se tenir en garde contre les exagérations passionnées. Nous croyons que dans la question qui nous occupe, c'est dans des exagérations de ce genre qu'on est tombé. Le principe de l'institution a été emprunté à l'Allemagne où elle fonctionne depuis un très grand nombre d'années avec le plus grand succès Pourquoi ne réussirait-elle pas en Belgique? Nous ne sommes certainement pas allé au delà de ce que font nos voisins sous ce rapport, et, à moins que l'on ne regrette que nous n'ayons pas poussé les choses aussi loin qu'eux, il est difficile de s'expliquer que ce qui est excellent au delà de nos frontières serait mauvais en Belgique. Toujours est-il que c'est d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen que l'innovation a été tentée. Or, aussi longtemps que l'on ne donnera pas pour la faire disparaître de notre organisation des raisons

bien plausibles au lieu d'appréhensions peu justifiées, nous estimons qu'il convient de la maintenir, sauf à l'améliorer, si la chose est reconnue nécessaire.

De l'éducation dans les pensionnats des établissements d'enseignement moyen de l'État. — La question des soins à donner à l'éducation proprement dite des élèves qui fréquentent les établissements d'instruction publique intéresse également les pensionnats placés sous la direction de l'autorité communale et qui sont annexés aux athénées et aux écoles moyennes de l'État.

Les internats sont en effet dans le cas d'exercer une influence plus directe sur l'élève, puisque la famille leur abandonne à peu près totalement, pendant la durée des études, la direction et la surveillance exercées par les parents eux-mêmes.

Le Gouvernement a appelé l'attention toute spéciale des administrations des villes où il existe un pensionnat communal annexé à l'athénée ou à l'école moyenne sur les soins à donner à l'éducation des élèves dans ces établissements. (Voir circulaire du 1er juin 1883, annexe LXIV, page 108.)

Enseignement religieux. — Le précédent rapport triennal renferme un aperçu succinct à la mise à exécution de l'article 8 de la loi du 1er juin 1850 dans les athénées royaux. On sait que le mode adopté pour l'application de cet article consiste dans un règlement spécial proposé par les bureaux administratifs, d'accord avec les conseils communaux intéressés et ensuite adopté par le Gouvernement. Ce règlement, qui est connu sous la dénomination de *Convention d'Anvers,* avait été adopté dans cinq des dix anciens athénées; il n'existait plus au commencement de la présente période qu'à l'athénée royal de Bruges. Il n'est survenu depuis aucun changement dans cet état de choses, de sorte que l'athénée de Bruges reste le seul où la convention d'Anvers est encore en vigueur et le seul aussi où l'enseignement religieux soit actuellement donné par un ministre du culte.

E. Élèves.

Règlement d'ordre intérieur. — Le règlement d'ordre intérieur arrêté par disposition ministérielle du 10 décembre 1881, et qui a été reproduit *in extenso* dans le rapport précédent, a continué à être appliqué dans les athénées royaux, sans qu'aucune modification y ait été introduite pendant la période qui nous occupe.

Nous allons passer successivement en revue les principales mesures prises en vue de l'exécution de ce règlement.

Durée des vacances. — Le nouveau règlement d'orde intérieur des athénées fixe les vacances de Pâques, du jeudi de la semaine sainte au lundi de la quasimodo inclusivement. Mais il était de tradition, avant la mise en vigueur de ce règlement, d'entrer en vacances le lundi de cette même semaine; aussi le nouvel état de choses souleva-t-il de nombreuses réclamations. Le Gouvernement consentit à rétablir, à titre provisoire, la date traditionnelle, se

réservant de se prononcer définitivement sur la question après qu'il se serait éclairé sur les motifs qu'il pouvait y avoir de modifier à cet égard les prescriptions réglementaires. Les bureaux furent en conséquence invités à s'en occuper et à adresser un rapport raisonné sur l'affaire.

En ce qui concerne les grandes vacances, le commencement en est fixé pour les athénées à partir du 15 août; mais dans un grand nombre d'établissements on anticipe chaque année plus ou moins et parfois même de beaucoup sur l'époque réglementaire; le Gouvernement jugea à propos d'inviter les bureaux administratifs à ne plus s'écarter sans raisons sérieuses des prescriptions du règlement à cet égard. Les grandes vacances ont une durée de six semaines, suffisante dès lors pour donner un repos bien mérité aux professeurs et aux élèves; il faut éviter qu'en l'augmentant on n'abandonne ceux-ci à eux-mêmes pendant un temps trop long, ce qui serait s'exposer à détruire chez eux les habitudes de travail qu'on s'est efforcé de leur donner pendant la période scolaire. (Voir circulaire du 30 juillet 1884, annexe LXX, page 113.)

Congés. — Une circulaire a également été adressée aux bureaux administratifs pour leur recommander de ne pas s'écarter, sans raison sérieuse, des prescriptions réglementaires relatives aux congés.

Il arrive assez fréquemment que l'on accorde des congés *non* prévus par le règlement d'ordre intérieur, le cas se produit, notamment, à l'occasion du carnaval. Il importe, dans l'intérêt de la discipline et des études, d'éviter ces irrégularités. Les bureaux administratifs qui auraient des motifs, soit pour apporter certaines modifications aux prescriptions susdites, soit pour donner, dans une occasion extraordinaire quelconque, un congé non prévu, devront le cas échéant soumettre en temps utile des propositions au Gouvernement ou tout au moins lui soumettre les raisons de la mesure exceptionnelle qu'ils auront cru pouvoir prendre. (Voir circulaire du 28 février 1883, annexe LX, page 102.)

Question du changement de l'époque assignée aux grandes vacances. — Le neuvième rapport triennal fait connaître qu'une enquête eut lieu en 1877 auprès des bureaux administratifs des établissements d'instruction moyenne soumis à la loi du 1er juin 1850, sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de fixer l'époque des grandes vacances aux mois de juillet et d'août. La grande majorité des bureaux administratifs s'était prononcée dans un sens défavorable à cette mesure, et le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, à qui la question avait été également soumise, se prononça pour le *statu quo*.

Toutefois la question n'était qu'ajournée. Elle revint à l'ordre du jour en 1882.

L'Association commerciale, maritime, industrielle et agricole de l'arrondissement d'Ostende, dans son rapport général sur l'année 1881, exprima le vœu de voir changer l'époque des vacances et judiciaires et scolaires.

D'un autre côté, M. Würth, procureur du Roi à Gand, saisit l'union des anciens étudiants de l'Université de Gand de cette même question et son rap-

port, adopté à l'unanimité des membres de cette assemblée, ramena l'attention du pays et des autorités scolaires sur le changement proposé.

Aucune solution officielle n'est intervenue pendant la période, objet du présent rapport.

Examens et diplômes de sortie. — Les dispositions du règlement organique et du règlement d'ordre intérieur relatives aux examens et aux diplômes de sortie ont reçu pour la première fois leur exécution en 1882. Les circulaires ministérielles des 15 mai et 1er juillet de cette année (annexes XLIX, page 94, et LII, page 97) rappellent aux préfets des études les règles à suivre pour la formation du jury et la délivrance des diplômes; elles contiennent en outre des instructions au sujet du temps qui doit être attribué aux examens, de la nature des épreuves, du nombre de points à attribuer aux matières qui en font l'objet, etc.

D'après le règlement organique des athénées royaux, le jury chargé de procéder aux examens de sortie doit comprendre une ou deux personnes choisies en dehors de l'enseignement moyen et désignées par le Ministre sur la proposition du préfet des études; par cette disposition, on a voulu intéresser davantage les personnes instruites des villes où il existe un athénée à l'œuvre de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse, en même temps que donner aux opérations du jury une garantie de régularité et de sincérité; mais on pouvait craindre que l'exécution de cette mesure ne présentât des difficultés, car les examens de sortie exigent beaucoup de temps et c'était une mission de dévouement que l'on confiait aux personnes étrangères à l'enseignement appelées à faire partie des jurys; hâtons-nous d'ajouter que dans chaque ville, siège d'un athénée, il s'est trouvé des hommes dévoués à la cause de l'enseignement pour accepter cette mission toute gratuite : médecins, ingénieurs, magistrats, industriels, pharmaciens, professeurs, etc., ont mis généreusement leur temps et leur savoir à la disposition du Gouvernement pour concourir avec lui à donner aux études moyennes une sanction sérieuse Au nom de la jeunesse studieuse de nos athénées, le Gouvernement leur adresse ici ses sincères remerciements.

Conformément à une indication du règlement d'ordre intérieur, le Gouvernement a fait confectionner les formules des diplômes des athénées qu'il a mis gratuitement à la disposition de ces établissements. De cette façon on a un type uniforme pour tous les diplômes décernés aux élèves ayant fait des études moyennes complètes dans les athénées royaux.

Contrairement aux instructions sur la matière, il est arrivé dans plusieurs athénées que des élèves n'ayant pas suivi tous les cours obligatoires de leur section ont cependant reçu un diplôme de sortie au lieu du simple certificat auquel ils avaient droit; le Gouvernement, tenant compte de la situation transitoire que traversait l'enseignement, n'a pas voulu infirmer les décisions des jurys qui avaient délivré les diplômes; mais afin d'être toujours en mesure d'apprécier la valeur des diplômes délivrés et pour s'assurer au besoin de la régularité des opérations du jury, les préfets des études reçurent l'ordre d'adresser à l'administration centrale un duplicata du procès-verbal des séances ainsi qu'un relevé complet des diplômes décernés avec la mention

précise de la section d'études et des matières indiquées sur chacun de ces diplômes.

(Voir circulaire du 25 août 1882, annexe LVI, page 100.) Le tableau ci-après donne le nombre des diplômes et des certificats de sortie délivrés par chaque athénée à la fin des trois années scolaires qui font l'objet du présent rapport.

ATHÉNÉES.	1881-1882.		1882-1883.		1883-1884.		*Observations.*
	Diplômes.	Certificats.	Diplômes.	Certificats.	Diplômes.	Certificats.	
Anvers	3	»	13	»	7	1	
Malines	8	»	9	»	5	»	
Bruxelles (*a*)	38	2	31	4	25	»	(*a*) Plus un diplôme de la rhétorique supérieure.
Ixelles	»	»	»	»	9	»	
Louvain	8	»	7	»	4	»	
Bruges	7	1	4	1	8	»	
Ostende	»	»	1	»	»	»	
Ypres	2	»	1	»	16	»	
Gand	4	»	8	»	13	1	
Ath	4	»	5	»	8	»	
Charleroi	3	3	6	»	10	»	
Chimay	12	»	10	»	5	»	
Mons	8	5	8	5	6	3	
Thuin	»	»	2	»	2	»	
Tournai	10	2	20	5	13	»	
Huy	10	»	4	»	9	»	
Liège	26	»	26	6	28	5	
Verviers	8	»	8	»	10	»	
Hasselt	7	1	5	»	4	»	
Tongres	2	»	6	2	5	»	
Arlon	13	»	15	»	12	»	
Bouillon	3	1	4	»	1	»	
Virton	3	»	3	2	10	»	
Dinant	3	»	7	»	6	»	
Namur	10	»	10	2	17	»	
TOTAUX	193	15	213	27	223	10	

N. B. Les certificats mentionnés ci-dessus sont ceux qui ont été délivrés à la suite d'un examen devant le jury de sortie ; on n'a pas indiqué les simples certificats de fréquentation.

Examen d'entrée à l'École militaire. — Il a été rendu compte dans le rapport de la précédente période triennale d'une correspondance échangée avec le Département de la Guerre au sujet des inconvénients que présentait, pour

les élèves des athénées, l'organisation des examens d'entrée à l'École militaire et du préjudice que cette organisation causait aux établissements de l'État, obligés de renoncer en quelque sorte à la préparation des élèves pour cette institution, à moins de restreindre d'une façon inadmissible le programme des études littéraires adopté dans les athénées. On sait que le Département de l'Instruction publique ne réussit pas alors à obtenir une solution favorable; cependant, ajoutait l'article du rapport auquel nous faisons allusion, la démarche dont nous avons parlé n'aura pas été sans utilité; l'attention a été portée sur un état de choses évidemment anomal et la question reste nécessairement à l'étude jusqu'à ce qu'il soit trouvé une solution satisfaisante.

Nous avons à mentionner un pas considérable fait dans cette voie depuis lors. Le *Moniteur* du 1er mai 1882 a, en effet, publié au nouveau programme des connaissances exigées pour l'admission à l'École militaire, qui contient des additions importantes aux matières anciennement exigées, notamment pour le dessin, pour les connaissances littéraires, l'histoire et la géographie.

Examens de groupe. — L'une des innovations introduites dans l'organisation des athenées royaux par l'arrêté royal du 30 juin 1881 a été l'institution d'examens que tous les élèves indistinctement ont à subir pour le passage d'un groupe ou division d'études à un autre groupe.

Au point de vue des examens, les sept années d'études forment trois groupes, dont le dernier conduit à l'examen de sortie.

Aucune disposition du règlement organique, ni du règlement d'ordre intérieur, ne déterminant l'époque des examens de passage d'un groupe à un autre, il en résultait que MM. les préfets étaient libres de placer ces examens avant ou après les vacances, selon qu'ils le jugeaient à propos.

Cependant il y avait à faire valoir, en faveur de la première de ces deux époques, des raisons assez sérieuses; d'abord les élèves doivent être munis de leur certificat de passage pour être admis sans examen dans un nouvel établissement; au mois d'octobre, on appellerait les élèves à une épreuve importante précisément à l'époque de l'année où ils y sont le moins disposés. Il s'agissait d'éviter ces inconvénients; sur l'avis conforme des préfets des études, il fut décidé que les examens de groupe se feraient à la fin de l'année scolaire et que les élèves qui n'auraient pas réussi dans ces épreuves pourraient être admis à subir un nouvel examen lors de la reprise des cours.

Diverses questions ont été soulevées.

On s'est d'abord demandé si la condition du nombre des points à obtenir pour pouvoir se présenter à l'examen de sortie devait être appliquée également aux examens de groupe. Cette question a été résolue négativement. Il y a donc lieu d'admettre à ces derniers examens tous les élèves de la classe qui s'y présentent.

On a demandé ensuite à savoir comment doivent être réglées les épreuves et combien de points il y a lieu d'exiger des élèves pour les admettre au groupe suivant, quel temps il convient d'assigner à chaque matière, etc.

Il a été décidé que les instructions relatives aux examens de sortie pou-

vaient être appliquées transitoirement ; le but à atteindre par ces épreuves est de s'assurer si les élèves possèdent suffisamment les matières d'un groupe pour être aptes à recevoir avec fruit l'enseignement du groupe suivant.

Pour délivrer le certificat d'admission, le moins qu'on puisse exiger c'est qu'un élève ait obtenu les 0.05 des points dans l'ensemble des matières obligatoires.

Celui qui n'aurait pas atteint ce chiffre, ou qui serait reconnu trop faible dans l'une ou dans l'autre matière obligatoire du programme, sera *ajourné* ou *refusé*, selon que le préfet des études et les professeurs du groupe jugent à propos de décider. Le Gouvernement n'a pas cru devoir prescrire des règles fixes à cet égard : l'ajournement pourra être prononcé toutes les fois que le jury aura lieu de supposer qu'un élève trop faible pourrait utilement mettre à profit les vacances.

L'élève qui ne se présente pas au mois d'août pourra subir l'examen de passage au mois d'octobre, si les motifs de son absence sont reconnus légitimes et fondés.

Les questions et les divers exercices proposés aux élèves portent sur l'ensemble des matières obligatoires du groupe, à l'exception toutefois des exercices de mémoire et de récitation, lesquels, n'indiquant pas le degré d'assimilation des matières récitées, sont quelquefois très favorables à des élèves nuls ou médiocres et défavorables à des élèves méritants.

Les exercices d'élocution ne paraissent pas non plus de nature à être compris utilement dans l'examen. Ils présentent trop de difficulté et exigent trop de temps s'ils sont improvisés ; ils se réduisent à une simple question de mémoire s'ils ne sont pas la reproduction des exercices faits en classe. (Voir annexe LXVIII, p. 112.)

Fondation de bourses d'études et de primes d'encouragement et de récompense en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux. — Les Chambres législatives avaient inscrit au Budget de 1881 et maintenu au Budget de 1882 un crédit de 7,500 francs pour être distribué, à titre d'encouragement, aux élèves des cours complémentaires que le Gouvernement se proposait d'adjoindre, à titre d'essai, aux sections professionnelles des athénées royaux en vue de préparer à l'institut supérieur de commerce à Anvers.

Les lacunes qui existaient entre les cours de première année de cet institut et ceux de la dernière année de la section industrielle et commerciale des athénées royaux ayant été comblées par suite des modifications qu'ont subies en 1881 le programme de l'institut supérieur de commerce et les programmes des athénées royaux, les cours complémentaires précités ne furent pas organisés.

Toutefois, il a paru utile, dans l'intérêt du développement de l'enseignement des sciences commerciales, de convertir le crédit tout entier de 7,500 francs en moyens d'encouragement et de récompense.

Un arrêté royal du 21 juin 1882 (voir annexe VIII, page 14) institua des primes de six cents et de trois cents francs pour les élèves de la section

industrielle et commerciale des athénées royaux, qui, après avoir obtenu le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur du 10 décembre 1881, fréquentent les cours de l'institut supérieur de commerce à Anvers. La prime entière de six cents francs est uniquement réservée aux élèves peu favorisés de la fortune.

« Une partie du crédit porté pour cet objet au Budget du Ministère de l'Instruction publique — dit l'arrêté royal prérappelé — pourra, en outre, être convertie en bourses annuelles de deux cents francs, en faveur d'élèves des trois dernières années d'études de la section industrielle et commerciale des athénées royaux, qui se distinguent par leur bonne conduite et leur application, et dont les parents, dénués de fortune, habitent une localité éloignée de celle ou l'athénée est établi.

Un arrêté ministériel du 7 décembre 1882 publié aux annexes page 57 régla la collation de ces bourses et de ces primes.

Il a été alloué sur le Budget de 1882 deux primes de six cents francs, une prime de trois cents francs et neuf bourses de deux cents francs ; sur le Budget de 1883, cinq primes de six cents francs, six primes de trois cents francs, et onze bourses de deux cents francs.

Système des prix de groupe. — Le système des prix de groupe inauguré en 1881-1882 a donné lieu, tout d'abord, à quelques réclamations ; le chiffre des points exigé de l'élève pour l'obtention d'un prix semblait trop élevé et l'on craignait que le nombre de prix décernés ne fût trop restreint. D'un autre côté, la réunion des matières par groupes pouvait être de nature à décourager les élèves capables seulement de réussir dans certaines branches spéciales ; le Gouvernement, ayant demandé des renseignements sur ces divers points aux préfets des études, reconnut qu'en somme le personnel enseignant était partisan du maintien pur et simple du système ; il fut néanmoins admis à titre de mesure transitoire que l'on pourrait la première année accorder des prix aux élèves qui n'auraient obtenu que les 0.7 au lieu des 0 8 des points sur l'ensemble des matières de chaque groupe. (Voir à cet égard la circulaire du 19 juin 1882. Annexe LI, p. 96.)

Répétitions — L'arrêté ministériel du 7 janvier 1882 a réglé l'organisation des répétitions prévues par l'article 14 du règlement organique des athénées royaux, aux termes duquel : « le Ministre de l'Instruction publique est auto-» risé à prendre des mesures pour l'organisation des répétitions dans le cours » de mathématiques supérieures, en vue de la préparation des élèves aux » examens des écoles spéciales. »

Cet arrêté est inséré *in extenso* aux annexes du présent rapport. (Voir annexe XXVIII, p. 52). Il détermine le nombre de répétitions par semaine, les professeurs à qui ce service incombe et la rémunération y attachée.

Les répétitions ne s'appliquent qu'aux élèves du cours supérieur de mathématiques qui se préparent aux examens d'entrée, soit de l'École militaire (section des armes spéciales ou section d'infanterie et de cavalerie), soit de l'École normale des sciences de Gand, soit des écoles spéciales du génie

civil à Gand (ingénieurs) ou des mines à Liège: elles commencent en mars pour continuer, s'il y a lieu, jusqu'au 1er octobre.

Une circulaire du 23 février 1882 (annexe XLIV, p. 90) a notifié aux préfets des études des athénées royaux la solution donnée à plusieurs questions soulevées au sujet de l'organisation des répétitions :

I. La durée des répétitions n'est pas limitée; elles ont lieu sous la responsabilité du professeur de mathématiques supérieures qui doit juger, d'après la force des élèves, quel temps il faut y consacrer.

II. Les répétitions ne comprennent que les mathématiques et les matières littéraires, c'est-à-dire le français, l'histoire et la géographie. Les élèves doivent répéter chez eux les langues modernes.

III. Dans le cas où il ne serait pas nécessaire d'organiser pendant les vacances les répétitions littéraires, le professeur de mathématiques supérieures, qui est responsable du succès des élèves, doit décider s'il y a lieu de remplacer celles-ci par des répétitions supplémentaires sur les mathématiques.

IV. Afin d'assurer la fréquentation régulière et fructueuse des répétitions, le professeur de mathématiques supérieures ou le préfet des études doit prévenir, dès le début, les élèves qui les suivent que s'ils n'y assistent pas régulièrement ou si leur travail n'est pas satisfaisant il leur sera interdit de continuer à les suivre.

Les exclusions seront prononcées par le préfet des études, sur la proposition du professeur de mathématiques supérieures.

Pour éviter que la fréquentation du cours de répétition pendant les vacances ne fût onéreuse pour les parents, M. le Ministre des Travaux publics a bien voulu consentir à prolonger jusqu'au 1er octobre de chaque année, en faveur des élèves de première scientifique qui suivent ce cours, la durée de la validité des cartes d'abonnements sur les chemins de fer de l'État, cartes qui n'étaient valables autrement que pour la durée annale des cours.

Des répétitions ont été organisées dans la plupart des athénées royaux pendant la période triennale; elles ont donné des résultats favorables.

Prix spécial du Gouvernement. — L'article 58, § 2, du règlement d'ordre intérieur, en date du 10 décembre 1881, provisoirement à l'essai dans les athénées royaux, est ainsi conçu :

« Dans le cas où l'élève, premier prix d'excellence en rhétorique, aurait » obtenu un prix semblable dans toutes les classes antérieures, c'est-à-dire » depuis la cinquième, il lui sera décerné une récompense spéciale par le » Gouvernement. »

Les élèves des deux rhétoriques (rhétoriques latine et professionelle) peuvent prétendre maintenant à ce prix qui ne constitue plus un privilège réservé aux seuls élèves de rhétorique latine, comme sous l'empire de l'ancien règlement.

Une disposition en date du 8 août 1882 a décidé que transitoirement la récompense spéciale pouvait être décernée à l'élève, premier prix d'excel-

lence de rhétorique, ayant obtenu un prix général quelconque dans les classes antérieures.

Il a été décidé aussi, sous la date du 14 août 1882, que pour avoir droit à cette distinction, il était indispensable que l'élève, premier prix d'excellence, eût obtenu un prix général, depuis la cinquième, dans un établissement de l'État, ou tout au moins dans un établissement soumis au régime de la loi sur l'enseignement moyen.

Le tableau ci-après indique le nombre de prix spéciaux accordés, pendant la période triennale, à des élèves de rhétorique des athénées royaux.

1882.		1883.		1884.	
ATHÉNÉES.	Nombre d'élèves ayant obtenu le prix spécial.	ATHÉNÉES.	Nombre d'élèves ayant obtenu le prix spécial.	ATHÉNÉES.	Nombre d'élèves ayant obtenu le prix spécial.
Anvers.	1	Ostende	1	Ypres	1
Tournai	2	Chimay	1	Ath	1
Bruxelles.	1	Bruxelles.	1	Tournai	1
Ath.	1	Gand	1	Charleroi.	2
Hasselt.	1	Hasselt.	2	Tongres	1
Liége	5	Namur.	1	Bruges.	1
Arlon	1	Liége	1	Chimay	1
Gand	1	Mons	1	Mons	1
Mons	1	Tournai	1	Gand	2
		Arlon	2	Arlon	1
				Liége	5
				Virton.	2
TOTAL . . .	12	. . . . .	12	. . . . .	17

Mouvement de la population des athénées royaux. — Le tableau XCIX, inséré aux annexes, page 159, indique le mouvement de la population des athénées royaux au 31 décembre de chacune des trois années dont s'occupe ce rapport.

Ce tableau accuse les chiffres suivants :

	1882.	1883.	1884.
Section des humanités.	1925	2038	2128
Section professionnelle.	2020	1889	1902
Classes communes	1884	2016	1751
TOTAUX. . .	5829	5943	5781

La diminution que l'on remarque en 1884 est due à des circonstances dont il n'y aura lieu de rendre compte que dans le prochain rapport triennal.

Le tableau CI (page 162 des annexes) donne la population des sections d'athénées annexées aux écoles moyennes de l'État, à Alost et à Ixelles.

La section d'Alost comptait 14 élèves au 31 décembre 1882 et 31 élèves au 31 décembre 1883.

Celle d'Ixelles comptait au 31 décembre 1882 :

40 élèves en section professionnelle;
63 — dans la section des humanités;
166 — dans les classes communes, soit un total de 269 élèves.

Nous avons constaté ci-dessus que l'école moyenne de l'État pour garçons à Ixelles a été érigée en athénée royal, par arrêté royal du 26 septembre 1883.

Taux des rétributions scolaires. — En 1884, le taux de la rétribution scolaire à payer par les élèves était fixé comme il suit :

N° d'ordre.	ATHÉNÉES.	CLASSES communes.	SECTIONS professionnelles.	SECTIONS des humanités.	*Observations.*
1	Anvers.	80	80	80	
2	Malines	44	44	44	
3	Bruxelles.	120	120	120	
4	Ixelles.	80	80	80	
5	Louvain	60	60	60	
6	Bruges. . . . (a	60	60	60	(a) Les élèves du pensionnat annexé à cet athénée ne payent depuis l'ouverture de cet établissement que la somme de 40 francs, par an, fixée par décision ministérielle du 3 septembre 1852.
7	Ostende	40 cours de 7e et 6e / 60 les autres cours.	40 / 60	40 / 60	
8	Ypres	»	48	60	
9	Gand	72	72	72	
10	Ath.	48	48	48	
11	Charleroi.	50	70 (b)	70 (b)	(b) Cette somme de 70 francs représente le taux moyen du minerval payé par les élèves depuis la 1re jusqu'à la 6me incluse. Par dépêche ministérielle du 24 novembre 1881, le taux de cette rétribution a été fixé, par classe, à raison de 60 francs en 6me et en 5me; 70 francs en 4me et en 3me; 80 francs en 2de et en 1re.
12	Chimay	40 (c)	40 (c)	40 (c)	(c) Cette rétribution est réduite à 30 francs pour les internes.
13	Mons	50	60	60	
14	Thuin	48	48	48	
15	Tournai	40	40	40	
16	Huy.	40 (d)	54 (d)	54 (d)	(d) Moyenne de la rétribution à payer par les élèves laquelle a été fixée par dépêche ministérielle du 15 avril 1882, à 48 francs pour les 6me, 5me et 4me classes et à 60 francs pour les trois classes supérieures.
17	Liége	70	70	70	
18	Verviers.	» (e)	» (e)	» (e)	(e) Les élèves payent annuellement 60 francs pour les classes inférieures jusqu'à la 4me incluse, et 72 francs pour les trois classes supérieures de chaque section. (Décision ministérielle du 4 avril 1882.)
19	Hasselt.	24	30	30	
20	Tongres.	»	20	20	
21	Arlon	30	40	30	
22	Bouillon.	8	8	8	
23	Virton.	»	40	40	
24	Dinant.	»	40	40	
25	Namur.	36	36	36	
	Section d'athénée.				
»	Alost	44	44	44	

Le principe de la rétribution scolaire étant obligatoire, le bureau administratif de l'athénée royal de Bouillon a proposé, par délibération en date du 4 juin 1882, de fixer à huit francs le taux annuel du minerval.

Cependant en fait le minerval n'a pas été perçu, la gratuité absolue étant de tradition à l'ancien collège communal de Bouillon, transformé en athénée royal.

Produit des rétributions scolaires. — Le produit des rétributions scolaires dans les athénées royaux s'est élevé aux sommes suivantes :

En 1882	fr.	298,892 15
En 1883		321,369 48
En 1884		306,774 61

Les athénées créés en vertu de la loi du 1er juin 1850 ont produit :

En 1882	fr.	238,476 37
En 1883		231,386 35
En 1884		223,427 18

Les athénées créés en vertu de la loi du 15 juin 1881 ont produit :

En 1882	fr.	60,415 76
En 1883		89,983 13
En 1884		81,347 43

Ces sommes ont été réparties entre les préfets des études et les professeurs, déduction faite, dans certains athénées anciens, des dépenses prévues par l'article 12 de l'arrêté organique du 14 juillet 1875, et dans certains athénées nouveaux, des sommes payées par les élèves pour couvrir les frais de chauffage et d'éclairage.

L'excédent à partager s'est élevé :

A. Dans les athénées anciens, à :

En 1882	fr.	213,138 27
En 1883		218,282 69
En 1884		211,977 38

B. Dans les athénées nouveaux, à :

En 1882	fr.	59,246 47
En 1883		72,988 46
En 1884		81,179 43

Admissions gratuites et à prix réduit. — Pendant la période de 1882 à 1884, le nombre de ces admissions a été de :

	1882.	1883.	1884.	Total.
	—	—	—	—
Admissions gratuites	786	792	774	2,352
Admissions à prix réduit	173	266	258	697

Cette matière est réglée par une circulaire du 9 août 1853. Les admissions gratuites sont prononcées par le bureau administratif, sur la proposition du préfet des études. La décision du bureau doit être ratifiée par le Gouverneur de la province.

L'admission gratuite ou à prix réduit est accordée aux fils de parents peu aisés, de préférence aux fils d'employés civils ou militaires dont le traitement, est peu élevé. Les fils des professeurs en exercice ou pensionnés de l'enseignement moyen, ainsi que ceux des surveillants, jouissent du bénéfice de la fréquentation gratuite des cours.

Elle ne peut, toutefois, être obtenue que par les élèves dont la conduite et l'application sont signalées comme satisfaisantes par le préfet des études. On exige, en outre, des élèves de la section des humanités et de ceux de la division supérieure de la section professionnelle, qu'ils aient fait preuve d'une aptitude particulière pour les études.

Le chiffre des admissions gratuites ne peut être supérieur au huitième du nombre total des élèves, à moins que le Gouvernement n'autorise le bureau à dépasser le *maximum*, à raison de circonstances particulières. Deux admissions à prix réduit sont considérées comme une admission gratuite.

G. Locaux. — Matériel scolaire.

Locaux et mobilier. — Plans-types. — Le Gouvernement a continué de recommander aux autorités communales l'amélioration des locaux et du mobilier des athénées. Dans la plupart des cas il a spécifié quels étaient les travaux les plus urgents et les lacunes qui restaient à combler pour que les bâtiments répondent aux exigences du programme des études.

En vue de seconder les autorités qui auraient à élaborer des projets, l'administration centrale a fait dresser par une commission spéciale un programme et des plans-types pour la construction et la distribution des locaux. Cette commission a proposé aussi des types pour chacun des objets composant le mobilier scolaire.

Par circulaire en date du 12 janvier 1884 (annexe LXXIII, p. 117), ces plans ont été transmis à toutes les villes sièges d'un athénée.

Subsides pour construction et ameublement. — Les communes sont tenues de fournir les bâtiments et le mobilier des athénées, mais, réduites à leurs propres ressources, la plupart d'entre elles ne sauraient pourvoir à toutes les installations nécessaires ou bien celles-ci seraient défectueuses; c'est pourquoi la loi du 15 juin 1881 a stipulé, article 9, que « le Gouvernement est » autorisé à contribuer par des subsides aux frais de premier établissement » et d'acquisition du mobilier classique en faveur des athénées et des écoles » moyennes. »

D'après une déclaration faite à la Chambre des Représentants en séance du 21 juin 1883, la dépense prévue par cette disposition pouvait s'élever à la somme de 10,000,000 de francs à répartir sur sept exercices, les six premiers comportant chacun une allocation de 1,500,000 francs.

Un premier crédit de 1,500.000 francs a été accordé par la loi du 1er août 1883; un second crédit de 1,500.000 francs a été porté au Budget de 1884.

Ces ressources ont permis d'allouer des subsides à un grand nombre de communes, parmi lesquelles nous citerons comme ayant exécuté des travaux aux bâtiments d'athénées :

Arlon. — Amélioration des locaux de l'athénée royal : subside de 40,000 francs.

Ath. — Reconstruction des locaux de l'athénée et de l'école moyenne de l'État : subside de 20,692 francs

Bruxelles. — Construction d'un nouvel athénée : subside de 460,000 francs.

Chimay. — Agrandissement des locaux de l'athénée : subside de 76,300 francs.

Dinant. — Reconstruction des locaux de l'athénée et de l'école moyenne de l'État : subside de 70,000 francs.

Hasselt. — Amélioration des locaux de l'athénée : subside de 15,000 francs.

Ixelles. — Construction de nouveaux locaux pour l'athénée : subside de 61,045 francs.

Liège. — Agrandissement des locaux de l'athénée; renouvellement du mobilier : subside de 67,000 francs.

Louvain. — Amélioration des locaux de l'athénée : subside de 56,500 francs.

Locaux. — Mesures hygiéniques à prendre. — Une cause fréquente d'insalubrité est le degré auquel on laisse parfois s'élever la température dans certaines classes. En été, par l'effet du soleil, en hiver, sous l'action des appareils de chauffage, l'air est vicié au point de constituer un danger réel pour la santé des élèves; en tous cas, cette situation a pour effet immédiat d'énerver les enfants et de rendre presque impossible le travail intellectuel auquel on les assujettit. D'autre part, comme une température trop basse présente aussi des dangers, il convient, pour satisfaire aux lois de l'hygiène, d'observer certaines règles bien définies.

D'après les données de la science, la température des salles de classes doit être limitée entre 14 et 16 degrés centigrades au-dessus de zéro, avec une tolérance en moins de 2 degrés lorsque le thermomètre, à l'air extérieur, descend à 5 degrés *au-dessous* de zéro.

Cette température ne peut jamais dépasser le maximum indiqué ci-dessus, surtout en hiver, sans exposer les élèves à des refroidissements au moment de la sortie et à tous les dangers de la trop grande chaleur qu'ils devraient subir pendant un temps plus ou moins long.

Le renouvellement de l'atmosphère des salles est aussi un point des plus importants. L'expérience a prouvé que le cube d'air étant de 4 à 5 mètres par élève, il faut que ce renouvellement s'opère au moins deux fois par heure. C'est à quoi devront tendre les appareils de ventilation et les dispositions à prendre afin d'aérer au moyen des vasistas pendant les leçons et par l'ouverture des fenêtres pendant l'absence des élèves.

Pour déterminer la température d'une salle d'école il est nécessaire que

deux thermomètres y soient fixés à demeure; il convient de les placer de manière à n'être influencés directement ni par le foyer de chaleur, ni par des courants d'air accidentels. La comparaison des deux instruments permettra d'établir la température moyenne.

Le Gouvernement a été dans le cas de recommander un modèle de thermomètre d'école soumis par M. Cerf, ingénieur-opticien, au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et que celui-ci a jugé très recommandable. La dépense, qui était à la charge exclusive de la commune, n'était pas trop élevée puisqu'il s'agissait d'un appareil de fr. 2 50 c^s^ pièce.

Par la même occasion on a signalé à l'attention de ces administrations un instrument automatique, inventé par M. Raikem, qui permet de constater les variations de la température d'après la manière dont il est réglé. Cet appareil, désigné sous le nom *d'avertisseur électrique,* a été soumis à des expériences fréquentes par MM. les inspecteurs chargés du service de l'hygiène scolaire; il fonctionne avec une régularité parfaite : une température quelconque étant prise pour point de départ, dès que cette température s'élève d'un ou de deux degrés centigrades, l'appareil met en mouvement une sonnerie électrique; une autre sonnerie fonctionne lorsque le thermomètre descend dans la même proportion.

L'appareil de M. Raikem, qui coûte 25 francs, offre le grand avantage de ne pas obliger le professeur à vérifier à chaque instant si la température de la classe est maintenue dans des conditions favorables.

Matériel scolaire. — Le Gouvernement a complété également la fourniture aux athénées royaux des collections d'objets pour l'enseignement du dessin et l'étude des sciences naturelles.

La dépense pour les athénées, les sections normales moyennes et les écoles moyennes de l'État s'élevait au 31 décembre 1881 à . . . fr. 73,410 59

Pendant la période triennale de 1882-1883-1884 il a été fait des acquisitions pour une somme de 153,570 85

Ce qui porte à . . . . . fr. 226,981 44

le montant de la dépense en faveur des établissements institués sous le régime de la loi du 1^er^ juin 1850.

Ces établissements étant pourvus de l'outillage nécessaire, l'administration centrale s'est occupée des collections à envoyer aux établissements nouveaux, c'est-à-dire aux athénées et écoles moyennes créés en vertu de la loi du 15 juin 1881.

Pour cette seconde série de fournitures, le Gouvernement a cru devoir faire un nouvel appel aux divers fabricants du pays. Le 4 octobre 1883 la mise en adjudication a été portée à la connaissance du public par la voie du *Moniteur* et par la voie du *Bulletin du Musée commercial;* l'annonce a été reproduite par plusieurs autres organes de publicité.

Afin de permettre à un très grand nombre d'industriels de prendre part à cette adjudication les fournitures ont été divisées en quatorze lots, pour lesquels près de cent bordereaux de prix ont été présentés.

Ces nombreuses soumissions ont été communiquées à une commission composée d'hommes compétents; ceux-ci, après s'être rendus chez les fournisseurs et après un minutieux examen des objets présentés, ont fait rapport sur le résultat de leur inspection

Le Gouvernement n'a pas encore pris de décision.

En ce qui concerne les cours d'histoire et de géographie, le Département de l'Instruction publique a envoyé aux athénées une collection de tableaux intuitifs et un certain nombre de cartes et de publications spéciales.

Musées d'échantillons pour l'étude des sciences commerciales. — Conformément à l'arrêté royal du 12 juillet 1881 et aux dispositions rappelées dans le rapport triennal précédent (pp. LXII et suivantes) des musées d'échantillons de produits commerçables du pays et de l'étranger ont été institués auprès des athénées royaux d'Anvers, Arlon, Bruges, Bruxelles, Gand, Hasselt, Liège, Namur et Tournai.

Le musée de Mons n'a pas encore été régulièrement organisé à défaut d'un local convenable; toutefois l'autorité communale a arrêté un projet de reconstruction de l'athénée; une salle des nouveaux bâtiments sera réservée au musée d'échantillons.

Bibliothèque historique et philologique à l'usage des professeurs. — Le crédit permanent et annuel de 3.000 francs et le crédit temporaire de 2,000 francs pour la formation de cette bibliothèque inscrits au Budget de 1879 ont été maintenus aux Budgets de 1882, 1883 et 1884.

Il a été demandé en prêt à la bibliothèque en 1882 : 133 ouvrages; en 1883 : 111 ouvrages; en 1884 : 87 ouvrages.

Le Gouvernement a invité, par circulaire du 22 juin 1882, les directeurs des écoles moyennes de l'État à engager les régents à utiliser les facilités qui leur sont offertes par la création de la bibliothèque historique et philologique, pour perfectionner leur instruction, et contribuer, par des études sérieuses et approfondies, au développement de l'instruction moyenne.

On a mis à la disposition de chaque école moyenne quatre exemplaires du catalogue

Bibliothèques à l'usage des élèves. — Ces mesures auront d'excellents résultats, nous aimons à le croire; mais, pour que l'enseignement officiel puisse conserver avec avantage la place importante qu'il doit occuper dans le pays, pour que nos athénées prospèrent et se développent sous l'influence des dispositions nouvelles, il reste beaucoup à faire encore.

Parmi les mesures dont le Département de l'Instruction publique, dans cet ordre d'idées, se préoccupe, vient, en toute première ligne, la création de bibliothèques à l'usage des élèves.

La nécessité de ces bibliothèques n'est pas à démontrer; on peut dire qu'elle s'impose davantage à mesure que l'enseignement tend à sortir des formes qu'il revêtait jadis pour faire plus fréquemment appel à l'initiative et au travail personnel des élèves.

Il importe que l'athénée habitue les jeunes gens à lire, de façon à tirer parti de leurs lectures, à consulter leurs auteurs, à utiliser les ouvrages spéciaux dans les travaux qu'ils ont à faire; la bibliothèque est un complément indispensable des cours du professeur; c'est surtout par le livre que l'enfant enrichit la somme de ses idées et s'exerce aussi à penser. La bibliothèque de l'athénée allégerait, sous un certain rapport, les charges qui aujourd'hui doivent être exclusivement supportées par les parents; de plus, au point de vue des avantages à retirer de la lecture, elle mettrait sur un pied d'égalité les élèves qui ne peuvent pas acheter des livres et ceux dont la position de fortune permet ce surcroit de dépense.

Ce sont ces considérations qui ont engagé le Gouvernement à réclamer le concours des bureaux administratifs des athénées royaux pour pouvoir organiser à bref délai les bibliothèques à l'usage des élèves.

Une circulaire du 4 février 1884 (annexe LXXIV, p. 117) leur a fait connaître à quelles conditions on pourrait les établir.

Le rapport qui suivra celui-ci fera connaître les mesures qui auront été prises à cet égard.

CHAPITRE II.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS

A. Organisation.

Augmentation du nombre des écoles moyennes de l'État. — La loi du 1er juin 1850 limitait à cinquante le nombre des écoles moyennes de l'État. La loi du 15 juin 1881 a permis d'élever à cent le nombre des établissements de ce genre, avec faculté pour le Gouvernement de dépasser ce chiffre, si la nécessité en était démontrée.

C'est en vertu de cette dernière loi que, déjà dans le courant de l'année 1881, le Gouvernement avait décrété l'établissement de nouvelles écoles moyennes de l'État pour garçons dans les localités dont le rapport précédent a reproduit la liste. Quelques nouvelles écoles moyennes ont été décrétées par la suite, savoir :

A Boussu, par arrêté royal du 7 juin 1882;
A La Louvière, par arrêté royal du 26 juin 1882;
A Bertrix, par arrêté royal du 4 octobre 1882;
A Grammont, par arrêté royal du 31 octobre 1882;
A Seneffe, par arrêté royal du 14 mars 1883;
A Saint-Nicolas, par arrêté royal du 12 mai 1883;
Et à Enghien, par arrêté royal du 29 août 1883.

Les écoles moyennes de Saint-Nicolas, de Grammont, d'Enghien et de Seneffe ont été décrétées d'office en vertu du droit que la loi confère au Gouvernement d'ériger des établissements d'instruction moyenne dans les communes où il en aurait reconnu l'utilité, malgré l'avis contraire de l'administration locale.

C'est avec l'assentiment des communes qu'ont été décrétées les écoles de Boussu, de Bertrix et de La Louvière.

Pendant la période qui fait l'objet de ce rapport, ont été organisées les écoles moyennes de Ninove, de Courtrai, de Beauraing, de Fontaine-l'Évêque, de Léau, de Leuze, de La Louvière, de Quiévrain, de Selzaete, de Lessines, de Vilvorde, de Ciney, de Menin, de Florennes, de Grammont, de Blankenberghe, de Saint-Nicolas et d'Enghien.

Ainsi que nous l'avons vu ci-dessus au chapitre des athénées, l'école moyenne de l'État pour garçons, à Ixelles, a été supprimée en 1883 et érigée en athénée royal.

La Belgique comptait donc, en 1884, 50 écoles moyennes de l'État pour garçons créées en vertu de la loi du 1er juin 1850 et 35 écoles moyennes de l'État pour garçons créées en vertu de la loi du 15 juin 1881, soit 85 établissements organisés et fonctionnant régulièrement.

Il n'a pas été donné suite à l'organisation des écoles moyennes ci-après :

Pour la province d'Anvers : Heyst-op-den-Berg.

Pour le Brabant : Court-St-Étienne, Genappe, Molenbeek-St-Jean et Perwez-le-Marché.

Pour la Flandre occidentale : Dixmude, Mouscron, Thourout et Roulers.

Pour le Hainaut : Boussu, Dour, Quevaucamps et Seneffe.

Pour la province de Liège : Glons, Hamoir, Hannut, Herstal, Landen et Ouffet.

Pour le Limbourg : Looz-la-Ville et Mechelen-sur-Meuse.

Pour le Luxembourg : Bastogne, Bertrix, Etalle, Florenville, Houffalize, Martelange et Messancy.

En résumé, 63 écoles moyennes nouvelles ont été décrétées par application de l'article 1er, § 2, de la loi du 15 juin 1881 ; de ce nombre 35 sont actuellement organisées et 28 restent à organiser.

Parmi les écoles organisées celles de Lacken, de Schaerbeek, de Lokeren, de Binche, de Châtelet, d'Ellezelles, de Fleurus, de Jumet, de Leuze, de Pecq, de Quiévrain, de Seraing, de Verviers et de Walcourt étaient des écoles moyennes communales subventionnées sur le Trésor public, qui ont été transformées en établissements de l'État à la demande expresse des administrations locales.

La dotation de ces établissements était en partie faite par le subside qu'ils recevaient sur le Trésor public. Leur transformation en institutions de l'État n'a donc créé qu'une dépense nouvelle relativement peu importante.

On s'est demandé si le Gouvernement a été bien inspiré en reprenant un si grand nombre d'établissements existants et qui se trouvaient dans des conditions de vitalité excellentes N'eût-il pas mieux valu, disait-on, s'arrêter dans cette voie et rompre des négociations engagées avec quelques grandes villes,

qui ne demandaient pas mieux que de conserver leurs établissements et qui étaient du reste parfaitement en état d'en supporter la dépense.

Nous répondrons que l'administration n'a fait que céder à des sollicitations légitimes, inspirées par le désir de donner plus de garanties de stabilité à des établissements communaux existants Elle n'a point insisté auprès de celles qui ne tenaient pas à céder leurs écoles moyennes, et c'est ainsi que Liège. Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode et Saint-Gilles notamment ont conservé l'administration de leurs écoles moyennes pour garçons.

Organisation. — L'organisation générale des écoles moyennes de l'État pour garçons, telle qu'elle a été réglementée par l'arrêté royal du 30 juin 1881, n'a subi aucune modification pendant la période triennale.

Le nouveau règlement, on s'en souvient, a maintenu la durée normale de trois années pour les cours des écoles moyennes. Les deux premières années ou classes inférieures des sections moyennes doivent avoir le même enseignement que les deux classes inférieures des athénées (septième et sixième), et sont consacrées à un enseignement général, commun à tous les élèves, ayant exclusivement pour objet les langues modernes, les notions générales de l'histoire et de la géographie, les notions de sciences naturelles, l'arithmétique, le dessin, la musique et la gymnastique.

L'âge d'admission des élèves à l'école moyenne, qui a été porté à onze ans au moins, est le même que celui fixé pour être admis à la classe de 7me dans les athénées.

Par l'organisation nouvelle, le Gouvernement s'est surtout préoccupé d'établir entre les différents degrés de l'enseignement public plus de coordination et un enchaînement plus rationel. Dans sa pensée, l'enseignement primaire doit servir réellement de préparation à l'enseignement moyen inférieur comme celui-ci sert de préparation à l'enseignement moyen du degré supérieur, toutefois chacun de ces degrés d'enseignement conserve le caractère qui lui est propre.

Le Gouvernement rentrait ainsi dans les vues formellement exprimées par l'Exposé des motifs du projet de loi de 1850

En indiquant le caractère propre et le rôle de chacune des institutions nouvelles dont la création était demandee, l'exposé disait en toutes lettres (voir tome I, page x, 3e § de la publication intitulée : *Discussion de la loi sur l'enseignement moyen du 1er juin 1850,* Bruxelles, imprimerie Deltombe, 1850) : « L'école moyenne en comprendra deux ou trois (années d'études) et servira de préparation aux études de l'athénée ou du collège, tout en donnant un enseignement complet pour beaucoup de jeunes gens qui ne pousseront pas leurs études plus avant. »

La vérité est qu'avec l'organisation qu'avaient reçue ces établissements antérieurement à 1881, les jeunes gens qui, au sortir de l'école moyenne, voulaient aller compléter leur éducation intellectuelle dans un athénée ou un collège, n'y arrivaient qu'insuffisamment préparés sur certaines matières ou trop forts sur certaines autres. L'accès des classes intermédiaires leur devenait presque impossible, et si, eu égard à certaines connaissances acquises, on les y main-

tenait, c'était au détriment de leurs études qui jusqu'au bout restaient tronquées.

B. — Personnel.

Règles admises pour le recrutement du personnel. — Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des provinces et des communes, doivent être porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Cette prescription, déjà inscrite dans la loi du 1er juin 1850, a été conservée par celle du 15 juin 1881, avec cette différence cependant que cette dernière loi consacre en termes formels la préférence à donner aux diplômés sortis des établissements normaux de l'État.

Le diplôme d'instituteur primaire est exigé pour occuper les fonctions d'instituteur ou de surveillant dans les écoles moyennes de l'État pour garçons.

Dans le choix du personnel le Gouvernement s'est constamment conformé aux prescriptions de la loi; ce n'est que dans des cas exceptionnels ou lorsque les candidats diplômés faisaient défaut qu'il a usé de la faculté que lui confère le § 3 de l'article 7 de la loi du 15 juin 1881 d'accorder la dispense du diplôme sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Dispenses. — La dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur a été accordée :

En 1882, à deux régents; en 1883, à un directeur et six régents; en 1884, à sept régents.

La dispense du diplôme d'instituteur primaire a été accordée :

En 1882, à un instituteur; en 1883, à trois instituteurs et un surveillant; en 1884, à quatre instituteurs.

Professeurs non munis du diplôme légal qui étaient attachés aux établissements d'enseignement moyen communal repris par l'État. — Plusieurs des écoles moyennes nouvellement organisées par application de la loi du 15 juin 1881 n'étaient en fait que des écoles moyennes communales transformées en établissements de l'État, à la demande des administrations locales.

Ces institutions avaient un personnel complet que le Gouvernement avait jugé équitable de maintenir provisoirement en fonctions, en vue surtout de sauvegarder autant que possible des positions acquises.

Un certain nombre des agents ainsi repris n'était pas porteur du diplôme légal et, bien que l'article 7, § 3, de la loi du 15 juin 1881 permît de les nommer sans condition de diplôme, le Gouvernement crut devoir stipuler formellement qu'il se réservait de s'assurer de leur capacité et de leurs aptitudes avant de les nommer définitivement dans l'enseignement moyen de l'État.

La Commission d'examen instituée par l'arrêté royal du 8 décembre 1881, dont nous avons déjà parlé, soumit aux épreuves prescrites tous les titulaires de cette catégorie.

C'est à la suite de son rapport et conformément à ses propositions que presque tous les agents non porteurs du diplôme légal ont pu être confirmés dans leurs fonctions; pour quelques-uns cependant il avait fallu prolonger la période d'épreuve et les soumettre à une seconde inspection.

Mutations. — Les mutations dans le personnel des écoles moyennes de l'État pour garçons sont nécessairement plus nombreuses que lorsqu'il n'y avait que cinquante écoles de ce genre. Cependant, en général, les déplacements ne se font qu'à l'époque des vacances; mais des nécessités impérieuses résultant, soit de convenances locales, soit de raisons de force majeure, obligent quelquefois le Gouvernement à faire des mutations dans le courant de l'année scolaire. A part ces cas exceptionnels, et qui sont rares du reste, la création des intérimaires a presque toujours permis d'assurer immédiatement le service sans devoir recourir au personnel en fonction dans les autres écoles moyennes.

Régents et instituteurs intérimaires. — L'institution des intérimaires, créée par un arrêté royal du 6 août 1879 et consacrée par le nouveau règlement organique des écoles moyennes de l'État pour garçons du 30 juin 1881, a été sans contredit, pour les écoles moyennes, comme elle l'a été pour les athénées, l'une des innovations les plus utiles que le Gouvernement ait introduites. Il a été possible, grâce à cette institution, d'assurer immédiatement le service chaque fois qu'un décès, une démission ou une absence prolongée d'un membre du personnel s'est produite dans le courant de l'année scolaire. L'on a pu éviter ainsi de recourir à des mutations de personnel d'école à école, mutations qui amènent nécessairement une certaine perturbation dans les études quand elles ne se font pas pendant la période des vacances.

Professeurs décorés. — Quelques distinctions honorifiques ont été accordées pendant la période triennale à des personnes de l'enseignement moyen du degré inférieur.

La croix de chevalier de l'Ordre de Léopold a été conférée, par arrêté royal du 3 juin 1884, à MM. Van Dyck, J.-C., ancien directeur de l'école moyenne de l'État à Wavre;

Kinet, T., directeur de l'école moyenne de l'État, à Jumet;

Jopken, E.-F.-J., directeur de l'école moyenne de l'État, à Virton;

Balasse, A., directeur de l'école moyenne de l'État, à Rœulx;

Claeys, C.-L., directeur de l'école moyenne de l'État, à Furnes;

Counet, J.-F.-J., directeur de l'école moyenne de l'État, à Waremme.

Professeurs honoraires. — Le titre honorifique de leurs fonctions a été accordés aux personnes ci-après désignées, au moment de leur admission à la pension:

En 1882, à M. Plasschaert, A., ancien directeur de l'école moyenne de l'État, à Pâturages.

En 1884, à MM. Claeys, C.-L., ancien directeur de l'école moyenne de

l'État, à Furnes; De Rycker, L., ancien régent de l'école moyenne de l'État, à Gand, et Jamart, M., ancien directeur de l'école moyenne de l'État, à Huy.

Professeurs retraités. — Pendant la période de 1882 à 1884, ont été admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, soit sur leur demande, soit d'office, à raison de leur âge ou de leur état de santé, savoir:

En 1882, un directeur, un régent et deux maîtres.
En 1883, un directeur, trois régents et un maître.
En 1884, deux directeurs, deux régents et deux instituteurs.

Démissions. — Quarante-quatre démissions ont été acceptées pendant la période de 1882 à 1884, savoir:

Dix en 1882, celles de deux régents, sept instituteurs et un maître.

Vingt-quatre en 1883, celles de deux régents, dont un régent d'allemand, de douze instituteurs, de quatre professeurs de dessin, de trois maîtres et de trois surveillants.

Dix en 1884, celles d'un régent, de trois instituteurs, de trois maîtres et de trois surveillants.

Un régent spécial de latin, un régent de 3e et de 4e, un régent d'allemand, un professeur de 3e, un régent de langues modernes, un instituteur et un surveillant ont été déchargés de leurs fonctions, et six surveillants ont abandonné leur poste; un régent et un instituteur ont été révoqués.

En 1883, un régent spécial avait été désigné pour remplir à titre provisoire des fonctions dans une école moyenne de l'État. Un rapport du directeur de l'établissement ayant fait connaître que ce professeur n'avait aucune expérience et qu'il n'était pas parvenu à établir son autorité, malgré les avis et les conseils qui lui ont été donnés, le Gouvernement a été dans la nécessité de faire connaître à l'intéressé qu'il avait à se pourvoir d'un autre emploi.

La même décision a été prise en 1884 à l'égard d'un instituteur.

Membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour garçons mis en disponibilité. — Pendant la période 1882-1884, quatorze membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour garçons ont été placés dans la position de disponibilité, savoir:

A Pour cause de maladie avec traitement d'attente:

En 1882, 1 régent et 1 instituteur; en 1883, 2 régents et 1 instituteur; en 1884, 2 régents et 1 instituteur.

B. Dans l'intérêt du service:

En 1883, 1 directeur, 1 régent et 2 instituteurs; en 1884, 1 régent.

C. Par mesure d'ordre: 1 régent.

Professeurs décédés. — Le Gouvernement a eu le regret d'enregistrer le décès de vingt-sept membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pendant la période de 1882 à 1884.

Au nombre de ceux qui sont morts étaient 1 directeur, 10 régents, 1 régent d'allemand, 1 régent spécial d'humanités, 1 professeur de religion, 8 instituteurs, 1 professeur de dessin, 3 maîtres de musique et 1 maître de gymnastique.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a, comme par le passé, adressé une lettre de condoléance à la famille des défunts.

Prestation de serment. — Les membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour garçons sont astreints à prêter le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Nous avons reproduit *in extenso* ci-dessus, au chapitre des athénées, les instructions générales qui ont été données en cette matière.

Cumuls. Leçons particulières. — Les mêmes dispositions ont continué à régler les cumuls et les leçons particulières des membres du personnel enseignant des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.

Le Gouvernement s'est toujours montré circonspect dans l'octroi des autorisations de cumuls; mais ici également il a bien fallu quelquefois, pour des raisons d'économie ou dans l'intérêt de l'enseignement public, se départir d'une règle par trop absolue.

Une enquête minutieuse a, du reste, précédé chaque demande de cumul et les autorisations n'ont jamais été accordées que sous la réserve formelle qu'elles seraient révocables en tout temps.

Il serait difficile, d'ailleurs, d'user de trop grande rigueur en cette matière à l'égard des membres du personnel enseignant du second degré, dont les traitements sont peu élevés, il faut bien le reconnaître.

Ce sont les directeurs des écoles moyennes qui accordent à leur personnel les autorisations de donner des leçons particulières; ils se montrent en général assez avares de cette faveur.

Il va de soi que les élèves qui reçoivent des leçons particulières ne concourent pas sur les matières enseignées par le régent ou l'instituteur qui donne les répétitions.

C. Traitements.

Traitements du personnel enseignant. — Aucun changement n'a été apporté pendant les années 1882-1883-1884 aux arrêtés qui réglementent les traitements du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour garçons.

Bien qu'une amélioration assez sensible eût été apportée à la position pécuniaire de ces agents, notamment par les arrêtés royaux des 14 juillet 1875 et du 4 août 1881, que nous avons eu l'occasion de rappeler ci-dessus, nous n'hésitons pas à reconnaître que nos professeurs ne sont en général pas suffisamment rétribués, eu égard aux capacités que l'on exige d'eux et aux importants services qu'ils rendent. C'est surtout au personnel de l'enseignement

moyen du second degré que cette observation s'applique. Le Gouvernement se propose d'améliorer leur position d'une façon plus sérieuse dès que les ressources budgétaires le permettront.

Mode de payement des traitements du personnel enseignant. — Nous avons vu au chapitre des athénées que le système du payement mensuel des traitements a été généralisé et mis en vigueur dans tous les établissements d'enseignement moyen de l'État.

Le payement doit se faire désormais dans un des locaux de l'établissement et le secrétaire-trésorier n'a pas le droit d'obliger MM. les professeurs de se déplacer pour toucher les sommes qui leur sont dues.

Traitements exceptionnels en vertu de l'article 10 de l'arrêté organique du 14 juillet 1875. — L'article 10 de l'arrêté royal organique des écoles moyennes de l'état en date du 14 juillet 1875, porte :

« Le traitement maximum des directeurs, des régents et des instituteurs » de première classe, pourra être augmenté de 200 francs au moins et de » 500 francs au plus, lorsque les membres du corps professoral feront preuve » d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la » mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur.* »

Pendant la période actuelle, une première augmentation exceptionnelle de 300 francs a été accordée, par arrêté royal du 31 décembre 1883, à :

MM. Arents (Joseph-François), directeur de l'école moyenne de l'État, à Anvers;

Devolder (Martin-Corneille-François), directeur de l'école moyenne de l'État, à Nieuport;

Balasse (Adrien), directeur de l'école moyenne de l'État, à Rœulx;

Levoz (Toussaint-François-Marie), directeur de l'école moyenne de l'État, à Spa;

Philippe (Henri-Jean), directeur de l'école moyenne de l'État, à Stavelot;

Verheggen (Henri), directeur de l'école moyenne de l'État, à Maeseyck;

Louveigné (Jean-Hubert), directeur de l'école moyenne de l'État, à Saint-Trond;

Soukin (Jean-Baptiste), directeur de l'école moyenne de l'État, à Marche;

Lambert (François), directeur de l'école moyenne de l'État, à Rochefort;

Moureau (Émile-Hubert), régent à l'école moyenne de l'État, à Diest;

Justice (Edmond), régent à l'école moyenne de l'État, à Ypres;

Regnart (Ferdinand-Joseph), régent à l'école moyenne de l'État, à Beaumont;

Pellegrin (Sylvain-Charles), régent à l'école moyenne de l'État, à Gosselies;

Moucheron (Adolphe), régent à l'école moyenne de l'État, à Pâturages;

MM. Lambrecht (Guillaume), régent de l'école moyenne de l'État, à Saint-Ghislain;
Bajard (Léopold), régent à l'école moyenne de l'État, à Soignies;
Hault (Charles-Nicolas-Henri), régent à l'école moyenne de l'État, à Spa;
Dardenne (Émile-Joseph), régent à l'école moyenne de l'État, à Andenne;
Distèche (Jean-Joseph). régent à l'école moyenne de l'État, à Fosses;
Roland (Jules), régent à l'école moyenne de l'État, à Namur;
Vercammen (Théodore-Louis), instituteur à l'école moyenne de l'État, à Lierre;
Vandroogenbroeck (Nestor-Evariste), instituteur à l'école moyenne de l'État, à Hal;
Gilis (Joseph-Alphonse), instituteur au même établissement;
Roose (Louis), instituteur à l'école moyenne de l'État, à Louvain;
Goffinet (Pierre-Joseph), instituteur à l'école moyenne de l'État, à Mons;
Bansart (Benjamin), instituteur à l'école moyenne de l'État, à Saint-Ghislain;
Depas (Eugène), instituteur à l'école moyenne de l'État, à Visé;
Colonval (Alexandre), instituteur à l'école moyenne de l'État, à Philippeville;

Un autre arrêté royal de la même date accorde le maximum d'augmentation exceptionnelle, soit 500 francs, à :

MM. Abrassart (Jules), directeur de l'école moyenne de l'État, à Louvain;
Dufour (Clovis), directeur de l'école moyenne de l'État, à Péruwelz;
Dufour (Eugène), directeur de l'école moyenne de l'État, à La Louvière;
Counet (Jean-François), directeur de l'école moyenne de l'État, à Waremme;
Sadin (François), régent à l'école moyenne de l'État, à Houdeng-Aimeries;
Banneux (Hubert-Joseph), instituteur à l'école moyenne de l'État, à Spa.

Application provisoire aux écoles moyennes de l'État des dispositions de l'arrêté royal du 27 décembre 1878, relatif aux indemnités à accorder aux professeurs ou maîtres des athénées royaux qui remplacent un professeur absent. — Un arrêté royal du 27 décembre 1878 a décidé que dans les athénées royaux le professeur ou maître d'étude qui remplace un professeur absent a droit à une indemnité :

« Lorsque l'absence a pour cause, y est-il dit, une maladie du professeur » ou du maître, la mort ou une maladie grave d'un membre de sa famille, ou » tout autre motif reconnu légitime, l'indemnité du remplacement est prise » sur l'excédent disponible du fonds des traitements. Dans tous les autres » cas, l'indemnité est à la charge du professeur ou du maître remplacé.

» L'indemnité est fixée par le bureau administratif, le préfet des études » entendu; elle est fixée par heure de leçon, par demi-jour et par jour.

» La délibération du bureau administratif relative à la fixation des indemnités est soumise à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique. »

Le nombre toujours croissant d'absences mal motivées obligea le Gouvernement de prendre une disposition analogue dans les écoles moyennes. On adopta provisoirement les règles de l'arrêté prérappelé. Chaque fois qu'un professeur sera empêché de donner sa leçon pour cause de maladie, le président du bureau administratif devra exiger un certificat de médecin qui le constate et au besoin faire contrôler cette constatation par l'un des médecins au service de la ville ou de la commune; s'il n'existe pas de fonds disponibles sur les traitements de l'école, l'État prendra la dépense à sa charge.

Cette décision a été notifiée aux bureaux administratifs des écoles moyennes par circulaire du 24 avril 1882 (annexe XLVII, page 92).

D. Enseignement.

État de l'enseignement. — Pour apprécier l'état de l'enseignement dans les athénées royaux, nous avons cru devoir invoquer le témoignage des inspecteurs de l'enseignement moyen. Nous aurions pu recourir aussi aux rapports des jurys chargés de l'appréciation du concours général; mais aucune des classes qui sont appelées à concourir n'était encore soumise complètement au nouveau programme et comme le jugement porté sur l'état des études ne concernait dès lors que l'application de l'ancienne organisation, les critiques auraient manqué leur but.

Il n'en est pas de même des écoles moyennes où, dès 1884, le programme de 1881 se trouvait pleinement appliqué.

De l'avis de MM. les inspecteurs, les différentes branches d'enseignement peuvent être considérées comme en progrès.

Les rapports des jurys pour le concours des écoles moyennes pour garçons de 1884 constatent que ce concours a donné des résultats très satisfaisants en géographie et en sciences. Il a fait quelques restrictions pour l'histoire, le français et le flamand.

En histoire, la plupart des élèves ont reproduit trop textuellement le manuel.

En français, les sentiments généreux n'ont pas été suffisamment développés. Les élèves ont une tendance trop marquée à reproduire certains passages que leur mémoire a fidèlement conservés.

En flamand, le vocabulaire ne paraît pas assez familier aux élèves qui recourent trop souvent au dictionnaire.

Ces critiques sont importantes, mais ce sont les seules, et à raison même de la sincérité avec laquelle elles sont exprimées, elles prouvent qu'en général le travail des concurrents a été trouvé sérieux. Cette sévérité a été inspirée au jury, comme il le déclare du reste, par cette circonstance que d'après l'organisation du concours ce n'est plus que l'élite des classes qui prend part aux épreuves : ceux-là seuls entrent en ligne, comme nous le verrons plus loin, qui ont obtenu les $^{6}/_{10}$ des points dans les deux premières séries des compositions de l'année.

Aussi le jury pour la partie littéraire conclut-il en disant qu'en dépit de la moyenne obtenue « les élèves en général connaissent très bien leur programme, et que l'enseignement de la géographie surtout ne laisse guère à désirer ».

Le jury pour la partie scientifique s'exprime ainsi :

« Ce qui a frappé particulièrement les membres du jury, c'est que, en général, la forme littéraire et l'exécution matérielle des compositions ne sont pas moins soignées que la clarté des raisonnements et la bonne disposition des opérations, ce qui dénote de la part des professeurs une préoccupation constante de tout ce qui peut servir à inculquer à leurs élèves des habitudes d'ordre et de travail.

» Les résultats obtenus dans cette épreuve par les jeunes concurrents font honneur au plus grand nombre des établissements qui y ont pris part, et prouvent en outre combien est utile ce concours, qui permet de constater jusqu'à quel point le niveau des études s'est élevé dans les écoles moyennes de Belgique. »

Enseignement des sciences naturelles. — Nous nous sommes appesantis, au chapitre des athénées, sur le caractère que le Gouvernement, d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, avait entendu attacher à cet enseignement. Il s'agissait d'exercer les facultés d'observation et de faire acquérir aux élèves des connaissances qui les laissent un peu moins étrangers aux phénomènes journaliers du monde dans lequel ils vivent.

L'indifférence succède bien vite, chez l'enfant, au désir non assouvi de savoir, et l'indifférence tue l'initiative. Ce n'est pas seulement dans l'enseignement moyen que l'on a reconnu la nécessité d'une réforme des programmes dans ce sens. L'enseignement primaire y a largement participé. De même que les écoles primaires, les sections préparatoires de nos écoles moyennes comprennent trois heures de sciences naturelles par semaine dans chaque année d'étude, sans compter les excursions qui doivent particulièrement profiter à l'étude de cette matière.

En même temps qu'on donnait plus de place aux sciences naturelles dans les programmes, on s'attachait à approprier la méthode employée au caractère spécial de cet enseignement, et sous ce rapport on peut dire que tout était pour ainsi dire à faire.

En effet, l'ancien programme considérant cette matière comme accessoire, le peu de temps que l'on y consacrait était employé à faire apprendre et retenir plus ou moins par cœur les quelques notions que l'on croyait utile d'enseigner.

Ni les professeurs, ni les élèves n'étaient donc préparés à cette étude en quelque sorte nouvelle, et il n'y a rien d'étonnant que les intentions du Gouvernement n'eussent pas été tout d'abord interprétées partout d'une façon rationnelle.

La circulaire que l'on trouvera aux annexes (annexe LXII, p. 105), adressée aux directeurs des écoles moyennes, s'attache à rappeler les circonstances suivantes :

« Le programme de la section préparatoire ne doit rien avoir de systématique : c'est un simple cadre indiquant l'ordre d'idées dans lequel les leçons doivent rester. En réalité, il s'agit d'exercices d'attention, de simples causeries ayant plutôt pour objet d'intéresser les enfants aux choses dont on leur parle que de leur en faire retenir minutieusement les détails »

C'est la reproduction de recommandations de même nature déjà données aux professeurs des classes inférieures des athénées, quand on disait qu'il faut habituer les élèves à examiner ce qui les entoure, et à réfléchir sur ce qu'ils voient, pour développer en eux l'esprit d'observation. Il ne faut pas s'adresser ici exclusivement à la mémoire en obligeant les élèves à retenir des nomenclatures de mots, telles que les noms des classes, des familles, des genres, etc.

En un mot, et de même que la circulaire du 23 avril 1883, aux préfets des athénées, la circulaire aux directeurs des écoles moyennes insiste sur la nécessité de faire du milieu où vit l'élève un véritable microcosme auquel il puisse plus tard rapporter toute espèce de notions. Elle recommande, elle aussi, les excursions, les visites aux établissements industriels, la formation de collections par les élèves et donne des conseils qui nous semblent sages, sur les procédés divers à employer, de même que sur le véritable but à atteindre.

Elle fait enfin appel au zèle et à l'initiative du corps enseignant.

Moyens de préparation des professeurs chargés d'enseigner les premières notions de sciences naturelles. — Le Gouvernement ayant organisé des cours cantonaux de sciences naturelles, en vue de préparer les instituteurs à l'exécution du nouveau programme de l'enseignement primaire, il fut décidé que les instituteurs des sections préparatoires des écoles moyennes qui avaient à appliquer le même programme, seraient admis en même temps que leurs confrères de l'enseignement inférieur.

Des mesures ont été prises pour leur faciliter la fréquentation des cours cantonaux.

Programmes détaillés de sciences naturelles rédigés par les professeurs. — La réalisation des idées exposées dans la circulaire indiquée ci-dessus suppose comme condition essentielle beaucoup d'initiative et de travail personnel.

Après avoir indiqué d'une manière générale aux membres du corps professoral la voie dans laquelle il désirait les voir entrer, le Gouvernement, afin de s'assurer de leur part une collaboration sérieuse et efficace, provoqua les professeurs de sciences naturelles des classes inférieures à rédiger un programme détaillé du cours, tel qu'ils se proposaient de le donner l'année suivante, et à soumettre ce projet à l'approbation du Ministre.

Listes des ouvrages classiques. — Les règlements prescrivent aux directeurs des écoles moyennes l'obligation de soumettre chaque année à l'approbation du Ministre la liste des ouvrages classiques dont il sera fait usage dans leur établissement. Des instructions ont été données à ce sujet par circulaire du 18 juin 1883 (annexe LXVI, p. 110).

Il a été spécialement recommandé de dresser la liste de façon à indiquer dans quelle classe il est fait usage de chaque ouvrage. Il n'y peut être porté que des ouvrages ayant été examinés et admis par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, conformément à l'article 33, § 2 de la loi du 1er juin 1850.

Tableaux horaires. — Des instructions ont été données afin d'éviter les remaniements que chaque année il y a lieu d'apporter aux tableaux horaires soumis à l'approbation du Gouvernement. Il a été décidé, notamment, que ces tableaux seraient, à l'avenir, envoyés seulement dans la première quinzaine d'octobre. Le projet de tableau doit être conforme au tableau officiel des heures attribuées aux différentes matières du programme, et porter l'indication des leçons données par chaque professeur. Le tableau une fois approuvé devient obligatoire et aucun changement n'y peut être introduit que de l'assentiment du Ministre.

Heures assignées aux leçons de gymnastique. — Dans quelques établissements les leçons de gymnastique se donnaient de 12 à 12 ½, ou de 1 ½ à 2 heures, ce qui offrait plusieurs inconvénients et entre autres celui d'éloigner du cours un grand nombre d'élèves.

Nous avons invité les directeurs à faire en sorte qu'autant que possible ces leçons aient lieu dans la matinée, entre 11 heures et midi, ou l'après-midi, pendant l'heure ou la demi-heure qui précède la sortie des classes. Ces deux heures sont celles qui conviennent le mieux, elles peuvent à la rigueur suffire pour toutes les classes, si l'on tient compte de ce que, pour certains exercices, le professeur peut réunir des groupes de 60 à 80 élèves (annexe LVII, p. 100).

Attributions et obligations des professeurs ou maîtres de dessin, de musique et de gymnastique. — D'après une décision ministérielle du 18 septembre 1882, adressée à tous les directeurs des écoles moyennes (voir annexe LVIII, p. 101) : « Le maître de gymnastique doit donner le cours dans toutes les classes, conformément aux indications du programme arrêté au mois de décembre 1875.

L'étude du dessin, dans la section préparatoire, se combine avec celle des formes géométriques, conformément au programme de l'enseignement primaire. Les instituteurs sont chargés de donner cet enseignement sous la direction du titulaire du cours, lorsque celui-ci est porteur du diplôme de professeur de dessin.

En attendant qu'il soit pourvu d'une façon définitive à l'organisation de l'enseignement de la musique, le maître de musique doit donner une heure de leçon par semaine dans chaque classe, soit un total maximum de 4 heures dans la section préparatoire et de 3 heures dans la section moyenne.

Son enseignement doit comprendre deux parties distinctes : la théorie élémentaire de la musique et le solfège.

La première partie peut se donner en deux cours, soit 2 heures.

La seconde partie permet de grouper les élèves en trois cours, soit 3 heures.

Ce qui réduit le nombre réel des leçons de 7 à 5 heures par semaine. Mais il est bon que chaque groupe d'enfants ne compte pas au delà de 25 élèves, afin que cet enseignement ne dégénère pas en une pratique plus ou moins routinière. »

Cours de notions élémentaires d'agriculture et d'hygiène. — L'essai tenté précédemment pour l'organisation de cours élémentaires d'agriculture et d'hygiène dans un certain nombre d'écoles moyennes a été continué pendant la période triennale dont nous nous occupons.

Quelques extraits des rapports des bureaux administratifs, concernant les cours qui eurent lieu pendant l'année 1881-1882, donneront une idée exacte de l'accueil fait à cette mesure, ainsi que des résultats obtenus :

École moyenne de Pecq. - - Le bureau administratif est d'avis que les cours d'agriculture devraient être plus pratiques. On devrait y apprendre, en même temps que les principes, le maniement des différents instruments d'agriculture et prouver dans les champs mêmes les avantages de leur emploi intelligent. Quelques conférences sur l'agriculture, organisées les dimanches, auraient un profit plus important que les leçons données à l'école. Le cours n'a cependant pas été donné sans fruit, car plusieurs des élèves qui l'ont suivi sont maintenant des cultivateurs à même d'utiliser les notions qu'ils y ont acquises.

École moyenne de Boom. — Les élèves suivent les conférences avec intérêt, surtout celles qui se rapportent à l'hygiène. Le bureau émet le vœu que le cours soit rendu définitif et qu'il s'adresse à tous les élèves de la section moyenne.

École moyenne d'Aerschot. — Le cours a été donné en 26 heures; il y a eu, en outre, cinq leçons spéciales concernant les prairies naturelles et artificielles, les sapinières et les sols arables.

Cet enseignement a été suivi avec grand fruit par les élèves de la section moyenne, parmi lesquels une vingtaine appartenaient à la campagne.

École moyenne de St-Hubert. — Le professeur sait intéresser les jeunes auditeurs à ses leçons et ceux-ci en retirent beaucoup de fruit. Les leçons se donnent, sous formes de conférences, à tous les élèves de la section moyenne, à partir du 1er février, le samedi de chaque semaine, à 11 heures.

École moyenne de Jodoigne. — Le bureau demande que le Gouvernement rende définitive l'institution du cours d'agriculture, qui donne les meilleurs résultats sous tous les rapports; il est suivi, entre autres, par un certain nombre de cultivateurs des environs, ainsi que par plusieurs instituteurs communaux, les élèves de l'école moyenne et bon nombre d'habitants de la ville.

Le bureau administratif émet le vœu : 1° que le cours soit à interrogations et que les élèves aient des compositions à faire sur la matière enseignée; 2° que des planches ou dessins, représentant les instruments agricoles, les plantes parasites, etc., soient mises à la disposition du professeur, pour permettre à ses auditeurs de se rendre compte des démonstrations.

Parfois les appréciations diffèrent : des vœux d'amélioration sont formulés, mais en général l'accueil fait à cette innovation est favorable.

Le Département de l'Intérieur, qui a l'Agriculture dans ses attributions, a tenu compte, autant que possible, des vœux émis. Le cours de l'école moyenne de Waremme, qui n'avait pu être organisé en 1882, a été rétabli l'année suivante. Par contre, celui de l'école moyenne de Hal a été supprimé, sur les instances réitérées du bureau administratif.

Un nouveau cours a été institué à Alost, sur la demande des autorités locales.

Afin d'encourager les élèves et de leur donner le moyen de continuer par eux-mêmes l'étude de la science agricole, M. le Ministre de l'Intérieur a mis à la disposition du Département de l'Instruction publique un certain nombre d'ouvrages traitant de l'agriculture, pour être donnés en prix aux élèves qui auraient suivi les leçons avec le plus de fruit. Ces prix ont été décernés à la suite d'une composition de fin de cours et d'après les conditions déterminées par le règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes.

Cours de notions maritimes dans les écoles moyennes des villes du littoral. — Comme nous l'avons dit déjà, des cours de notions maritimes ont été organisés, de commun accord entre les Départements des Travaux publics et de l'Instruction publique, dans les établissements d'instruction moyenne du littoral. Ces cours comprennent les mêmes notions que celles que nous avons indiquées au chapitre des athénées, à savoir : des notions de navigation et de construction navale.

Dans les écoles moyennes, ils s'adressent aux élèves de la troisième année d'études; le programme arrêté par le Département des Travaux publics devait pouvoir être épuisé en une année, avec deux heures de leçon par semaine.

Pour la première fois les leçons devaient être confiées à des fonctionnaires de la marine, désignés par le Ministre des Travaux publics, mais, des membres du personnel des écoles moyennes y assisteraient et pourraient ainsi se charger eux-mêmes, par la suite, de cet enseignement.

Les cours étaient gratuits et la rétribution des professeurs était, par parties égales, mise à la charge des deux Départements.

Le premier cours organisé d'après ces conditions a été ouvert, en 1882, à l'école moyenne de Bruges; il a été suivi par trente élèves, fournis par l'école moyenne et par l'athénée; cinq professeurs de l'État sont venus y recevoir la préparation dont nous venons de parler. Il y avait de plus parmi les auditeurs une personne étrangère à l'établissement.

Pour récompenser l'assiduité et le zèle des élèves, en même temps que pour servir d'application aux connaissances théoriques qu'ils y avaient acquises, il leur fut accordé de faire, sous la conduite des deux professeurs du cours, une excursion en mer sur une des malles de l'État.

Cette excellente mesure, dont M. le directeur de l'école moyenne de Bruges avait donné l'idée, produisit les meilleurs résultats et fut adoptée dans les autres établissements où le même cours a été organisé.

Enseignement religieux.— Parlant du règlement spécial, connu sous le nom de convention d'Anvers, le Ministre de l'Instruction publique avait fait à la Chambre cette déclaration déjà citée dans le précédent rapport: « Nous considérons la convention comme ne pouvant plus recevoir d'application nouvelle. Nous approuverons la suppression des applications qui en existent encore aujourd'hui. Nous ne voulons pas que les applications existantes puissent être considérées comme donnant au clergé les droits qu'il prétendait originairement en tirer. Nous saurions écarter les prétentions qui se produiraient à ce sujet. Mais nous ne voulons pas, sans utilité, heurter brusquement des coutumes locales auxquelles une certaine importance peut s'attacher. »

Le Gouvernement a continué à mettre en pratique les principes dont ces paroles sont l'expression.

L'enseignement religieux serait organisé, partout où on le demanderait, par application pure et simple de l'article 8 de la loi du 1er juin 1850.

A Spa, à Jodoigne et à Tongres, l'ancien règlement, sur la proposition du bureau administratif, d'accord avec le conseil communal, fut remplacé par un règlement nouveau.

Dans d'autres écoles moyennes, la convention ne fut pas explicitement rapportée; mais elle cessa d'être exécutée et se trouva abrogée de fait.

Tel est le cas, en ce qui concerne les écoles moyennes de Virton, Louvain, Limbourg, Marche, Hal, Lierre, Gosselies, Neufchâteau, Saint-Hubert, Rochefort et Philippeville.

Le cours de religion a également cessé d'être donné par un ecclésiastique aux écoles moyennes de Couvin et de Fosses, où le professeur était resté en fonctions après la suppression de la convention, ainsi que nous l'avons vu dans le rapport précédent.

Par contre, à l'école moyenne de Termonde, l'enseignement religieux a été organisé avec le concours du clergé en dehors de toute convention.

En résumé, à l'époque où finit le présent rapport, l'enseignement religieux est donné par un prêtre dans les écoles moyennes de garçons à Alost, Andenne, Beaumont, Bruges, Maeseyck, Nieuport, Péruwelz, Rœulx, Saint-Trond, Thuin, Turnhout et Termonde.

Répétitions de la lettre du catéchisme données par les instituteurs. — Dans la plupart des écoles moyennes où il n'y a pas de professeur de religion, des répétitions de la lettre du catéchisme sont données par les instituteurs aux élèves de la section préparatoire.

Plusieurs communes ont alloué des indemnités aux instituteurs à raison de cette besogne. Le Gouvernement a autorisé les allocations de ce genre qui lui ont été proposées, mais à la condition qu'elles seraient prélevées sur la caisse communale.

Surveillance des élèves aux offices religieux. — On a soulevé dans plusieurs écoles moyennes la question de savoir jusqu'à quel point les régents et instituteurs peuvent être tenus d'accompagner leurs élèves aux offices ou cérémonies de l'église et de les y surveiller. Le Gouvernement a répondu que les professeurs ont en tout temps le droit constitutionnel de s'abstenir d'assister

aux cérémonies religieuses et que, dans aucun cas, les règlements ne peuvent leur imposer, contre leur gré, des obligations contraires à ce principe Mais il a été entendu que, le cas échéant, c'est au bureau administratif à prendre ou à proposer, s'il y a lieu, et sans enfreindre aucun droit, les mesures qu'il croirait nécessaires pour accompagner et surveiller les élèves aux cérémonies du culte.

Élèves dispensés du cours de religion. — Plusieurs pères de familles ayant demandé, pour leur fils fréquentant l'école moyenne de Hal, l'exemption du cours de religion, le bureau administratif crut pouvoir leur opposer un refus.

Le Ministre, à qui la question fut soumise, fit remarquer au bureau administratif que, même sous le régime de la convention d'Anvers, telle qu'elle avait été interprétée par ses prédécesseurs, il était de principe que la dispense du cours de religion fût accordée aux élèves dont les parents en faisaient la demande, et il cita à l'appui une dépêche de 1877, signée par l'honorable M. Delcour.

Le bureau, invité à se conformer à ce principe, accorda aux élèves la dispense demandée.

E. Élèves.

Règlement d'ordre intérieur. — Le règlement d'ordre intérieur du 14 décembre 1881 a continué à être en vigueur dans les écoles moyennes de l'État pour garçons, sans que son application ait donné lieu à des difficultés.

Quelques instructions nouvelles ont cependant été données pendant la période triennale, notamment en ce qui concerne les compositions, les prix, les examens et les vacances.

Nous allons en faire l'analyse rapide.

Époque assignée aux compositions.— L'article 42 du règlement, qui prescrit d'assigner aux compositions de chaque série trois ou quatre samedis successifs, a soulevé certaine objection. On s'est demandé si le professeur ne pourrait pas se trouver empêché de voir tout son programme, dans le cas, par exemple, où l'un des cours auxquels il n'est assigné qu'une heure ou deux par semaine se donnerait le samedi. Il a été répondu à cette question que si pareil inconvénient se présentait la première année, c'était aux chefs de l'établissement de prendre des mesures pour l'atténuer; qu'au surplus, ils devraient par la suite tenir compte de cette circonstance dans la distribution de leur tableau horaire.

Nombre de points exigé dans le nouveau système des récompenses pour donner droit à un prix. — Des réclamations se sont produites au sujet de l'article 53 du règlement d'ordre intérieur aux termes duquel l'élève doit avoir obtenu les 0,8 des points attribués à l'ensemble des compositions pour avoir droit à un prix. On craignait que cette disposition ne fût trop rigoureuse, que bien peu d'élèves ne parvinssent à atteindre le chiffre de points exigé et qu'il n'en résultât pour la jeunesse studieuse un découragement nuisible aux études. Une enquête qui eut lieu à cet égard permit de constater que les

inconvénients signalés n'existaient pas, ou, tout au moins, qu'ils n'avaient qu'un caractère passager. Cependant le Gouvernement, eu égard à diverses circonstances, laissa aux bureaux administratifs de décider s'il ne convenait pas de prendre des mesures transitoires, lors de la première application qui serait faite du nouveau système des récompenses.

Il saisit cette occasion pour appeler l'attention sur le principe qui l'avait déterminé à prendre ces mesures : les prix doivent être la récompense d'efforts sérieux et persévérants. Par cela même qu'on sera moins prodigue de récompenses, on pourra donner à celles-ci une valeur matérielle plus grande qui ajoutera encore à leur importance morale aux yeux des élèves.

Les récompenses deviendront ainsi un stimulant sérieux et partant un moyen efficace de contribuer au développement intellectuel de la nation et au progrès des études. (Ann. LI et LIII, pp. 96 et 97.)

Examens conduisant au diplôme de sortie. — La disposition du règlement d'ordre intérieur instituant un examen pour la délivrance d'un diplôme de sortie aux élèves qui ont terminé les cours d'une école moyenne a reçu la première fois son application en 1882. A cette occasion une circulaire fut adressée aux directeurs des écoles moyennes, leur rappelant les prescriptions réglementaires et spécifiant les mesures à prendre, d'une manière générale, afin de donner aux diplômes une signification déterminée et une valeur à peu près équivalente dans tous les établissements.

D'après cette circulaire, pour pouvoir se présenter à l'examen de sortie, l'élève doit avoir obtenu plus de la moitié des points, dans les compositions de l'année, sur l'ensemble des cours obligatoires ; les examens ont lieu oralement, sous la présidence d'un membre du bureau administratif, devant un jury composé du directeur et des régents.

L'épreuve porte sur les matières obligatoires suivantes : *français, deux des trois langues flamande, allemande et anglaise; histoire et géographie; mathématiques ; sciences naturelles et sciences commerciales.*

L'échelle des points est la même que celle des compositions, dont le tableau est indiqué à la fin du règlement d'ordre intérieur, et le chiffre à atteindre pour obtenir les mentions : *avec fruit, avec grand fruit, avec le plus grand fruit,* soit respectivement : 0,5 ; 0,7 ; 0,8, sera calculé d'après le maximum attribué à l'ensemble des cours obligatoires ci-dessus.

Le temps a assigner aux examens doit être en moyenne de 12 minutes pour chacune des branches indiquées ; les questions porteront sur l'ensemble des matières du second groupe, elles auront principalement pour objet de s'assurer si l'élève possède le sens de ce qui lui a été enseigné et s'il est à même de tirer parti des connaissances qu'il a acquises. (Voir circulaire du 12 juillet 1882, annexe LIV, p. 98.)

Un relevé des diplômes décernés comprenant, pour chacun, le nom de l'élève, la désignation des matières, *a*) obligatoires, *b*) facultatives, indiquées sur le diplôme, ainsi que la mention obtenue, est adressé par chaque directeur au Département de l'Instruction publique et reste aux archives de l'administration.

N'oublions pas de mentionner que le diplôme de sortie des écoles moyennes est compris, de même que celui des athénées, parmi ceux qui, en vertu de la

loi du 24 août 1883, confèrent la capacité d'être électeur à la province et à la commune.

Tableau indiquant le nombre des diplômes de sortie délivrés dans chaque école moyenne à la fin des années scolaires.

N° D'ORDRE.	ÉCOLES MOYENNES.	1881-1882.	1882-1883.	1883-1884.	N° D'ORDRE.	ÉCOLES MOYENNES	1881-1882.	1882-1883.	1883-1884.
1	Aerschot	0	2	6	44	Lierre	2	1	2
2	Alost	4	3	6	45	Limbourg	10	11	12
3	Andenne	7	4	4	46	Lokeren	—	7	1
4	Anvers	5	5	8	47	Louvain	2	2	2
5	Ath	0	6	6	48	Maeseyck	5	3	4
6	Audenarde	4	0	3	49	Malines	9	4	5
7	Beaumont	4	1	5	50	Marche	6	4	10
8	Beauraing	—	—	7	51	Menin	—	—	—
9	Binche	4	8	1	52	Mons	13	4	9
10	Blankenberghe	—	—	—	53	Namur	—	—	—
11	Boom	—	0	4	54	Neufchâteau	5	3	4
12	Braine-le-Comte	7	8	6	55	Nieuport	4	5	6
13	Bruges	2	5	3	56	Ninove	3	2	3
14	Brée	—	—	6	57	Pâturages	7	3	8
15	Châtelet	9	11	3	58	Pecq	4	3	5
16	Ciney	—	—	—	59	Péruwelz	8	7	4
17	Courtrai	—	0	1	60	Philippeville	3	5	2
18	Couvin	9	7	9	61	Quiévrain	0	4	3
19	Diest	4	1	2	62	Renaix	2	4	4
20	Dinant	5	4	7	63	Rœulx	22	16	21
21	Ellezelles	—	3	2	64	Rochefort	10	6	1
22	Enghien	—	—	0	65	St-Ghislain	1	10	4
23	Fleurus	0	8	6	66	St-Hubert	5	4	4
24	Flobecq	—	3	2	67	St-Nicolas	—	—	—
25	Florenne	—	—	—	68	St-Trond	7	8	9
26	Fontaine-l'Évêque	—	4	2	69	Schaerbeek	14	6	6
27	Fosses	4	8	5	70	Selzaete	—	—	—
28	Furnes	3	0	5	71	Seraing	3	10	7
29	Gand	—	—	—	72	Soignies	12	9	12
30	Gosselies	(1)	(1)	8	73	Spa	0	1	2
31	Grammont	—	—	—	74	Stavelot	1	3	3
32	Hal	7	7	5	75	Termonde	2	2	3
33	Hasselt	—	—	—	76	Thuin	7	11	3
34	Houdeng	12	12	7	77	Tongres	—	1	4
35	Huy	(1)	(1)	16	78	Turnhout	3	4	5
36	Ixelles	14	—	—	79	Verviers	4	3	4
37	Jodoigne	(1)	(1)	29	80	Vilvorde	—	—	4
38	Jumet	8	4	7	81	Virton	8	3	12
39	Laeken	4	4	2	82	Visé	8	5	3
40	La Louvière	—	—	1	83	Walcourt	4	5	6
41	Léau	—	—	2	84	Waremme	9	8	5
42	Lessines	—	—	3	85	Wavre	6	12	4
43	Leuze	8	4	2	86	Ypres	2	4	4

Le tiret indique que l'école n'existait pas encore, ou que la troisième année n'y était pas organisée.

(1) Le nombre de diplômes délivrés n'a pu être indiqué à l'administration centrale.

Solution de quelques questions soulevées au sujet de la délivrance des diplômes. — Diverses questions de principes ont été soulevées à propos de certains cas particuliers. Comme la solution qu'elles ont reçue intéresse toutes les écoles moyennes, il ne sera pas inutile de les indiquer ici.

On a demandé si un élève ayant échoué à l'examen de sortie et qui double la classe pouvait se représenter l'année suivante ; la réponse a été affirmative.

A plusieurs reprises on s'est adressé au Gouvernement pour savoir si un élève qui double la classe, après avoir obtenu son diplôme de sortie, peut se représenter de nouveau à l'examen pour tâcher d'obtenir un diplôme d'un degré plus élevé ; cette question a été résolue négativement.

Examens de groupe. — On sait que les classes de première et deuxième années moyennes ont un programme identique à celui des septième et sixième des athénées royaux ; elles correspondent donc au premier groupe établi par le règlement organique des athénées royaux, dans le système général des sept années d'études et les élèves, au sortir de la deuxième année d'une école moyenne, doivent être également aptes à entrer, soit en 3me année moyenne, soit en cinquième latine ou professionnelle. Le règlement organique des écoles moyennes, conséquent avec ce principe, institue, à la fin de la deuxième année, un examen de groupe, à la suite duquel l'élève reçoit, s'il y a lieu, un certificat d'admission en 3me année, lequel certificat est également valable pour l'admission en cinquième latine et en cinquième professionnelle dans les athénées royaux.

Les prescriptions à observer sont les mêmes que dans les examens de groupe des athénées; elles ont été spécialement notifiées aux directeurs des écoles moyennes, par une circulaire du 26 juillet 1883. (Ann. LXIX, p. 112.)

Cours dont les points peuvent être comptés pour les prix de groupe; ce qu'il faut entendre par une nomination donnant droit au prix d'excellence. — Les deux questions suivantes avaient donné lieu à quelques doutes :

1° De quelle manière faut-il tenir compte aux élèves des points obtenus dans les compositions pour les cours facultatifs, faisant partie de l'un ou de l'autre groupe?

2° Que faut-il entendre par une nomination donnant droit au prix d'excellence?

Il a été décidé que la première de ces questions devait être résolue d'après le principe admis pour les examens de sortie : en conséquence, les points attribués aux cours obligatoires peuvent seuls compter pour les prix de groupe. Il peut être accordé, s'il y a lieu, des prix spéciaux, par groupe ou par matière, pour les cours facultatifs.

La réponse à la seconde question a été que les prix, les accessits et les mentions honorables doivent être considérés comme nominations donnant droit au prix d'excellence. (Circulaire du 1er août 1882, annexe LV, p. 99.)

Application aux classes préparatoires des dispositions relatives aux compositions et aux prix. — On a soulevé aussi la question de savoir si les

dispositions du règlement d'ordre intérieur, relatives aux compositions et aux prix, étaient applicables aux classes de la section préparatoire.

La décision de cette question a été laissée provisoirement à l'appréciation des bureaux administratifs et des directeurs d'écoles.

Il est certain que ces dispositions ne concernent spécialement que les classes de la section moyenne.

Cependant rien ne s'oppose à ce qu'elles soient appliquées également aux classes préparatoires, pour autant qu'elles en soient susceptibles, et, en y ajoutant telles modifications qu'il y aura lieu.

Cette mesure paraît devoir être surtout utile en vue de l'unité de système qu'il convient d'adopter pour toutes les classes. (Circulaire du 25 mars 1882, annexe XLVI, p. 92.)

Direction des classes. — Nous avons parlé au chapitre des athénées de la question de la direction des classes et des soins à donner à l'éducation des élèves dans les pensionnats annexés aux écoles moyennes.

Nous ne mentionnons plus ici cette question que pour mémoire. Tous les établissements d'enseignement moyen sont soumis aux mêmes règles sous ce rapport.

Vacances de Pâques. — Il a été parlé également au chapitre des athénées des nombreuses réclamations qu'avait soulevées la mise à exécution de la disposition du nouveau règlement qui a fixé, du Jeudi-Saint au lundi de la Quasimodo, la durée des vacances de Pâques. Les mêmes réclamations se sont produites en ce qui concerne les écoles moyennes. Comme pour les athénées le Gouvernement a rétabli, par mesure provisoire, l'ancienne coutume consistant à faire commencer les susdites vacances le lundi, au lieu du jeudi, de la Semaine Sainte, sauf à examiner ensuite s'il y aurait lieu de modifier définitivement le règlement d'ordre intérieur dans ce sens. A cet effet, les bureaux administratifs furent invités à donner un avis motivé sur la question.

Recommandations au sujet des congés et des vacances en général. — Les circulaires du 28 février et du 30 juillet 1883 concernent à la fois les athénées et les écoles moyennes. Elles ont pour objet d'engager les bureaux administratifs, chargés de veiller à l'exécution des règlements, de s'en tenir, autant que possible, aux congés prévus par le règlement d'ordre intérieur et de ne pas anticiper, sans des raisons sérieuses, sur l'époque assignée aux grandes vacances.

Population des écoles moyennes de l'État pour garçons. — Nous indiquons ci-après le mouvement de la population dans les écoles moyennes de l'État pour garçons.

	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
Au 31 décembre 1882.	5,232	8,098	13,330
— 1883.	5,292	7,900	13,192
— 1884.	5,230	7,813	13,043

Le tableau qui suit montre comment cette population était répartie entre les neuf provinces du royaume, en 1883 :

PROVINCES.	NOMBRE des écoles moyennes de l'État.	TOTAL de la population.
Anvers.	5	1,296
Brabant	10	1,946
Flandre occidentale	7	809
— orientale	10	1,441
Hainaut	25	3,511
Liège	8	1,928
Limbourg.	5	782
Luxembourg.	4	437
Namur.	11	1,042
TOTAUX.	85	13,192

Taux des rétributions scolaires. — Rappelons que la loi du 15 juin 1881 n'a pas modifié la disposition de l'article 18 de la loi du 1er juin 1850, aux termes de laquelle le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau administratif et arrêté par le Gouvernement.

Le taux de cette rétribution est arrêté par disposition ministérielle, conformément à l'article 11, § 1er de l'arrêté royal organique du 30 juin 1881, qui n'est que la reproduction de l'article 19, §, 1er de l'ancien règlement organique.

Pendant la période triennale, le taux de ces rétributions était fixé comme suit :

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	1re année.	2e année.	3e année.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Anvers.	Anvers.	60 »	60 »	64 »	64 »	68 »	52 »	72 »
	Boom.	14 »	16 »	18 »	20 »	25 »	30 »	35 »
	Lierre (a).	30 »	30 »	36 »	36 »	42 »	42 »	42 »
	Malines	44 »	44 »	44 »	44 »	44 »	44 »	44 »
	Turnhout.	18 »	18 »	18 »	18 »	40 »	40 »	40 »

(a) Cette rétribution n'est pas perçue pour le mois de septembre; elle est réduite de moitié pour les mois d'avril et d'août.

ETABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	1re année.	2e année.	3e année.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Brabant	Aerschot	15 »	15 »	15 »	15 »	30 »	30 »	30 »
	Diest	12 »	12 »	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »
	Hal	18 »	18 »	18 »	18 »	36 »	48 »	48 »
	Ixelles	60 »	60 »	60 »	60 »	80 »	80 »	80 »
	Jodoigne	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	42 »	48 »
	Laeken	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Léau	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »
	Louvain	48 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Schaerbeek	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Vilvorde	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »
	Wavre	15 »	15 »	15 »	15 »	21 »	21 »	21 »
Flandre occidentale	Blanckenberghe	»	»	»	»	30 »	30 »	30 »
	Bruges	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »
	Courtrai	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Furnes	19 80	19 80	25 80	25 80	30 »	40 80	40 80
	Menin	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Nieuport	24 »	24 »	24 »	24 »	48 »	48 »	48 »
	Ypres	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
Flandre orientale	Alost	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	48 »	48 »
	Audenarde	24 »	24 »	24 »	24 »	30 »	30 »	30 »
	Gand	50 »	50 »	50 »	50 »	64 »	64 »	64 »
	Grammont	»	»	»	»	60 »	60 »	60 »
	Lokeren	12 »	12 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Ninove	24 »	24 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Renaix	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	36 »	48 »
	Saint-Nicolas	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Selzaete	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
	Termonde	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
Hainaut	Ath	24 »	24 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Beaumont	20 »	20 »	20 »	20 »	32 »	32 »	32 »
	Binche	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Braine-le-Comte	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	30 »
	Châtelet	14 »	22 »	26 »	26 »	48 »	48 »	48 »
	Ellezelles	18 »	18 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Enghien	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
	Fleurus	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	60 »
	Flobecq	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Fontaine-l'Évêque	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »
	Gosselies	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	Houdeng-Aimeries	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Jumet	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	La Louvière	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Lessines	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Leuze	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
	Mons (a)	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »

(a) Les fils de militaires ne payent que 36 francs.

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	1re année.	2e année.	3e année.
Hainaut (*suite*)	Pâturages	20 »	20 »	20 »	24 »	30 »	36 »	40 »
	Pecq	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Péruwelz	32 »	32 »	32 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Quiévrain	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Rœulz	18 »	18 »	18 »	18 »	30 »	36 »	36 »
	Saint-Ghislain	28 »	28 »	32 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Soignies (*a*)	24 »	24 »	24 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Thuin	12 »	12 »	18 »	18 »	36 » (sans cours latins) / 48 » (avec cours latins)	36 » / 48 »	36 » / 48 »
Liége	Huy	30 »	30 »	30 »	30 »	42 »	42 »	42 »
	Limbourg	16 »	16 »	16 »	16 »	20 »	26 »	32 »
	Seraing	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Spa	15 »	15 »	19 »	19 »	21 »	31 »	37 »
	Stavelot	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
	Verviers	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Visé (*b*)	12 »	12 »	12 »	12 »	30 »	35 »	40 »
	Waremme	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
Limbourg	Brée	9 »	9 »	9 »	9 »	12 »	12 »	12 »
	Hasselt	36 »	36 »	36 »	36 »	40 »	40 »	40 »
	Maeseyck	6 »	6 »	6 »	6 »	12 »	24 »	36 »
	Saint-Trond	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »
	Tongres (*c*)	12 »	12 »	12 »	12 »	20 »	20 »	20 »
Luxembourg	Marche (*d*)	Par mois : 1 à 6 francs.						
	Neufchâteau	12 »	18 »	24 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Saint-Hubert	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	Virton	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »
amur	Andenne	20 »	20 »	24 »	24 »	28 »	32 »	36 »
	Beauraing	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »
	Ciney (*e*)	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
	Couvin	12 »	12 »	18 »	18 »	30 »	30 »	30 »
	Dinant	16 »	16 »	20 »	24 »	30 »	30 »	30 »
	Florennes	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
	Fosses	12 »	12 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Namur	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
	Philippeville	18 »	18 »	18 »	18 »	22 »	24 »	26 »
	Rochefort (*f*)	»	»	»	»	»	»	»
	Walcourt	»	»	»	»	18 »	24 »	36 »

(*a*) Le taux de la rétribution scolaire est fixé à 50 francs pour les élèves qui suivent les cours de 5e et de 6e latine, annexés à l'école moyenne.

(*b*) A la section préparatoire, les élèves payent, en outre, 2 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et fr. 1 50, s'ils ne la fréquentent pas. A l'école moyenne proprement dite, les élèves payent, en outre, 3 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et 2 francs, s'ils ne la fréquentent pas.

(*c*) Chauffage : section préparatoire, fr. 1 50, section moyenne, 3 francs.

(*d*) Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves du 1er cours de la section préparatoire est fixé à 2 francs par mois.

(*e*) A Ciney chaque élève paye, en outre, fr. 0,50 pour l'encre.

(*f*) A Rochefort, où il existe une fondation d'instruction, le taux de la rétribution scolaire a été fixé par an et par élève : 1° à 15 francs pour les élèves solvables, domiciliés à Rochefort ; 2° à 25 francs pour les élèves étrangers à la localité.

Produits des rétributions scolaires. — Le produit des rétributions scolaires dans les écoles moyennes de l'État pour garçons s'est élevé à :

En 1882	fr.	314,513 06
En 1883		326,770 69
En 1884		327,553 98

Admissions gratuites et à prix réduit. — Le relevé des admissions gratuites et à prix réduit dans les écoles moyennes de l'État pour garçons pendant la période triennale 1882, 1883 et 1884, présente les chiffres suivants :

	1882	1883	1884	TOTAL.
	—	—	—	—
Admissions gratuites . . .	1,877	1,981	1,987	5,845
— à prix réduit. .	1,533	1,545	1,591	4,069

Nous avons rappelé au chapitre des athénées les règles générales prescrites pour les admissions gratuites et à prix réduit.

Signalons cependant une décision prise en cette matière.

Une dépêche ministérielle du 14 décembre 1883 fait connaître que le bénéfice de l'admission gratuite, dont jouissent les enfants des membres du personnel enseignant et administratif des établissement d'instruction moyenne de l'État, ne saurait être étendu aux enfants des professeurs des sections normales primaires annexées aux écoles moyennes de l'État que pour autant que ces professeurs donnent à la fois des cours dans les deux établissements.

Aux termes de la même dépêche, les enfants d'une veuve remariée à un professeur de l'enseignement moyen peuvent être assimilés aux fils de professeurs d'enseignement moyen et, à ce titre, jouir du bénéfice de la fréquentation gratuite des cours.

Bourses sur les fonds de l'État. — Comme les années précédentes, il a été mis à la disposition de chacune des écoles moyennes de l'État une somme de trois cents francs, destinée à être répartie entre des élèves étrangers à la localité-siège de l'établissement qui se distinguent par leur conduite et leur application et dont les parents sont dénués de fortune.

Cette somme peut être convertie en deux bourses entières de cent cinquante francs, ou en quatre demi-bourses de soixante-quinze francs, ou en six tiers de bourses de cinquante francs, qui sont allouées, sur la proposition du bureau administratif, le directeur ou la directrice de l'école moyenne entendu.

Les élèves de la section moyenne proprement dite, Belges de naissance, ont droit à l'obtention de ces bourses.

Si un élève proposé pour une bourse vient à quitter l'établissement avant la fin de l'année scolaire, le bureau administratif en informe le Gouvernement et fait, s'il y a lieu, des propositions de transfert de bourse.

F. LOCAUX ET MOBILIER.

Collections pour l'enseignement du dessin et l'étude des sciences naturelles. — Tous les établissements anciens, c'est-à-dire institués sous le régime de la loi du 1er juin 1850, ont reçu :

A. Pour l'enseignement du dessin :

1° Une série de modèles en plâtre reproduisant des fragments d'architecture, des ornements de différents styles, de figures d'après l'antique, etc. ;

2° Une collection de modèles de solides représentés par leurs arrêtes en fil de fer. — Système Stroesser.

B. Pour l'étude des sciences naturelles :

1° Une collection d'instruments de physique ;

2° Une collection d'instruments de nivellement et d'arpentage ;

3° Une collection de squelettes ;

4° Une collection d'animaux empaillés (mammifères, oiseaux, reptiles).

Nous avons indiqué au chapitre des athénées (page LIX) les dispositions qui ont été prises en vue de doter de collections semblables les établissements nouveaux créés en vertu de la loi du 15 juin 1881.

Locaux et mobilier. — Les crédits que la Législature a mis à la disposition du Gouvernement pour aider les communes à construire ou à améliorer les bâtiments affectés au service de l'instruction moyenne ont été un puissant stimulant. Ainsi que nous l'avons fait remarquer déjà, ces crédits se sont élevés à 3,000,000 de francs.

Ces ressources ont permis d'allouer des subsides pour les écoles moyennes de l'État dans les communes indiquées ci-après :

Andenne. — Construction d'une nouvelle école moyenne pour garçons : 80,000 francs.

Ath. — Reconstruction des locaux de l'athénée et de l'école moyenne : 20,692 francs.

Beauraing. — Appropriation des locaux de l'école moyenne de garçons : 3,900 francs.

Binche. — Amélioration des locaux de l'école moyenne pour garçons : 20,000 francs.

Blankenberghe. — Construction d'une école moyenne pour garçons : 150,000 francs.

Boom. — Agrandissement des locaux de l'école moyenne pour garçons : 16,000 francs.

Braine-le-Comte. — Construction d'une école moyenne pour garçons : 77,297 francs.

Brée. — Amélioration des locaux de l'école moyenne pour garçons : 3,881 francs.

Dinant. — Reconstruction des locaux de l'école moyenne et de l'athénée : 70,000 francs.

Dour. — Construction d'une école moyenne pour garçons : 12,031 francs.

Enghien. — Ameublement des locaux de l'école moyenne : 2,600 francs.

Flobecq. — Appropriation des locaux de l'école moyenne de garçons : 8,997 francs.

Florennes. — Appropriation et ameublement de l'école moyenne pour garçons : 13,127 francs.

Fontaine-l'Évêque. — Acquisition et appropriation d'un bâtiment pour l'école moyenne de garçons. Ameublement : 18,849 francs.

Jodoigne. — Amélioration de locaux de l'école moyenne : 4,000 francs.

Jumet. — Construction d'une école moyenne pour garçons et d'une école moyenne pour filles : 91,273 francs.

Laeken. — Construction d'une école moyenne pour garçons : 13,500 francs.

La Louvière. — Construction d'une école moyenne pour garçons et d'une école moyenne pour filles : 150,000 francs.

Lessines. — Appropriation et ameublement de l'école moyenne de garçons : 15,310 francs.

Nieuport. — Amélioration des locaux de l'école moyenne pour garçons et de l'école moyenne de filles : 10,257 francs.

Ninove. - Amélioration des locaux de l'école moyenne pour garçons : 10,000 francs.

Pâturages. — Amélioration des locaux de l'école moyenne de garçons : 10,000 francs.

Péruwelz. — Construction d'une école moyenne pour filles. Agrandissement et appropriation des locaux de l'école moyenne de garçons. Ameublement : 20,000 francs.

Philippeville. — Amélioration des bâtiments de l'école moyenne de garçons : 10,000 francs.

Quiévrain. — Amélioration des locaux de l'école moyenne de garçons : 19,524 francs.

Rœulx. — Amélioration des locaux de l'école moyenne de garçons : 5,466 francs.

Saint-Ghislain. — Agrandissement des locaux de l'école moyenne de garçons : 26,485 francs.

Saint-Nicolas. — Acquisition et ameublement de locaux destinés à l'école moyenne de l'État pour garçons : 38,836 francs.

Vilvorde. — Construction d'une école moyenne pour garçons : 30,000 francs.

Tenant compte des observations qui leur ont été faites, la plupart des communes ont pris des mesures sérieuses en vue d'améliorer les locaux et le mobilier des établissements d'instruction moyenne Nous sommes heureux de constater qu'un pas immense a été fait dans cette voie.

Néanmoins, le Gouvernement a rencontré chez certaines administrations communales des difficultés qu'il n'a pu vaincre par la persuasion ; il a dû recourir à des mesures d'office ; c'est le cas, notamment à Renaix.

En vertu d'un arrêté royal du 29 juillet 1843, il existait à Renaix une école primaire supérieure du Gouvernement. Sous le régime de la loi du 1er juin 1850, organique de l'enseignement moyen, cette institution a été remplacée par une école moyenne de l'État (arrêté royal du 3 juin 1851), à la demande formelle du conseil communal. Malgré cette dernière circonstance, les autorités locales ont paru parfois vouloir se désintéresser du succès de l'établissement, et le pouvoir central a dû à diverses reprises intervenir pour sauvegarder ces intérêts ; c'est ainsi, notamment, qu'un arrêté royal du 22 décembre 1865 a prononcé l'annulation de deux délibérations par lesquelles le conseil communal de Renaix, sans aucun avis préalable, avait cru pouvoir décréter la suppression de l'école moyenne de l'État.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 1er juin 1850, la commune où l'école moyenne est établie est tenue de fournir le local et le mobilier et de pourvoir à leur entretien.

Ce local et ce mobilier doivent évidemment répondre aux exigences du service auquel on les destine; l'article 20 de la même loi, relatif aux athénées, prescrit que les locaux seront convenables et le matériel en bon état. Or ce qui est applicable aux athénées l'est également aux écoles moyennes, les deux degrés de l'enseignement ayant, sous le rapport du matériel, les mêmes exigences et réclamant la même sollicitude.

Dès le début de l'institution, il était constaté que les locaux et le matériel scolaire étaient insuffisants; les bâtiments étaient humides, insalubres et, depuis 1852, le Gouvernement n'a cessé d'insister auprès de l'autorité communale pour qu'elle prît des mesures en vue de remédier à la situation.

En 1863, le bureau administratif de l'école s'était engagé à rechercher un nouvel emplacement, mais ses recherches ne produisirent aucun résultat et cependant une partie des cours prescrits par les programmes ne pouvait être donnée, faute de locaux convenables.

En 1876, l'inspection de l'enseignement moyen constatait qu'une seule classe, petite et humide, renfermait 77 élèves : la santé des enfants était gravement compromise.

L'administration communale promit d'agrandir les bâtiments; elle fit, en effet, exécuter quelques travaux, mais, au lieu d'améliorer la situation, elle l'aggrava en construisant dans la cour de l'école moyenne de nouvelles classes, qu'elle affecta au service de l'enseignement primaire.

Deux établissements d'organisation bien distincte furent placés sous le même toit; la confusion devenait inévitable, elle devait porter préjudice à l'école moyenne de l'État.

En 1880, de nouvelles plaintes surgirent au sujet de l'insalubrité des locaux de l'école moyenne; le directeur de cet établissement réclama en vain du bureau administratif l'exécution de quelques ouvrages indispensables.

Le Gouvernement délégua pour visiter l'école un des inspecteurs chargés du service de l'hygiène scolaire.

Ce fonctionnaire constata une fois de plus que les bâtiments de l'école moyenne de Renaix ne repondent pas à leur destination ; à part deux classes, les locaux sont bas, humides, insalubres et il y a un danger réel à y laisser les élèves. A l'appui de son rapport, l'inspecteur présenta un projet indiquant les améliorations indispensables.

Le conseil communal de Renaix, saisi de ces observations et propositions, décida, après délibération, « à l'unanimité de ses membres, de ne pas obtem- » pérer à l'injonction du Gouvernement. » — Séance du 28 avril 1882.

C'est alors que M. le Gouverneur de la province chargea un commissaire spécial de faire dresser des plans et devis.

La dépense est évaluée à fr. 53,956 73 c^{s}; le Gouvernement se proposait d'intervenir au moyen de subsides.

Un arrêté royal du 4 mai 1883 a donc décrété d'office les travaux d'amélioration, de reconstruction et d'ameublement des locaux

A la fin du mois de juin 1884, date à laquelle se clôture le présent rapport, l'école moyenne était installée dans un local provisoire très convenable,

mais les travaux de reconstruction des bâtiments anciens n'étaient pas encore entamés.

A Dinant il avait été constaté que les locaux du nouvel athénée et ceux de l'école moyenne de l'État ne repondaient pas aux exigences du service de l'enseignement; ils étaient insalubres et de nombreuses réclamations s'étaient produites.

Le conseil communal ayant adopté un projet de reconstruction avec devis et cahier des charges, les pièces furent soumises à la députation permanente du conseil provincial de Namur, mais ce collège refusa de donner son approbation, pour le motif que la dépense n'était pas suffisamment justifiée. La députation pensait aussi que la caisse communale n'était pas à même de fournir la part contributive qui avait été fixée d'accord avec le Gouvernement.

Un arrêté royal du 5 juillet 1883 a accueilli le recours formé par le conseil communal de Dinant contre cette décision. Les plans ayant été approuvés, l'autorité communale a fait mettre immédiatement la main à l'œuvre; les travaux sont en voie d'achèvement.

CHAPITRE III.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

Création d'un enseignement moyen de l'État pour filles. — La loi du 15 juin 1881 a autorisé le Gouvernement à établir au moins cinquante écoles moyennes de filles; elle lui laisse en outre le soin de veiller aux besoins de l'avenir. Des arrêtés royaux des 14 et 16 septembre de la même année décrétaient l'établissement d'une école moyenne de l'État pour filles dans un grand nombre de localités.

Il résulte du relevé que donne le rapport précédent, qu'au 31 décembre 1881, vingt-huit institutions de l'espèce étaient organisées et fonctionnaient.

Depuis huit autres écoles furent encore organisées, en sorte qu'en 1884 la Belgique comptait trente-six écoles moyennes de l'État pour filles, en plein exercice et réparties comme il suit dans les neuf provinces du royaume :

Province d'Anvers : Boom, Lierre et Malines;

Brabant : Bruxelles, Diest, Ixelles, Laeken, Louvain, Molenbeek-St-Jean, Schaerbeek, Tirlemont et Wavre;

Flandre occidentale : Bruges et Nieuport;

Flandre orientale : Alost, Lokeren et Termonde;

Hainaut : Ath, Beaumont, Binche, Charleroi, Jumet, La Louvière, Mons, Pecq, Peruwelz et Tournai;

Province de Liège : Huy, Seraing et Verviers ;
Limbourg : Hasselt ;
Luxembourg : Arlon ;
Province de Namur : Andenne, Couvin, Dinant et Namur.

Plusieurs des institutions nouvelles étaient d'anciennes écoles moyennes communales subventionnées, transformées en établissements de l'État. Telles étaient les écoles de Bruxelles, d'Ixelles, de Laeken, de Louvain, de Molenbeek-St-Jean, de Schaerbeek, de Wavre, de Lokeren, d'Ath, de Charleroi, de Mons, de Pecq, de Tournai, de Huy, de Seraing, de Verviers, d'Arlon, d'Andenne, de Dinant et de Namur.

Presque toutes ces institutions communales jouissaient d'un subside plus ou moins important sur les fonds de l'État.

Les écoles moyennes ci-après indiquées, dont la création a été décrétée par arrêté royal, restaient encore à organiser au moment où s'arrête la période, objet de ce rapport, ce sont :

Pour la province du Brabant : Vilvorde ;
Pour la province de la Flandre occidentale : Messines ;
Pour le Hainaut : Braine-le-Comte, Flobecq, Gosselies, Houdeng-Gœgnies et Soignies ;
Pour la province de Liège : Dison, Limbourg, Spa et Waremme ;
Pour le Limbourg : Maeseyck et Tongres ;
Pour le Luxembourg : Marche et Virton ;
Pour la province de Namur : Ciney.

Règlement organique. — L'organisation des écoles moyennes de l'État pour filles, telle qu'elle a été réglée par l'arrêté royal du 4 août 1881, n'a pas été modifiée pendant la période triennale.

Ces institutions, comme on le sait, ont reçu une organisation analogue à celle des écoles moyennes de l'État pour garçons et le règlement organique de ces dernières leur est applicable. Elles comprennent, de même que celles-ci, trois années d'études en section moyenne.

Cependant le Gouvernement n'a pas entendu restreindre exclusivement l'enseignement moyen des filles à ce qui constitue les trois années d'études de l'enseignement moyen du second degré proprement dit ; au contraire, il a fait, dans l'Exposé des motifs du projet de loi de 1881, la déclaration formelle ci-après :

« En rangeant ces écoles parmi les établissements du second degré, le » Gouvernement n'entend pas empêcher qu'on y donne un enseignement » plus élevé.

» L'article 27 de la loi de 1850 permet d'ajouter au programme des écoles » moyennes d'autres cours que ceux qu'indique le législateur. Par applica- » tion de cette disposition on pourra organiser certaines écoles de filles en » écoles supérieures. »

S'il n'a pas été possible d'organiser, dès le principe, un enseignement supérieur pour les filles, c'est que le Gouvernement ne disposait pas encore

d'un personnel suffisamment instruit, suffisamment préparé pour cet enseignement. C'est d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne qu'il a cru devoir ajourner le moment de développer davantage le programme; il a semblé prudent de n'organiser d'abord que ce qui doit en constituer la base.

Néanmoins, partout où des cours supérieurs étaient précédemment organisés, ils ont été maintenus chaque fois que la ville en a accepté momentanément et la responsabilité et la charge.

C'est ainsi que des cours supérieurs ont été maintenus à Bruxelles, à Bruges, à Schaerbeek et à Verviers.

B. Personnel.

Nous avons constaté dans le dernier rapport triennal qu'il a fallu, dans le principe, se contenter d'institutrices primaires pour la composition du personnel des écoles moyennes de l'État pour filles.

Bien que des sections normales pour la formation de régentes d'écoles moyennes eussent été organisées, à Liège d'abord, et à Bruxelles ensuite, ce ne fut qu'à partir de l'année scolaire 1881-1882 que le Gouvernement put disposer pour la première fois de quelques personnes munies du diplôme définitif de régente d'école moyenne.

Il est vrai que, comme nous l'avons constaté ci-dessus, vingt des écoles moyennes de filles, créées par application de la loi du 15 juin 1881, n'étaient, en fait, que des écoles moyennes communales, transformées en écoles moyennes de l'État et dont le personnel était tout formé. Ce personnel fut maintenu provisoirement en fonctions et soumis aux mêmes épreuves que les membres du corps professoral des athénées et des écoles moyennes repris par l'État.

Le jury spécial, créé par l'arrêté royal du 8 décembre 1881, a inspecté successivement les nouvelles institutions de filles, et c'est sur sa proposition que le plus grand nombre des titulaires ont été maintenues définitivement en fonctions.

Mais le Gouvernement avait encore eu à pourvoir à l'organisation de seize autres institutions toutes nouvelles; il en recruta le personnel parmi les institutrices diplômées, ainsi que le permet l'article 6 de la loi du 15 juin 1881, qui avait stipulé formellement que le diplôme d'institutrice pouvait donner provisoirement accès aux fonctions dans les écoles moyennes de l'État pour filles.

Dispenses. — Bien que la loi permit de nommer de simples institutrices primaires aux fonctions d'institutrice, de régente et même de directrice, le Gouvernement crut néanmoins devoir saisir le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne de demandes de dispense en faveur des membres du personnel enseignant de ces écoles qui ne bénéficiaient pas de la disposition

de l'article 7, § 3 de la loi du 15 juin 1881, c'est-à-dire, qui n'appartenaient pas au personnel des écoles moyennes communales reprises, personnel qui, on le sait, pouvait être nommé sans condition de diplôme.

Il avait paru que la sanction qui serait donnée par le conseil de perfectionnement au choix du personnel fait par le Gouvernement relèverait le prestige de ce personnel et ajouterait à son autorité. La dispense du diplôme de régente a été accordée à treize institutrices primaires chargées des fonctions de directrices et à vingt institutrices primaires chargées des fonctions de régentes.

La même dispense a été accordée à huit régentes provisoires, dont deux munies du diplôme d'aspirante-régente d'école moyenne, deux munies du diplôme de capacité délivré par l'institut d'éducation de la ville de Bruxelles, une autre diplômée pour l'enseignement moyen du degré supérieur en Allemagne, une diplômée de l'institut supérieur de Mons et deux non diplomées.

La dispense du diplôme d'institutrice primaire a été accordée à cinq institutrices provisoires, dont deux munies du diplôme de capacité délivré par l'institut d'éducation de Bruxelles, une diplômée de l'institut supérieur de Mons, une institutrice d'école gardienne et une titulaire non diplômée.

Création de places de régentes et d'institutrices intérimaires. — Pour les mêmes motifs que dans les athénées et les écoles moyennes de garçons, le Gouvernement a institué dans les écoles moyennes de l'État pour filles des intérimaires.

Un arrêté royal en date du 28 septembre 1882 (annexe XI, page 19), a autorisé la désignation de régentes ou institutrices intérimaires, se trouvant dans les conditions légales requises par la loi du 15 juin 1881, pour faire les intérims dans les écoles moyennes de l'État pour filles où les besoins du service l'exigeraient.

Ces régentes et institutrices sont nommées par le Ministre, qui détermine leurs attributions ainsi que le montant de leur traitement.

Lorsque leur présence n'est requise dans aucun établissement, elles peuvent être attachées à une école moyenne déterminée, pour y assister aux leçons des régentes ou institutrices qui leur sont désignées, en vue de se former à la pratique des meilleures méthodes d'enseignement. Cette mesure, qui ne donne pas lieu à une dépense excessive, constitue, ainsi que nous avons pu le constater déjà, une amélioration considérable pour le service de l'enseignement public; elle est en même temps une sorte de stage très avantageux pour les personnes qui sortent des sections normales.

Mises en disponibilité. — Pendant la période triennale 1882-1884, il n'a fallu mettre en disponibilité que trois membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles, savoir :

En 1883, une directrice d'école moyenne et une régente; la première, dans l'intérêt de l'enseignement et la seconde pour motif de santé.

En 1884, une régente; la mesure a été motivée par l'intérêt du service.

Démissions. - Il y a eu pendant les années 1882 à 1884, trente-sept démissions dans le personnel des écoles moyennes de l'État pour filles.

Elles se répartissent comme suit : trois régentes, six maîtresses de langues, dix-sept institutrices, dix maîtres ou maîtresses de musique, de dessin et de gymnastique et une surveillante.

Décès. — Deux membres du corps enseignant des écoles moyennes de filles sont décédés pendant la même période, ce sont : un professeur de religion et une régente.

Serment. — L'article 17 de la loi du 15 juin 1881 impose au personnel enseignant et administratif des écoles moyennes de filles le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Nous avons reproduit au chapitre des athénées les instructions générales qui ont été données relativement au mode de prestation de serment et à l'enregistrement des actes. Nous pouvons donc nous borner à renvoyer le lecteur à ce chapitre.

C. Traitements.

Rien n'a été changé aux dispositions de l'arrêté royal organique du 4 août 1881 fixant le taux des traitements dans les écoles moyennes de filles.

Ces traitements, dont nous avons donné le chiffre dans le dernier rapport triennal, sont les mêmes que ceux du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour garçons.

Nous rappellerons rapidement que les régentes et institutrices débutent par la seconde classe. Elles peuvent être nommées de première classe après six années révolues de service dans la seconde classe.

Le maximum s'obtient *de droit* pour les directrices, les régentes et institutrices de seconde classe, après avoir joui pendant trois ans du minimum.

Les régentes et institutrices de première classe *peuvent* obtenir le traitement maximum de cette classe, après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

Il en est de même des professeurs de dessin, de musique et de gymnastique.

L'arrêté organique prévoit également un traitement exceptionnel de 200 à 500 francs en faveur des directrices, des régentes et des intitutrices de première classe, lorsque ces membres du corps professoral font preuve d'un mérite supérieur et qu'ils jouissent pour le surplus du maximum de leur traitement.

Cette dernière disposition n'a pas encore reçu d'application dans les écoles moyennes de l'État pour filles, ces établissements étant de création trop récente pour justifier l'octroi de cette faveur.

Dans les communes qui avaient consenti, lors de l'organisation des écoles moyennes de filles, à prendre à leur charge la différence en plus entre le traitement réel de certaines titulaires en fonctions et le traitement réglemen-

taire, des traitements plus élevés ont été maintenus, mais à titre purement personnel.

Les traitements sont payés par mois, ainsi que cela se pratique dans les athénées et les écoles moyennes de garçons.

D. Enseignement.

Programme des cours. — Le programmes des écoles moyennes pour filles reproduit, avec plus ou moins de développements, tout ce qui constitue le programme de l'enseignement moyen pour garçons : en section moyenne, l'énoncé du programme pour le français, le flamand et l'allemand est le même; mais le cours d'anglais est donné avec un peu plus de développement et commence en deuxième année.

Le cours de mathématiques diffère de celui des écoles moyennes de garçons en ce que l'enseignement de la géométrie est moins étendu et revêt un caractère plus usuel; il peut être combiné avec celui du dessin dans les écoles où ce dernier cours est confié à une personne munie du diplôme spécial. Le programme est aussi le même pour l'histoire et la géographie, ainsi que pour les sciences commerciales et le dessin; on accorde plus de temps à l'étude des sciences naturelles, qui comprennent des notions d'hygiène, à partir de la seconde année.

Le cours de chimie n'est pas un cours scientifique proprement dit; il se borne à des notions de chimie applicables aux usages domestiques.

L'enseignement des ouvrages manuels est l'objet d'un programme détaillé; il y est consacré deux heures par semaine pendant chacune des trois années moyennes; le même cours prend trois heures dans chaque classe de la section préparatoire, où l'on applique le programme de l'enseignement primaire, conformément à la loi du 1er juillet 1879.

On le voit, les différences entre les deux programmes sont peu notables; l'on s'est borné à donner plus ou moins d'importance à certain cours, suivant l'influence qu'ils doivent exercer sur l'éducation de la femme.

Nous n'aurons que peu de chose à dire au sujet de l'enseignement dans les écoles moyennes de filles. L'exécution du programme n'a pas suscité de difficultés à mentionner. Elle n'a guère donné lieu qu'à des observations de détail, relatives surtout aux méthodes d'enseignement, que MM. les inspecteurs se sont chargés d'indiquer au cours de leurs visites.

Les instructions relatives à l'envoi des listes d'ouvrages classiques et des tableaux horaires, que nous avons fait connaître en parlant des écoles moyennes de garçons, s'appliquent également aux écoles moyennes de filles.

Il en est de même de celles qui concernent les heures assignées aux leçons de gymnastique, et les attributions des professeurs de gymnastique, de dessin et de musique.

On s'est écarté, dans quelques établissements, des prescriptions relatives au nombre des heures assignées aux différentes matières du programme.

Il en a été ainsi, notamment à l'école moyenne de Bruxelles, où l'on a continué d'appliquer, à titre d'essai, le système de répartition tout à fait spécial qui était en vigueur avant la reprise de cette école par l'État.

A l'école moyenne d'Ixelles, c'est pour l'enseignement des langues modernes que l'on a cru devoir adopter une organisation spéciale. Le Gouvernement aurait voulu, vu la situation géographique de la commune, y organiser, soit le régime flamand, soit le double régime; mais aucune élève ne s'étant présentée pour le régime flamand, il a fallu s'en tenir au seul régime wallon. Tenant compte des circonstances locales, on inscrivit, en outre, au programme de première année, quatre heures de flamand, ce que ne comporte pas le programme officiel, de sorte qu'il y a respectivement 6 + 4 + 3 heures d'allemand et 4 + 4 + 3 heures de flamand dans les trois années d'études. Il y a, de plus, un cours de flamand dans toutes les classes de la section préparatoire.

Des résultats de l'enseignement. — Nous nous bornerons à transcrire et à signaler à l'attention de la Législature ces quelques lignes du rapport présenté par le jury du concours général sur les résultats de cette épreuve en 1884 :

« Sur 116 concurrentes, 13 seulement n'ont pas obtenu la moyenne des points attribués à l'exercice de composition française; 10 en ont obtenu les $^{8}/_{10}$; 21 les $^{7}/_{10}$, et 85 les $^{6}/_{10}$. La moyenne générale obtenue dépasse ce dernier chiffre : elle est de 30,7 points sur 50. C'est, on le voit, un succès réellement remarquable.

» Le sujet proposé avait été choisi de manière à présenter certaines facilités aussi bien aux élèves des villes qu'aux élèves de la campagne, et il a été généralement bien traité. A part une tendance à rapporter tout à soi, à part aussi une sorte de coquetterie à faire hors de propos étalage de connaissances scientifiques, nous n'avons pour ainsi dire rien trouvé à reprendre dans les meilleures copies, et plus d'une d'entre elles pourrait être donnée comme modèle de style élégant et facile. Point ou peu de fautes. Il serait à coup sûr excessif d'exiger davantage.

» L'essai nous paraît donc, en ce qui nous concerne, tout à fait concluant. Le personnel enseignant des écoles moyennes de filles doit être félicité des brillants résultats qui nous ont attesté son mérite et son zèle. »

Ce rapport est signé de MM. Gilles, inspecteur de l'enseignement moyen, Valentin et Sotiau, professeurs à l'athénée royal de Mons.

Pour la partie scientifique, voici ce que dit le jury :

« Quelques jeunes filles ont traité la question de physique et l'une des questions de botanique avec une réelle supériorité, aussi bien au point de vue littéraire qu'au point de vue scientifique. »

Cours supérieurs. — Le principe de la création de cours supérieurs dans les écoles moyennes de filles a été inscrit, comme nous l'avons vu au commencement de ce chapitre, dans l'Exposé des motifs de la loi du 15 juin 1881.

Nous avons indiqué alors les applications que ce principe a reçues aux écoles moyennes de Bruxelles, de Schaerbeek, de Verviers et de Bruges.

Il a également été organisé depuis, à l'école moyenne d'Ixelles, un cours supérieur comprenant une année, et, à celle de Mons, un cours supérieur comprenant deux années d'études.

Provisoirement, on a pris pour base de l'enseignement à donner dans les cours supérieurs susdits la nomenclature des matières dont la connaissance est exigée pour l'admission aux cours normaux des régentes. De cette sorte, les jeunes personnes ayant terminé leurs cours moyens trouveront dans ce complément d'organisation un moyen de développer leurs connaissances, qui, au besoin, pourra servir de préparation à une carrière déterminée.

Enseignement religieux. — L'enseignement religieux a été organisé, par application de l'article 8 de la loi du 1er juin 1850, dans les écoles moyennes pour filles d'Alost, Bruges, Péruwelz et Termonde.

D'après la jurisprudence adoptée en dernier lieu par le Gouvernement, c'est aux bureaux administratifs qu'il appartient de faire auprès du clergé telles démarches qu'il juge convenir pour appliquer l'article prérappelé. Le Gouvernement se borne à agréer la désignation du titulaire faite par l'évêque et cette agréation a lieu par simple dépêche ministérielle.

Dans la plupart des écoles où l'enseignement religieux n'est pas donné par un ecclésiastique, des répétitions de la lettre du catéchisme sont données par les institutrices aux élèves de la section préparatoire.

Critiques portées contre le programme. — Avant de terminer ce paragraphe, nous croyons devoir dire un mot au sujet de quelques critiques soulevées à propos du programme général. On s'est demandé si toutes les écoles de l'État doivent être, sans exceptions, soumises au même régime ? S'il faut qu'à la même heure on fasse partout la même chose? Une inspection généralement intelligente, mais qui peut devenir à un moment donné maladroite ou mesquine, doit-elle comprimer les efforts du corps enseignant, qui, par sa pratique incessante, est souvent amené le premier à découvrir les lacunes, à perfectionner les méthodes? Enfin le régime d'une école moyenne, et surtout d'une école moyenne de filles d'une grande ville, doit-il être identique à celui d'une commune industrielle, d'une petite localité dont les besoins sociaux et intellectuels sont certes différents?

Jamais, hâtons-nous de le dire, il n'est entré dans les intentions du Gouvernement d'imposer à ses écoles cette uniformité ridicule. Cependant il n'a pas cru pouvoir laisser au bon plaisir des professeurs le soin de faire des programmes à leur guise. Il a paru du devoir de l'administration centrale de rappeler quelles sont les parties d'une science qu'il convient d'enseigner, d'indiquer les étapes par lesquelles il est bon de passer. C'est d'ailleurs le système suivi dans tous les pays du monde. Là aussi s'est bornée l'intervention du Gouvernement : nous avons laissé aux professeurs la liberté la plus entière d'appliquer le programme ainsi entendu ; si parfois l'inspection présente des observations ou exige un travail plus sérieux, c'est qu'elle trouve que le professeur n'a pas fait ce qu'il eût pu ou dû faire et qu'il n'obtient pas de résultats.

Nous pensons que le régime d'une école moyenne de filles ne saurait différer d'une ville ou d'une commune à une autre ; il importe de donner une même base d'enseignement, un fonds indispensable à toutes les jeunes filles indistinctement. Ce fonds, c'est ce qu'indique le programme général.

E. Élèves.

Règlement d'ordre intérieur. — Rappelons que ce règlement est le même que celui des écoles moyennes de garçons ; ces deux catégories d'institutions sont soumises aux mêmes dispositions organiques pour tout ce qui concerne la discipline et les études. Il a simplement fallu apporter au règlement des écoles dont nous nous occupons au présent paragraphe un complément nécessaire, en fixant le nombre des points à attribuer aux compositions d'économie domestique et d'ouvrages manuels. Les instructions générales données aux écoles moyennes de garçons, en ce qui concerne le règlement, s'appliquent donc également aux écoles moyennes de filles.

Nous croyons inutile de revenir ici sur ce qui a été dit au chapitre précédent relativement à la durée des vacances, aux congés.

Un mot seulement au sujet des examens et des diplômes de sortie :

Examens et diplômes de sortie. — Tout ce qui concerne sous ce rapport les écoles moyennes de garçons s'applique en tout point aux écoles moyennes de filles (voir Circ. du 12 juillet, p. 98).

Les formules de diplôme sont confectionnées par les soins du Gouvernement qui, à la fin de l'année scolaire, envoie à chaque école moyenne le nombre de ces formules nécessaire au service de l'établissement.

Le tableau suivant indique le nombre de diplômes délivrés dans les différentes écoles moyennes de l'État pour filles à la fin des trois années scolaires, objet du présent rapport :

N° d'ordre.	ÉCOLES MOYENNES.	1881-1882.	1882-1883.	1883-1884.	N° d'ordre.	ÉCOLES MOYENNES.	1881-1882.	1882-1883.	1883-1884.
1	Alost	3	3	3	19	La Louvière	—	—	3
2	Andenne	0	0	0	20	Lierre	—	—	—
3	Arlon	11	8	15	21	Lokeren	—	—	—
4	Ath	0	0	1	22	Louvain	4	4	3
5	Beaumont	—	—	—	23	Malines	0	0	3
6	Binche	—	—	1	24	Molenbeek-St-Jean	—	1	3
7	Boom	—	—	—	25	Mons	0	6	2
8	Bruges	4	4	2	26	Namur	5	0	2
9	Bruxelles	11	9	8	27	Nieuport	—	—	—
10	Charleroi	6	3	7	28	Pecq	—	—	2
11	Couvin	—	—	—	29	Péruwelz	—	—	—
12	Diest	—	—	—	30	Schaerbeek	2	3	11
13	Dinant	2	1	3	31	Seraing	1	9	9
14	Hasselt	—	—	—	32	Termonde	—	—	—
15	Huy	—	—	2	33	Tirlemont	—	—	—
16	Ixelles	0	3	6	34	Tournai	2	3	4
17	Jumet	—	—	0	35	Verviers	6	7	7
18	Laeken	—	—	0	36	Wavre	—	1	1

N B. Le tiret indique que l'école n'existait pas encore, ou que la troisième année d'études n'y était pas organisée.

Population des écoles moyennes de l'État pour filles. — Le tableau XCII des annexes donne le relevé de la population des écoles moyennes de l'État pour filles pendant les trois années de la période triennale.

La population de ces institutions était :

	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.	
Au 31 décembre 1882, de . .	1,343	3,018	4,361	élèves.
— 1883, de . .	1,336	3,337	4,673	»
— 1884, de . .	1,473	3,602	5,075	»

Au 31 décembre 1884, elle se répartissait comme suit :

PROVINCES.	NOMBRE des écoles moyennes DE L'ÉTAT.	TOTAL de la population.
Anvers.	3	623
Brabant	9	1,781
Flandre occidentale	2	179
Flandre orientale	3	366
Hainaut	10	1,198
Liége	3	479
Limbourg.	1	124
Luxembourg.	1	53
Namur.	4	272
TOTAUX. . .	36	5,075

Taux des rétributions scolaires. — L'article 11 de l'arrêté royal organique du 30 juin 1881 dispose que « le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau administratif, et arrêté par disposition ministérielle ».

Le tableau ci-après indique à quel taux cette rétribution a été fixée pour les écoles moyennes de filles :

		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re année.	2e année.	3e année	4e année.	1re année.	2e année.	3e année.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Anvers	Boom	14 »	16 »	18 »	20 »	25 »	30 »	35 »
	Lierre	24 »	24 »	30 »	30 »	35 »	35 »	35 »
	Malines	40 »	40 »	40 »	40 »	44 »	44 »	44 »
Brabant	Bruxelles	60 »	100 »	100 »	100 »	120 »	120 »	120 »
	Diest	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
	Ixelles	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Laeken	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Louvain	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Molenbeek-Saint-Jean	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Schaerbeek	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Tirlemont	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
	Wavre	15 »	15 »	21 »	21 »	21 »	21 »	21 »
Flandre occidentale	Bruges	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »
	Nieuport	24 »	24 »	24 »	24 »	48 »	48 »	48 »
Flandre orientale	Alost	43 20	43 20	43 20	43 20	57 60	57 60	72 »
	Lokeren	12 »	12 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Termonde	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
Hainaut	Ath	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Beaumont	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
	Binche	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Charleroi	30 »	36 »	36 »	36 »	48 »	60 »	60 »
	Jumet	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	La Louvière	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	50 »	50 »
	Mons	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Pecq	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »
	Péruwelz	24 »	24 »	24 »	24 »	32 »	32 »	32 »
	Tournai	72 »	72 »	72 »	72 »	100 »	100 »	100 »
Liège	Huy	40 »	40 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Seraing	60 »	60 »	60 »	60 »	80 »	80 »	80 »
	Verviers	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
Limbourg	Hasselt	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
Luxembourg	Arlon	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
Namur	Andenne	16 »	16 »	20 »	20 »	24 »	28 »	32 »
	Couvin	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
	Dinant	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »
	Namur	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »

Pour les écoles moyennes de filles, comme pour les écoles moyennes de garçons, le produit de la rétribution scolaire fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement.

Produit de la rétribution scolaire. — Ce produit s'est élevé aux sommes suivantes :

En 1882, ... fr. 146,699 19
En 1883, ... 152,933 88
En 1884, ... 156,605 09

Bourses sur les fonds de l'État. — Les dispositions qui règlent la collation des bourses d'études aux élèves des écoles moyennes de l'État pour garçons sont applicables aux élèves des écoles moyennes de l'État pour filles.

Une somme de 300 francs a été également mise à la disposition de chacun de ces établissements pour être convertie en bourses, demi-bourses, ou tiers de bourses, en faveur d'élèves de la section moyenne proprement dite.

Admissions gratuites et à prix réduit. — Pendant la période triennale 1882 à 1884 le chiffre des admissions gratuites et à prix réduit prononcées pour les écoles moyennes de l'État pour filles a été de :

	1882	1883	1884	Total.
Admissions gratuites	483	529	565	1,577
Admissions à prix réduit	463	517	554	1,534

F. Locaux et mobilier.

Pour les écoles moyennes de filles, comme pour les écoles moyennes de garçons, la loi du 15 juin 1881 a maintenu l'obligation pour les communes de mettre à la disposition de l'école moyenne de l'État le local et le matériel nécessaires; par application de la disposition nouvelle, inscrite au dernier paragraphe de l'article 9 de ladite loi, le Gouvernement a été dans le cas de venir en aide à un certain nombre de communes, sièges d'un établissement de ce genre.

Les subsides suivants ont été accordés par application de cette disposition de la loi.

Ath. — Construction d'une école moyenne pour filles : 20,000 francs.

Bruges. — Ameublement de l'école moyenne de l'État pour filles : 1,285 francs.

Charleroi. — Construction d'une école moyenne pour filles : 90,000 francs.

Gosselies. — Appropriation de locaux pour l'école moyenne de filles : 17,000 francs.

Molenbeek-Saint-Jean. — Construction d'une école moyenne pour filles : 77,000 francs.

Mons. — Acquisition et ameublement des locaux de l'école moyenne de filles : 27,055 francs.

Namur. — Reconstruction de locaux destinés à l'école moyenne de filles : 126,000 francs.

Termonde. — Établissement d'une école moyenne de filles : 22,500 francs.

Rappelons qu'à Jumet un subside de 91.275 francs et à La Louvière un subside de 150,000 francs ont été accordés pour la construction d'une école moyenne pour garçons et d'une école moyenne pour filles; qu'un subside de 10,257 francs a été accordé à la ville de Nieuport pour l'amélioration des locaux de l'école moyenne pour garçons et de l'école moyenne de filles; enfin, qu'un subside de 20,000 francs a été accordé à la ville de Péruwelz, pour la construction d'une école moyenne de filles et pour l'agrandissement et l'appropriation de l'école moyenne de garçons.

TITRE II.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DIRIGÉS PAR LES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

Législation. — La législation en ce qui concerne la création d'établissements d'instruction moyenne par les communes est restée ce qu'elle était sous l'empire de la loi du 1er juin 1850, telle, dès lors, que l'analyse en a été donnée dans le rapport précédent.

A. Établissements communaux subventionnés pour garçons.

Au 31 décembre 1881, restaient comme établissements communaux subventionnés les collèges d'Ostende, de Diest, de Nivelles, de Tirlemont, de Thuin et de Beeringen, et les écoles moyennes communales de Bruxelles, d'Oorderen, de St-Gilles, de St-Josse-ten Noode, de Quiévrain et de Liège.

Pendant la période triennale, ainsi que nous l'avons vu dans les chapitres précédents, deux collèges, ceux d'Ostende et de Thuin, ont été transformés, le premier, en athénée royal et le second, en collège royal; une seule école moyenne communale de garçons, celle de Quiévrain, a été transformée en école moyenne de l'État.

A l'époque où s'arrête la période qui fait l'objet de ce rapport, la part faite à l'enseignement moyen subsidié par le trésor était de quatre collèges et de cinq écoles moyennes.

Généralement les établissements communaux des petites localités n'ont que des ressources restreintes; le personnel, moins bien payé que dans l'enseignement de l'État, est impatient d'arriver à une position meilleure, ce qui, malgré les efforts louables des autorités locales, amène parfois des difficultés réelles au point de vue de l'exécution du programme. On peut expliquer ainsi le désir qu'ont exprimé certaines de ces autorités de voir l'État pren-

dre les établissements sous sa direction. Ces établissements rendent des services incontestables et ne sauraient disparaître sans compromettre des intérêts nombreux.

Ils permettent aux jeunes professeurs de se former à l'enseignement, d'acquérir l'habitude du travail et de se signaler aux inspecteurs comme d'excellentes recrues pour l'enseignement de l'État. Il en résulte des efforts qui tournent au profit de la jeunesse même qui est confiée à leurs soins.

État de l'enseignement. — Conformément à la loi, les subsides accordés aux collèges et aux écoles moyennes des communes sont subordonnés aux conditions suivantes :

1° Que l'établissement accepte le programme d'études qui sera arrêté par le Gouvernement;

2° Que les livres employés, les règlements intérieurs, le programme des cours et les comptes soient soumis au Gouvernement.

Une autre disposition de la loi exige que les membres du personnel enseignant soient porteurs du diplôme légal.

Enfin, ces établissements sont soumis au régime d'inspection et à l'obligation de prendre part au concours général.

Toutes les garanties d'un enseignement convenable se trouvent dans ces dispositions. Et l'inspection est d'accord pour reconnaître que cet enseignement produit des résultats satisfaisants.

Organisation des examens de sortie dans les collèges communaux subsidiés par le Gouvernement. — D'après la loi du 1er juin 1850, les établissements d'enseignement moyen communaux reçoivent une organisation *analogue* à celle des établissements de l'État. De plus, nous venons de voir que l'octroi de subsides est subordonné à la condition que l'établissement accepte le programme d'études du Gouvernement.

Ces conditions ont permis d'étendre aux collèges communaux subsidiés les dispositions relatives à la délivrance des diplômes de sortie institués par le règlement organique des athénées royaux et d'attribuer, éventuellement, aux diplômes des collèges communaux les mêmes avantages qu'à ceux des athénées.

Les règles à suivre pour procéder aux examens susdits ont été spécialement notifiées aux bourgmestres des villes où il existe un collège communal, par circulaire ministérielle du 6 janvier 1882 (ann. L, p. 93). Elles ne diffèrent de celles qui sont prescrites aux athénées qu'en un seul point : comme il n'existe pas pour les collèges communaux de bureau administratif investi par le Gouvernement de la haute surveillance de l'établissement, la présidence du jury des examens de sortie qui, dans les établissements de l'État, est exercée par un membre du bureau susdit, est ici confiée à un inspecteur de l'enseignement moyen ou à un délégué du Gouvernement.

Pendant la présente période triennale, trois des collèges communaux subsidiés se sont trouvés dans les conditions voulues pour que l'on y organisât des examens de sortie : ce sont les collèges de Diest, de Nivelles et de Tirlemont. On trouvera ci-après les résultats de ces examens.

Diplômes de sortie. — La formule du diplôme de sortie des collèges communaux doit être semblable à celle des athénées royaux; ces diplômes ne sont pas fournis par le Gouvernement comme ceux des athénées; c'est aux communes intéressées de les faire confectionner à leurs frais en se conformant, à cet effet, au modèle adopté pour les athénées royaux.

Tableau indiquant le nombre des diplômes et des certificats de sortie délivrés aux élèves des collèges communaux à la fin des années scolaires :

COLLÈGES COMMUNAUX.	1881-1882.		1882-1883.		1883-1884.	
	Diplômes.	Certificats.	Diplômes.	Certificats.	Diplômes.	Certificats.
Diest	— (a)	—	4	0	—	—
Nivelles	—	—	5	2	—	—
Tirlemont	3	0	2	1	3	0

(a) Le tiret indique qu'il n'y a pas eu d'examen de sortie.

Organisation des examens conduisant au diplôme de sortie dans les écoles moyennes communales. — Des examens de sortie furent organisés, à l'instar de ceux des écoles moyennes de l'Etat, dans les écoles moyennes communales de Saint-Josse-ten-Noode et de Saint-Gilles, à la fin des années scolaires 1882-1883 et 1883-1884.

Un délégué spécial du Ministre de l'Instruction publique eut la présidence du jury chargé de procéder à ces examens et de délivrer les diplômes. Ces fonctions ont été remplies, en 1883, par M. Tiberghien, professeur à l'Université de Bruxelles et membre du conseil provincial, pour l'école moyenne communale de Saint-Josse-ten-Noode, et par M. Van Meenen, échevin de l'Instruction publique, pour celle de Saint-Gilles; en 1884, ce fut un inspecteur de l'enseignement moyen qui présida le jury de sortie de ces écoles.

A la suite de ces examens, il a été décerné à Saint-Josse-ten-Noode cinq diplômes en 1883 et six en 1884; à Saint-Gilles, trois diplômes en 1883 et cinq en 1884.

Programme de l'école moyenne communale de Liège. — Nous avons déjà eu l'occasion de signaler que l'école moyenne communale de Liège s'écarte du type d'organisation adopté pour les écoles moyennes de l'État.

Partant des principes posés par la loi du 1er juin 1850, le Gouvernement a présenté à différentes reprises des observations à l'administration communale de Liège au sujet de ces irrégularités. Le Gouvernement lui rappela, notamment, que le programme officiel prescrit l'étude de deux langues modernes pour que les élèves puissent être admis au concours général de l'enseignement moyen.

L'administration communale motiva en dernier lieu les différences existant entre le programme de cette école et le programme officiel, par la considéra-

tion que cet établissement n'avait pas, comme les écoles moyennes de l'État, pour but de préparer une partie de ses élèves au programme des athénées, qu'il avait un caractère spécial et surtout utilitaire. Le Gouvernement autorisa le maintien de l'organisation actuelle *à titre provisoire,* mais il demanda à l'administration communale d'examiner s'il n'y avait pas lieu, dès lors, de transformer son école moyenne en école primaire supérieure. En tant qu'école moyenne subventionnée, cet établissement doit avoir une organisation semblable à celle des écoles moyennes de l'État; or, il existe entre les deux programmes des différences telles qu'on ne peut dire que la loi est observée. Il sera rendu compte de la solution intervenue dans le rapport subséquent.

Personnel. — Nous avons rappelé déjà que les conditions à remplir pour être nommé dans le personnel enseignant des établissements provinciaux ou communaux d'enseignement moyen, subventionnés ou non sur le Trésor public, sont les mêmes que celles imposées aux professeurs des établissements de l'État.

La nomination des titulaires est faite par les communes, conformément à la loi du 30 mars 1836.

Le Gouvernement n'intervient, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'accorder la dispense du diplôme légal, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Toutes les nominations doivent être notifiées à l'administration centrale qui doit en contrôler la régularité.

Professeurs décorés. — Les services rendus dans l'enseignement moyen communal sont de véritables services publics dont il importe que le Gouvernement tienne compte.

La croix de l'Ordre de Léopold a été conférée, par arrêté royal du 3 juin 1884, à M. Angenot, B. F., ancien préfet des études du collège communal de Malines, à raison de services de ce genre pendant une longue et utile carrière.

Serment. — Les membres du personnel administratif et enseignant des collèges communaux et des écoles moyennes communales, tant pour garçons que pour filles, tombent sous l'application de l'article 39 de la loi du 1er juin 1850 et sont assujettis au serment au même titre que les fonctionnaires de l'État.

Un arrêté royal du 17 mai 1881, inséré au *Moniteur* du 21 du même mois, a conféré au bourgmestre de chaque localité, siège d'un établissement de cette catégorie, le soin de recevoir le serment. Les dispositions énumérées ci-dessus, au chapitre des athénées, page XVI et suivantes pour les fonctionnaires de l'État, sont applicables aux agents communaux.

Traitements et émoluments — Les traitements du personnel enseignant des établissements communaux d'enseignement moyen, subventionnés sur le Trésor public, sont fixés par les administrations communales. L'intervention du Gouvernement en cette matière n'a lieu que lorsqu'il s'agit de veiller à ce

Diplômes de sortie. — La formule du diplôme de sortie des collèges communaux doit être semblable à celle des athénées royaux ; ces diplômes ne sont pas fournis par le Gouvernement comme ceux des athénées ; c'est aux communes intéressées de les faire confectionner à leurs frais en se conformant, à cet effet, au modèle adopté pour les athénées royaux.

Tableau indiquant le nombre des diplômes et des certificats de sortie délivrés aux élèves des collèges communaux à la fin des années scolaires :

COLLÈGES COMMUNAUX.	1881-1882.		1882-1883.		1883-1884.	
	Diplômes.	Certificats.	Diplômes.	Certificats.	Diplômes.	Certificats.
Diest	— (a)	—	4	0	—	—
Nivelles	—	—	5	2	—	—
Tirlemont	3	0	2	1	3	0

(a) Le tiret indique qu'il n'y a pas eu d'examen de sortie.

Organisation des examens conduisant au diplôme de sortie dans les écoles moyennes communales. — Des examens de sortie furent organisés, à l'instar de ceux des écoles moyennes de l'État, dans les écoles moyennes communales de Saint-Josse-ten-Noode et de Saint-Gilles, à la fin des années scolaires 1882-1883 et 1883-1884.

Un délégué spécial du Ministre de l'Instruction publique eut la présidence du jury chargé de procéder à ces examens et de délivrer les diplômes. Ces fonctions ont été remplies, en 1883, par M. Tiberghien, professeur à l'Université de Bruxelles et membre du conseil provincial, pour l'école moyenne communale de Saint-Josse-ten-Noode, et par M. Van Meenen, échevin de l'Instruction publique, pour celle de Saint-Gilles ; en 1884, ce fut un inspecteur de l'enseignement moyen qui présida le jury de sortie de ces écoles.

A la suite de ces examens, il a été décerné à Saint-Josse-ten-Noode cinq diplômes en 1883 et six en 1884 ; à Saint-Gilles, trois diplômes en 1883 et cinq en 1884.

Programme de l'école moyenne communale de Liège. — Nous avons déjà eu l'occasion de signaler que l'école moyenne communale de Liège s'écarte du type d'organisation adopté pour les écoles moyennes de l'État.

Partant des principes posés par la loi du 1er juin 1850, le Gouvernement a présenté à différentes reprises des observations à l'administration communale de Liège au sujet de ces irrégularités. Le Gouvernement lui rappela, notamment, que le programme officiel prescrit l'étude de deux langues modernes pour que les élèves puissent être admis au concours général de l'enseignement moyen.

L'administration communale motiva en dernier lieu les différences existant entre le programme de cette école et le programme officiel, par la considéra-

que les avantages qui ont été accordés à ce personnel, avec le concours de l'État, restent acquis.

Population des établissements communaux subsidiés. — D'après les tableaux annexés au présent rapport, la population des établissements de cette catégorie en exercice pendant la période qui nous occupe s'élevait, savoir :

	Collèges.	Écoles moyennes.
	—	—
Au 31 décembre 1882, à	399	1,371
— 1883, à	407	1,470
— 1884, à	534	1,444

Les rapports antérieurs constataient une population plus nombreuse dans les établissements communaux subsidiés des deux degrés, mais il ne faut pas perdre de vue qu'un assez grand nombre d'institutions de l'espèce ont été repris et transformés en athénées royaux ou en écoles moyennes de l'État.

Produit des rétributions scolaires. — Le taux de la rétribution scolaire dans les établissements d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public est fixé par les administrations locales.

La rétribution payée par les élèves a produit :

	Collèges.	Écoles moyennes.
	—	—
En 1882	17,308 50	80,017 30
En 1883	15,701 50	88,043 62
En 1884	16,633 50	92,293 35

Admissions gratuites. — Le Gouvernement, en accordant des subsides aux établissements communaux, se réserve le droit d'y faire admettre gratuitement un certain nombre d'élèves.

Pendant les années 1882 à 1884 le nombre de ces admissions s'est élevé à :

		1882.	1883.	1884.	Total
		—	—	—	—
Collèges. . . .	Admissions gratuites. .	86	83	151	322
	— à prix réduit.	23	30	28	81
Écoles moyennes.	Admissions gratuites. .	293	229	249	771
	— à prix réduit.	43	99	82	224

B. Écoles moyennes communales pour filles subsidiées sur le Trésor public.

Organisation. — L'organisation de l'enseignement moyen communal pour filles est, on s'en souvient, à peu près identique à l'organisation de l'enseignement moyen communal pour garçons.

L'octroi de subsides à ces établissements est subordonné aux conditions inscrites dans les articles 29 et 34 de la loi du 1er juin 1850, c'est-à-dire que

l'établissement doit accepter le programme d'études arrêté par le Gouvernement; que les livres employés, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes doivent être soumis au Gouvernement, et, enfin, que les établissements doivent accepter le régime de l'inspection officielle.

Pour déterminer le chiffre du subside, on n'a égard qu'aux dépenses nécessitées par le personnel enseignant, déduction faite du produit du minerval scolaire; la commune, la province et l'État payent la différence. La commune doit, au moins, en fournir la moitié, si sa situation financière le permet; l'État et la province interviennent chacun pour un quart. Cependant l'intervention réclamée de la commune peut être moindre ou plus élevée, suivant les ressources dont elle dispose.

Telles sont les règles générales admises pour l'organisation des écoles moyennes communales de filles subsidiées.

Il n'existait plus en 1884 que quatre institutions de l'espèce, savoir : les écoles moyennes communales de Bruxelles (rue de la Paille), de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode et de Liège.

Nous avons constaté dans le rapport précédent, qu'au 31 décembre 1881 les écoles moyennes communales pour filles de Bruxelles (rue du Marais), d'Ixelles, de Laeken, de Louvain, de Molenbeek Saint-Jean, de Schaerbeek, de Wavre, de Lokeren, d'Ath, de Charleroi, de Jumet, de Mons, de Pecq, de Tournai, de Huy, de Seraing, de Verviers, d'Arlon, d'Andenne, de Dinant et de Namur étaient transformées en écoles moyennes de l'État, par application de la loi du 15 juin 1881.

Personnel. — De même que dans les écoles moyennes de l'État pour filles, le diplôme d'institutrice primaire suffit transitoirement pour occuper les emplois dans les écoles moyennes communales subventionnées. Ce sera seulement lorsque les sections normales moyennes de Liège et de Bruxelles auront fourni suffisamment de régentes diplômées que le Gouvernement pourra se décider de ne plus conférer à l'avenir les emplois de directrice et de régentes qu'aux postulantes munies du diplôme définitif de régente d'école moyenne.

Pour le surplus, la nomination du personnel des écoles moyennes communales pour filles subventionnées sur le Trésor public se fait conformément aux lois du 30 mars et du 30 avril 1836, ainsi que le prescrit l'article 31 de la loi du 1er juin 1850, c'est-à-dire que c'est l'administration locale qui fait les nominations.

Traitements. — C'est également cette administration qui fixe le taux des traitements des membres du personnel enseignant, sauf intervention du Gouvernement dans le cas spécifié au paragraphe précédent.

Serment. — Les membres du personnel enseignant des écoles moyennes communales de filles prêtent le serment prescrit par l'article 39 de la loi du 1er juin 1850 entre les mains du bourgmestre de la localité, siège de l'établissement.

Programme des écoles moyennes communales pour filles, à Bruxelles et à Liège. — Nous venons de voir que l'octroi des subsides est subordonné notamment à la condition que les écoles moyennes communales acceptent le programme d'études arrêté par le Gouvernement. Cependant deux institutions ont été autorisées à ne pas se conformer d'une façon absolue au programme officiel.

Le système particulier de répartition des matières du programme et des heures de leçons qui est appliqué, à titre d'essai, à l'école moyenne de l'État pour filles, à Bruxelles, existe également, avec certaines modifications de détail, à l'école moyenne communale de cette ville.

Les observations que nous avons faites à ce sujet, en parlant de l'école moyenne de la rue du Marais, s'appliquent par conséquent aussi à l'école moyenne communale de la rue de la Paille. Elles ont été notifiées, lors de l'examen des tableaux horaires, à l'administration communale de Bruxelles.

L'examen des programmes et des tableaux horaires de l'école moyenne communale pour filles à Liège a donné lieu à une correspondance assez longue entre le Gouvernement et l'administration communale intéressée. Malgré les demandes réitérées de cette dernière, le Gouvernement ne put autoriser que provisoirement le maintien desdits programmes et tableaux horaires, dont les différences avec les prescriptions officielles devaient avoir pour conséquence d'exclure éventuellement les élèves de la participation au concours général de l'enseignement moyen.

Le Gouvernement a ajourné jusqu'après la visite de l'établissement par l'inspection, la question de savoir si l'organisation de l'école pouvait être considérée comme satisfaisant au vœu de la loi.

Examens de sortie. — Les examens de sortie ont été organisés pour les élèves des écoles moyennes communales de filles, à Saint-Josse-ten-Noode et à Saint-Gilles, dans les mêmes conditions et sous la même présidence que ceux dont nous avons rendu compte en parlant des écoles moyennes pour garçons existant dans ces communes.

Les jurys chargés de procéder aux susdits examens ont décerné : à Saint-Josse-ten-Noode, quatre diplômes, en 1883, et huit diplômes, en 1884; à Saint-Gilles, quatre diplômes, en 1883, et un, en 1884.

Population. — Les établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public, comptaient la population suivante :

	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
	—	—	—
Au 31 décembre 1882.	679	409	1,088
— 1883.	600	458	1,058
— 1884.	669	500	1,169

Produit des rétributions scolaires. — Ici également, c'est l'administration locale qui fixe le taux de la rétribution scolaire.

Pendant la période triennale cette rétribution a produit, savoir :

En 1882	fr.	298,892 »
En 1883		321,369 »
En 1884		306,774 »

Admissions gratuites et à prix réduit. — Le nombre des admissions gratuites et à prix réduit, prononcées pendant la période triennale, s'est élevé à :

	Admissions gratuites	Admissions à prix réduit.
	—	—
En 1882.	262	45
En 1883.	213	91
En 1884.	231	61

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT PROVINCIAUX OU COMMUNAUX POUR GARÇONS ET POUR FILLES.

Aucune province ni commune n'a profité du bénéfice de l'article 30 de la loi du 1er juin 1850, qui leur permet de créer ou d'entretenir des établissements d'instruction moyenne du premier et du second degré, dont elles ont la libre administration.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Conventions de patronage. — Il a été rendu compte dans le précédent rapport des modifications apportées par la loi du 15 juin 1881 au système de patronage établi par celle du 1er juin 1850. Une de ces modifications consiste dans la limite de *cinq* ans, au plus, assignée à la durée pour laquelle les contrats de patronage pourront être renouvelés. D'après la loi de 1850, la limite du terme pour lequel ces contrats pouvaient être conclus ou renouvelés était de *dix* ans

Ont été renouvelées ou prorogées pendant la présente période, les conven-

tions de patronage des établissements d'enseignement moyen patronnés par les communes d'Enghien, Eecloo, Thielt, Herve, Gheel et Hérenthals.

La convention de patronage du collège d'Enghien a été approuvée pour un terme de cinq ans, à prendre cours à partir de l'année scolaire 1882-1883 (arrêté royal du 22 mai 1882, annexe IV, page 7).

Celle du collège et de l'école moyenne d'Eecloo a été renouvelée pour un terme de cinq ans, à prendre cours le 1er octobre 1882, en ce qui concerne le collège épiscopal et pour un terme de trois ans, à partir de la même date, en ce qui concerne l'école moyenne annexée au susdit établissement (arrêté royal du 2 août 1882, annexe IX, page 15).

La convention de patronage du collège et de l'école moyenne de Thielt a été également renouvelée pour un terme de cinq ans, à compter du 1er octobre 1882; un article de cette nouvelle convention porte renonciation à la section préparatoire, annexée au collège (arrêté royal du 17 août 1882, annexe X, page 18).

La convention de patronage du collège et de l'école moyenne de Herve, renouvelée et approuvée pour un an, à compter du 1er octobre 1882, a continué d'être appliquée à l'expiration du terme susdit sans que cette prorogation eût été approuvée par arrêté royal. Cet établissement a donc eu, momentanément, une existence de fait, mais point d'existence légale, jusqu'à ce qu'une convention ultérieure en eût régularisé la situation (arrêté royal du 27 décembre 1882, annexe XIII, page 25).

Deux arrêtés royaux ont également approuvé pour un an, à compter du 1er octobre 1883, les conventions pour le renouvellement du patronage des collèges de Gheel et d'Hérenthals (arrêtés royaux du 15 janvier 1884, annexes XVIII et XIX, pages 30 et 31).

Suppression du patronage du collège d'Enghien. — Nous venons de voir que le patronage du collège d'Enghien avait été renouvelé pour un terme de cinq ans, à partir de l'année 1882-1883.

Or, quelque temps après, le Gouvernement apprit que les bâtiments cédés par la ville d'Enghien n'étaient plus affectés à l'usage déterminé par la convention ; le directeur du collège, contrairement aux prescriptions du contrat, avait établi les classes dans un local nouveau et l'administration communale avait repris possession des bâtiments du collège, sans observer à cet égard les prescriptions indiquées dans la loi communale en ce qui concerne le changement de mode d'affectation des bâtiments communaux.

Faisant application de l'article 32 de la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen, un arrêté royal du 6 avril 1883 retira les subsides et la jouissance des immeubles accordés à ce collège en vertu de la convention précitée (annexe XV, page 26).

Annulation d'une délibération du conseil communal de Saint-Trond contraire à la convention pour le patronage du collège de cette ville. — Le conseil communal de Saint-Trond avait pris une délibération portant augmentation du traitement d'un professeur du collège patronné, ce qui revenait à augmenter, d'une façon indirecte, le subside accordé à ce collège, lequel est fixé par la convention au chiffre de 11,700 francs.

Le gouverneur de la province avait suspendu l'exécution de cette délibération et la députation permanente, de son côté, avait pris un arrêté portant que la suspension prononcée par le gouverneur n'était pas maintenue.

Le Gouvernement, statuant sur le recours du gouverneur de la province, accueillit ce recours par un arrêté royal du 14 février 1882 et annula les délibérations du conseil relatives à l'augmentation susdite, comme contraires à la convention de patronage approuvée par arrêté royal (annexe III, page 6).

Mais, *en vertu d'une convention additionnelle,* conclue entre l'administration communale et le chef diocésain, le subside accordé par la ville fut porté à 12,500 francs pour permettre d'instituer dans cet établissement des cours d'anglais et de gymnastique, tels qu'ils sont portés au nouveau programme de l'enseignement dans les athénées royaux et cette convention additionnelle fut approuvée par un arrêté royal du 30 mai 1883 (annexe XVI, page 27).

Population. — La population des établissements patronnés d'instruction moyenne s'élevait pendant la période actuelle :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 31 décembre 1882, à. .	1,371 élèves.	731 élèves.
— 1883, à. .	1,470 —	559 —
— 1884, à. .	1,444 —	575 —

Produit des rétributions scolaires. — Les rétributions scolaires payées par les élèves qui ont fréquenté les établissements patronnés ont produit :

	1882.	1883.	1884.
Collèges . . . . fr.	40,632 »	33,992 »	35,941 »
Écoles moyennes . .	18,960 »	18,535 »	18,110 »

Admissions gratuites ou à prix réduit. — Le nombre des élèves admis gratuitement ou à prix réduit dans les établissements patronnés d'instruction moyenne des deux degrés, pendant la période de 1882 à 1884, a été de :

		1882.	1883.	1884.	Total.
Collèges. . . .	Admissions gratuites . .	56	46	44	146
	— à prix réduit.	42	40	33	115
Écoles moyennes.	Admissions gratuites . .	31	32	30	93
	— à prix réduit.	20	19	17	56

CHAPITRE IV.

COMMUN A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN SOUMIS AU RÉGIME DE LA LOI.

Livres classiques. — Le choix des livres classiques à employer dans les établissements d'enseignement moyen officiels est laissé aux professeurs ; mais ce choix ne peut s'exercer que parmi les ouvrages inscrits sur la liste adoptée par le Gouvernement, à la suite de l'examen fait par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, conformément à l'article 33, § 2, de la loi du 1er juin 1850.

Cette liste est actuellement assez étendue pour que les membres du personnel enseignant, quels que soient leurs cours, puissent tout au moins prendre parmi les livres admis ceux qui, d'après eux, doivent le mieux assurer l'exécution du programme et le plus contribuer aux progrès des études.

Nous publions ci-après, dans les annexes, le cinquième supplément de la liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé, ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne (annexe XL, page 86).

Choix des livres à donner en prix. — Le choix des livres à donner en prix aux élèves des établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 doit se faire dans le catalogue officiel qui a été arrêté en vertu de l'article 33, § 2, de ladite loi.

Nous avons dit dans le rapport précédent que le Gouvernement avait décidé la revision de ce catalogue et la confection d'un catalogue nouveau.

Un travail préliminaire a été fait avec le concours des membres du personnel enseignant des deux écoles normales moyennes supérieures. Le projet de catalogue nouveau qu'ils ont dressé a été soumis à l'examen du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, mais à l'époque où s'arrête la période, objet du présent rapport, aucune décision définitive n'avait été prise.

Mode de liquidation des indemnités de frais de route, de séjour, de séance et de vacation à payer aux fonctionnaires, professeurs, maîtres et agents ressortissant au service de l'enseignement moyen. — Un arrêté royal en date du 28 octobre 1882 a modifié le mode de liquidation des frais de route, de séjour, de séance et de vacation à payer sur le Trésor public, aux fonctionnaires, professeurs, maîtres et agents ressortissant au service de l'enseignement moyen.

Aux termes de l'arrêté susdit, le montant des indemnités est fixé par le Ministre de l'Instruction publique d'après les tarifs établis.

Les sommes allouées doivent autant que possible être liquidées sur états collectifs.

Les dispositions de l'arrêté royal du 28 octobre 1882 n'ont pas été rendues applicables aux fonctionnaires et employés de l'administration centrale.

Pensions. — Une loi promulguée le 8 avril 1884 a modifié certaines dispositions de la loi du 16 mai 1876 et a remplacé par des dispositions nouvelles l'article 3 de la loi du 26 avril 1865, ainsi que l'article 3 de la loi du 10 mai 1866 sur les pensions (voir aux annexes, page 4, le texte de la loi du 8 avril 1884).

Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique.

Le nombre des affiliés était :

Au 1er janvier 1882, de	2,628
— 1883, de	2,810
— 1884, de	2,931

Le chiffre des recettes et des dépenses de la caisse ne peut être renseigné que pour les deux premières années de la période triennale pour le motif que le compte de 1884 n'a pas encore été publié.

Les recettes se sont élevées, savoir :

En 1882, à	fr.	461,678 04
En 1883, à		498,819 74

Les dépenses ont atteint :

En 1882, ...	fr.	197,259 76
En 1883, ...		220,122 66

Un arrêté royal du 23 janvier 1883 a nommé pour un nouveau terme de six années, en qualité de membres du conseil d'administration, MM. Charbo, professeur civil à l'école militaire; Kleyer, inspecteur principal de l'enseignement primaire, et Wion, directeur à l'administration centrale.

Les comptes rendus de la caisse pour chacune des années 1882 et 1883 ont été insérés au *Moniteur*.

Les pensions suivantes ont été accordées en 1882 :

20 pensions de veuves	fr.	14,721	»
32 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de 18 ans .		1,379	»
1 pension d'orphelin		1,468	»
TOTAL	fr.	17,568	»

En 1883 :

19 pensions de veuves	fr.	28,910	»
15 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de 18 ans.		617	»
4 pensions d'orphelins		3,408	»
TOTAL	fr.	32,935	»

Les extinctions de pensions se sont produites comme suit :
En 1882:

9 pensions de veuves	8,029	»
enfants	607	»
orphelins	713	»
TOTAL fr.	9,349	»

En 1883 :

6 pensions de veuves . . . . . fr.	8,847	»
13 enfants	516	»
2 orphelins	86	»
TOTAL fr.	9,449	»

Caisse des veuves et orphelins. — A la date du 31 décembre 1884 le conseil d'administration était composé de :

MM. Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen président;
De Cuyper, professeur ordinaire à l'Université de Liège;
Charbo, professeur civil à l'école militaire;
Waxweiler, préfet des études de l'athénée royal et directeur de l'école moyenne de l'État pour garçons à Malines;
Kleyer, inspecteur principal de l'enseignement primaire à Liège;
Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen, membres.
Wion, directeur au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, membre secrétaire.

TITRE III.

MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTROLE; BUREAUX ADMINISTRATIFS; INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN; CONCOURS GÉNÉRAL; CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

BUREAUX ADMINISTRATIFS.

Le Gouvernement exerce la surveillance dans les athénées et les écoles moyennes de l'État, notamment par l'intermédiaire d'un bureau local d'administration. Le rapport précédent a rappelé sommairement les dispositions de la loi concernant la composition de ces bureaux ainsi que les principales décisions prises en cette matière.

Le Gouvernement a été utilement secondé par ces collèges pendant le cours de cette période si laborieuse et si remplie; il n'a eu qu'à se louer du concours actif et intelligent qu'il a rencontré généralement de leur part dans la haute direction de ses établissements d'enseignement moyen.

Renouvellement triennal des bureaux administratifs. — Aux termes de la loi, les bureaux administratifs doivent être renouvelés tous les trois ans. Le onzième renouvellement triennal, s'appliquant aux années 1884, 1885 et 1886, a fait l'objet d'arrêtés royaux en date des 30 mai et 3 juin 1884.

Décisions. — Lors du renouvellement triennal des bureaux administratifs pour les années 1884, 1885 et 1886, les administrations communales de plusieurs localités, sièges d'un des nouveaux établissements d'enseignement moyen créés en vertu de la loi du 15 juin 1881, avaient cru pouvoir se dispenser d'envoyer des présentations de candidats, pensant que les bureaux administratifs de ces établissements, venant seulement d'être nommés depuis quelques mois, ne devaient pas être soumis au renouvellement périodique. Il leur a été répondu que c'était une erreur; que depuis la mise en vigueur de la loi du 1er juin 1850 le renouvellement triennal s'était toujours fait pour tous les bureaux indistinctement, sans que l'on ait eu égard à la date de la première nomination; que cette jurisprudence était conforme aux vues du législateur

qui avait entendu que le renouvellement de tous les bureaux se fît en même temps.

En effet l'arrêté royal du 7 juillet 1851 a stipulé, pour les athénées royaux, que les fonctions de tous les bureaux existants expireraient le 1er janvier 1854 et l'arrêté royal du 10 juin 1852, concernant les écoles moyennes, a établi, d'autre part, que tous les bureaux sans distinction seraient renouvelés pour la première fois à la même époque.

La qualité de Belge est requise pour faire partie d'un bureau administratif. — La question s'est présentée de savoir s'il faut être Belge pour occuper les fonctions de membre du bureau administratif d'un établissement d'enseignement moyen de l'État.

Cette question a été résolue affirmativement. En effet, l'article 6 de la Constitution fait de la qualité de Belge une condition essentielle pour être admis aux emplois qui emportent l'exercice d'une partie de la puissance publique.

Les préfets des études n'ont pas qualité pour remplir les fonctions de secrétaire-trésorier. — Par lettre du 7 janvier 1882, M. le préfet des études de l'athénée royal de Chimai a soulevé la question de savoir s'il pouvait, ainsi que M. le Bourgmestre l'en avait chargé, encaisser un mandat et payer MM. les professeurs.

Dans l'affirmative, M. le préfet demandait s'il n'y avait pas lieu de différer jusqu'au trimestre suivant le prélèvement des retenues à effectuer au profit de la caisse des veuves et orphelins. M. le Ministre de l'Instruction publique a répondu (dépêche du 18 janvier 1882, 3e section, n° 1062A) que le préfet des études n'a pas qualité pour acquitter et encaisser les ordonnances de payement délivrées au profit de l'athénée et payer les traitements du corps professoral.

Le bureau administratif peut à cet effet, s'il le juge convenable, déléguer un de ses membres, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la nomination d'un comptable.

Quant aux retenues à faire au profit de la caisse des veuves et orphelins, elles ne peuvent être différées jusqu'au trimestre suivant.

CHAPITRE II.

DE L'INSPECTION.

La loi du 15 juin 1881 permet de porter à quatre le nombre des inspecteurs de l'enseignement moyen. Elle autorise aussi le Gouvernement à instituer des inspections spéciales pour l'enseignement des langues modernes, du dessin, de la gymnastique, ainsi que des ouvrages de main dans les écoles moyennes de filles.

« Il n'y a aucune exagération, disait l'Exposé des motifs de la loi, à » doubler le nombre des inspecteurs, lorsqu'on triple le nombre des écoles.

» Il est à souhaiter qu'en pratique on dépasse le minimum légal des visites » annuelles dans chaque établissement. Une seule inspection paraît insuffi- » sante à tous les points de vue.

» Les inspecteurs spéciaux pourront se recruter dans le sexe féminin; il » en sera ainsi, par exemple, pour les ouvrages de main dans les écoles de » filles. »

Nous allons passer rapidement en revue les faits relatifs à l'inspection et notamment les mesures que le Gouvernement a cru devoir prendre en exécution de la disposition de la loi que nous venons de rappeler.

Titulaires des fonctions d'inspecteur. — Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement moyen étaient remplies au moment où commence la période qui nous occupe par MM. Dumont, inspecteur général, Vinçotte, inspecteur pour les mathématiques, Gilles, inspecteur pour les humanités, et Docx, inspecteur pour la gymnastique.

Un arrêté royal en date du 30 novembre 1882 a admis, sur sa demande, M. l'inspecteur Vinçotte à faire valoir ses droits à la pension.

Docteur en sciences physiques et mathématiques, agrégé à la faculté des sciences de l'Université de Gand, M. Vinçotte avait été nommé aux fonctions d'inspecteur pour les mathématiques et les sciences naturelles, par arrêté royal du 30 septembre 1851; il était officier de l'Ordre de Léopold, depuis 1865. C'est avec regret que le Gouvernement a vu la détermination prise par ce digne et laborieux fonctionnaire de renoncer à son mandat pour prendre sa retraite; sa longue expérience, la haute autorité que lui donnaient son caractère et sa science rendaient son concours doublement précieux.

M. Vinçotte, a reçu du Gouvernement français, au moment de sa retraite, la croix d'officier de la Légion d'honneur.

Par arrêté royal en date du 30 novembre 1882, M. Cambier, A., professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Bruxelles, a été nommé inspecteur de l'enseignement moyen en remplacement de M. Vinçotte.

Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement moyen furent conférées, par arrêté royal du 3 septembre 1883, à M. Prinz, E., docteur en philosophie et lettres, professeur de 2e latine à l'athéné royal de Gand.

Le nouveau titulaire a été chargé à la fois de l'inspection de l'enseignement des humanités classiques, de l'enseignement du français, de l'histoire et de la géographie et de l'enseignement des langues modernes.

La mort de M. l'inspecteur général Dumont, décédé à Bruxelles, le 14 novembre 1883, a été une grande perte pour l'enseignement moyen en Belgique. On peut dire que M. Dumont a été frappé au champ d'honneur : car c'est en plein accomplissement de ses fonctions au jury de l'école normale des humanités, qu'il a ressenti les premières atteintes du mal qui devait l'enlever si prématurément.

Né à Bruxelles en 1824, ancien élève de l'athénée, docteur en philosophie et lettres, M. Dumont a débuté dans l'enseignement en 1842 et a été successivement professeur au collège communal de Charleroi et à l'école industrielle et littéraire de Verviers, jusqu'à l'organisation des athénées royaux, en 1851, époque à laquelle il fut nommé professeur de troisième latine à

l'athénée royal de Bruges. Il passa, en la même qualité, à l'athénée de Bruxelles, en 1861, et il y resta jusqu'à sa nomination d'inspecteur de l'enseignement moyen, nomination que le Roi signa le 20 août 1864.

Lorsque les fonctions d'inspecteur général devinrent vacantes, par la mort de M. Blondel, M. Dumont fut appelé à remplir cette position éminente, par arrêté royal du 25 juin 1872.

Dans ces différentes fonctions, depuis la plus modeste jusqu'à la plus élevée, M. Dumont a constamment fait preuve de dévouement à ses devoirs et d'une haute intelligence.

M. Dumont était officier de l'Ordre de Léopold.

La mort de M. Dumont avait laissé sans titulaire les fonctions d'inspecteur général de l'enseignement moyen.

Comme il n'y avait pas urgence de pourvoir à cet emploi et que l'ajournement de la nomination permettait de faire une réduction de 9,000 francs au crédit relatif à l'inspection, inscrit au projet de Budget de 1885, le Gouvernement décida de faire exercer à tour de rôle les attributions de l'inspecteur général de l'enseignement moyen par chacun des inspecteurs spéciaux. Dans sa pensée, cette mesure, tout en assurant une expédition plus prompte des affaires, réalisait une économie pour le Trésor public.

L'essai en fut décidé par arrêté royal du 29 mai 1884.

Un arrêté ministériel du 31 du même mois détermina, en vertu du tirage au sort prescrit par l'arrêté royal prérappelé du 29, l'ordre d'après lequel chacun des inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen exercerait les attributions d'inspecteur général.

Le sort désigna :

Pour la première année, commençant le 1er juin 1884 et prenant fin le 31 mai 1885, M. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen pour les sciences ;

Pour la deuxième année, commençant le 1er juin 1885 et prenant fin le 31 mai 1886, M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités et pour les langues modernes ;

Pour la troisième année, commençant le 1er juin 1886 et prenant fin le 31 mai 1887, M. Gilles, inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités.

Inspection de la gymnastique. — Une inspection spéciale pour la gymnastique avait déjà été organisée dans le cours de la période triennale précédente. M. le lieutenant-colonel Docx a continué d'être chargé d'inspecter les cours de gymnastique dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État.

Inspection du dessin. — L'enseignement du dessin venait d'être réorganisé Le programme élaboré par le conseil de perfectionnement des arts du dessin avait été définitivement porté au programme des établissements d'instruction moyenne à partir de l'année scolaire 1881-1882.

Il importait donc que le Gouvernement pût s'assurer si l'organisation nouvelle était bien comprise partout, si l'enseignement était donné conformément au programme, si les locaux étaient convenablement appropriés et munis de l'outillage nécessaire.

Le 17 février 1882, sur la proposition de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Instruction publique, le Roi signa un arrêté aux termes duquel l'enseignement des arts du dessin, donné dans les écoles fondées ou subsidiées par le Gouvernement, est soumis à une inspection commune et uniforme. Cette inspection est confiée à deux inspecteurs et à deux inspecteurs adjoints nommés par le Roi, sur la proposition des deux Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ont été nommés :

Inspecteurs : MM. Canneel, directeur de l'académie des beaux-arts de Gand, et De Taeye, directeur de l'académie des beaux-arts de Louvain ;

Inspecteurs adjoints : MM. Drion, directeur de l'académie des beaux-arts de Liège, et Rosseels, directeur de l'académie des beaux-arts de Termonde.

Voici comment a été réglé ce service spécial :

Le service de l'inspection de l'enseignement du dessin dans les établissements qui ressortissent au Ministère de l'Intérieur et à celui de l'Instruction publique s'étend : 1° sur les académies et les écoles de dessin fondées ou subsidiées par l'État ; 2° sur les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 et de celle du 15 juin 1881 ; 3° sur les écoles normales et les sections normales primaires ainsi que sur les écoles d'application qui y sont annexées.

Ce service est divisé en deux ressorts à chacun desquels sont spécialement attachés un des inspecteurs et un des inspecteurs adjoints nommés par arrêté royal.

Jusqu'à disposition nouvelle, le premier ressort comprendra les provinces des deux Flandres, d'Anvers et de Limbourg ; le second ressort comprendra les autres provinces.

Tous les établissements mentionnés à l'article 1er sont inspectés au moins une fois l'an par un des deux fonctionnaires du ressort auquel ces établissements appartiennent.

Les instructions relatives à chaque tournée d'inspection seront données conformément aux règles admises pour les autres inspections établies.

L'époque et la durée de chaque inspection pourront être déterminées en commun par les Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

L'inspecteur ou l'inspecteur adjoint en mission assistera aux leçons et aux exercices, prendra connaissance du travail des élèves, s'assurera par tous les moyens convenables du mérite et du zèle du professeur et de la valeur de sa méthode ainsi que des progrès que font les élèves. Il s'assurera également si le local et le matériel destinés à l'enseignement du dessin présentent toutes les conditions requises.

Après chaque tournée d'inspection, il adressera au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Instruction publique un rapport spécial sur chacun des établissements visités.

Ce rapport sera divisé en trois parties traitant respectivement du professeur, du travail des élèves et des installations.

Les projets de construction et d'ameublement des salles de dessin, les questions de méthodes, etc., pourront être soumises à l'avis de l'inspecteur

qui, au besoin, se fera assister pour leur examen par l'inspecteur adjoint du même ressort.

Les inspecteurs, soit seuls, soit réunis en commission avec les inspecteurs adjoints, seront en outre consultés sur d'autres questions relatives à l'enseignement du dessin, quand le Ministre le jugera convenable.

Les inspecteurs et les inspecteurs adjoints ne peuvent être membres des conseils de perfectionnement. Ils assistent aux séances lorsqu'ils y sont invités par le Ministre ou par le conseil.

Inspection de l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de filles. — La création d'une inspection spéciale pour les cours d'ouvrages manuels dans les écoles moyennes de l'État pour filles avait été prévue par l'Exposé des motifs de la loi du 18 juin 1881. L'enseignement des ouvrages manuels et de l'économie domestique occupe, en effet, une place importante dans l'éducation de nos jeunes filles; ces matières, on le sait, ont fait l'objet d'un programme détaillé et il importait que le Gouvernement pût s'assurer si ses vues avaient été partout bien comprises.

C'est ce qui le décida à faire inspecter les cours en question dans les écoles moyennes de l'État pour filles. Mᵉˡˡᵉ Juliette Bia, institutrice diplômée, a été chargée provisoirement de cette inspection, le 2 avril 1884.

Avis de cette désignation a été donné aux établissements intéressés.

Traitements. — Les traitements des inspecteurs de l'enseignement moyen ont continué d'être réglés par l'arrêté royal du 14 février 1877. C'est par application de cet arrêté que les traitements des inspecteurs nouvellement nommés, MM. Cambier et Prinz, ont été portés au taux minimum de 6,000 francs.

L'arrêté royal du 17 février 1882, qui a organisé l'inspection des arts du dessin, a réglé comme suit le traitement de ces inspecteurs spéciaux :

Le traitement annuel des inspecteurs est fixé à cinq mille francs (5,000 fr.), et celui des inspecteurs adjoints à trois mille francs (3,000 fr.).

Il est imputé par moitié sur les crédits du Budget du Ministère de l'Intérieur et sur ceux du Budget du Ministère de l'Instruction publique.

Il est attribué aux inspecteurs et aux inspecteurs adjoints, à titre de frais de voyage et de séjour :

20 centimes par kilomètre de chemin de fer;

40 centimes par kilomètre de route ordinaire, plus 12 francs par jour de séjour.

Ces frais seront imputés sur le Budget du Département de l'Intérieur ou sur celui de l'Instruction publique, en raison de la nature de la mission confiée aux inspecteurs et aux inspecteurs adjoints.

Quant à l'inspectrice spéciale des cours d'ouvrages manuels, un arrêté ministériel en date du 3 avril 1884, lui a alloué, indépendamment des frais de route et de séjour, une indemnité annuelle de 1,200 francs pour les travaux auxquels son service donnera lieu.

Tournées d'inspection. — Comme par le passé, c'est le Ministre qui a fixé les tournées d'inspection, sur la proposition de l'inspecteur général.

L'augmentation du nombre des athénées royaux et des écoles moyennes a nécessairement rendu le service de l'inspection plus laborieux; le nombre de ces institutions est plus que doublé et il est évident qu'à un moment donné il sera indispensable d'augmenter le nombre de ces agents. C'est ce que la loi du 15 juin 1881 a d'ailleurs prévu en autorisant, comme nous l'avons vu ci-dessus, la nomination de quatre inspecteurs de l'enseignement moyen.

Rapports de l'inspection. — Après chaque inspection, MM. les inspecteurs adressent au chef du Département un rapport sur la situation des établissements visités, sur la marche des études, sur la valeur du personnel.

Ces rapports sont communiqués au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, qui y trouve des renseignements intéressants et utiles. Ils servent, en outre, à éclairer le Gouvernement sur la manière dont on exécute les programmes et sur ce qui concerne le régime intérieur et la discipline générale des institutions de l'État.

CHAPITRE III.

CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ.

Enseignement moyen du premier degré.

CONCOURS DE 1882.

Le concours général de l'enseignement moyen du premier degré en 1882 a été organisé par l'arrêté royal du 25 avril 1882.

Les dispositions de cet arrêté sont les mêmes que celles de l'arrêté organique du concours général de 1881, à deux changements près :

a) Le nombre des distinctions à décerner n'est plus limité : il peut être accordé *un prix* à tout élève qui a obtenu au moins 65 points sur 100; *un accessit* à tout élève qui a obtenu au moins 60 points sur 100 et une *mention honorable* à tout élève qui a obtenu au moins 55 points sur 100.

b) Tous les élèves qui suivent les cours obligatoires de la classe, sauf les vétérans, peuvent prendre part au concours, quel que soit leur âge. Les élèves vétérans continuent à être admis aux concours des rhétoriques latine et professionnelle.

CONCOURS DE 1883.

D'importantes modifications ont été introduites dans l'organisation du concours pour cette année. Nous les signalons ici, d'après la circulaire ministérielle du 27 avril 1883, en indiquant les raisons qui ont décidé le Gouvernement à faire ces changements.

Aux termes de l'article 8 « sont appelés à concourir, tous les élèves ayant obtenu $^6/_{10}$ des points dans les compositions des deux premières séries de l'année. »

« Si le nombre de ces élèves, ajoute l'article, ne représente pas la moitié de la population d'une classe, cette moitié est complétée au moyen d'un tirage au sort parmi les élèves n'ayant pas obtenu les $^6/_{10}$ des points. »

Cette disposition a pour but de diminuer le nombre des concurrents et de rendre ainsi les opérations du concours moins difficiles et surtout l'appréciation des épreuves plus sérieuse et plus efficace.

Une circulaire ministérielle du 16 juin 1883 avait décidé que pour être admis au concours spécial de flamand, les élèves n'étaient pas tenus d'avoir obtenu les $^6/_{10}$ des points dans l'ensemble des compositions des deux premières séries de l'année, mais qu'il suffisait d'avoir atteint ce tantième dans les compositions de flamand. Cette décision fut rapportée par la circulaire du 28 mai 1884 qui statua que les élèves admis au concours général étaient seuls appelés au concours spécial de flamand.

L'article 7, § 2 a donc prescrit que les listes à adresser au Gouvernement par les établissements d'enseignement moyen, indiquent, indépendamment des autres renseignements qui y sont mentionnés, le nombre des points que les élèves ont obtenus dans les compositions des deux séries.

Aux termes des deux derniers paragraphes de l'article 11, il sera tenu compte dans l'appréciation générale des travaux, à ceux des élèves qui auront concouru sur *plus d'une langue moderne, du surcroît d'effort qu'ils se seront ainsi imposé.*

« *A cet effet, après que tous les travaux en langues modernes auront été appréciés, suivant le mode ordinaire, les points accordés seront augmentés d'un dixième pour les élèves qui auront concouru sur deux langues et de deux dixièmes pour les élèves qui auront concouru sur les trois langues.* »

Le Gouvernement, d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a voulu, de la sorte, encourager l'étude des langues modernes surtout chez les élèves de la partie wallonne du pays. Cette disposition rend sans objet le concours spécial et facultatif de flamand qui avait été précédemment institué pour les élèves de cette catégorie. Seul le concours spécial de flamand, obligatoire pour les élèves appartenant aux établissements du régime flamand, est maintenu.

Il est vivement à désirer, dit la circulaire ministérielle du 27 avril 1883, que le concours devienne un stimulant réel, efficace pour le progrès des études ; il doit, dans tous les cas, être pour le Gouvernement un moyen de constater si le programme officiel est appliqué avec intelligence et dans tout son eprit. Toutefois, il ne faut pas inférer de là que l'on oblige tous les établissements à suivre identiquement une même marche et les mêmes méthodes. Nous convions, au contraire, les professeurs à la recherche des meilleurs procédés ; et ceux-là auront réalisé les vues du Gouvernement qui, par une interprétation saine et judicieuse du programme, auront formé les meilleurs élèves.

Il faut, notamment, éviter que dans nos écoles on apprenne par cœur les manuels. Le concours s'adresse à des classes dont les élèves peuvent et doivent faire appel à leur jugement plus qu'à leur mémoire.

Le programme général officiel des études contient diverses recommandations au sujet des travaux des élèves ; il veut que ces travaux soient soignés au point de vue du fond et de la forme.

L'attention du jury du concours sera appelée sur ces divers points pour qu'il s'assure de quelle façon et dans quelle mesure il en aura été tenu compte.

Par arrêté ministériel du 18 août 1883 et sur l'avis conforme du jury chargé d'apprécier le concours, les deux questions d'histoire relatives aux croisades qui avaient fait l'objet du concours général respectivement en troisième latine et en troisième professionnelle furent supprimées et les points attribués à ces questions furent reportés sur les autres questions d'histoire et de géographie. L'arrêté invoquait les considérants suivants :

1° Que l'article 2 de l'arrêté royal organique du concours portait : « toutes les opérations du concours ont pour base le programme publié par le Gouvernement ;

2° Que ce programme, en ce qui concerne l'histoire et la géographie, bien qu'identique pour les deux sections des athénées royaux, porte : en troisième latine : « antiquité et moyen âge jusqu'aux croisades *inclusivement;* et en troisième professionnelle, antiquité et moyen âge jusqu'aux croisades *exclusivement*, et que dès lors, par suite de cette erreur d'impression, il avait pu y avoir des différences d'interprétation dans son exécution.

CONCOURS DE 1884.

Nous avons publié aux annexes, page 40, l'arrêté royal du 8 mai 1884 qui a organisé le concours général de cette année. Nous croyons utile de rappeler ici les nouvelles dispositions qu'il a introduites.

Aux termes de l'article 3, sont appelées à concourir, indépendamment de la rhétorique latine et de la première professionnelle, une des trois autres classes supérieures, à désigner par le sort, tant dans la section professionnelle que dans la section des humanités.

Le concours n'aura plus qu'une durée de trois jours pour les établissements qui ne participent pas au concours spécial de flamand.

La circulaire du 2 mai 1884 commente ces réformes dans les termes suivants :

On a reproché au concours, tel qu'il était organisé les années antérieures, portant sur l'ensemble des matières, de ne pas engager suffisamment la responsabilité de chaque professeur. Trop souvent, disait-on, l'échec d'un établissement est dû à la mauvaise direction d'un cours, et le fait d'un seul membre du personnel enseignant rejaillit défavorablement sur tous ses collègues. Il a semblé que l'on pouvait concilier la double exigence de la nécessité de faire exécuter tout le programme officiel et de permettre aux bons professeurs de recueillir le fruit de leurs efforts. A cet effet, on fera désigner par le sort une partie des matières du concours, et le résultat du tirage au sort ne sera connu que le jour même où le concours a lieu.

Jusqu'au dernier moment donc, tout le personnel enseignant sera intéressé à donner ses leçons avec soin. Les élèves qui suivent tous les cours obligatoires de leur section et qui ont obtenu les $^{6}/_{10}$ des points dans l'ensemble des matières concourront seuls dans les conditions indiquées l'année dernière.

Les épreuves telles qu'elles sont organisées mettront en évidence les aptitudes soit scientifiques, soit littéraires des élèves.

On en revient donc ainsi au système des prix spéciaux. Il y aura des prix de français, de latin, de grec, de langues modernes, d'histoire et de géographie, de mathématiques, de sciences naturelles. Pour la section commerciale et industrielle il y aura de plus un prix de sciences commerciales. Un prix spécial est réservé, comme par le passé, pour le concours spécial de langue flamande.

Un arrêté ministériel du 26 septembre 1884 a annulé une question de géométrie analytique posée aux élèves de la rhétorique latine (section C) et aux élèves de la rhétorique professionnelle (section scientifique). L'arrêté — pris sur l'avis conforme du jury — s'appuyait sur les considérants suivants :

1° Que l'article 2 de l'arrêté royal prérappelé porte : « Toutes les opérations du concours ont pour base le programme publié par le Gouvernement le 11 juin 1881 »;

2° Que, de l'avis du jury chargé d'apprécier les compositions en mathématiques, une des questions de géométrie analytique posées aux élèves de la rhétorique professionnelle (section scientifique) et de la rhétorique latine (section C), conçue en ces termes : « *Quel est le lieu des centres des hyperboles équilatères passant par les pieds des normales menées d'un point d'une ellipse, quand le point se déplace sur la courbe?* » donnait lieu à une double interprétation et a pu induire en erreur une certaine catégorie d'élèves;

3° Que, dès lors, les chances de succès n'étaient pas les mêmes pour tous les concurrents;

Un autre arrêté du même jour annula le concours du 5 août des élèves de l'athénée royal de Bruxelles.

Il avait été constaté par les délégués du Gouvernement, chargés de surveiller le concours à l'athénée royal à Bruxelles, dans leur procès-verbal du 5 août 1884, que le paquet contenant les sujets de composition pour le concours de ce même jour ne leur avait pas été remis intact; que l'enveloppe extérieure portant l'inscription : « Ce paquet ne peut être ouvert que le 5 août 1884, à 8 heures du matin, en présence du délégué du Gouvernement », et l'enveloppe intérieure, contenant les questions, avaient une déchirure de plus d'un décimètre parfaitement correspondante et par laquelle il avait été possible de tirer les questions du paquet et de les y remettre.

Dans ces conditions, de l'avis conforme du jury, le concours du 5 août 1884 à l'athénée royal de Bruxelles n'offrait plus de garantie de sincérité.

B. Enseignement moyen du second degré.

concours de 1882.

L'arrêté royal du 25 avril 1882 qui a organisé le concours général des écoles moyennes pour cette année n'a apporté qu'une seule modification aux dispositions organiques du concours. C'est la suppression de la condition d'âge requise pour être admis à concourir.

concours de 1883.

Une nouvelle modification fut introduite dans l'arrêté royal du 18 avril 1883 qui organisa le concours général de cette année.

Aux termes de l'article 8, ne furent plus appelés à concourir que les élèves ayant obtenus $^6/_{10}$ des points dans les compositions des deux premières séries de l'année. Toutefois, lorsque le nombre de ces élèves ne représente pas la moitié de la population de la classe, cette moitié est complétée au moyen d'un tirage au sort parmi les élèves qui n'ont pas atteint les $^6/_{10}$ des points.

Une circulaire du 16 juin 1883 décréta que pour être admis au concours spécial de flamand, il n'était pas nécessaire d'avoir obtenu les $^6/_{10}$ des points sur l'ensemble des matières, mais seulement dans les compositions de langue flamande. Ainsi que nous l'avons dit déjà, à propos du concours du 1er degré, cette décision fut rapportée par la circulaire du 28 mai 1884.

Des insinuations blessantes pour un établissement d'enseignement moyen de l'État avaient été lancées dans le corps professoral, à propos du concours général des écoles moyennes de 1883. Des imputations graves avaient été produites notamment lors de la réunion de la fédération de l'enseignement moyen du degré inférieur tenue à Liège au mois de septembre de cette année. Les élèves d'une école moyenne de l'État étaient accusés d'avoir usé de fraude pendant les opérations du concours général, et le directeur de l'établissement d'avoir fourni à l'administration centrale des renseignements erronés.

Ces bruits parvinrent indirectement à la connaissance du Gouvernement. MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen furent immédiatement chargés de vérifier toutes les compositions du concours. Après une enquête des plus minutieuses, ces Messieurs déclarèrent n'avoir point constaté de fraude.

Le directeur de l'école moyenne mise en cause, invité à s'expliquer par écrit au sujet des faits qui lui étaient reprochés ainsi qu'aux élèves, a fourni au Gouvernement les renseignements les plus satisfaisants.

Enfin, le délégué chargé de la surveillance du concours près de cet établissement a présenté également un rapport circonstancié qui met à néant les imputations que la méchanceté et une rivalité peu loyale avaient fait naître.

Le Gouvernement, par circulaire du 6 mai 1884, porta ces faits à la connaissance du corps professoral. Ce n'est pas la première fois, dit la circulaire, que des faits semblables se produisent. Chaque fois qu'un établissement a remporté à un concours des distinctions marquantes, on a cherché à ternir

la victoire en l'imputant à des moyens peu honnêtes. C'est ainsi qu'on a été jusqu'à insinuer qu'un établissement avait à prix d'argent obtenu communication avant l'ouverture du concours, par des agents du Gouvernement, des sujets de composition.

« De pareilles insinuations nuisent à la dignité et à la considération de tout le corps professoral. Elles sont blessantes pour l'autorité supérieure »

Les membres du personnel enseignant furent invités à se montrer plus circonspects et plus réservés à l'avenir. Si l'un de vous, dit la circulaire, a des doutes sur la sincérité des opérations du concours général, son devoir est d'en informer immédiatement et directement le Gouvernement, qui saura réprimer les abus avec énergie.

CONCOURS DE 1884.

Aucune modification n'est à signaler dans l'organisation du concours de cette année.

La question a été soumise au Gouvernement de savoir si, pour être admis au concours général, les élèves étaient tenus de suivre les cours de langues modernes. Une circulaire en date du 13 juillet 1883 répondit :

« Ainsi que le dit la circulaire ministérielle du 27 avril 1883, le concours doit être pour le Gouvernement un moyen de constater si le programme officiel est appliqué avec intelligence et dans tout son esprit. D'autre part, il doit avoir lieu dans des conditions identiques pour tous ceux qui y participent.

» En conséquence, ces élèves seuls peuvent être admis aux épreuves qui suivent tous les cours obligatoires de la classe.

» Or, le programme officiel exige des élèves de la troisième année d'études des écoles moyennes, outre le français, deux langues modernes dans les provinces wallonnes et trois dans les provinces flamandes.

» Toutefois, comme il n'a pas été possible jusqu'à présent d'organiser l'enseignement des trois langues dans toutes les écoles moyennes des provinces flamandes, cette année seulement et par mesure transitoire, seront admis à participer au concours général tous les élèves des écoles moyennes flamandes et wallonnes qui étudient, indépendamment du français, deux autres langues modernes. »

Nous publions aux annexes, page 47, le texte intégral de l'arrêté royal organique du 8 mai 1884. C'est en 1884 qu'a été organisé, pour la première fois et à titre d'essai, un concours général entre les écoles moyennes de l'État et de la commune pour filles. L'arrêté royal qui a organisé ce concours est inséré parmi les annexes du rapport triennal (page 49).

Une circulaire du 14 juin 1884, également reproduite aux annexes (page 121) indique d'une manière précise l'objet du concours pour ce qui concerne l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie et les sciences naturelles.

Nous avons vu l'appréciation du jury sur ce concours qui a donné des résultats réellement remarquables. Il a permis de constater qu'à mesure qu'on s'éloigne de l'organisation traditionnelle et surannée des athénées et des

collèges, où malgré les plus grands efforts persiste nous ne savons quoi d'antipathique aux méthodes nouvelles et vivantes, l'enseignement s'éveille et prospère. Déjà les écoles moyennes de garçons avaient permis de constater le fait sous l'empire de la loi de 1850; les écoles moyennes de filles, plus jeunes encore, l'ont confirmé et même dépassé, sous l'empire de la loi de 1881.

Nous en concluons volontiers que c'est moins aux programmes qu'aux procédés qu'il faut s'en prendre du peu de progrès que font les institutions de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Un rapport détaillé est annuellement publié au *Moniteur* sur les opérations du concours à tous les degrés. Ce rapport donne le texte des sujets de composition, les noms des membres des jurys à qui est confiée l'appréciation des épreuves, le nombre des élèves inscrits, le nombre des élèves admis, le nombre des concurrents absents ou présents, les motifs des absences, le nombre des points obtenus, etc., etc.

Ces renseignements nous dispensent d'entrer ici dans d'autres considérations. Nous voulons cependant saisir l'occasion de rendre hommage au zèle et au tact dont font preuve dans leur difficile et laborieuse mission les membres du jury. Pour se rendre compte de leur tâche, il suffit de constater le nombre vraiment considérable de copies dont la lecture, une lecture accentuée et raisonnée, leur est imposée.

CHAPITRE IV.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Organisation. — Aucun changement n'a été apporté dans l'organisation du conseil pendant les années 1882, 1883 et 1884.

Composition du conseil. — Au 1er janvier 1882, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne était composé comme suit :

MM De Longé (P.-J), président de la Cour de cassation, président du conseil, en l'absence du Ministre

De Lannoy (E.), lieutenant-général en retraite.

Trasenster (L.-J.), professeur ordinaire à l'Université de Liège.

Liagre (J.-B.-J.), lieutenant-général, ancien Ministre de la Guerre, ancien commandant de l'École militaire.

Roersch (L.), professeur ordinaire à l'Université de Liège et professeur à l'école normale des humanités établie en la même ville, ancien professeur d'athénée.

De Laveleye (E.), publiciste et professeur ordinaire à l'Université de Liège.

Wagener (A.), administrateur-inspecteur de l'Université de Gand, directeur de l'école normale des sciences établie en la même ville, membre de la Chambre des représentants.

MM. De Rongé (P.-J.), conseiller à la Cour de cassation.

Couvreur (A.), membre de la Chambre des représentants.

De Lannoy et Trasenster font partie du conseil depuis l'origine.

Ils ont assité à l'examen de toutes les mesures relatives à la mise en vigueur de la loi du 1er juin 1850 ; il leur a été donné d'aider encore le Gouvernement de leurs sages et précieux avis dans la mise en vigueur de la loi du 15 juin 1881.

Secrétaire du conseil. M. Van Camp (Alph.), directeur au Ministère de l'Instruction publique.

Membres adjoints avec voix consultative. — Les membres adjoints avec voix consultative ont été :

Pour les années 1881-1882, MM. Bosschaerts (J.-F.), préfet des études à l'athénée royal d'Anvers et Branquart (L.), préfet des études à l'athénée royal de Bruxelles.

Pour les années 1881-82 1882-83, MM. Gérard (E.), préfet des études à l'athénée royal de Liège et Schreurs (A.), préfet des études à l'athénée de Gand.

Pour les années 1883-84 et 1884-85, MM. Damoiseaux (P.), préfet des études à l'athénée royal de Mons et Weyers (J.), préfet des études à l'athénée rayal de Bruges.

Assistent également avec voix consultative aux séances du conseil, MM. Sauveur (J.), secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, et Greyson (E.), directeur général de l'administration de l'enseignement moyen.

Travaux du conseil. — Les annexes du présent rapport contiennent aux pages 122 et suivantes des extraits des procès-verbaux des séances dans lesquelles le conseil a examiné les questions les plus importantes; nous citerons notamment :

La rédaction d'une grammaire uniforme;

L'organisation du concours général de l'enseignement moyen ;

La réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré supérieur;

La réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré inférieur pour garçons et pour filles;

L'institution d'un cours de latin dans les sections normales moyennes du degré inférieur pour garçons et pour filles.

Le conseil a en outre été appelé à donner son avis sur toutes les demandes de dispense du diplôme légal ; il a aussi examiné les nombreux ouvrages présentés au Gouvernement comme livres classiques à autoriser dans les athénées ou dans les écoles moyennes ainsi que les publications que l'on demandait à pouvoir porter sur la liste des livres à donner en prix ou pour lesquelles les auteurs demandaient un encouragement.

On ne rend pas suffisamment hommage à la haute utilité de cette institution. On lui a reproché de ne pas renfermer dans son sein presque exclusivement des représentants du corps professoral, ceux-ci connaissant mieux les besoins des grands intérêts que le conseil doit défendre et servir. Ce reproche

est exagéré. Il est à remarquer, tout d'abord, que des membres choisis dans le personnel enseignant y sont appelés, à tour de rôle, avec voix consultative. Ensuite, que les moyens se mesurent au but qu'il importe d'atteindre, ce but est la formation des intelligences ; leur préparation aux carrières sociales, à celles qui servent de norme au pays et contribuent à sa grandeur morale comme à sa prospérité matérielle, c'est parmi les hommes qui sont arrivés le plus brillamment à ces carrières, qui y occupent la place la plus distinguée, que revient le droit et même le devoir d'éclairer le Gouvernement sur ce qui, d'après eux, doit contribuer au relèvement des études pour conserver tout au moins les conquêtes faites en cette matière.

Une assemblée composée de professeurs serait-elle dans les mêmes conditions d'indépendance ? Ses avis évidemment inspirés par le bien et basés sur une expérience de chaque jour auraient de la valeur, mais pourraient se ressentir par moment de cette considération que, juges et partis, ceux qui les émettraient se trouveraient empêchés dans des réformes profondes, radicales.

Toujours est-il que l'œuvre du conseil de perfectionnement a été utile et progressive dans son ensemble. La section scientifique, industrielle et commerciale des athénées a rendu des services incontestables, les écoles moyennes de garçons et de filles sont bien organisées et prospères, personne ne peut le nier.

Restent les études d'humanités: Nous en avons fait l'histoire dans le dernier rapport, nous avons indiqué les conditions de fait qui empêchent qu'en Belgique ces études reçoivent le développement qu'elles ont en Allemagne; les difficultés du problème sont d'autant plus considérables qu'en cette question tout le monde se croit expert, que tout le monde vise au mieux et que l'accord ne se faisant pas, la vraie formule, celle qui devrait donner satisfaction à la généralité, reste introuvable. Ajoutons encore la nécessité de faire la part de l'époque qui reconnaît la haute utilité d'une culture purement littéraire, mais qui veut aussi et en même temps une part très large à ce qui est indispensable à un point de vue plus pratique.

TITRE IV.

ECOLES NORMALES POUR LA FORMATION DE PROFESSEURS, DE RÉGENTS ET DE RÉGENTES.

Considérations générales. — Un fait important domine toute la partie du rapport qui a trait à l'enseignement normal.

On se souvient que parmi les modifications que le Gouvernement proposait, en 1880, de porter à la loi du 1er juin 1850 figurait le changement de mode de recrutement du personnel enseignant tel qu'il avait été établi par cette loi. Le projet nouveau consacrait une règle déjà admise en principe : la préférence donnée aux diplômés sortis des établissements normaux de l'État. L'Exposé des motifs faisait valoir cette considération que, sous l'empire du régime adopté le 20 mai 1876, les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences ne peuvent plus avoir la situation privilégiée que leur faisait la loi du 1er juin 1850, alors que les grades académiques étant conférés par des délégués de la puissance publique, le Gouvernement devait en considérer la valeur comme certaine, tandis qu'aujourd'hui la collation de ces grades échappe à sa surveillance. Il serait impossible dans ces conditions de vérifier la valeur réelle des diplômes, mais le projet indiquait un moyen de contrôle : il exigeait des docteurs la fréquentation de cours normaux et leur imposait l'examen de professeur agrégé : « Dans l'organisation de l'enseignement normal du degré supérieur, disait le projet,— et la disposition a été admise dans la loi — la durée des cours sera abrégée et le nombre des épreuves réduit en faveur des docteurs en philosophie et lettres et des docteurs en sciences qui voudront obtenir le diplôme de professeur agrégé. »

Mais le système nouveau devait conduire à cette anomalie que le diplôme de docteur, exigé comme condition pour être nommé professeur dans les Universités de l'État, semble être subordonné au diplôme nécessaire pour exercer dans l'enseignement moyen; et cependant ce dernier diplôme ne saurait remplacer l'autre quand il s'agit d'une nomination à une chaire universitaire.

Il s'agissait donc de modifier l'organisation des écoles normales de manière à ne pas amoindrir la valeur légale du diplôme de docteur.

Dans tous les cas, il convenait d'examiner la question dans son ensemble et de bien régler les conditions d'après lesquelles les docteurs seraient admis à l'examen de professeur agrégé, sans les obliger à un séjour trop long à l'école normale.

La question touchait à la fois aux intérêts de l'enseignement supérieur et de l'enseignement moyen.

Le Gouvernement nomma pour l'examiner une commission dans laquelle furent appelés à siéger les recteurs et les administrateurs inspecteurs des Universités de l'État, un membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, le directeur général et l'inspecteur général de cet enseignement.

C'est des délibérations de cette commission qu'est sorti l'avant-projet de réorganisation sur lequel le conseil de perfectionnement a été ensuite appelé à se prononcer et qui a donné naissance aux arrêtés royaux du 5 mars 1884, dont nous aurons à parler tout à l'heure plus en détail, lorsque nous rendrons compte des actes administratifs relatifs à l'école normale des humanités et des langues modernes à Liège et à l'école normale des sciences à Gand.

Mais le principe introduit par la loi de donner la préférence dans les nominations du personnel enseignant aux professeurs agrégés formés dans les écoles normales de l'État, ne concernait pas seulement les professeurs de l'enseignement moyen du premier degré, mais aussi ceux de l'enseignement moyen du degré inférieur.

L'ancienne disposition de la loi du 1er juin 1850 (art. 37, § 2) ainsi conçue : « Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir le diplôme sans égard où elle a fait ses études, » se trouvait remplacée par le § 2 de l'article 14 de la nouvelle loi ainsi conçu :

« Si le recrutement du personnel l'exige, le Gouvernement peut admettre aux examens, à des conditions qu'il détermine, des personnes n'ayant pas suivi les cours des établissements normaux de l'État. »

Il semblait indispensable dès lors de régler les programmes de ces établissements dans des conditions de force qui devaient réagir sur tout l'enseignement moyen. Désormais, le Gouvernement avait, en quelque sorte seul, la responsabilité de la nomination des futurs professeurs.

De même qu'il avait déjà agi dans cette vue en ce qui concerne l'enseignement normal du premier degré, il devait s'en préoccuper aussi en ce qui concernait le degré inférieur.

Une seconde commission eut pour mandat de préparer dans ce sens un travail qu'examinerait ensuite le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Cette commission, présidée par le directeur général du service, était composée de l'inspecteur général, des deux inspecteurs spéciaux, des directrices des deux sections normales moyennes pour filles, à Liège et à Bruxelles, des directeurs des deux sections normales moyennes pour garçons, à Bruges et à Nivelles, et de membres du personnel enseignant de ces diverses institutions.

C'est également le travail de cette commission qui a servi de point de départ aux délibérations du conseil de perfectionnement sur la réorganisation telle qu'elle a été définitivement adoptée.

Avant d'entrer dans les détails et de constater successivement ce qui a été

fait pour les différents degrés de l'enseignement normal moyen, nous considérons comme un devoir de rendre hommage au zèle de tous ceux qui ont fait partie des deux commissions spéciales dont il vient d'être fait mention.

CHAPITRE PREMIER.

ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS A LIÉGE.

Organisation. — Les changements proposés dans l'organisation de l'enseignement normal moyen du premier degré, et auxquels nous venons de faire allusion, ont donné lieu, au sein du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, à d'intéressantes discussions, dont le compte rendu figure aux annexes du présent rapport (pages 124 et suivantes).

L'arrêté royal du 5 mars 1884 (annexes, page 36), issu en quelque sorte de ces débats, décide que l'école normale de Liège préparera les jeunes gens qui se destinent à occuper dans les athénées royaux les chaires de langues anciennes, de français, d'histoire et de géographie et de langues germaniques.

L'école est divisée en quatre sections, savoir : la section de philologie classique; la section de philologie française; la section d'histoire et de géographie et la section de philologie germanique.

L'examen d'admission comprend :

A. Pour les sections de philologie classique, de philologie française d'histoire et de géographie : 1° une composition française; 2° un thème latin; 3° une version latine; 4° une version grecque; 5° une traduction de l'allemand ou de l'anglais; 6° des explications d'auteurs grecs et latins; 7° les principes de la rhétorique; 8° l'histoire de Belgique; 9° les éléments de la géographie physique et ethnographique.

B. Pour la section germanique : 1° une composition française; 2° une version latine; 3° une version grecque; 4° un thème sur deux des trois langues : flamande, allemande et anglaise; 5° l'explication d'auteurs flamands et allemands ou d'auteurs flamands et anglais ou d'auteurs allemands et anglais; 6° les principes de la rhétorique; 7° l'histoire de Belgique; 8° les éléments de la géographie physique et ethnographique. A la fin de la première année d'études, le Ministre répartit, sur la proposition du jury, les élèves entre les trois sections de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie.

A la fin de la quatrième année d'études les élèves subissent l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur. Le diplôme mentionne la spécialité de l'examen de chaque récipiendaire.

Programme des cours. — En attendant la réorganisation de l'enseignement normal, le Gouvernement avait décidé, en 1882, d'instituer provisoirement, et à titre d'essai, un cours d'antiquités grecques et un cours d'épigraphie.

Le cours d'épigraphie était destiné aux élèves de la quatrième année d'études de la section des langues anciennes et de la section d'histoire et de géographie.

Le cours d'antiquités grecques, qui figurait déjà au programme de la quatrième année de la section d'histoire et de géographie, devait être suivi en troisième et en quatrième année par les élèves de cette section et en troisième et en quatrième année par les élèves de la section des langues anciennes.

Nous publions, à titre d'annexe au présent rapport, le programme des cours de l'école normale des humanités tel qu'il a été arrêté, après la réorganisation, pour l'année scolaire 1884-1885.

Personnel. — Le personnel de l'établissement a subi peu de changements; nous en donnons ci-après la composition; les seules nominations à signaler sont celles de Messieurs Dechamps, De Block et Thiry, qui sont venus renforcer le corps professoral par suite de la réorganisation.

M. De Marteau, J.-E., *directeur,* chargé en outre des cours de langue et de littérature latines, des cours de critique et de philologie latines.

Corps professoral.

MM. Troisfontaines, A.; méthodologie historique; histoire ancienne; antiquités romaines et antiquités grecques.

Lequarré, N.-L.; géographie, encyclopédie, histoire de la science historique et de la géographie;

Stecher, J.; langue et littérature françaises; principes théoriques de la littérature générale; dissertations et compositions françaises; histoire des littératures anciennes; explication d'auteurs français de diverses époques;

Roersch, L.-C.; encyclopédie et histoire de la philologie classique, grammaire générale, théorie des syntaxes grecque, latine et française, conférences sur la langue latine;

Deschamps, A.; grammaire française; explication et analyse d'auteurs français; histoire de la littérature française.

Delbœuf, J.; langue grecque; explication d'auteurs; thèmes.

De Block, R.; langue latine; grammaire et explication d'auteurs;

Le Roy, A.; pédagogie et méthodologie générales; psychologie;

Van Veerdeghem, F.; langue et littérature flamandes; langue et littérature anglaises.

Wagner, J.; langue et littérature allemandes;

Monrose, E.; diction française;

Dr Kuborn; hygiène générale et scolaire.

Thiry, E.; constitution et lois organiques;

Hanuise, J.; surveillant et secrétaire.

Ces professeurs appartiennent tous à la faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège, à l'exception de M. De Marteau, directeur, De Block, Van Veerdeghem, Wagner, Monrose, Kuborn et Hanuise, spécialement attachés au service de l'école.

Des admissions. — Ont été admis à l'école normale des humanités, savoir :

En 1882-1883 : 20 élèves, dont 15 dans la section des langues anciennes et 5 dans la section des langues modernes ;

En 1883-1884 : 3 élèves, dont 2 à la section des langues anciennes et 1 à la section des langues modernes ;

En 1884-1885 : 16 élèves, dont 14 aux cours communs aux trois nouvelles sections de philologie française, de philologie classique, d'histoire et de géographie et 2 à la section de philologie germanique.

La population de l'école a atteint, pendant ces trois années, les chiffres indiqués ci-après :

En 1882-1883 : 52 élèves, dont 32 pour les humanités, 2 pour l'histoire et la géographie et 18 pour les langues modernes ;

En 1883-1884 : 58 élèves, dont 36 pour les humanités, 4 pour l'histoire et la géographie et 18 pour les langues modernes ;

En 1884-1885 : 68 élèves, répartis comme suit : première année commune aux sections de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie : 14 élèves ; section de philologie classique : 8 élèves ; section de philologie française : 4 élèves ; section d'histoire et de géographie . 3 élèves ; ancienne section des humanités : 15 élèves ; ancienne section historique : 5 élèves ; section de philologie germanique, et ancienne section des langues modernes : 19 élèves.

Application de l'article 8, § 3, de l'arrêté royal du 30 juin 1881 pour l'admission à l'école normale. — Ainsi que nous l'avons constaté déjà, l'arrêté royal du 30 juin 1881, autorisant l'institution d'une classe d'humanités sous le titre de rhétorique latine supérieure, dit, à son article 8, § 3, que « des » avantages à déterminer par disposition ministérielle pourront être accordés » aux porteurs du diplôme de sortie de la rhétorique latine supérieure ».

Nous avons eu à faire application de cette disposition dans le cas suivant : un élève de la classe de rhétorique supérieure à l'athénée de Bruxelles s'était présenté, en 1882, aux examens d'admission à l'école normale des humanités à Liège ; ce jeune homme avait réussi dans certaines parties de l'examen, mais, pour d'autres, il lui manquait quelques points.

Un arrêté royal du 31 octobre 1882, « considérant que les matières de » l'épreuve à laquelle a été soumis le récipiendaire s'éloignent de ce qui » constitue le programme de la classe de rhétorique latine supérieure et que, » dès lors, il semble que l'on peut attribuer à cette circonstance l'insuffisance » des points obtenus dans certaines parties de l'examen », admet le récipiendaire en qualité d'élève de la première année d'études, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des arrêtés royaux du 1er septembre 1852 et du 10 janvier 1874.

Dispense d'âge. — Dispense de la condition d'âge pour l'entrée à l'école normale a été accordée, par arrêté royal, sur l'avis conforme du jury, à huit normalistes, dont cinq en 1882, deux en 1883 et un en 1884.

Bourses. — Des bourses d'études ont été accordées, en 1882, à cinquante-deux élèves ; ces bourses s'élevaient à 500 francs pour les élèves internes et à 800 francs pour les élèves de la troisième et de la quatrième année d'études, dispensés du régime de l'internat.

En 1883, il a été alloué quarante-cinq bourses dans les mêmes conditions ; en 1884, ce nombre a été réduit à quarante-quatre.

Devoirs imposés aux élèves. — Les devoirs écrits que les élèves sont astreints à faire périodiquement sont discutés par les normalistes et soumis ensuite à l'appréciation des inspecteurs de l'école.

Un certain nombre de ces devoirs ont été jugés dignes d'être transcrits au registre d'honneur de l'établissement ; ils émanaient de MM. Feller, Parmentier, Fabritius, Van Dooren et Henen.

Ameublement. — Lors de l'installation de l'école normale des humanités dans ses nouveaux locaux, en 1883, on avait dû conserver le vieux mobilier classique datant de 1854.

Ce mobilier ne pouvant plus servir, le Gouvernement résolut de le remplacer. Les objets à acquérir, divisés en deux lots, entraînaient, d'après évaluation, une dépense totale de fr. 23,163 64 c^s^.

Cette dépense fut répartie sur deux exercices, savoir : fr. 13,037 80 c^s^ sur l'exercice 1884 et fr. 10,125 84 c^s^ sur l'exercice 1885.

Le premier lot a été adjugé le 26 mai 1884 moyennant 10,790 francs. Soit avec un rabais de fr. 2,247 80 c^s^.

Le second lot n'a pas été adjugé parce que le crédit destiné au matériel des établissements normaux moyens ne présentait pas les ressources suffisantes. Le Gouvernement s'est réservé de demander à la Législature les fonds nécessaires pour compléter l'ameublement de l'école normale des humanités.

CHAPITRE II.

ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.

Les modifications apportées par l'arrêté royal du 5 mars 1884 (annexes page 33) réformant l'organisation de l'école normale des sciences à Gand ont eu pour objet, comme nous l'avons dit, de renforcer les études et dès lors

d'étendre le programme. Le compte rendu des discussions auxquelles ces modifications ont donné lieu au sein du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne figure aux annexes du présent rapport (pages 124 et suivantes).

L'école est destinée à préparer les jeunes gens aux chaires des sciences de l'enseignement moyen du degré supérieur; elle comprend deux sections : la section des sciences physiques et mathématiques, et la section des sciences naturelles.

L'examen d'admission se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit et porte sur les matières suivantes :

1° Une rédaction française et des explications d'auteurs français; 2° une traduction à livre ouvert d'un texte en prose allemand ou anglais; 3° une rédaction flamande et des explications d'auteurs flamands (pour les récipiendaires qui se destinent à enseigner dans un établissement de localité flamande); 4° l'histoire de Belgique; 5° les éléments de la géographie physique et ethnographique; 6° l'arithmétique; 7 l'algèbre jusqu'aux équations exponentielles exclusivement; 8° la géométrie et la trigonométrie rectiligne et sphérique; 9° la géométrie analytique à deux dimensions; 10° la géométrie descriptive (ligne droite et plan); 11° le dessin à main levée.

Le programme d'enseignement comprend tout le système des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

La durée des études est de trois ans.

La première année d'études est commune aux sections des sciences physiques et mathématiques et des sciences naturelles.

L'enseignement de la première année d'études comprend : les éléments de philosophie; la géométrie analytique; les éléments d'analyse algébrique et infinitésimale; la physique expérimentale; les éléments de chimie; les éléments de botanique et de zoologie; les éléments de mécanique; le dessin à main levée.

L'enseignement de la section des sciences physiques et mathématiques comprend : la géométrie descriptive; l'analyse algébrique; le calcul différentiel et le calcul intégral et des notions sur le calcul des différences et des fractions; la statistique analytique; les ombres et les projections : la dynamique et la mécanique industrielle; la physique mathématique générale; les éléments de l'astronomie, de la physique du globe et de la météorologie; la méthodologie mathématique; les éléments du calcul des probabilités; l'histoire sommaire des sciences mathématiques et de la physique; des exercices de mathématiques; des exercices pratiques sur la physique; des exercices de leçons; des épures de géométrie descriptive; la pratique de l'enseignement.

L'enseignement de la section des sciences naturelles comprend : la minéralogie et la cristallographie; la chimie générale; la botanique; la zoologie; la géologie; les éléments de l'astronomie; l'anatomie comparée; des manipulations chimiques; des exercices pratiques sur la zoologie et des excur-

sions zoologiques; des exercices d'analyse chimique et des démonstrations expérimentales de chimie; des exercices pratiques de minéralogie et des excursions géologiques; des exercices pratiques de botanique et des excursions botaniques; des exercices pratiques d'anatomie comparée; le dessin scientifique; la pratique de l'enseignement.

Le Ministre répartit ces cours entre les deux années d'études de chacune des deux sections des sciences physiques et mathématiques et des sciences naturelles. Il détermine également le nombre des leçons dont chaque cours se compose.

Personnel. — Le corps enseignant de l'école normale des sciences était composé, au moment de la mise en vigueur du nouveau programme, de la manière suivante.

Nous donnons en même temps l'indication des cours dont chacun des professeurs est chargé :

MM. Wagener, *directeur,* administrateur-inspecteur de l'Université ;
Dauge, *inspecteur des études,* ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

Corps enseignant.

MM. Merten, O. : éléments de philosophie;
Dauge, géométrie analytique, éléments d'astronomie, méthodologie mathématique;
Verstraeten, T.: géométrie descriptive ;
Mansion, P.: haute algèbre, calcul différentiel et calcul intégral, histoire des mathématiques et de la physique ;
Massau, J.: mécanique rationnelle, exercices d'analyse, exercices de mécanique;
Valerius, H.: physique expérimentale, exercices pratiques sur la physique;
Swarts, Th.: chimie inorganique et chimie organique, méthodologie chimique;
Kickx, J.-J.: éléments de botanique, exercices pratiques sur la botanique;
Dugniolle, M.: éléments de minéralogie et de géologie, exercices pratiques sur la minéralogie;
Plateau, F.: éléments de zoologie, exercices pratiques sur la zoologie;
Mister, J.: mathématiques élémentaires;
Van der Mensbrugghe, G.: physique mathématique, exercices de leçons sur la physique;
Boudin, E.: calcul des probabilités;
Bergmans, C.: exercices de mathématiques élémentaires;
Nelissen, F.: éléments de chimie;
Donny, L.: chimie industrielle;
Fuerison, J.: rédaction française;

MM. De Ridder, R.: économie politique, droit des gens;
Merten, F.: sciences commerciales, histoire du commerce, travaux de comptoir, géographie industrielle et commerciale;
Callier, A.: éléments de droit commercial.

Tous ces professeurs appartiennent, du chef de leurs fonctions accessoires, au personnel de l'Université de Gand ou de l'École du génie civil; seul, M. Merten, F., a une position spéciale de professeur à l'école normale des sciences.

Dépenses pour le personnel. — Le montant des indemnités allouées aux professeurs étrangers à l'école est réglé d'après le nombre d'heures de leçons semestrielles et annuelles. Il a été réglé dans les derniers temps de la manière suivante : 250 francs par an et par heure de leçon, sans que l'indemnité totale puisse dépasser 2,000 francs.

En 1884 les indemnités allouées s'élevaient au total à 8,750 francs, non compris l'indemnité spéciale de 500 francs de l'inspecteur des études. C'est donc en moyenne, à raison de quinze professeurs, une indemnité annuelle de fr. 583 33 c^{s} par professeur et par an.

Mais à cette somme il faut ajouter les 500 francs de l'inspecteur des études et les 6,500 francs du professeur spécial de sciences commerciales, d'où il résulte que la dépense annuelle est de 16,750 francs.

Admissions. — Les admissions se répartissent comme suit :

1° Pour l'année scolaire 1882-1883, dans la section des mathématiques et des sciences naturelles : en première année d'études, 8 élèves; en deuxième année, 6 élèves; en troisième année, 5 élèves.

Dans la section des sciences commerciales : en deuxième année d'études 8 élèves et, en troisième année, 3 élèves;

2° Pour l'année scolaire 1883-1884 : dans la section des sciences mathématiques et des sciences naturelles : en première année d'études, 3 élèves; en deuxième année, 9 élèves; en troisième année, 5 élèves.

Dans la section des sciences commerciales : en première année, 1 élève; en deuxième année, 6 élèves; aucun élève ne s'est présenté en troisième année dans cette section.

Un arrêté royal du 10 janvier 1874 a réglé les conditions auxquelles les récipiendaires qui se présentent à l'école normale des humanités à Liège peuvent obtenir une dispense d'âge pour leur admission.

Par arrêté royal du 13 octobre 1882, cette disposition est rendue applicable aux jeunes gens qui se présentent à l'examen d'admission à l'école normale des sciences établie à Gand.

Bourses. — Tous les élèves de l'école normale des sciences sont externes; ils ont joui chacun, pendant la durée de leurs études, d'une bourse annuelle de 800 francs.

Cours normaux destinés à former des professeurs de l'enseignement moyen du premier degré, aptes à enseigner en flamand. — L'article 6 de la loi du

15 juin 1883, réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays, dispose qu'il doit être organisé un enseignement normal destiné spécialement à préparer des professeurs à même d'enseigner en flamand.

Afin d'instituer un pareil enseignement pour la formation de professeurs d'athénées et de collèges, un arrêté royal du 5 mars 1884 a décrété la création, à Gand, de cours normaux annexés à la faculté de philosophie et lettres de l'Université de l'État.

Il sera rendu compte des résultats de cette organisation nouvelle dans le rapport dont parle l'article 7 de la loi précitée du 15 juin 1883.

Indemnités aux professeurs de la section flamande. — Les indemnités se sont élevées, pour le quatrième trimestre de 1884, à fr. 3,492 50 c^{s}, soit pour douze professeurs une rémunération moyenne de fr. 291 41 c^{s} par tête, ou fr. 1,165 64 c^{s} par an.

CHAPITRE III.

SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR GARÇONS, ÉTABLIES A BRUGES ET A NIVELLES.

Organisation. — L'arrêté royal réorganisant l'enseignement moyen du degré inférieur, en vue notamment de l'exécution de la loi du 15 juin 1883 sur l'emploi de la langue flamande, est du 5 mai 1884.

Le rapport mentionné à l'article 7 de cette loi permettra à l'administration d'entrer, à cet égard, dans plus de détails et de faire connaitre les mesures qui ont été prises.

Nous nous bornerons pour le moment à signaler le nouveau programme des examens d'admission qui figure à la page 63 des annexes du présent rapport.

D'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne (v. annexes, p. 157), le Gouvernement a pensé que, dans l'intérêt de l'enseignement du français, il convenait d'inscrire au programme des sections normales moyennes un cours élémentaire de latin. Un arrêté royal du 28 mai 1884 (annexes, p. 50) autorise le Ministre à organiser ce cours et à en déterminer le programme; ces dernières mesures ont fait l'objet de l'arrêté ministériel du 29 du même mois (annexes, p. 78).

SECTION NORMALE MOYENNE DE BRUGES.

La section normale moyenne de Bruges est annexée à l'école normale primaire et placée sous la même direction que celle-ci.

Un arrêté royal du 28 septembre 1882 a nommé directeur de cet établissement, en remplacement de M. Genonceaux, appelé à d'autres fonctions, M. De Geynst, Édouard-Joseph, directeur de l'école normale primaire de Lierre.

Indépendamment de la direction, M. De Geynst est chargé des cours de psychologie, de pédagogie, de logique et de morale.

Corps professoral. Au moment où se clôture le présent rapport le corps professoral était ainsi composé :

1° Professeurs empruntés à l'école normale primaire :

MM. Houvenaghel, P. : méthodologie et dessin.
Van Keirsbilck, F.-L. : langue flamande.
Kirsch, G. : français et gymnastique.
De Sorgher, E. : histoire et géographie.
De Wacle, C. : mathématiques.
Mac-Léod, J. : histoire naturelle.

2° Professeurs empruntés à l'athénée royal de Bruges :

MM. Sabbe, J. : littérature flamande.
Muller, E. : allemand.
Schoofs, L. : anglais.
Straetmans : mécanique, physique, chimie et géométrie descriptive.
Leclercq, L. : sciences commerciales.

Indemnités pour le personnel. — Dans les sections normales moyennes du degré inférieur pour garçons, les indemnités allouées aux professeurs ont été réglées d'après les bases ci-après, par un arrêté ministériel du 31 mai 1884, modifiant celui du 30 avril 1879.

L'indemnité attachée aux fonctions de directeur est de 1,200 francs. Elle peut être portée à 1,500 francs après trois et six années de services.

Le directeur, qui donne en outre un ou plusieurs cours, reçoit de ce chef une indemnité calculée de la même manière que celle des professeurs.

Il est alloué à tout professeur d'établissement d'instruction, chargé de cours à la section normale moyenne, une indemnité de 600 francs pour la première heure de leçon par semaine, et de 200 francs pour la seconde heure. Cette indemnité est augmentée de 150 francs pour chaque heure supplémentaire, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser 1,500 francs par an.

L'indemnité est réduite pour les professeurs de dessin, de gymnastique et de musique non munis du diplôme spécial, à 400 francs pour la première heure et à 100 francs pour la première heure supplémentaire. Elle ne peut, en aucun cas, dépasser 1,000 francs.

Les économes et surveillants ou maîtres d'études de l'école normale primaire qui font un service à la section normale moyenne, peuvent obtenir de ce chef une indemnité dont le taux sera déterminé d'après l'importance de ce service.

L'arrêté porte, en outre, que les « professeurs actuellement chargés de cours dans les sections normales moyennes qui toucheraient une indemnité supérieure à celle que détermine le présent arrêté, la conserveront à titre personnel. »

L'arrêté dit encore : « Il pourra être alloué transitoirement une augmentation d'indemnité de 100 francs, par heure de leçon supplémentaire, aux professeurs actuellement en fonctions, dont le nombre d'heures sera augmenté par suite de la réorganisation des sections normales moyennes et dont la rémunération ne serait pas majorée par l'application du présent arrêté. »

Le chiffre total des indemnités allouées d'après ces bases a été de 21,350 francs, y compris 2,600 francs pour le directeur; restent 18,750 francs, lesquels, répartis entre 15 ayants droit, constituent pour chacun d'eux en moyenne une indemnité de 1,250 francs.

Admissions. — Le nombre des élèves admis pendant la période triennale a été, savoir :

	Première année d'études.	Deuxième année d'études
Année scolaire 1882-1883	22	12
— 1883-1884.	12	20
— 1884-1885.	14	11

Les élèves de la première année d'études sont soumis au régime de l'internat; ceux de la seconde année peuvent être dispensés de ce régime, à la demande des parents et sur l'avis conforme du directeur.

Bourses. — Le montant des bourses a été fixé de la manière suivante :

Pour les élèves de première année 450 francs.
Pour ceux de la seconde année 550 francs.

SECTION NORMALE MOYENNE DE NIVELLES.

Comme la section normale moyenne de Bruges, la section de Nivelles est annexée à l'école normale primaire. C'est le même directeur qui gère les deux institutions et la plupart des professeurs chargés de cours sont attachés à la section normale primaire.

Un arrêté royal du 11 décembre 1882 a appelé aux fonctions de directeur M. J.-J. Villers, en remplacement de M. Castaigne, admis à faire valoir ses droits à la pension.

Nous nous plaisons à donner ici à M. Castaigne un témoignage public de notre gratitude pour les nombreux services qu'il a rendus à la cause de l'instruction dans le cours de sa longue carrière. M. Castaigne a été autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Par disposition ministérielle du 27 décembre 1883, M. Charles De Coster, professeur de langue flamande à l'école normale primaire, a été désigné pour donner le même cours à la section moyenne en remplacement de M. Rapsaet, décédé.

Un arrêté royal du 26 mai 1884 ayant accepté la démission offerte par M. Deville, professeur à l'école normale primaire, ce fonctionnaire a également été déchargé des cours qu'il donnait à la section normale moyenne.

M. Deville qui, depuis de nombrenses années, avait rendu aux deux établissements des services intelligents et dévoués, a été autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Nous donnons ci-après la liste du personnel ainsi que la désignation des cours dont chaque professeur est chargé :

M. Villers, J., *directeur,* chargé, indépendamment de la direction, de donner les cours de psychologie, de logique et de morale.

MM. Damseaux, E. : pédagogie, méthodologie, et leçons pratiques.
Goffart, H. : littérature française et histoire.
Collard, F. : grammaire française et droit constitutionnel.
De Coster, : langue flamande.
Vandermarlière, E. : langue allemande et langue anglaise.
De Smedt, C. : mathématiques et mécanique.
Tribut, A. : sciences naturelles et excursions scientifiques.
Fosseprez, : géographie, sciences commerciales et gymnastique.
Bruyère, E. : calligraphie.
Van Haelen, E. : dessin.

Tous ces professeurs, sauf M. Vandermarlière, qui est professeur au collège communal de Nivelles, appartiennent à la section normale primaire et donnent par conséquent des cours dans les deux institutions.

Dépenses pour le personnel. — Le montant des indemnités, telles qu'elles ont été fixées par application de l'arrêté ministériel du 31 mai 1884, a été de 17,750 francs, y compris une indemnité de 2,150 francs pour le directeur. Déduction faite de cette dernière somme, il reste 15,600 francs lesquels, répartis entre 12 ayants droit, constituent pour chacun d'eux une indemnité moyenne de 1,300 francs.

Admissions. — Ont été admis à suivre les cours pendant la période triennale :

	Première année d'études	Seconde année d'études.
	—	—
Année scolaire 1882-1883.	28	19
— 1883-1884.	11	23
— 1884-1885.	18	14

Bourses. — Les élèves de première année ont reçu chacun une bourse de 450 francs. Ce subside a été porté à 550 francs pour les élèves de seconde année.

CHAPITRE IV.

SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR FILLES ÉTABLIES A LIÈGE ET A BRUXELLES.

Organisation. — Convaincu de la nécessité de tracer un programme d'admission qui puisse servir de base à la détermination de ce qui doit constituer l'enseignement moyen des jeunes filles, le Gouvernement a arrêté, pour les sections normales de Liège et de Bruxelles, les programmes que nous publions aux pages 59 et 67 des annexes du présent rapport.

Ces dispositions ont été prises de commun accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne (annexes pages 150 et suivantes).

De même que pour les sections normales moyennes du degré inférieur pour garçons, il a été décidé que les cours élémentaires de latin seraient portés au programme des sections normales pour filles. Ces cours ont fait l'objet d'un arrêté royal du 28 mai 1884 (annexes page 50) et d'un arrêté ministériel du 29 du même mois (page 78).

SECTION NORMALE DE LIÈGE.

Personnel. — Voici la composition actuelle du personnel de la section normale d'enseignement moyen pour filles à Liège :

Mme Gentil-De Prins, *directrice,* directrice de l'école normale primaire de l'État pour institutrices; chargée, en outre, de donner les cours de pédagogie et de méthodologie spéciales.

M. Stecher, J., *inspecteur des études;* professeur à l'Université de Liège, chargé, en outre, de donner les cours de langue et de littérature françaises.

M. Descamps, A., professeur à l'Université de Liège : éléments de psychologie, de logique et de morale principalement dans leurs rapports avec l'éducation de la femme.

M. Dumont, A., professeur à l'athénée royal de Liège : langue et littérature flamandes.

Mlle Lecointe, professeur à l'école normale primaire : langue allemande.

M. Orth, O., professeur à l'athénée royal : langue anglaise.

M. Lequarré, professeur à l'Université de Liège : histoire moderne et contemporaine, géographie générale, physique et politique, histoire de la Belgique, exposé des institutions constitutionnelles et administratives du pays, géographie physique et politique de la Belgique, cosmographie.

M. Willière, professeur à l'athénée royal de Liège : mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie).

M. Kuborn, professeur à l'école normale des humanités : hygiène générale et hygiène scolaire, anatomie et physiologie humaines.

M. Fleury, J.-J., professeur à l'athénée royal de Liège : physique et chimie.

Dépenses pour le personnel. — Indépendamment de la directrice, qui reçoit du chef de cette direction une indemnité de 1,800 francs, et de l'inspecteur des études, à qui est allouée une indemnité annuelle de 2,000 francs, y compris sa rémunération comme professeur de littérature française, 19 personnes sont appelées à contribuer à l'exécution du programme nouveau. L'ensemble des indemnités qu'elles reçoivent est de fr. 831 57 c[s] en moyenne par ayant-droit.

Admissions. — Les élèves admises à suivre les cours pendant la période triennale se répartissent comme suit :

	Première année d'études.	Deuxième année d'études.
Année scolaire 1882-1883.	27	18
— 1883-1884.	14	26
— 1884-1885.	24	14

Bourses. — La section normale moyenne de Liège est organisée en internat. Des bourses de 500 francs ont été accordées aux élèves qui ont été admises à cette section.

SECTION NORMALE DE BRUXELLES.

Personnel. — M[me] Gatti de Gamond, *directrice,* directrice de l'école moyenne de l'État, pour filles à Bruxelles, chargée, en outre, des cours de littérature française, des éléments de psychologie, de logique et de morale, principalement dans leurs rapports avec l'éducation de la femme.

M[lle] Vander Molen, E. : langue française; pédagogie et méthodologie spéciales.

M[lle] Tordeus: diction.

M. Peel : langue anglaise.

M. Vankalken: langue et littérature flamandes.

M. Buisset : mathématiques.

M. Denis : géographie physique et politique ; éléments de cosmographie.

M[lle] Nourry : histoire moderne et contemporaine; histoire de la Belgique; institutions constitutionnelles et administratives du pays.

M. Yseux: hygiène générale et hygiène scolaire.

M. Rommelaere : physique et chimie.

M. Marchal, E. : botanique.

M. Stiénon : zoologie.

M. Wilmeur, H. : minéralogie et géologie.

M. Ithier, P. : tenue des livres et notions de droit commercial.

M^lle^ Scherpenberg : économie domestique
M^lle^ Langlet : dessin.
M^me^ Jorez : musique.
M^lle^ Carles : gymnastique.

Dépenses pour le personnel — A la suite de la mise en vigueur du nouveau programme, l'enseignement a été réparti entre 18 professeurs.

Déduction faite de l'indemnité de la directrice (2,700 francs), la dépense pour le personnel a été de 16,900 francs, soit une indemnité annuelle, en moyenne de fr. 994 12 c^s^, par membre du personnel enseignant.

Admissions. — Le nombre des élèves admises à suivre les cours pendant la période triennale se répartit comme suit :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.
	—	—
Année scolaire 1882-1883.	13	17
— 1883-1884.	15	8
— 1884-1885.	15	13

La section normale moyenne de Bruxelles est organisée en externat.

Les élèves ont à payer une rétribution scolaire de 40 francs par trimestre.

L'exemption du payement de cette rétribution peut être accordée aux élèves qui souscrivent l'engagement d'exercer les fonctions de régente pendant cinq ans dans un établissement d'enseignement moyen pour filles Toutes les jeunes personnes admises ayant souscrit cet engagement, elles ont été exemptées du payement de la rétribution dont il est parlé ci-dessus.

TITRE V.

JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLOMES D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.

§ 1er. — DIPLÔMES D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ POUR LES HUMANITÉS, L'HISTOIRE ET LA GÉOGRAPHIE ET LES LANGUES MODERNES.

Des modifications importantes devront être introduites dans l'organisation des jurys de professeur agrégé pour les humanités, par suite des changements qu'apporta à l'organisation de l'école normale des humanités à Liège l'arrêté royal du 5 mars 1884, créant trois sections distinctes d'études : une section de philologie classique, une section de philologie française, une section d'histoire et de géographie et une section de philologie germanique.

Les élèves de l'école subissent un examen de passage, après chacune des trois premières années d'études.

En vertu de l'article 22, les élèves subissent l'examen de professeur agrégé à la fin de la quatrième année d'études et le diplôme doit mentionner la spécialité de l'examen de chaque récipiendaire.

Il résulte des dispositions qui précèdent que l'organisation d'un enseignement spécial, qui avait été décrété, à titre provisoire et d'essai, par arrêté royal du 9 novembre 1880, en vue de former des professeurs d'histoire et de géographie, est devenue définitive. En outre, les élèves ayant à subir un examen de passage à la fin de chacune des trois premières années d'études, il n'y aura plus lieu, dans la suite, de procéder à des examens d'aspirant-professeur agrégé.

Jurys. — Les jurys chargés d'examiner les aspirants-professeurs agrégés et les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, l'histoire et la géographie et les langues modernes, ont été présidés, en 1882, par M. De Rongé, conseiller à la cour de cassation; en 1883

et en 1884, par M. Couvreur, vice-président de la Chambre des Représentants et membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Ont fait partie du jury de la section des humanités, en 1882 :

MM. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Demarteau, directeur de l'école normale des humanités ;
Roersch, professeur à l'université de Liège et à l'école normale ;
Stecher, id. ;
Delbœuf, id. ;
Troisfontaines, id.

Le même jury a siégé en 1883 et en 1884, avec M. Le Roy en plus, sauf qu'en 1884, M. Gilles, étant devenu inspecteur général, a remplacé M. Dumont, décédé.

Le jury de la section d'histoire et de géographie était composé, en 1882, de :

MM. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Demarteau, directeur de l'école normale des humanités ;
Lequarré, professeur à l'université de Liège et à l'école normale des humanités ;
Stecher, id. ;
Troisfontaines, id ;
Fredericq, professeur à l'université de Liège.

Pour les années 1883 et 1884, ce jury est resté le même sauf des modifications identiques à celles qu'a subies le jury de la section des humanités pendant les mêmes années.

Ont fait partie du jury de la section des langues modernes, en 1882 :

MM. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Demarteau, directeur de l'école normale des humanités ;
Roersch, professeur à l'université de Liège et à l'école normale des humanités.
Fredericq, professeur à l'université de Liège ;
Van Veerdeghem, maître de conférences à l'école normale des humanités ;
Wagner, id.

Pour ce qui concerne les années 1883 et 1884, la composition de ce jury a été modifiée comme suit :

M. Fredericq a été remplacé par M. Le Roy, professeur à l'université de Liège et à l'école normale des humanités ; en 1884, M. l'inspecteur général Dumont, décédé, a été remplacé par M. Gilles.

La vice-présidence a été attribuée à l'inspecteur général qui dirigeait les opérations en l'absence du titulaire.

Le recrutement du personnel des établissements d'instruction moyenne exigeant que, transitoirement, des personnes n'ayant pas suivi les cours des établissements normaux de l'État fussent admises aux examens conduisant

à l'obtention des diplômes mentionnés dans les articles 14 et 15 de la loi du 15 juin 1881, un arrêté royal du 15 mai 1883 a disposé :

« ART. 1er. Continueront provisoirement et jusqu'à disposition ultérieure, » à être admises aux examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur » agrégé de l'enseignement moyen du premier et du second degré et aux » examens préparatoires et définitifs de régente d'école moyenne de filles, » les personnes qui, n'ayant pas suivi les cours des établissements normaux » de l'État, se trouveront dans des conditions déterminées respectivement » par les arrêtés royaux des 17 avril 1877, 27 juillet 1877, 22 février 1882; » des 30 mai 1868, 8 mai 1874, et des 7 juin 1879 et 16 février 1883, ainsi » que celles qui ont été admises à suivre, comme élèves libres, les cours des » établissements normaux de l'État. »

Produits des inscriptions. — Les inscriptions prises pendant les trois sessions qui constituent la période triennale ont produit la somme totale de 3,590 francs.

Résultats des examens. — D'après les tableaux statistiques insérés pages 172 et 173 des annexes, cinquante-neuf récipiendaires se sont présentés pendant la période triennale pour subir un examen devant les sections du jury : de ce nombre treize ont subi l'examen d'aspirant-professeur agrégé et neuf celui de professeur agrégé pour les humanités; cinq élèves ont subi l'examen d'aspirant et quatre élèves ont été proclamés professeurs agrégés pour l'histoire et la géographie; treize récipiendaires ont subi avec succès l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les langues modernes et cinq celui de professeur agrégé pour les mêmes langues.

§ 2. — DIPLÔME D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR POUR LES SCIENCES.

Un arrêté royal du 5 mars 1884 (annexes, pages 33 et suivantes) a divisé l'école normale des sciences en deux sections : une section des sciences physiques et mathématiques et une section des sciences naturelles.

La première année d'études est commune aux deux sections et, après chacune des deux premières années, les élèves subissent, dans l'école, un examen de passage. Après la troisième année, ils subissent l'examen de professeur agrégé. De même qu'à l'école normale des humanités, à Liège, il n'y aura donc plus lieu de procéder, dans la suite, à des examens d'aspirant-professeur agrégé.

Jurys. — Le jury d'examen d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, pendant la période triennale écoulée, a été présidé par M. Collignon, lieutenant-général en retraite. En cas d'empêchement temporaire, le président a été autorisé à se faire remplacer par un membre du jury, à son choix.

M. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen, a siégé dans toutes les

sections en 1882; pendant les deux années suivantes, il a été remplacé par son successeur, M. Cambier.

A. — Ont été appelés à faire partie de la section du jury chargée des *examens d'aspirant-professeur agrégé pour les sciences* pendant toute la période triennale : MM. Dauge, Mansion, Swarts, Valerius et Verstraeten, professeurs à l'université de Gand.

B. — *Section du jury chargée des examens de professeur agrégé pour les mathématiques :*

Ce jury était composé, pendant la période triennale, de MM. Dauge, Mansion, Massau et Van der Mensbrugghe, professeurs à l'université de Gand.

C. — *La section du jury chargée des examens de professeur agrégé pour les sciences naturelles* était formée, en 1882 et en 1883, de MM. Dauge, Dugniole, Swarts, Valérius, Van der Mensbrugghe, Kicks et Plateau, professeurs à l'université de Gand; en 1884, cette section n'a pas siégé, faute de récipiendaires inscrits.

D. — *Section du jury chargée des examens d'aspirant professeur agrégé pour les sciences commerciales :*

Ont siégé dans cette section pendant la période triennale : MM. Dauge, De Ridder et Fuérison, professeurs à l'université de Gand; Nelissen et F. Merten, chargés de cours à l'école normale. M. Seresia, professeur à l'université de Gand, a fait partie du jury à la session de 1882, et M. Eug. Dauge, chargé de cours à l'école normale, a été appelé à siéger aux sessions de 1883 et 1884.

E. — *Section du jury chargée de conférer le diplôme de professeur agrégé pour les sciences commerciales :*

Cette section n'a été appelée à siéger qu'à la session de 1883 et à celle de 1884. Elle a été composée, pendant ces deux sessions, de MM. Dauge, De Ridder et Donny, professeurs à l'université de Gand, F. Merten, professeur à l'école normale, et Eug. Dauge, chargé de cours à ladite école.

Produit des inscriptions. — Le produit des inscriptions s'est élevé, pour la période triennale, à la somme de 3,850 francs.

Résultats des examens. — Il résulte des tableaux statistiques insérés à la page 171 des annexes, que le jury a délivré, pendant la période triennale écoulée, 13 diplômes d'aspirant-professeur agrégé pour les sciences, 15 diplômes d'aspirant-professeur agrégé pour les sciences commerciales, 9 diplômes de professeur agrégé pour les mathématiques, 5 diplômes de professeur agrégé pour les sciences naturelles, et 11 diplômes de professeur agrégé pour les sciences commerciales.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR

§ 1er. — DIPLÔME D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

Aucune modification n'a été apportée pendant la période triennale aux dispositions règlementaires en vigueur relatives au jury précité.

Composition du jury. — La section du jury chargée des examens de professeur agrégé et d'aspirant-professeur agrégé a été présidée, pendant toute la période triennale, par M. Wagener, membre de la Chambre des Représentants.

Ont fait partie de cette section, en 1882 :

MM. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen;
Genonceaux, directeur de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges;
Dewael, professeur à la même section;
Villers, professeur à la section normale moyenne de Nivelles;
De Geynst, directeur de l'école normale primaire de l'État, à Lierre;
Goffin, professeur à l'athénée royal de Gand.

M. Schotte, directeur de l'école moyenne de l'État, à Lierre, a été nommé membre suppléant du jury.

Ont été appelés à siéger en 1883 : MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen, De Gheynst et Villers, directeurs des sections normales moyennes de Bruges et de Nivelles, Dewael, professeur à la section normale moyenne de Bruges, Tribut, professeur à celle de Nivelles, et Goffin professeur à l'athénée royal de Gand.

Le même jury a siégé en 1884, sauf que M. Tribut a été remplacé par M. Jamart, directeur de l'école moyenne de l'État, à Huy.

Section du jury chargée des examens sur les langues modernes.

En 1882, cette section était composée de :

MM. Genonceaux, directeur de la section normale moyenne de Bruges;
De Geynst, directeur de l'école normale primaire de l'État, à Lierre;
James, professeur à l'université de Bruxelles;
Scheler, membre de l'Académie royale de Belgique, bibliothécaire du Roi.

Pendant les années 1883 et 1884, MM. De Geynst (devenu directeur de la section normale moyenne de Bruges), James et Scheler continuent à faire partie du jury, auquel on ajoute M. Villers, directeur de la section normale moyenne de Nivelles.

Produit des inscriptions. — Le produit des inscriptions s'est élevé à la somme de fr. 11,157 50 c^{s} pour la période triennale.

Résultats des examens. — Les tableaux statistiques insérés à la page 174 des annexes constatent qu'il a été délivré, pendant la période triennale, 148 diplômes d'aspirant-professeur agrégé et 133 diplômes de professeur agrégé ; 17 certificats d'examen approfondi sur la langue flamande, 20 certificats d'examen approfondi sur la langue allemande et 8 certificats d'examen approfondi sur la langue anglaise.

§ 2. — JURYS CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLÔMES PRÉPARATOIRES ET LES DIPLÔMES DÉFINITIFS DE RÉGENTES D'ÉCOLES MOYENNES DE FILLES

Par suite de la création d'une seconde section normale moyenne de filles, décrétée par arrêté royal du 5 octobre 1881, les modifications suivantes ont été apportées dans la constitution du jury de régentes, par arrêté royal du 7 juin 1882, (annexes, pages 10 et 11) :

Le jury est composé d'un président, de trois membres pris en dehors du personnel enseignant des sections normales pour la formation de régentes et d'un inspecteur de l'enseignement moyen. Il est nommé par le Roi et il choisit dans son sein un secrétaire.

Le Ministre de l'Instruction publique désigne dans chaque section normale les membres du personnel enseignant qui seront attachés à ce jury à titre d'interrogateurs.

Le jury se rend successivement dans chacune des villes, siège d'une section normale pour la formation de régentes, afin d'y procéder aux examens. L'article 3 de l'arrêté précité stipule que, transitoirement, et en attendant que des mesures spéciales soient prises pour assurer le recrutement du personnel enseignant des écoles normales primaires pour filles, il sera adjoint au jury, lorsqu'il siégera à Liége, un ou plusieurs membres à désigner par le Ministre de l'Instruction publique, à l'effet d'y représenter les intérêts de l'enseignement primaire.

Un arrêté royal du 19 mai 1884 (annexes, page 50) a maintenu, dans l'intérêt du recrutement du personnel enseignant des écoles moyennes de filles, la disposition transitoire de l'article 6 de l'arrêté royal du 10 juin 1880, en vertu de laquelle : « indépendamment des personnes ayant acquis depuis un » an au moins le diplôme d'institutrice primaire et des personnes attachées » aux écoles moyennes, sont autorisées transitoirement, à se présenter, pen- » dant l'année 1884, à l'examen préparatoire de régente d'école moyenne

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR

§ 1er. — DIPLÔME D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

Aucune modification n'a été apportée pendant la période triennale aux dispositions règlementaires en vigueur relatives au jury précité.

Composition du jury. — La section du jury chargée des examens de professeur agrégé et d'aspirant-professeur agrégé a été présidée, pendant toute la période triennale, par M. Wagener, membre de la Chambre des Représentants.

Ont fait partie de cette section, en 1882 :

MM. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen;
Genonceaux, directeur de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges;
Dewael, professeur à la même section;
Villers, professeur à la section normale moyenne de Nivelles;
De Geynst, directeur de l'école normale primaire de l'État, à Lierre;
Goffin, professeur à l'athénée royal de Gand.

M. Schotte, directeur de l'école moyenne de l'État, à Lierre, a été nommé membre suppléant du jury.

Ont été appelés à siéger en 1883 : MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen, De Gheynst et Villers, directeurs des sections normales moyennes de Bruges et de Nivelles, Dewael, professeur à la section normale moyenne de Bruges, Tribut, professeur à celle de Nivelles, et Goffin professeur à l'athénée royal de Gand.

Le même jury a siégé en 1884, sauf que M. Tribut a été remplacé par M. Jamart, directeur de l'école moyenne de l'État, à Huy.

Section du jury chargée des examens sur les langues modernes.

En 1882, cette section était composée de :

MM. Genonceaux, directeur de la section normale moyenne de Bruges;
De Geynst, directeur de l'école normale primaire de l'État, à Lierre;
James, professeur à l'université de Bruxelles;
Scheler, membre de l'Académie royale de Belgique, bibliothécaire du Roi.

» de filles, les personnes non munies de ce diplôme. sans égard au lieu où » elles ont fait leurs études ».

Cette disposition a été prise chaque année et pour le terme d'un an pendant toute la période triennale.

Jurys. — Le jury a été présidé, pendant toute la période triennale, par M. E. De Laveleye, professeur à l'université de Liège, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne; M. De Laveleye, a été suppléé, en 1882 et 1883, par M. Dumont, inspecteur général et en 1884, par M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen, tous deux membres du jury.

Ont fait partie du jury, en 1882 :

MM Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen;
Gravrand, ancien professeur à l'athénée royal de Bruges;
Charlier, professeur à l'athénée royal de Namur;
Tribut, professeur à la section normale moyenne de Nivelles.

En 1883, M. Tribut était remplacé par M. Castaigne, directeur honoraire d'école normale.

En 1884, M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen, siégeait en remplacement de M. Dumont, et M. Tribut rentrait au jury, à la place de M. Castaigne.

Les membres du personnel enseignant qui ont été attachés au jury, à titre d'interrogateurs sont :

A. — A la section normale moyenne de filles, à Bruxelles, en 1882:

Mlles Gatti de Gamond, directrice de la section normale moyenne de filles, à Bruxelles;
Laure Vandermolen, professeur à la même section;
MM. Vanderkindere, id ;
Rommelaere, id.;
Buisset, id.

Les mêmes interrogateurs ont été désignés pour les années 1883 et 1884, avec Melle Nourry, comme membre suppléant.

B. — A la section normale moyenne de filles, à Liège :

Pendant toute la période triennale :

Mme Gentil-De Prins, directrice de la section;
MM. Stecher, professeur à la même section;
Deschamps, id.;
Willière, id.;
Fleury, id.

Pendant les sessions de 1883 et 1884, M. Lequarré a également été adjoint au jury, à titre d'interrogateur.

M. Kleyer, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Liège, a été adjoint au jury de la section de Liège, pendant toute la période triennale,

à l'effet d'y représenter les intérêts de l'enseignement primaire, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 juin 1882.

Résultats des examens. — Il résulte des tableaux statistiques insérés à la page 176 des annexes que le jury de régentes a délivré, pendant la période triennale écoulée, 111 diplômes préparatoires de régente d'école moyenne, 103 diplômes de régente, 16 certificats d'examen approfondi sur la langue allemande, 16 certificats d'examen approfondi sur la langue anglaise et 11 certificats d'examen approfondi sur la langue flamande.

§ 3. — JURY POUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN.

Un arrêté royal du 9 juin 1882 (annexes, pages 12 et 13) a stipulé des conditions nouvelles auxquelles seront dorénavant soumises les personnes qui se présenteront pour subir un examen en vue de l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne.

En vertu des dispositions du même arrêté, le jury doit être composé de sept membres dont fait partie un inspecteur du dessin pour l'enseignement moyen.

En vertu de l'article 6, toute personne peut se présenter aux examens et obtenir l'un ou l'autre de ces diplômes, sans condition d'âge et sans égard au lieu où elle a fait ses études.

Un arrêté ministériel du 10 juin 1882, pris en exécution de l'arrêté royal dont il est question plus haut, porte règlement détaillé des examens en question (annexes, pages 53 et suivantes).

Jury. — La présidence du jury a été confiée, en 1882 et en 1883, à M. Couvreur, membre de la Chambre des Représentants; en 1884, c'est M. De Taeye, inspecteur de l'enseignement du dessin et membre du jury, qui a été appelé à la présidence.

On fait partie du jury en 1882 et en 1883 :

MM. De Taeye, inspecteur des cours de dessin dans les établissements d'instruction moyenne;
Van Hoeck, inspecteur de l'enseignement primaire;
Vander Haeghen, artiste peintre;
De Waele, professeur à l'académie des beaux arts de Gand;
Schmidt, professeur à l'académie des beaux arts de Louvain;
Aerts, professeur à l'école industrielle de Louvain.

Pour la session de 1884, M. Aerts a été remplacé par M. Breithof, professeur à l'université de Louvain.

Résultats des examens. — Le jury a délivré, pendant la période triennale (voir tableau statistique inséré à la page 175 des annexes), 29 diplômes de professeur de dessin pour les écoles moyennes, 4 diplômes de professeur de

dessin pour les écoles et les sections normales moyennes du degré inférieur, 9 diplômes de professeur de dessin pour la section des humanités des athénées et des collèges et 3 diplômes de professeur de dessin pour la section professionnelle des athénées et des collèges.

§ 4. — JURY POUR LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale écoulée, aux examens pour l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.

Jury. — La présidence du jury a été confiée en 1882 et 1883, à M. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen, et en 1884, à M. Henrard, docteur en médecine, membre de la Chambre des Représentants.

Ont été appelés à faire partie du jury chargé de procéder aux examens des institutrices en 1882 et en 1883 :

MM. Braun, inspecteur des écoles normales primaires;
Docx, inspecteur des cours de gymnastique;
Henrard, docteur en médecine à Bruxelles;
Houvenaghel, professeur de méthodologie à la section normale moyenne de Bruges;
Mme Marcelle, professeur de gymnastique à la section normale de filles, à Liège;
Mme Cooreman, institutrice communale, à Bruxelles.

Le même jury a siégé aux examens d'instituteurs, à l'exception de Mmes Marcelle et Cooreman, qui ont été remplacées par M. Fosseprez, professeur de gymnastique à l'école normale de Nivelles, et M. G. Étienne, professeur de gymnastique, à Bruxelles.

En 1884, M. le docteur Henrard étant appelé à la présidence, est remplacé au jury d'institutrices par M. Fosseprez; au jury d'instituteurs, Mmes Marcelle et P. Cooreman sont remplacées par MM. Étienne, et P. Cooreman, professeurs de gymnastique, à Bruxelles.

Résultats des examens. — Il résulte du tableau statistique inséré à la page 175 des annexes, que le jury a délivré, pendant la période triennale, 15 certificats de professeur de gymnastique dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons, 6 certificats de professeur de gymnastique dans les sections normales moyennes de filles, 151 certificats de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons et 99 certificats de professeur de gymnastique dans les écoles moyennes de filles.

TITRE VI.

SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ A. Budgets et comptes.

Athénées royaux. (Loi du 1er juin 1850.) — Les recettes des athénées se sont élevées, pendant la période triennale :

En 1882, à.	fr.	1,402,325 71
— 1883, à.		1,479,492 89
— 1884, à.		1,456,535 51

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1882.	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents . . . fr.	67,817 88	60,684 98	67,922 33
Allocations sur le Trésor public	760,916 31	840,234 79	819,105 79
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc.	1,570 78	2,087 71	2,105 21
Allocations des communes.	332,544 57	345,099 06	341,977 »
Produit des rétributions scolaires	238,476 57	251,586 35	225,427 18
Totaux. . . . . fr.	1,402,325 71	1,479,492 89	1,456,535 51

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 1,337,044 12, en 1882;
1,412,612 99, en 1883;
1,387,442 04, en 1884.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

	1882.	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents . . . fr.	80 86	»	»
Mobilier classique.	17,306 72	20,252 40	21,696 81
Traitements et autres frais courants . . .	1,106,518 27	1,174,077 90	1,153,767 85
Minerval des professeurs	213,138 27	218,282 69	211,977 38
Totaux. . . . . fr.	1,337,044 12	1,412,612 99	1,387,442 04

Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1er juin 1850.) — Pendant la période triennale, les recettes des écoles moyennes de l'État se sont élevées à :

Fr. 1,325,488 04, en 1882;
1,354,640 53, en 1883;
1,351,789 82, en 1884.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1882.	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents . . . fr.	8,350 22	9,440 18	13,447 92
Allocations sur le Trésor public	804,568 96	814,560 14	830,349 09
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc.	6,561 29	6,645 40	6,156 35
Allocations des communes	265,085 19	265,594 64	270,600 60
Produit des rétributions scolaires	240,922 38	238,400 17	231,255 86
Totaux. . . . . fr.	1,325,488 04	1,334,640 53	1,351,789 82

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 1,305,216 38, en 1882;
1,318,510 61, en 1843;
1,326,283 55, en 1884.

Elles se répartissent de la manière suivante :

	1882.	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents . . . fr.	16 66	696 73	1,158 40
Mobilier classique	41,953 62	42,230 36	41,970 16
Traitements et autres frais courants. . . .	1,193,479 25	1,201,729 40	1,216,315 72
Minerval des professeurs	69,766 85	75.854 12	66,859 27
Totaux.	1,305,216 38	1,318,510 61	1,326,283 55

Établissements communaux subsidiés par le Trésor public. — Les recettes totales des collèges et des écoles moyennes qui obtiennent un subside sur les fonds de l'État, se sont élevées, pendant la période triennale :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1882, à. . . . . fr.	136,664 33	259,193 15
En 1883, à.	112,968 67	266,629 98
En 1884, à.	153,812 37	272,899 24

Ces recettes se subdivisent comme il suit :

Collèges.	1882	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents . . . fr.	11 22	»	»
Allocations des communes.	61,195 50	47,512 17	60,051 45
— sur le Trésor public	53,815 »	45,670 »	72,848 53
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc.	4,334 11	4,285 »	4,298 89
— des rétributions scolaires	17,308 50	15,701 50	16,653 50
Totaux. . . . . fr.	136,664 33	112,968 67	153,812 37

Écoles moyennes.	1882.	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents . . . fr.	516 77	230 39	300 »
Allocations des communes	134,245 08	126,214 09	127,875 04
— sur le Trésor public	39,414 »	47,769 31	48,051 »
— des provinces	5,000 »	4,372 57	4,377 85
Produit de fondations, rentes, etc.	»	»	»
— des rétributions scolaires.	80,017 30	88.043 62	92,295 35
Totaux. . . . . fr.	259,193 15	266,629 98	272,899 24

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1882 . . . . . fr.	137,802 68	260,384 57
En 1883	115,758 63	266,629 98
En 1884	152,986 16	272,821 56

Ces dépenses se répartissent comme il suit :

Collèges.	1882.	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents . . . fr.	1,194 02	4,718 31	1,896 56
Locaux et mobilier classique	6,998 50	5.417 08	6,645 76
Traitements et autres frais courants. . . .	126,871 08	105,133 39	142,008 88
Minerval des professeurs	2,759 28	2,489 85	2,436 96
Totaux. . . . . fr.	137,802 68	115,758 63	152,986 16

Écoles moyennes.	1882.	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents	»	»	»
Locaux et mobilier classique	31,205 05	31,375 92	31,501 22
Traitements et autres frais courants . . .	229,179 52	235,254 06	241,320 34
Minerval des professeurs.	»	»	»
Totaux. . . . . fr.	260,384 57	266,629 98	272,821 56

Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles, subsidiés par le Trésor public. — Les recettes totales des écoles moyennes communales pour filles, qui obtiennent un subside sur les fonds de l'État, se sont élevées pendant la période triennale :

En 1882, à . . . . . fr.	245,121 82
En 1883, à.	257,718 81
En 1884, à.	255,880 51

Les recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1882.	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents . . . fr.	1,423 65	1,033 03	325 20
Allocations des communes	131,387 38	143,906 57	142,596 21
— sur le Trésor public	19,727 42	20,480 07	20,998 70
— des provinces	11,277 50	11,952 50	12.265 92
Produit de fondations, rentes, etc.	»	»	»
— des rétributions scolaires	81,305 87	80,346 64	79,894 48
Totaux. . . . . fr.	245,121 82	257,718 81	255,880 51

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

En 1882 . . . . . fr.	244,796 62
En 1883	257,853 86
En 1884	255,985 01

Ces dépenses se répartissent comme il suit :

	1882.	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents . . . fr.	»	»	104 50
Locaux et mobilier classique	17,765 60	15,556 78	16,514 09
Traitements et autres frais courants. . . .	227,031 02	244,317 08	239,366 42
Minerval des professeurs	»	»	»
Totaux. . . . . fr.	244,796 62	257.853 86	255,985 01

Établissements patronnés. — Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement.

Il n'est fait d'exception que pour les collèges d'Enghien, de Herve et de Saint-Trond, parce que ces collèges ont continué à jouir, sur les fonds de l'État, des subsides qui leur étaient alloués avant la loi du 1er juin 1850.

Les recettes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes s'élèvent :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1882, à . . . . . fr.	79,807 »	31,153 56
En 1883, à	68,857 »	30,573 36
En 1884, à	71,356 »	29,698 96

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1882.	1883.	1884.
Excédents des années antérieures . . . fr.	»	»	»
Subsides des communes.	30,475 »	28,765 »	29,315 »
— des provinces	900 »	1,500 »	1,500 »
— sur le Trésor public.	7,500 »	4,500 »	4,500 »
Produit de fondations, rentes, etc.	300 »	300 »	300 »
— des rétributions scolaires	40,632 »	33,992 »	35,941 »
Totaux. . . . . fr.	79,807 »	68,857 »	71,356 »

Ecoles moyennes.	1882.	1883.	1884.
Excédents des années antérieures . . . fr.	8,523 56	8,588 36	7,888 96
Subsides des communes.	3,470 »	3,450 »	3,500 »
Produit des rétributions scolaires	18,960 »	18,535 »	18,110 »
— de fondations, rentes, etc.	200 »	200 »	200 »
Totaux. . . . . fr.	31,153 56	30,573 36	29,698 96

Les dépenses se sont élevées :

	Collèges.	Ecoles moyennes.
En 1882, à. . . . . fr.	97,598 40	33,642 20
En 1883, à.	89,538 97	33,880 40
En 1884, à.	93,054 12	32,814 80

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1882.	1883.	1884.
Excédents des années antérieures. . . . fr.	3,579 32	5,443 80	8,713 97
Locaux et mobilier classique	9,889 08	8,208 17	8,090 15
Traitements et autres frais courants. . . .	71,393 »	64,480 »	65,019 »
Minerval des professeurs	12,737 »	11,407 »	11,211 »
Totaux. . . . . fr.	97,598 40	89,538 97	93,054 12

Écoles moyennes.	1882.	1883.	1884.
Exédents des années antérieures. . . . fr.	»	»	»
Locaux et mobilier classique	4,842 20	5,390 40	4,227 80
Traitements et autres frais courants. . . .	28,800 »	28,490 »	28,587 »
Minerval des professeurs	»	»	»
Totaux. . . . . fr.	33,642 20	33,880 40	32,814 80

§ B. **Compte rendu de l'emploi des allocations portées au Budget du Département de l'Instruction publique, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1882 à 1884.**

Service du conseil de perfectionnement. — Le chiffre de l'allocation affectée au service du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été de 8,000 francs pour chacune des années 1882, 1883 et 1884.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

Nature des dépenses.	1882.	1883.	1884.
Frais de route et de séjour des membres du conseil . . . . . fr.	1,550 »	1,520 »	324 »
Traitement du secrétaire	2,000 »	2,000 »	2,000 »
Souscription à des ouvrages périodiques et achat d'ouvrages pour la bibliothèque du conseil	331 47	237 20	489 54
Impressions, écritures, autographies et travaux de tous genres pour le service du conseil .	4,117 15	1,417 62	5,185 80
TOTAUX. . . . . fr.	7,998 62	5,174 82	7,999 54

Service de l'inspection. — Deux allocations sont inscrites au Budget du Département de l'Instruction publique, pour le service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. L'une est destinée à payer les traitements du personnel de l'inspection ; l'autre à faire face aux frais de tournées et à d'autres dépenses.

Le montant de ces allocations a été :

Pour 1882, de . . . . fr.	39,750 »
Pour 1883, de	49,750 »
Et pour 1884, de	50,250 »

Voici le relevé des dépenses relatives au service de l'inspection :

	1882.	1883.	1884.
Personnel de l'inspection . . . . . fr.	26,624 87	21,791 63	18,999 94
Frais de tournées des inspecteurs	10,252 20	12,252 04	9,878 »
Frais de bureau de l'inspecteur général . .	1,000 »	916 63	»
TOTAUX. . . . . fr.	37,877 07	34,960 30	28,877 94

Service de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne. — Les crédits votés par la Législature pour faire face aux frais de l'enseignement normal du degré supérieur et du degré inférieur (non compris les jurys d'examen), ont été :

En 1882, de . . . . fr.	229,802 »
En 1883, de	237,993 »
En 1884, de	268,393 »

Les sommes dépensées sur ces crédits pour les divers établissements normaux, sont :

1° *École normale des humanités, à Liège.*

	1882.	1883.	1884.
A. Personnel . . . . . fr.	38,100 »	39,516 66	42,550 »
B. Matériel	5,438 31	6,696 56	9,515 15
C. Bourses d'études	10,400 »	41,500 »	39,187 50
D. — de voyage	»	»	»
E. Indemnités spéciales	900 »	1,096 »	1,496 67
TOTAUX. . . . . fr.	54,838 31	88,809 22	92,749 30

2° *École normale des sciences, à Gand.*

	1882.	1883.	1884.
A. Personnel . . . . . fr.	11,312 50	17,375 »	18,562 52
B. Mobilier	»	»	41 50
C. Bourses.	5,200 »	19,200 »	16,000 »
D. Indemnités spéciales	750 »	250 »	98 »
TOTAUX. . . . . fr.	17,262 50	36,825 »	34,702 02

3° *Sections normales d'histoire et de géographie et des langues germaniques, à Gand.*

	1884.
A. Personnel . . . . . fr.	8,739 33
B. Matériel	»
C. Bourses	3,700 »
D. Indemnités spéciales . .	»
TOTAL. . . . . fr.	12,439 33

4° *Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, établies à Nivelles et à Bruges.*

	1882.	1883.	1884.
A. Personnel . . . . . fr.	32,308 36	30,920 82	32,449 98
B. Matériel.	8,316 48	10,841 28	7,586 35
C. Bourses.	45,475 »	8,900 »	32,837 50
D. Indemnités spéciales	150 »	951 70	542 »
TOTAUX. . . . . fr.	86,249 84	51,613 80	73,415 81

5° *Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, établies à Liège et à Bruxelles.*

	1882.	1883.	1884.
A. Personnel . . . . . fr.	30,625 »	31,729 16	33,520 83
B. Matériel	4,101 05	5,171 46	2,481 68
C. Bourses.	36,625 »	5,187 50	19,062 50
D. Indemnités spéciales	»	»	»
TOTAUX. . . . . fr.	71,351 05	42,088 12	55,065 01

Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen. — Les crédits qui ont été votés au Budget de l'État, pour le service des jurys d'examen de l'enseignement moyen ont été :

En 1882, de.	fr.	52,927	»
En 1883, de.		60,400	»
En 1884, de.		61,320	65

La dépense totale s'est élevée :

Pour 1882, à	fr.	52,926	67
Pour 1883, à		58,758	60
Pour 1884, à		61,320	65

Les détails de la dépense font l'objet d'un relevé spécial inséré aux annexes (*voir* le tableau CXIV).

Service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. — Les crédits inscrits au Budget du Département de l'Instruction publique, pour le service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, sont :

Pour 1882, de	fr.	2,682,740	»
— 1883, de		3,284,057	»
— 1884, de		3,450,104	35

Il a été dépensé sur ces crédits :

En 1882	fr.	2,676,747	01
— 1883		3,179,045	01
— 1884		3,450,059	90

Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État. — Le crédit alloué pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État a été :

En 1882, de.	fr.	30,000	»
— 1883, de.		33,300	»
— 1884, de.		36,600	»

La dépense a été de :

Fr. 23,650 » en 1882;
29,325 » en 1883;
32,825 » en 1884.

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons. — Les crédits sur lesquels ont été prélevés les subsides à des établissement communaux d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré (déduction faite des sommes transférées de ces crédits), étaient de :

	1882.		1883.		1884.	
Fr.	327,168	»	98,168	»	103,000	»
La dépense s'est élevée à . fr.	321,936	50	97,939	31	101,496	»

Subsides à des établissement communaux d'instruction moyenne pour filles. — Les allocations sur lesquelles ont été imputés les subsides en faveur

d'écoles moyennes communales de filles (déduction faite des sommes transférées de ces allocations), étaient de :

	1882.	1883.	1884.
	Fr. 70,000 »	23,000 »	25,000 »
La dépense a atteint . . . fr.	67,727 42	22,480 07	22,998 70

Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré. — Le montant du crédit alloué par les Chambres pour le concours général entre les établissements d'instruction moyenne a été de :

Fr. 25,000, en 1882;
32,000, en 1883;
36,000, en 1884.

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	1882.	1883.	1884.
Indemnités de frais de voyage aux délégués chargés de surveiller les concours. . . fr.	5,642 94	5,412 20	4,859 86
Indemnités aux membres des jurys chargés d'apprécier les épreuves du concours . .	10,630 »	9,150 »	9,000 »
Impressions, frais de distributions des prix, etc.	8,731 50	12,785 09	22,139 36
TOTAUX. . . . . fr.	24,994 44	27,347 29	35,999 22

Indemnités en faveur des professeurs sans emploi. — Les indemnités votées en faveur des professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré, qui sont sans emploi, ont été de :

	1882.	1883.	1884.
. Fr.	3,120 »	3,120 »	3,120 »
Les indemnités accordées se sont élevées à . . . . . fr.	1,620 »	3,120 »	3,120 »

Traitements de disponibilité. — Le crédit destiné à payer les traitements de disponibilité a été de 48,000 francs pour l'année 1882 et de 78,000 francs pour chacune des années 1883 et 1884.

La dépense faite de ce chef s'est élevée à :

Fr. 28,164 77 pour l'année 1882;
31,924 60 — 1883;
46,446 49 — 1884.

Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc. — Le crédit pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc., a été de 100,000 francs en 1882 et en 1883, et de 90,000 francs en 1884.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

	1882.	1883.	1884.
A. Subsides pour publication d'ouvrages classiques . . . . . fr.	7,100 »	1,800 »	6,800 »
B. Souscriptions, achats	80,487 45	93,557 55	25,279 75
C. Autres dépenses	5,530 55	4,632 »	3,003 85
TOTAUX. . . . . fr.	93,118 »	99,989 55	35,083 60

Formation d'une bibiothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1er juin 1850. — L'allocation inscrite au Budget du Département de l'Instruction publique pour l'acquisition d'ouvrages destinés à cette bibliothèque, a été de 5,000 francs pour chacune des années 1882, 1883 et 1884.

La dépense effectuée de ce chef a été de :

Fr. 5,000 » pour 1882;
4,785 25 — 1883;
4,994 53 — 1884.

Frais de rédaction du dixième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen. — Le crédit alloué en 1883, pour frais de rédaction du dixième rapport triennal, sur l'état de l'enseignement moyen était de 10,000 francs. Il a été dépensé sur ce crédit une somme de fr. 9,222 50, qui se décompose comme il suit :

Frais de rédaction du rapport . . . . . fr.	1,457
Fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale	7,765 50

§ C. **Budgets et comptes des nouveaux établissements d'instruction moyenne créés par application de la loi du 15 juin 1881.**

Les recettes des nouveaux athénées et écoles moyennes de l'État, tant pour garçons que pour filles, se sont élevées à, savoir :

	1882.	1883.	1884.
Athénées royaux . . . . . fr.	786,538 45	1,068,904 85	1,063,491 72
Écoles moyennes de garçons	413,297 16	535,623 93	659,070 56
— de filles	617,402 20	738,948 38	805,344 84

Ces recettes se subdivisent comme il suit :

Athénées royaux.	1882.	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents . . . fr.	»	25,705 80	18,873 45
Allocations sur le Trésor public	549,835 57	692,824 85	709,574 08
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc.	595 31	5,277 50	1,127 07
Allocation des communes	205,691 81	257,113 59	252,569 69
Produit des rétributions scolaires	60,415 76	89,983 13	81,347 43
TOTAUX. . . . . fr.	786,538 45	1,068,904 85	1,063,491 72

Écoles moyennes de garçons.	1882.	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents . . . fr.	»	12,204 25	26,707 69
Allocations sur le Trésor public	220,632 29	285,022 14	350,206 51
— des provinces	2,136 »	1,762 50	2,220 »
Produit de fondations, rentes, etc.	87 46	294 65	408 46
Allocations des communes.	126,850 73	147,969 87	185,227 78
Produit des rétributions scolaires	73,590 68	88,370 52	96,500 12
TOTAUX. . . . . fr.	413,297 16	535,623 93	659,070 56

Écoles moyennes de filles.	1882.	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents . . . fr.	»	28,646 51	35,552 01
Allocations sur le Trésor public	292,995 99	351,538 65	398,198 18
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc.	546 49	876 67	866 36
Allocations des communes	177,562 53	204,952 67	214,123 20
Produit des rétributions scolaires	146,699 19	152,933 88	156,605 09
TOTAUX. . . . . fr	617,402 20	738,948 38	805,344 84

Les dépenses ont atteint :

	1882.	1883.	1883.
Athénées royaux . . . . . fr.	785,442 69	1,046,852 79	1,050,156 15
Écoles moyennes de garçons	383,874 24	518,567 57	632,178 25
— de filles	585,540 24	700,389 92	780,021 38

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Athénées royaux.	1882.	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents . . . fr.	»	234 17	10,550 32
Mobilier classique.	13,554 61	20,976 28	19,248 61
Traitements et autres frais courants. . . .	712,641 61	952,653 88	919,177 79
Minerval des professeurs	59,246 47	72,988 46	81,179 43
TOTAUX. . . . . fr.	785,442 69	1,046,852 79	1,050,156 15

Écoles moyennes de garçons	1882	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents . . . fr.	»	»	4.432 41
Mobilier classique	19,625 94	35,799 11	44,406 40
Traitements et autres frais courants. . . .	564,248 30	482,768 46	583,339 44
Minerval des professeurs	»	»	»
TOTAUX. . . . . fr.	383,874 24	518,567 57	632,178 25

Ecoles moyennes de filles.	1882	1883.	1884.
Excédents des comptes précédents . . . fr.	»	160 54	3,690 55
Mobilier classique.	22,305 59	21,392 89	25,486 17
Traitements et autres frais courants. . . .	563,234 65	678,836 69	750,844 66
Minerval des professeurs	»	»	»
TOTAUX. . . . . fr.	585,540 24	700,389 92	780,021 38

Observation finale. — La liste des mesures qui ont été prises en faveur de l'enseignement moyen, depuis 1878 jusqu'en 1884, serait longue à faire. Nous allons chercher à en rappeler quelques-unes et indiquer ensuite quelles en ont été les conséquences pour le pays au point de vue exclusivement financier.

Il est bon de constater en effet que, sous ce rapport, l'administration a obéi à la nécessité, tout en faisant le moins de dépenses possible.

En 1878, l'État possédait :

10 athénées royaux ;
50 écoles moyennes de l'État pour garçons ;
2 écoles normales moyennes du degré supérieur ;
2 sections normales moyennes du degré inférieur ;

En tout : 64 établissements.

En 1884, le nombre des établissements de l'État s'élevait à, savoir

25 athénées royaux ;
85 écoles moyennes de l'État pour garçons ;
36 écoles moyennes de l'État pour filles ;
2 écoles normales du degré supérieur ;
2 sections normales du degré inférieur pour garçons ;
2 sections normales du degré inférieur pour filles ;
1 athénée à organiser, à partir du mois d'octobre ;
11 écoles moyennes à organiser, à partir du mois d'octobre ;

En tout : 164 établissements.

Le Budget de 1884 avait donc à prévoir les dépenses nécessaires à 100 établissements de plus qu'en 1878.

Depuis cette dernière date, on avait eu à pourvoir à la réorganisation des athénées et des écoles moyennes, par application de la loi du 15 juin 1881 ;

On avait augmenté le personnel enseignant dans des proportions considérables ;

On avait placé tous les établissements de l'État sur la même ligne d'importance quant au traitement du personnel enseignant ;

On avait augmenté les traitements de telle sorte que la moyenne d'augmentation était, pour chaque professeur, de 300 francs par an ;

On a créé, aux frais exclusifs du Trésor, des professeurs, régents et instituteurs intérimaires ;

On a organisé, également aux frais exclusifs du Trésor, des répétitions données gratuitement pendant les vacances aux élèves des athénées se destinant aux écoles spéciales ;

On a institué dans les écoles moyennes de l'État, un enseignement complet des langues modernes qui n'existait point ;

On a réorganisé le service de l'inspection et augmenté les traitements des inspecteurs ;

Le concours général de l'enseignement moyen portant sur un plus grand nombre d'établissements, il a fallu nécessairement augmenter le crédit affecté à ce service ;

Le nombre des bourses allouées aux élèves des écoles moyennes a dû être également augmenté proportionnellement au nombre des écoles existantes ;

On a créé des bourses et des primes d'encouragement pour les élèves de la section commerciale des athénées qui se destinent à entrer à l'institut supérieur du commerce, à Anvers ;

On a dû augmenter dans de fortes proportions et le nombre et l'importance des bourses allouées aux élèves des écoles et des sections normales moyennes ;

On a prévu annuellement au Budget une somme de 82,000 francs pour l'acquisition de l'outillage scientifique nécessaire aux établissements de l'État et qui faisait entièrement défaut ;

On a créé une bibliothèque philologique et historique à l'usage des professeurs des athénées royaux, des collèges communaux, etc.

Comparons maintenant le Budget de 1884, tel que le Gouvernement l'a proposé aux Chambres, au Budget de 1878, tel qu'il existait au moment de notre entrée au Ministère.

Ce dernier Budget s'élevait pour l'enseignement moyen, à 1,795,411 francs. Celui de 1884, à 4,214,788 francs.

Proportionnellement au nombre d'établissements organisés ou à organiser, il eût dû s'élever à 4,600,740 francs, en supposant même qu'aucune des dépenses nouvelles que nous avons rappelées ci-dessus n'eussent été décrétées; en d'autres termes, en supposant que l'organisation ancienne tout entière de l'enseignement moyen eût été maintenue.

Nous sommes restés de près de 400,000 francs au-dessous de ce que le Budget eût pu être dans ces conditions; et, cependant, tous les services ont été améliorés. Nous pouvons donc dire — et ce sera la conclusion de ce rapport — que, tout en ayant fait beaucoup et bien, nous avons toujours établi nos évaluations budgétaires avec une extrême modération.

ANNEXES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

LOIS.

I.

Loi réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans la partie flamande du pays, les cours des sections préparatoires annexées aux écoles moyennes de l'État sont donnés en flamand.

L'enseignement de la langue française y est organisé de manière à rendre les élèves aptes à suivre avec fruit les cours français des sections moyennes.

Art. 2. Dans la section moyenne proprement dite des écoles de cette région, le cours de flamand est donné en flamand.

Les leçons d'anglais et d'allemand sont données en flamand exclusivement, jusqu'à ce que les élèves soient en état de poursuivre ces études dans la langue même qu'on leur enseigne.

Un ou plusieurs cours du programme sont également donnés en flamand. Le nombre des cours ainsi donnés sera de deux, au moins, à partir de la rentrée des classes de l'année 1886.

Art. 3. Les prescriptions de l'article précédent sont applicables aux athénées situés dans la même région.

Art. 4. La terminologie des sciences mathématiques et naturelles, ainsi que des autres branches du programme, est enseignée simultanément en français et en flamand.

Les noms historiques et géographiques sont, autant que possible, donnés à la fois en flamand et en français.

Art. 5. Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des bureaux administratifs des établissements de l'État, peut toujours décider que tout ou partie des

cours donnés en langue flamande, conformément aux articles 2 et 3, seront donnés simultanément en langue française.

Les conseils communaux ont le même droit en ce qui concerne leurs établissements d'enseignement moyen.

ART. 6. Il sera organisé un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner en flamand.

ART. 7. Si le Gouvernement n'était pas à même d'assurer la pleine exécution de la présente loi, pour la reprise des cours de l'année 1886, il rendrait compte aux Chambres des motifs qui ont retardé cette exécution et des mesures prises pour remédier à la situation.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 15 juin 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

II.

Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 16 mai 1876 et remplaçant par des dispositions nouvelles l'article 3 de la loi du 26 avril 1865, ainsi que l'article 3 de la loi du 10 mai 1866 sur les pensions.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Les pensions conférées en vertu de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 sont payées, savoir :

2/5 par les communes;
1/5 par les provinces ;
2/5 par l'État.

Lorsque plusieurs communes ou plusieurs provinces concourent au payement de la même pension, chacune d'elles contribue d'après la durée des services admis en liquidation qui lui ont été rendus, et d'après le montant

total des traitements qui les ont rémunérés, en y comprenant le casuel et les émoluments.

En ce cas, les années de services attribuées, aux termes de l'article 2, à la possession d'un diplôme, sont réparties, le cas échéant, entre les diverses provinces et communes où le professeur et l'instituteur a successivement exercé ces fonctions, au prorata de la durée des services effectifs rendus dans chacune d'elles.

ART. 2. Sont comptés dans la liquidation des pensions :

1° Pour quatre années de service :

A. Les diplômes légaux des doctorats conférés conformément à la loi sur l'enseignement supérieur;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur;

C. Les diplômes délivrés par les écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines, annexées aux universités de l'État, par l'école de médecine vétérinaire, l'institut supérieur agricole et l'institut supérieur de commerce, et qui, conformément aux programmes approuvés par le Gouvernement, exigent au moins quatre années d'études;

D. Le brevet de nomination délivré aux officiers des armes spéciales sortis de l'école d'application annexée à l'école militaire;

2° Pour trois années de service :

A. Les diplômes délivrés par les écoles et les instituts spéciaux et qui correspondent à trois années d'études;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;

C. La lettre de nomination d'adjoint d'état-major ou le certificat constatant le résultat satisfaisant des examens de sortie de l'école de guerre;

3° Pour deux années de service :

A. Le diplôme d'instituteur primaire;

B. Les diplômes de capacité pour l'enseignement soit des langues vivantes, soit de l'horticulture et de l'arboriculture;

C. Les diplômes d'ingénieur et de conducteur qui n'exigent que deux années d'études;

D. Le brevet de nomination délivré aux officiers d'infanterie et de cavalerie sortis de l'école militaire;

4° Pour une année de service :

Le diplôme de capacité délivré en vertu d'un arrêté royal, soit pour l'enseignement de la gymnastique, soit pour l'enseignement du dessin, soit pour l'enseignement de la musique.

Lorsqu'un membre du personnel enseignant est chargé de cours divers qui exigent la possession de plusieurs diplômes, certificats ou brevets, il peut cumuler le bénéfice qui résulte de chacun d'eux aux termes du présent article, sans que toutefois l'ensemble des années de service à faire valoir de ce chef puisse dépasser le nombre de quatre.

Ces diplômes sont également admis pour compléter le nombre d'années de services exigées pour l'admission à la pension, et la charge qui en résultera sera répartie entre les communes, les provinces et l'État, dans la proportion indiquée à l'article 1er.

ART. 3. Les dispositions qui précèdent remplacent les articles 8 et 10 de la loi du 16 mai 1876, l'article 3 de la loi du 26 avril 1865 et l'article 3 de la loi du 10 mai 1866.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 8 avril 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

ARRÊTÉS ROYAUX.

III.

Arrêté royal portant annulation des délibérations du conseil communal de Saint-Trond des 3 octobre et 10 décembre 1881, modifiant la convention pour le patronage du collège de cette ville.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut

Vu la délibération en date du 3 octobre 1881, par laquelle le conseil communal de Saint-Trond porte de 1,100 à 1,600 francs le traitement annuel du sieur Craeybeckx, professeur de mathémathiques au collège patronné de cette ville, et la délibération du 10 décembre suivant par laquelle il maintient cette décision nonobstant les observations du gouverneur de la province de Limbourg, en date du 6 décembre écoulé;

Vu la convention conclue entre M. l'Évêque de Liège et le conseil communal le 9 septembre 1881, par laquelle la ville accorde au collège patronné un subside annuel de 11,700 francs,

payable par quart et par trimestre, entre les mains du directeur, et stipulant, d'autre part, que les rétributions des « élèves qui ne pourront dépasser la somme de 45 francs par an seront également perçues au profit du directeur, *qui de son côté devra payer les traitements de tous les professeurs, surveillants et employés* » ;

Considérant dès lors qu'aux termes de la convention il appartient au directeur seul de payer les professeurs et autres agents y mentionnés attachés au collège patronné, sans que le conseil communal ait autrement à intervenir;

Considérant d'autre part que le conseil communal de Saint-Trond, en accordant sur les fonds de la ville l'augmentation de traitement qui fait l'objet de ses délibérations du 3 octobre et du 10 décembre 1881, augmente indirectement le montant du subside communal stipulé par la convention susvisée;

Vu l'arrêté royal du 10 octobre 1881, qui a approuvé la convention;

Vu l'article 52 de la loi du 1er juin 1850 et l'article 11 de la loi du 15 juin 1881, portant que les patronages sont accordés, continués ou renouvelés, par les communes, avec l'*approbation du Roi, la députation permanente entendue;*

Considérant que, dès lors, toute modification à une convention ainsi approuvée doit être approuvée par le Roi, la députation permanente entendue, et qu'en prenant les délibérations prérappelées le conseil communal est sorti de ses attributions;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Limbourg en date du 24 décembre, suspendant l'exécution des dites délibérations, lequel arrêté a été notifié au conseil communal dans la séance du 30 janvier;

Vu l'arrêté de la députation permanente portant que la suspension prononcée par le gouverneur n'est pas maintenue;

Vu le recours pris auprès de Nous par M. le gouverneur sous la date du 6 janvier 1883;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale du 30 juin 1836;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le recours du gouverneur de la province de Limbourg est accueilli.

Les délibérations susmentionnées du conseil communal de Saint-Trond des 3 octobre et 10 décembre 1881 sont annulées.

Mention de l'annulation sera faite en marge de ces délibérations, au registre des procès-verbaux des séances du conseil communal.

Art. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

IV.

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège d'Enghien.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 15 avril 1880, approuvant les conventions conclues les 27 septembre 1878 et 9 mars 1880, entre l'administration communale d'Enghien et M. De Blander, Philibert, pour le patronage, pendant un terme de deux ans, du collège libre existant dans ladite ville;

Vu la nouvelle convention arrêtée le 10 février 1882, entre le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Enghien d'une part et M. De Blander, Philibert, principal du collège, d'autre part, laquelle a été approuvée par le conseil communal en séance du 22 février 1882;

Vu notamment l'article 11 de ladite convention qui laisse à chacune des parties contractantes le droit de la faire résilier à l'expiration de chaque année scolaire, moyennant un avertissement préalable;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

Vu les articles 6, 29 et 32 de la loi du 1er juin 1850 et l'article 11 de la loi du 15 juin 1881;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er Est approuvée pour le terme de cinq ans, prenant cours à partir de l'année scolaire 1882-1883, la nouvelle convention mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBEECK.

CONVENTION.

Ce jourd'hui, dix février, mil huit cent quatre-vingt-deux, entre :

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Enghien, d'une part,

Et M. le chanoine Philibert De Blander, chevalier de l'ordre de Léopold, principal du collège d'Enghien, d'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. La ville d'Enghien cède et abandonne par les présentes, pour un terme de cinq ans, et à titre gratuit, à M. De Blander, ci-dessus qualifié, la jouissance de tous les bâtiments et du jardin du collège à l'effet d'y instituer, à partir de l'année scolaire 1882-1883, un cours d'humanités et d'enseignement professionnel.

L'enseignement des humanités comprendra :

1° Les préceptes de la rhétorique et de la poésie, l'étude de la langue grecque, l'étude approfondie de la langue latine, de la langue française, de la langue flamande et de la langue allemande;

2° La partie élémentaire des mathématiques, l'arithmétique, l'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie des trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et des notions de physique;

3° Les principaux faits de l'histoire universelle et de l'histoire de Belgique, la géographie ancienne et la géographie moderne et, en particulier, la géographie de la Belgique.

Des notions des institutions constitutionnelles et administratives;

4° Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie) et la musique vocale et instrumentale.

L'enseignement professionnel comprendra :

1° L'étude approfondie de la langue française, de la langue flamande et de la langue allemande;

2° L'étude des mathématiques détaillées ci-dessus au second paragraphe de l'enseignement des humanités, le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;

3° La tenue des livres, les éléments du droit commercial et d'économie politique;

4° Des notions de sciences naturelles applicables aux usages de la vie;

5° Les éléments de la physique, de la mécanique, de la chimie, de l'histoire naturelle et de l'astronomie;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire et surtout de l'histoire et de la géographie de la Belgique;

7° Les éléments des arts graphiques et la musique vocale et instrumentale.

Art. 2. La ville d'Enghien s'oblige à pourvoir, pendant le terme de cinq ans, aux ouvrages de grosses réparations des bâtiments du collège, en ce compris l'entretien des toitures, l'entretien et le renouvellement des portes, châssis de fenêtres et des pavements et le blanchiment des murs. Elle s'oblige également à supporter les contributions auxquelles l'établissement cédé sera assujetti.

Art. 3. Le mobilier qui appartient à la ville et qui est présentement à l'usage de l'établissement et de son oratoire, ainsi que les objets mobiliers que la ville pourrait acquérir par la suite, seront mis à la disposition de M. De Blander; ces objets resteront la propriété de la ville.

Art. 4. Il sera préalablement dressé un inventaire de ce mobilier, sous condition cependant de remplacement des objets qui deviendront hors d'usage.

Art. 5. En considération de la cession susmentionnée et des obligations que la ville contracte, il pourra être placé gratuitement au collège, pendant la durée du terme de ladite cession, douze élèves externes.

Le droit de nomination sera exercé pour un quart par le Gouvernement et pour trois quarts par le conseil communal d'Enghien.

Dans le cas où le Gouvernement n'exercerait pas le droit qui lui est réservé, les nominations seront faites par le conseil communal.

Art. 6. Le collège est tenu entièrement au compte de M. De Blander, la ville n'intervient dans aucune autre dépense que celles auxquelles elle s'oblige par les articles 2, 8 et 9.

Art. 7. Il est entendu qu'il ne pourra être disposé des bâtiments du collège qu'à l'affectation qui lui est donnée par la présente convention.

Art. 8. Indépendamment des charges ci-dessus stipulées, la ville d'Enghien s'oblige à fournir à M. De Blander un subside annuel de 4,000 francs en espèces, pendant tout le temps que durera la présente convention.

Art. 9. Il est entendu qu'en cas de diminution ou de suppression du subside annuel qui est alloué à la ville d'Enghien sur le Trésor de l'État pour le soutien de son collège, le subside à fournir à M. De Blander par l'article précédent pourra être diminué dans la même proportion.

Art. 10. Il est entendu que par l'effet de l'approbation de la présente convention et de la continuation à la ville du subside annuel qui lui est alloué sur le Trésor de l'État, pour le soutien de son collège, cet établissement tombe sous l'application de la loi du 1er juin 1850 modifiée par celle du 15 juin 1881.

Art. 11. M. le chanoine De Blander et la ville d'Enghien auront le droit de faire cesser l'effet de la présente convention à l'expiration de chaque année scolaire, moyennant en donner avertissement avant le 1er mars des années 1883 à 1887 et sans qu'il puisse en résulter aucune action en dommages et intérêts.

La présente convention sera soumise à l'approbation du conseil communal, à l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut et à l'approbation du Roi.

Fait en triple expédition, à Enghien, les jour, mois et an que dessus.

J. Van der Kelen.

A. Choppinet.

M.-P. De Blander.

Vu et approuvé par le conseil communal à Enghien, en séance, le 22 février 1882.

Présents : MM. Van der Kelen, bourgmestre-président; Choppinet, échevin; Van Cutsem, Spinet, Decordes, Delannoy, Massart, Matthieu et Vercauteren, conseillers.

Le Secrétaire, DELEENER.

Le Bourgmestre-Président, J. VAN DER KELEN.

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut :

Vu les articles 6 et 52 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen;

Vu l'article 11 de la loi du 15 juin 1881;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1880, approuvant les conventions intervenues les 20 septembre 1878 et 9 mars 1880, entre l'administration communale d'Enghien et le sieur P. De Blander pour le patronage, pendant un terme de deux ans, du collège existant en ladite ville;

Vu le contrat du 10 février 1882, renouvelant pour un nouveau terme de cinq ans le patronage de cet établissement,

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver le contrat dont il s'agit.

En séance, à Mons, le 14 avril 1882.

Le Greffier, AUG. FRANÇOIS.

Le Président, Cte DE KERCHOVE.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 22 mai 1882.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBEECK.

V.

Arrêté royal modifiant le mode de constitution du jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne. — Modifications aux dispositions réglant les frais de séance, de route et de séjour.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 9 et 12 de l'arrêté royal du 7 juin 1879, qui a institué près de l'école normale primaire de l'État, à Liége, une section spéciale destinée à la formation de régentes pour les écoles moyennes de filles et pour les écoles normales primaires de filles;

Revu les articles 1er, 3, 4 et 5 de l'arrêté royal du 10 juin 1880, réglant la constitution du jury chargé de procéder aux examens pour la délivrance du diplôme préparatoire et du diplôme définitif de régente d'école moyenne;

Vu l'arrêté royal du 5 octobre 1881, qui a institué, près de l'école moyenne de l'État pour filles à Bruxelles, une section spéciale destinée à la formation de régentes pour les écoles moyennes de filles;

Considérant qu'à raison de l'existence de cette seconde section normale, il y a lieu de

modifier la constitution du jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne, telle qu'elle a été réglée par les articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté royal prérappelé du 10 juin 1880;

Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article 5 dudit arrêté du 10 juin 1880, réglant les indemnités de frais de route, de séjour et de séance des membres du jury ont dans leur application donné lieu à certaines difficultés et qu'il y a lieu de les modifier;

Voulant pourvoir à ces diverses dispositions;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles est composé d'un président, de trois membres pris en dehors du personnel enseignant des sections normales pour la formation de régentes et d'un inspecteur de l'enseignement moyen.

Ce jury est nommé par Nous; il choisit dans son sein un secrétaire.

Notre Ministre de l'Instruction publique désigne dans chaque section normale les membres du personnel enseignant qui seront attachés à ce jury à titre d'interrogateurs.

Les membres interrogateurs donneront leur appréciation au jury, à qui seul appartient le droit de décider des résultats de l'examen.

Le jury se rend successivement dans chacune des villes, siège d'une section normale, pour la formation de régentes, à l'effet d'y procéder aux examens.

ART. 2. Les indemnités de séance des membres du jury, ainsi que des professeurs chargés des interrogations, sont réglées de la manière suivante :

Pour le président, 25 francs, et pour les membres du jury et les interrogateurs, 18 francs par jour de vacation.

Le membre du jury chargé des fonctions de secrétaire reçoit, en outre, une indemnité spéciale de 5 francs par jour.

Le jury doit interroger par jour assez d'élèves pour que la durée des examens soit au moins de six heures.

Le président et les membres du jury qui ne résident pas dans la ville où siège celui-ci reçoivent en outre des frais de route et de séjour fixés comme suit :

Un franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer; 2 francs sur les routes ordinaires.

Douze francs par nuit de séjour hors du lieu de leur domicile.

ART. 3. Transitoirement, et en attendant que des mesures spéciales soient prises pour assurer le recrutement du personnel enseignant des écoles normales primaires pour filles, il sera adjoint au jury, lorsqu'il siégera à Liège, un ou plusieurs membres à désigner par Notre Ministre de l'Instruction publique, à l'effet d'y représenter les intérêts de l'enseignement primaire.

ART. 4. Les dispositions des articles 1er, 3, 4 et 5 de l'arrêté royal du 10 juin 1880, contraires à celles du présent arrêté, sont rapportées.

ART. 5. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 juin 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBEECK.

VI.

Arrêté royal déterminant les matières des examens en vue de l'obtention des diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne. — Conditions d'admission.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 1878 qui a institué, notamment, un diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles moyennes, dans les écoles normales d'enseignement moyen du degré inférieur et dans les athénées et collèges;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1879 qui a institué un diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles moyennes de filles et dans les sections normales moyennes destinées à préparer des régentes pour les dites écoles;

Voulant déterminer les conditions auxquelles seront dorénavant délivrés les diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles moyennes pour garçons et pour filles, dans les écoles et sections normales moyennes ainsi que dans les athénées et collèges;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles moyennes pour garçons et pour filles est délivré à la suite d'un examen portant sur les matières suivantes :

1. Notions de pédagogie et de méthodologie en rapport avec les différentes branches de l'enseignement du dessin;
2. Notions élémentaires d'esthétique et d'histoire de l'art;
3. Dessin à main libre avec applications aux principes de l'ornementation plane et imitations d'après nature;
4. Dessin géométrique à l'aide d'instruments avec applications à l'ornementation plane et interprétation de la flore ornementale. — Exercices à main libre;
5. Principes des projections et éléments de perspective linéaire et ombrée;
6. Principes généraux du dessin d'après le relief et dessin de solides de fragments d'architecture et d'ornements;
7. Dessin ombré et croquis de fragments d'ornements et de têtes. — Masques;
8. Exposé pratique des connaissances fondamentales des couleurs et notions d'harmonie, avec applications polychromes en tons entiers;
9. Dessin de mémoire.

Art. 2. Le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles et sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur est délivré à la suite d'un examen portant sur les matières indiquées aux nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de l'article 1er et, en outre, sur les matières suivantes :

Dessin ombré et croquis d'ornements, de masques et de bustes.

Art. 3. Le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans la section des humanités des athénées et des collèges est délivré à la suite d'un examen portant sur toutes les matières indiquées aux articles 1er et 2, et comprenant, en outre, le dessin ombré et croquis de torses.

Art. 4. Le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans la section professionnelle

des athénées et des collèges est délivré à la suite d'un examen portant, indépendamment des matières indiquées aux articles 1er, 2 et 3, sur les matières suivantes :

1. Dessin d'épures de géométrie descriptive;
2. Tracé géométrique des ombres;
3. Pratique du lavis;
4. Théorie et tracé des moulures;
5. Perspective géométrique ou cavalière;
6. Dessin de construction et dessin de divers organes de machines exécutés d'après des croquis cotés et levés sur des modèles en nature.

Art. 5. Ces diplômes seront délivrés par un jury nommé par Nous, composé de sept membres et dont un inspecteur du dessin pour l'enseignement moyen fait partie.

Ce jury choisit dans son sein un secrétaire.

Art. 6. Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir l'un ou l'autre de ces diplômes, sans condition d'âge et sans égard au lieu où elle a fait ses études.

Art. 7. Tout récipiendaire porteur du diplôme de professeur de dessin dans les écoles primaires ou dans les écoles normales primaires qui se présentera aux examens conduisant à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne, sera dispensé de répondre sur les matières qui ont fait l'objet des épreuves qu'il a subies antérieurement.

La même disposition s'applique aux récipiendaires qui, après avoir obtenu l'un des diplômes délivrés conformément aux prescriptions du présent arrêté, se présenteront aux examens conduisant à l'obtention d'un diplôme d'un degré supérieur.

Art. 8. L'indemnité des membres du jury est fixée de la manière suivante :

Pour le président 25 francs et pour les autres membres 18 par jour de vacation.

La durée des examens doit être au moins de six heures par jour.

Une indemnité spéciale de 5 francs par jour est attribuée au secrétaire.

Le président et les membres qui ne résident pas au siège du jury reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit :

1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer; 2 francs sur les routes ordinaires, 12 francs par nuit de séjour.

Art. 9. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, déterminera les épreuves à subir par les récipiendaires, la durée de ces épreuves et tout ce qui est relatif à la tenue de la session du jury.

Il fixera également le modèle des diplômes.

Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 9 juin 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbeeck.

VII.

Arrêté royal réglant les frais de séance, de route et de séjour des membres du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu les articles 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté royal du 30 mai 1868 réglant les indemnités de frais de séance, de route et de séjour des membres du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;

Considérant que les dispositions de ces articles ont, dans leur application, donné lieu à certaines difficultés et qu'il y a lieu de les modifier;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 7 juin 1882, réglant les indemnités de frais de séance, de route et de séjour des membres du jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le même système pour le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 juin 1882 sont étendues au jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Art. 2. Les articles 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté royal du 30 mai 1868 sont abrogés.

Art. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

VIII.

Arrêté royal créant des primes d'encouragement, des récompenses et des bourses d'étude en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 28 du Budget du Département de l'Instruction publique, pour l'exercice 1881, maintenu dans le Budget de 1882, comme article 27, ainsi conçu :

« Adjonction, à titre d'essai, aux sections professionnelles des athénées, de cours complémentaires spécialement destinés à préparer des élèves pour l'institut supérieur de commerce. — Encouragements aux élèves qui suivent ces cours, 7,500 francs. »

Vu les modifications qu'ont subies, en 1881, le programme de l'institut supérieur de commerce et les programmes des athénées royaux, conformément aux propositions de la commission spéciale pour l'amélioration de l'enseignement des sciences commerciales;

Considérant que, de l'avis de cette commission, il n'existe plus de lacunes entre les cours de première année de l'institut supérieur de commerce et ceux de dernière année de la section industrielle et commerciale des athénées royaux, et qu'il n'y a plus lieu, dès lors, d'adjoindre des cours complémentaires aux cours existants;

Que, d'autre part, il serait utile, dans l'intérêt du développement de l'enseignement des sciences commerciales, de convertir le crédit tout entier de 7,500 francs en moyens d'encouragement et de récompense;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

« Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué, à titre d'encouragement et de récompense, des primes de 600 et de 500 francs pour les élèves de la section commerciale et industrielle des athénées royaux qui, après avoir obtenu le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur du 10 décembre 1881, fréquenteront les cours de l'institut supérieur de commerce, à Anvers.

Ces primes sont payables sur le Budget du Département de l'Instruction publique, après inscription des intéressés auxdits cours. La prime entière de 600 francs est uniquement réservée aux élèves peu favorisés de la fortune.

Une partie du crédit porté pour cet objet au Budget du Ministère de l'Instruction publique pourra, en outre, être convertie en bourses annuelles de 200 francs, en faveur d'élèves des trois dernières années d'études de la section industrielle et commerciale des athénées royaux, qui se distinguent par leur bonne conduite et leur application et dont les parents, dénués de fortune, habitent une localité éloignée de celle où l'athénée est établi.

Art. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions nécessaires pour régler tout ce qui est relatif au mode de collation des primes et des bourses et à leur nombre.

Donné à Bruxelles, le 21 juin 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

IX.

Arrêté royal approuvant une convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne d'Eecloo.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la convention conclue le 24 septembre 1872 entre le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eecloo et Mr l'évêque de Gand pour le patronage pendant un terme de 10 ans du collège épiscopal existant en cette ville et de l'école moyenne y annexée, laquelle convention a été approuvée par arrêté royal du 12 novembre 1872;

Vu la délibération du conseil communal d'Eecloo en date du 24 août 1881, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à renouveler au nom du conseil la susdite convention pour un terme de 5 ans, à partir du 1er octobre 1882, moyennant d'y apporter la modification suivante à l'article 8 : « la rétribution annuelle pour les élèves internes est portée de 440 à 450 francs ».

Vu également la lettre du 11 mai dernier par laquelle ledit conseil communal déclare accepter la proposition à lui faite de fixer le terme de la nouvelle convention à 5 années pour le collège et à 3 années pour l'école moyenne y annexée;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale;

Vu l'article 52 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen et l'article 11 de celle du 15 juin 1881;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La convention conclue, le 24 septembre 1872, entre le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eecloo et Mr l'évêque de Gand et qui a été approuvée par Notre arrêté du 12 novembre de la même année est prorogée, sous réserve de la modification ci-dessus, pour un terme de 5 ans, à prendre cours le 1er octobre 1882, en ce qui concerne le collège épiscopal et pour un terme de 3 ans, à prendre cours à la même date, en ce qui concerne l'école moyenne annexée au susdit établissement.

Art. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 août 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

CONVENTION.

Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Gand, représenté par monsieur Auguste Demals, supérieur actuel du collège d'Eecloo, demeurant à Eecloo, d'une part,

Et le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eecloo, agissant en vertu d'une délibération prise par le conseil communal de la même ville, en date du 21 septembre 1872, d'autre part;

Voulant continuer la convention intervenue à la date du 14 août 1866 pour un terme de six ans, expirant le 1er octobre de l'année courante, entre Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Gand et la ville d'Eecloo concernant l'instruction à donner au collège de cette ville;

Ont par les présentes renouvelé la susdite convention dans les termes suivants :

Art. 1er. Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Gand s'oblige de conserver :

1° Le collège d'Eecloo où les jeunes gens reçoivent l'instruction humanitaire telle qu'elle est déterminée pour les athénées royaux, par l'article 22 de la loi du 1er juin 1850;

2° L'école moyenne du degré inférieur, annexée audit collège et où l'enseignement comprend les branches déterminées par l'article 26 de la loi du 1er juin 1850.

Art. 2. Conformément à l'article 27 de la loi du 1er juin 1850, il pourra être annexé à l'école moyenne une section préparatoire.

Art. 3. L'établissement pourra admettre des élèves internes et externes.

Art. 4. Les élèves, tant externes qu'internes, feront en commun les études au collège.

Tous les élèves externes y seront en hiver de 7 1/2 heures du matin jusqu'à midi et de 1 1/2

à 7; en été les élèves de la section des humanités assisteront à l'étude du matin à 5 ½ heures. On accordera aux élèves le temps nécessaire pour aller déjeuner et goûter à la maison.

Art. 5. La direction de cet établissement est confiée aux personnes désignées par Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Gand.

Le supérieur réglera tout ce qui concerne les études et la discipline, l'admission et le renvoi des élèves.

La nomination des professeurs se fera par monsieur le supérieur du collège d'accord avec le chef diocésain.

Pour le cours d'humanités, la direction se réserve de donner un ou deux professeurs pour deux classes réunies, selon que le nombre des élèves l'exigera.

Cette appréciation est laissée au chef diocésain.

Art. 6. L'administration communale accorde son patronage à cet établissement, conformément à l'article 52 de la loi du 1er juin 1850, en lui cédant l'usage des bâtiments et du matériel des classes, tels qu'ils ont servi jusqu'ici au collège existant et lui payant en outre un subside annuel de deux mille francs, payable par trimestre, à partir du 1er janvier 1873.

Art. 7. L'administration communale se charge de l'entretien des bâtiments et du mobilier classique, ainsi que du payement des contributions foncières auxquelles les bâtiments pourraient être soumis.

Art. 8. Les rétributions annuelles à payer pour les élèves, tant internes qu'externes, seront reçues par le supérieur au profit de l'établissement. La rétribution annuelle est fixée pour les élèves internes à quatre cent quarante francs. Les élèves externes payeront de trente à cinquante francs par an, selon l'importance des classes qu'ils fréquentent.

La rétribution ne pourra être augmentée sans l'assentiment du conseil communal.

Art. 9. L'établissement se charge de l'achat et de l'entretien de tous les meubles non classiques ainsi que du payement des contributions personnelles.

Art. 10. Le chauffage, l'éclairage dans les classes, la chapelle, la salle d'étude et de jeu, les frais de la distribution des prix, les gages des domestiques sont à charge de l'établissement.

Art. 11. L'établissement patronné par la commune se soumet, en vertu de l'article 52 et de l'article 56, § 2, de la loi du 1er juin 1850, à l'inspection et au concours.

Art. 12. La présente convention est faite pour dix ans, à partir du 1er octobre prochain; néanmoins il sera facultatif à chacune des parties contractantes de résilier le contrat pour la fin de chaque année scolaire en prévenant l'autre partie au moins trois mois d'avance.

Cette convention ne sera obligatoire de part et d'autre qu'après avoir été approuvée et autorisée par le Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, conformément à l'article 52 de la loi du 1er juin 1850.

Fait en triple à Eecloo, le 24 septembre 1872.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Dr Steyaert, Everard,

A. Roegiers.

Le Secrétaire,

A. Van Acker.

Pour Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Gand,

Le Supérieur du collège,

A. Demals.

Vu et ratifié par Nous le 27 septembre 1872.

Henri, Évêque de Gand.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 12 novembre 1872.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

X.

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Thielt.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la convention conclue, le 21 juin 1882, entre le conseil communal de Thielt, d'une part, et Mr l'évêque diocésain, d'autre part, pour le renouvellement du patronage du collège épiscopal existant en cette ville et de l'école moyenne y annexée;

Vu notamment l'article 4 portant renonciation à la section préparatoire en dernier lieu annexée au susdit établissement.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial en date du 12 juillet dernier;

Vu l'article 32 de la loi du 1er juin 1850, ainsi que l'article 11 de celle du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la convention mentionnée ci-dessus qui sera visée par Notre Ministre de l'Instruction publique.

Art. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 août 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbeeck.

CONVENTION.

Entre le conseil communal de la ville de Thielt et Monseigneur l'évêque de Bruges il a été convenu de conserver le collège actuel de la ville de Thielt comme collège patronné aux conditions suivantes :

1° La ville payera à M. le principal du collège, chacune des cinq années de contrat, un subside de deux mille francs;

2° La ville payera, en outre, annuellement à M. le principal une somme de quatre cents francs destinée à couvrir les frais d'entretien des meubles, des classes, ainsi que celui des bâtiments du collège, pour autant qu'ils ne constituent pas une dépense de renouvellement ou de grosse réparation;

3° Monseigneur l'évêque de Bruges s'engage à organiser un collège où les élèves recevront l'instruction humanitaire et moyenne, telle qu'elle est déterminée par les articles 22 et 26 de la loi du 1er juin 1850 et le programme du Gouvernement;

4° L'instruction humanitaire embrassera toutes les matières du programme officiel, sous renonciation à l'école préparatoire jusqu'ici annexée au collège;

5° La présente convention prendra cours au 1er octobre 1882;

6° Lorsque l'une des parties, nous disons l'une des deux parties contractantes, voudra se soustraire, pendant la durée du contrat, aux obligations insérées dans cette convention, elle devra en avertir par écrit l'autre partie contractante au moins six mois d'avance;

7° La résiliation du présent contrat dans le cas prévu par l'article précédent ne pourra avoir effet qu'à la fin de l'année scolaire et à condition que les professeurs achèvent les cours de cette année.

Fait à Thielt, en quadruple expédition originale, le vingt et un juin 1800 quatre-vingt deux.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

MULLER.

Les Bourgmestre et Échevins,

DE MUELENAERE.

† S. S., ÉVÊQUE DE BRUGES.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 août 1882.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBEECK.

XI.

Arrêté royal portant création de places de régentes et d'institutrices intérimaires dans les écoles moyennes de l'État pour filles.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 11 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour éviter dans le courant de l'année scolaire, les interruptions de cours en cas de démission, de maladie, de décès, ou d'absence prolongée de membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles;

Voulant assurer en toutes circonstances la marche régulière du service;

Revu l'arrêté royal du 4 août 1881, relatif à l'organisation générale des écoles moyennes de l'État pour filles;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Des régentes ou institutrices intérimaires se trouvant dans les conditions légales requises par la loi du 15 juin 1881 pourront être désignées pour faire les intérims dans les écoles moyennes de l'État pour filles où les besoins du service l'exigeront.

ART. 2. Ces régentes et institutrices intérimaires seront nommées par Notre Ministre de l'Instruction publique qui déterminera leurs attributions, ainsi que le montant de leur traitement.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 septembre 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBEECK.

XII.

Arrêté royal instituant une récompense en faveur de la meilleure grammaire de la langue française, rédigée d'après un plan donné et destinée à l'enseignement moyen.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881;

Vu le rapport fait au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, par une commission spéciale chargée d'examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'adopter des grammaires rédigées d'après un plan uniforme;

Considérant que, d'après ce rapport, il importe tout d'abord de provoquer la rédaction d'une grammaire de la langue maternelle, destinée à servir de type pour la rédaction des grammaires des autres langues dont l'étude est prescrite par le programme officiel de l'enseignement moyen.

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;

Sur le rapport et la proposition de notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un appel est fait aux écrivains du pays et de l'étranger pour la rédaction d'une grammaire française.

Les auteurs auront à s'inspirer du plan ci-après :

PLAN D'UNE GRAMMAIRE FRANÇAISE.

INTRODUCTION.

I. Définition de la grammaire. Sa division.

II. Éléments constitutifs du mot : Sons et lettres; voyelles, consonnes, diphthongues; syllabes; mots; accents.

Signes orthographiques.

III. Éléments de la proposition. Phrase. Discours.

Parties du discours.

LEXIGRAPHIE.

I. *Noms et prénoms :*

a. Substantif, définition, division, modification.

b. Article : article défini, article indéfini.

c. Adjectifs déterminatifs.

d. Adjectif qualificatif. Adjectif employé comme prédicat, ou comme attribut. Degrés de comparaison.

e. Pronoms.

f. Noms de nombre.

II. *Verbe.* Verbe substantif, verbes attributifs.

Division des verbes attributifs en transitifs et en intransitifs.

Voix du verbe : actif, passif, réfléchi.

Verbes personnels et verbes impersonnels.

Personnes, nombres, temps, modes. Modes personnels, modes impersonnels.

Conjugaisons.

III. *Particules :*

a. Préposition. Division en espèces.
b. Adverbe. Division en espèces.
c. Conjonction. Conjonctions de coordination et de subordination.
d. Interjection.

IV. Dérivation et composition des mots. Préfixes et suffixes.

SYNTAXE.

Division en deux parties :

1° Liaison des diverses parties de la proposition, ou règles pour l'expression des rapports entre les idées. Syntaxe des mots;

2° Liaison des propositions entre elles, ou règles pour l'expression des rapports entre les jugements. Syntaxe des propositions.

SYNTAXE DES MOTS.

I. A. 1. *Définition de la proposition :* Sujet, verbe, attribut.
Mots qui peuvent devenir sujet.
Diverses espèces d'attributs. Verbe uni à l'attribut ou séparé de l'attribut.

2. Diverses espèces de propositions :

a. Affirmatives, négatives, interrogatives;
b. Principales et accessoires, coordonnées et subordonnées;
c. Complètes et elliptiques.

B. *Règles pour l'expression des rapports du sujet avec le verbe et avec l'attribut*
Accord du verbe avec le sujet.
Accord de l'attribut avec le sujet. (Participe passé conjugué avec être.)

II. A. *Déterminatifs et compléments des diverses parties de la proposition.* — B. *Règles pour l'expression des rapports entre ces parties et leurs déterminatifs ou compléments.*

A. 1. Article. Sujet déterminé par un adjectif, un participe, un nom placé en apposition.
Complément déterminatif. Compléments de l'adjectif.
2. Attribut déterminé ou complété.
Complément direct, complément attributif, complément du verbe passif, complément indirect, complément circonstantiel.
Adverbe tenant lieu d'un complément circonstantiel.

B. 1. Accord des prédicats avec le nom. (Adjectif verbal, participe présent, participe passé sans auxiliaire.)
Emploi de l'article et des adjectifs déterminatifs.
Emploi de certains compléments déterminatifs, par exemple *en.*
2 Complément direct. Participe passé avec *avoir* ou *être* mis pour *avoir.*
Infinitif servant de complément. Infinitif tenant lieu de toute une proposition.
Emploi de l'adverbe. Négation.

III. A. *Rapports de l'idée contenue dans le verbe avec une autre idée, au point de vue du temps.*
Théorie des temps.

1. *a.* Temps indiquant ce qui est simultané, antérieur ou postérieur au moment de la parole : temps du présent.
b. Temps marquant un rapport de simultanéité, d'antériorité ou de postériorité avec un moment du passé : temps du passé.

2. Division des temps d'après l'état de l'action :

a. Action accomplie, action non accomplie. Temps de l'action accomplie (temps composés); temps de l'action non accomplie (temps simples);

b. Action concentrée, action développée. Temps de l'action concentrée (passé défini, passé antérieur), temps de l'action développée (imparfait, plus que parfait).

III. B. *Rapports de l'idée contenue dans le verbe avec la conception ou la volonté de celui qui parle.*

Théorie des modes. Emploi de l'indicatif, du subjonctif, du conditionnel et de l'impératif.

Distinctions entre modes proprement dits ou personnels et modes improprement dits ou impersonnels. Infinitifs et participes.

SYNTAXE DES PROPOSITIONS OU LIAISON DES PROPOSITIONS ENTRE ELLES (1).

I. Propositions coordonnées. Coordination copulative, disjonctive, adversative, causale

II. Propositions subordonnées, complétant la principale ou une partie de la principale et équivalant à un substantif, à un adjectif, à un adverbe ou à un complément circonstantiel.

1. Propositions subordonnées substantives. Elles peuvent servir de sujet, de complément direct, de complément indirect.

Interrogation indirecte.

2. Propositions adjectives ou relatives.

Cas d'attraction du relatif avec l'attribut de la proposition principale.

3. Proposition adverbiale exprimant un rapport de lieu, de temps, le but, la cause, la conséquence, une condition ou une supposition, une concession, une comparaison.

APPENDICE.

Règles de la ponctuation.

ART. 2. La grammaire ne devra pas dépasser le nombre de 150 pages in-12.

ART. 3. Le Gouvernement se réserve :

1° D'accorder un subside de trois mille francs (fr. 3,000) à l'auteur de la meilleure grammaire, répondant à ces conditions, qui sera publiée dans l'espace de deux années, à dater de ce jour;

2° De renouveler l'octroi de pareil subside chaque fois qu'une grammaire sera reconnue meilleure que la grammaire ou les grammaires publiées antérieurement.

L'emploi de l'ouvrage sera, en outre, autorisé dans les établissements d'enseignement moyen soumis au régime des lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881.

Toutefois, cette autorisation est révocable.

ART. 4. Le soin d'examiner les ouvrages et de proposer leur adoption, s'il y a lieu, est confié au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Ce conseil pourra s'adjoindre telles personnes qu'il jugera convenir pour l'aider dans cette tâche.

ART. 5. Cinq exemplaires au moins de chacun des ouvrages faits en vue de répondre à l'appel contenu dans l'article 1er du présent arrêté doivent être adressés, par les auteurs, au Ministère de l'Instruction publique avant le 1er janvier 1885.

ART. 6. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBEECK.

---

(1) Toute cette partie ne demande pas de grands développements.

XIII.

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Herve.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal en date du 24 novembre 1881, approuvant pour le terme d'un an, à compter du 1er octobre de cette même année, la convention conclue le 2 août 1881, entre l'administration communale de Herve, d'une part, et M. Barthe, Victor, directeur du collège existant en cette ville, d'autre part, pour régler le patronage du susdit collège;

Vu la nouvelle convention conclue entre les mêmes parties le 29 novembre 1882, à l'effet de renouveler le patronage de cet établissement pour un terme d'un an, à compter du 1er octobre précédent;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège;

Considérant que le collège de Herve reçoit un subside annuel sur les fonds de l'État;

Vu les articles 29 et 32 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen et l'article 11 de la loi du 15 juin 1881;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la convention prémentionnée du 29 novembre 1882, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'*Instruction publique*.

Art 2. Indépendamment des obligations communes incombant aux établissements patronnés, le collège de Herve reste soumis aux conditions énumérées à l'article 29 de la loi du 1er juin 1850, à raison du subside qui lui est alloué annuellement sur le Trésor public.

Art. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 décembre 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

CONVENTION.

Entre la commune de Herve, pour laquelle stipule son collège des bourgmestre et échevins à ce autorisé par délibération du conseil communal du vingt-neuf novembre 1800 quatre-vingt-deux, d'une part, et M Victor Barthe, actuellement directeur du collège patronné de Herve, d'autre part, a été faite la convention suivante :

La commune de Herve continue à accorder pour le terme d'un an, qui a commencé le 1er du mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, son patronage à l'établissement d'instruction qui est dirigé par le second nommé et cède gratuitement à celui-ci, pour le même terme, la

jouissance des immeubles composant le collège de Herve, ainsi que celle du mobilier y existant et fourni par la commune et dont l'inventaire restera ci-annexé.

Cette convention a lieu sous les conditions spéciales ci-après :

Art. 1er. M. Barthe devra maintenir au collège le cours complet d'études moyennes du premier et second degré, soumettre le collège au régime d'inspection, le faire participer aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du royaume; accepter le programme d'études qui sera arrêté par le Gouvernement et soumettre à l'approbation de celui-ci les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget, les comptes : le tout en conformité de la loi du 1er juin 1850 et des modifications y apportées par celle du 15 juin 1881.

Art. 2. La commune remettra à M. Barthe, susnommé, le subside tel qu'il lui sera alloué par le Gouvernement pour le soutien du collège.

Art. 3. La commune donnera au même pour la présente année scolaire : *A.* Un subside de deux cent cinquante francs; *B.* Une somme de quatre cents francs pour être affectée à l'achat de livres à distribuer aux élèves. Ces livres seront choisis de commun accord entre le collège échevinal et le directeur du collège; *C.* Une indemnité dont le chiffre variera, d'après le nombre et l'importance des distinctions que pourront remporter les élèves du collège aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du pays et qui sera également employée à l'achat des livres choisis comme il est dit ci-dessus et destinés aux lauréats; pour chaque prix, il sera accordé quarante francs; pour chaque accessit, vingt-cinq francs, et pour chaque mention honorable, quinze francs.

Art. 4. M. Barthe devra admettre gratuitement aux cours du collège douze élèves que le collège échevinal lui indiquera parmi les jeunes gens de la commune de Herve, qui seraient dépourvus de fortune et qui montreraient les dispositions particulières aux études moyennes. La liste de ces élèves sera arrêtée chaque année.

Art. 5. Les jeunes gens de la commune de Herve ne pourront être admis aux cours du collège qu'à l'âge de onze ans accomplis au premier octobre. Passé cette époque, sans avoir l'âge requis, ils devront attendre le commencement d'une nouvelle année scolaire.

Art. 6. La commune se réserve de reprendre en tout temps et sans indemnités à payer, la parcelle de cour et jardin qui serait nécessaire à l'alignement qu'elle adoptera pour la rue du Collège et la route vers Bruyères et Monaihaut.

Art. 7. La commune prend à ses charges le payement de la contribution foncière sur les immeubles précités et les frais de grosses réparations et d'entretien qui sont généralement à la charge du propriétaire.

Art. 8. De son côté, M. Barthe devra supporter les frais de réparations et d'entretien que la loi met à la charge de tout locataire et spécialement le blanchiment des plafonds et murs intérieurs, l'entretien de la pompe et du four, le renouvellement des papiers et des couleurs à l'intérieur. Il aura, en outre, à ses charges l'entretien du mobilier que la commune met gratuitement à sa disposition et devra remettre le tout en bon état à la fin du présent contrat.

Art. 9. L'inobservation de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent entraînera, sans préjudice du droit de résiliation du contrat et à des dommages-intérêts, la suppression entière ou partielle du subside de deux cent cinquante francs accordé par la commune. Cette suppression sera prononcée, le directeur entendu, par le conseil communal : elle sera sans appel, mais ne sera exécutoire qu'après l'approbation de la députation permanente.

Art. 10. L'année dans laquelle le présent contrat, s'il n'était renouvelé alors, viendra à cesser ses effets par l'expiration du terme prendra fin le 15 août et à cette époque, les lieux et mobilier, dont la jouissance gratuite est concédée, devront être remis à l'administration communale, pourvu qu'un avertissement ait été donné à M. le Directeur trois mois avant cette date.

Art. 11. La nomination des professeurs se fera par les soins exclusifs de M. le Directeur.

Fait et arrêté à l'hôtel de ville à Herve, le 29 novembre 1882.

Le Directeur du Collège, Par le Collège échevinal :

V. Barthe. *Le Secrétaire,* *Le Bourgmestre,*

Renders. Dewandre.

Vu et approuvé en séance du conseil communal de Herve, le 29 novembre 1882.

Par le Conseil :

Le Secrétaire, *Le Président,*

Renders. Dewandre.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 27 décembre 1882, qui approuve la présente convention.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbeeck.

N. B. Cette convention a été renouvelée le 23 juillet 1883, pour un nouveau terme d'un an.

XIV.

Arrêté royal réglant les traitements des professeurs de langues modernes des athénées royaux, non munis des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen donné aux frais de l'État ;

Revu l'arrêté royal du 14 juillet 1875, réglant les traitements des membres du personnel enseignant des athénées royaux, et notamment les articles 6, § 2, et 13, § 3 ;

Considérant qu'il convient d'étendre, dans une certaine mesure, aux professeurs de langues modernes, non munis d'un des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, le bénéfice des articles 8 et 9 de l'arrêté royal précité du 14 juillet 1875 ;

Revu les arrêtés royaux accordant des dispenses individuelles à un certain nombre de professeurs qui, entrés dans l'enseignement moyen, lors de la mise en vigueur de la loi du 15 juin 1881, ont été chargés des cours de langues modernes ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification aux articles 6, § 2, et 13, § 3, de Notre arrêté du 14 juillet 1875 les professeurs de langues modernes des athénées royaux, non munis des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, sont rangés dans la 3e classe et obtiennent le traitement maximum de cette classe après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

Art. 2. Ils peuvent obtenir le bénéfice des articles 8 et 9 de l'arrêté royal précité du 14 juillet 1875, savoir :

1° Lorsqu'ils ont obtenu, depuis cinq ans, la dispense du diplôme légal;

2° Lorsqu'ils ont occupé, pendant une période non interrompue de quinze années, les fonctions de professeurs de langues modernes, dans un athénée ou collège de l'État.

Les périodes respectives de cinq et de quinze années prennent cours, savoir :

1° A la date de l'arrêté royal de dispense, pour les professeurs qui ont obtenu cette faveur;

2° A la date de leur première nomination dans un athénée ou collège de l'État, pour les autres professeurs.

Art. 3. Tous les professeurs de langue allemande et de langue anglaise, nommés à titre définitif, reçoivent une part entière de minerval.

Art. 4. La fixation des traitements, en vertu du présent arrêté, se fera par dispositions ministérielles.

Art. 5. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

XV.

Arrêté royal retirant les subsides et la jouissance des immeubles accordés au collège libre d'Enghien, en vertu d'une convention de patronage approuvée par arrêté royal du 22 mai 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 22 mai 1882, approuvant la convention conclue le 10 février précédent pour le patronage du collège libre existant à Enghien;

Revu la convention dont il s'agit, notamment les articles 1er, § 1er et 7;

Attendu que les bâtiments cédés par la ville d'Enghien ne sont plus affectés à l'usage déterminé par la convention sus-visée;

Attendu, d'autre part, que l'administration communale d'Enghien n'a pas reçu l'autorisation prescrite par l'article 77 de la loi communale en ce qui concerne le changement de mode d'affectation des bâtiments ci-dessus indiqués;

Considérant que les parties contractantes ont de la sorte contrevenu toutes les deux à la susdite convention, l'une en quittant l'établissement et cessant par ce fait de remplir la condition première (art. 1er, § 1er) imposée à la jouissance du local et l'autre en l'affectant à une tout autre destination que celle exigée par la convention (art. 7).

Attendu que ces faits constituent un abus grave et, notamment en ce qui concerne l'administration communale, une infraction à l'article 77 de la loi communale; qu'il n'y a pas lieu, au surplus, de tenir compte de la résolution prise tardivement par le conseil communal en vue d'arrêter l'effet naturel de l'acte qu'il a posé contrairement à la loi;

Vu la délibération du conseil communal d'Enghien, en date du 8 janvier dernier;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;
Vu la loi du 1er juin 1850 et celle du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen;
Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Sont retirés les subsides et la jouissance des immeubles accordés au collège d'Enghien, en vertu des dispositions de la convention approuvée par l'arrêté royal du 22 mai 1882, lequel est rapporté.

ART. 2. Notre Ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 avril 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XVI.

Arrêté royal approuvant une convention additionnelle pour le patronage du collège de Saint-Trond.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la convention conclue le 9 septembre 1881, entre le conseil communal de Saint-Trond et l'évêque de Liège, pour le patronage par la ville de St-Trond du collège y existant, laquelle convention a été approuvée par Notre arrêté du 10 octobre 1881;

Vu la convention additionnelle intervenue entre les mêmes parties, sous la date du 30 mars 1883, en vue de porter de 11,700 francs à 12,500 francs l'intervention de la ville dans les frais du collège patronné;

Vu l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg;

Considérant que cette augmentation de la part d'intervention de la ville dans les frais du collège patronné a pour but de permettre d'instituer en cet établissement les cours d'anglais et de gymnastique, tels qu'ils sont portés aux nouveaux programmes de l'enseignement dans les athénées royaux;

Attendu que la convention supplémentaire ne déroge en aucun autre point à celle qui a été approuvée par l'arrêté royal précité du 10 octobre 1881;

Vu l'article 32 de la loi du 1er juin 1850 et l'article 11 de celle du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Est approuvée, pour être annexée à celle du 9 septembre 1881, la convention additionnelle mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mai 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

Convention supplémentaire conclue entre Monseigneur l'Évêque de Liège et le conseil communal de Saint-Trond.

Entre Monseigneur l'Évêque de Liège et le conseil communal de Saint-Trond a été arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le directeur du collège patronné de Saint-Trond se charge d'annexer aux cours mentionnés à l'article 1er de la convention conclue, sous la date du 9 septembre 1881, entre l'autorité diocésaine et la ville de Saint-Trond pour le patronage dudit établissement, les cours d'*anglais* et de *gymnastique*, dont l'institution a été ordonnée par le Gouvernement postérieurement à l'arrêté royal du 10 octobre 1881, approuvant la susdite convention.

ART. 2. Dans le but de faire face à la dépense qu'occasionnera l'institution des cours ci-dessus mentionnés, l'administration communale s'engage à majorer de la somme de 800 francs la part de son intervention dans les frais de cet établissement et à porter ainsi cette dernière de 11,700 francs à 12,500 francs par an.

Cette augmentation sera payable par quart et par trimestre ès mains du directeur.

ART. 3. La présente convention supplémentaire ne déroge en aucun autre point à celle du 9 septembre 1881.

Fait en quadruple le trente mars mil huit cent quatre-vingt-trois.

Le Conseil communal,
G.-H.-P. ULENS,
† V.-S. DOUTRELOUP, évêque de Liège.

Par le Conseil :
Le Secrétaire,
OTTEN.

Vu la présente convention additionnelle pour être annexée à l'arrêté royal du 30 mai 1883.

Bruxelles, le 1er juin 1883.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBEECK.

XVII.

Arrêté royal portant règlement des indemnités de vacation, de route et de séjour des membres des jurys d'examen d'entrée aux écoles normales moyennes de l'État et des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du second degré.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu les arrêtés royaux des 30 juin 1857, 22 mai 1871, 8 mai 1874, 8 octobre 1876, 27 juillet 1877, article 5, 25 juin 1881, article 27, 7 juin 1882, article 2, 9 juin 1882, article 8, et 19 juin 1882, qui fixent les indemnités de vacation et les frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen ressortissant à l'administration de l'enseignement moyen ;

Considérant qu'il y a lieu de régler d'une manière uniforme le taux de ces indemnités ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les indemnités de vacation des présidents et membres des jurys chargés de procéder aux examens d'admission et de passage aux écoles et sections normales de l'enseignement moyen des deux degrés, pour garçons et pour filles; de délivrer les diplômes d'aspirant professeur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du second degré, les diplômes de régente d'école moyenne de filles et les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique et de dessin dans les établissements d'instruction moyenne sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. Toute séance consacrée aux examens écrits, oraux ou pratiques et d'une durée d'au moins six heures, donne droit à des indemnités respectives de 25 francs pour les présidents et de 18 francs pour les membres des jurys. Ces indemnités sont réduites à 20 et à 15 francs si la durée de la séance est de moins de six heures.

ART. 3. Lorsque le Gouvernement ou le jury estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la rapidité des opérations, de tenir deux séances par jour, les présidents et membres reçoivent, pour les deux séances et par jour, des indemnités respectives de 35 et de 30 francs, ou de 30 et de 25 francs, sans que ces chiffres puissent être dépassés, même dans le cas de sections siégeant simultanément.

ART. 4. Les indemnités fixées par les articles 2 et 3 sont augmentées respectivement de 10 et de 5 francs pour les présidents et membres qui ne sont pas fonctionnaires de l'État ou n'appartiennent pas au personnel administratif ou enseignant des établissements d'instruction de l'État.

ART. 5. Les membres des jurys chargés des fonctions de secrétaire reçoivent une indemnité supplémentaire de 5 francs par jour.

ART. 6. Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables aux membres du personnel enseignant des établissements d'instruction que les jurys sont autorisés à s'adjoindre pour procéder à certaines épreuves spéciales.

ART. 7. Dans la supputation des indemnités, il n'est pas tenu compte du temps consacré à l'installation du jury ou à la délibération sur le résultat des examens.

ART. 8. Les présidents et membres des jurys qui ne résident pas dans la ville où les examens ont lieu reçoivent des frais de route et de séjour fixés comme suit :

1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer ;
2 francs sur les routes ordinaires;
12 francs par nuit de séjour hors du lieu de leur domicile.

ART. 9. Les dispositions des arrêtés relatifs aux divers jurys d'examens visés dans l'article 1er qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 10. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 juillet 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XVIII.

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Gheel.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 30 septembre 1873, par lequel est approuvée la convention conclue entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gheel et l'archevêque de Malines pour le patronage, par cette commune, du collège existant en cette localité;

Vu la convention conclue entre les mêmes parties le 14 mars 1883, en renouvellement de celle désignée ci-dessus, qui est expirée le 1er octobre 1883;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers;

Vu l'article 32 de la loi du 1er juin 1850 et l'article 11 de celle du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée pour le terme d'un an, à compter du 1er octobre 1883, la nouvelle convention conclue pour le patronage du collège de Gheel.

Art. 2 Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 janvier 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

CONVENTION.

Il a été conclu, entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gheel et son Éminence le cardinal Dechamps, archevêque de Malines, la convention suivante en renouvellement de celle qui est expirée le 1er octobre 1883.

Art. 1er. Son Éminence se charge, pour le terme stipulé à l'article 6 du présent acte, de diriger un collège où les jeunes gens de la commune de Gheel et des environs suivront un cours complet d'humanités depuis la septième jusqu'à la rhétorique incluse.

Pour que les soins de la direction se concentrent exclusivement sur les jeunes gens de la commune et des environs, le collège n'aura point d'internes.

Les élèves feront en commun les études au collège; ils y passeront la journée: en été ils y seront de sept heures et demie du matin à midi et d'une heure et demie à quatre heures et demie de relevée; en hiver de huit heures du matin à quatre heures de relevée.

Art. 2. L'administration communale accorde son patronage à ce collège, conformément à l'article 11 de la loi du 15 juin 1881, en lui cédant l'usage du bâtiment du collège existant et en

lui payant, en outre, par mois ou par trimestre un subside annuel de cinq mille huit cent vingt-cinq francs.

Art. 3 L'administration communale se charge de tout l'entretien du bâtiment et du payement des contributions foncières auxquelles ce bâtiment pourrait être soumis.

Son Éminence se charge de l'achat et de l'entretien des meubles, ainsi que de l'achat des instruments nécessaires à l'enseignement des notions élémentaires de physique.

Art. 4. Le chauffage et l'éclairage dans les classes, les frais de distribution des prix et les autres menues dépenses seront à la charge de l'établissement.

Art. 5. Les rétributions annuelles à payer par les élèves sont fixées à quarante francs; elles ne pourront être augmentées sans l'assentiment du conseil communal; le produit en sera perçu au profit de l'établissement.

Art. 6. La présente convention est faite pour cinq ans; néanmoins il sera facultatif à chacune des parties contractantes de résilier le contrat pour la fin de chaque année scolaire, en prévenant l'autre partie au moins trois mois d'avance.

La convention ne sera obligatoire qu'après avoir été approuvée par le conseil communal et autorisée par le Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, conformément à l'article 11 de la loi susdite.

Fait en double à Gheel, le quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-trois.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

Middeloo.

Le Bourgmestre,

J.-J. Moortgat.

Vu et approuvé.

Malines, le 16 mars 1883.

† V.-A. Cardinal Dechamps,
Archevêque de Malines.

Vu et approuvé par le conseil communal de Gheel, en séance du vingt et un mars 1800 quatre-vingt-trois.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

Middeloo.

L'Échevin ff. de Bourgmestre,

J. Janssens.

Enregistré à Gheel au rôle sans renvoi le vingt et un mars 1800 quatre-vingt-trois, volume 41, folio 33, verso case 8. Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,

É. Laporte.

Vu pour être annexée à l'arrêté royal du 15 janvier 1884, qui l'approuve pour le terme d'un an, la présente convention.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

XIX.

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège d'Hérenthals.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 30 septembre 1873 approuvant la convention conclue entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hérenthals et l'archevêque de Malines pour le patronage, par cette commune, du collège existant en cette localité;

Vu la convention conclue entre les mêmes parties le 15 mars 1883, en renouvellement de celle désignée ci-dessus, qui est expirée le 1er octobre 1883;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers;

Vu l'article 32 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen et l'article 11 de celle du 15 juin 1881;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est approuvée pour le terme d'un an, à compter du 1er octobre 1883, la nouvelle convention conclue pour le patronage du collège d'Hérenthals.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 janvier 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBEECK.

CONVENTION.

Il a été conclu entre les bourgmestre et échevins de la ville d'Hérenthals et Son Éminence le cardinal Deschamps, archevêque de Malines, la convention suivante :

ART. 1er. Son Éminence se charge de diriger, pour un nouveau terme de cinq ans, à l'expiration du terme courant, le collège organisé en cette ville en vertu de la convention approuvée par arrêté royal du 30 septembre 1873, un collège où les jeunes gens de la commune d'Hérenthals et des environs suivront un cours complet d'humanités, depuis la septième jusqu'à la rhétorique incluse.

ART. 2. Pour que les soins de la direction se concentrent exclusivement sur les jeunes gens de la ville et des environs, le collège n'aura pas d'internes; les élèves feront en commun les études au collège; ils y passeront la journée; en été, ils y seront de sept heures et demie du matin à midi et d'une heure et demie à quatre heures et demie de relevée.

ART. 3. L'administration communale accorde son patronage à ce collège, conformément à l'article 32 de la loi du 1er juin 1850 et de l'article 11 de la loi du 15 juin 1881, en lui cédant l'usage du bâtiment du collège existant et en lui payant, en outre, un subside de *quatre mille francs* par an, payable par mois ou par trimestre.

ART. 4. Le chauffage et l'éclairage dans les classes, les frais des distributions de prix et les autres menues dépenses seront à la charge de l'établissement.

ART. 5. L'administration communale se charge de tout l'entretien du bâtiment, de la préparation d'une salle d'étude et du payement des contributions foncières, auxquelles les bâtiments pourraient être affectés; Son Éminence se charge de l'achat et de l'entretien des meubles.

ART. 6. Les rétributions annuelles à payer par les élèves sont fixées, pour ceux dont les parents sont domiciliés à Hérenthals, à vingt-huit francs pour les classes latines et à vingt-cinq francs pour la division française; pour ceux qui sont étrangers à la ville, à quarante francs pour les classes latines et à trente francs pour la division française; les rétributions ne peuvent être

augmentées sans l'assentiment du conseil communal; le produit en sera perçu au profit de l'établissement.

La convention ne sera obligatoire qu'après avoir été approuvée par le Roi, entendu la députation permanente du conseil provincial, conformément à l'article 11 de la loi du 15 juin 1881.

Fait en triple à Hérenthals, le quinze mars 1800 quatre-vingt-trois, et à Malines, le seize mars.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
MATHYSEN.

Par le Collège :
Le Bourgmestre,
VAN SCHOUBROECK.
† V.-A. CARDINAL DECHAMPS,
Archevêque de Malines.

In openbare zitting van 7n maart 1883 is het collegie van burgemeester en schepenen door den gemeenteraad gemachtigd geworden de voorstaande overeenkomst aan te gaan.

Bij bevel :
De Sekretaris,
MATHYSEN.

Door den raad :
De Burgemeester,
VAN SCHOUBROECK.

XX.

Arrêté royal apportant des modifications aux dispositions organiques de l'école normale des sciences à Gand.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881, relatives à l'enseignement moyen donné aux frais de l'État;

Revu l'arrêté royal du 2 septembre 1852, modifié par les arrêtés royaux du 10 juin 1861, du 29 septembre 1865, du 6 juin 1868 et du 17 avril 1877;

Revu l'arrêté royal du 9 novembre 1880, portant organisation temporaire à l'école normale des sciences à Gand d'un enseignement spécial pour la formation de professeurs de sciences naturelles et de professeurs de sciences commerciales dans les athénées et les collèges soumis au régime de la loi du 1er juin 1850;

Considérant qu'il y a lieu de consacrer définitivement le principe de la création d'un enseignement pour la formation de professeurs de sciences naturelles; mais qu'il convient de conserver momentanément encore son caractère d'essai à l'enseignement pour la formation de professeurs de sciences commerciales;

Voulant renforcer les études à l'école normale des sciences;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les articles 1er, 3, 5, 6, 7, 11, 12, 17, 18 et 19 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux du 10 juin 1861, du 29 septembre 1865, du 6 juin 1868 et du 17 avril 1877, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 1er. L'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand, est destinée à pré-

parer aux chaires des sciences de l'enseignement moyen du degré supérieur, des jeunes gens d'une aptitude reconnue.

» Elle comprend deux sections : la section des sciences physiques et mathématiques et la section des sciences naturelles.

» Art. 3. Notre Ministre de l'instruction publique détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis avec jouissance d'une bourse d'étude. Il peut, en outre, autoriser à suivre les cours de l'école, sans bourse, des jeunes gens déclarés admissibles pour lesquels le jury aura proposé cette faveur.

» Art. 5. Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

» Les admissions sont prononcées par arrêté ministériel, suivant l'ordre de classement arrêté par le jury, et jusqu'à concurrence du nombre d'élèves déterminé par les besoins du service.

» Art. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être Belge de naissance, être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, justifier de sa bonne conduite et prouver, par diplôme ou par certificat, qu'on a fait avec fruit un cours d'humanités ou un cours d'études professionnelles jusqu'en rhétorique inclusivement.

» Le diplôme ou certificat devra être délivré par un établissement dans lequel on enseigne toutes les matières du programme du Gouvernement.

» La valeur en est appréciée par le jury.

» Art. 7. L'examen d'admission a lieu devant un jury de cinq membres, nommés par le Ministre, et dont quatre sont pris parmi les professeurs de l'école normale. Un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie de ce jury.

» L'examen d'admission se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur les matières suivantes :

» 1° Une rédaction française et des explications d'auteurs français;
» 2° Une traduction à livre ouvert d'un texte en prose allemand ou anglais;
» 3° Une rédaction flamande et des explications d'auteurs flamands (pour les récipiendaires qui se destinent à enseigner dans un établissement de localité flamande);
» 4° L'histoire de Belgique;
» 5° Les éléments de la géographie physique et ethnographique;
» 6° L'arithmétique;
» 7° L'algèbre jusqu'aux équations exponentielles exclusivement;
» 8° La géométrie et la trigonométrie rectiligne et sphérique;
» 9° La géométrie analytique à deux dimensions;
» 10° La géométrie descriptive (ligne droite et plan);
» 11° Le dessin à main levée.

» L'époque et la forme de l'examen, le mode d'après lequel il est procédé à l'appréciation des épreuves et le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre seront déterminés par dispositions ministérielles. Dans l'évaluation du mérite des récipiendaires, il devra surtout être tenu compte de leur aptitude naturelle.

» Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury.

» Art. 11. Le programme d'enseignement de l'école normale comprend tout le système des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

» Art. 12. La durée des études est de trois ans.

» La première année d'études est commune aux sections des sciences physiques et mathématiques et des sciences naturelles.

» L'enseignement de la première année d'études comprend :

» Les éléments de philosophie;
» La géométrie analytique;
» Les éléments d'analyse algébrique et infinitésimale;
» La physique expérimentale;
» Les éléments de chimie;
» Les éléments de botanique et de zoologie;

» Les éléments de mécanique ;
» Le dessin à main levée.
» L'enseignement de la section des sciences physiques et mathématiques comprend :
» La géométrie descriptive ;
» L'analyse algébrique ;
» Le calcul différentiel et le calcul intégral et des notions sur le calcul des différences et des variations;
» La statistique analytique ;
» Les ombres et les projections;
» La dynamique et la mécanique industrielle;
» La physique mathématique générale;
» Les éléments de l'astronomie, de la physique du globe et de la météorologie;
» La méthodologie mathématique;
» Les éléments du calcul des probabilités;
» L'histoire sommaire des sciences mathématiques et de la physique ;
» Des exercices de mathématiques;
» Des exercices pratiques sur la physique;
» Des exercices de leçons;
» Des épures de géométrie descriptive;
» La pratique de l'enseignement.

» L'enseignement de la section des sciences naturelles *comprend* :

» La minéralogie et la cristallographie;
» La chimie générale;
» La botanique;
» La zoologie ;
» La géologie;
» Les éléments de l'astronomie ;
» L'anatomie comparée;
» Des manipulations chimiques;
» Des exercices pratiques sur la zoologie et des excursions zoologiques;
» Des exercices d'analyse chimique et des démonstrations expérimentales de chimie;
» Des exercices pratiques de minéralogie et des excursions géologiques;
» Des exercices pratiques de botanique et des excursions botaniques;
» Des exercices pratiques d'anatomie comparée;
» Le dessin scientifique;
» La pratique de l'enseignement.

» Notre Ministre de l'instruction publique répartit ces cours entre les deux années d'études de chacune des deux sections de sciences physiques et mathématiques et des sciences naturelles. Il détermine également le nombre des leçons dont chaque cours se compose.

» Ces décisions sont prises sur la proposition du directeur de l'école, l'inspecteur des études entendu.

» Art. 17. Après chacune des deux premières années d'études, les élèves subissent, dans l'école, un examen de passage à l'année suivante. Après la troisième année d'études, ils subissent l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

» Pour tous les examens, il sera tenu compte, dans une mesure assez large, des travaux et des réponses des élèves pendant la durée de leurs études.

» Un arrêté spécial réglera tout ce qui est relatif aux examens de passage et à l'examen de professeur agrégé. »

Art. 2. En vue d'engager les professeurs agrégés à continuer leurs études et sauf à accorder des avantages à ceux qui passeraient par cette année supplémentaire, il pourra être institué une quatrième année d'études à l'école normale des sciences.

Ne seront admis, le cas échéant, aux cours de cette quatrième année, que les professeurs agrégés qui se seront particulièrement distingués pendant leur séjour à l'école.

L'admission sera prononcée par disposition ministérielle, sur la proposition du directeur.

ART. 3. Sont abrogées les dispositions de l'article 18 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, relatives au grade et au diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement pour les sciences, et celles de l'arrêté du 8 novembre 1880, relatives à l'organisation temporaire d'un enseignement spécial pour la formation de professeurs de sciences naturelles.

ART. 4. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XXI.

Arrêté royal apportant des modifications à l'organisation de l'école normale des humanités de Liège. — Institution d'une section de philologie classique, d'une section de philologie française, d'une section d'histoire et de géographie et d'une section de philologie germanique.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881, relatives à l'enseignement moyen donné aux frais de l'État ;

Revu l'arrêté royal du 1er septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités établie à Liège, et tel qu'il a été modifié successivement par les arrêtés royaux du 26 juillet 1856, du 9 juin 1861, du 28 septembre 1865, du 10 janvier 1874 et du 17 avril 1877;

Revu l'arrêté royal du 8 mai 1874, instituant une section normale spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes ;

Revu l'arrêté royal du 9 novembre 1880, portant organisation temporaire à l'école normale des humanités, d'un enseignement spécial pour la formation de professeurs d'histoire et de géographie dans les athénées royaux et les collèges soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de renforcer les études, d'introduire des modifications dans l'organisation actuelle de l'enseignement normal moyen du degré supérieur ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les articles 1er, 3, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 23 de l'arrêté royal du 1er septembre 1852, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux du 26 juillet 1856, du 9 juin 1861, du 28 septembre 1865, du 10 janvier 1874 et du 17 avril 1877, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« ART. 1er. L'école normale des humanités, établie à Liège, est destinée à préparer aux

chaires de langues anciennes, de français, d'histoire et de géographie et de langues germaniques, de l'enseignement moyen du degré supérieur, des jeunes gens d'une aptitude reconnue.

» Elle comprend quatre sections : la section de philologie classique, la section de philologie française, la section d'histoire et de géographie et la section de philologie germanique.

» Art. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis avec jouissance d'une bourse d'études.

» Il peut, en outre, autoriser à suivre les cours sans bourses, des jeunes gens déclarés admissibles, pour lesquels le jury aura demandé cette faveur.

» Les bourses sont accordées pour un an aux élèves reconnus les plus méritants aux examens d'admission ou de passage.

» Art. 6. Pour pouvoir se présenter à l'examen d'admission, il faut être Belge de naissance, être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus, justifier de sa bonne conduite et prouver, par diplôme ou certificat, qu'on a fait avec fruit un cours complet d'humanités. Le diplôme ou certificat devra être délivré par un établissement dans lequel on enseigne toutes les matières du programme du Gouvernement.

» Les étrangers, porteurs d'un diplôme ou certificat équivalent, obtenu ailleurs qu'en Belgique, pourront se présenter à l'examen d'admission à la section germanique.

» La valeur des diplômes et certificats produits par les récipiendaires sera appréciée par le jury d'admission.

» Art. 7. L'examen d'admission a lieu devant un jury de cinq membres nommés par notre Ministre de l'Instruction publique parmi les professeurs de l'école. Un inspecteur de l'enseignement fait partie de ce jury.

» L'examen d'admission se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit.

» Il comprend :

» *A.* Pour les sections de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie :

» Une composition française;
» Un thème latin;
» Une version latine;
» Une version grecque;
» Une traduction de l'allemand ou de l'anglais;
» Des explications d'auteurs grecs et latins;
» Les principes de la rhétorique;
» L'histoire de Belgique;
» Les éléments de la géographie physique et ethnographique.

» *B.* Pour la section germanique :

» Une composition française;
» Une version latine;
» Une version grecque;
» Un thème sur deux des trois langues, flamande, allemande et anglaise;
» L'explication d'auteurs flamands et allemands ou d'auteurs flamands et anglais ou d'auteurs allemands et anglais;
» Les principes de la rhétorique;
» L'histoire de Belgique;
» Les éléments de la géographie physique et ethnographique.

» Art. 10. Les admissions sont prononcées par arrêté ministériel, suivant l'ordre de classement arrêté par le jury.

» Art. 12. Les trois sections de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie ont une première année d'études commune dont l'enseignement comprend :

» La philosophie élémentaire;
» La grammaire latine;

» La grammaire grecque avec thèmes;
» L'explication d'auteurs grecs et latins;
» L'histoire ancienne;
» L'histoire de la littérature ancienne;
» Un aperçu général de l'histoire de la littérature française;
» L'explication et l'analyse d'auteurs français;
» La discussion de travaux écrits, en français et en latin, sur les littératures grecque, latine, française et l'histoire;
» L'allemand;
» La lecture et la diction.

» Art. 13. L'enseignement de la section de philologie classique comprend :

» L'encyclopédie et l'histoire de la philologie classique;
» La critique et l'herméneutique;
» L'explication d'auteurs grecs et latins;
» L'histoire de la littérature ancienne;
» La métrique;
» Les éléments de grammaire comparée des langues indo-européennes et la syntaxe comparée du latin, du grec et du français;
» L'explication et l'analyse d'auteurs français;
» L'histoire de la philosophie ancienne (principaux systèmes);
» Les antiquités romaines et grecques;
» L'épigraphie grecque et latine;
» La géographie ancienne;
» La mythologie;
» L'archéologie;
» La paléographie;
» L'histoire du moyen âge, l'histoire moderne et contemporaine;
» Les notions de droit public et l'histoire des institutions politiques modernes;
» L'histoire de la pédagogie;
» Des éléments d'hygiène scolaire;
» L'allemand;
» La lecture et la diction;
» Des recherches scientifiques; travaux personnels en français et en latin; discussion;
» La pratique de l'enseignement.

» Art. 14. L'enseignement de la section de philologie française comprend :

» L'encyclopédie et l'histoire de la philologie romane;
» L'explication d'auteurs grecs et latins;
» L'histoire de la littérature ancienne;
» La grammaire historique de la langue française;
» La métrique;
» L'explication d'auteurs français de diverses époques, y compris la littérature contemporaine;
» L'histoire détaillée de la littérature française;
» L'histoire des littératures romanes (italienne et espagnole) :
» La grammaire comparée des langues romanes avec introduction sur le latin vulgaire ;
» L'histoire de la littérature allemande et de la littérature anglaise;
» L'histoire du moyen âge, l'histoire moderne et contemporaine;
» Des notions de droit public et l'histoire des institutions politiques modernes ;
» La paléographie;
» L'histoire de la pédagogie ;
» Des éléments d'hygiène scolaire ;
» L'allemand ;
» L'italien;
» La lecture et la diction;

» Des recherches scientifiques ; travaux personnels en français et en latin; discussion;
» La pratique de l'enseignement.

» Art. 15. L'enseignement de la section d'histoire et de géographie comprend :

» L'encyclopédie et l'histoire de la science historique et géographique ;
» L'explication d'auteurs grecs et latins;
» L'histoire de la littérature ancienne;
» L'histoire de la philosophie ancienne, de la philosophie du moyen âge et de la philosophie moderne (principaux systèmes);
» Le vieux français et le vieux flamand ou allemand;
» L'histoire de l'Orient ;
» L'histoire de l'antiquité gréco-romaine ;
» Les antiquités grecques et romaines ;
» L'épigraphie grecque et latine ;
» L'histoire du moyen âge, l'histoire moderne et l'histoire contemporaine ;
» L'histoire de Belgique;
» La paléographie ;
» Des notions de droit public et l'histoire des institutions politiques modernes;
» L'économie politique ;
» La cosmographie et la géographie physique;
» La géographie ancienne, la géographie du moyen âge, la géographie moderne et la géographie contemporaine ;
» L'histoire des beaux-arts ;
» L'histoire de la pédagogie;
» Des éléments d'hygiène scolaire;
» L'allemand ;
» La lecture et la diction ;
» Des recherches scientifiques ; travaux personnels dirigés de façon à conserver la connaissance du grec et du latin, et discussion. Exercices pratiques de paléographie ;
» La pratique de l'enseignement.

» Art. 16. L'enseignement de la section germanique comprend :

» L'encyclopédie et l'histoire de la philologie germanique;
» L'explication et l'interprétation d'auteurs flamands, allemands et anglais de toutes les époques ;
» La grammaire historique du flamand, la grammaire historique de l'allemand et la grammaire historique de l'anglais ;
» La métrique ;
» L'histoire de la littérature flamande, allemande et anglaise ;
» La grammaire comparée des langues germaniques;
» La paléographie;
» La philosophie élémentaire ;
» L'histoire de la philosophie moderne;
» L'explication d'auteurs latins et français;
» Un aperçu général de l'histoire de la littérature française;
» L'histoire du moyen âge, l'histoire moderne et l'histoire contemporaine;
» L'histoire de Belgique ;
» Des notions de droit public et l'histoire des institutions politiques modernes;
» L'histoire de la pédagogie;
» Des éléments d'hygiène scolaire ;
» La lecture et la diction ;
» Des recherches scientifiques ; travaux personnels et discussion en français, en flamand, en allemand et en anglais ;
» La pratique de l'enseignement.

» Art. 17. Notre Ministre de l'instruction publique déterminera, sur la proposition du directeur de l'école, le corps professoral entendu, les cours qui appartiennent à chacune des trois

dernières années d'études des sections de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie et les cours qui appartiennent à chacune des quatre années d'études de la section germanique, ainsi que le nombre d'heures de leçons dont ils se composent :

» Il pourra créer d'autres cours ou modifier ceux qui sont énumérés ci-dessus.

» Art. 19. Après chacune des trois premières années d'études, les élèves subissent dans l'école un examen de passage à l'année suivante.

» Art. 20. Les élèves qui n'auront pas subi cet examen avec succès ne pourront être autorisés à doubler les cours d'une année que sur une proposition motivée du jury.

» Art. 21. A la fin de la première année d'études, le Ministre répartit, sur la proposition du jury, les élèves entre les trois sections de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie.

» Art. 22. A la fin de la quatrième année d'études, les élèves subissent l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

» Le diplôme mentionne la spécialité de l'examen de chaque récipiendaire.

» Art. 23. Pour tous les examens, il sera tenu compte, dans une mesure assez large, des travaux et des réponses des élèves pendant la durée de leurs études.

» Un arrêté spécial réglera tout ce qui est relatif aux examens de passage et à l'examen de professeur agrégé. »

Art. 2. Il sera organisé, par les soins de Notre Ministre de l'Instruction publique, pour tous les élèves de l'école normale, un enseignement complet de gymnastique rationnelle.

Art. 3. Notre arrêté du 8 mai 1874, instituant une section normale spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, ainsi que Notre arrêté du 9 novembre 1880, portant organisation temporaire à l'école normale des humanités d'un enseignement spécial pour la formation de professeurs d'histoire et de géographie, sont rapportés.

Art. 4. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, réglera tout ce qui concerne l'examen d'admission; il en déterminera l'époque et la forme, et fixera le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre pour être déclarés admissibles.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

XXII.

Arrêté royal organisant le concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1884.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu en 1884, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les athénées royaux, les sections latines annexées aux écoles moyennes de l'État, les établissements communaux subsidiés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux, les établissements patronnés par les communes sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés par notre Ministre de l'Instruction publique.

Les établissements privés peuvent y être admis, à la condition d'en faire la demande par écrit au Département de l'Instruction publique et d'avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

ART. 2. Toutes les opérations du concours ont pour base le programme publié par le Gouvernement le 11 juin 1881.

ART. 3. Sont appelées à concourir :

La rhétorique latine, la première professionnelle et une des trois classes (seconde, troisième ou quatrième), à désigner par le sort, tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

Si le sort désigne trois fois de suite une même classe, celle-ci est remplacée par une autre classe tirée au sort.

ART. 4. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il est ouvert un concours spécial de flamand auquel sont appelées les classes désignées pour le concours général.

ART. 5. Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit.

Ces épreuves consistent en un même travail, exécuté le même jour dans les communes, sièges des établissements concurrents.

Elles ont lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collège, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués désignés par notre Ministre de l'Instruction publique, parmi les professeurs des établissements concurrents.

La durée du concours sera de trois jours pour les établissements qui ne participent pas au concours spécial de flamand.

ART. 6, § 1er. Dans la quatrième des humanités, le concours a pour objet :

1° Une rédaction française;

2° Un thème latin et une version latine;

3° Une des quatre matières suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort : *a*) version grecque; *b*) exercices sur la langue grecque (sans dictionnaire); *c*) thème flamand, allemand ou anglais (1), s'il s'agit d'élèves des humanités latines et grecques, aspirant aux études littéraires, philosophiques et juridiques ou il s'agit d'élèves des humanités latines se destinant aux écoles spéciales et aux études mathématiques et physiques; ou un thème sur deux des trois langues flamande, allemande ou anglaise (1), s'il s'agit d'élèves se destinant aux sciences naturelles et à la médecine; un thème sur deux ou sur trois langues modernes (1), pour les élèves faisant un cours complet d'humanités; *d*) histoire et géographie;

4° L'une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort :

a) Les mathématiques;

b) Les sciences naturelles (zoologie).

§ 2. Dans les classes de troisième, de seconde et de rhétorique, le concours a pour objet :

---

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

SECTION *A*. — Humanités complètes.

En troisième :

1° Une composition française;

2° Un thème latin; une version latine;

3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :

a) Une version grecque; *b*) un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur les trois langues (1); *c*) l'histoire et la géographie;

4° Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort :

a) Les mathématiques; *b*) les sciences naturelles (botanique).

En seconde :

1° Une composition française;

2° Un thème latin (sans dictionnaire); une version latine;

3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :

a) Une version grecque; *b*) un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur les trois langues(1); *c*) l'histoire et la géographie;

4° Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort :

a) Les mathématiques ; *b*) les sciences naturelles (physique).

En rhétorique :

1° Une composition française;

2° Une version latine; un petit thème latin (sans dictionnaire);

3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :

a) Une version grecque; *b*) un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur les trois langues (1); *c*) l'histoire et la géographie;

4° Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort :

a) Les mathématiques; *b*) les sciences naturelles (physique et notions de chimie).

SECTION *B*. — Humanités latines et grecques, pour les aspirants aux études littéraires, philosophiques et juridiques.

En troisième :

Les mêmes matières que pour la section *A*, moins une seconde ou une troisième langue moderne.

En seconde :

Les mêmes matières que pour la section *A*, moins une seconde et une troisième langue moderne et moins les mathématiques.

En rhétorique :

Les mêmes matières que pour la section *A*, moins une seconde ou une troisième langue moderne et moins les mathématiques et les notions de chimie.

SECTION *C*. — Humanités latines, pour les élèves qui aspirent aux écoles spéciales et aux études mathématiques et physiques.

En troisième :

1° Une composition française;

2° Un thème latin; une version latine;

3° Les mathématiques;

4° Une des branches suivantes à désigner par le sort :

a) Un thème sur une des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur deux de ces langues (1):

b) L'histoire et la géographie;

c) Les sciences naturelles (botanique).

---

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

En seconde :

1° Une composition française;
2° Un thème latin (sans dictionnaire); une version latine;
3° Les mathématiques;
4° Une des branches suivantes à désigner par le sort :

a) Un thème sur une des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur deux de ces langues (1);
b) L'histoire et la géographie;
c) Les sciences naturelles (physique).

En rhétorique :

1° Une composition française;
2° Une version latine; un petit thème latin (sans dictionnaire);
3° Les mathématiques;
4° Une des branches suivantes à désigner par le sort :

a) Un thème sur une des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur deux de ces langues (1);
b) L'histoire et la géographie.

SECTION *D.* — Humanités latines, pour les élèves qui se destinent aux sciences naturelles et à la médecine.

En troisième :

1° Une composition française;
2° Un thème latin; une version latine;
3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :

a) Une version grecque; *b*) un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur les trois langues (1);
4° Les sciences naturelles (botanique et physique);
5° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

L'histoire et la géographie ou les mathématiques.

En seconde :

1° Une composition française;
2° Un thème latin (sans dictionnaire); une version latine;
3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :

a) Une version grecque; *b*) un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur les trois langues (1);
4° Les sciences naturelles (physique et chimie);
5° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

L'histoire et la géographie ou les mathématiques.

En rhétorique :

1° Une composition française;
2° Une version latine; un petit thème latin (sans dictionnaire);
3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :

a) Une version grecque; *b*) un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur les trois langues (1);
4° Les sciences naturelles (chimie);
5° Une des matières suivantes à désigner par le sort :

L'histoire et la géographie ou les mathématiques.

---

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

§ 3. Dans les classes professionnelles, le concours a pour objet :

En quatrième (pour les deux sections) :

1° Une composition française ;
2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur les trois langues (1) ;
3° Les mathématiques ;
4° Une des trois branches suivantes à désigner par le sort :

a) L'histoire et la géographie ;
b) Les sciences commerciales ;
c) La zoologie.

A. — Section industrielle et commerciale.

En troisième :

1° Une composition française ;
2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur les trois langues (1) ;
3° Les sciences commerciales ;
4° Une des trois branches suivantes à désigner par le sort :

a) L'histoire et la géographie ;
b) Les mathématiques ;
c) La botanique et la physique.

En seconde :

1° Une composition française ;
2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur les trois langues (1) ;
3° Les sciences commerciales ;
4° Une des trois branches suivantes à désigner par le sort :

a) L'histoire et la géographie ;
b) Les mathématiques ;
c) La physique.

En rhétorique :

1° Une composition française ;
2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur les trois langues (1) ;
3° Les sciences commerciales et l'économie politique ;
4° Une des trois branches suivantes à désigner par le sort :

a) La chimie ;
b) Les mathématiques ;
c) L'histoire et la géographie

B. — Section scientifique.

En troisième :

1° Une composition française ;
2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur les trois langues (1) ;
3° Les mathématiques ;

---

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

4° L'une des deux branches suivantes à désigner par le sort :

a) L'histoire et la géographie;
b) La botanique et la physique.

En seconde :

1° Une composition française ;
2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur les trois langues (1).
3° Les mathémathiques;
4° L'une des deux branches suivantes à désigner par le sort :

a) L'histoire et la géographie ;
b) La physique.

En rhétorique :

1° Une composition française;
2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise (1), ou sur les trois langues (1) ;
3° Les mathématiques;
4° L'histoire et la géographie.

§ 4. Pour le concours spécial de la langue flamande, l'objet de l'épreuve est une narration ou une composition.

Art. 7. Tous les établissements qui prennent part au concours adressent directement au Département de l'Instruction publique la liste des élèves qui forment chacune des quatre classes supérieures des deux sections, en indiquant la subdivision d'études à laquelles ils appartiennent.

Les listes indiquent le nom, les prénoms, l'âge, le lieu de naissance et la langue maternelle de chaque élève, le domicile de ses parents et le nombre de points qu'il a obtenus dans les compositions de chacune des deux séries de l'année ainsi que sur l'ensemble de ces deux séries. Elles mentionnent, en outre, si l'élève est *vétéran*.

Les élèves dont le changement d'établissement ou de classe n'a pas été signalé au Ministre de l'Instruction publique avant la publication au *Moniteur* des résultats du tirage au sort prévu par l'article 3 du présent arrêté, sont considérés comme refusant de prendre part au concours.

Art. 8. Sont appelés au concours, tous les élèves ayant obtenu 0.6 des points dans les compositions des deux premières séries de l'année sur l'ensemble des matières obligatoires dans la section à laquelle ils appartiennent.

Si le nombre de ces élèves ne représente pas la moitié de la population d'une classe, cette moitié est complétée au moyen d'un tirage au sort parmi les élèves qui, suivant tous les cours obligatoires, n'ont pas atteint les 0.6 des points.

La liste des élèves concurrents sera dressée, d'après ces données, par le Département de l'Instruction publique.

Art. 9. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués nommés par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux inspecteurs de l'enseignement moyen.

Art. 10. Les concours sont jugés par un jury que nomme Notre Ministre de l'Instruction publique.

Art. 11. Le jury arrête le mode d'évaluation préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Dans l'appréciation générale des travaux, il sera tenu compte du surcroit d'effort que se seront imposé ceux qui auront concouru sur plus de langues modernes que n'en comporte le programme de la section d'études à laquelle ils appartiennent.

---

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

A cet effet, après que tous les travaux en langues modernes auront été appréciés suivant le mode ordinaire, les points accordés seront augmentés d'un dixième pour les élèves qui auront concouru sur deux langues, et de deux dixièmes pour les élèves qui auront concouru sur trois langues.

ART. 12. Il y a des prix spéciaux de français, de latin, de grec, de langues modernes, d'histoire et de géographie, de mathématiques et de sciences naturelles.

Pour la section commerciale et industrielle, il y a, de plus, un prix de sciences commerciales.

Il peut être accordé :

Un prix à un élève qui a obtenu au moins.	70 points sur 100.	
Un accessit à un élève qui a obtenu au moins.	65	— —
Une mention honorable à un élève qui a obtenu au moins.	60	— —

Les premiers prix de rhétorique latine ou de rhétorique professionnelle sont qualifiés de *prix d'honneur* quand les lauréats ont obtenu 80 points au moins sur 100.

Il en est de même, dans ces deux classes, du premier prix du concours spécial de langue flamande.

Les élèves *vétérans* de la rhétorique latine et de la première professionnelle peuvent, en ce qui concerne chacune de ces classes, prendre part au concours mentionné à l'article 6 ci-dessus ainsi qu'au concours spécial de langue flamande.

Ils doivent être portés sur des listes spéciales.

Un prix spécial est accordé à ceux qui obtiennent au moins 70 points sur 100. Il ne leur est pas décerné d'autre distinction.

Les élèves *vétérans* des autres classes sont exclus du concours.

ART. 13. La distribution des prix a lieu à Bruxelles. La date en est fixée par Notre Ministre de l'Instruction publique.

Sont appelés à cette cérémonie tous les lauréats qui ont obtenu un prix ou un accessit.

Les diplômes accordés pour les mentions honorables sont envoyés aux intéressés par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 14. Les résultats généraux du concours sont publiés au *Moniteur*. Ils indiquent pour chacune des classes concurrentes des différents établissements :

1° Le nombre des élèves inscrits;

2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir;

3° Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes;

4° La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :

A. Au moins la moitié du maximum des points;

B. Au moins le quart du maximum des points;

C. Moins du quart des points;

5° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir;

6° La moyenne générale des points obtenus pour chaque matière, par les divers établissements qui ont pris part au concours.

ART. 15. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux sont prises par Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 mai 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XXIII.

Arrêté royal organisant le concours général de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, en 1884.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 56 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendue;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré, pour garçons aura lieu en 1884, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales subsidiées ou non par le Gouvernement, les écoles moyennes patronnées par les communes sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées par des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Instruction publique.

Les écoles moyennes privées peuvent être admises au concours, sous les conditions indiquées par l'article 1er de l'arrêté royal organisant le concours général de l'enseignement moyen du premier degré.

Les opérations du concours ont pour base le programme du 11 juin 1881.

Art. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

Art. 3. Dans cette même classe, il est ouvert un concours spécial de langue flamande pour les écoles moyennes du régime flamand. Les élèves des établissements du régime wallon peuvent y être admis sur leur demande.

Art. 4. Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit. Elles consistent en un même travail exécuté le même jour, dans les communes, sièges des établissements concurrents.

Art. 5. Le concours est tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué désigné par le Gouvernement. Sa durée sera de deux jours pour les établissements qui ne participent pas au concours spécial de flamand.

Art. 6. Le concours général porte sur les matières suivantes:

1° Une rédaction française;

2° Les mathématiques et leurs applications;

3° Une des matières suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort: *a*) la grammaire française; *b*) l'histoire et la géographie;

4° Une des matières suivantes de l'enseignement des sciences à désigner par le sort: *a*) la physique; *b*) la botanique; *c*) la chimie; *d*) la zoologie; *e*) la tenue des livres.

Pour le concours spécial de flamand, l'objet de l'épreuve est une composition.

Art 7. Tous les établissements qui prennent part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adressent directement au Département de l'Instruction publique la liste des élèves formant chacune des trois classes ou années d'études de l'école moyenne proprement dite.

Ces listes indiquent le nom, les prénoms, l'âge, le lieu de naissance de chaque élève, le domicile de ses parents, la date de son entrée à l'école, le nombre des points qu'il a obtenus

dans les compositions de chambre des deux séries de l'année et les cours qu'il a suivis à l'école. Elles mentionnent, de plus, si l'élève est *vétéran*.

ART. 8. Sont appelés à concourir tous les élèves ayant obtenu 0.6 des points dans l'ensemble des compositions sur toutes les matières obligatoires des deux premières séries de l'année. Si le nombre de ces élèves ne représente pas la moitié de la population d'une classe, cette moitié est complétée au moyen d'un tirage au sort parmi les élèves qui, suivant tous les cours obligatoires, n'ont pas atteint les 0.6 des points.

Les listes des concurrents seront dressées, d'après des données, par le Département de l'Instruction publique, avant l'ouverture du concours.

Il y a une liste spéciale pour :

A. Les élèves qui ont terminé la première classe ou troisième année d'études, sans avoir doublé aucune des deux classes antérieures d'une école moyenne;

B. Les élèves qui ont terminé cette même classe, après avoir doublé une au moins des deux classes antérieures;

C. Les élèves qui ont doublé la première classe ou troisième année d'études et qui sont, dès lors, vétérans de la classe.

ART. 9. Notre Ministre de l'Instruction publique choisit parmi les professeurs des établissements concurrents, les délégués chargés de surveiller les opérations du concours. Il assigne à chaque délégué le lieu où il doit se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué nommé par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne, si ce n'est un inspecteur de l'enseignement moyen, ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 10. Le travail des élèves qui prennent part au concours général est apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les sciences.

Le concours spécial de langue flamande est jugé par un jury composé de trois membres.

La valeur relative des matières sur lesquelles porte le concours général est déterminée par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

ART. 11. Il peut être accordé *dix prix* et *vingt nominations*, pour le concours général de chacune des catégories d'élèves mentionnées aux litt. *A* et *B* de l'article 8.

Pour le concours spécial de langue flamande de chacune de ces catégories d'élèves, il peut être accordé *quatre prix* et *six nominations*.

Il ne peut être accordé de nomination à un élève qui, dans l'ensemble des épreuves, n'a pas obtenu :

	Catégorie *A*.	Catégorie *B*.
Pour un prix	65 points	70 sur 100.
Un accessit	60 —	65 — 100.
Une mention honorable.	55 —	60 — 100.

ART. 12. Les élèves vétérans (litt. *C* de l'article 8 ci-dessus) sont admis à prendre part aux concours mentionnés à l'article 6.

Un prix spécial est accordé à ceux d'entre eux qui obtiennent au moins 70 points sur 100. Il ne leur est pas accordé d'autre distinction.

ART. 13. Les livres et les diplômes sont envoyés aux lauréats par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 14. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours sont prises par Notre Ministre de l'Instruction publique, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 mai 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBEECK.

XXIV.

Arrêté royal organisant le concours général de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, en 1884.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne (1);

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un concours entre les écoles moyennes de filles aura lieu, à titre d'essai, en 1884, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État et de la commune dont l'organisation remonte au moins au mois d'octobre 1881 sont seules admises à prendre part à ce concours, dont les opérations auront pour base le programme du 12 juillet 1881.

Art. 2. Le concours consiste en une seule épreuve par écrit ayant lieu en un seul et même jour dans les communes-sièges des écoles moyennes concurrentes et portant sur :

1° La langue française;

2° L'une des matières suivantes à désigner par le sort:

A. L'histoire et la géographie;

B. Les mathématiques;

C. Les sciences naturelles.

Art. 3. Est appelée à concourir la première division ou troisième année d'études.

Art. 4. Des directrices d'écoles moyennes seront désignées par Notre Ministre de l'Instruction publique pour surveiller les opérations du concours.

Art. 5. Les articles 5, 7, 8, 9, §§ 2 et 3, 10, 11, 12, 13 et 14, de Notre arrêté du 8 mai 1884, relatif à l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour garçons, sont rendus applicables au concours des écoles moyennes pour filles.

Art. 6. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 mai 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

---

(1) Aux termes de l'article 36 de la loi du 1er juin 1850, la participation au concours est obligatoire pour tous les établissements soumis au régime d'inspection; elle est facultative pour les établissements privés Donc, ceux de ces derniers établissements qui voudraient concourir pourront en faire la demande au Ministre de l'Instruction publique.

XXV.

Arrêté royal portant une disposition transitoire et temporaire pour l'admission à l'examen préparatoire de régente d'école moyenne de filles.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre arrêté du 16 février 1883, prorogeant pour une année la disposition transitoire de l'article 6 de l'arrêté royal du 10 juin 1880;

Considérant que dans l'intérêt du recrutement du personnel enseignant des écoles moyennes de filles, il y a lieu de maintenir transitoirement cette disposition, nonobstant l'article 18 de l'arrêté royal du 7 juin 1879, modifié par l'arrêté royal du 5 mars 1884;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Indépendamment des personnes ayant acquis depuis un an au moins le diplôme d'institutrice primaire et des personnes attachées aux écoles moyennes, sont autorisées transitoirement à se présenter, pendant l'année 1884, à l'examen préparatoire de régente d'école moyenne de filles, les personnes non munies de ce diplôme, sans égard au lieu où elles ont fait leurs études.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 mai 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XXVI.

Arrêté royal décidant l'inscription d'un cours élémentaire de latin parmi les cours des sections normales moyennes de garçons et de filles.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu les arrêtés royaux du 5 mars 1884 portant réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré inférieur pour garçons et pour filles;

Considérant que, dans l'intérêt de l'enseignement du français, il convient d'inscrire au programme des cours des sections normales moyennes un cours élémentaire de latin;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Indépendamment des cours qui constituent l'enseignement des sections normales moyennes du degré inférieur pour garçons et pour filles, conformément à Nos arrêtés du 5 mars 1884, Notre Ministre de l'Instruction publique est autorisé à organiser dans ces sections un cours élémentaire de latin, dont il déterminera le programme et la durée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 mai 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

XXVII.

Arrêté royal portant délégation pour l'exercice des attributions de l'inspecteur général de l'enseignement moyen.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 35 de la loi du 1er juin 1850;

Revu, notamment, les arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 11 juin 1853;

Considérant qu'en faisant exercer à tour de rôle les attributions de l'inspecteur général de l'enseignement moyen par chacun des inspecteurs spéciaux, on peut espérer, tout en assurant une expédition plus prompte des affaires, réaliser une économie pour le Trésor public; qu'il y a donc lieu de faire l'essai d'une mesure dans ce sens;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les attributions de l'inspecteur général de l'enseignement moyen, telles qu'elles sont réglées notamment par les arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 11 juin 1853, seront exercées à tour de rôle, pendant la durée d'une année, par chacun des inspecteurs spéciaux de cet enseignement.

L'ordre dans lequel se fera cette délégation sera désigné par la voie d'un tirage au sort.

Art. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 mai 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

Un arrêté ministériel du 31 mai 1884 détermine, en vertu du tirage au sort prescrit par l'arrêté royal du 29 du même mois, l'ordre d'après lequel chacun des inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen exercera les attributions d'inspecteur général.

Sont désignés :

Pour la première année, commençant le 1er juin 1884 et prenant fin le 31 mai 1885, M. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen pour les sciences;

Pour la deuxième année, commençant le 1er juin 1885 et prenant fin le 31 mai 1886, M. Prins, inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités et pour les langues modernes;

Pour la troisième année, commençant le 1er juin 1886 et prenant fin le 31 mai 1887, M. Gilles, inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

SAUVEUR.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

XXVIII.

Arrêté ministériel réglant l'organisation des répétions prévues par l'article 14 de l'arrêté royal du 30 juin 1881, portant règlement organique des athénées royaux.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 14 de l'arrêté royal du 30 juin 1881, portant règlement organique des athénées royaux, article ainsi conçu :

« ART. 14. Notre Ministre de l'Instruction publique est autorisé à prendre des mesures pour » l'organisation de répétitions dans le cours de mathématiques supérieures, en vue de la » préparation des élèves aux examens des écoles spéciales. »

Voulant régler l'organisation des répétitions dont il est question dans l'article prérappelé,

Arrête :

ART 1er. Les répétitions prévues par l'article 14 de l'arrêté royal du 30 juin 1881 comprendront les mathématiques et les matières littéraires, y compris l'histoire et la géographie.

Elles commenceront au second semestre de l'année scolaire (mois de mars), et se continueront, s'il y a lieu, jusqu'au 1er octobre. Toutefois, en ce qui concerne les matières littéraires y compris l'histoire et la géographie, les répétitions n'auront lieu que pendant la durée des vacances.

ART. 2. Il y aura par semaine :

A. Quatre répétitions de mathématiques, et deux de matières littéraires, d'histoire ou de géographie, lorsqu'il s'agira de la préparation aux examens d'entrée à la section des armes spéciales de l'École militaire, ou à l'école normale des Sciences annexée à l'Université de Gand.

B. Deux répétitions de mathématiques, et deux de matières littéraires, d'histoire et de géographie, lorsqu'il s'agira de la préparation aux examens d'entrée à la section d'infanterie et de cavalerie de l'École militaire, à l'école spéciale du génie civil à Gand (section des ingénieurs des ponts et chaussées) ou à l'école spéciale des mines à Liège.

Lorsqu'il se présentera à la fois dans un même établissement des élèves se préparant aux examens ci-dessus spécifiés sub litteras A et B, le premier système seul sera organisé.

Les élèves qui se destinent à des sections d'études des écoles spéciales annexées aux Universités de l'État, autres que celles des mines à Liège et des ponts et chaussées à Gand (section des ingénieurs), sont autorisés à suivre ces répétitions si l'on a été dans le cas de les organiser dans l'établissement qu'ils fréquentent.

ART. 3. Les répétitions sont données :

1° *Pour les mathématiques,* par le professeur de mathématiques supérieures seul, ou par lui et l'un des professeurs de mathématiques inférieures à désigner par le Ministre.

Elles auront lieu depuis le 1er mars jusqu'au 15 août et du 15 août jusqu'au 1er octobre, s'il y a lieu, successivement par le professeur de mathématiques inférieures qui aura été désigné et par le professeur de mathématiques supérieures et sous la responsabilité de ce dernier;

2° *Pour les matières littéraires y compris l'histoire et la géographie,* par les professeurs à désigner par le Ministre.

ART. 4. La rémunération à accorder aux professeurs qui auront fait le service des répétitions sera calculée sur les bases ci-après en cas de réussite du ou des élèves qu'ils auront préparés :

Une somme de 1800 francs sera répartie, à titre d'indemnité, entre les différents répétiteurs quand il s'agira de la préparation d'un élève se destinant aux examens spécifiés sub littera A ci-dessus; cette somme sera augmentée de trois cents francs pour chaque élève en plus;

Une somme de 1200 francs sera répartie à titre d'indemnité entre les différents répétiteurs quand il s'agira de la préparation d'un élève se destinant aux examens spécifiés sub littera B, ci-dessus; cette somme sera augmentée de 200 francs pour chaque élève en plus. La répartition de ces sommes se fera entre les intéressés proportionnellement au nombre d'heures de leçons qu'ils auront respectivement données.

Une valeur double sera attribuée aux répétitions pendant les vacances.

En cas de non réussite, soit que l'élève n'ait pas été admis ou qu'il ne se soit pas présenté, le taux ci-dessus indiqué des indemnités subira une réduction de moitié.

Bruxelles, le 7 janvier 1882.

P. VANHUMBÉECK.

XXIX.

Arrêté ministériel portant règlement organique des examens pour l'obtention des diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 9 de l'arrêté royal du 9 juin 1882 déterminant les conditions auxquelles seront délivrés les diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne;

Voulant pourvoir à l'exécution dudit arrêté,

Arrête :

ART. 1er. L'examen pour l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles moyennes pour garçons et pour filles se divise en trois épreuves : une épreuve par écrit, une épreuve pratique et une épreuve didactique.

L'épreuve par écrit porte sur les notions de pédagogie et de méthodologie en rapport avec les

différentes branches de l'enseignement du dessin et sur les notions élémentaires d'esthétique et d'histoire de l'art.

L'épreuve pratique comprend l'exécution d'un dessin ombré et croquis d'un fragment d'ornement, d'un dessin ombré et croquis de masque, d'une épure de projections, d'un dessin de perspective ombrée et d'un dessin de mémoire.

L'épreuve didactique comporte une leçon à donner sur une ou plusieurs matières du programme, à désigner par le jury, particulièrement sur la théorie des projections, de la perspective et sur les principes de l'harmonie des couleurs.

La durée de chacune de ces épreuves est fixée de la manière suivante :

1° Épreuve pratique :

A. Dessin ombré et croquis d'un fragment d'ornement.	8 heures.
B. Dessin ombré et croquis d'un masque	12 —
C. Épure de projections	4 —
D. Dessin de perspective ombrée.	8 —
E. Dessin de mémoire	4 —
2° Épreuve par écrit	6 —
3° Épreuve didactique	40 minutes.

Art. 2. L'examen pour l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles et sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur se divise également en trois épreuves.

L'épreuve par écrit porte sur les matières qui sont indiquées au paragraphe 2 de l'article 1er.

L'épreuve pratique comprend : l'exécution d'un dessin ombré et croquis d'un fragment d'ornement, d'un dessin ombré et croquis d'un buste, d'une épure de projections, d'un dessin de perspective ombrée, d'un dessin de mémoire et la coloration en tons entiers d'un dessin d'ornement plane sur un tracé donné.

L'épreuve didactique comprend une leçon à donner sur une ou plusieurs parties du programme à désigner par le jury, particulièrement sur l'application des projections et de la perspective. Cette leçon peut aussi consister en un exposé didactique de la méthode à suivre pour dessiner un modèle d'après le relief.

La durée de chacune des épreuves est fixée de la manière suivante:

1° Épreuve par écrit.	6 heures.
2° Épreuve pratique :	
A. Dessin ombré et croquis d'un fragment d'ornement.	8 heures.
B. Dessin ombré et croquis d'un buste.	16 —
C. Épure de projections.	4 —
D. Dessin de perspective ombrée.	8 —
E. Dessin de mémoire	4 —
F. Coloration en tons entiers d'un dessin d'ornement plane sur un tracé donné.	8 —
3° Épreuve didactique	40 minutes.

Art. 3. L'examen pour l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans la section des humanités des athénées et des collèges comprend toutes les épreuves indiquées à l'article 2.

Dans l'épreuve pratique, le dessin ombré et croquis d'un buste est remplacé par le dessin ombré et croquis d'un torse et il est accordé 24 heures pour cette partie à l'épreuve.

Art. 4. L'examen pour l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans la section professionnelle des athénées et collèges comprend toutes les épreuves indiquées à l'article 3, plus les épreuves pratiques suivantes :

A. Étude du lavis;

B. Épure du tracé des moulures;

C. Épure de projections des ombres appliquées soit aux projections orthogonales, soit à la perspective cavalière;

D. Dessin d'un fragment de construction ou d'un organe de machine exécuté d'après un croquis coté et levé sur un modèle en nature.

Il est accordé 4 heures pour chacune des épreuves indiquées sous les lettres *A*, *B*, *C* et *D*.

Art. 5. Nul ne peut obtenir un diplôme s'il n'a réuni au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des épreuves et la moitié des points dans chaque épreuve en particulier.

Art. 6. Les diplômes sont imprimés sur papier et rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ils constatent que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec grande distinction.

Le jury règle l'échelle des points et fixe les cotes nécessaires pour l'obtention de ces trois degrés de mérite.

Art. 7. Les diplômes sont signés par les membres du jury, ainsi que par les récipiendaires auxquels ils sont délivrés.

Les signatures des membres du jury sont légalisées, sans frais, par le visa du Ministre de l'Instruction publique et le sceau de son Département.

Art. 8. Les inscriptions pour les examens sont reçues sans frais par les délégués du Ministre de l'Instruction publique, conformément à un avis inséré dans le *Moniteur*.

Les listes d'inscription restent ouvertes au moins pendant dix jours.

Art. 9. Le lendemain de la clôture des listes, chaque délégué en adresse une expédition au Département de l'Instruction publique.

Art. 10. Le Ministre de l'Instruction publique communique au jury la liste des récipiendaires à examiner dans la session.

Les récipiendaires portés sur cette liste sont seuls admis aux examens.

Art. 11. Une série distincte sera formée pour les examens conduisant à chaque catégorie de diplômes.

Les récipiendaires d'une même série subissent leur examen par écrit et les épreuves pratiques simultanément. Ils sont réunis dans une même salle, placés dans un ordre déterminé par le sort et de manière à ne pouvoir établir de communication entre eux.

Ils ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques.

Art. 12. Les questions à résoudre sont arrêtées par le jury et dictées aux récipiendaires par le président.

Pendant leur travail, les récipiendaires sont constamment surveillés par deux membres du jury désignés à tour de rôle par le président.

Les réponses aux épreuves pratiques ou écrites sont faites sur du papier remis par le jury et paraphé par un de ses membres.

Art. 13. Les récipiendaires produisent au jury, s'il y a lieu, les pièces relatives aux épreuves antérieures qu'ils ont subies.

Art. 14. Les récipiendaires qui n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen sont ajournés.

Les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se représenter dans la même session.

Les récipiendaires qui, sans motifs légitimes, admis par le jury, ne se sont pas présentés à l'une ou à l'autre épreuve, sont assimilés aux ajournés.

Art. 15. Le Ministre de l'Instruction publique convoque les membres du jury et les récipiendaires pour la première séance. Les convocations ultérieures sont faites par le président.

Art. 16. Le président du jury est chargé de l'exécution des règlements et veille à la régularité des opérations.

Art. 17. Le secrétaire tient les écritures et dresse les procès-verbaux des séances.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par tons les membres du jury.

Art. 18. Le jury ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Bruxelles, le 10 juin 1882.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

Annexe.

Formule des diplômes.

Au Nom de Sa Majesté le Roi des Belges,

Le jury chargé de procéder aux examens pour l'obtention des diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne;

Vu les arrêtés royaux du 10 juillet 1878, du 18 février 1879 et du 9 juin 1882, ainsi que l'arrêté ministériel du 10 juin 1882;

Attendu que (le sieur, la dame ou la demoiselle) (*nom et prénoms*), nati.... de ...., a subi (*mention du mérite de l'examen*) l'examen prescrit par les dispositions prémentionnées pour l'obtention du diplôme de professeur de dessin dans les (*mention du genre d'établissement*);

Confère (*audit sieur ou à ladite dame ou demoiselle*) le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans (*mention du genre d'établissement*).

En foi de quoi, il lui a délivré le présent diplôme.

Donné à ...., le .... 188...

Le Jury,

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury,

Pour le Ministre de l'Instruction publique :
Le Secrétaire général,

(*Signature du porteur.*)

(Sceau du Département.)

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 10 juin 1882.

P. Vanhumbéeck.

XXX.

Arrêté ministériel déterminant la formule des diplômes à délivrer aux professeurs non munis d'un certificat d'études d'humanités complètes, qui ont subi l'examen d'aspirant-professeur agrégé et celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les langues modernes.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Vu l'arrêté royal du 22 février 1882, qui admet transitoirement à subir devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, l'examen d'aspirant professeur agrégé et celui de professeur agrégé pour les langues modernes, les professeurs non porteurs, depuis trois ans au moins, soit du diplôme de gradué en lettres, soit d'un certificat d'humanités complètes faites en Belgique ou d'une pièce équivalente acquise à l'étranger, qui sont actuellement chargés de l'enseignement d'une ou de plusieurs langues modernes dans les athénées royaux et les collèges communaux;

Voulant régler la forme des diplômes à délivrer aux récipiendaires de cette catégorie,

Arrête :

Article unique. Les diplômes prémentionnés seront rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juin 1882.

P. Vanhumbéeck.

Formule des diplômes.

Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges,

Le jury chargé de procéder aux examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités (section spéciale des langues modernes);

Vu les arrêtés royaux du 8 mai 1874, du 27 juillet 1877 et du 19 mai 1879;

Vu l'arrêté royal du 22 février 1882 qui admet transitoirement à subir l'examen d'aspirant-professeur agrégé et celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les langues modernes, les professeurs non munis d'un certificat d'études d'humanités complètes, qui sont actuellement chargés de l'enseignement d'une ou de plusieurs langues modernes dans les athénées royaux et les collèges communaux;

Attendu que le sieur (*nom et prénoms*), actuellement professeur à ... (*indiquer l'établissement*), natif d... (*lieu de naissance*), a subi (*mention du mérite de l'examen*) conformément aux arrêtés royaux précités, les épreuves prescrites pour l'obtention du grade d... (*indication du grade*) pour l... langue..., confère audit sieur (*répéter le nom*) le diplôme d... (*indication du diplôme*) pour l... langue ...

En foi de quoi il lui a délivré le présent diplôme.

Donné à ... le ... 18...

Le jury.

(*Signature du porteur du diplôme.*)

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Pour le Ministre de l'Instruction publique,

Le Secrétaire général.

(Sceau du Département de l'Instruction publique.)

XXXI.

Arrêté ministériel réglant le mode de collation des primes d'encouragement et des bourses instituées par l'arrêté royal du 21 juin 1882.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Vu l'arrêté royal du 21 juin 1882, qui a institué des primes d'encouragement et de récompense ainsi que des bourses d'études en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux;

Voulant, en exécution de l'article 2 dudit arrêté, régler la collation de ces primes et de ces bourses;

Après avoir pris l'avis du Ministre de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Les primes et les bourses instituées par l'arrêté royal du 21 juin 1882 sont allouées annuellement aux ayants droit par arrêté ministériel.

Art. 2. Chaque année, aussitôt après les examens d'entrée à l'institut supérieur de commerce à Anvers, le Directeur de cet établissement est invité à adresser au Département de l'Instruction publique : 1° la liste des élèves qui, après avoir obtenu le diplôme de sortie institué par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1881, ont été admis à fréquenter les cours de la première année d'études de l'institut, et qui sollicitent une des primes précitées; 2° la liste des

élèves des autres cours qui, ayant joui antérieurement de cette faveur, se montreraient dignes de la conserver. — Ces listes sont dressées par ordre de mérite et indiquent l'état de fortune des parents.

Art. 3. Les préfets des études des athénées royaux, de leur côté, adressent annuellement au Département de l'Instruction publique, aussitôt après l'époque à laquelle sont connus les résultats des compositions de la 2e série de l'année, un état de propositions en faveur des élèves des trois dernières années d'études de la section industrielle et commerciale qui se trouveraient dans les conditions stipulées par l'arrêté royal prérappelé du 21 juin 1882 pour l'obtention éventuelle d'une bourse de 200 francs.

Ce relevé indique le nombre de points obtenus par les élèves dans chacune des matières des compositions de la seconde série, ainsi que de la série antérieure. Il mentionne, de plus, l'état de fortune et le lieu d'habitation des parents ainsi que le lieu de naissance des élèves.

Les préfets des études donnent, en outre, tels éclaircissements qu'ils jugent convenir pour établir les titres de chacun des élèves à la faveur qu'ils sollicitent.

Art. 4. Les primes et bourses précitées ne peuvent être allouées qu'à des élèves de nationalité belge.

Bruxelles, le 7 décembre 1882.

P. Vanhumbéeck.

XXXII.

Arrêté ministériel établissant un concours à ouvrir en 1883, entre les membres du personnel enseignant : 1° sur les procédés à employer dans les athénées, collèges et écoles moyennes de garçons ou de filles, pour assurer et hâter les progrès en rédaction française; 2° sur les procédés à employer dans les mêmes établissements pour assurer et hâter les progrès en rédaction flamande.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Arrête ce qui suit :

Il est ouvert entre les professeurs des athénées, collèges et écoles moyennes de l'État ou des communes deux concours dont le sujet est ci-après précisé :

1° Un concours sur les procédés à employer dans les susdits athénées, collèges et écoles moyennes de garçons ou de filles, pour assurer et hâter les progrès en *rédaction française;*

2° Un concours sur les procédés à employer dans les mêmes établissements pour assurer et hâter les progrès en *rédaction flamande.*

Le choix des sujets de ces deux concours présente l'avantage d'encourager les membres précités du corps professoral à donner tous leurs soins à l'interprétation des programmes généraux, notamment en ce qui concerne l'étude de la langue maternelle.

Il sera décerné à l'auteur du meilleur mémoire, pour chaque concours, un prix de 1,000 francs, sans qu'il puisse être accordé d'autre distinction.

Il sera remis, en outre, à chaque lauréat, cinquante exemplaires, tirés à part, de son travail imprimé aux frais de l'État.

Les mémoires devront indiquer les procédés à employer successivement dans les différentes classes ou années d'études.

Ils pourront être écrits en français ou en flamand. Rien n'est imposé quant à leur étendue, mais les auteurs pourront être appelés à donner devant le jury et au local du Musée scolaire une leçon publique pour l'application de leur système.

Aux termes d'une note qui accompagne le programme général des athénées royaux, en date du 11 juin 1881, « ce n'est pas seulement dans le cours spécial de français que les professeurs doivent tenir à ce que les élèves soignent leurs travaux écrits sous le rapport de la correction, c'est dans tous les cours de l'athénée... »

« Tous les quinze jours, porte ce document, il y aura un devoir d'histoire et un devoir de sciences naturelles qui seront corrigés, quant au fond, par le professeur titulaire du cours et, quant à la forme, par le professeur de français; celui-ci tiendra note du résultat de ces travaux pour le classement des élèves, au point de vue de l'application et du progrès. »

Enfin, la note ajoute : « A partir de la quatrième surtout, il faut s'attacher à faire faire le plus de rédactions possible à domicile. Dans ce même ordre d'idées, les professeurs de langues anciennes, comme ceux de langues modernes, s'attacheront à corriger avec soin les traductions d'auteurs. »

Il paraît indispensable de tenir compte de ces recommandations dans le travail qui est mis au concours.

Les mémoires pourront envisager la question à résoudre soit au double point de vue des athénées ou collèges et des écoles moyennes, soit au point de vue de l'une ou de l'autre catégorie d'établissements seulement.

Les manuscrits destinés aux deux concours devront être adressés au Ministère de l'Instruction publique, Commission directrice du Musée scolaire, avant le 1er mai 1884. Ils porteront une devise, laquelle sera répétée sur un billet cacheté, joint au mémoire et contenant les noms, prénoms, qualité et domicile de l'auteur.

Bruxelles, le 12 juin 1883.

P. Vanhumbéeck.

XXXIII.

Arrêté ministériel déterminant le programme des examens d'admission aux sections normales d'enseignement moyen pour filles.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Vu l'article 8, dernier paragraphe, de l'arrêté royal du 7 juin 1879, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 5 mars 1884;

Voulant en même temps que publier le programme détaillé des examens d'admission aux sections normales d'enseignement pour la formation de régentes d'écoles moyennes, établies à Liège et à Bruxelles, régler notamment la durée et l'importance des épreuves de cet examen;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le programme détaillé des examens d'admission aux sections normales pour la formation de régentes d'écoles moyennes pour filles, à Liège et à Bruxelles, est déterminé de la manière suivante :

Programme détaillé de l'examen d'admission aux sections normales d'enseignement moyen pour filles.

LANGUE FRANÇAISE.

Lexigraphie et syntaxe. Dérivation et composition des mots. Synonymie élémentaire.

Explication d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage.

Les récipiendaires pourront présenter :

Une tragédie, telle que le Cid, Horace, Cinna ou Polyeucte, de *P. Corneille;* Andromaque, Iphigénie, Phèdre, Britannicus ou Athalie, de *Racine;* Mérope ou Zaïre, de *Voltaire;*

Une comédie, telle que le Misanthrope, l'Avare, Tartufe, les Femmes savantes, le Bourgeois gentilhomme, le Malade imaginaire, de *Molière;* les Plaideurs, de *Racine;* le Joueur, de *Regnard;* un livre des fables de *La Fontaine*; l'Art poétique, de *Boileau;*

Une oraison funèbre de *Bossuet;* un livre du Télémaque ou les Dialogues sur l'éloquence, de *Fénélon;* deux chapitres des Caractères de *La Bruyère;* une trentaine de pages des Mémoires de *Saint-Simon;* des Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains ou de l'Esprit des lois, de *Montesquieu;* de l'Histoire de Charles XII ou du Siècle de Louis XIV, de *Voltaire;* de l'Émile, de *Jean-Jacques Rousseau.*

Notions historiques sur l'auteur choisi.

LANGUE FLAMANDE. (Pour les élèves qui se destinent à enseigner dans une école flamande.)

Lexigraphie et syntaxe. Dérivation et composition des mots. Synonymie élémentaire.

Explication d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage.

Les récipiendaires pourront présenter :

Une tragédie, telle que Lucifer, Adam in ballingschap, Gijsbrecht van Aemstel, Palamedes, de *Vondel ;* Willem van Holland, de *Bilderdijk;* — Hofgedachten, Invallendegedachten, Twee-entachtig jarig leven, de *Cats;*— De Geuzen, par *O. Z. Van Haren;* — un livre des poèmes : De ziekte der geleerden, Ondergang der eerste wereld, de *Bilderdijk;* — cinq poésies lyriques du même auteur ou de *Tollens* ; — De drie Zustersteden, de *Ledeganck;*

Une trentaine de pages de *S. Stijl :* Opkomst en bloei der Nederlanden; du Spectator de *Van Effen;* de la Camera Obscura de *Beets;* un discours de *Van der Palm;* — un roman de *Conscience*, tel que de Loteling, Baas Ganzendonck, Bavo en Lieveken, etc.

Notions historiques sur l'auteur choisi.

Traduction d'un texte flamand en français et d'un texte français en flamand.

LANGUE ALLEMANDE, ANGLAISE OU FLAMANDE.

(Une langue, au choix, obligatoire pour les élèves qui ne se destinent pas à enseigner dans une école flamande. Une ou deux langues, aux choix, facultativement pour toutes les récipiendaires.)

Épreuve écrite. — Thème facile avec dictionnaire.

Épreuve orale. — Lecture. Traduction du morceau qui a été lu. Questions de grammaire.

HISTOIRE.

Notions géographiques sur l'Égypte ancienne et l'Asie occidentale. — Faits les plus saillants de l'histoire des Égyptiens, des Assyriens, des Hébreux, des Phéniciens, des Mèdes et des Perses. Quelques notions sur les monuments, les arts, la religion, les mœurs et les institutions de ces peuples.

Notions géographiques sur la Grèce ancienne. Éléments de la population. Notions de mythologie grecque Notions sur l'âge héroïque. — Homère. — *Les invasions doriennes.* — *Sparte et Lycurgue.* — *Athènes et Solon.* — *Les Pisistratides.* — *Clisthène.* — *Institutions générales de la Grèce :* jeux nationaux, amphictyonies. — *Les guerres Médiques.* — *Ligue de Délos.* — *Athènes sous Périclès :* arts, lettres et sciences. — *Guerre du Péloponèse.* — Hégémonie de Sparte. — Hégémonie de Thèbes. — Entreprises de Philippe de Macédoine contre la Grèce. — *Alexandre le Grand.* — Démembrement de son empire. — Influence de la civilisation grecque en Asie. — Ligue achéenne : aperçu sommaire des événements. Conquête de la Grèce par les Romains.

Notions géographiques sur l'Italie ancienne. — Éléments de la population — La royauté. *Constitution de Servius Tullius.* La République. — *Luttes entre les Patriciens et les Plébéiens;*

création successive des magistratures. Principaux faits de la lutte contre les Étrusques, les Gaulois, les Samnites, Tarente et Pyrrhus. — *Les guerres puniques.* — Création des provinces romaines. — *Les Gracques.* — *Marius et Sylla.* — *Pompée et César; conquête des Gaules.* — Triumvirat d'Antoine, Octave et Lépide. — L'Empire. — Le siècle d'Auguste : arts, lettres et sciences. — Principaux faits très sommaires de l'histoire de l'empire (notamment le siècle des Antonins) jusqu'à Dioclétien. — Le Christianisme. — Période de l'empire absolu jusqu'à Justinien. *Établissement des Germains dans l'empire romain.* — Coup d'œil général sur l'état de l'Europe au commencement du moyen âge. — Les Francs dans la Gaule. — *Clovis et les Mérovingiens.* Civilisation des Arabes. — Mahomet. — Les Carlovingiens. — *Charlemagne.* — L'Empire et son démembrement. — Les Normands. Leurs conquêtes. — La Féodalité. — L'Empire (maisons de Saxe et de Franconie). *La querelle des Investitures* — *Les Croisades.* — *Part prise par les Belges.* — *Les Hohenstauffen et la papauté.* — Les Capétiens et les Plantagenets. — *Les Communes.* — *La guerre de Cent ans.* — Aperçu sur l'histoire de l'Empire depuis le grand interrègne jusqu'à Frédéric III. — *Le grand schisme.* — Les conciles du XV^e^ siècle. — *Prise de Constantinople.* — Les Turcs en Europe.

Situation politique des principaux États de l'Europe au XV^e^ siècle. — *La maison de Bourgogne.* — *Progrès du pouvoir royal;* guerre des deux Roses : *Louis XI; Ferdinand et Isabelle.* — *Grandes inventions et découvertes : résultats.* — *La Renaissance.* — Les guerres d'Italie. Rivalité de François I^er^ et de Charles-Quint. — Henri VIII. — Soliman II. — *La Réforme.* — Les guerres de religion (notamment *Philippe II dans les Pays-Bas*). *Création des Provinces-Unies.* — Henri IV. — *La guerre de Trente ans.* — *Louis XIII et Richelieu.* — *Les révolutions d'Angleterre. Établissement du régime constitutionnel.* — *Louis XIV.* Rôle prépondérant de la France en Europe. — Création de la Russie. Pierre le Grand et Charles XII. Création de la Prusse. — *Frédéric II.* — L'Empire au XVIII^e^ siècle. (La monarchie autrichienne.) La France, de 1715 à 1774. — *Mouvement des esprits en France;* influence de Montesquieu, Voltaire, Rousseau, en Europe. — Les encyclopédistes. — Les réformateurs politiques en Europe au XVIII^e^ siècle. — *Joseph II.* — *Révolution brabançonne.* — *Démembrement de la Pologne.* — *Guerre de l'indépendance d'Amérique.* — *La révolution française.* — *La Constituante; l'Assemblée législative; la Convention.* — *Le Directoire.* — *Le Consulat.* — *L'Empire.* — *La Restauration.* — *Indépendance de la Grèce.* — *Les révolutions de 1830* (*notamment la révolution belge*).

N. B. On insistera principalement sur les parties indiquées par des caractères italiques.

GÉOGRAPHIE.

Éléments de cosmographie. — Géographie physique et politique de l'Europe et notamment de la Belgique. — Géographie générale des autres parties du monde. — Tracé de cartes.

SCIENCES NATURELLES.

BOTANIQUE.

Description des principaux organes des plantes. — Notions élémentaires d'anatomie et de physiologie végétales. — Caractères essentiels des familles suivantes : renoncul acées, malvacées, crucifères, papilionacées, rosacées, ombellifères, solanées, labiées, composées, conifères, amentacées, graminées.

PHYSIQUE.

Propriétés générales des corps. — Forces et mouvements. — Pesanteur. — Hydrostatique. — Pneumatique.

CHIMIE.

Notions élémentaires de chimie inorganique. — Oxygène. — Hydrogène. — Carbone : acide carbonique, oxyde de carbone. — Air (analyse). — Eau (analyse).

MATHÉMATIQUES.

ARITHMÉTIQUE.

Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres. — Théorie du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Principes et caractères de divisibilité des nombres. — Théorie des fractions ordinaires et des fractions décimales. — Fractions périodiques. — Système légal des poids et mesures. — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité.

GÉOMÉTRIE.

Les deux premiers livres de Legendre.

DESSIN.

Dessin ombré des solides. — Dessin, d'après le relief, de fragments d'architecture et d'ornements. — Dessin de mémoire.

ART. 2. La durée et l'importance des épreuves de l'examen d'admission sont réglées de la manière indiquée ci-après :

Examen écrit.

Matières.	Durée.	Nombre de points : Élèves flamandes.	Élèves non flamandes.
Composition française	6 heures.	20	30
Explication d'un morceau facile en français ou en flamand.		15	15
Composition flamande		20	
Thème allemand, anglais ou flamand			10
Arithmétique		10	10
Tracé d'une carte	3 heures.	5	5
Dessin		5	5
		75	75
Thème sur chaque langue supplémentaire facultative	1 heure.	+ 5 (supp.).	+ 5 (id.).

Examen oral.

Matières.	Durée.	Nombre de points : Élèves flamandes.	Élèves non flamandes.
Langue française :			
Explication d'un texte préparé d'un auteur. Notions historiques sur cet auteur	20 m.	15	30
Langue flamande :			
Explication d'un texte préparé d'un auteur. Notions historiques sur cet auteur	20 »	15	
Traduction		10	
Langue allemande, anglaise ou flamande	20 »		10
Histoire	15 »	25	25
Géographie	15 »	20	20
Mathématiques :			
Arithmétique	30 »	10	10
Géométrie		10	10
Sciences naturelles	20 »	20	20
		125	125
Chaque langue supplémentaire facultative	20 »	+ 5 (supp.)	+ 5 (id.).

Art. 3. Pour être déclarées admissibles à une section normale d'enseignement moyen, les récipiendaires devront avoir obtenu 0.65 des points sur l'ensemble des branches ci-dessus indiquées et, sur chacun des groupes littéraire et scientifique, la moitié au moins des points attribués à ces groupes.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur* et reproduit à plusieurs reprises.

Bruxelles, le 24 mars 1884.

P. Vanhumbéeck.

XXXIV.

Arrêté ministériel déterminant le programme des examens d'admission aux écoles normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Vu les articles 4 et 6 de l'arrêté royal du 5 mars 1884, portant réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré inférieur, en vue notamment de l'exécution de la loi du 15 juin 1883, sur l'emploi de la langue flamande;

Considérant qu'il y a lieu de publier, dès à présent, un programme détaillé en vue des examens d'entrée qui auront lieu au mois d'octobre 1884;

Voulant régler, en même temps, notamment la durée et l'importance des épreuves de ces examens;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu.

Arrête :

Art. 1er. Le programme détaillé des examens d'admission aux sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Bruges et à Nivelles, est déterminé de la manière suivante.

Programme détaillé de l'examen d'admission.

LANGUE FRANÇAISE.

Lexigraphie et syntaxe. Dérivation et composition des mots. Synonymie élémentaire.

Explication d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage.

Les récipiendaires pourront présenter :

Une tragédie, telle que le Cid, Horace, Cinna ou Polyeucte, de *P. Corneille;* Andromaque, Iphigénie, Phèdre, Britannicus ou Athalie, de *Racine;* Mérope ou Zaïre, de *Voltaire;*

Une comédie, telle que le Misanthrope, l'Avare, Tartufe, les Femmes savantes, le Bourgeois gentilhomme, le Malade imaginaire, de *Molière;* les Plaideurs, de *Racine;* le Joueur, de *Regnard;* un livre des fables de *La Fontaine;* l'Art poétique, de *Boileau;*

Une oraison funèbre de *Bossuet;* un livre du Télémaque ou les Dialogues sur l'éloquence, de *Fénélon;* deux chapitres des Caractères de *La Bruyère;* une trentaine de pages des Mémoires de *Saint-Simon;* des Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains ou de l'Esprit des lois, de *Montesquieu;* de l'Histoire de Charles XII ou du Siècle de Louis XIV, de *Voltaire;* de l'Émile, de *Jean-Jacques-Rousseau.*

Notions historiques sur l'auteur choisi.

LANGUE FLAMANDE. (Pour les jeunes gens qui se présentent à Bruges.)

Lexigraphie et syntaxe. Dérivation et composition des mots. Synonymie élémentaire.
Explication d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage.
Les récipiendaires pourront présenter :

Une tragédie, telle que Lucifer, Adam in ballingschap, Gijsbrecht van Aemstel, Palamedes, de *Vondel;* Willem van Holland, de *Bilderdijk;* — Hofgedachten, Invallendegedachten, Twee-en-tachtig jarig leven, de *Cats;* — De Geuzen, par *O. Z. Van Haren;* — un livre des poèmes : De ziekte der geleerden, Ondergang der eerste wereld, de *Bilderdijk;* — cinq poésies lyriques du même auteur ou de *Tollens;* — De drie Zustersteden, de *Ledeganck;*

Une trentaine de pages de *S. Stijl :* Opkomst en bloei der Nederlanden; du Spectator de *Van Effen;* de la Camera Obscura de *Beets;* un discours de *Van der Palm;* — un roman de *Conscience,* tel que de Loteling, Baas Ganzendonck, Bavo en Lieveken, etc.

Notions historiques sur l'auteur choisi.

Traduction d'un texte flamand en français et d'un texte français en flamand.

LANGUE ALLEMANDE, ANGLAISE OU FLAMANDE.

(Une langue, au choix, obligatoire pour les jeunes gens qui se présentent à Nivelles. Une ou deux langues, au choix, facultativement pour tous les récipiendaires.)

Épreuve écrite — Thème facile, avec dictionnaire.

Épreuve orale. — Lecture. Traduction du morceau qui a été lu. Questions de grammaire.

HISTOIRE.

Notions géographiques sur l'Égypte ancienne et l'Asie occidentale. — Faits les plus saillants de l'histoire des Égyptiens, des Assyriens, des Hébreux, des Phéniciens, des Mèdes et des Perses. — Quelques notions sur les monuments, les arts, la religion, les mœurs et les institutions de ces peuples.

Notions géographiques sur la Grèce ancienne. — Éléments de la population. — Notions de mythologie grecque. — Notions sur l'âge héroïque — Homère. — *Les invasions doriennes.* — *Sparte et Lycurgue.* — *Athènes et Solon.* — *Les Pisistratides.* — *Clisthène.* — *Institutions générales de la Grèce :* jeux nationaux, amphictyonies. — *Les guerres Médiques.* — *Ligue de Délos.* — *Athènes sous Périclès :* arts, lettres et sciences. — *Guerre du Péloponèse.* — Hégémonie de Sparte. — Hégémonie de Thèbes. — Entreprises de Philippe de Macédoine contre la Grèce. — *Alexandre le Grand.* — Démembrement de son empire. — Influence de la civilisation grecque en Asie. — Ligue achéenne : aperçu sommaire des événements. — Conquête de la Grèce par les Romains.

Notions géographiques sur l'Italie ancienne. — Éléments de la population. — La royauté. — *Constitution de Servius Tullius.* — La République. — *Luttes entre les Patriciens et les Plébéiens; création successive des magistratures.* — Principaux faits de la lutte contre les Étrusques, les Gaulois, les Samnites, Tarente et Pyrrhus. — *Les guerres puniques.* — Création des provinces romaines. — *Les Gracques.* — *Marius et Sylla.* — *Pompée et César; conquête des Gaules.* — Triumvirat d'Antoine, Octave et Lépide. — L'empire. — Le siècle d'Auguste : arts, lettres et sciences. — Principaux faits très sommaires de l'histoire de l'empire (notamment le siècle des Antonins) jusqu'à Dioclétien. — Le Christianisme. — Période de l'empire absolu jusqu'à Justinien.

Établissement des Germains dans l'empire romain. — Coup d'œil général sur l'état de l'Europe au commencement du moyen âge — Les Francs dans la Gaule. — *Clovis et les Mérovingiens.* — Civilisation des Arabes. — Mahomet. — Les Carlovingiens. — *Charlemagne.* — L'Empire et son démembrement. — Les Normands. Leurs conquêtes. — La Féodalité. — L'Empire (maisons de Saxe et de Franconie). *La querelle des Investitures.* — *Les Croisades. Part prise par les Belges.* — *Les Hohenstauffen et la papauté.* — Les Capétiens et les Plan-

tagenets. — *Les Communes.* — *La guerre de Cent ans.* — Aperçu sur l'histoire de l'Empire depuis le grand interrègne jusqu'à Frédéric III. — *Le grand schisme.* — Les conciles du XV^e^ siècle. — *Prise de Constantinople.* — Les Turcs en Europe.

Situation politique des principaux États de l'Europe au XV^e^ siècle. — *La maison de Bourgogne.* — *Progrès du pouvoir royal :* guerre des deux Roses; *Louis XI; Ferdinand et Isabelle.* — *Grandes inventions et découvertes : résultats.* — *La Renaissance.* — Les guerres d'Italie, Rivalité de François I^er^ et de Charles-Quint. — Henri VIII. — Soliman II. — *La Réforme.* — Les guerres de religion (notamment *Philippe II dans les Pays-Bas*). — *Création des Provinces-Unies.* — Henri IV. — *La guerre de Trente ans.* — *Louis XIII et Richelieu.* — *Les révolutions d'Angleterre; Établissement du régime constitutionnel.* — *Louis XIV.* — Rôle prépondérant de la France en Europe. — Création de la Russie. — Pierre le Grand et Charles XII. — Création de la Prusse. — *Frédéric II.* — L'Empire au XVIII^e^ siècle. (La monarchie autrichienne.) La France, de 1715 à 1774. — *Mouvement des esprits en France;* influence de Montesquieu, Voltaire, Rousseau, en Europe. — Les encyclopédistes. — Les réformateurs politiques en Europe au XVIII^e^ siècle. — *Joseph II.* — *Révolution brabançonne.* — *Démembrement de la Pologne.* — *Guerre de l'indépendance d'Amérique.* — *La révolution française.* — *La Constituante; l'Assemblée législative; la Convention.* — *Le Directoire.* — *Le Consulat.* — *L'Empire.* — *La Restauration.* — *Indépendance de la Grèce.* — *Les révolutions de 1830 (notamment la révolution belge).*

N. B. On insistera principalement sur les parties indiquées par des caractères italiques.

GÉOGRAPHIE.

Éléments de cosmographie. — Géographie physique et politique de l'Europe et notamment de la Belgique. — Géographie générale des autres parties du monde. — Tracé de cartes.

SCIENCES NATURELLES.

ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE HUMAINES.

Notions élémentaires : Description sommaire du squelette. — Les muscles et leur action. — Description sommaire du système nerveux et des principales modifications qu'il subit dans la série animale. — Organes des sens. — Digestion et appareil digestif. — Circulation et appareil circulatoire. — Respiration et appareil respiratoire.

ZOOLOGIE.

Grandes divisions du règne animal. Division des vertébrés en classes et en ordres; leurs caractères. Étude de quelques espèces les plus utiles à l'homme.

BOTANIQUE.

Description des principaux organes des plantes. — Notions élémentaires d'anatomie et de physiologie végétales. — Caractères essentiels des familles suivantes : renonculacées, malvacées, crucifères, papilionacées, rosacées, ombellifères, solanées, labiées, composées, conifères, amentacées, graminées.

PHYSIQUE.

Propriétés générales des corps. — Forces et mouvements. — Pesanteur. — Hydrostatique. — Pneumatique.

CHIMIE.

Notions élémentaires de chimie inorganique. — Oxygène. — Hydrogène. — Carbone : acide carbonique, oxyde de carbone. — Air (analyse). — Eau (analyse).

MATHÉMATIQUES.

ARITHMÉTIQUE.

Arithmétique démontrée. — Extraction de la racine carrée et de la racine cubique. — Système légal des poids et mesures. — Problèmes d'application.

ALGÈBRE.

Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Discussion de problèmes du premier degré à une et à deux inconnues. — Exercices faciles sur le calcul des radicaux du second degré. — Résolution de l'équation du second degré à une inconnue. Propriété des racines. — Problèmes numériques.

GÉOMÉTRIE PLANE.

Les quatre premiers livres de Legendre.

DESSIN.

Dessin ombré des solides. — Dessin, d'après le relief, de fragments d'architecture et d'ornements. — Dessin de mémoire.

ART 2. La durée et l'importance des épreuves de l'examen d'admission sont réglées de la manière indiquée ci-après :

Examen écrit.

Matières.	Durée.	Nombre de points :	Bruges.	Nivelles.	
Composition française	2 heures.	55 p.	20 p.	30 p.	55 p.
Explication d'un morceau facile en français ou en flamand	1 »		15 p.	15 p.	
Composition flamande	2 »		20 p.	»	
Thème allemand, anglais ou flamand	1 »		»	10 p.	
Mathématiques :					
Arithmétique, Algèbre, Géométrie	4 »	30 p.	10 p.	10 p.	30 p.
			10 p.	10 p.	
			10 p.	10 p.	
Tracé d'une carte, Dessin	3 »	10 p.	5 p.	5 p.	10 p.
			5 p.	5 p.	
		95 p.			95 p.
Thème sur chaque langue supplémentaire facultative	1 »	5 p. (suppl.)		5. p. (suppl.)	

Examen oral.

Matières.	Durée.	Nombre de points :			
			Bruges.	Nivelles.	
Langue française.					
Explication d'un texte préparé d'un auteur.	30 m.		7½ p.	15 p.	
Notions historiques sur cet auteur			7½ p.	15 p.	
Langue flamande :					
Explication d'un texte préparé d'un auteur.	30 m. (à Bruges).	45 p.	15 p.	»	45 p.
Notions historiques sur cet auteur. Traduction .			15 p.	»	
Langue allemande, anglaise ou flamande. . .	30 m. (à Nivelles).		»	15 p.	
Histoire	15 m.	35 p.	20 p.	20 p.	35 p.
Géographie	15 m.		15 p.	15 p.	
Mathématiques :					
Arithmétique.	40 m.	30 p.	10 p.	10 p.	30 p.
Algèbre			10 p.	10 p.	
Géométrie.			10 p.	10 p.	
Sciences naturelles.	20 m.	20 p.			20 p.
		130 p.			130 p.
Chaque langue supplémentaire facultative . .	20 m.	5 p. (suppl.)		5 p. (suppl.)	

ART. 3. Pour être déclarés admissibles aux sections normales moyennes, les récipiendaires doivent avoir obtenu 0.65 sur l'ensemble et la moitié du nombre des points attribués à chacun des deux groupes littéraire et scientifique.

ART. 4. L'examen par écrit sera corrigé par deux membres du jury qui feront rapport.

ART. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur* et reproduit à plusieurs reprises.

Bruxelles, le 24 mars 1884.

P. VANHUMBEECK.

XXXV.

Arrêté ministériel déterminant le programme détaillé des sections normales d'enseignement moyen pour filles.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 3, paragraphe dernier, de l'arrêté royal organique du 7 juin 1879, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 5 mars 1884, relatif aux cours normaux d'enseignement moyen pour filles, établis à Liège et à Bruxelles;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer un programme détaillé pour chacune des années d'études et pour chacune des sections de ces institutions;

Voulant en même temps déterminer la durée des cours;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1er. Les cours sont répartis et l'enseignement sera donné dans les sections normales d'enseignement moyen pour filles, situées à Liège et à Bruxelles, conformément au programme ci-après :

PREMIÈRE ANNÉE.

FRANÇAIS.

Grammaire. (Formation et acception des mots; analyse de la proposition; théorie de la syntaxe.)

Diction. (Lecture, récitation, prononciation, accent.)

Analyses littéraires et exercices de composition.

Histoire de la littérature depuis Malherbe jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, avec une courte introduction historique.

Étude, au point de vue grammatical, de morceaux choisis et commentaire de textes caractéristiques.

FLAMAND (pour les élèves qui se destinent à enseigner dans une école flamande).

Grammaire.

Diction. (Lecture, récitation, prononciation, accent.)

Analyses littéraires et exercices de composition.

Littérature néerlandaise du XVI[e] et du XVII[e] siècle, avec une courte introduction historique.

Étude, au point de vue grammatical, de morceaux choisis et commentaire de textes caractéristiques.

LANGUE FLAMANDE, ALLEMANDE OU ANGLAISE.

Lecture. — Récitation de morceaux choisis. Explication de morceaux choisis en prose et en vers.

Langue flamande. — Conscience (extraits). Chrestomathie.

Langue allemande. — Schiller et Gœthe. Quelques ballades.

Une œuvre en prose ou un fragment d'œuvre de quelque étendue.

Langue anglaise. — Chrestomathie.

Exercices de conversation. Exercices de rédaction. — Lettres, narrations, descriptions.

Grammaire. — Règles les plus importantes de la syntaxe. Récapitulation, au moyen de dictées et de thèmes, des éléments de la grammaire dont la connaissance est exigée à l'examen d'admission. Explication grammaticale de morceaux choisis.

HISTOIRE.

Grands faits de l'histoire contemporaine de 1830 à 1880.

Tableau des progrès réalisés au XIX[e] siècle dans les diverses sphères de l'activité humaine (lettres, arts, sciences, industrie, commerce).

Histoire de Belgique. — La Constitution. Principales dispositions de la loi provinciale et de la loi communale. Organisation judiciaire. Les finances. La force publique.

Lois sur l'enseignement moyen. Principales dispositions des arrêtés organiques pris en exécution de ces lois.

GÉOGRAPHIE ET COSMOGRAPHIE.

Quelques notions de géologie indispensables pour l'étude des phénomènes de géographie physique.

Le globe terrestre. — Dimensions et superficie. Distribution des terres et des eaux à la surface du globe.

Les terres. — L'écorce terrestre : volcans, grandes régions volcaniques, geysers, tremblements de terre.

Configuration horizontale des terres. — Plages et falaises, presqu'îles, îles, leur formation.

Relief des terres. — Chaînes de montagnes, leur utilité, leur formation, plateaux, plaines et dépressions, déserts, versants.

Les eaux. — L'Océan, ses divisions. Mers, golfes et détroits. Marées et courants maritimes Les lacs, fleuves et rivières. Glaciers, leur formation, leur mouvement, les moraines. Neiges perpétuelles.

Climat. — Causes modificatrices du climat. Lignes isothermes. Vents et pluies.

Distribution géographique des plantes et des animaux. Races humaines. Distribution des langues et des religions.

Lecture et construction des cartes.

Idée générale de l'univers et du système solaire. — Gravitation universelle. — Mouvement apparent du ciel.

La terre : forme et dimensions. — Horizon.

Mouvement diurne de la terre : axe, pôles, le jour et la nuit.

Mouvement apparent du soleil : équateur; écliptique et zodiaque; tropiques, cercles polaires, zones, méridien.

Latitude et longitude.

Mouvement de révolution de la terre. — Longueur des jours, jours sidéral, jour solaire, jour moyen, équation du temps.

Les saisons. — Quelques mots de la précession des équinoxes.

Le soleil : nature, distance à la terre, forme et dimensions, aspect, mouvement de translation.

La lune : distance de la terre, forme et dimensions, aspect, mouvements, phases, éclipses.

Les planètes et les comètes : étude sommaire. — Les étoiles filantes, les bolides, les aérolithes.

Les étoiles fixes : constellations, voie lactée, nébuleuses.

Le calendrier.

Description et maniement de quelques appareils démonstratifs. — Observations faites au moyen de la lunette astronomique. — Quelques mots sur les fondateurs de l'astronomie moderne : Copernic, Tycho-Brahé, Galilée, Képler, Newton.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique. — Revision des théories de l'arithmétique qui font partie du programme d'admission.

Théorie du plus grand commun diviseur et du plus petit multiple commun de plusieurs nombres. Extraction de la racine carrée des nombres avec démonstration. Problèmes relatifs aux questions d'intérêt d'escompte, de société, de mélange.

Algèbre. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. Résolution des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. Problèmes.

Géométrie. — Les quatre premiers livres de Legendre.

PSYCHOLOGIE, LOGIQUE, MORALE, HISTOIRE ÉLÉMENTAIRE DE LA PÉDAGOGIE.

Psychologie appliquée à l'éducation. Premiers éléments de logique et de morale. Exemples et applications littéraires et pédagogiques.

Abrégé de l'histoire de la pédagogie et exposé des principaux systèmes d'éducation. — Chaque année, un ou deux systèmes pédagogiques seront enseignés d'une manière approfondie.

SCIENCES NATURELLES.

Zoologie. — Notions d'anatomie et de physiologie. Classification. Description des principales familles.

Physique. — Notions générales de physique.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET HYGIÈNE.

Rôle de la femme dans la direction du ménage. Habitation. Mobilier Alimentation. Vêtements. Tenue du livre de ménage. Hygiène scolaire. Médecine domestique.

PRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT.

Pendant le premier trimestre, les élèves assistent, une fois par semaine, à une leçon modèle donnée par le professeur de méthodologie. Elles assistent, en outre, pendant deux heures par semaine, à des leçons données par les institutrices d'une école d'application et elles remettent au professeur les observations faites par elles pendant les exercices d'assistance. Pendant le second semestre, il y a chaque semaine une leçon donnée par une élève, en présence de ses condisciples et sous la direction du professeur de méthodologie. Après la leçon, le professeur en fait la critique raisonnée. Il est dressé procès-verbal de la séance. Les élèves sont aussi exercées à la pratique de l'enseignement dans une section préparatoire d'école moyenne.

DESSIN.

Étude de la méthodologie du dessin à main libre et du dessin à l'aide d'instruments. — Notions intuitives de l'étude des projections et de l'étude de la perspective. — Dessin linéaire d'après le relief de solides groupés, de fragments d'architecture, d'ornements divers et d'objets simples et usuels (au trait et sous forme de croquis).

Dessin de mémoire et exposé des connaissances fondamentales des couleurs.

GYMNASTIQUE.

A. Répétition des exercices prescrits au programme de l'enseignement moyen pour jeunes filles. — La maîtresse s'attachera à obtenir des élèves une exécution énergique et un maintien correct.

B. Étude théorique des exercices au point de vue de leurs effets physiologiques; connaissance raisonnée des mouvements et de leurs combinaisons en vue de leur application selon les âges et les tempéraments. — Organisation des jeux et des promenades dans les écoles.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Section littéraire.

FRANÇAIS.

Grammaire historique.

Diction. Lecture expressive; récitation.

Différences entre la prose et la poésie; la versification; le vers classique, le vers romantique, modifications apportées à la versification depuis Malherbe jusqu'à Victor Hugo.

Histoire de la littérature française jusqu'à Malherbe. La littérature au XIX^{e} siècle.

Analyses littéraires: étude approfondie d'un chef-d'œuvre oratoire et d'un chef-d'œuvre dramatique (une tragédie, un drame, une comédie en vers ou en prose).

Exercices de composition : dissertations littéraires, discours, comptes rendus de lectures.

Caractères généraux des littératures romanes et des littératures germaniques; action et réaction réciproques.

ÉLÉMENTS DE GRAMMAIRE GÉNÉRALE ET COMPARÉE.

Classification des langues; caractères distinctifs et historiques des langues romanes et des langues germaniques. Courte histoire de la grammaire générale et de la linguistique.

FLAMAND (pour les élèves qui se destinent à enseigner dans une école flamande).

Histoire de la littérature néerlandaise jusqu'au XVI^{e} siècle.

Exercices de composition: dissertations littéraires, discours, comptes rendus de lectures.

LANGUE FLAMANDE, ALLEMANDE OU ANGLAISE.

Grammaire : Syntaxe développée; quelques notions de grammaire historique.

Diction : Lecture expressive, récitation; quelques notions sur la versification.

Analyse littéraire : Étude approfondie d'un chef-d'œuvre en prose et en vers.

Exercices de composition : Descriptions; narrations, lettres, dissertations, comptes rendus de lectures.

Langue flamande : Aperçu de l'histoire de la littérature néerlandaise. On insistera sur les XVII^e^ et XIX^e^ siècles.

Langue allemande : Aperçu de l'histoire et de la littérature allemande. On insistera sur les XVIII^e^ et XIX^e^ siècles.

Langue anglaise : Aperçu de l'histoire de la littérature anglaise. On insistera sur les XVII, XVIII^e^ et XIX^e^ siècles.

HISTOIRE.

Étude approfondie d'une période de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne ou contemporaine.

GÉOGRAPHIE.

Géographie détaillée de la Belgique au point de vue physique, politique, industriel et commercial.

Étude détaillée d'un pays.

Histoire des grandes explorations et découvertes géographiques.

HISTOIRE DE L'ART.

Caractères généraux d'une œuvre d'art. Histoire abrégée de l'architecture, de la peinture, de la sculpture, de la musique et de la danse. — Le costume. — L'art en Belgique expliquant le génie national.

MÉTHODOLOGIE PRATIQUE.

Chaque professeur expliquera la partie du programme qui se rattache à sa spécialité et indiquera la méthode à suivre pour l'enseigner.

DESSIN.

Continuation de l'étude des projections et de la perspective des ombres. Dessin d'après le relief, de fragments de figures et de masques. Exercices d'application aux arts et aux métiers : (Croquis de *palmes, feuilles, fleurs, festons, guipures, dentelles, broderies, soutaches; agrandissements et réductions de patrons,* etc.). Dessin de mémoire sur toutes les matières du programme. Applications des couleurs par tons entiers.

GYMNASTIQUE.

Continuation des exercices de l'année précédente en vue du perfectionnement dans l'art de les exécuter. Étude de combinaisons nouvelles.

Section scientifique.

FRANÇAIS.

Grammaire historique.

Diction, lecture expressive, récitation.

Différences entre la prose et la poésie; la versification; le vers classique; le vers romantique; modifications apportées à la versification depuis Malherbe jusqu'à Victor Hugo.

FLAMAND.

(Pour les élèves qui se destinent à enseigner dans une école flamande.)
(*Voir* section littéraire.)

LANGUE FLAMANDE, ALLEMANDE OU ANGLAISE.

Grammaire : Syntaxe développée ; quelques notions de grammaire historique.
Diction : Lecture expressive, récitation; quelques notions sur la versification.
Analyse littéraire : Étude approfondie d'un chef-d'œuvre en prose et en vers.
Exercices de composition : Descriptions, narrations, lettres, dissertations, comptes rendus de lectures.
Langue flamande : Aperçu de l'histoire de la littérature néerlandaise. On insistera sur les XVII^e^ et XIX^e^ siècles.
Langue allemande : Aperçu de l'histoire de la littérature allemande. On insistera sur les XVIII^e^ et XIX^e^ siècles.
Langue anglaise : Aperçu de l'histoire de la littérature anglaise. On insistera sur les XVII^e^, XVIII^e^ et XIX^e^ siècles.

MATHÉMATIQUES.

Algèbre. — Revision de ce qui a été vu l'année précédente. Notices sur le calcul des radicaux du second degré. Résolution de l'équation du second degré. Quelques problèmes choisis.
Géométrie. — Revision du troisième et du quatrième livre de Legendre avec applications numériques. Enseignement pratique de la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces.

SCIENCES NATURELLES.

Physique. — Étude approfondie d'une section.
Chimie — Objet de la chimie, Différences entre les phénomènes physiques et les phénomènes chimiques. Corps simples, corps composés. Cohésion, affinité. Lois suivant lesquelles les corps se combinent. Atomes, molécules, équivalents. Atomicité. Nomenclature et notation chimiques. Bases, acides, hydrates, sels. Métalloïdes : hydrogène, chlore, oxygène, soufre, azote, phosphore, arsenic, carbone, silicium. Combinaison de l'hydrogène avec le chlore, l'oxygène, le le soufre, l'azote et le carbone. Combinaisons de l'oxygène avec le chlore, le soufre, l'azote, le phosphore, l'arsenic, le carbone et le silicium (anhydrides et acides).

Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure, les oxydes et les carbonates de potassium, de sodium et de calcium, les chlorures de sodium et de chaux, le sulfate de calcium, l'azotate de potassium et le chlorhydrate d'ammoniaque et sur leurs applications dans les arts et l'industrie. Expériences.

Quelques notions de chimie organique.

Minéralogie. — Notions générales et description des minéraux les plus importants. Quelques entretiens sur la géologie locale. Excursions.

Botanique — Notions d'anatomie et de physiologie. Classification. Étude des familles les plus importantes.

GÉOGRAPHIE.

Géographie détaillée de la Belgique au point de vue physique, politique, industriel et commercial.

Étude détaillée d'un pays.

Histoire des grandes explorations et découvertes géographiques.

TENUE DES LIVRES ET NOTIONS DE DROIT COMMERCIAL.

Devoirs des commerçants. Livres de commerce. Sociétés. Lettres de change. Faillite. Banqueroute. Tenue des livres en partie double. Comptes courants et d'intérêts.

MÉTHODOLOGIE PRATIQUE.

(*Voir* section littéraire.)

DESSIN.

(*Voir* section littéraire.)

GYMNASTIQUE.

(*Voir* section littéraire.)

Section des langues modernes.

FRANÇAIS.

Grammaire historique.

Diction. Lecture expressive; récitation.

Différences entre la prose et la poésie; la versification; le vers classique, le vers romantique; modifications apportées à la versification depuis Malherbe jusqu'à Victor Hugo.

Histoire de la littérature française jusqu'à Malherbe. La littérature au XIX^e^ siècle.

Analyses littéraires : Étude approfondie d'un chef-d'œuvre oratoire et d'un chef-d'œuvre dramatique (une tragédie, un drame, une comédie en vers ou en prose).

Exercices de composition : Dissertations littéraires, discours, comptes rendus de lectures.

Caractères généraux des littératures romanes et des littératures germaniques. Action et réaction réciproques.

FLAMAND (pour les élèves qui se destinent à enseigner dans une école flamande).

Histoire de la littérature néerlandaise jusqu'au XVI^e^ siècle. — La littérature néerlandaise depuis le XVIII^e^ siècle.

Exercices de composition : Dissertations littéraires, discours, comptes rendus de lectures.

LANGUE FLAMANDE, ALLEMANDE OU ANGLAISE.

Syntaxe développée. — Notions de grammaire historique.

Diction. — Lecture expressive; récitation.

Notions de versification :

Analyse littéraire. — Étude approfondie d'un chef-d'œuvre en prose et en vers.

Exercices de composition. — Descriptions, narrations, lettres, dissertations

Comptes rendus de lectures :

Langue flamande. — Histoire de la littérature néerlandaise. — Étude plus détaillée des XVII^e^ et XIX^e^ siècles.

Langue allemande. — Histoire de la littérature allemande. Étude plus détaillée des XVIII^e^ et XIX^e^ siècles.

Langue anglaise. — Histoire de la littérature anglaise. Étude plus détaillée des XVII^e^ et XIX^e^ siècles.

ÉLÉMENTS DE GRAMMAIRE GÉNÉRALE ET COMPARÉE.

Classification des langues; caractères distinctifs et historiques des langues romanes et des langues germaniques. Courte histoire de la grammaire comparée et de la linguistique.

HISTOIRE DE L'ART.

Caractères généraux d'une œuvre d'art. Histoire abrégée de l'architecture, de la peinture, de la sculpture, de la musique et de la danse. — Le costume. — L'art en Belgique expliquant le génie national.

MÉTHODOLOGIE PRATIQUE.

Chaque professeur expliquera la partie du programme qui se rattache à sa spécialité et indiquera la méthode à suivre pour l'enseigner.

DESSIN.

(Voir le programme de la 2e année littéraire.)

GYMNASTIQUE.

(Voir le programme de la 2e année littéraire.)

ART. 2. La durée des leçons est déterminée de la manière suivante :

PREMIÈRE ANNÉE. — COMMUNE A TOUTES LES ÉLÈVES.

Français. Langue et littérature.	4 heures.
Flamand ou seconde langue. Langue et littérature.	4 —
Histoire.	2 —
Géographie et cosmographie.	1 —
Mathématiques	3 —
Psychologie, logique, morale. Histoire élémentaire de la pédagogie.	2 —
Zoologie, physique	2 —
Économie domestique et hygiène.	1 —
Méthodologie. Pratique de l'enseignement.	2 —
	21 heures.
Dessin	3 —
Gymnastique	6 —
Musique (cours facultatif)	2 —(1)

N. B. Les élèves qui se destinent à la section des langues modernes devront étudier en première année le flamand et une des langues anglaise et allemande.

DEUXIÈME ANNÉE. — TRIFURCATION : SECTION LITTÉRAIRE; SECTION SCIENTIFIQUE; SECTION DES LANGUES MODERNES.

I. *Section littéraire.*

Français et éléments de grammaire générale et comparée.	6 heures.
Flamand ou seconde langue	3 —
Histoire.	2 —
Géographie.	1 —
Histoire de l'art	1 —
Exercices pratiques de méthodologie	4 —
Assistance aux cours d'une école moyenne et critique des leçons	2 —
	19 heures.
Dessin	3 —
Gymnastique	6 —
Musique (cours facultatif)	3 —

II. *Section scientifique.*

Français.	3 heures.
Flamand ou seconde langue	3 —
Mathématiques.	3 —
Sciences naturelles. (Physique, chimie, botanique, minéralogie, géologie) . . .	6 —
Géographie.	1 —
Tenue des livres	1 —
Exercices pratiques de méthodologie	4 —
Assistance aux cours.	2 —
	23 heures.

(1) Ce cours, qui s'adressera surtout aux jeunes filles ayant des dispositions, est destiné à former des régentes capables d'enseigner la musique dans les écoles moyennes.

Dessin	3 heures.
Gymnastique	6 —
Musique (cours facultatif)	2 —(1)

III. *Section des langues modernes.*

Français	3 heures.
Flamand et littérature flamande	3 —
Allemand et littérature allemande	3 —
Anglais et littérature anglaise	3 —
Éléments de grammaire générale et comparée	1 —
Histoire de l'art	1 —
Exercices pratiques de méthodologie	4 —
Assistance aux cours	2 —
	20 heures.
Dessin	3 —
Gymnastique	6 —
Musique (cours facultatif)	2 —(1)

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 15 avril 1884.

P. VANHUMBEECK.

XXXVI.

Arrêté ministériel portant règlement pour les épreuves du concours du premier degré et du concours du second degré en 1884.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 13 de l'arrêté royal du 8 mai 1884, relatif au concours général de l'enseignement moyen du premier degré, l'article 14 de l'arrêté royal du même jour, relatif au concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour garçons, et l'article 6 de l'arrêté royal du même jour, relatif au concours général de l'enseignement moyen du deuxième degré, pour filles,

Arrête :

Les épreuves du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré en 1884 auront lieu d'après les dispositions réglementaires qui suivent :

A. — CONCOURS DU PREMIER DEGRÉ.

§ 1er. — *De la tenue du concours. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.*

ART. 1er. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après n'est pas compris dans la durée des épreuves.

---

(1) Ce cours, qui s'adressera surtout aux jeunes filles ayant des dispositions, est destiné à former des régentes capables d'enseigner la musique dans les écoles moyennes.

ART. 2. Le concours a lieu dans une salle désignée par le bourgmestre, hors de l'enceinte de l'établissement et assez grande pour que les élèves y soient suffisamment espacés, sous la surveillance du délégué nommé conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 8 mai 1884.

ART. 3. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué ainsi que les élèves concurrents se trouvent au local désigné, *les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.*

ART. 4. Le délégué communique au membre du bureau administratif ou au membre de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue du concours.

ART. 5. Il reçoit ensuite, des mains du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale, le paquet cacheté envoyé par le Département de l'Instruction publique.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, si ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque jour du concours :

1° Le papier destiné à la transcription des compositions;

2° Les sujets de composition.

Le paquet du premier jour contient, en outre, la liste officielle des élèves admis à concourir. Cette liste ne doit être renvoyée au Département de l'Instruction publique par le délégué qu'avec les compositions du dernier jour.

ART. 6. Le paquet est ouvert en présence du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale.

ART. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note de nature à faciliter leur travail.

Un nouveau tirage au sort se fait chaque jour du concours. Les délégués indiquent sur la liste officielle la place assignée à chaque élève par ce tirage au sort.

ART. 8. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle pendant la durée des épreuves.

ART. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

ART. 10. Si parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

ART 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de composition, sans lecture et sans explications préalables; il lui remet, en même temps, une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner (1).

ART. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, le délégué recueille les compositions, achevées ou non, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'article 7.

§ 2. — *Des élèves concurrents*

ART. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention à l'article 5 du présent règlement.

---

(1) A cet effet, des feuilles supplémentaires sont annexées aux pièces qui font l'objet de l'envoi du premier jour. Si des concurrents sont dans le cas de s'en servir, les délégués doivent veiller, avec soin, à ce *qu'elles soient glissées dans la feuille principale* et attachées au moyen d'épingles.

ART. 15. A ce papier est fixée une enveloppe, dans laquelle le concurrent appose sa signature, et que le délégué ferme ensuite, sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet.

ART. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité de nature à en faire connaître les auteurs.

ART. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

ART. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours sont les suivants :

Pour le thème latin (1)	Dictionnaire français-latin.
Pour la version latine.	Dictionnaire latin-français.
Pour la version grecque	Dictionnaire grec-français.
Pour le thème flamand	Dictionnaire français-flamand.
Pour le thème allemand	Dictionnaire français-allemand.
Pour le thème anglais.	Dictionnaire français-anglais.

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

ART. 19. Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres mentionnés à l'article 18. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

ART. 20. Le jury chargé de l'appréciation du concours peut annuler toute composition qu'il a reconnue entachée de fraude.

§ 3. — *Du procès-verbal de la tenue du concours.*

ART. 21. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 22. Le délégué met, chaque jour, sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'article 15.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale et il est, en outre, contresigné par le délégué et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

Concours du ... (indiquer la date).

Travail des élèves de ... (indiquer le nom de l'établissement et de la localité).

Une seconde enveloppe, scellée simplement du cachet de l'administration communale, porte la même inscription et, en outre, les mots :

A Monsieur le Ministre de l'Instruction publique.

Ce paquet est remis, dans cet état, par le délégué au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

B. — CONCOURS DU SECOND DEGRÉ.

ART. 23. Les dispositions du présent arrêté seront observées pour les concours de l'enseignement moyen du second degré, sauf en ce qui concerne l'article 5, qui, en ce qui concerne le

---

(1) Aux termes du § 2 de l'article 6 de l'arrêté royal du 8 mai 1884 (concours du premier degré), les élèves de rhétorique et de seconde latine ne peuvent pas employer le dictionnaire français-latin pour le thème latin.

concours des écoles moyennes pour filles, doit être entendu en ce sens que la liste officielle des concurrentes est renvoyée, le jour même, au Département de l'Instruction publique, et l'article 18, qui n'est pas applicable aux écoles moyennes.

Art. 24. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 mai 1884.

P. Vanhumbéeck.

XXXVII.

Arrêté ministériel déterminant le programme de la durée du cours de latin dans les sections normales du degré inférieur.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Vu l'arrêté royal du 28 mai 1884, relatif à l'organisation d'un cours élémentaire de latin dans les sections normales moyennes du degré inférieur pour garçons et pour filles;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le programme du cours élémentaire de latin, dans les sections normales moyennes du degré inférieur pour garçons et pour filles, est déterminé de la manière suivante :

PREMIÈRE ANNÉE.

Sons et lettres de la langue latine. — Accent tonique. — (Rôle de l'accent dans la transformation française des mots latins.)

Éléments de la proposition. — Conjugaison du verbe *sum* et des verbes réguliers au présent et à l'imparfait de l'indicatif, de l'actif et du passif.

Déclinaisons des substantifs et des adjectifs. Fonctions principales des cas. Prépositions les plus usitées —(Manière dont le français supplée à l'absence des cas. Diverses espèces de compléments. — Cas sujet et cas régime du vieux français.)

Principaux adverbes. — (Étymologie des adverbes français les plus usités.)

Degrés de comparaison dans les adjectifs et les adverbes. — (Restes du comparatif et du superlatif en français.)

Pronoms et adjectifs déterminatifs. — Fonctions principales et déclinaisons. — (Déclinaison des pronoms en français; genre neutre dans les pronoms français.)

Verbe *sum*. Conjugaisons régulières aux modes personnels de l'actif et du passif. Principaux emplois des modes et des temps dans la phrase simple. — (Examen comparatif de l'emploi des modes et des temps en français.)

Exercices : versions et thèmes.

DEUXIÈME ANNÉE.

Répétition du programme de l'année précédente.

Verbes déponents. — (Divers sens du réfléchi en français; tournures et formes correspondantes en latin.)

Modes impersonnels : infinitif, supin, gérondif. Participes. (Restes du gérondif en français Participe présent et adjectif verbal.)

Phrase composée. Union des propositions. Conjonctions de coordination et de subordination. Diverses espèces de propositions subordonnées.

Construction des verbes déclaratifs. Proposition infinitive. — (Restes de la proposition infinitive en français.)

Construction, en latin et en français, des verbes de volonté, des verbes de crainte, des verbes de sentiment, des verbes de doute.

Interrogation directe et indirecte. — Interrogation simple et interrogation double.

Propositions subordonnées marquant le lieu, le temps, le but, la cause, la conséquence, une condition ou une supposition, une concession, une comparaison. Conjonctions servant à les introduire. Modes et temps des verbes de ces diverses propositions en latin et en français.

Proposition participe. Ablatif absolu. — (Propositions participes en français.)

Propositions relatives. Particularités de la construction de ces propositions; pronom relatif équivalant à un pronom démonstratif et à une conjonction de subordination, par exemple, *qui* égalant *ut is*.

Règles les plus générales de la formation des mots. Dérivation et composition. Racine, radical ou thème. Principaux suffixes. Familles de mots : quelques exemples.

Principales règles de la transformation française des mots latins.

Exercices : versions et thèmes.

Art. 2. La durée du cours est d'une heure et demie par semaine (une heure de leçon et une demi-heure d'exercices) pour chacune des deux années. Le cours de latin et le cours de français seront confiés, autant que possible, à un seul et même titulaire.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 29 mai 1884.

P. Vanhumbéeck.

XXXVIII.

Arrêté ministériel modifiant le mode de fixation des indemnités à allouer aux directeurs et professeurs des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur à Bruges et à Nivelles.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Revu l'arrêté ministériel du 30 avril 1879, qui a réglé le mode de fixation des indemnités à allouer aux directeurs et professeurs des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur à Bruges et à Nivelles;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier les bases d'après lesquelles cette fixation est faite;

Les directeurs des sections normales intéressées entendus;

Arrête :

L'arrêté ministériel prérappelé est remplacé par les dispositions :

Art. 1er. L'indemnité attachée aux fonctions de directeur des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur annexées aux écoles normales primaires de l'État à Bruges et à Nivelles est fixée à la somme de douze cents francs. Elle pourra être portée à quinze cents francs après trois et six années de service.

Le directeur qui donne, en outre, un ou plusieurs cours à l'établissement reçoit une rémunération spéciale calculée d'après les règles ci-dessus.

Art. 2. Il est alloué à tout professeur d'établissement d'instruction, chargé de cours à la section normale moyenne, une indemnité de six cents francs pour la première heure de leçon par semaine et de deux cents francs pour la seconde heure. Cette indemnité sera augmentée de cent

cinquante francs pour chaque heure supplémentaire de leçon ou d'exercice par semaine, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser la somme de quinze cents francs.

Art. 3. L'indemnité est réduite pour les professeurs de dessin, de gymnastique et de musique non munis du diplôme spécial, à quatre cents francs pour la première heure et à cent francs pour chaque heure supplémentaire. Elle ne pourra, en aucun cas, dépasser mille francs.

Art. 4 Les économes et surveillants ou maîtres d'études de l'école normale primaire qui font un service à la section normale moyenne peuvent obtenir de ce chef une indemnité dont le taux sera déterminé d'après l'importance de ce service.

Art. 5. Les professeurs actuellement chargés de cours dans les sections normales moyennes qui toucheraient une indemnité supérieure à celle que détermine le présent arrêté, la conserveront à titre personnel.

Art. 6. Il pourra être alloué transitoirement une augmentation d'indemnité de cent francs par heure de leçon supplémentaire, aux professeurs actuellement en fonctions, dont le nombre d'heures sera augmenté par suite de la réorganisation des sections normales moyennes et dont la rémunération ne serait pas majorée par l'application du présent arrêté, lequel ne sortira ses effets qu'à partir du 1er octobre prochain.

Bruxelles, le 31 mai 1884.

P. Vanhumbéeck.

XXXIX.

Programme des cours de l'école normale des humanités établie à Liége pour l'année scolaire 1884-1885.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES

communes aux trois sections de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie.

Philosophie élémentaire, M. Le Roy, professeur ordinaire : deuxième semestre, jeudi de 9 à 10 heures, et vendredi de 10 à 11 heures.

Grammaire latine, M. De Block, maître de conférences ; premier semestre, vendredi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mardi, de 9 à 10 heures.

Grammaire grecque avec thèmes, M. Delbœuf, professeur ordinaire : toute l'année, lundi, de 10 à 11 heures.

Auteurs grecs (cours de l'école normale), M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi et samedi, de 8 à 9 heures; mercredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mardi et mercredi, de 11 à 12 heures, jeudi et vendredi, de 8 à 9 heures.

Cours de l'université, M. Roersch, professeur ordinaire : toute l'année, lundi et mercredi de 8 à 9 heures.

Auteurs latins (cours de l'école), *a*) M. Demarteau, directeur : premier semestre, mardi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 11 à 12 heures; deuxième semestre, mardi, de 10 à 11 heures, et mercredi de 12 à 1 heure ; *b*) M. De Block, maître de conférences : premier semestre, samedi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mercredi, de 10 à 11 heures.

Cours de l'université, M. Delbœuf professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, de 11 à 12 heures, vendredi, de 8 à 9 heures. Deuxième semestre, heures à fixer.

Histoire ancienne (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi et samedi, de 9 à 10 heures.

Histoire de la littérature ancienne (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi et vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, jeudi et samedi, de 10 à 11 heures.

Aperçu général de l'histoire de la littérature française (cours de l'université), M. Deschamps, professeur extraordinaire : premier semestre, lundi et jeudi, de 11 à 12 heures; deuxième semestre, mardi et samedi, de 8 à 9 heures.

Explication et analyse d'auteurs français, M. Deschamps, professeur extraordinaire : premier semestre, mardi et samedi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, jeudi, de midi à 1 heure et vendredi, de 11 à 12 heures.

Discussion des travaux écrits sur la littérature et l'histoire, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, vendredi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, jeudi et samedi, de 11 heures à midi.

Allemand, M. Wagner, maître de conférences : une heure à fixer.

Lecture et diction, M. Monrose : toute l'année, lundi, de 9 à 10 heures.

Section de philologie classique.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Encyclopédie et histoire de la philologie classique, M. Roersch, professeur ordinaire : premier semestre, vendredi de 9 à 10 heures; deuxième semestre, jeudi de 9 à 10 heures.

Critique et herméneutique, M. Roersch, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, mardi de 9 à 10 heures.

Auteurs grecs, comme à la première année commune.

Auteurs latins, a) M. Demarteau, directeur : premier semestre, mercredi de 11 à 12 heures ; deuxième semestre, mardi, de midi à 1 heure ; *b)* M. De Block, premier semestre, mardi, jeudi et samedi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mardi et vendredi, de 10 à 11 heures, et mercredi, de 9 à 10 heures.

Histoire de la philosophie ancienne (cours de l'université), M. Le Roy, professeur ordinaire : deux heures à fixer.

Histoire de la littérature ancienne, comme à la première année commune.

Antiquités romaines (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 9 à 10 heures, et vendredi, de 11 heures à midi.

Cours de l'école, premier semestre, mardi, de 10 à 11 heures. Deuxième semestre, samedi, de 9 à 10 heures.

Géographie ancienne, M. Lequarré, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi de 9 à 10 heures; deuxième semestre, heure à fixer.

Explication et analyse d'auteurs français (comme à la première année commune).

Discussion de travaux écrits sur la littérature, etc. (comme à la première année commune).

Allemand, M. Wagner, maître de conférences : une heure à fixer.

Lecture et diction, M. Monrose. Toute l'année, lundi, de 10 à 11 heures.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Grammaire générale (cours de l'université), M. Roersch, professeur ordinaire.

Théorie des trois syntaxes, M. Roersch : deuxième semestre, lundi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 10 à 11 heures.

Discussion de travaux écrits sur la littérature, etc. (comme à la première année commune).

Grammaire française, M. A. Deschamps, professeur ordinaire : toute l'année, mercredi, de midi à 1 heure.

Latin, M. Roersch, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, de 10 à 11 heures, et samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 8 à 9 heures.

Grec (cours de l'université). M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, mardi et jeudi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mardi et mercredi, de 10 à 11 heures.

Grec (interprétation d'auteurs, discussion de sujets de critique, thèmes), M. De Block, maître de conférences : premier semestre, lundi, de 11 heures à midi, et mercredi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mardi, de 11 heures à midi, et vendredi, de 8 à 9 heures.

Latin, M. Demarteau, directeur : premier semestre, jeudi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, mercredi, de 11 heures à midi.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, jeudi et samedi, de 10 à 11 heures.

Antiquités grecques (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire : deuxième semestre, heures à fixer.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Pédagogie et méthodologie, M. Le Roy, professeur ordinaire : deuxième semestre, lundi, de 8 à 9 heures, mardi et mercredi, de 9 à 10 heures.

Discussion de travaux écrits sur la littérature, etc. (comme à la première année commune).

Grammaire française, M. A. Deschamps, professeur extraordinaire. (*Voir* à la troisième année.)

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Kurth, professeur ordinaire : premier semestre, lundi et vendredi, de 9 à 10 heures, mardi, de 11 heures à midi, mercredi, de 10 à 11 heures.

Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques, M Troisfontaines, professeur ordinaire : premier semestre, vendredi, de 8 à 9 heures, samedi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mercredi, de 8 à 9 heures; vendredi, de 10 à 11 heures.

Géographie ancienne et géographie moderne, M. Lequarré, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, mardi, de 8 à 9 heures.

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Hubert, professeur extraordinaire : premier semestre, mardi, de midi à 1 heure.

Latin, M. Roersch, professeur ordinaire (comme à la troisième année).

Grec (cours de l'université), M. Delbœuf, professeur ordinaire (comme à la troisième année).

Grec, M. De Block, maître de conférences (comme à la troisième année).

Latin, M. Demarteau, directeur (comme à la troisième année).

Antiquités grecques (comme à la troisième année).

Section de philologie française.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Encyclopédie et histoire de la philologie romane, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, vendredi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, lundi, de midi à 1 heure.

Auteurs grecs (comme à la deuxième année de la section de philologie classique).

Auteurs latins (comme à la deuxième année de la section de philologie classique).

Histoire de la littérature ancienne (comme à la deuxième année de la section de philologie classique).

Grammaire historique de la langue française, M. Deschamps, professeur extraordinaire : premier semestre, mardi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, vendredi, de midi 1 heure.

Auteurs français de diverses époques, notamment du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle, et histoire détaillée de la littérature française, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

Allemand, M. Wagner, maître de conférences : une heure à fixer

Lecture et diction (comme à la deuxième année de la section de philologie classique).

Section d'histoire et de géographie.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Encyclopédie et histoire de la science historique et géographique, MM. Troisfontaines et Lequarré, professeurs ordinaires : une heure à fixer.

Auteurs grecs (comme à la deuxième année de la section de philologie classique).

Auteurs latins (comme à la deuxième année de la section de philologie classique).

Histoire de la littérature ancienne (comme à la deuxième année de la section de philologie classique).

Histoire de la philosophie ancienne (comme à la deuxième année de la section de philologie classique).

Histoire de l'Orient, M. Michel, chargé de cours : deuxième semestre, samedi, de 11 heures à midi.

Histoire de l'antiquité grecque et romaine, M. Troisfontaines, professeur ordinaire : toute l'année, deux heures à fixer.

Antiquités romaines (cours de l'université), (comme à la deuxième année de la section de philologie classique).

Cosmographie et géographie physique ; géographie ancienne, M. Lequarré, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures, et mercredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, heures à fixer.

Allemand (comme à la deuxième année de la section de philologie classique).

Lecture et diction (comme à la deuxième année de la section de philologie classique).

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Discussion de travaux écrits sur la littérature, etc. (comme à la troisième année de la section de philologie classique).

Histoire des littératures anciennes (comme à la troisième année de la section de philologie classique).

Latin, M. Roersch, professeur ordinaire (comme à la troisième année de la section de philologie classique).

Grec, M. de Block, maître de conférences (comme à la troisième année de la section de philologie classique).

Latin, M. Demarteau, directeur (comme à la troisième année de la section de philologie classique).

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M, Lequarré, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, mercredi, de midi à 1 heure.

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Kurth, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, mardi, de 11 heures à midi, mercredi, de 10 à 11 heures.

Histoire de la Belgique (cours de l'université), M. Hubert, professeur extraordinaire : premier semestre ; mardi, de midi à 1 heure.

Conférences historiques, M. Troisfontaines, professeur ordinaire : premier semestre, vendredi, de 8 à 9 heures, samedi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mercredi, de 8 à 9 heures, vendredi, de 10 à 11 heures.

Histoire moderne (cours de l'université), M. Lequarré, professeur ordinaire : deuxième semestre, mardi, jeudi et samedi, de 9 à 10 heures.

Exercices sur les sources de l'histoire de Belgique (cours de l'université), M. Hubert, professeur extraordinaire : toute l'année, jeudi, de 2 heures et demie à 3 heures et demie.

Antiquités grecques : deuxième semestre, jeudi, vendredi, de 11 à midi, samedi, de 8 à 9 heures.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Histoire contemporaine (cours de l'université), M. Hubert, professeur extraordinaire : toute l'année, mercredi, vendredi, de 2 heures et demie à 3 heures et demie.

Exercices sur les sources de l'histoire de Belgique (cours de l'université), M. Hubert, professeur extraordinaire : toute l'année, jeudi, de 2 heures et demie à 3 heures et demie.

Conférences historiques, M. Troisfontaines, professeur ordinaire (comme à la troisième année).

Géographie, M. Lequarré, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mardi, mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, de 9 à 10 heures, mardi, jeudi, de 8 à 9 heures.

Antiquités grecques (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire : deuxième semestre, jeudi, vendredi, de 11 heures à midi, samedi, de 8 à 9 heures.

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Lequarré (comme à la troisième année).

Histoire moderne (cours de l'université), M. Lequarré (comme à la troisième année).

Pédagogie et méthodologie, M. Le Roy, professeur ordinaire (comme à la quatrième année des humanités).

Esthétique (cours de l'université), M. C. Renard : premier semestre, mardi, jeudi, de 5 à 6 heures.

Constitution belge et lois organiques, M. Thiry, professeur ordinaire: deuxième semestre, lundi, de 11 heures et demie à midi et demie, mardi, de 10 à 11 heures.

Section de philologie germanique.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie élémentaire (comme à la première année commune).

Explication d'auteurs latins, M. Demarteau, directeur (comme à la première année commune).

Grammaire française; explication d'auteurs français, M. Deschamps, professeur extraordinaire (comme à la première année commune).

Grammaire néerlandaise, M. Van Veerdeghem, maître de conférences: premier semestre, mercredi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, lundi, de 10 à 11 heures.

Grammaire allemande, M. Wagner, maître de conférences : premier semestre, jeudi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, vendredi, de 8 à 9 heures.

Grammaire anglaise, M. Van Veerdeghem, maître de conférences : premier semestre, jeudi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, samedi, de 10 à 11 heures.

Explication d'auteurs néerlandais, M. Van Veerdeghem, maître de conférences: premier semestre, lundi, de 8 à 9 heures, et mardi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, mardi, de 11 heures à midi, et mercredi, de 9 à 10 heures.

Explication d'auteurs allemands, M. Wagner, maître de conférences: premier semestre, mardi, de 11 heures à midi, et mercredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, mardi, de 9 à 10 heures, et mercredi, de 10 à 11 heures.

Explication d'auteurs anglais, M. Van Veerdeghem, maître de conférences: premier semestre, vendredi, de 11 heures à midi, et samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, jeudi, de 8 à 9 heures, et vendredi, de 9 à 10 heures.

Aperçu général de l'histoire de la littérature française (comme à la première année commune).

Lecture et diction (comme à la premiere année commune).

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Encyclopédie et histoire de la philologie germanique, M. Van Veerdeghem, maître de conférences : premier semestre, vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mercredi, de 10 à 11 heures.

Grammaire historique du néerlandais; métrique, M. Van Veerdeghem, maître de conférences : toute l'année, mardi, de 10 à 11 heures.

Auteurs latins, M. Demarteau, directeur (comme à la deuxième année de la section de philologie classique).

Explication d'auteurs néerlandais (comme à la première année).

Explication d'auteurs allemands, M. Wagner, maître de conférences: premier semestre, mercredi, de 10 à 11 heures, et jeudi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, jeudi et samedi, de 9 à 10 heures.

Explication d'auteurs anglais (comme à la première année).

Histoire de la littérature néerlandaise, M. Van Veerdeghem, maître de conférences : premier semestre, mercredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, mercredi, de 8 à 9 heures.

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Lequarré, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, mercredi, de midi à 1 heure.

Histoire de la philosophie moderne, cours de l'université, M. Le Roy, professeur ordinaire, 2 heures à fixer.

Lecture et diction (comme à la deuxième année de la section de philologie classique).

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, M. Roersch, professeur ordinaire (comme à la troisième année de la section de philologie classique).

Discussion de travaux écrits sur la littérature, etc. (comme à la troisième année de la section de philologie classique).

Grammaire française, M. A. Deschamps, professeur extraordinaire : toute l'année, mercredi, de midi à 1 heure.

Latin, M. Demarteau, directeur (comme à la troisième année de la section de philologie classique).

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Hubert, professeur extraordinaire : premier semestre, mardi, de midi à 1 heure.

Allemand (explication d'auteurs, thèmes, compositions, dissertations, examen critique d'un auteur), M. Wagner, maître de conférences : premier semestre, mardi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 8 à 9 heures, samedi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, mardi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 11 heures à midi, vendredi, de 9 à 10 heures, samedi, de 8 à 9 heures.

Histoire de la littérature allemande, M. Wagner, maître de conférences : premier semestre, mardi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, samedi, de 10 à 11 heures.

Néerlandais (explication d'auteurs, thèmes, compositions et dissertations, examen critique d'un auteur), M. Van Veerdeghem, maître de conférences : premier semestre, lundi de 9 à 10 heures et mardi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mardi, de midi à 1 heure et vendredi, de 8 à 9 heures.

Histoire de la littérature néerlandaise, M. Van Veerdeghem, maître de conférences : premier semestre, mercredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, mercredi, de 8 à 9 heures.

Anglais (explication d'auteurs, thèmes, compositions et dissertations, examen critique d'un auteur), M. Van Veerdeghem, maître de conférences : premier semestre, jeudi, de 9 à 10 heures et samedi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, jeudi et samedi, de 9 à 10 heures.

Histoire de la littérature anglaise, M. Van Veerdeghem, maître de conférences : premier trimestre, jeudi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, lundi, de 9 à 10 heures.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Pédagogie et méthodologie, M. Le Roy, professeur ordinaire : deuxième semestre, lundi, de 8 à 9 heures; mardi et mercredi, de 9 à 10 heures.

Discussion de travaux écrits sur la littérature, etc. (comme à la troisième année).

Grammaire française, M. A. Deschamps. (*Voir* à la troisième année).

Latin, M. Demarteau, directeur (comme à la troisième année).

Allemand (explication d'auteurs, thèmes, compositions et dissertations, examen critique d'un auteur), M. Wagner, maître de conférences : premier semestre, mardi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 8 à 9 heures, samedi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, mardi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 11 heures à midi, vendredi, de 9 à 10 heures, samedi, de 8 à 9 heures.

Histoire de la littérature allemande, M. Wagner (comme à la troisième année).

Néerlandais (explication d'auteurs, thèmes, compositions, examen critique d'un auteur), M. Van Veerdeghem, maître de conférences (comme à la troisième année).

Histoire de la littérature néerlandaise, M. Van Veerdeghem (comme à la troisième année).

Anglais (explication d'auteurs, thèmes, compositions et dissertations, examen critique d'un auteur), M. Van Veerdeghem (comme à la troisième année).

Histoire de la littérature anglaise, M. Van Veerdeghem (comme à la troisième année)

N. B. A tous les cours pratiques de l'école normale, les élèves remettront au professeur une composition écrite toutes les quatre semaines, soit, avant la fin d'un trimestre, un travail écrit d'une importance proportionnelle. Les élèves prendront part à la correction de ces travaux.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. JACOBS.

XL

Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. — 5e supplément.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
	Langue latine.		
Keiffer et Salmon. . .	Exercices de lexicologie latine. 2e édition . . .	Autorisé pendant deux ans, à titre d'essai.	Athénées.
Raskop (J.).	Thèmes de reproduction, d'après le XXIe livre de Tite-Live.	Autorisé.	Id.
	Langue française.		
Devillez	Un petit livre pour tout le monde	Recommandé.	Athénées. Écoles moyennes. (Bibliothèques.)
Gallet (F.-F.)	Méthode intuitive d'orthographe et de lecture .	Autorisé.	Écoles moyennes (Section préparatoire.)
Larroumet (G.) . . .	Le Cid. Tragédie de P. Corneille (nouvelle édition).	Id.	Athénées.
Welter (G.).	Nouvelle méthode pour apprendre avec plus de facilité la valeur des suffixes et des préfixes.	Id.	Athénées. Écoles moyennes.
Chervin	Résumé des principes et des exercices de lecture à haute voix.	Signalé comme pouvant être utilement consulté par les professeurs.	Athénées. Écoles moyennes.
	Langue flamande.		
De Mont, (P.)	*Bloemlezing uit nederlandsche dichters.* . . .	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.
Kleyntjens (J.). . . .	Cours pratique de langue flamande (2e édition).	Id.	Id.
Id.	Grammaire flamande à l'usage spécial des wallons (2e édition).	Id.	Id.
Mornanex (J.). . . .	Inlansche novellen-volkstafereelen. Traduction de l'ouvrage de MM. E. Greyson et Camille Lemonnier.	Recommandé comme livre destiné aux bibliothèques des élèves.	Athénées. Écoles moyennes.
Stals	Cours pratique de français et de flamand (2e édition).	Autorisé.	Écoles moyennes. (Section préparatoire.)
Van Oye (E.)	De Eerste Hulp bij plotselijke ongevallen . . .	Recommandé comme livre destiné aux bibliothèques des élèves.	Athénées. Écoles moyennes.
Verstraeten et Doms. .	Cours complet de langue flamande (1re et 2e partie).	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.
	Langue allemande.		
Erkelenz	Deutsches Lesebuch für Lehrer und Lehrerinnen Seminarien.	Autorisé et recommandé.	Athénées. Écoles moyennes.
Sydow et Gillet . . .	*Grammaire allemande théorique et pratique* . .	Autorisé.	Id.
	Langue anglaise.		
Hegener (P.)	English primer and first Redding Book (2e édition).	Autorisé.	Athénées.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
	Histoire.		
Du Fief et Hubert . .	Abrégé de l'histoire universelle. 2e cours . . .	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.
Genonceaux (L.) . . .	Kort begrip der geschiedenis van Belgie . . .	Id.	Athénées. Écoles moyennes. (Établissements situés dans les provinces flamandes.)
Juste (Th.)	La Révolution brabançonne.	Recommandé comme livre destiné aux bibliothèques des élèves.	Athénées. Écoles moyennes.
Lequarré	Manuel d'histoire du moyen âge	Autorisé.	Id.
Mouzon et Lallemand .	Aperçu général de l'histoire universelle . . .	Autorisé.	Id.
Id. .	Précis de l'histoire universelle (2e édition) . .	Id.	Id.
Rens.	Aperçu de l'histoire universelle	Id.	Id.
Roland	Aperçu général de l'histoire universelle . . .	Id.	Id.
	Géographie.		
Larochette et Mayer. .	Planisphère	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.
	Mathématiques.		
Algrain	Leçons de géométrie descriptive.	Autorisé.	Athénées.
Cambier (A.)	Géométrie élémentaire.	Id.	Écoles moyennes.
Id.	Géométrie de Legendre revue et complétée . .	Id.	Athénées. Écoles moyennes.
De Moor (J.-F.) . . .	Leçons de géométrie descriptive.	Id.	Athénées.
Faux (A.)	Manuel de trigonométrie plane	Id.	Id.
Gallez	Traité d'arithmétique	Recommandé.	Athénées. Écoles moyennes.
Mansion.	Introduction à la théorie des déterminants (2e édition).	Autorisé.	Athénées.
	Sciences.		
Bert (Paul).	La première année d'enseignement scientifique.	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes. (Classes inférieures.)
Berton (C.).	Le règne végétal et les plantes utiles.	Id.	Athénées. Écoles moyennes
Id.	Notions élémentaires de botanique.	Autorisé. Autorisé et recommandé spécialement aux professeurs.	Id.
Bonnier (G.)	Élements d'histoire naturelle. Animaux, Végétaux, Pierres et Terrains.	Autorisé.	Id.
Counet et Kinet . . .	Traité élémentaire de chimie (2e édition) . . .	Id.	Écoles moyennes.
Dubois	Aperçu du règne animal	Id.	Athénées. Écoles moyennes.
	Droit.		
Parisel	Les lois constitutionnelles et organiques . . .	Autorisé.	Athénées.
	Économie politique.		
De Laveleye (E.) . . .	Éléments d'économie politique	Id.	Athénées.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

XLI.

Circulaire aux Préfets des études relative aux attributions des directeurs de classe institués dans les athénées royaux, par l'article 16 de l'arrêté royal du 30 juin 1881.

26 janvier 1882.

Monsieur le Préfet,

L'article 16 de l'arrêté royal du 30 juin 1881 portant règlement des athénées royaux, institue, dans ces établissements, des directeurs de classe chargés sous la surveillance et l'autorité du préfet des études, de la direction générale d'une classe déterminée.

En attendant qu'un règlement définitif vienne fixer les attributions des professeurs investis de ce titre, j'ai jugé utile d'appeler l'attention du personnel enseignant des nouveaux athénées royaux sur les raisons qui ont amené la création de ces fonctions spéciales et qui doivent inspirer le personnel enseignant sous tout ce qui a rapport à cette question.

En principe, il incombe à tous les professeurs, dans les limites de leur enseignement et de leurs rapports avec les élèves, de contribuer à développer chez ceux-ci les sentiments d'honneur, de justice et de bienséance qu'on exige de tout homme bien élevé. Cette partie de l'éducation est inhérente à la mission que l'école publique est appelée à remplir auprès de l'enfant ou du jeune homme qui lui est confié; elle est liée intimement à l'action que l'établissement doit exercer sur le développement des facultés et du caractère de l'élève en même temps qu'on s'occupe de lui faire acquérir les connaissances déterminées par les programmes.

L'institution des directeurs de classe a pour objet de régulariser et d'assurer cette action salutaire que l'athénée doit exercer sur l'élève.

A cette fin, le professeur chargé de la direction d'une classe doit s'entendre avec ses collègues afin de concentrer tous les renseignements, de maintenir, avec leur concours, tous les élèves dans la bonne voie et d'assurer, en un mot, la discipline générale de la classe.

Ce professeur n'est point chargé d'exercer, à proprement dire, un contrôle sur ses collègues; mais il leur vient sincèrement en aide lorsqu'ils ont recours à son intervention sans que ceux-ci puissent voir dans ce fait une tutelle humiliante à leur égard. Il exerce, en un mot, une attribution spéciale qui doit concourir au but général au même titre que les diverses attributions confiées aux différents membres du corps professoral. Ce qu'il doit vouloir avant tout, c'est le bien de l'élève et celui de l'enseignement de l'État que tous les membres du corps professoral ont pour mission et pour devoir de faire prospérer.

Lorsqu'un élève aura enfreint les règles de la discipline générale, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'athénée, le directeur de la classe devra le faire venir devant lui et lui rappeler, en termes bienveillants et paternels, la nécessité, pour chaque élève, de conserver intacte la bonne renommée de l'établissement auquel il appartient en évitant toute infraction au règlement.

Il s'entend avec ses collègues pour régler le temps nécessaire à la confection des devoirs et à l'étude des leçons de façon à ne pas surcharger les élèves.

Il veille également aux moyens de rendre de moins en moins fréquente la nécessité de punir, et d'habituer les élèves à se conduire par le sentiment de la dignité personnelle plutôt que par la crainte des pensums.

Provisoirement, je laisse volontiers à votre initiative de prendre, de concert avec le personnel placé sous vos ordres, les mesures de détail qui vous paraîtront devoir assurer le plus efficacement la mission des directeurs de classe ainsi entendue.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

XLII.

Circulaire aux préfets des études contenant des instructions, pour le personnel enseignant, au sujet des questions à poser dans les compositions.

27 janvier 1883.

Monsieur le Préfet,

L'examen des questions posées, en 1881-1882, dans les deux dernières séries de compositions des athénées royaux, a permis de constater que MM. les professeurs n'apportent pas toujours dans le choix des questions le soin désirable.

Je crois utile d'appeler votre attention, notamment, sur les points suivants que je vous prie de signaler au personnel placé sous vos ordres.

Il importe, dans les compositions de donner des questions sérieuses, variées, d'une difficulté moyenne bien en rapport avec la force de la classe; on évitera surtout, dans les deux premières séries, les questions qui ne sont abordables que par le petit nombre des élèves et qui ne peuvent avoir pour effet que de décourager ceux qui ne sont pas à même de les résoudre.

Les devoirs ne doivent pas exiger des élèves un travail trop long, mais il faut éviter également le défaut contraire qui consiste à ne leur demander qu'une besogne insignifiante; il est nécessaire d'ailleurs que la théorie et la pratique soient représentées dans les sujets des compositions lorsque les matières comportent cette distinction; il faut aussi éviter d'y faire jouer un rôle trop considérable à la mémoire et viser davantage à s'assurer si l'élève s'est réellement assimilé le sens de ce qui lui a été enseigné.

Il est bien difficile, je le sais, de faire porter toutes les compositions indistinctement sur les différents exercices prescrits par le programme; il ne faut pas cependant que l'on en exclue systématiquement aucun, ce qui pourrait faire croire qu'il est des parties de l'enseignement qui sont sans importance. Les professeurs capables trouveront toujours le moyen de combiner leurs questions de manière à s'assurer que les élèves les ont compris dans toutes leurs explications.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, veiller à ce que ces prescriptions soient sérieusement observées.

Je dois également appeler votre attention sur l'envoi de la copie de ces questions à l'administration centrale, et, à ce sujet, je vous prie d'exiger des professeurs qu'ils vous en remettent la liste complète, convenablement transcrite et portant l'indication du nombre de points attribué à chaque question ou à chaque exercice. Il est entendu que chaque question doit être reproduite textuellement, telle qu'elle a été faite aux élèves.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

XLIII.

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux. — Nature du certificat d'études complètes d'humanités exigé des récipiendaires qui se présentent à l'examen d'admission à la section des langues modernes annexée à l'école normale des humanités.

9 février 1882.

Monsieur le Préfet,

L'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 8 mai 1874, modifié par l'arrêté royal du 17 avril 1877, exige des récipiendaires qui se présentent à l'examen d'admission à la section des langues

modernes annexée à l'école normale des humanités, la production d'un certificat d'études complètes d'humanités.

On a soulevé la question de savoir si, en présence de l'article 5 de l'arrêté royal du 30 juin 1881, portant règlement organique des athénées royaux, les élèves qui ont passé par une section d'humanités autre que celle des humanités complètes ou celle des humanités latines et grecques, peuvent être considérés comme se trouvant dans les conditions exigées par la disposition prérappelée de l'arrêté royal du 8 mai 1874.

Je pense que cette question doit être résolue en ce sens qu'il faudra tout au moins, pour se présenter à cet examen, être porteur d'un certificat constatant des études d'humanités latines avec deux langues modernes.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

XLIV.

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux répondant à plusieurs questions relatives à l'organisation dans ces établissements des répétitions prévues par l'article 14 de l'arrêté royal du 30 juin 1881.

23 février 1882.

Monsieur le Préfet,

Plusieurs questions m'ont été posées au sujet de l'organisation dans les athénées royaux des répétitions prévues par l'article 14 de l'arrêté royal du 30 juin 1881 et qui ont été réglementées par l'arrêté ministériel du 7 janvier 1882.

L'on m'a demandé notamment :

I. Quelle devait être la durée de chaque répétition ;

II. S'il y avait lieu de donner des répétitions sur les langues modernes;

III. Si, dans le cas où il ne serait pas nécessaire d'organiser les répétitions littéraires pendant les vacances, il serait permis de remplacer celles-ci par des répétitions sur les mathématiques;

IV. Quels moyens il fallait employer pour assurer la fréquentation régulière et fructueuse des répétitions.

Je crois utile de vous faire connaître ci-après, pour votre information et direction, la réponse qui a été faite à ces diverses questions :

I. La durée des répétitions n'est pas limitée; elles ont lieu sous la responsabilité du professeur de mathématiques supérieures qui jugera, d'après la force des élèves, quel temps il faut y consacrer.

II. Les répétitions ne comprennent que les mathématiques et les matières littéraires, c'est-à-dire le français, l'histoire et la géographie. Les élèves répéteront chez eux les langues modernes.

III. Dans le cas où il ne serait pas nécessaire d'organiser pendant les vacances les répétitions littéraires, le professeur de mathématiques supérieures qui est responsable des succès des élèves jugera s'il y a lieu de remplacer celles-ci par des répétitions supplémentaires sur les mathématiques.

IV. Afin d'assurer la fréquentation régulière et fructueuse des répétitions, le professeur de mathématiques supérieures ou le préfet des études préviendra, dès le début, les élèves qui les suivent que s'ils n'y assistent pas régulièrement et que si leur travail n'est pas satisfaisant, il leur sera interdit de continuer à les suivre. Les exclusions seront prononcées par le préfet des études sur la proposition du professeur de mathématiques supérieures.

La responsabilité du professeur de mathématiques supérieures entraîne nécessairement la

faculté pour celui-ci de choisir, sauf approbation du Gouvernement, bien entendu, les collaborateurs qu'il désire s'adjoindre.

MM. les préfets des études devront donc consulter ce professeur avant d'adresser leurs propositions au Gouvernement en vue de la répartition du service des répétitions.

Le *même professeur* peut être chargé des répétitions sur les matières littéraires comprenant le français, l'histoire et la géographie.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que c'est uniquement dans l'intérêt des élèves que le Gouvernement a cru devoir introduire le service des répétitions dans les athénées royaux. Il semble donc indispensable que les principaux intéressés, c'est-à-dire les élèves, soient consultés aussi bien que les professeurs.

J'appelle votre attention, Monsieur le Préfet, sur les différents points qui font l'objet de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

XLV.

Circulaire explicative de la disposition du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, portant que le préfet arrête, de concert avec les professeurs, la liste des auteurs qui seront expliqués et des livres dont il sera fait usage.

18 mars 1882.

Monsieur le Préfet,

Le programme général de l'enseignement moyen, tel qu'il a été arrêté en 1881, n'indique plus d'une manière aussi formelle que par le passé, les auteurs classiques, traités ou manuels, à mettre entre les mains des élèves. C'est ainsi, par exemple, que pour le latin et le grec on se borne à guider en quelque sorte le choix du professeur, plutôt qu'à lui prescrire un écrivain déterminé.

Aucun ouvrage classique n'est même désigné pour la plupart des autres branches.

On a voulu laisser ainsi plus de liberté aux professeurs et engager davantage leur responsabilité au point de vue des résultats qu'ils obtiennent.

Il est vrai que l'article 33 de la loi du 1er juin 1850 exige que les livres à employer dans l'enseignement soient examinés par le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Mais aujourd'hui la liste des ouvrages adoptés par le Gouvernement, à la suite de cet examen, est assez étendue pour que les membres du personnel enseignant, quels que soient leurs cours, puissent tout au moins prendre parmi les livres admis ceux qui, d'après eux, doivent le mieux assurer l'exécution du programme et le plus contribuer aux progrès des études.

« Tous les ans, dans la première quinzaine de juillet, porte le règlement d'ordre intérieur des athénées, en date du 10 décembre 1881, le préfet des études arrête, *de concert avec les professeurs*, pour l'année scolaire suivante, la liste des auteurs qui seront expliqués et les livres (grammaires, traités, manuels, etc.) dont il est fait usage. »

L'accomplissement de cette formalité est indispensable pour que le Gouvernement puisse s'assurer de l'exécution des prescriptions de la loi. Elle ne saurait être entendue en ce sens que le préfet, après avoir consulté les professeurs, prescrit de sa propre autorité l'emploi d'un ouvrage plutôt que d'un autre. Il pourra se faire que s'il y a désaccord entre divers professeurs qui ont à continuer une même branche d'enseignement dans des classes successives et pour lequel un seul auteur est nécessaire, ceux-ci ne soient point d'accord. Dans ce cas, c'est la majorité des professeurs intéressés qui décide et non le préfet seul.

On m'assure cependant que les choses ne se passeraient pas toujours de la sorte et que le chef

de l'établissement aurait admis un livre contre le gré des professeurs, bien que ce livre figurât sur la liste officielle.

Pour me mettre à même d'apprécier la valeur de cette assertion, je vous prie, Monsieur le Préfet, de me faire connaître comment vous avez procédé jusqu'ici dans l'espèce

Il me serait agréable de recevoir votre réponse dans le plus bref délai possible.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
E Greyson.

XLVI.

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État sur la question de savoir si les dispositions réglementaires relatives aux compositions et aux prix sont applicables aux classes préparatoires.

25 mars 1882.

Monsieur le Directeur,

A diverses reprises des renseignements m'ont été demandés sur le point de savoir si les dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux compositions et aux prix sont applicables aux classes de la section préparatoire. J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions concernent spécialement les classes de la section moyenne. Cependant, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient appliquées également aux classes préparatoires, pour autant qu'elles en soient susceptibles et en y apportant telles modifications qu'il y aura lieu. Cette mesure sera surtout utile en vue de l'unité de système qu'il convient d'adopter pour toutes les classes.

La décision de cette question est laissée provisoirement à l'appréciation des bureaux administratifs et des directeurs d'écoles.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. Vanhumbeeck.

XLVII.

Application provisoire aux écoles moyennes de l'État des dispositions de l'arrêté royal du 27 décembre 1878, relatif aux indemnités à accorder aux professeurs ou maîtres des athénées royaux qui remplacent un professeur absent. — Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes.

24 avril 1882.

Monsieur le Président,

Un arrêté royal du 27 décembre 1878 a décidé que dans les athénées royaux le professeur ou le maître d'études qui remplace un professeur absent a droit à une indemnité.

« Lorsque l'absence a pour cause, y est-il dit, une maladie du professeur ou du maître, la mort ou une maladie grave d'un membre de sa famille ou tout autre motif reconnu légitime, l'indemnité du remplaçant est prise sur l'excédent disponible du fonds des traitements. Dans tous les autres cas, l'indemnité est à la charge du professeur ou du maître remplacé.

« L'indemnité est fixée par le bureau administratif, le préfet des études entendu; elle est fixée par heure de leçon, par demi-jour et par jour. Toutefois, à partir du troisième jour, elle ne dépasse pas un maximum de 5 francs par jour.

« La délibération du bureau administratif relative à la fixation des indemnités est soumise à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique. »

Le nombre toujours croissant d'absences mal motivées m'oblige de prendre une disposition analogue dans les écoles moyennes.

J'ai donc décidé d'appliquer provisoirement les règles de l'arrêté royal prérappelé à ces établissements.

Chaque fois qu'un professeur sera empêché de donner sa leçon pour cause de maladie, vous voudrez bien exiger un certificat de médecin qui le constate et au besoin faire contrôler cette constatation par l'un des médecins au service de la ville ou de la commune.

S'il n'existe pas de fonds disponibles sur les traitements de l'école, l'État prendra la dépense à sa charge.

Vous voudrez bien aussi inviter immédiatement le bureau administratif à prendre une délibération pour la fixation du taux de l'indemnité et me la soumettre.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

XLVIII.

Circulaire relative aux prescriptions de l'arrêté royal du 9 août 1876, instituant des conférences mensuelles entre les professeurs des athénées royaux.

20 avril 1882.

Monsieur le Préfet,

L'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1876, instituant des conférences mensuelles entre les professeurs des athénées, prescrit, notamment, de faire tenir un compte rendu détaillé des délibérations, compte rendu que vous êtes chargé de me transmettre en l'accompagnant de vos observations.

Cette prescription n'est pas observée dans tous les athénées. Je ne sais si je dois en conclure que les conférences elles-mêmes n'ont pas eu lieu régulièrement. Quoi qu'il en soit, je crois devoir vous rappeler qu'aux termes de l'arrêté susdit, ces réunions sont *mensuelles et obligatoires* et qu'ainsi je devrais avoir reçu, à l'heure qu'il est, six ou sept comptes rendus depuis les grandes vacances.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'adresser, le plus tôt possible, ceux qui sont en retard d'envoi et de faire en sorte qu'à l'avenir ces documents me soient transmis régulièrement, au plus tard dans le mois qui suit la conférence. En tenant compte des deux mois de vacances scolaires, vous avez à m'envoyer dix comptes rendus annuellement.

L'examen qui a été fait des travaux envoyés a permis de constater que les questions à l'ordre du jour sont rarement étudiées comme elles devraient l'être; parfois même on semble embarrassé de trouver des sujets à traiter et la conférence paraît n'avoir lieu que pour la forme.

Il y a cependant, Monsieur le Préfet, toute une série de questions à étudier qui ont leur place marquée dans les réunions professorales et qui sont de la plus haute importance au point de vue des progrès des études.

Il suffira d'en citer quelques-unes.

La loi du 1er juin 1850, en prescrivant de choisir les ouvrages classiques parmi ceux qui sont approuvés par le Conseil de perfectionnement, n'a pas, pour ce motif, dispensé le corps enseignant de s'éclairer sur le choix à faire; pour la plupart des matières du programme, le nombre

des auteurs portés sur les listes officielles est même assez considérable pour laisser une grande latitude aux professeurs et nécessiter conséquemment de leur part un examen sérieux. Il ne suffit pas d'émettre simplement un avis sur tel ou tel auteur; ce qu'il importe, c'est de connaître à fond le plan des manuels qui doivent servir d'auxiliaires à l'enseignement et de se pénétrer du caractère de l'ouvrage considéré tant au point de vue méthodologique que dans ses rapports avec l'exécution du programme.

D'un autre côté, les instructions que vous avez reçues relativement à la direction morale et à l'éducation des élèves, tout en indiquant le but à atteindre, ont laissé presque entièrement à l'initiative du corps enseignant le soin de déterminer les moyens les plus propres à réaliser cette partie de la mission scolaire. Bien que les questions de cette nature ne soient pas mentionnées spécialement dans l'arrêté instituant les conférences, rien ne s'oppose cependant à ce qu'elles y soient étudiées comme se rattachant à la méthode éducative intimement liée elle-même aux méthodes d'enseignement. J'ajouterai qu'il y a moyen de donner à cette étude une direction toute pratique qui aiderait à résoudre les nombreuses questions soulevées à propos des infractions à la discipline et contribuerait à répandre et à justifier la bonne réputation de l'établissement.

Je crois inutile d'insister plus longuement sur ce sujet : les termes mêmes de l'arrêté et de la circulaire y relative (p. 109 du 9e Rapport triennal) indiquent suffisamment, d'ailleurs, la portée générale de cette mesure et la façon dont il convient de l'exécuter.

Je compte, Monsieur le Préfet, sur votre concours pour assurer désormais la régularité de ces réunions et leur donner une impulsion qui sera profitable au progrès de l'établissement placé sous votre direction.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbeeck.

XLIX.

Instructions relatives à l'organisation des examens institués pour la délivrance des diplômes de sortie aux élèves des athénées royaux.

15 mai 1882.

Monsieur le Préfet,

Le règlement d'ordre intérieur détermine, conformément à ce qui est prescrit par l'article 8 de l'arrêté royal du 30 juin 1881, quelles sont les personnes appelées à juger les épreuves pour la délivrance des diplômes de sortie de la rhétorique latine, de la rhétorique supérieure et des deux rhétoriques professionnelles.

Aux termes de l'article 41 du règlement susdit, ces examens ont lieu sous la présidence d'un membre du bureau administratif devant un jury composé des professeurs chargés de l'enseignement en rhétorique et d'une ou deux personnes choisies en dehors de l'enseignement moyen par le Ministre de l'Instruction publique sur la proposition du préfet des études.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, afin de satisfaire à cette dernière disposition, de me faire parvenir, dans un bref délai, vos propositions au sujet des deux personnes à nommer comme membres du jury en dehors du personnel de l'enseignement moyen.

Les examens de sortie, de même que les autres examens de groupe, se font oralement et peuvent être considérés, en quelque sorte, comme le complément des travaux écrits représentés par les compositions de l'année sur lesquelles l'élève doit avoir obtenu plus de la moitié des points pour être admis aux susdits examens. Ils porteront sur l'ensemble des matières enseignées dans les classes dont se compose le troisième groupe et auront pour objet principalement de s'assurer si l'élève possède le sens de ce qui lui a été enseigné et s'il est à même de tirer parti des connaissances qu'il a acquises. Le temps à assigner aux examens sera en *moyenne* de 12 minutes pour chacune des matières du programme, telles qu'elles sont déterminées aux

tableaux A et B, *in fine*, du règlement d'ordre intérieur, de sorte que chaque élève pourra avoir, au plus, environ 120 minutes d'examen pour le tout.

L'examen sur les langues anciennes comprendra nécessairement une traduction à vue et telles questions ou tel exercice que MM. les examinateurs jugeront utiles.

Les langues modernes comprendront aussi une traduction à vue et, de plus, un exercice de conversation.

Les questions préparées d'avance seront tirées au sort par l'élève.

L'échelle des points sera la même que pour les compositions et le maximum en sera déterminé d'après l'ensemble des branches obligatoires de la section d'humanités ou professionnelle à laquelle l'élève appartient.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

L.

Circulaire aux bourgmestres des villes où il existe un collège communal, leur faisant connaître les conditions dans lesquelles des examens peuvent être organisés pour délivrer des diplômes de sortie aux élèves de ces établissements.

6 juin 1882.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

Le nouveau règlement des athénées royaux arrêté le 10 décembre dernier a institué un examen de sortie auquel sont attachés certains avantages.

Je vous prie de me faire connaître si vous avez adopté ce règlement pour le collège communal existant en votre ville et s'il entre dans les intentions de l'administration communale d'établir également pour les élèves dudit collège un examen de sortie.

Dans l'affirmative, cet examen devra avoir lieu devant un jury composé du préfet des études, des professeurs chargés de l'enseignement en rhétorique et de deux personnes désignées par le Gouvernement en dehors de l'enseignement moyen. La présidence du jury sera en outre confiée à un inspecteur de l'enseignement moyen ou à un délégué du Gouvernement.

Quant aux autres prescriptions relatives à cet examen, elles ont été résumées dans le passage suivant d'une circulaire récemment adressée à MM. les préfets des études des athénées royaux :

« Les examens de sortie, de même que les autres examens de groupe, se font oralement et » peuvent être considérés, en quelque sorte, comme le complément des travaux écrits repré- » sentés par les compositions de l'année sur lesquelles l'élève doit avoir obtenu plus de la » moitié des points pour être admis aux susdits examens. Ils porteront sur l'ensemble des » matières enseignées dans les classes dont se compose le troisième groupe et auront pour » objet principalement de s'assurer si l'élève possède le sens de ce qui lui a été enseigné et s'il » est à même de tirer parti des connaissances qu'il a acquises.

» Le temps à assigner aux examens sera en *moyenne* de 12 minutes pour chacune des » matières du programme, telles qu'elles sont déterminées aux tableaux *A* et *B*, *in fine*, du » règlement d'ordre intérieur, de sorte que chaque élève pourra avoir, au plus, environ » 120 minutes d'examen pour le tout.

» L'examen sur les langues anciennes comprendra nécessairement une traduction à vue et » telles questions ou tel exercice que MM. les examinateurs jugeront utiles. Les langues » modernes comprendront aussi une traduction à vue et, de plus, un exercice de conversation.

» Les questions préparées d'avance seront tirées au sort par l'élève.

» L'échelle des points sera la même que pour les compositions et le maximum en sera

» déterminé d'après l'ensemble des branches obligatoires de la section d'humanités ou profes-
» sionnelle à laquelle l'élève appartient ».

Je vous prie donc, Monsieur le bourgmestre, de vouloir bien me faire connaître, le plus tôt possible, les intentions du conseil communal à cet égard, afin que j'avise aux dispositions à prendre.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LI.

Circulaire relative au nombre de points exigés dans l'ensemble des compositions, d'après le nouveau règlement, pour que l'élève ait droit à un prix.

19 juin 1882.

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Directeur,

Madame la Directrice,

Aux termes de l'article (56/58) du règlement d'ordre intérieur mis provisoirement à l'essai dans les (Athénées royaux. / Ecoles moyennes de l'Etat), tout élève qui dans l'ensemble des compositions de l'année obtient les huit dixièmes des points a droit à un prix; il faut sept dixièmes pour un accessit et six dixièmes pour une mention honorable. Le procès-verbal de la distribution des prix, ajoute l'article, cite, en outre, les élèves qui ont atteint les cinq dixièmes.

Cette disposition a donné lieu à des réclamations de la part de certains établissements de l'État. On craint qu'elle ne soit trop rigoureuse; que bien peu d'élèves parviennent à atteindre les chiffres de points exigés et qu'il n'en résulte pour la jeunesse des écoles un découragement nuisible aux études.

Le Gouvernement estime que les prix doivent être la récompense d'efforts sérieux et persévérants; que plus il y a de difficultés à atteindre une distinction de ce genre, plus il y a de mérite à l'obtenir. D'ailleurs, par cela même qu'on sera moins prodigue de récompenses, on pourra donner à celles-ci une valeur matérielle plus grande qui ajoutera encore à leur importance morale aux yeux des élèves.

Vous avez pour devoir, M , de faire comprendre ces vérités aux élèves et au corps professoral. Nous avons pour objectif le développement intellectuel de la nation, le progrès des études; toutes les mesures qui tendent à ce développement et à ce progrès doivent donc être exécutées d'une façon sérieuse.

Si toutefois, eu égard à la brusque transition d'un régime qui laissait en quelque sorte le mode de collation des prix et accessits à la discrétion des chefs d'établissements, à un régime plus sévère et plus précis, vous croyiez qu'il convient d'admettre *pour cette année* un certain tempérament, je serais disposé à examiner s'il y a lieu d'abaisser la proportion des points à atteindre.

Cependant, avant de prendre une décision dans ce sens, je vous prie de me faire connaître quel serait, en prenant pour base les deux premières séries de compositions, le nombre d'élèves qui auraient cette année droit à un prix avec huit dixièmes, à un accessit avec sept dixièmes et une mention honorable avec six dixièmes.

Ce travail devra être fait avec la plus grande exactitude et la plus grande sincérité. Veuillez le considérer comme urgent.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LII.

Nouvelle circulaire relative aux conditions prescrites pour décerner les diplômes de sortie aux élèves des athénées. Solution de diverses questions soulevées à ce sujet.

1er juillet 1882.

Monsieur le Préfet,

Diverses questions ont été soulevées relativement aux conditions dans lesquelles doivent être délivrés les diplômes de sortie des athénées royaux.

Bien que ces questions soient résolues en principe par les règlements, je crois utile, en vue d'arriver à une interprétation uniforme pour tous les athénées, de vous indiquer la solution précise qu'il convient de leur donner tout au moins pour la présente année scolaire.

On s'est d'abord demandé si l'élève qui ne suit pas tous les cours obligatoires dont la réunion forme l'une ou l'autre des sections spéciales prévues dans l'organisation des athénées royaux, pouvait prétendre au diplôme de sortie. Cette question doit être résolue négativement, attendu que l'élève qui ne suit pas tous les cours obligatoires d'une section déterminée se trouve par cela même en dehors des conditions prévues par le règlement organique en vertu duquel le diplôme de sortie est institué. Cet élève pourra cependant se présenter aux examens de sortie, s'il le juge à propos, et, en cas de succès, le jury lui délivrera un simple certificat indiquant la manière dont il aura subi cette épreuve ainsi que les matières sur lesquelles elle aura porté.

Une autre question soulevée est celle de savoir de quelle manière il doit être tenu compte, dans les examens de sortie, des points obtenus pour les branches facultatives.

Il est tout d'abord entendu que le nombre de points déterminé par l'article 64 du règlement pour la collation des diplômes *avec fruit, avec grand fruit, avec le plus grand fruit*, doit être calculé d'après le maximum des points attribués à l'ensemble des cours obligatoires de chaque section spéciale.

Si l'élève subit en outre une épreuve sur une ou plusieurs matières facultatives, mention en sera faite dans le diplôme conformément à la formule qui vous sera envoyée prochainement. Cette mention donnera plus de valeur au diplôme de sortie sans empêcher de classer le porteur suivant la base uniforme des points attribués aux cours obligatoires.

La gymnastique, la musique et le dessin ne doivent pas être mentionnés sur le diplôme de sortie ni entrer en compte dans la supputation des points à obtenir.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LIII.

Circulaire aux bureaux administratifs des établissements d'instruction moyenne concernant les réclamations auxquelles ont donné lieu les dispositions réglementaires relatives au nombre de points exigés dans le nouveau système de récompenses, pour donner droit à un prix.

Bruxelles, le 4 juillet 1882.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 53 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes mis provisoirement à l'essai, tout élève qui dans l'ensemble des compositions de l'année obtient les huit

dixièmes des points a droit à un prix; il faut sept dixièmes pour un accessit et six dixièmes pour une mention honorable. Le procès-verbal de la distribution des prix, ajoute l'article, cite, en outre, les élèves qui ont atteint les cinq dixièmes.

Cette disposition a donné lieu à des réclamations de la part de certains établissements de l'État. On craignait qu'elle ne fût trop rigoureuse; que bien peu d'élèves ne parvinssent à atteindre les chiffres des points exigés et qu'il n'en résultât pour la jeunesse des écoles un découragement nuisible aux études.

J'ai cru utile d'entendre les chefs d'établissements d'enseignement moyen à ce sujet. Les résultats de cette espèce d'enquête m'ont prouvé que dans le plus grand nombre des établissements d'enseignement moyen de l'État, l'on est partisan du maintien pur et simple du nouveau système de récompenses prescrit par le règlement d'ordre intérieur provisoirement à l'essai. J'ai donc décidé de ne rien modifier à la proportion des points à atteindre pour obtenir des prix, des accessits ou des mentions honorables. Je crois d'ailleurs qu'il importe plus à la prospérité de nos établissements de distribuer des récompenses méritées, dussent-elles être peu nombreuses, que d'en décerner dont la valeur est contestable. L'essai du système, dans tous les cas, doit nous mettre sur la voie du véritable état des études dans les établissements publics et c'est pourquoi il est indispensable qu'il soit tenté avec sincérité. Cependant, si le régime nouveau vous semblait trop rigoureux et *si vous croyiez indispensable de donner des livres au plus grand* nombre d'élèves possible, rien n'empêcherait d'en donner transitoirement aux élèves qui auront mérité un accessit, voire même une mention honorable.

Il ne sera pas inutile de vous faire remarquer que pour les sections préparatoires des écoles moyennes les bureaux administratifs sont libres de décider jusqu'à quel point ce système leur est applicable. (Voir la circulaire du 25 mars 1882, n° 1891 v.)

En ce qui concerne le cours de langue flamande, il y aura peut-être lieu cette année de prendre une mesure transitoire pour les écoles soumises au régime flamand. Ce cours vient seulement d'être organisé sur des bases nouvelles et n'a pu produire encore de résultats suffisants, tout au moins dans les classes supérieures, pour qu'on lui donne la même importance qu'au français.

Il pourrait, en effet, arriver que des élèves convenablement préparés dans l'étude de cette dernière langue perdissent un certain nombre de points du chef du cours de flamand; afin d'éviter cette conséquence d'une situation purement transitoire, le bureau administratif examinera s'il convient pour cette année de placer le flamand dans le groupe des langues modernes.

Ci-joint un double de la présente circulaire que vous voudrez bien remettre d'urgence à M. le Directeur, pour son information et direction.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LIV.

Circulaire relative à l'organisation des examens de sortie et à la délivrance des diplômes dans les écoles moyennes de l'État.

12 juillet 1882.

Monsieur le Directeur,

Madame la Directrice,

D'après le règlement d'ordre intérieur, les élèves des écoles moyennes de l'État qui auront subi avec succès l'examen de sortie établi en vertu de l'article 38 du susdit règlement recevront un diplôme qui le constate.

Je crois utile de vous donner quelques instructions au sujet des prescriptions relatives à cet examen et à la délivrance du diplôme en question.

« Ne peuvent se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme de sortie, aux termes de l'article 61, que les élèves qui, dans les compositions de l'année, ont obtenu plus de la moitié des points sur l'ensemble des cours. » Cette disposition s'entend des *cours obligatoires*, à l'exception toutefois de la gymnastique.

L'article 40, § 4, indique que les examens de passage d'un groupe ou division d'études à l'autre sont publics et se font oralement sous la présidence d'un membre du bureau administratif, devant un jury composé du directeur (de la directrice) et des régents (régentes).

Cette disposition est applicable à l'examen de sortie, ou examen du second groupe pour l'école moyenne.

L'épreuve portera sur les branches obligatoires suivantes : Français, *deux* des trois langues flamande, allemande et anglaise (y compris celle qui est considérée comme principale d'après le régime de l'école), histoire, géographie, mathématiques, sciences naturelles, commerce et (pour les écoles de filles) économie domestique.

L'échelle des points sera la même que pour les compositions et le chiffre à atteindre, d'après l'article 60, pour obtenir un diplôme *avec fruit*, *avec grand fruit*, *avec le plus grand fruit*, sera calculé d'après le maximum attribué à l'ensemble des matières ci-dessus.

L'élève n'est tenu d'étudier que deux langues modernes; s'il subit, en outre, une épreuve sur la langue facultative, mention en sera faite spécialement sur le diplôme, conformément à ce qu'indique la formule de celui-ci. Cette mention donnera plus de valeur au diplôme de sortie, sans empêcher de classer le porteur suivant la base uniforme des points attribués aux cours obligatoires.

Dans les écoles où l'enseignement des langues modernes n'aurait pu être organisé, les élèves pourront néanmoins subir un examen sur les autres matières du programme et recevoir un diplôme de sortie, lequel d'ailleurs doit mentionner toutes les matières sur lesquelles l'examen aura lieu. Naturellement le nombre de points à atteindre dans ce cas pour donner droit au diplôme sera calculé d'après le chiffre obtenu, en retranchant du maximum total les points attribués aux cours de langues modernes.

Le temps à assigner aux examens sera en moyenne de douze minutes pour chacune des branches indiquées ci-dessus, les questions porteront sur l'ensemble des matières du second groupe et auront pour objet principalement de s'assurer si l'élève possède le sens de ce qui lui a été enseigné et s'il est à même de tirer parti des connaissances qu'il a acquises.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LV.

Circulaire relative aux cours dont les points peuvent être comptés pour les prix de groupe et aux nominations donnant droit au prix d'excellence.

1er août 1882.

Monsieur le Directeur.

J'ai l'honneur de vous communiquer, pour votre information et direction, la solution donnée aux deux questions suivantes au sujet desquelles certains doutes avaient été émis.

1. De quelle manière faut il tenir compte aux élèves des points obtenus dans les compositions pour les cours facultatifs faisant partie de l'un ou de l'autre groupe ?

2. Que faut-il entendre par une nomination donnant droit au prix d'excellence ?

La première de ces questions doit être résolue d'après le principe admis pour les examens de sortie : en conséquence les points attribués aux cours obligatoires compteront seuls pour les

prix de groupe et il pourra être accordé, s'il y a lieu, des prix spéciaux par groupe ou par matière pour les cours facultatifs.

Sont considérés comme nominations donnant droit au prix d'excellence, les prix, les accessits et les mentions honorables.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

LVI.

Circulaire aux préfets des études les invitant à transmettre un relevé complet des diplômes délivrés dans chaque athénée, avec l'indication précise de la section d'études et des matières mentionnées sur chaque diplôme.

28 août 1882.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Dans plusieurs athénées, des élèves ne suivant pas tous les cours obligatoires de la section à laquelle ils appartiennent ont cependant reçu un diplôme de sortie à la suite de leur examen, au lieu du simple certificat mentionné dans ma dépêche du 1er juillet dernier, n° 1891a.

Les jurys d'examen tenant compte en leur faveur de la situation transitoire que traverse l'enseignement moyen n'ont pas jugé devoir leur refuser une sanction que le régime sous lequel ils ont fait leurs études leur permettait d'espérer. Je n'ai pas cru devoir infirmer ces décisions.

Il est à remarquer toutefois que les nouvelles dispositions organiques et réglementaires relatives à l'enseignement moyen ainsi qu'aux examens de sortie donnent au nouveau diplôme des athénées royaux une signification précise qui exige que l'élève soit classé dans l'une ou l'autre des sections existantes et n'admet aucune exception en ce qui concerne les matières obligatoires du programme de cette section.

Il en résulte, Monsieur le Préfet, que si plus tard le Gouvernement ou la loi attachait certains avantages à la possession du diplôme, la valeur de celui-ci pourrait être contestée chaque fois qu'il n'aurait pas été délivré conformément aux prescriptions réglementaires.

En prévision des questions qui pourront être soulevées à ce sujet, je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'adresser un relevé complet des diplômes délivrés cette année par l'athénée royal dont vous avez la direction, avec l'indication *précise* de la section d'études et des matières *a*) obligatoires, *b*) facultatives mentionnées sur chacun.

Vous voudrez bien y joindre un duplicata du procès-verbal des opérations du jury des examens de sortie.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

LVII.

Circulaire donnant des instructions au sujet des heures qu'il convient d'assigner aux leçons de gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes pour garçons et pour filles.

29 août 1882.

MONSIEUR LE ....., MADAME LA .....

Monsieur l'Inspecteur des cours de gymnastique a rencontré quelques établissements d'instruction moyenne où les leçons de gymnastique ont lieu de 12 à 12 1/2 heures ou de

1 1/2 à 2 heures; ce fait présente plusieurs inconvénients et entre autres celui d'éloigner du cours un grand nombre d'élèves.

Je crois utile à cette occasion de rappeler d'une manière générale que les instructions précédentes prescrivent de diviser les trois heures de leçons à donner, en demi-heures à intercaler entre les heures de classe.

Les heures qu'il conviendrait le mieux d'assigner à cette leçon paraissent être, dans la matinée, entre 11 heures et midi et l'après-midi, pendant l'heure ou la demi-heure qui précède la sortie des classes. Ces deux heures peuvent à la rigueur suffire pour toutes les classes, si l'on tient compte que, pour certains exercices, le professeur peut réunir des groupes de 60 à 80 élèves.

Vous voudrez bien ne pas perdre ces conditions de vue et tâcher de vous en rapprocher le plus possible en modifiant, s'il y a lieu, dans ce sens le tableau horaire pour 1882-1883 qui vous sera renvoyé prochainement. Il n'est pas nécessaire de me faire parvenir un nouveau projet pour cette seule modification; vous ferez seulement en sorte que le nombre réglementaire des heures de leçons n'ait pas à souffrir de ce changement.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LVIII.

Décision relative aux attributions et aux obligations des professeurs ou des maîtres de dessin, de musique et de gymnastique dans les écoles moyennes de l'État.

18 septembre 1882.

M. le Directeur,

Par lettre du 3 courant, vous me soumettez diverses questions relatives à l'organisation des cours de gymnastique, de musique et de dessin dans les écoles moyennes.

Ces questions doivent être résolues, quant au premier point, en ce sens que le maître de gymnastique doit donner le cours dans toutes les classes conformément aux indications du programme arrêté au mois de décembre 1875.

L'étude du dessin, dans la section préparatoire, se combine avec celle des formes géométriques conformément au programme de l'enseignement primaire. Les instituteurs sont chargés de donner cet enseignement sous la direction du titulaire du cours lorsque celui-ci est porteur du diplôme de professeur de dessin.

En attendant qu'il soit pourvu d'une façon définitive à l'organisation de l'enseignement de la musique, voici quelles sont les règles admises à cet égard et dont il convient de continuer à faire application jusqu'à nouvel ordre.

Le maître de musique dans une école moyenne de l'État doit donner une heure de leçon par semaine dans chaque classe, soit un total maximum de 4 heures dans la section préparatoire, 3 heures dans la section moyenne.

Son enseignement comprend deux parties distinctes : la théorie élémentaire de la musique et le solfège.

La première partie peut se donner en deux cours : soit 2 heures.

La seconde partie permet de grouper les élèves en trois cours : soit 3 heures. Ce qui réduit le nombre réel des leçons de 7 à 5 heures par semaine. Mais il est bon que chaque groupe d'enfants ne compte pas au delà de 25 élèves afin que cet enseignement ne dégénère pas en une pratique plus ou moins routinière.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LIX.

Décision transmise aux préfets des études et relative au temps pendant lequel il convient de conserver les devoirs corrigés à domicile par les professeurs.

14 février 1883.

Monsieur le Préfet,

Par lettre du 31 janvier dernier, vous me soumettez la question de savoir si les devoirs corrigés à domicile par les professeurs et remis mensuellement au préfet des études doivent être conservés au delà de l'année scolaire pendant laquelle ils ont été donnés.

Comme on peut avoir besoin de consulter ces devoirs, il convient de ne pas s'en dessaisir trop vite et de les garder encore pendant l'année scolaire suivante.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LX.

Circulaire aux bureaux administratifs, leur recommandant de ne pas s'écarter sans raison sérieuse des prescriptions réglementaires relatives aux congés.

28 février 1883.

Monsieur le Président,

Il arrive assez fréquemment que les bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen accordent aux élèves des congés non prévus par le règlement d'ordre intérieur; le cas s'est produit, notamment, à l'occasion du carnaval, dans plusieurs athénées et écoles moyennes de l'État.

Comme les congés sont strictement déterminés, il importe, dans l'intérêt de la discipline et des études, que l'on ne s'écarte pas sans raison sérieuse des prescriptions réglementaires qui les concernent.

Les bureaux administratifs qui auraient des motifs, soit pour apporter certaines modifications aux prescriptions susdites, soit pour donner, dans une occasion extraordinaire quelconque, un congé non prévu, voudront donc bien, le cas échéant, me soumettre en temps utile des propositions.

En tout cas, MM. les membres de ce collège n'oublieront pas qu'ils sont chargés de veiller à l'exécution des règlements de façon à assurer la bonne marche des études dans l'établissement auprès duquel ils remplissent leur mission.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LXI.

Circulaire aux préfets des études concernant le cours de sciences naturelles donné dans les classes inférieures des athénées royaux.

14 avril 1883.

Monsieur le Préfet,

J'ai déjà eu l'occasion de vous faire connaître quel a été le but du Gouvernement en inscrivant des notions de sciences naturelles aux programmes des 7e, 6e et 5e des athénées royaux. Il résulte néanmoins des renseignements qui me sont transmis à ce sujet que les dispositions

relatives à ces cours ne reçoivent pas, partout, une interprétation rationnelle. On a une tendance à les confondre avec l'enseignement scientifique qui se donne dans les classes supérieures, ce qui ne doit pas être. Les cours de sciences naturelles, dans les classes inférieures, ont surtout été établis pour habituer les élèves à examiner ce qui les entoure et à réfléchir sur ce qu'ils voient, pour développer en eux l'esprit d'observation. Ils constituent en quelque sorte la préparation à l'enseignement scientifique. C'est assez dire qu'ils ne doivent pas s'adresser exclusivement à la mémoire et qu'il ne peut y être question de forcer les élèves à retenir des nomenclatures de mots, telles que les noms des classes, des familles, des genres, etc.

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et, avant lui, la Commission qui a élaboré le projet de programme général, n'ont pas cru devoir arrêter un programme détaillé pour ces exercices. On a voulu éviter d'enchaîner la liberté des professeurs et leur laisser au contraire toute latitude de dire aux enfants ce qui pouvait les intéresser dans chaque ordre d'idées : il importe toutefois que les observations portent sur tout ce qui est du domaine des sciences naturelles; c'est aux professeurs à mettre à profit les circonstances qui les entourent, les phénomènes qui se produisent, pour donner des notions à la fois sur la zoologie, la botanique, la minéralogie, la météorologie, la physique, tout en ayant soin de mettre un certain ordre dans les leçons sans passer brusquement d'un genre d'études à un autre.

En fait de zoologie, par exemple, on apprendra de préférence aux élèves les mœurs, les habitudes des animaux de la contrée, leur degré d'utilité ou de nuisance, leurs caractères distinctifs ; de même en botanique, on s'attachera de préférence à faire distinguer les différentes essences d'arbres qui croissent dans nos forets, à faire reconnaître les principales plantes cultivées ainsi que les plantes sauvages les plus communes ou les plus intéressantes à étudier, à cause de leurs propriétés utiles ou nuisibles.

En tous cas, les cours de sciences devront porter principalement sur les objets qui entourent les élèves et avoir un caractère spécial à chaque localité, en ce sens que certaines parties en devront être plus développées suivant les localités. Ainsi, dans les pays de montagnes, on fera connaître les noms des minéraux qu'on y trouve, leurs usages principaux, leurs caractères essentiels, de manière à ce que les élèves puissent les distinguer; on s'occupera également, d'une façon toute spéciale, des industries locales dont on étudiera les principaux procédés. Il faut que le milieu où vit l'élève devienne pour lui un véritable microcosme auquel il puisse plus tard rapporter toute espèce de notions. Les excursions, les visites faites aux établissements industriels, les collections de toute espèce rassemblées par les élèves, feront la base de cet enseignement, qui aura pour objet de donner plutôt la notion réelle des choses que de faire retenir des classifications et des désignations scientifiques; celles-ci ne viendront qu'après l'étude des choses qu'elles désignent et qu'elles doivent rappeler à la mémoire.

Ce cours ainsi compris nécessite de la part des professeurs l'étude des traités spéciaux et une préparation sérieuse.

Le Gouvernement fait appel à leur initiative et il compte sur leur zèle afin que rien ne soit négligé pour faire entrer dans cette voie l'enseignement qui leur est confié.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LXII.

Circulaire aux directeurs des écoles moyennes de l'État leur donnant des instructions au sujet des notions de sciences naturelles qui doivent être enseignées dans les sections préparatoires et dans les deux classes inférieures des sections moyennes.

16 avril 1883.

Monsieur le Directeur,

Ayant appris que les cours de notions élémentaires de sciences naturelles à donner dans la section préparatoire ainsi que dans les deux classes inférieures de la section moyenne ne sont

point compris partout d'une manière rationnelle, je crois nécessaire de préciser dans quel esprit ces leçons doivent être données pour répondre au but que le Gouvernement s'est proposé en les instituant.

D'après la mesure qui rend le programme de l'enseignement primaire applicable aux sections préparatoires, elles doivent être données conformément au programme formulé par les deux premiers degrés de l'enseignement primaire. C'est donc aux indications de ce dernier que les instituteurs devront s'en rapporter quant à la matière de leur enseignement. Il est toutefois à remarquer que celui-ci ne doit rien avoir de systématique; le programme est un simple cadre indiquant l'ordre d'idées dans lequel les leçons doivent rester; rien de plus. En réalité, il s'agit d'exercices d'attention, de simples causeries ayant plutôt pour objet d'intéresser les enfants aux choses dont on leur parle que de leur en faire retenir minutieusement les détails.

Ces observations sont jusqu'à certain point applicables à la première et à la deuxième année moyennes. Les cours de sciences naturelles, dans ces deux classes, ont surtout été établis pour habituer les élèves à examiner ce qui les entoure et à réfléchir sur ce qu'ils voient, pour développer en eux l'esprit d'observation. C'est assez dire qu'ils ne doivent pas s'adresser exclusivement à la mémoire et qu'il ne peut y être question de forcer les élèves à retenir des nomenclatures de mots, telles que les noms des classes, des familles, des genres, etc.

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne n'a pas cru devoir arrêter de programme pour ces exercices; il importe toutefois que les observations des élèves portent sur tout ce qui est du domaine des sciences naturelles; c'est aux professeurs à mettre à profit les circonstances qui les entourent, les phénomènes qui se produisent pour donner des notions à la fois sur la zoologie, la botanique, la minéralogie, la météorologie, la physique, en ayantsoin de mettre un certain ordre dans les leçons sans passer brusquement d'un genre d'études à un autre.

En fait de zoologie, par exemple, on apprendra de préférence aux élèves les mœurs, les habitudes des animaux de la contrée, leur degré d'utilité ou de nuisance, leurs caractères distinctifs; de même en botanique, on s'attachera de préférence à faire distinguer les différentes essences d'arbres qui croissent dans nos forêts, à faire reconnaître les principales plantes cultivées ainsi que les plantes sauvages les plus communes ou les plus intéressantes à étudier à cause de leurs propriétés utiles ou nuisibles.

En tous cas, les cours des sciences devront porter surtout sur les objets qui entourent les élèves et avoir un caractère spécial à chaque localité, en ce sens que certaines parties en devront être plus développées suivant les localités. Ainsi dans les pays de montagnes, on fera connaître les noms des minéraux qu'on y trouve, leurs usages principaux, leurs caractères essentiels, de manière que les élèves puissent les distinguer; on s'occupera également d'une façon toute spéciale des industries locales dont on fera connaître les principaux procédés.

Il faut que le milieu où vit l'élève devienne pour lui un véritable microcosme auquel il puisse plus tard rapporter toute espèce de notions. Les excursions, les visites faites aux établissements industriels, les collections de toute espèce rassemblées par les élèves, feront la base de cet enseignement qui aura pour objet de donner plutôt la notion réelle des choses que de faire retenir des classifications et des désignations scientifiques. L'idée de la classification ne doit être amenée que comme une conséquence des observations faites par l'élève; il en est de même des désignations scientifiques; elles ne viendront qu'après l'étude des choses qu'elles désignent et qu'elles doivent rappeler à la mémoire.

Ce cours ainsi compris nécessite de la part des professeurs l'étude des traités spéciaux et une préparation sérieuse.

Le Gouvernement fait appel à leur initiative et il compte sur leur zèle afin que rien ne soit négligé pour faire entrer dans cette voie l'enseignement qui leur est confié.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LXIII.

Notification des décisions prises dans deux conférences tenues à Bruxelles entre MM. les Préfets des études à l'effet d'interpréter certaines dispositions réglementaires.

31 mai 1883.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, après y avoir apporté les modifications de forme qui ont été reconnues nécessaires, le relevé ci-joint des décisions prises par MM. les Préfets des études dans leurs conférences des 29 octobre et 24 décembre derniers, relativement à l'interprétation de certaines dispositions réglementaires. J'y ai indiqué la solution de quelques questions soulevées par l'assemblée et qu'elle a demandé à voir trancher par le Gouvernement.

Vous trouverez, en outre, ci-joint, à titre de renseignement et comme suite à un vœu émis lors de la conférence du 29 octobre, le tableau de roulement tel qu'il est adopté pour les compositions de l'athénée royal de Bruxelles.

Répondant à une nouvelle question soulevée lors du renvoi de l'épreuve qui accompagnait ma lettre du 25 avril dernier, je dois faire remarquer qu'il n'a rien été innové par rapport aux dispositions de l'ancien règlement, en ce qui concerne la section professionnelle, industrielle et commerciale, laquelle, pour les langues modernes, se trouve dans les mêmes conditions que la section *A* des humanités. Mais, de par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1881, l'étude de deux langues est toujours obligatoire dans la section scientifique.

Le préfet des études d'un athénée wallon a insisté de nouveau pour que l'on ramenât uniformément à cent les cotes pour les compositions. Invoquant ce qui a lieu pour le concours, il a fait valoir que si deux élèves humanistes d'une même classe et d'une même section étudient l'un l'allemand, l'autre le flamand ou l'anglais, le maximum n'étant pas le même pour la première de ces deux langues que pour chacune des deux autres, on ne saurait s'empêcher de ramener le maximum à une cote uniforme.

Il est à remarquer tout d'abord que le système qui avait été adopté sous ce rapport pour le concours général de 1882 a été abandonné pour le concours de 1883. Il ne faut pas, pour obtenir un prix, un accessit ou une mention honorable, que tous les élèves aient atteint un même chiffre de points : dans l'esprit du règlement d'ordre intérieur des athénées comme de l'arrêté royal organique du concours, il importe qu'ils aient réuni pour un prix, $^{8}/_{10}$ ou $^{63}/_{100}$, pour un accessit, $^{7}/_{10}$ ou $^{60}/_{100}$ et pour une mention honorable, $^{6}/_{10}$ ou $^{55}/_{100}$, selon les cas, sur un maximum quelconque.

Rien n'empêche, tout en classant les élèves par ordre de mérite, d'indiquer dans le programme de la distribution des prix, le nombre de points qu'ils auront obtenus ainsi que le nombre maximum des points à obtenir.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

DÉCISIONS

prises par MM. les Préfets des études pour l'interprétation des règlements en ce qui concerne la détermination des sections d'études, le système des compositions et des prix et les examens de passage.

Définition des diverses sections créées en vertu de l'arrêté royal du 30 juin 1881, portant règlement organique des athénées royaux.

La section *A* comprend les élèves qui font des humanités complètes.

La section *B*, les élèves qui font des humanités latines et grecques préparatoires aux études littéraires, philosophiques ou juridiques.

La section *C*, les élèves qui font les humanités latines préparatoires aux études mathématiques et physiques.

La section *D*, les élèves qui font les humanités latines préparatoires à l'étude des sciences naturelles et à la médecine.

Le programme de la section *A* comprend :

Le latin;
Le grec;
Le français;
Le flamand;
L'allemand;
L'anglais;
L'histoire;
La géographie;
Les mathématiques;
Des notions d'astronomie ou cosmographie;
Les sciences naturelles;
Le dessin;
La musique;
La gymnastique.

Ces matières sont détaillées dans le programme des cours de la section des humanités publié le 11 juillet 1881, et doivent être enseignées conformément à ce programme.

Elles sont toutes reconnues obligatoires, excepté la musique, qui est facultative depuis la septième, et le dessin, qui est facultatif à partir de la quatrième.

* Les préfets ne sont autorisés à dispenser les élèves du cours de gymnastique, que sur la demande des parents appuyée d'un certificat de médecin. (Art. 1er de l'arrêté royal du 15 décembre 1875.)

* Les élèves de la section *A* doivent étudier *deux* langues modernes étrangères, c'est-à-dire qu'ils ont à apprendre dans les provinces flamandes, l'allemand et l'anglais, indépendamment du flamand, dans la partie allemande, le flamand et l'anglais, indépendamment de l'allemand, et dans les provinces wallonnes, deux des trois langues flamande, allemande ou anglaise **.

Le programme de la section *B* diffère du programme de la section *A* en ce qu'une seule langue moderne étrangère reste obligatoire, à partir de la cinquième; que les mathématiques deviennent facultatives à partir de la seconde et que la chimie est facultative en rhétorique.

Le programme de la section *C* diffère du programme de la section *A* en ce que le grec n'est obligatoire que pendant un an; qu'une seule langue moderne étrangère reste obligatoire, à partir de la cinquième; que les élèves suivent le cours de mathématiques de la section scientifique; que le dessin est obligatoire pendant toute la durée des études et que les sciences naturelles deviennent facultatives en rhétorique.

Le programme de la section *D* diffère du programme de la section *A* en ce que l'étude du grec est obligatoire pendant deux ans, que les élèves suivent les cours de sciences naturelles de la section professionnelle industrielle et commerciale. Ils sont, pour l'étude des langues modernes, dans les mêmes conditions que les élèves de la section *A*.

Les élèves du régime wallon débutent en septième par l'étude de l'allemand et prennent le flamand comme seconde langue obligatoire en sixième.

Les élèves du régime flamand débutent en septième par l'étude du flamand et prennent, en outre, l'allemand en sixième.

N. B. Les matières dites obligatoires ne sont telles que par rapport aux sections d'études admises par le Gouvernement. Les préfets ne peuvent accorder la dispense d'un cours que sur

---

* Les passages marqués d'un astérisque concernent les questions qui n'ont pas été complètement résolues par la conférence et au sujet desquelles MM. les Préfets des études ont demandé des instructions au Gouvernement

** Le flamand, obligatoire comme langue maternelle pour les élèves des provinces flamandes, et l'allemand obligatoire au même titre pour ceux de la partie allemande, n'entrent pas en ligne de compte, pour ces élèves, comme langues modernes.

la demande motivée et écrite des pères de famille et, à la condition, bien entendu, que l'élève suive, au moins pendant l'année scolaire, tous les cours auxquels il s'est fait inscrire. Les préfets rappellent toujours aux personnes qui leur adressent de pareilles demandes, les inconvénients d'exemptions de ce genre au point de vue du résultat des études.

Décisions relatives aux articles du règlement d'ordre intérieur qui semblent sujets à diverses interprétations.

A. COMPOSITIONS.

L'article 43, 2e alinéa, portant que la première série de compositions se fait pendant le courant du premier trimestre et comprend la revision de toutes les matières enseignées dans la classe précédente, est interprété dans ce sens que la première série de compositions roule à la fois sur les matières du cours précédent, dans les limites indiquées par le programme, et sur les matières nouvelles.

L'article 44 porte que les compositions se font pendant quatre ou cinq samedis successifs.

Si des motifs majeurs réclament la désignation d'un autre jour que le samedi, M. le Ministre de l'Instruction publique accordera l'autorisation nécessaire; l'insuffisance des locaux ne peut être invoquée comme un motif de ne pas exécuter les prescriptions réglementaires relatives aux compositions; c'est aux autorités communales à fournir les locaux indispensables.

L'horaire des leçons doit être conçu en vue d'éviter les chômages d'un même cours pendant plusieurs semaines; s'il y a lieu, on peut remplacer une leçon perdue en la faisant donner un autre jour. Ce n'est pas sans motif que les compositions ont été fixées à la fin de la semaine; on a voulu que l'élève trouvât un jour de repos après chaque semaine consacrée aux préoccupations et à la besogne des compositions et surtout on a songé à l'empêcher d'employer le dimanche à un travail de mémoire excessif, en vue des compositions. C'est dans ce but aussi que les groupes sur lesquels porteront les compositions ne seront annoncés que le lundi au plus tôt et le jeudi au plus tard, de la semaine où les compositions auront lieu.

Il appartient aux préfets des études, seuls, de fixer l'ordre des groupes. Ils fixent la durée de chaque composition, de concert avec les professeurs intéressés.

* Les élèves libres, c'est-à-dire autorisés à suivre certains cours, sont tenus de composer dans ces cours. Il en est de même de ceux qui ne suivent pas tous les cours obligatoires de l'une ou de l'autre section d'études, par rapport aux cours qu'ils fréquentent.

B. RÉCOMPENSES.

Le règlement porte, article 52 : « Il sera accordé dans chaque classe ou année d'études de deux sections, des prix généraux ou d'ensemble ainsi que des accessits et des mentions honorables, *par groupes de matières*, tels que ces groupes sont déterminés, et *par sections d'études*, telles qu'elles sont établies par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 juin 1881. »

* Il ne semble pas nécessaire de ramener, comme on l'a proposé, toutes les cotes à 100, bien que l'importance relative des groupes varie selon les sections. Le règlement portant que tout élève qui a obtenu les huit dixièmes des points dans l'ensemble des matières, a droit à un prix, il suffit de constater si le chiffre des points qu'il a réunis dans ses compositions constitue cette fraction eu égard au coefficient affecté à chaque section, sans se préoccuper des autres.

* MM. les Préfets peuvent, en vue d'encourager l'étude des langues modernes, appliquer, tout au moins à titre d'essai, le système qui est introduit cette année dans le règlement organique du concours général, en ce qui concerne le mode d'appréciation des travaux des concurrents étudiant plus d'une de ces langues.

Quand un élève, suivant tous les cours obligatoires d'un groupe, étudie en outre une des branches facultatives, il peut lui être accordé de ce chef, s'il y a lieu, une récompense spéciale.

D'après l'article 57 « tout élève qui a obtenu une nomination dans chacun des groupes de matières de la classe a droit à un prix d'excellence. » Les élèves à qui un prix d'excellence sera décerné, seront classés par ordre de mérite; le nombre des points qu'ils auront obtenus sera indiqué au programme ainsi que le nombre maximum de points à obtenir.

C. EXAMENS.

Les examens de sortie et de passage d'un groupe à un autre auront lieu à la fin de l'année scolaire. L'élève rejeté à l'examen de groupe sera *ajourné* ou *refusé* et, dans ce dernier cas, il ne pourra pas se représenter aux examens du mois d'octobre. Cette mesure sortira ses effets d'un athénée à l'autre.

D. DIPLÔMES DE SORTIE.

Il n'est pas apporté de changement aux instructions qui ont été données l'année dernière pour la délivrance des diplômes de sortie. Conformément aux dites instructions, l'élève qui ne suit pas tous les cours obligatoires d'une section déterminée « pourra néanmoins, s'il le juge à propos, se présenter aux examens de sortie et, en cas de succès, le jury lui délivrera un certificat indiquant la manière dont il aura subi cette épreuve ainsi que les matières sur lesquelles elle aura porté. »

Transitoirement ce certificat pourra être considéré comme équivalant à un diplôme de sortie pour les élèves qui ont commencé leurs études d'athénée antérieurement à 1881.

LXIV.

Circulaire aux bourgmestres des villes où il existe un pensionnat communal annexé à l'athénée ou à l'école moyenne, relative aux soins à donner à l'éducation des élèves dans ces établissements.

1er Juin 1883.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

La question des soins à donner à l'éducation proprement dite des élèves qui fréquentent les établissements d'instruction publique, a fait l'objet, à plusieurs reprises, d'instructions et de recommandations pressantes adressées par mon Département au personnel enseignant des athénées et des écoles moyennes de l'État. Voici, notamment, comment s'exprimait à ce sujet une circulaire en date du 26 janvier 1882 :

« En principe, il incombe à tous les professeurs, dans les limites de leur enseignement et de leurs rapports avec les élèves, de contribuer à développer chez ceux-ci les sentiments d'honneur, de justice et de bienséance qu'on exige de tout homme bien élevé. Cette partie de l'éducation est inhérente à la mission que l'école publique est appelée à remplir auprès de l'enfant ou du jeune homme qui lui est confié; elle est liée intimement à l'action que l'établissement doit exercer sur le développement des facultés et du caractère de l'élève en même temps qu'on s'occupe de lui faire acquérir les connaissances déterminées par les programmes.

» L'institution des directeurs de classe a pour objet de régulariser et d'assurer cette action salutaire que l'athénée doit exercer sur l'élève.

» A cette fin, le professeur chargé de la direction d'une classe doit s'entendre avec ses collègues afin de concentrer tous les renseignements, de maintenir, avec leur concours, tous les élèves dans la bonne voie et d'assurer, en un mot, la discipline générale de la classe. . . .

. . . . . .

» Lorsqu'un élève aura enfreint les règles de la discipline générale, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'athénée, le directeur de la classe devra le faire venir devant lui et lui rappeler, en termes bienveillants et paternels, la nécessité, pour chaque élève, de conserver intacte la bonne renommée de l'établissement auquel il appartient en évitant toute infraction au règlement.

» Il s'entend avec ses collègues pour régler le temps nécessaire à la confection des devoirs et à l'étude des leçons de façon à ne pas surcharger les élèves.

» Il veille également aux moyens de rendre de moins en moins fréquente la nécessité de punir, et d'habituer les élèves à se conduire par le sentiment de la dignité personnelle plutôt que par la crainte des pensums ».

La plupart de ces considérations sont applicables, quant au fond, aux pensionnats placés sous la direction de l'autorité communale, et qui sont annexés aux athénées et aux écoles moyennes de l'État. Les internats sont même dans le cas d'exercer une influence plus directe sur l'élève, puisque la famille leur abandonne à peu près totalement, pendant la durée des études, la direction et la surveillance habituellement exercées par les parents eux-mêmes. Il importe donc au plus haut point, Monsieur le Bourgmestre, que les personnes chargées de diriger les pensionnats et d'y maintenir la discipline, s'inspirent des principes énoncés plus haut et qu'elles s'efforcent de les faire mettre en pratique en toutes circonstances. Dans le même ordre d'idées, je crois qu'il y a lieu de leur recommander, en outre, spécialement d'enseigner les règles de la politesse et des convenances et d'accoutumer les élèves à les pratiquer.

Je ne veux point dire que les soins de ce genre soient partout négligés; mais il arrive quelquefois qu'ils ne répondent pas à ce qu'on est en droit d'attendre des établissements placés sous la haute surveillance des administrations publiques; et il faut, sous ce rapport aussi bien qu'au point de vue des études, que les établissements officiels ne laissent autant que possible rien à désirer.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître les mesures que votre administration croira, le cas échéant, devoir prendre pour assurer l'influence que le pensionnat doit exercer dans ce sens sur l'éducation des élèves.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LXV.

Circulaire rappelant aux préfets des études les instructions du Gouvernement relatives à l'exécution des programmes, notamment en ce qui concerne les devoirs de rédaction.

7 juin 1883.

Monsieur le Préfet,

Je constate par les rapports de MM. les Inspecteurs que les instructions du Gouvernement relatives à la direction qu'il y a lieu de donner aux études moyennes, ne sont pas suffisamment observées; des professeurs semblent même encore ignorer le nouveau programme et continuent à donner leur cours comme par le passé.

Je crois nécessaire à cette occasion de rappeler d'une manière générale que MM. les Préfets sont spécialement chargés de veiller à l'exécution régulière des programmes et des règlements et de constater si les professeurs, placés sous leurs ordres, s'acquittent de tous les devoirs de leur profession.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire remarquer par ma circulaire du 27 avril dernier, tous les quinze jours, un devoir d'histoire et un devoir de sciences naturelles doivent être corrigés, quant au fond, par le titulaire du cours et, quant à la forme, par le professeur de français.

Cette prescription est très importante.

Un reproche adressé autrefois avec plus ou moins de raison à l'enseignement du français, c'est que les devoirs de rédaction n'étaient le plus souvent que des amplifications de sujets invraisemblables ou des exercices de phraséologie banale qui n'habituaient les élèves ni à réfléchir, ni à exprimer convenablement leurs idées; aussi les jeunes gens, au sortir de leurs études, se trouvaient-ils, lorsqu'ils avaient à faire une rédaction sérieuse, dans le plus grand

embarras. Il a été reconnu qu'un des meilleurs moyens de remédier à ce défaut, c'est de faire que les devoirs de rédaction portent sur des sujets empruntés à l'enseignement, de manière à permettre aux élèves, soit de résumer, en leur donnant une forme personnelle, les notions qu'ils ont acquises, soit d'exercer leur réflexion et leur imagination sur des faits qui s'y rattachent.

Par ce moyen, ils s'habituent non seulement à se remémorer les faits étudiés et à les classer dans leur esprit — ce qui est peut-être le meilleur moyen de les retenir — mais ils s'exercent réellement à penser et à exprimer leurs idées d'une façon convenable; en un mot, ils apprennent à rédiger.

Les cours d'histoire et de sciences naturelles se prêtent tout particulièrement à cette gymnastique de la pensée et du langage; c'est ce qui a décidé le Gouvernement à inscrire dans le programme les devoirs en question et à prescrire qu'ils soient corrigés comme il a été dit plus haut. Le professeur de français n'a pas seulement à s'occuper des fautes contre la grammaire que ces devoirs pourraient contenir; mais il doit tâcher d'amener peu à peu les élèves à mettre dans ces rédactions les qualités de style qui conviennent au sujet, sans dépasser, bien entendu, ce qu'on peut raisonnablement en exiger, eu égard à leur âge et à leurs connaissances. Je ne saurais trop insister, Monsieur le Préfet, pour que cette prescription soit ponctuellement exécutée à l'athénée placé sous votre direction.

Je saisis l'occasion, pour vous prier de veiller avec un soin tout spécial à l'exécution de tout le programme général. Du reste, MM. les Inspecteurs sont chargés de me signaler les établissements où, malgré mes instructions réitérées dans ce sens, on persisterait à considérer en quelque sorte comme non avenu le programme du 11 juin 1881.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LXVI.

Instructions aux directeurs et directrices des écoles moyennes concernant l'envoi des listes d'ouvrages classiques et des tableaux horaires qui, d'après les règlements, doivent être soumis à l'approbation du Ministre.

18 juin 1883.

Monsieur le Directeur,

L'exécution des prescriptions du réglement d'ordre intérieur concernant les listes d'ouvrages classiques et les programmes particuliers à soumettre à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique, donne lieu chaque année pour la plupart des établissements d'instruction moyenne, à des observations de détail et à des revisions qui pourraient être facilement évitées.

A cet effet, j'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

a) *Listes des livres classiques.*

Il est de règle, dans les établissements soumis à la loi du 1er juin 1850, de n'employer que des ouvrages qui ont été examinés et admis par le Conseil de perfectionnement; vous voudrez bien ne pas perdre cette prescription de vue et porter seulement sur la liste que vous avez à me soumettre des ouvrages qui ont reçu l'approbation du Gouvernement. Ces derniers sont en nombre suffisant pour permettre un choix. Inutile donc de proposer des ouvrages non encore approuvés ou même rejetés, comme on le fait fréquemment.

Cette observation s'applique également aux manuels employés dans la section préparatoire.

La liste doit être, en outre, dressée de façon à faire voir clairement dans quelle classe il est fait usage de chaque ouvrage. Elle ne doit contenir aucun renseignement ou détail autre, tel, par exemple, que l'indication des ouvrages consultés par les professeurs ou des livres dont la lecture est conseillée aux élèves, en dehors des heures de classe, etc.

L'envoi de cette liste ainsi que des propositions relatives aux changements qu'il y aurait lieu d'apporter au programme à raison de circonstances locales, doit se faire, d'après le règlement, avant le 20 juillet. Je vous prie de ne pas perdre de vue cette prescription.

b) *Tableaux horaires.*

Afin d'éviter autant que possible les remaniements, je vous autorise, pour cette année, à ne me faire parvenir que dans la première quinzaine d'octobre vos propositions quant aux heures à assigner aux diverses leçons et aux études en commun. A moins de circonstances exceptionnelles, il importe que le tableau horaire proposé soit conforme au tableau officiel des heures attribuées aux différentes matières du programme. Il doit porter, en outre, l'indication des leçons données par chaque professeur.

Le tableau une fois approuvé devient obligatoire.

Les changements qu'il y aurait lieu d'y apporter par suite de mutations dans le personnel ou pour tout autre raison admissible, doivent être immédiatement proposés à l'approbation du Gouvernement.

Dans les diverses mesures qu'il aura à me proposer en vertu des dispositions rappelées ci-dessus, le personnel enseignant aura soin de s'inspirer des vrais intérêts de l'enseignement et de rechercher avant tout la meilleure manière d'exécuter le programme.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LXVII.

Instructions concernant les prix à décerner pour les cours d'agriculture institués dans quelques écoles moyennes.

4 juillet 1883.

Monsieur le Directeur,

M. le Ministre de l'Intérieur veut bien mettre à votre disposition quelques volumes destinés à être donnés en prix aux élèves qui pendant la présente année scolaire auront fréquenté avec le plus de fruit le cours d'agriculture donné à l'école moyenne placée sous votre direction.

Ces volumes, dont la liste est ci-jointe, vous seront transmis incessamment.

Vous voudrez bien vous entendre avec le titulaire du cours pour décerner les prix en question; il y aura lieu de suivre à cet égard les mêmes règles que pour les cours mentionnés à l'article 52 du règlement d'ordre intérieur.

Toutefois *l'épreuve unique* indiquée à l'article susdit peut avoir lieu à la fin du cours même, quelle que soit d'ailleurs l'époque où il se termine.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

Liste des livres destinés à être donnés en prix aux élèves qui auront fréquenté avec le plus de fruit le cours d'agriculture.

Cours d'agriculture, par Girardin, 2 volumes.
Cours d'agriculture, par Magne, 2 volumes.
Culture améliorante, par Lecouteux.
Traité des plantes fourragères, par Heuzé.
Calendrier du bon cultivateur.
Traité de drainage.
Jardin potager.
Entretiens sur l'agriculture.
Amélioration des animaux domestiques.
De groeselteelt voor iedereen.

LXVIII.

Circulaire aux préfets des études, indiquant la solution à donner à quelques questions soulevées par rapport aux examens de groupe.

18 juillet 1883.

Monsieur le Préfet,

Diverses questions ont été soulevées au sujet des examens de groupe : sans vouloir réglementer tous les détails, je crois utile de vous rappeler d'une manière sommaire le but à atteindre par ces épreuves, à savoir que tout élève auquel il est délivré un certificat soit réellement apte à suivre avec fruit l'enseignement du groupe suivant.

Pour délivrer le certificat d'admission, le moins qu'on puisse exiger c'est qu'un élève ait obtenu les 0,5 des points dans l'ensemble des matières obligatoires. Celui qui n'aurait pas atteint ce chiffre ou qui serait reconnu trop faible dans l'une ou dans l'autre matière obligatoire du programme sera *ajourné* ou *refusé*, selon ce que le préfet des études et les professeurs du groupe jugeront à propos de décider. Je ne voit pas jusqu'à présent qu'il y ait lieu de prescrire des règles fixes à cet égard; l'ajournement sera prononcé toutes les fois que le jury aura lieu de supposer qu'un élève trop faible pour obtenir un certificat pourrait acquérir pendant les vacances le savoir nécessaire pour subir avec fruit, au mois d'octobre, un examen de passage sur les matières où il aura été insuffisant.

L'élève qui ne se présente pas à l'examen de groupe au mois d'août, pourra subir l'examen de passage au mois d'octobre, si les motifs de son absence sont reconnus légitimes et fondés.

Les indications relatives aux examens de groupe contenues dans ma circulaire du 28 juillet 1882, devront également être suivies cette année; il y a lieu de tenir compte, en outre, de l'ensemble des instructions relatives aux examens et aux compositions, pour autant qu'elles soient applicables aux examens dont il s'agit.

Les questions et les divers exercices proposés aux élèves porteront sur l'ensemble des matières obligatoires du groupe, à l'exception toutefois des exercices de mémoire et de récitation, lesquels n'indiquant pas le degré d'assimilation des matières récitées, sont quelquefois très favorables à des élèves nuls ou médiocres et défavorables à des élèves méritants.

Les exercices d'élocution ne paraissent pas non plus de nature à être compris utilement dans l'examen. Ils présentent trop de difficulté et exigent trop de temps s'ils sont improvisés et s'ils ne sont que la reproduction des exercices faits en classe, ils se réduisent à une simple question de mémoire.

Le Ministre de l'Instruction publique.

P. Vanhumbéeck.

LXIX.

Instructions relatives aux règles à suivre, dans les écoles moyennes de l'État, pour procéder aux examens de groupe institués par le règlement d'ordre intérieur.

26 juillet 1883.

Monsieur le Directeur,

Aux termes du règlement d'ordre intérieur, la section moyenne forme, au point de vue des examens de passage, deux groupes dont le premier comprend les deux premières années d'études et le second, la troisième année conduisant à l'examen de sortie.

Des instructions vous ont été données par ma circulaire du 12 juillet 1882, au sujet de la manière de procéder aux examens de sortie.

Je crois nécessaire de vous faire connaître, en outre, pour votre direction, les décisions qui ont été prises relativement à différentes questions soulevées au sujet des examens de groupe, dans les athénées royaux, décisions qui doivent sortir également leur effet dans les écoles moyennes.

Époque assignée aux examens de groupe Il a été reconnu qu'il était préférable de fixer les examens de passage d'un groupe à un autre groupe à la fin de l'année scolaire. Il sera possible ainsi aux élèves qui n'auraient pas réussi dans ces épreuves de mettre leurs vacances à profit pour se préparer à un nouvel examen, lors de la rentrée des cours, avec les élèves nouveaux venant d'autres établissements et qui ne pourraient pas produire le certificat de passage.

Élèves admis à l'examen de groupe. On s'est demandé si la condition du nombre de points à obtenir pour pouvoir se présenter à l'examen de sortie (article 61 du règlement d'ordre intérieur) devait être appliquée également aux examens de groupe. Il y a évidemment lieu d'admettre à ces derniers examens tous les élèves qui s'y présenteront.

Matières de l'examen. Durée des épreuves. Les instructions données à ce sujet relativement aux examens de sortie sont applicables aux examens de groupe pour le passage en troisième année. Les questions et les divers exercices proposés aux élèves porteront sur l'ensemble des matières obligatoires du groupe, à l'exception, toutefois, des exercices de mémoire et de récitation, lesquels, n'indiquant pas le degré d'assimilation des matières récitées, sont quelquefois très favorables à des élèves nuls ou médiocres et défavorables à des élèves méritants. MM. les examinateurs ne perdront pas de vue le but à atteindre par ces épreuves et qui consiste à s'assurer si les élèves possèdent suffisamment les matières d'un groupe pour être aptes à recevoir avec fruit l'enseignement du groupe suivant.

Certificat d'admission. L'élève qui subit avec succès l'examen de fin de premier groupe reçoit un certificat d'admission en troisième année. Ce certificat est également valable pour l'admission en 5e latine ou en 5e professionnelle d'un athénée royal.

Pour délivrer le certificat d'admission, le moins qu'on puisse exiger, c'est que l'élève ait obtenu les 0,5 des points dans l'ensemble des matières obligatoires. Celui qui n'aurait pas atteint ce chiffre ou qui serait trop faible dans l'une ou dans l'autre matière obligatoire du programme sera *ajourné* ou *refusé*, selon ce que MM. les examinateurs jugeront à propos de décider. En règle générale, l'ajournement sera prononcé toutes les fois que le jury aura lieu de supposer qu'un élève trop faible pour obtenir un certificat pourrait acquérir, pendant les vacances, le savoir nécessaire pour subir avec fruit, au mois d'octobre, un examen de passage sur les matières où il aura été trouvé insuffisant.

Examens de passage. L'élève de seconde année qui ne se présente pas à l'examen de groupe au mois d'août pourra subir l'examen de passage au mois d'octobre, si les motifs de son absence sont reconnus *légitimes* et *fondés*. Il n'est d'ailleurs rien innové, quant à ce dernier examen, à ce qui s'est fait sous l'empire des anciens règlements.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LXX.

Circulaire invitant les bureaux administratifs à ne pas s'écarter, sans motifs sérieux, des prescriptions réglementaires qui fixent l'époque et la durée des vacances dans les établissements d'instruction moyenne.

30 juillet 1883.

Monsieur le Président,

Un certain nombre de demandes m'ont été adressées à l'effet de pouvoir avancer l'époque de la distribution des prix et de l'entrée en vacances; j'ai appris, en outre, qu'on en avait fixé la

date, dans divers établissements, à une époque plus ou moins anticipée, sans que le Gouvernement eût été consulté à cet égard.

Bien que cette manière de faire ait des précédents, elle est irrégulière et je ne puis l'approuver. L'époque des vacances est fixée par les réglements, pour les athénées, à partir du 15 août et pour les écoles moyennes, à partir du 20. Le bureau administratif, qui a dans ses attributions de surveiller l'exécution du réglement d'ordre intérieur, ne doit pas s'écarter de ces prescriptions sans motifs très sérieux.

Il ne faut pas qu'en augmentant la durée des vacances on abandonne les élèves à eux-mêmes pendant un temps trop long; ce serait s'exposer à détruire les habitudes de travail qu'on s'est efforcé de leur donner pendant la période scolaire.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'appeler sur les considérations qui précèdent l'attention du bureau administratif qui, j'espère, voudra bien en tenir compte en ce qui concerne l'établissement d'instruction moyenne dont la haute surveillance lui est confiée.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbeéck.

LXXI.

Interprétation du programme par rapport au nombre de devoirs de rédaction à donner sur l'histoire et les sciences naturelles.

14 décembre 1883.

Monsieur le Préfet,

On a soulevé diverses questions relativement aux devoirs d'histoire et de sciences naturelles qui d'après le programme doivent servir en même temps comme matière de rédaction française.

J'aurai l'honneur de donner à cet égard les instructions qui me sont demandées lorsque les relevés de ces devoirs transmis mensuellement par les divers athénées seront en nombre suffisant pour permettre de déduire de leur examen des observations générales de nature à être utiles à tous les établissements.

Je crois cependant nécessaire d'appeler dès maintenant votre attention sur l'interprétation à donner au programme quant au nombre de devoirs à faire chaque mois sur les matières indiquées. Dans plusieurs athénées, on se croit obligé d'exiger un devoir par quinzaine sur chacune de ces deux matières. Comme il importe avant tout de faire apporter à ces travaux le soin qu'ils réclament, il suffit de donner alternativement, tous les quinze jours, un devoir d'histoire et un de sciences naturelles, de façon à obtenir au bout de l'année dix devoirs de chaque sorte.

Je saisis cette occasion pour rappeler que les relevés des devoirs de chaque mois doivent m'être adressés au plus tard dans les premiers jours du mois suivant.

MM. les Préfets qui ne m'ont pas encore transmis leur liste pour le mois de novembre sont priés de le faire sans tarder davantage.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

LXXII.

Circulaire aux préfets des études contenant des remarques relatives au choix des sujets de devoirs de rédaction donnés sur l'histoire et la géographie dans les athénées royaux.

5 janvier 1884.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous communiquer en substance les observations auxquelles ont donné lieu de la part de MM. les Inspecteurs les sujets des devoirs d'histoire et de sciences naturelle

donnés conformément aux prescriptions du programme dans les athénées royaux pendant les derniers mois de l'année scolaire 1882-1883 et les deux premiers mois de l'année 1883-1884.

Beaucoup de professeurs d'histoire sont entrés dans les vues du Gouvernement en choisissant des sujets pouvant fournir aux élèves l'occasion, *soit de résumer, en leur donnant une forme personnelle, les notions qu'ils ont acquises, soit d'exercer leur réflexion et leur imagination sur les faits qui s'y rattachent.*

Quelques-uns même indiquent des ouvrages spéciaux à consulter; c'est là un excellent moyen à recommander dans les classes supérieures : on habitue ainsi les jeunes gens à lire avec fruit et à condenser sous une forme personnelle les travaux historiques remarquables.

Il y a lieu toutefois d'engager MM. les Professeurs à éviter les indications trop générales ou trop laconiques. L'élève se trouve mal à l'aise quand le sujet n'est pas bien circonscrit, ou quand la question n'indique pas dans quel sens doivent se faire ses recherches.

En somme, le résultat est satisfaisant pour l'histoire, et je suis convaincu que les élèves de nos athénées ont tout à gagner à ces exercices aussi bien sous le rapport de l'originalité de la pensée que sous celui de la facilité de rédaction.

Je regrette de ne pouvoir en dire autant des devoirs de sciences naturelles. A quelques exceptions près, les sujets consistent uniquement en des questions de théorie, auxquelles il est facile aux élèves de répondre en transcrivant une page de leur manuel.

La plupart des professeurs ne se sont pas pénétrés de l'esprit de ma circulaire du 7 juin 1883, où il leur est recommandé de choisir des sujets de devoirs se prêtant à des développements littéraires. Quelques uns même, en posant des problèmes numériques, se sont complètement mépris sur le but que le Gouvernement se propose d'atteindre, ou semblent n'avoir voulu faire aucun effort pour le seconder.

Et cependant, il n'est pas bien difficile de trouver dans les sciences naturelles des sujets de travaux littéraires. Ainsi, en physique, le télégraphe, la lumière électrique, le téléphone, le phonographe, la vapeur, le microscope, le spectroscope, les phénomènes météoriques sont des sujets qui, tout en étant traités scientifiquement, peuvent permettre aux élèves de donner un libre cours à leur imagination.

La galvanoplastie, la photographie et bien d'autres applications fournissent la matière de descriptions intéressantes et variées, pour lesquelles il n'est pas difficile de trouver un cadre littéraire.

En zoologie et en botanique, la lecture d'ouvrages spéciaux permettra au professeur d'émailler ses leçons d'observations intéressantes sur les mœurs, les habitudes, les migrations, les transformations de certains animaux, sur l'emploi et le mode de culture de certaines plantes.

Afin de donner une forme concrète aux observations générales qui précèdent, je joins à la présente circulaire une liste de devoirs choisis parmi les plus réussis.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbeéck.

I. — Devoirs d'histoire.

Les peuple orientaux devant la civilisation.

Assemblée devant la civilisation, qui doit décerner la palme du mérite. Les peuples orientaux exposent chacun leurs titres. La civilisation se prononce pour....en motivant son choix.

A quel titre l'histoire de chacun des peuples orientaux est-elle remarquable ?

Services rendus à l'humanité par les Phéniciens.

Tableau de la splendeur d'Athènes après les guerres médiques.

Parrallèle entre Alcibiade et Coriolan.

Rollin rabaisse fort le mérite d'Alexandre le Grand. Montesquieu et Napoléon sont, au contraire, de grands admirateurs du roi de Macédoine. A quelle appréciation vous ralliez-vous ? Discutez les arguments de ces trois personnages.

N. B. Les appréciations de Rollin, de Montesquieu et de Napoléon ont été assez longuement exposées en classe.

Plaintes d'un plébéien des premiers temps de la république romaine. Causes principales de la décadence et de la ruine de Carthage (d'après Cantu, Montesquieu).

Appréciez l'œuvre de Mahomet au point de vue de la civilisation.

Quel fut le rôle de Charlemagne? Dites son influence sur la civilisation. Ce qu'il fit pour l'instruction populaire.

Exposez l'état de la société à l'époque du régime féodal.

Causes. Caractère. Conséquences des Croisades (à *consulter* : Guizot, Histoire de la civilisation en Europe).

Comparez les règnes de Clovis et de Théodoric.

Jacques Van Artevelde a-t-il été un vulgaire ambitieux, comme le prétendent certains historiens français?

Motivez votre appréciation en rappelant les principaux actes du tribun gantois. Faites ressortir l'importance de la bataille des Éperons d'or.

Prouvez que Philippe, troisième duc de Bourgogne, n'a mérité d'être surnommé *le Bon* que par ses courtisans.

Derniers jours de Charles-Quint (d'après Prescott).

Rôle de Guillaume d'Orange-Nassau pendant la révolution du XVI^e^ siècle jusqu'à son départ des Pays-Bas (d'après Th. Juste).

Comparez Mazarin et Richelieu au triple point de vue, 1° du caractère; 2° du talent; 3° des résultats politiques acquis.

Sully, Colbert, Turgot. Comparez l'administration de ces trois hommes.

Comparaison entre l'œuvre de la constituante et celle du consulat.

Faites connaître quelques-unes des principales figures de la révolution française.

Comparaison de l'ancien et du nouveau régime.

Sorti des barricades de 1830, le Gouvernement de Louis-Philippe est tombé devant d'autres barricades en 1848. Caractère de ces deux révolutions.

Recherchez les causes de la grande popularité de Marie-Thérèse dans nos provinces.

Prouvez par quelques exemples tirés de l'histoire ancienne que les guerres civiles sont toujours fatales à la prospérité des États.

II. — Devoirs de sciences naturelles

Une visite dans une verrerie.

Une visite dans une fabrique de papier.

Vous avez visité, en compagnie d'un ami, une usine frigorifique. Votre ami, peu au courant des questions de physique, vous a demandé des renseignements au sujet du principe qui sert de base à la fabrication de la glace Vous lui répondez.

Vous avez assisté à une ascension aérostatique. Description. Vous donnerez incidemment la théorie des aérostats. Vous rappelerez quelques ascensions célèbres. Services que l'on peut attendre des aérostats.

Plusieurs expériences d'électricité dynamique viennent d'être faites au cours. Décrivez ce que vous avez vu. Faites suivre cette description des réflexions que ces expériences vous ont suggérées.

Théorie de Galvani, de Volta. Grands services rendus à l'humanité par les applications de l'électricité. Éloges des fondateurs de l'électricité dynamique.

Vous comparerez l'idée que vous formiez de la matière avant de commencer l'étude de la chimie avec celle que vous avez aujourd'hui.

L'ancienne idée était vague ; la nouvelle est beaucoup plus claire. Corps simple, corps composé, atôme, molécule, affinité chimique.

Alchimie et chimie.

L'étude des transformations de la matière date de loin. Les achimistes, chercheurs de la pierre philosophale, ont fait d'assez nombreuses découvertes, grâce à leurs efforts longs et soutenus et surtout au hasard ; mais il leur manquait le flambeau de la théorie pour les éclairer et les conduire d'une manière sûre dans la voie des recherches scientifiques.

Cette lumière, nous l'avons aujourd'hui. Lois qui servent de base à la chimie. Lavoisier, Gay-Lussac, Dulong, etc. Vous ferez ressortir l'importance de la théorie. C'est grâce à elle que la chimie a réalisé en si peu de temps d'immenses progrès.

Visite dans une fabrique d'acide sulfurique. Vous la voyez de loin : décrire l'aspect. Vous y pénétrez, description. Donnez en passant la théorie de la fabrication de l'acide sulfurique Sulfate de soude, acide chlorhydrique.

LXXIII.

Locaux et matériel classique dans les athénées royaux. — Plans-types. — Programme. — Circulaire aux bourgmestres et échevins des villes, siège d'un athénée.

12 janvier 1884.

MESSIEURS,

Il est un certain nombre d'athénées royaux qui, au point de vue des locaux et du matériel classique, ne réunissent pas toutes les conditions qu'exige l'application du nouveau programme des études. Dans ces derniers temps, le Gouvernement a fait de vives instances auprès des autorités communales pour les engager à remédier à cette situation; il leur a signalé les travaux les plus urgents, les lacunes qui restaient à combler, les améliorations les plus indispensables.

Afin de seconder les autorités qui auraient à élaborer des projets ensuite de ces recommandations et, aussi, dans le but d'être utile à toutes les administrations des villes et communes sièges d'un athénée, le Gouvernement a fait dresser, par une commission spéciale instituée auprès de mon Département, le programme de ce que doivent contenir les établissements d'enseignement moyen du degré supérieur. Ce programme est accompagné de plusieurs plans-types pour la construction et la distribution des locaux.

J'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint un exemplaire.

Il serait vivement à désirer, Messieurs, que partout on prît à tâche de réaliser d'une façon sérieuse les vues de la Commission.

J'appelle sur ce point toute votre sollicitude, pour le cas même où mon Département n'aurait pas déjà signalé à votre attention les lacunes que présenteraient les locaux ou le matériel scolaire de l'athénée de votre ville. Si l'exécution de certains travaux vous a été recommandée, il convient de les faire effectuer le plus tôt possible; dans le cas contraire, je suis persuadé qu'en examinant attentivement le programme, vous constaterez vous-mêmes, Messieurs, la nécessité d'améliorer l'état de choses actuel.

Le Gouvernement sera heureux de venir en aide aux autorités qui auront à cœur de rendre les locaux et le matériel scolaire des athénées réellement dignes de leur destination.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBEECK.

LXXIV.

Matériel scolaire.— Bibliothèques à l'usage des élèves. — Circulaire à MM. les présidents et membres des bureaux administratifs des athénées royaux.

4 février 1884.

MESSIEURS,

Pendant ces dernières années, le Gouvernement s'est imposé de grands sacrifices pour doter les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État de collections d'objets destinés à l'étude

des sciences naturelles et à l'enseignement du dessin. Des envois très importants ont été faits déjà aux établissements anciens; j'espère que les établissements nouveaux recevront bientôt la plupart des collections qui leur sont destinées.

D'autre part, en vue de faciliter l'interprétation intelligente et complète du nouveau programme des études, notamment en ce qui concerne les cours d'histoire et de géographie, mon Département a envoyé aux athénées une collection de tableaux intuitifs et, tout récemment encore, il a résolu de leur transmettre un certain nombre de cartes et de publications spéciales dont la liste a été fournie à MM. les préfets des études; ces publications parviendront sous peu à l'athénée royal de votre ville, si déjà il ne les a reçues.

J'ai tout lieu de croire que ces diverses mesures auront d'excellents résultats; mais, pour que l'enseignement officiel puisse conserver avec avantage la place importante qu'il doit occuper dans le pays, pour que nos athénées se développent et prospèrent sous l'influence des dispositions nouvelles, il reste beaucoup à faire encore. Parmi les mesures dont mon Département, dans cet ordre d'idées, se préoccupe vient, en toute première ligne, la création de bibliothèques à l'usage des élèves.

La nécessité de ces bibliothèques n'est pas à démontrer; on peut dire qu'elle s'impose davantage à mesure que l'enseignement tend à sortir des formes qu'il revêtait jadis pour faire plus fréquemment appel à l'initiative et au travail personnel des élèves.

Il importe que l'athénée habitue les jeunes gens à lire, de façon à tirer parti de leurs lectures, à consulter leurs auteurs, à utiliser les ouvrages spéciaux dans les travaux qu'ils ont à faire; la bibliothèque est un complément indispensable des cours du professeur; c'est surtout par le livre que l'enfant enrichit la somme de ses idées et s'exerce ainsi à penser. La bibliothèque de l'athénée allégerait, sous un certain rapport, les charges qui, aujourd'hui, doivent être exclusivement supportées par les parents; de plus, au point de vue des avantages à retirer de la lecture, elle mettrait sur un pied d'égalité les élèves qui ne peuvent pas acheter des livres et ceux dont la position de fortune permet ce surcroît de dépense.

J'estime donc, Messieurs, que ces bibliothèques doivent être établies et je viens vous prier de m'accorder votre concours afin de pouvoir les organiser dans le plus bref délai possible.

On pourrait, je pense, admettre les conditions suivantes :

Mon Département se chargerait d'arrêter le catalogue des ouvrages. Une somme de mille francs par athénée serait employée d'abord à former un premier fonds composé des livres les plus nécessaires; la bibliothèque serait successivement complétée. On y consacrerait chaque année, par exemple, une somme de quatre cents francs à l'acquisitions de livres nouveaux; au bout d'un certain temps, une bibliothèque convenable serait ainsi formée et il suffirait d'une allocation relativement minime pour assurer l'entretien des livres, le renouvellement des ouvrages par trop détériorés et l'acquisition de quelques publications nouvelles.

Un membre du personnel enseignant serait désigné comme bibliothécaire.

Ici, Messieurs, se présente la question de savoir à l'aide de quelles ressources il serait pourvu à cette organisation.

La loi du 1er juin 1850 et celle du 15 juin 1881 en prescrivant que la commune met à la disposition de l'athénée un local convenable, muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à sa charge, ne laissent aucun doute sur l'obligation des villes et communes de fournir, pour la bibliothèque, le local et le mobilier nécessaires. J'estime qu'il doit en être de même pour les livres, ceux-ci n'étant, en réalité, qu'un moyen matériel, qu'un outil, en quelque sorte, dont il convient de se servir pour l'application rationnelle du programme des études. Le Gouvernement ne saurait continuer à pourvoir à tous les besoins de ce genre à la décharge des communes. En ce qui concerne les bibliothèques, mon Département consentirait à supporter la moitié de la dépense. C'est tout ce qu'il lui serait possible de faire; l'autre moitié devrait être payée par la ville qui est le siège de l'athénée; celle-ci aurait, en outre, à fournir les meubles destinés à contenir les livres, ce qui ne donnerait lieu qu'à une dépense relativement insignifiante.

Ces conditions étant très avantageuses, je me crois en droit de compter sur le concours de tous les conseils communaux intéressés, pour réaliser mes vues. Je compte tout particulièrement, Messieurs, sur votre intervention intelligente et active pour réussir.

L'utilité de l'institution étant incontestable il ne reste à examiner, en définitive, que la ques-

tion de dépense. Or, nous venons de voir que le premier crédit à prélever sur la caisse communale ne s'élèverait pas à plus de 500 francs et que les allocations subséquentes seraient beaucoup plus minimes encore.

Je vous prie, Messieurs, de soumettre ces propositions au Conseil communal de votre ville et de l'engager à les accueillir dans le plus bref délai possible.

J'attendrai l'ensemble des résolutions qui seront prises pour m'occuper de l'organisation des bibliothèques.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

...

LXXV.

Instructions aux bureaux administratifs des athénées royaux et écoles moyennes de l'État, concernant le système à suivre pour le payement des traitements des membres du personnel enseignant.

10 mai 1884.

Monsieur le Président,

En l'absence de toute disposition spéciale déterminant l'époque à laquelle il doit être procédé au payement des traitement du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne de l'État, le bureau administratif d'un des athenées royaux nouvellement organisés, s'est adressé à mon Département pour savoir si c'est par mois ou par trimestre que ces payements doivent se faire.

Cette question, Monsieur le Président, a été résolue en faveur du système mensuel, qui, du reste, est mis en pratique dans la plupart de ces établissements. J'ai même pensé qu'en présence du désir exprimé par un certain nombre de professeurs de voir ce système se généraliser d'une façon régulière, qu'il y avait lieu de l'appliquer partout, et j'ai décidé qu'il serait mis immédiatement en vigueur dans tous les athénées et écoles moyennes de l'État.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien tenir la main à l'exécution de cette décision. J'appelle, en même temps, votre attention sur la nécessité d'effectuer désormais le payement des traitements dans un des locaux de l'établissement même. Sous aucun prétexte, le secrétaire-trésorier ne pourra astreindre MM. les professeurs à un déplacement quelconque pour toucher le montant des sommes qui leur sont dues.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien donner connaissance de la présente dépêche au bureau administratif, ainsi qu'au secrétaire-trésorier de { l'Athenée royale de / l'école moyenne de l'État } pour à

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbéeck.

XXXVI.

Conditions d'admission au concours spécial de langue flamande. Circulaire aux chefs des établissements d'enseignement moyen officiel des deux degrés.

28 mai 1884.

Monsieur le Directeur,

Le Gouvernement avait admis l'année dernière — par mesure transitoire — *au concours spécial de langue flamande*, les élèves qui, suivant tous les cours obligatoires de leur classe,

n'avaient pas obtenu le tantième des points exigé pour le concours général mais avaient obtenu les six dixièmes des points attribués à la langue flamande.

Mais en présence des termes formels des arrêtés organiques n'appelant cette année aux épreuves que les élèves qui ont obtenu les 0,6 des points dans les compositions des deux premières séries de l'année sur *l'ensemble* des matières obligatoires de la classe, cette mesure exceptionnelle ne saurait être maintenue.

En conséquence : ne peuvent être admis au concours spécial de langue flamande que les élèves qui se trouvent dans les conditions requises pour le concours général.

Dès lors, la question qui a été soulevée de savoir si un élève ayant obtenu les six dixièmes des points dans l'ensemble des compositions sur toutes les matières obligatoires de sa classe mais qui n'ayant pas obtenu ce tantième des points pour le flamand, peut être admis au concours spécial de langue flamande, doit être résolue affirmativement.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbeeck.

LXXVII.

Circulaire aux préfets des études les invitant à demander aux professeurs chargés des cours inférieurs de sciences naturelles un programme détaillé des matières qu'ils se proposent d'expliquer.

29 mai 1884.

Monsieur le Préfet,

Je constate par les rapports de l'inspection que, malgré la circulaire du 20 août dernier, les cours de sciences naturelles dans les classes inférieures continuent à être donnés d'une façon peu conforme à l'esprit du programme; quelques professeurs ont heureusement modifié leur enseignement; mais d'autres entrent encore dans des considérations scientifiques qui ne peuvent être bien saisies par de jeunes élèves.

Il importe d'amener le corps professoral à se pénétrer mieux de la véritable portée de cet enseignement. A cet effet, je crois utile de demander aux professeurs chargés des cours inférieurs de sciences naturelles, un programme détaillé des matières qu'ils se proposent d'expliquer dans les différentes classes Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, inviter ceux de votre établissement que la chose concerne à préparer ce travail et à vous le remettre en temps voulu pour qu'il puisse m'être adressé au plus tard pour le 15 août prochain. Il ne peut être ici question, bien entendu, de formuler un cours systématique de sciences naturelles et encore moins de paraphraser l'un ou l'autre manuel traitant de cette matière. C'est aux professeurs à étudier sérieusement la question de façon à choisir dans cet ensemble de connaissances qui constituent les sciences naturelles des sujets propres à éveiller l'intérêt des élèves et à les habituer à observer ce qui les entoure.

Je crois également utile, Monsieur le Préfet, de vous recommander de veiller à ce que les excursions prescrites par le programme aient réellement lieu. Ce sont surtout ces excursions qui fourniront les sujets de devoirs que les élèves doivent rédiger sur les sciences naturelles; elles viendront, en outre, puissamment en aide au professeur pour donner un caractère intuitif à son enseignement.

Le programme du cours de mathématiques doit comprendre en quatrième professionnelle et en troisième latine des applications de la géométrie à l'arpentage et au lever des plans. A cet effet les élèves de ces classes iront sur le terrain avec le professeur s'exercer au maniement des instruments d'arpentage et de nivellement. Il conviendrait de consacrer à ces exercices les après-midi de trois jeudis du mois de juin et de la première quinzaine de juillet. Vous voudrez bien prendre des mesures et donner des instructions en conséquence.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Vanhumbeeck.

LXXXVIII.

Concours général de l'enseignement moyen. — Réponse à diverses questions. — Circulaire aux directrices des écoles moyennes de l'État pour filles.

14 juin 1884.

MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de vous adresser la réponse à diverses questions qui m'ont été posées au sujet du concours général de l'enseignement moyen.

ARITHMÉTIQUE.

Il faut parler de la conversion des fractions ordinaires en fractions décimales et réciproquement.

Dans la conversion des fractions périodiques, il est inutile de faire intervenir la méthode des limites et d'insister sur la forme particulière du dénominateur de la fraction ordinaire équivalente à une fraction périodique simple, ou périodique mixte.

ALGÈBRE.

Les élèves doivent connaître les quatre opérations fondamentales. C'est une erreur de croire que dans les problèmes du 1er degré on ne rencontre jamais de multiplications ni de divisions sur les quantités littérales. Mais il faut savoir donner des démonstrations simples et des exemples faciles. Les élèves doivent également connaître une méthode de résolution des équations du 1er degré à deux inconnues. La méthode de réduction au même coefficient est généralement préférable.

GÉOMÉTRIE.

Il n'est pas nécessaire d'aller au delà du 2e livre et le cas d'incommensurabilité peut être négligé.

Quant aux applications, on doit résoudre en classe les plus simples. C'est le seul moyen de s'assurer que les élèves comprennent et aussi de les faire penser. Mais il serait très mauvais de les leur faire apprendre. Ces applications ont pour but essentiel de développer la spontanéité des élèves.

La combinaison des polygones réguliers fait plutôt partie du cours de dessin que du cours de géométrie. Il ne peut s'agir que des assemblages que l'on peut faire avec le carré et l'octogone, le triangle équivalent et l'hexagone régulier.

SCIENCES NATURELLES.

Le concours de cette année ne pourra porter que sur les matières du cours de la 3e année d'études.

Pour le Ministre :
Le directeur général,
EM. GREYSON.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

LXXXIX.

Séance en comité (extrait) : Rédaction d'une grammaire uniforme.

Deuxième session de 1882.

SÉANCE EN COMITÉ DU 20 NOVEMBRE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. De Longé, président, Trasenster, Wagener, Couvreur, De Laveleye de Lannoy, Roersch, Liagre, membres, Van Camp, secrétaire.

MM. Sauveur, secrétaire général, Greyson, directeur général, Dumont, inspecteur général, Vinçotte et Gilles, inspecteurs de l'enseignement moyen.

M. le Président a la satisfaction de pouvoir apprendre au conseil que l'état de santé de M. De Rongé, qui l'empêche de prendre part à ses travaux, s'est sensiblement amélioré.

M. le secrétaire donne lecture des procès verbaux des séances du 17 avril et du 28 Août derniers. Ces procès verbaux sont approuvés.

ORDRE DU JOUR.

1° Rédaction d'une grammaire uniforme.

La parole est donnée à M. Roersch, rapporteur de la sous-commission nommée dans le sein du Conseil et chargée de proposer les modifications que doit subir le plan pour la rédaction d'une grammaire flamande, indépendamment d'une grammaire française.

M. Roersch dépose le plan traduit en flamand. Les légères modifications qu'il a dû subir en vue de l'adapter aux exigences de la grammaire flamande sont approuvées. L'honorable rapporteur, en faisant son travail, a reconnu la nécessité de petits changements au plan de la grammaire française déjà adopté. Il les a indiqués sur l'imprimé. Le Conseil les approuve également.

Quant au projet d'arrêté instituant le concours, M. Roersch voudrait y voir introduire, conformément à une décision prise, un article limitant à 150 le nombre de pages in-12 que pourra comporter la grammaire.

Le Conseil se rallie à cet amendement;

2° . . . . . .

. . . . . .

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire, A. Van Camp.

Le Président, G. De Longé.

XC.

Séance générale : Organisation du concours général de l'enseignement moyen.

Première session de 1883.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 9 AVRIL.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. De Longé, président; Wagener, Couvreur, De Laveleye, Liagre, de Lannoy, Trasenster, Roersch, membres; Van Camp, secrétaire.

M. Greyson, directeur général de l'enseignement moyen; MM Dumont, inspecteur général, Gilles et Cambier, inspecteurs de l'enseignement moyen.

MM. Gérard, Schreurs, Damoiseau et Wyers, respectivement préfets des études des athénées de Liège, Gand, Mons et Bruges.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 avril 1882 est lu et approuvé.

. . . . . .

ORDRE DU JOUR :

1° Organisation du concours général de l'enseignement moyen du premier degré et de l'enseignement moyen du second degré en 1883;

2° L'administration de l'enseignement moyen, d'accord avec MM. les inspecteurs, propose de ne plus appeler à concourir que les élèves qui ont obtenu le 0.6 des points dans les compositions des deux premières séries à l'établissement dont ils font partie. On réduirait ainsi le nombre des concurrents de moitié au moins, et la tâche du jury, devenue trop lourde, en serait allégée.

M. Roersch se déclare partisan de la réforme, tout en estimant qu'on pourrait admettre au concours les élèves ayant obtenu la moitié des points au lieu des 0.6.

M. Trasenster fait observer que la manière d'apprécier les compositions n'étant pas égale dans les établissements, mieux vaudrait appeler à concourir la meilleure moitié des élèves.

M. *Roersch*. Ce serait faire tort aux établissements qui n'ont que peu d'élèves, presque tous bons.

M. De Lannoy. Le moyen d'apprécier quels sont les bons élèves ne peut résider que dans les compositions. La mesure proposée me paraît bonne; elle aura pour effet d'exciter l'émulation en faisant déjà de l'admission au concours une récompense et une distinction ; elle aura une heureuse influence sur les études.

M. Gérard craint que l'exclusion d'un certain nombre d'élèves ne détermine le professeur à marcher avec la bonne moitié de sa classe et de négliger l'autre.

M. Liagre trouve la mesure grave parce qu'elle enlève le caractère de généralité à l'appréciation des études; le concours ne sera plus un concours général mais un concours entre les meilleurs élèves des divers établissements, et ces élèves auront été poussés par leurs professeurs en vue du concours. On pourra se rendre compte du niveau de la partie concurrente d'une classe mais non du niveau de la classe entière.

M. Greyson, directeur général. Nous devons assurer la sincérité des opérations du jury; celui-ci n'a actuellement pour corriger cinq ou six cents copies qu'un temps fort limité; nous ne pouvons lui en accorder davantage, il faut donc bien restreindre le nombre des concurrents. Il y a moyen cependant de tenir compte de l'observation fondée de M. le lieutenant général Liagre; il suffirait de former le contingent des concurrents d'un certain nombre des meilleurs et d'un certain nombre d'élèves désignés par le sort.

M. Liagre. Pourquoi ne pas doubler le jury comme cela se pratique en France?

M. Greyson, directeur général. L'un jury pourrait se montrer plus sévère que l'autre. La mesure d'appréciation ne serait plus la même.

M. Roersch. M. Liagre suppose que les établissements concurrents donnent, dans les concours généraux, la mesure entière de ce qu'ils valent.

Il n'en est pas ainsi. Les élèves médiocres, sachant qu'ils n'ont rien à attendre, travaillent beaucoup moins bien au concours qu'il ne travaillent en classe. Ils ne cherchent qu'à terminer le plus vite possible. L'appréciation de la valeur des établissements pris dans leur ensemble est donc faussée.

M. Dumont, inspecteur général. Il nous est arrivé, à Bruxelles, de trouver dans le paquet des compositions trente-sept copies blanches.

M. le Président met aux voix la proposition de M. le lieutenant général Liagre, tendant à l'institution de deux jurys au lieu d'un.

Cette proposition est rejetée.

MM. Greyson et *Couvreur* proposent la rédaction suivante :

Sont appelés à concourir les élèves qui ont obtenu les six dixièmes des points dans les compositions des deux premières séries à l'établissement dont ils font partie : si le nombre de

ces élèves ne dépasse pas la moitié des élèves de leur classe, il sera complété par un tirage au sort parmi les élèves qui n'auront pas mérité les 6/10.

A la demande de plusieurs membres, M. le Président met aux voix d'abord la première partie de la proposition, l'admission au concours des élèves ayant obtenu les 6/10 des points.

Cette première partie est adoptée.

L'intervention du sort est ensuite admise par 5 voix contre 3.

La seconde modification au règlement du concours est, par amendement, formulée en ces termes par M. Liagre :

« Dans l'appréciation générale des travaux des concurrents, il sera tenu compte à ceux d'entre eux qui auront concouru sur plus d'une langue moderne du surcroît d'effort qu'ils se seront ainsi imposé. A cet effet, après que tous le travaux en langues modernes auront été appréciés suivant le mode ordinaire, les points accordés seront augmentés d'un dixième pour les élèves qui auront concouru sur deux langues et de deux dixièmes pour les élèves qui auront concouru sur trois.

Adopté à l'unanimité des voix.

M. Roersch propose de conserver l'ancien tableau de la répartition des points.

Adopté.

M. Roersch propose que le temps accordé aux concurrents soit déterminé par matière et non par épreuve comprenant parfois pour les uns deux ou trois matières et pour les autres une seule. Il n'est pas juste que l'élève qui compose sur une branche ait autant d'heures à consacrer à son travail que celui qui compose sur trois.

Approuvé.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Van Camp. De Longé.

XCI.

Séance en comité : Avant-projet de réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré supérieur.

Deuxième session de 1883.

SÉANCE EN COMITÉ DU 29 OCTOBRE.

Présidence de M. le Ministre de l'Instruction publique.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

Sont présents : MM. De Longé, Trasenster, Roersch, de Lannoy, Liagre, De Laveleye, Couvreur, Wagener, membres; Van Camp, secrétaire.

M. Greyson, directeur général de l'enseignement moyen, MM. Gilles, Prinz et Cambier, inspecteurs de l'enseignement moyen.

M. Vanhumbéeck, Ministre de l'Instruction publique, prend place au fauteuil et déclare la séance ouverte.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance en comité du 9 avril dernier, qui est approuvé.

ORDRE DU JOUR :

Le Conseil est appelé à donner son avis sur l'avant-projet de réorganisation de l'enseignement normal du degré supérieur préparé par une commission spéciale qui était composée des recteurs et des administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, des deux membres

du Conseil de perfectionnement chargés de l'inspection de l'école normale des humanités, MM. Couvreur et De Rongé, du directeur général et de l'inspecteur général de l'enseignement moyen.

M. le Ministre fait connaître au Conseil que M. De Rongé est empêché, par une indisposition, d'assister à la séance. Il ouvre les débats sur la première des décisions prises par la Commission spéciale; elle est ainsi conçue :

« Indépendamment des écoles normales existantes il y a lieu d'organiser une école normale des humanités à Gand et une école normale des sciences à Liège. »

M. Trasenster estime que bien des illusions se sont dissipées depuis que la question a été soumise à la Commission spéciale. On pouvait espérer, à cette époque, que la création d'une école normale des humanités à Gand n'empêcherait celle de Liège d'obtenir les accroissements nécessaires qu'elle réclamait. On attendait d'un vote des Chambres les ressources suffisantes pour répondre aux besoins nouveaux. Ces prévisions ne se sont pas réalisées. L'école normale de Liège est restée souffreteuse. En créer une seconde serait actuellement empirer la situation; le nombre des admissions devrait rester fort restreint et il serait difficile de répartir, sans tiraillement, les élèves entre ces deux établissements; l'école des humanités se subdivise en trois sections; l'école des sciences également. Chacune des sections, si elles étaient ainsi dédoublées, pourrait ne recevoir qu'un élève. La dépense que s'imposerait le Gouvernement serait donc un véritable luxe.

M. Trasenster ne voit nul inconvénient à créer à Gand un cours normal d'histoire donné en langue flamande. Mais il ne veut point d'école complète d'humanités dans cette ville pas plus qu'il ne réclame pour Liège d'école normale des sciences.

M. Wagener déclare que s'il désire voir établir une école normale des humanités à Gand ce n'est pas pour donner satisfaction à un amour-propre de clocher. C'est dans l'intérêt de la science. Il trouve le monopole mauvais, l'émulation nécessaire. Et, tout en reconnaissant que l'école des humanités de Liège est un des meilleurs établissements d'instruction du pays, il préconise l'exemple de l'Allemagne où, dans toutes les universités, on forme des professeurs de l'enseignement moyen, ce qui n'entraîne qu'une dépense insignifiante.

Les Chambres n'ont d'ailleurs rien refusé à l'enseignement moyen. Si l'on ne peut admettre, cette année, à l'école des humanités autant d'élèves que les années précédentes, c'est qu'il avait fallu accroître d'une façon anormale, pendant ces années, le nombre des admissions à raison de la création d'athénées nouveaux. Mais, c'est à un autre point de vue que se place l'honorable membre. Témoin des heureux résultats obtenus à l'université même par la concurrence, notamment par la coexistence de deux cliniques chirurgicales, il attend les mêmes effets de la concurrence entre les deux écoles des humanités et des sciences; elle serait toute dans l'intérêt de l'enseignement et du progrès.

D'ailleurs la loi est impérative. Elle rend indispensable la création d'un établissement d'enseignement normal d'où sortiront des professeurs capables d'enseigner en flamand. Si le Gouvernement entend appliquer d'abord cet enseignement à l'histoire, il importe de former immédiatement des professeurs capables d'enseigner l'histoire en flamand. Où les formera-t-on? A Liège? Cela n'est pas soutenable. Il faut aux élèves que l'on veut familiariser avec l'usage de la langue flamande un milieu flamand, des bibliothèques où ils puisent aux sources flamandes.

Dans tous les cas, il y aurait donc lieu de créer une section historique flamande. M. Trasenster lui-même ne le conteste pas.

M. Trasenster. Je ne m'y oppose pas.

M. Wagener. Il faut également former des professeurs capables d'enseigner en flamand l'allemand et l'anglais. Laissons, pour le moment de côté, si on le désire, la section romane et la section des langues classiques, mais créons à Gand la section historique et la section des langues modernes.

M. Roersch. Pour voir jusqu'à quel point il est nécessaire ou même utile d'établir une seconde école normale, a fait un calcul. Il y a actuellement 24 athénées. Si tous les préfets et tous les professeurs de latin, de français et d'histoire de ces établissements avaient le titre de professeur agrégé, il n'y en aurait actuellement que 237. Il n'y en a, en réalité, que 73 et pour atteindre ce nombre, il a fallu délivrer 97 diplômes : vingt-quatre diplomés remplissent d'autres fonctions ou sont décédés. En admettant la même proportion des déchets, il faudrait, pour

237 places, 314 ou 315 normaliens. Les 97 professeurs diplômés à Liège, répartis sur 32 années, de 1851 à 1883, donnent 3 élèves par an. Dans la même période on aurait dû en admettre annuellement 9 ou 10 pour arriver au chiffre de 314 ou 315.

L'admission de 10 élèves par an répondrait donc aux besoins existants dans les athénées. Nous avons, en outre, une section d'athénée à Ixelles et une à Alost. Complètes, elles exigeront vingt professeurs agrégés.

Les collèges communaux de Nivelles, Tirlemont, Diest et Beeringen, les collèges patronés de Courtray, Thielt, Poperinghe, Eecloo, St-Trond, Enghien et Herve, finiront par réclamer 78 normaliens. Ces deux contingents porteront le chiffre total à 335 auquel il faudra ajouter encore 25 normaliens pour l'enseignement des éléments du latin dans cinq écoles moyennes où cet enseignement est organisé, soit 360.

Pour atteindre ce chiffre, l'école normale devra avoir fourni 478 élèves, ou 14 par an. Encore ce nombre descendra-t-il à douze si l'on admet que l'on confère annuellement deux places aux docteurs en philosophie et lettres qui n'auront pas passé par toutes les années de l'école normale.

M. Roersch ne peut admettre la nécessité de deux écoles pour douze élèves qui seront d'après le projet, répartis en trois sections. On ne pourra pas même les partager entre les deux établissements d'une façon égale; l'école de Gand serait destinée exclusivement aux élèves flamands et ceux-ci sont en minorité dans les athénées. Le concours de l'enseignement moyen du degré supérieur en 1881 a permis de constater qu'en 4e latine sur 661 élèves, 355 étaient walons et 206 flamands. Et des 95 élèves qui sont sortis de l'école des humanités, 69 étaient wallons, 26 flamands. La proportionnalité est donc doublement établie. On peut dire que sur trois élèves aspirant à entrer à l'école normale, il y a deux wallons et un flamand. Supposons les deux écoles établies, dans la section des langues anciennes il y aura des classes de quatre élèves à Liège, de deux élèves au plus à Gand. Dans les autres sections, il y aura deux élèves à Liège, un au plus à Gand. Le besoin de deux écoles ne se fait pas sentir d'avantage pour la section des langues germaniques. Les 24 athénées comportent 95 chaires de flamand, d'allemand et d'anglais ; pour satisfaire aux nécessités de l'enseignement de ces branches, il suffira d'admettre annuellement cinq élèves à la section moderne. Une école répond donc amplement aux exigences de la situation; elle y répondra d'autant mieux qu'elle sera plus convenablement dotée. Et, quant à la question de savoir si l'on peut former à Liège des professeurs capables d'enseigner en flamand, l'épreuve est faite ; depuis dix ans on forme à l'école des humanités des professeurs chargés d'enseigner le flamand. Un ou deux professeurs renforçant le corps enseignant de l'école suffiraient pour la mettre en situation d'assurer la prompte exécution de la loi.

M. Couvreur reconnaît que le raisonnement de M. Roersch est fondé si l'on considère les écoles normales comme des fabriques de professeurs. Mais ces écoles sont susceptibles de rendre d'autres services encore, tout comme l'école militaire d'où sortent des jeunes gens qui abandonnent plus tard la carrière militaire. Le Gouvernement sait très bien que l'entraînement auquel sont soumis les élèves de l'école profite non seulement au développement intellectuel de l'armée, mais encore à celui du pays entier. Les partisans de l'école des humanités à Gand ont la prévision qu'il y entrera des jeunes gens qui, sans se destiner spécialement au professorat, ont le désir de continuer leurs études ; pour ceux-ci l'internat et les bourses ne seraient pas nécessaires. Et quant aux autres, s'ils sont nombreux, le choix sera d'autant meilleur. Ce système porte d'excellents fruits en France ; l'école normale de Paris a formé des élèves qui sont rangés maintenant parmi les esprits les plus éminents. Il ne s'agit que d'une dépense de soixante mille francs; à la Chambre aucune réclamation ne se produira contre une dépense aussi productive.

M. Trasenster fait remarquer qu'en Belgique le diplôme délivré par l'école normale ne conduit qu'au professorat; pour cette raison, les élèves amateurs ne se présenteront pas. Il reconnaît l'utilité d'un double enseignement de la même branche dans un établissement parce qu'il fournit aux élèves des éléments de comparaison. Mais cet avantage disparaît si, au lieu de dédoubler l'enseignement on dédouble l'école; au lieu de produire un bien, on dissémine les forces intellectuelles du pays, on affaiblit les cours; les professeurs ni les élèves ne sont plus stimulés; entre deux ou trois élèves la discussion perd de son intérêt. Le but que l'on doit

chercher à atteindre, est, au contraire, de fortifier le corps enseignant de l'école existante en y adjoignant un maitre de conférences et des professeurs de langues. Sous ce rapport, la lutte contre les difficultés budgétaires est un obstacle sérieux et doit faire écarter absolument les doubles emplois.

M. De Laveleye désire savoir si les élèves actuels sont tous boursiers.

M. Roersch. Oui, mais on pourrait en admettre sans bourse.

M. le Ministre de l'Instruction publique. J'ai consenti déjà à l'admission d'élèves qui ne réclament pas de bourse.

M. De Longé, répondant à M. Couvreur, fait remarquer que les jeunes gens désireux de continuer leurs études ont à leur disposition les cours des universités.

M. Wagener. Les parents accordent souvent la préférence à l'enseignement des écoles normales. C'est ainsi que M. Schwartz a envoyé son fils à l'école normale des sciences, estimant que ses progrès y seraient plus rapides qu'à l'université.

Pour parer à l'inconvénient du nombre restreint des élèves dans chaque section, il suffit de faire participer aux exercices de seminaire les élèves de quatre années. C'est ce qui se pratique notamment au séminaire de Bonn qui ne compte que douze élèves.

Il ne faut pas d'ailleurs s'exagérer l'importance de la dépense. La nécessité de nommer dans les universités des professeurs de littérature allemande et de littérature anglaise est reconnue. Quand ils seront en fonctions, les écoles normales auront à leur disposition tous les professeurs nécessaires. En Allemagne, on se contente de leur adjoindre un professeur de pédagogie; encore n'existe-t-il pas dans toutes les universités.

M. Roersch. Sans école normale on obtiendrait à Gand par le doctorat en philosophie, tous les résultats que l'on souhaite réaliser.

M. Wagener. Le doctorat ne conduit qu'à l'enseignement supérieur.

M. Roersch. Pardon, la loi admet les docteurs en philosophie à subir l'examen de professeur agrégé dans des conditions particulières. On trouve peu d'élèves pour le doctorat; comment en trouverait-on pour l'école normale.

M. Wagener. On semble admettre que la section des langues germaniques pourrait être transférée à Gand. Nous pourrions donc circonscrire le débat et examiner si la section historique doit exister à Liège ou à Gand.

M. De Longé demande s'il ne conviendrait pas que le Conseil se prononçât d'abord sur la proposition de la sous-commission tendant à l'organisation de deux écoles normales complètes : subsidiairement, le Conseil déciderait si, conformément à la loi, on ne doit pas créer de sections à Gand.

M. le Ministre de l'Instruction publique déclare close la discussion générale.

Il met aux voix la proposition principale de la sous-commission.

Ont répondu oui : MM. Wagener, Couvreur, de Lannoy.

Ont répondu non : MM. De Laveleye, Liagre, Roersch, Trasenster, De Longé.

M. le Ministre n'ayant pas pris part au vote, la proposition est écartée par cinq voix contre trois.

M. Couvreur propose de mettre aux voix la question subsidiaire en ces termes :

« Indépendamment des deux écoles normales existantes, il y a lieu d'organiser à l'université de Gand des cours normaux pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 15 juin 1883. »

M. le Ministre de l'Instruction publique met cette question aux voix.

Ont répondu oui : MM. Wagener, Couvreur, De Laveleye, Liagre, de Lannoy, De Longé. Ont répondu qu'ils s'abstenaient : MM. Roersch et Trasenster.

En conséquence, le Conseil adopte et désigne MM. Wagener et Roersch pour élaborer le projet d'organisation des sections nouvelles.

M. le Ministre de l'Instruction publique fait observer que la question des langues modernes est complexe et qu'il serait difficile de réaliser cette année les intentions du Conseil à cet égard.

M. Couvreur fait observer que, dans sa pensée, la création de la section nouvelle n'entraine nullement la suppression de la section existante près de l'école des humanités.

(Adhésion).

M. Greyson, directeur général. Pour assurer le recrutement des élèves et des professeurs de

la section des langues modernes une année serait nécessaire. Organiser dès à présent la section historique serait, au contraire, chose facile.

M. le Ministre de l'Instruction publique engage la Commission à s'occuper tout d'abord de l'organisation de la section historique afin que le Conseil puisse être saisi de ses propositions dans la séance de demain.

La séance est levée à quatre heures.

Le Secrétaire,
(*Signé*) A. Van Camp.

Le Président,
(*Signé*) P. Vanhumbéeck.

XCII.

Séance en comité : Réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré supérieur. — Organisation des sections d'histoire et de langues germaniques.

Deuxième session de 1863.

SÉANCE EN COMITÉ DU 30 OCTOBRE.

Présidence de M. le Ministre de l'Instruction publique.

Sont présents : MM. De Longé, Trasenster, Roersch, de Lannoy, Liagre, De Laveleye, Couvreur, Wagener, membres; Van Camp, secrétaire.

M. Greyson, directeur général de l'enseignement moyen, MM. Gilles, Prinz, Cambier, inspecteurs du même enseignement.

M. Vanhumbéeck, Ministre de l'Instruction publique, déclare la séance ouverte à 2 1/2 heures.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté après une observation de M. Trasenster dont il sera tenu compte en marge dudit procès-verbal.

M. le Secrétaire donne lecture de deux dépêches notifiant au Conseil : 1° la nomination, par arrêté royal du 3 septembre, de M. Prinz, docteur en philosophie et lettres, professeur de poésie à l'athénée de Gand, au fonctions d'inspecteur de l'enseignement moyen; 2° la désignation, par arrêté ministériel en date du 25 avril, de MM. Couvreur, Liagre et Dumont à l'effet d'inspecter l'école normale des humanités pendant l'année scolaire courante

ORDRE DU JOUR :

M. Wagener fait connaître au Conseil qu'il s'est mis d'accord avec M. Roersch sur l'organisation des sections d'histoire et de langues germaniques. Les propositions qu'ils ont arrêtées ensemble ont été autographiées et distribuées.

M. le Ministre invite les membres du Conseil à présenter les observations générales que le projet pourrait leur suggérer.

M. De Lannoy fait observer que le programme n'accorde rien aux sciences. Cette lacune lui paraît regrettable.

M Roersch. La connaissance de ce que l'on enseigne de sciences dans les athénées ne fait pas, en effet, l'objet de l'examen. Mais les récipiendaires sont tenus de présenter un diplôme ou un certificat d'humanités complètes.

M. de Lannoy. On pourrait pour la même raison se dispenser d'interroger sur toutes les branches qui figurent au programme des athénées.

M. Roersch. Nous avons cru nécessaire de faire porter l'examen sur les branches dont l'école normale a pour objet l'étude approfondie.

M. Couvreur. Le plus ou moins d'importance donné à l'examen d'admission peut avoir une grande influence sur la marche de l'enseignement moyen. Si l'on veut maintenir cet enseignement à un niveau convenable, il convient de ne pas rendre l'examen trop facile. On pourrait

demander notamment la connaissance de l'histoire générale au lieu de se contenter des éléments de l'histoire de Belgique. On devrait également pouvoir interroger sur la physiologie qui fait partie des sciences naturelles enseignées dans les athénées.

A cet égard, l'honorable membre partage l'opinion émise par M. le lieutenant général de Lannoy.

L'examen lui paraît trop exclusivement littéraire. On remplacerait avantageusement par la physiologie la rhétorique qui n'est qu'une science de classification rappelant la scolastique du moyen âge et sans grande utilité pratique. On devrait aussi substituer l'histoire aux éléments d'histoire de Belgique.

M. Roersch. Ce que nous tenons surtout à constater ce sont les aptitudes des candidats. On y arrive aussi bien en posant une question d'histoire de Belgique qu'une question d'histoire générale; exiger la connaissance de l'histoire générale serait imposer aux récipiendaires une préparation trop forte.

M. Greyson, directeur général, fait observer que les élèves munis du diplôme de sortie des athénées ont déja subi un examen sur les matières enseignées dans ces établissements. Le certificat délivré dans les collèges privés n'offre pas les mêmes garanties. Les élèves qui produisent un certificat semblable devraient, à son avis, être soumis à une épreuve préliminaire pour les mettre sur le pied d'égalité avec ceux qui ont mérité le diplôme. Tout au moins, serait-il juste d'accorder à ces derniers un avantage, soit en leur facilitant l'examen d'admission, soit en rendant celui-ci plus étendu pour les élèves munis du simple certificat.

M. Couvreur propose de prendre pour base de l'examen d'admission le programme de l'examen de sortie des athénées; les élèves qui produiraient le diplôme pourraient n'être interrogés que sur les branches qui leur auraient valu le moins de points dans l'examen de sortie.

M. Roersch. Le nombre des points obtenus n'est pas mentionné dans le diplôme.

M. Liagre. Si le diplôme est sincère, les élèves qui l'ont obtenu n'éprouveront aucune difficulté à subir une seconde fois l'examen sur toutes les branches. Il tient à ce que les conditions du concours soient les mêmes pour tous les récipiendaires, quel que soit l'établissement d'où ils sortent.

M. De Longé. Le jury peut tenir compte de la production du diplôme. Mais accorder un privilège à une catégorie de récipiendaires serait chose mauvaise.

M. le Ministre de l'Instruction publique. Le principe de la liberté de l'enseignement n'est pas interprété d'une façon uniforme. Mais quelles que soient à cet égard les opinions, le système proposé ne serait pas accepté, je le crois, par l'opinion publique.

Après un échange d'observations entre MM. Couvreur, Roersch, De Laveleye et Greyson, le Conseil arrête ainsi qu'il suit le programme des examens d'admission aux cours normaux de Gand :

Une composition française.
Une composition flamande.
Une version latine.
Une version grecque.
Un thème allemand ou anglais.
Explication d'auteurs flamands et d'auteurs allemands ou anglais.
Les principes de la rhétorique.
Les éléments de la géographie physique et ethnographique.
L'histoire de Belgique.

Pour être admis à l'examen, il faudra prouver, par diplôme ou certificat, qu'on a fait, avec fruit, un cours complet d'humanités. Il est entendu que l'on admettra les diplômes accordés aux élèves des sections *A* et *B* des athénées. Le jury appréciera la valeur des certificats.

Le programme d'admission à la section germanique de Liége comprendra :

Une composition française.
Une version latine.
Une version grecque.
Un thème en deux des trois langues : flamande, allemande et anglaise.
Explication d'auteurs flamands et allemands, ou flamands et anglais, ou allemands et anglais.
Les principes de la rhétorique.

L'histoire de Belgique.
Les éléments de la géographie physique et ethnographique.

Le Conseil passe à l'examen du programme des cours normaux annexés à l'université de Gand, première année d'études commune à la section d'histoire et à la section germanique.

M. Trasenster trouve le programme un peu chargé et demande la suppression du grec.

M. Wagener. Le grec est indispensable aux futurs historiens et le cours est commun aux élèves des deux catégories.

Sur la proposition de M. De Laveleye, le Conseil porte l'histoire ancienne au programme qui est arrêté ainsi :

Philosophie élémentaire.
Explication d'auteurs latins et grecs.
Histoire ancienne.
Explication d'auteurs français.
Grammaire flamande.
Grammaire allemande.
Grammaire anglaise.
Explication d'auteurs modernes flamands, allemands et anglais.
Aperçu général de l'histoire de la littérature française.
Travaux écrits et discussion de ces travaux en français et en flamand.

Il est entendu, au sujet de l'histoire ancienne, qu'on ne se renfermera pas exclusivement dans l'histoire de Rome.

Section d'histoire.

Le programme proposé par la Commission spéciale est légèrement modifié et arrêté dans la forme suivante :

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Encyclopédie et histoire de la science historique et géographique.
Auteurs grecs.
Auteurs latins.
Histoire de l'Orient.
Histoire de l'antiquité gréco-romaine.
Antiquités romaines.
Épigraphie latine.
Cosmographie et géographie physique.
Géographie ancienne.
Allemand.
Lecture et débit oratoire (en français et en flamand pour Gand).
Recherches scientifiques. Travaux personnels.
Discussion (en français pour Liège, en français et en flamand pour Gand).

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Latin
Vieux français.
Vieux flamand.
Vieux allemand.
Histoire du moyen âge.
Géographie du moyen âge.
Antiquités grecques.
Épigraphie grecque.
Histoire de la philosophie (antiquité et moyen âge).
Paléographie.
Allemand.
Lecture et débit oratoire (en français pour Liège, en français et en flamand pour Gand).
Recherches scientifiques. Travaux personnels. Discussion (en français pour Liège; en français et en flamand pour Gand).

Pratique de l'enseignement (en français et en flamand pour Gand).

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Sur la proposition de M. Roersch qui désire éviter des froissements de conscience nuisibles à la prospérité de l'école, le Conseil décide d'écarter du programme le cours d'histoire des religions qui devra d'ailleurs être créé dans les universités.

M. De Laveleye demande que l'histoire des institutions politiques modernes soit ajoutée aux notions de droit publique. Adopté.

M. le Ministre de l'Instruction publique constate que l'on enseignera en deuxième année, la géographie ancienne, en troisième année, la géographie du moyen âge mais que la géographie moderne a été oubliée.

Le Conseil décide qu'elle figurera au programme de la quatrième année sous la rubrique : géographie moderne et contemporaine. Le Conseil décide également d'y faire figurer l'histoire de la pédagogie.

M. Couvreur regrette l'extension exagérée donnée au cours d'hygiène scolaire.

M. Trasenster estime que ce cours pourrait se donner en un semestre, et *M. Greyson* qu'il y aura lieu d'examiner si le nombre d'heures accordées à ce cours ne devrait pas être réduit.

Le programme est arrêté comme il suit :

Histoire de la philosophie moderne.
Histoire moderne y compris l'histoire contemporaine.
Géographie moderne et contemporaine.
Histoire de Belgique.
Notions de droit public; histoire des institutions politiques modernes.
Histoire de la pédagogie.
Économie politique.
Histoire des beaux-arts.
Méthodologie historique.
Allemand.
Hygiène scolaire.
Lecture et débit oratoire.
Recherches scientifiques. Travaux personnels.
Discussion.
Pratique de l'enseignement.

Section germanique.

PREMIÈRE ANNÉE.

Le Conseil adopte sans changement, le programme suivant de la commission spéciale :
Philosophie élémentaire.
Explications d'auteurs latins.
Grammaire française.
Explication d'auteurs français.
Grammaire flamande.
Grammaire allemande.
Grammaire anglaise.
Explication d'auteurs modernes, flamands, allemands et anglais.
Aperçu général de l'histoire de la littérature française.
Travaux écrits et discussion de ces travaux en français et en flamand.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

M. Trasenster demande s'il est nécessaire d'enseigner encore le latin aux élèves qui se destinent à l'enseignement des langues germaniques.

M. Roersch fait remarquer que ces élèves assistent seulement au cours, sans être astreints à

aucun travail de préparation ; qu'il est utile qu'ils ne perdent pas la connaissance du latin et que ce cours ne leur prend d'ailleurs que deux heures par semaine.

Le programme est arrêté ainsi :

Encyclopédie et histoire de la philologie germanique.
Grammaire historique du flamand.
Auteurs latins.
Explications d'auteurs modernes (flamands, allemands, anglais).
Métrique.
Histoire détaillée de la littérature flamande.
Histoire du moyen âge.
Histoire de la philosophie moderne.
Lecture et débit oratoire.
Recherches scientifiques. Travaux personnels.
Discussion (en français et en flamand).

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Le programme proposé est adopté ; il comprend les matières suivantes :

Grammaire historique de l'allemand.
Explication d'auteurs de toutes les époques, notamment d'auteurs flamands du XVII^e^ siècle, d'auteurs allemands du XVI^e^ et du XVII^e^ siècles, d'auteurs anglais du siècle d'Élisabeth et du XVII^e^ siècle.
Grammaire comparée des langues germaniques.
Histoire détaillée de la littérature allemande.
Histoire moderne et contemporaine.
Lecture et débit oratoire.
Recherches scientifiques. Travaux personnels.
Discussion (en français, en flamand et en allemand).
Pratique de l'enseignement.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Le programme est ainsi arrêté :

Grammaire historique de l'anglais.
Paléographie.
Interprétation d'auteurs de toutes les époques, notamment du moyen âge (moyen néerlandais, vieux haut allemand et gothique, anglo-saxon, vieux et moyen anglais).
Histoire approfondie de la littérature anglaise.
Histoire de la Belgique et notions de droit public.
Histoire de la pédagogie.
Hygiène scolaire.
Lecture et débit oratoire.
Recherches scientifiques. Travaux personnels.
Discussion (en français, en flamand, en allemand et en anglais).

PRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT.

Une certaine latitude sera laissée aux écoles et sections normales pour la répartition de ces matières entre les différentes années d'études. Chaque directeur d'école et de section normale fera parvenir au Gouvernement des propositions à cet égard, après avoir consulté le corps professoral.

MOTION D'ORDRE.

M. Trasenster, rappelant que le Conseil a émis l'avis qu'un certain nombre de bourses d'études pourraient être supprimées, demande que ces bourses soient transformées en bourses

de voyage pour permettre aux normaliens d'aller se perfectionner à l'étranger dans la connaissance des langues.

M. le Ministre de l'Instruction publique. Jusqu'ici le recrutement du personnel n'a pas été assez facile pour nous permettre de nous priver des services des normaliens au sortir de l'école. Mais le principe de la proposition est juste.

M. Greyson, directeur général. Un crédit figure pour cet objet au Budget du Département.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

(*S.*) A. Van Camp. — (*S.*) P. Vanhumbéeck.

XCIII.

Séance en comité : Réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré supérieur. Organisation des sections d'histoire et de langues germaniques.

Deuxième session de 1883

SÉANCE EN COMITÉ DU 31 OCTOBRE.

Présidence de M. le Ministre de l'Instruction publique.

Sont présents : Messieurs De Longé, Roersch, de Lannoy, Liagre, De Laveleye, Couvreur, Wagener, membres; Van Camp, secrétaire.

M. Greyson, directeur général de l'enseignement moyen; MM. Gilles, Cambier, Prinz, inspecteurs du même enseignement.

MM. De Rongé et Trasenster s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Vanhumbéeck, Ministre de l'Instruction publique, ouvre la séance à 2 $^1/_2$ heures.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 octobre. Ce procès-verbal est approuvé.

ORDRE DU JOUR :

Revenant sur la rédaction du programme de la section germanique de Liège, M. Couvreur fait remarquer que l'histoire ancienne ne figure pas parmi les cours de la première année d'études, tandis qu'elle sera enseignée à Gand aux élèves de cette même année.

M. Roersch. Il a paru moins nécessaire d'enseigner l'histoire ancienne aux élèves de la section germanique qu'aux élèves de l'école normale des humanités.

Si elle est portée au programme de la première année de la section gantoise c'est que cette année est commune aux deux sections.

M. le Ministre fait remarquer que si les élèves de Liège ont l'histoire ancienne en moins, ils ont la grammaire française en plus.

M. Couvreur n'insiste pas; il n'a voulu que signaler la lacune.

Le Conseil décide qu'il y a lieu d'ajouter à la quatrième année d'études les institutions politiques modernes au cours d'histoire de Belgique et de notions de droit public.

ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS.

Programme des cours.

Première année d'études commune aux trois sections de philologie classique, de philologie française ou romane, d'histoire et de géographie.

M. Roersch fait observer que la distribution du programme est celle demandée par M. Wagener avec une année préparatoire commune. Ce programme ne s'appliquant plus qu'à

l'école de Liège, il serait bon d'attendre les propositions du directeur de cette école quant à la distribution des matières.

M. le Ministre de l'Instruction publique. Le § 3 autorise le directeur à organiser une ou deux années d'études communes.

M. Wagener ne croit pas qu'il serait bon d'avoir deux années communes mais se borne à émettre à cet égard son avis.

Sur la proposition de M. Couvreur, l'histoire ancienne est portée au programme que le Conseil arrête de la façon suivante :

Philosophie élémentaire.
Grammaire latine.
Grammaire grecque avec thèmes.
Auteurs latins.
Auteurs grecs.
Histoire ancienne.
Histoire de la littérature ancienne.
Aperçu général de l'histoire de la littérature française.
Explication et analyse d'auteurs français.
Discussion de travaux écrits sur les littératures grecque, latine et française.
Allemand.
Lecture et débit oratoire.

Section de philologie classique.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES

M. Roersch propose la suppression de l'histoire ancienne portée au programme de la première année et dont les antiquités romaines tiennent lieu.

Adopté.

Le programme comprendra donc :

Encyclopédie et histoire de la philologie classique.
Critique et herméneutique
Auteurs grecs.
Auteurs latins.
Antiquités romaines.
Épigraphie latine.
Allemand.
Lecture et débit oratoire.
Recherches scientifiques. Travaux personnels.
Dicussion.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Programme adopté :

Grammaire comparée des langues indo-européennes, principalement au point de vue du grec et du latin.
Métrique.
Auteurs latins.
Auteurs grecs.
Histoire de la philosophie ancienne.
Antiquités grecques.
Épigraphie grecque
Histoire moderne.
Allemand.
Lecture et débit oratoire.
Recherches scientifiques. Travaux personnels.
Discussion.
Pratique de l'enseignement.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Programme arrêté :

Auteurs grecs.
Auteurs latins.
Mythologie.
Archéologie.
Paléographie.
Histoire de la pédagogie.
Histoire contemporaine.
Notions de droit public et histoire des institutions politiques modernes.
Allemand.
Hygiène scolaire.
Lecture et débit oratoire.
Recherches scientifiques. Travaux personnels.
Discussion.
Pratique de l'enseignement.

Section de philologie française ou romane.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

M. Couvreur propose, pour ne pas interrompre l'étude de l'histoire, de porter au programme l'histoire du moyen âge. — Adopté.

Le programme est ainsi arrêté :

Encyclopédie et histoire de la philologie romane.
Auteurs grecs.
Auteurs latins.
Grammaire historique de la langue française.
Auteurs français de diverses époques, notamment du XVI^{e} et du XVII^{e} siècle.
Histoire comparée de la littérature française (1re partie).
Histoire du moyen âge.
Allemand.
Lecture et débit oratoire.
Recherches scientifiques. Travaux personnels. Discussion.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

L'histoire moderne est substituée à l'histoire du moyen âge enseignée l'année précédente.

Programme arrêté :

Grammaire comparée des langues romanes avec introduction sur le latin du moyen âge.
Histoire détaillée de la littérature française (2^{e} partie).
Histoire comparée des littératures romanes (moyen âge).
Métrique.
Auteurs français de diverses époques (principalement du moyen âge).
Histoire moderne.
Allemand.
Italien.
Lecture et débit oratoire.
Recherches scientifiques. Travaux personnels. Discussion.
Pratique de l'enseignement.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Programme arrêté :

Auteurs français de diverses époques, y compris la littérature contemporaine.

Paléographie.
Histoire de la littérature allemande.
Histoire de la littérature anglaise.
Histoire contemporaine. Notions de droit public et histoire des institutions politiques modernes.
Histoire de la pédagogie.
Allemand.
Italien.
Hygiène scolaire.
Recherches scientifiques. Travaux personnels. Discussion.
Pratique de l'enseignement.

M. Greyson, directeur général. Il est entendu que l'on organisera l'année prochaine la première année, l'année suivante la deuxième, et ainsi de suite de façon à arriver en quatre ans à l'application complète du nouveau programme. (Adhésion)

EXAMENS.

Examen d'aspirant professeur agrégé.

M. le Ministre de l'Instruction publique. Ce programme devra être revu et mis en concordance avec les programmes d'études tels qu'ils ont été arrêtés. Il me paraît nécessaire de le renvoyer à la commission spéciale qui aura notamment à examiner s'il y a lieu d'exiger un examen après la première année d'études.

M. Greyson, directeur général. L'intention de la commission était de faire subir, pour faciliter le classement, un examen après les deux années communes; cet examen aurait été considéré comme préparatoire. L'examen, d'aspirant professeur agrégé suivrait la 5e année d'études.

M. Wagener estime qu'il ne faut pas multiplier les examens. Pour faciliter le classement il suffirait d'une épreuve de passage *paternelle*, comme disent les Allemands.

M. De Laveleye est partisan d'une seule année commune suivie de l'examen.

M. le Ministre de l'Instruction publique. La commission se prononcera sur ce point aussi.

Le renvoi à la commission est prononcé.

ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.

Examen d'admission.

M. de Lannoy. Le programme comprend l'algèbre. Le mot *algèbre* est très vague Il faudrait limiter l'étendue des matières sur lesquelles portera l'examen en disant, par exemple, *jusqu'à la théorie des séries.*

M. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen : jusqu'aux équations exponentielles inclusivement.

Adopté.

M. de Lannoy. On devrait également au lieu de trigonométrie dire, les deux trigonométries.

Adopté.

M. le Ministre de l'Instruction publique, tout en se déclarant partisan des études latines demande s'il est nécessaire d'enseigner le latin aux futurs professeurs de mathématiques.

M. Roersch. Il faudrait, en effet, appliquer à l'école des sciences le principe adopté pour la section littéraire et supprimer le latin. (Adhésion.)

M. Cambier. Il paraît juste d'ailleurs d'admettre à l'examen les élèves de la section professionnelle des athénées.

M. Wagener. Je reconnais qu'il serait fâcheux de devoir les écarter pour le seul motif qu'ils ne savent pas le latin. M. Dauge a constaté à l'école spéciale de Gand, qu'ils peuvent devenir d'excellents élèves. Cependant une partie de la littérature mathématique est en latin.

M. Liagre. Les bons ouvrages latins sont tous traduits. Je suis partisan du latin, mais ici il ne me paraît pas nécessaire.

M. le Ministre de l'Instruction publique. Le Conseil émettra son avis sur la question posée.

M. Couvreur. Les jeunes gens qui ont suivi avec fruit des cours complets de langues modernes peuvent, au point de vue du développement intellectuel, être mis sur le même rang que les humanistes ; ils sont eux-mêmes des humanistes dans le sens moderne du mot.

M. Liagre. Ce n'est souvent qu'à seize ans que les aptitudes des jeunes gens pour la carrière du professorat se dessinent ; s'ils n'ont pas appris le latin, il est trop tard alors pour qu'ils puissent en commencer l'étude.

— Le Conseil décide à l'unanimité de ses membres, moins une abstention (M. Wagener), que le latin disparaîtra du programme. Il maintient au contraire, *l'explication d'auteurs français,* que M. Roersch proposait de supprimer en vue d'alléger la partie littéraire du programme. Aux récipiendaires qui se destinent à l'enseignement en flamand on imposera, en outre, une rédaction flamande et des explications d'auteurs flamands. Il résulte des déclarations de MM. Greyson et Cambier que les points sont alors répartis également entre les deux langues.

M. Roersch fait observer que l'interrogatoire sur l'histoire et la géographie impose une préparation mnémotechnique trop grande ; ces matières surchargent la mémoire.

M. Couvreur. Ils doivent cependant les avoir vues et le certificat n'en fournit pas une preuve suffisante.

Le Conseil décide que la rubrique adoptée pour l'examen d'admission aux cours normaux sera substituée à celle du projet. Le 4° sera donc libellé ainsi : « L'histoire de Belgique et les éléments de la géographie physique et ethnographique.

Le programme de l'examen d'admission à l'école normale des sciences comprendra, en conséquence, les matières suivantes :

Une rédaction française et des explications d'auteurs français.

Une traduction à livre ouvert d'un texte en prose allemand ou anglais.

Une rédaction flamande et des explications d'auteurs flamands pour les récipiendaires qui se destinent à enseigner dans un établissement de localité flamande.

L'histoire de Belgique et les éléments de la géographie physique et éthnographique.

L'arithmétique.

L'algèbre jusqu'aux équations exponentielles inclusivement.

La géométrie et les trigonométries rectiligne et sphérique.

La géométrie analytique à deux dimensions.

La géographie descriptive (ligne droite et plan).

Le dessin à main levée.

Le Conseil décide que « pour être admis à l'examen il faudra prouver par diplôme ou par certificat qu'on a fait avec fruit un cours d'humanités ou un cours d'études professionnelles jusqu'à la rhétorique inclusivement.

Le jury appréciera la valeur du certificat qui devra avoir été délivré par un établissement où s'enseignent toutes les matières inscrites au programme du Gouvernement.

Programme des cours.

M. Wagener. Le projet de la commission spéciale ne répartit pas les matières entre les trois premières années d'études ; il ne prévoit pas d'année commune aux sections, bien que les motifs qui l'ont fait juger nécessaire pour les humanités existent également pour les sciences, M. Dauge a bien voulu se charger de rédiger un contre-projet dont le Conseil demande l'impression et la distribution.

La discussion du programme est ajournée.

Le Conseil aborde l'examen de la X^e^ décision de la commission spéciale.

« Les docteurs en philosophie et en sciences qui voudront acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen devront suivre pendant un an les cours d'une école normale. »

M. Roersch préférerait dire « pourront être admis à suivre. » Il pourrait se présenter beaucoup de docteurs et les places feraient défaut pour les élèves qui auraient réussi à l'examen d'admission.

M. Greyson, directeur général. L'article 13 de la loi du 15 juin 1881 ne nous laisse pas cette faculté.

M. Roersch. Il faut donc les admettre; mais il me paraît inutile de déterminer les cours qu'ils devront suivre. Ils pourront s'entendre à cet égard avec le directeur.

M. Gilles, inspecteur de l'enseignement moyen. Les cours de latin et de grec ne devraient pas leur être imposés. Mieux vaudrait dire qu'ils suivront les cours de la 4e année.

M. Greyson, directeur général. C'est ce que j'avais proposé dans la commission.

M. le Ministre de l'Instruction publique. Il faut restreindre l'obligation de suivre les cours dans les limites du nécessaire.

Les nos X et XI sont réservés et renvoyés à la commission spéciale pour rapport supplémentaire.

Les nos VIII et IX sont mis en discussion.

VIII. Chaque professeur de l'école normale devra donner aux normalistes des conseils sur la manière dont ils doivent enseigner d'après l'âge des élèves — Adopté.

IX. *M. Roersch.* D'après le projet, le jury chargé de procéder aux examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé se composerait : 1° d'un président et de deux ou de quatre membres au plus, pris en dehors du personnel enseignant. Quatre membres étrangers me paraît un nombre trop élevé.

M. Greyson, directeur général. Les élèves qui se présentent n'appartiennent pas tous aux établissements de l'État; l'élément non officiel doit être représenté dans le jury.

M. Couvreur. Les professeurs ont des spécialités; ils s'attachent aux branches qu'ils enseignent et se laissent aisément entraîner à interroger à outrance sur ces branches. Il faut qu'à côté d'eux siègent des membres qui se préoccupent surtout d'apprécier dans son ensemble le développement intellectuel du récipiendaire. Cependant on pourrait en réduire le nombre.

M. Wagener. Et ne pas appeler à faire partie du jury tous les professeurs qui enseignent les matières de l'examen.

M. Gilles, inspecteur de l'enseignement moyen. Le jury devrait pouvoir désigner les parties du programme sur lesquelles porterait l'examen.

M. Greyson, directeur général. Des instructions ont été données dans ce sens.

M. Couvreur a l'intention d'adresser sur la question de l'organisation et du fonctionnement des jurys un rapport au Gouvernement; il demande que la question soit provisoirement réservée.

Il propose, pour le moment, de composer le jury :

1° D'un président et de deux membres pris en dehors du personnel enseignant; un de ces membres sera un inspecteur de l'enseignent moyen;

2° De professeurs à désigner par le Gouvernement, sur la proposition des directeurs, parmi ceux qui enseignent les matières de l'examen dans l'école normale où l'examen se fait. — Adopté.

M. Liagre est désigné pour remplacer M. De Rongé au sein de la commission.

Le Conseil s'ajourne à jeudi.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
(*Signé*) P. Van Camp.

Le Président,
(*Signé*) P. Vanhumbéeck.

XXIV.

Séance en comité : Projet de réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré supérieur, arrêté par le Conseil de perfectionnement et amendé par la Commission spéciale.

Deuxième session de 1883.

SÉANCE EN COMITÉ DU 8 NOVEMBRE.

Présidence de M. le Ministre de l'Instruction publique.

Sont présents : MM. Couvreur, De Laveleye, Liagre, de Lannoy, Roersch, Wagener, Trasenster, membres; Van Camp, secrétaire.

MM. Sauveur, secrétaire général; Greyson, directeur général de l'enseignement moyen; Gilles et Cambier, inspecteurs de cet enseignement.

M. De Longé, retenu à la Cour de cassation, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Celle-ci est ouverte à 2 heures 20 minutes par M. le Ministre de l'Instruction publique.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 31 octobre. M le directeur général Greyson demande la suppression d'une ligne de ce procès-verbal qui pourrait prêter à une interprétation erronée. Il est fait droit à son désir.

Le procès-verbal est adopté.

A propos du procès-verbal, M. De Laveleye prie le Conseil de l'autoriser à lire une note de M. Paul Fredericq, professeur à l'Université de Liége, concernant certains cours de la section historique. Le Conseil écoute avec intérêt cette communication qui tend à introduire en quatrième année un cours d'exercices pratiques de paléographie, où les élèves appliqueraient, sous la direction du professeur, les notions théoriques acquises par eux en troisième année, et à charger chaque professeur d'histoire de l'historiographie spéciale de la partie qu'il enseigne, en supprimant alors le cours trop vaste de méthodologie historique.

M. De Laveleye formulera ces propositions en amendements.

M. Roersch. J'aurai à proposer au programme certains changements et quelques additions à raison de l'adoption par la commission d'une seule année d'études commune.

ORDRE DU JOUR.

Projet de réorganisation de l'enseignement normal du degré supérieur, arrêté par le Conseil de perfectionnement et amendé par la Commission spéciale.

Le travail qui est sorti des délibérations de la Commission spéciale, en vertu de la décision prise par le Conseil dans sa dernière séance, a été imprimé et distribué. Le Conseil en aborde l'examen.

Résumé des décisions prises.

I Indépendamment des écoles normales existantes, il y a lieu d'organiser à l'université de Gand des cours normaux en vue de l'exécution de la loi du 15 juin 1883.

— Adopté.

II. École normale des humanités.

Programme des cours.

Première année d'études commune aux trois sections de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie.

Les mots *ou romanes* sont supprimés comme inutiles.

M. Wagener désire savoir si parmi les travaux écrits figurent encore des pièces de vers latins.

M. Roersch. Ce genre d'exercice n'est ni prescrit ni proscrit par le programme. On pourrait y renoncer.

M. Wagener estime qu'on ferait bien, et il demande que la chose soit entendue. (Adhésion.)

M. Roersch. On pourrait dire : travaux écrits sur la littérature et l'histoire.

Le programme est ainsi arrêté :

Philosophie élémentaire.
Grammaire latine.
Grammaire grecque avec thèmes.
Auteurs grecs.
Auteurs latins.
Histoire ancienne.
Histoire de la littérature ancienne.
Aperçu général de l'histoire de la littérature française.
Explication et analyse d'auteurs français.
Discussion de travaux écrits sur la littérature et l'histoire.
Allemand.
Lecture et diction.

Section de philologie classique.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES

Sur la proposition de M. Roersch, le programme est définitivement arrêté comme il suit :

Encyclopédie et histoire de la philologie classique.
Critique et hermeneutique.
Auteurs grecs.
Auteurs latins.
Histoire de la philosophie ancienne (les principaux systèmes).
Histoire de la littérature ancienne.
Antiquités romaines.
Géographie ancienne.
Explication et analyse d'auteurs français.
Allemand.
Lecture et diction.
Recherches scientifiques. Travaux personnels. Discussion.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Le programme est arrêté dans les termes suivants, d'après les propositions de M. Roersch :

Éléments de grammaire comparée des langues indo-européennes; syntaxe comparée du latin, du grec et du français.
Métrique.
Auteurs grecs.
Auteurs latins.
Antiquités grecques.
Épigraphie grecque et latine.
Histoire du moyen âge.
Allemand.
Lecture et diction.
Recherches scientifiques. Travaux personnels. Discussion.
Pratique de l'enseignement.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

M. de Lannoy s'étonne de voir figurer au programme l'hygiène scolaire, alors qu'on n'enseigne nulle part la physique et la chimie qui jouent un si grand rôle dans l'hygiène que celle-ci ne peut s'étudier sans elles.

M. Trasenster. Le professeur d'hygiène donne des notions pratiques de physique.

M. De Laveleye. Les élèves en ont vu les éléments avant d'entrer à l'école.

M. de Lannoy. La même réponse, je l'ai fait remarquer déjà, pourrait s'appliquer à différentes matières néanmoins portées au programme.

M. le Ministre de l'Instruction publique. Le programme me paraît bien chargé pour y ajouter encore la physique et la chimie. Le cours d'hygiène scolaire ne comporte, au surplus, que des notions pratiques.

M. Greyson, directeur général. C'est ainsi que la commission l'a entendu. Il s'agit d'appeler l'attention du futur professeur sur les prescriptions de l'hygiène qu'il devra faire observer dans sa classe. Cet enseignement est généralement rattaché à celui de la pédagogie.

M. Couvreur. Puisque la pédagogie n'est pas enseignée, on pourrait la rattacher à la philosophie élémentaire; en réalité ce cours d'hygiène est surtout un cours de physiologie.

M. le Ministre de l'Instruction publique. La physiologie fera partie du cours de philosophie élémentaire dans le nouveau programme universitaire tel que l'a compris le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Mieux vaut maintenir l'hygiène au programme de la quatrième année parce que c'est

surtout au moment d'entrer dans la carrière que le normaliste a besoin de recevoir les notions qu'elle comporte.

Le Conseil décide que le cours ne comprendra que les éléments de l'hygiène scolaire.

A l'histoire contemporaine il substitue *histoire moderne et contemporaine.*

Le programme sera donc celui-ci :

Auteurs grecs.
Auteurs latins.
Mythologie.
Archéologie.
Paléographie.
Histoire de la pédagogie.
Histoire moderne contemporaine.
Notions de droit public et histoire des institutions politiques modernes.
Allemand.
Éléments d'hygiène scolaire.
Lecture et diction.
Recherches scientifiques. Travaux personnels. Discussion.
Pratique de l'enseignement.

Section de philologie française.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Conformément aux amendements de MM. Roersch et Couvreur, le programme comprendra :

Encyclopédie et histoire de la philologie romane.
Auteurs grecs.
Auteurs latins.
Histoire de la littérature ancienne.
Grammaire historique de la langue française.
Auteurs français de diverses époques, notamment du XVI^e^ et XVII^e^ siècle.
Histoire détaillée de la littérature française (1^re^ partie).
Allemand.
Lecture et diction.
Recherches scientifiques. Travaux personnels.
Discussion.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Après un échange d'observations entre MM. Wagener et Roersch, il est entendu que, l'étude de la latinité du moyen âge étant sans grande utilité au point de vue de la formation de la langue française que les futurs professeurs auront à enseigner, le programme portera :

Grammaire comparée des langues romanes avec introduction sur le latin vulgaire.
Histoire détaillée de la littérature française (2^e^ partie).
Histoire des littératures romanes (italien, espagnol).
Métrique.
Auteurs français de diverses époques (principalement du moyen âge).
Histoire du moyen âge.
Allemand.
Italien.
Lecture et diction.
Recherches scientifiques. Travaux personnels. Discussion.
Pratique de l'enseignement.

Une proposition de M. Roersch tendant à ajouter *auteurs latins* aux programmes des troisième et quatrième années d'études est écartée.

Le programme de la quatrième année comprendra :

Auteurs français de diverses époques, y compris la littérature contemporaine.

Paléographie.
Histoire de la littérature allemande.
Histoire de la littérature anglaise.
Histoire moderne et contemporaine.
Notions de droit public et histoire des institutions politiques modernes.
Histoire de la pédagogie.
Allemand.
Italien.
Éléments d'hygiène scolaire.
Recherches scientifiques. Travaux personnels.
Discussion.
Pratique de l'enseignement.

Section d'histoire.

Le programme de la première année d'études a précédemment été arrêté pour Liége.

Aux cours normaux de Gand, la première année est commune à la section d'histoire et à la section germanique. Le programme comprend :

Philosophie élémentaire.
Explication d'auteurs latins et grecs.
Explication d'auteurs français.
Grammaire flamande.
Grammaire allemande.
Grammaire anglaise.
Explication d'auteurs modernes, flamands, allemands et anglais.
Aperçu général de l'histoire de la littérature française et de la littérature flamande.
Histoire ancienne.
Histoire de la littérature ancienne.
Travaux écrits et discussion de ces travaux en flamand et en français.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES. (LIÈGE ET GAND).

M. De Laveleye formule en amendements les propositions contenues dans la note de M. Frederieq.

M. Roersch propose, l'historiographie devant être adjointe à chaque cours d'histoire, de donner à l'amendement qui la concerne la forme d'une note générale s'appliquant aux différents programmes.

M. le Ministre de l'Instruction publique. On pourrait dire : « Pour l'enseignement de l'histoire, chaque professeur donnera l'historiographie de son cours. » Cette note figurerait à la page 15 sous le n° VII — Adopté.

M. Couvreur désire savoir si l'on créera un cours de débit oratoire flamand comme on a créé un cours de débit oratoire français ; ce cours ne lui paraît pas très utile, chaque professeur devant s'efforcer de bien dire et d'apprendre à bien dire; le débit oratoire se confond souvent, dans les écoles flamandes surtout, en débit déclamatoire et la correction du langage laisse encore beaucoup à désirer.

M. le Ministre de l'Instruction publique. Le mot *débit oratoire* est un peu prétentieux. Mieux vaudrait le mot *diction.*

Le Conseil approuve cette substitution.

Il se rallie également aux amendements de M. Roersch tendant à reporter l'épigraphie latine à la troisième année et à ajouter au programme de la deuxième année l'histoire de la littérature ancienne et l'histoire de la philosophie ancienne (principaux systèmes).

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

M. Roersch propose d'ajouter le grec au programme.

M. le Ministre de l'Instruction publique inclinerait plutôt à en retrancher le latin. L'épi-

graphie et les travaux personnels permettent aux élèves de continuer dans une mesure suffisante la pratique de la langue latine.

M. Couvreur. On pourrait supprimer le latin et dire qu'on l'utilisera ainsi que le grec pour les travaux personnels. J'en fais la proposition.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des voix, moins une.

M. Roersch désire que son vote négatif soit mentionné au procès-verbal.

Le programme sera, en conséquence, conçu ainsi :

Vieux français.
Vieux flamand ou allemand.
Histoire du moyen âge.
Géographie du moyen âge.
Antiquités grecques.
Épigraphie grecque et latine.
Histoire de la philosophie du moyen âge.
Paléographie.
Allemand.
Lecture et diction (en français pour Liège; en flamand et en français pour Gand).
Recherches scientifiques. Travaux personnels dirigés de façon à utiliser la connaissance du grec et du latin.
Discussion (en français pour Liège; en flamand et en français pour Gand).
Pratique de l'enseignement.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Le programme est adopté avec l'amendement de M. De Laveleye introduisant après les recherches scientifiques des *exercices pratiques de paléographie.*

Histoire de la philosophie moderne.
Histoire moderne, y compris l'histoire contemporaine.
Géographie moderne et contemporaine.
Histoire de Belgique.
Notions de droit public et histoire des institutions politiques modernes.
Économie politique.
Histoire des beaux-arts.
Histoire de pédagogie.
Allemand.
Éléments d'hygiène scolaire.
Lecture et diction (en français pour Liège; en flamand et en français pour Gand.)
Recherches scientifiques. Exercices pratiques de paléographie. Travaux personnels. Discussion (en français pour Liège; en flamand et en français pour Gand).
Pratique de l'enseignement.

Section germanique.

Les programmes des quatre années sont approuvés avec ces légères modifications :

Le mot *détaillée* est supprimé après *histoire* dans les programmes des 2e et 3e années, le mot *approfondie* dans celui de la 4e. Dans ce dernier, la 4e ligne est formulée ainsi (*Gothique, vieux haut allemand. anglo-saxon, vieux et moyen anglais, moyen néerlandais*).

Le numéro III est adopté.

Au numéro IV *M. Roersch* fait observer que le Conseil n'a pas encore arrêté le programme des examens d'admission à l'école des humanités, sections de philologie française et d'histoire. Il propose :

Composition française.
Thème latin.
Version latine.
Version grecque.

Traduction de l'allemand ou de l'anglais.
Explication d'auteurs grecs et latins.
Principes de la rhétorique.
Histoire de Belgique.
Éléments de la géographie physique et ethnographique.

M. de Lannoy demande qu'on y ajoute : notions de physique et de chimie inorganique.

M. Greyson, directeur général. L'adoption de cet amendement nous obligerait à modifier le programme des athénées.

M. Trasenster propose de n'ajouter au programme que la physique.

Cette proposition est rejetée par parité de voix.

Le programme proposé par M. Roersch est adopté.

Le numéro IV est adopté également, avec une rectification au 5° qui doit être lu ainsi :

5° Explication d'auteurs flamands et allemands *ou* d'auteurs flamands et anglais *ou* d'auteurs allemands et anglais.

École normale des sciences.

M. Liagre communique au Conseil une note de M. Dauge qui, revenant sur une proposition qu'il avait faite, au sein de la commission spéciale, demande que la géométrie analytique soit reportée en 2e année.

M. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen, verrait un grand inconvénient à laisser les futurs professeurs de mathématiques sans géométrie analytique pendant une année.

M. Couvreur croit que le Conseil ferait bien de s'en tenir à la proposition première de M. Dauge et de laisser la géométrie analytique au programme de la première année.

Adopté.

Il est convenu que la géographie physique et ethnographique formera un numéro distinct.

Programme des cours.

Une huitième branche est ajoutée au programme de la première année : Éléments de philosophie.

Sur la proposition de M. Cambier, on rétablit comme 1° du programme de la 3e année (section des sciences physiques et mathématiques : *ombres* et *perspective* et l'on remplace éléments de philosophie par : *histoire sommaire des sciences mathématiques et physiques*. Cette dernière décision est prise sur la proposition de M. le lieutenant général de Lannoy.

Section des sciences naturelles.

Le Conseil adopte les programmes moyennant la suppression des éléments de philosophie à la 3e année.

Il ajourne les programmes des 4es années facultatives.

Au numéro VI. *Examens*, il ajoute l'histoire après les humanités et approuve les décisions proposées par la commission spéciale. Il est entendu que les élèves soumettront le choix du sujet qu'ils se proposent de traiter à l'approbation du directeur, avant d'entreprendre leur travail. Il est entendu aussi que les examens seront assez sévères pour que le passage soit refusé aux élèves trop faibles pour suivre avec fruit.

Le Conseil supprime le mot *contradictoire* à la dernière ligne de la page 11 et modifie ainsi la phrase qui suit ce mot :

« Il pourra, s'il le juge convenable, soumettre le candidat à une épreuve supplémentaire consistant dans la discussion et la défense de la thèse. »

Le Conseil décide que les thèses du candidat professeur agrégé pour l'histoire porteront, l'une sur un sujet d'histoire ancienne, l'autre sur un sujet d'histoire du moyen âge, d'histoire moderne ou d'histoire contemporaine.

Cette décision est prise sur la proposition de M. Sauveur.

Il est entendu que le candidat ne sera plus interrogé sur l'histoire ancienne s'il a choisi son sujet dans l'histoire ancienne, ni sur l'histoire du moyen âge si l'histoire du moyen âge lui a fourni sa thèse.

A la page 13, le Conseil remplace la géographie ancienne et moderne par la géographie contemporaine. Le 5° portera seulement : « Une leçon d'histoire. »

Examen de professeur agrégé pour les langues modernes.

Adopté avec le changement suivant :

2° Un examen oral sommaire sur les matières suivantes :

Grammaire historique flamande.

Grammaire historique allemande ou anglaise.

Histoire de la littérature française, flamande, allemande ou anglaise.

Éléments de la grammaire comparée des langues indo-européennes et grammaire comparée des langues germaniques.

(Le reste comme au projet.)

Le surplus du projet est approuvé.

Le n° VIII est modifié ainsi qu'il est dit plus haut.

Les autres numéros sont approuvés.

Au n° IX, M. Sauveur exprime l'opinion qu'il est peut-être rigoureux d'exiger des docteurs, outre la fréquentation des cours pratiques, qu'ils subissent un nouvel examen sur les matières dont leur diplôme atteste qu'ils possèdent la connaissance.

M. Couvreur. Il faut s'assurer qu'ils possèdent les aptitudes exigées du professeur et vérifier la valeur de leur diplôme ; c'est en somme un examen d'état.

M. le Ministre. Dans la situation où nous sommes la solution proposée me paraît la meilleure.

La séance est levée à 5 $^1/_2$ heures.

Le Secrétaire,
(*S.*) A. Van Camp.

Le Président,
(*S.*) P. Vanhumbéeck.

CXV.

Séance générale : Réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré inférieur pour garçons. — Examen d'admission. Programme des cours.

Deuxième session de 1865.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE.

Présidence de M. le Ministre de l'Instruction publique.

Sont présents : MM. De Longé, Trasenster, Couvreur, De Laveleye, Liagre, de Lannoy, Roersch, membres; Van Camp, secrétaire. MM. Sauveur, secrétaire général; Greyson, directeur général ; Gilles et Cambier, inspecteurs de l'enseignement moyen.

A 2 $^1/_4$ heures, M. le Ministre de l'Instruction publique ouvre la séance.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal du 8 novembre qui est approuvé.

M Greyson, directeur général, demande qu'il soit constaté au procès-verbal que le certificat présenté par les jeunes gens qui ont fait leurs études moyennes complètes à l'étranger sera admis pour la section de langues modernes au même titre que les certificats délivrés dans les établissements privés du pays ; le jury en appréciera la valeur et s'assurera si les matières du programme des athénées royaux ont été enseignées dans l'établissement d'où le certificat émane. (Adhésion.)

M. le Ministre de l'Instruction publique. Avant de reprendre notre ordre du jour, je désire consulter le Conseil sur certaines mesures transitoires qu'il convient de prendre pour assurer éventuellement l'organisation rapide des cours normaux à Gand. Le Gouvernement, estimant qu'il ne serait pas possible d'exiger des jeunes qui se présenteraient cette année pour suivre ces cours la connaissance du programme de l'examen d'admission, au moins d'une façon intégrale, avait, dès le 7 septembre dernier, informé MM. les Préfets des athénées que le cours normal flamand d'histoire et de géographie pourrait peut être s'ouvrir à Gand avant la fin de l'année et qu'on y admettrait, à la première année d'études, les élèves de rhétorique latine des athénées royaux, à la seule condition de produire leur diplôme de sortie et de subir avec succès un examen sur les matières suivantes :

Une dissertation flamande.

Une question d'histoire à traiter en flamand.

La traduction en flamand à livre ouvert d'un auteur latin.

On les admettrait d'emblée, à la seconde année d'études, en même temps que les candidats en philosophie et lettres, mais cette fois à la condition pour ceux-ci comme pour ceux-là de subir un examen d'entrée portant sur les matières suivantes :

POUR LES ÉLÈVES DE RHÉTORIQUE LATINE :

Une dissertation flamande.

Une question d'histoire à traiter en flamand.

La traduction en flamand, à livre ouvert, d'un auteur latin.

Une composition française.

Une version latine.

Une version grecque.

Une question d'histoire ancienne

Une question d'histoire du moyen âge.

Une question d'histoire moderne.

Une question d'histoire de Belgique.

Une question de géographie ancienne et moderne.

POUR LES CANDIDATS EN PHILOSOPHIE ET LETTRES :

Les deux premiers numéros seulement de l'examen ci-dessus.

M. le Ministre de l'Instruction publique prie le Conseil de délibérer sur ce programme transitoire.

M. Roersch. N'est-il pas trop tard pour le modifier, si déjà un appel a été fait aux élèves dans les conditions qu'il prescrit?

M. le Ministre de l'Instruction publique. Le Gouvernement n'a pris aucun engagement. Si l'avis du Conseil était défavorable, il pourrait encore en être tenu compte.

M. Trasenster se demande s'il serait bien prudent d'admettre en deuxième année d'études dans des conditions exceptionnelles; on pourrait arriver à ne former que des professeurs insuffisants qui encombreraient la carrière au détriment des bons élèves que l'école formerait par la suite dans des conditions normales.

M. Greyson, directeur général Le but du Gouvernement est de ne pas retarder de plus de trois ans l'entrée de jeunes professeurs flamands dans l'enseignement.

M. Couvreur. Quel inconvénient gravey aurait-il à admettre en deuxième année des candidats en philosophie et lettres et même des rhétoriciens s'ils sont capables de suivre les cours? Encore n'est-il pas certain qu'il s'en présentera.

M. Wagener. Il s'en présente un dès à présent.

M. Greyson, directeur général. Nous renouvellerons l'appel et nous laisserons un certain temps pour se préparer aux jeunes gens qui se feront inscrire.

M. Trasenster. Mais déjà des cours sont commencés.

M. Greyson, directeur général. C'est un inconvénient, sans doute, mais il n'est pas insurmontable; nous ferons appel à la bonne volonté de MM. les professeurs.

M. De Laveleye. Il faudrait, en tous cas, user de la faculté d'admission avec une grande réserve et seulement en vue de répondre aux besoins dès à présent prévus.

M. le Ministre de l'Instruction publique. Sous le bénéfice de cette observation, le Conseil admet-il une mesure transitoire ?

— Assentiment.

M. le Ministre de l'Instruction publique. Reprenons donc les dispositions annoncées dans la circulaire du 3 septembre. Et d'abord, devons-nous exiger que les élèves de la rhétorique latine soient, pour être autorisés à se présenter, porteurs du diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur du 10 décembre 1881 ?

M. Greyson, directeur général, fait remarquer qu'il est des collèges communaux autorisés à délivrer des diplômes de sortie; le jury qui les accorde doit alors être présidé par un inspecteur de l'enseignement moyen. Il devrait être entendu que les élèves munis de ce diplôme seraient admis à l'examen tout comme les élèves des athénées. (Adhésion.)

M. Couvreur croit que l'on pourrait même admettre à l'examen les élèves ayant fait leur rhétorique latine bien que non munis du diplôme de sortie.

M. Greyson, directeur général. Je n'y vois pas d'inconvénient si l'on exige d'eux la production d'un certificat d'études complètes dont la valeur serait appréciée souverainement par le jury qui l'admettrait ou le rejetterait à son gré.

Conformément à cette proposition, le Conseil émet l'avis qu'il y a lieu, pour une année, d'admettre à l'examen sommaire les porteurs du certificat d'études d'humanités complètes, le jury restant juge de la valeur de ce certificat.

M. Couvreur propose d'ajouter une composition française au programme de l'examen d'admission transitoire. Ce programme est ainsi arrêté :

1° Une composition française ;
2° Une dissertation flamande;
3° Une question d'histoire à traiter en flamand;
4° La traduction en flamand, à livre ouvert, d'un auteur latin.

Le Conseil émet également un avis favorable à l'admission en deuxième année, non des élèves de rhétorique latine, munis d'un certificat reconnu valable par le jury, mais des candidats en philosophie et lettres, à la condition qu'ils passent avec succès un examen sur les mêmes matières que celles du programme d'admission à la première année. Ils auront à produire leur diplôme constatant qu'ils ont subi les deux épreuves de la candidature. Par suite de cette résolution, le littéra *A* de la circulaire ministérielle est écartée.

ORDRE DU JOUR :

Réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré inférieur.
Sections normales d'enseignement moyen pour garçons.

Examen d'admission.

1° Adopté ;
2° On n'imposera plus aux récipiendaires une condition quelconque de diplôme ou d'études préalables déterminées pour se présenter à l'examen d'admission.

M. Greyson, directeur général. Jusqu'ici il fallait avoir passé par une école normale primaire et avoir obtenu le diplôme d'instituteur. Nous avons pensé que la préparation des futurs professeurs pouvait se commencer tout aussi utilement dans une école moyenne.

M. De Laveleye. J'ai eu l'occasion, comme membre du jury, d'apprécier à l'école normale de filles de Bruxelles la supériorité de ce système; les jeunes filles qui avaient passé par l'école moyenne étaient admirablement préparées.

M. Gilles, inspecteur de l'enseignement moyen. Cela tient surtout à ce que la préparation est faite en vue de l'examen ;

3° L'examen d'admission se compose de deux épreuves : l'une écrite, l'autre orale.

— Adopté.

L'épreuve écrite comprend :

Une composition française (pour tous les récipiendaires).
Une composition flamande (pour ceux qui se présentent à la section de Bruges).
Une analyse littéraire d'un morceau facile.

M. Wagener repousse l'analyse littéraire que l'on ne peut obtenir de tout jeunes gens; cette épreuve n'est pas sérieuse du tout, dans la pratique, et elle ne peut pas l'être. Une bonne analyse littéraire est un travail hérissé de difficultés pour les professeurs eux-mêmes.

M. Greyson, directeur général. M. Wagener dit vrai, mais il s'agit d'une analyse des mots et non d'une analyse des idées, des phrases; il s'agit de s'assurer si l'élève comprend les mots qu'on lui a dictés.

M. Roersch. Mieux vaudrait donc demander l'explication d'un morceau facile choisi par le jury.

— Cet amendement est adopté.

Le surplus du programme est approuvé, moyennant la suppression de la phrase suivante, réclamée par M. Liagre, comme inintelligible ou inexacte : « mais ces dix points ne modifient pas le chiffre de la moyenne exigée pour l'admission. »

Quant à l'épreuve orale, M. Couvreur fait observer que ce genre d'épreuves a perdu beaucoup de son importance dans l'organisation des études en Allemagne où l'on n'y a plus guère recours que pour s'assurer si l'élève n'a pas fraudé. Sans aller aussi loin, il voudrait cependant que l'épreuve fût considérablement allégée, beaucoup d'élèves venant, par excès de timidité, échouer à l'examen oral après avoir fait preuve de connaissances suffisantes à l'examen écrit.

M. Liagre ne partage pas cette opinion. Pendant trente ans il a présidé le jury d'admission à l'école militaire et a constaté que quinze minutes d'examen oral donnaient bien mieux la mesure des connaissances et de l'intelligence des récipiendaires qu'une heure d'examen écrit, précisément parce que l'interrogatoire pouvait porter sur la matière tout entière et non sur un point donné seulement. Quant à l'émotion dont a parlé M. Couvreur, elle est plus vive pendant l'examen écrit que pendant l'examen oral parce qu'ici le professeur trouve moyen de rassurer, d'encourager le récipiendaire et de le mettre à l'aise en lui posant d'abord une question facile.

M. Couvreur. L'organisation de l'examen écrit est vicieuse en Belgique, voilà pourquoi l'élève qui le subit est impressionné.

En Allemagne on met le récipiendaire en loge et on lui accorde plusieurs heures; il a ainsi le temps nécessaire pour se remettre et pour travailler à tête reposée.

M. de Lannoy. L'examen oral a surtout pour avantage de permettre au jury d'apprécier si le candidat a l'intelligence de ce qu'il a répondu par écrit ou s'il ne s'est servi que de sa mémoire.

M. Couvreur propose, en vue d'atténuer la rigueur de l'épreuve orale, d'autoriser le jury à ne pas insister sur les matières dans lesquelles le récipiendaire aurait fait preuve par écrit de connaissances suffisantes.

M. le Ministre de l'Instruction publique. Sous le régime de la loi de 1865 sur l'enseignement supérieur le jury pouvait dispenser de l'épreuve orale ou en diminuer la durée, si le récipiendaire avait satisfait dans l'épreuve écrite. Ce système ne serait pas applicable ici parce que, le nombre des admissions étant limité, l'examen a le caractère d'un concours et que des points sont attribués tant à l'examen oral qu'à l'examen écrit. L'examen oral doit donc être coté aussi et tous les concurrents doivent le subir dans des conditions identiques.

M. Couvreur reconnaît qu'il en résulte une impossibilité complète d'appliquer le tempérament qu'il proposait.

Le Conseil aborde l'examen du programme de l'épreuve orale.

M. le Ministre de l'Instruction publique consulte le Conseil sur le point de savoir si ce n'est pas trop exiger des récipiendaires que de les interroger sur l'histoire entière de la littérature française des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

M. Roersch trouve, en effet, le progamme trop chargé. On ne peut attendre des élèves la connaissance de tous les auteurs français de ces deux périodes importantes.

M. Gilles. On pourrait se borner à interroger les élèves sur un morceau pris dans une liste qu'il aurait soumise au jury de morceaux préparés par lui et lui demander également des renseignements historiques à propos de ce morceau.

M. Greyson. La commission a voulu que le jury pût s'assurer que l'élève a lu et beaucoup lu. S'il suffit de quelques morceaux, le récipiendaire pourra n'avoir même pas lu un seul bon auteur, un seul bon livre en entier.

Tenant compte de cette observation, le Conseil adopte la rédaction suivante :

Langue française (Bruges et Nivelles) : analyse grammaticale et explication d'un texte préparé,

choisi dans l'ouvrage d'un prosateur ou d'un poète désigné par le récipiendaire. Notions historiques sur cet auteur :

La ligne suivante : *Notions sur l'histoire de la littérature française,* est supprimée.

Langue flamande (Bruges). La rédaction est arrêtée ainsi : « Analyse grammaticale, explication d'un texte préparé et traduction d'un texte flamand en français et d'un texte français en flamand.

Le surplus du programme est approuvé ainsi que l'observation qui le suit et dont la rédaction est modifiée ainsi :

A l'examen écrit, il sera tenu compte, dans la porportion du dixième des points pour chaque branche scientifique, de la rédaction, de l'orthographe, de la ponctuation et de l'écriture. Pour les branches littéraires, outre les points attribués à la rédaction, il sera tenu compte, dans la même proportion, de l'orthographe, de la ponctuation et de l'écriture.

M. Liagre signale l'insuffisance des points attribués à l'algèbre (5) comparativement au nombre de points accordés à l'arithmétique (15) dont le programme est cependant moins important.

Le Conseil décide que 10 points seront attribués à l'arithmétique, 10 à l'algèbre et 10 à la géométrie.

Dans le tableau de la répartition des points à l'examen oral, l'histoire de la littérature est remplacée par explication d'un morceau choisi dans un ouvrage préparé par le récipiendaire et notions historiques sur l'auteur de l'ouvrage.

La page 5 se termine par une note portant :

« Les récipiendaires, pour être déclarés admissibles aux sections normales moyennes, doivent avoir obtenu 0,65 sur l'ensemble et la moitié du nombre des points attribués à chaque groupe de matières. Nul n'est admis à l'examen oral s'il n'a obtenu la moitié du nombre des points attribués à l'examen écrit. »

M. Liagre désire savoir si les épreuves graphiques ont été considérées comme formant un groupe distinct.

M. Greyson, directeur général. Oui.

M. Liagre. Il me paraitrait rigoureux de rejeter un récipiendaire pour la seule raison qu'il n'aurait pas obtenu la moitié des points en dessin. Les épreuves graphiques ne pourraient-elles faire partie du groupe de matières scientifiques? Les matières littéraires formeraient l'autre groupe.

M. le Ministre de l'Instruction publique. La géographie figure dans ce dernier et elle donne lieu à une épreuve graphique. Nous pouvons ne pas exiger la moitié des points pour les épreuves graphiques. Dix points étant attribués à ces épreuves, la moyenne générale sera suffisamment influencée par le résultat de cette partie de l'examen. (Adhésion.)

Sur la proposition de M. Liagre, le Conseil décide que l'admission à l'examen oral ne sera pas subordonnée au succès de l'examen écrit.

Programme détaillé de l'examen d'admission.

Ce programme est approuvé sous réserve des deux modifications suivantes :

Littérature. Les notions sur les principaux genres littéraires étant écartées, il y a lieu de ne faire figurer au programme qu'une liste d'auteurs dans laquelle les récipiendaires indiqueront celui dont ils auront préparé un ouvrage. M. Roersch se charge, à la demande du Conseil, de dresser cette liste tant pour la littérature française que pour la littérature flamande.

Chimie. M. de Lannoy critique la première phrase du projet de programme; elle lui paraît vide de sens pour des raisons scientifiques qu'il développe. Le Conseil se range de son avis et remplace la phrase défectueuse par : Notions élémentaires de chimie inorganique.

PROGRAMME DES COURS

M. Couvreur conteste l'utilité des cours de pédagogie et de méthodologie théoriques. Ces cours sont généralement d'une aridité rebutante et ne peuvent contribuer au progrès de l'enseignement.

M. Wagener partage l'avis de M. Couvreur quant à la pédagogie. Il se montre moins sévère à l'égard de la méthodologie qui rend aux jeunes professeurs d'incontestables services, surtout si elle est pratiquement enseignée.

Tenant compte de ces observations, le Conseil décide que l'on remplacera au programme de la première année le numéro 5 « pédagogie et méthodologie » par le numéro 7 de la deuxième année ainsi modifié (Logique, morale, histoire élémentaire de la pédagogie) 3 heures, en laissant subsister la note *A* au bas de la page.

Sur la proposition de M. Couvreur, dans chacune des années, le Conseil attribue une heure de plus au dessin et trois heures de plus à la gymnastique. Ces dernières comprendront une heure de promenade instructive et une heure de gymnastique réelle, aux engins.

Au numéro 8, il est entendu que les *notions de droit* seront *des notions de droit public*.

SECTION LITTÉRAIRE.

M. Liagre signale une erreur dans la répartition. Les cours communs ne comprennent pas de cours de français. Il est entendu que le français figurera pour quatre heures, au lieu de six, dans *les cours* spéciaux et pour deux heures aux cours communs où il remplacera « Logique, morale. Histoire de la pédagogie » reporté au programme de l'année commune.

Développement du programme des cours. Le projet est adopté moyennant les modifications suivantes :

Pédagogie et méthodologie. Ce titre doit être modifié conformément aux décisions précédentes.

Le programme sera celui-ci :

Histoire élémentaire de la pédagogie.

Psychologie appliquée à l'éducation.

Premiers éléments de logique et de morale; exemples et applications littéraires et pédagogiques. Méthode théorique et pratique pour l'enseignement des diverses branches du programme officiel des sections préparatoires des écoles moyennes.

La note *pratique de l'enseignement* serait placée à la fin du programme comme s'appliquant à toutes les branches.

DEUXIÈME ANNÉE.

Section scientifique.

Arithmétique. Sur la proposition de M. Liagre ce paragraphe est rédigé ainsi :

Différents systèmes de numérations et opérations; différents caractères de divisibilité.

Le rubrique *Logique morale*, etc., disparaît des pages 13 et 14.

Le Conseil s'ajourne à mardi, 2 ½ heures.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
(*Signé*) A. Van Camp.

Le Président,
(*Signé*) P. Vanhumbeeck.

CXVI.

Séance en comité : Sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour filles. — Examen d'admission. — Programme des cours.

Deuxième session de 1883.

SÉANCE EN COMITÉ DU 12 NOVEMBRE.

Présidence de M. le Ministre de l'Instruction publique.

Sont présents : MM. Wagener, Couvreur, De Laveleye, Liagre, de Launoy, Roersch, membres; Van Camp, secrétaire; MM. Greyson, directeur général, Gilles, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen.

MM. De Longé et Trasenster se sont fait excuser.

M. le Ministre de l'Instruction publique ouvre la séance à 2 1/4 heures.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 novembre qui est approuvé, sous réserve faite par M. Greyson, directeur général, qu'il soit acté au procès verbal de ce jour : 1° Que le diplôme délivré après la première épreuve de candidature vaudra le diplôme d'études moyennes complètes; 2° que l'histoire de la littérature néerlandaise disparaît du programme; 3° que c'est M. Greyson qui a fait remarquer que dans la commission spéciale qu'il présidait, il a insisté sur la nécessité de faire lire beaucoup.

M. Roersch désire qu'il soit constaté que les mesures transitoires ne seront appliquées que pendant une année.

M. Couvreur, bien qu'il se soit rendu aux observations de M. le Ministre en faveur du maintien de l'examen oral proposé, insiste sur la nécessité de modifier l'organisation de l'examen écrit, de faire lire les copies par un seul examinateur qui rendrait compte de son travail à ses collègues et de conserver ces copies.

M. Couvreur demande également qu'à raison des modifications apportées à l'horaire de la gymnastique, le programme développé de cette branche soit remanié et qu'on y tienne compte de la promenade et de la gymnastique aux engins.

M. le Ministre de l'Instruction publique. L'administration de l'enseignement moyen se mettra d'accord avec M. Couvreur sur la meilleure manière de rendre sa pensée, qui est celle du Conseil.

M. de Lannoy fait observer que le programme de la section des sciences physiques et mathématiques comprend, à la deuxième année d'études, la statique analytique et, à la troisième année, la dynamique, tandis qu'on n'enseigne nulle part la mécanique industrielle qui n'est pas moins nécessaire.

Le Conseil décide que la mécanique industrielle sera ajoutée au programme.

M. Roersch donne lecture de la liste d'auteurs qu'il a dressée à la demande du Conseil tant pour la littérature française que pour la littérature néerlandaise.

M. le Ministre de l'Instruction publique croit qu'il serait bon de ne pas se borner à citer des noms d'auteurs, qu'on devrait renseigner plus exactement les récipiendaires sur ce que l'on exige d'eux, leur dire, par des exemples, quels sont les ouvrages qui seront considérés comme suffisants ; s'ils sortent des exemples, le jury appréciera. Il serait bon également de ne pas sortir des auteurs des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

M. Greyson, directeur général. C'est ainsi que l'avait compris la commission spéciale ; elle avait écarté les auteurs appartenant à la littérature contemporaine parce qu'ils n'ont pas été étudiés dans les établissements d'où sortent les récipiendaires.

M. Roersch admet qu'on s'en tienne aux auteurs français des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles mais, pour la littérature germanique, les périodes classiques sont le XVII^e^ et le commencement du XIX^e^ siècle. (Adhésion.)

M. le Ministre de l'Instruction publique. Les membres du Conseil étant d'accord sur ces deux points, M. Roersch pourrait compléter sa liste des auteurs des périodes indiquées par l'énumération des morceaux et s'entendre avec MM. Wagener et De Laveleye à l'effet de soumettre au Conseil, dans sa prochaine séance, un projet définitif. — Adopté.

ORDRE DU JOUR :

Sections normales d'enseignement moyen pour filles.

EXAMEN D'ADMISSION.

I. Il importe de tracer un programme d'admission qui puisse servir de base à la détermination de ce qui doit constituer l'enseignement moyen supérieur des jeunes filles. — Adopté.

M. De Laveleye recommande l'organisation des cours supérieurs annexés aux écoles moyennes. Il a pu apprécier les heureux fruits qu'ils portent au point de vue de la préparation aux études normales.

II. Aucune limite d'âge maximum n'est imposée. Pour pouvoir se présenter, il faut avoir

atteint l'âge de dix-sept ans au 31 décembre de l'année où l'entrée à la section normale a lieu.

M. le Ministre ayant fait remarquer que cette rédaction est vicieuse, le Conseil la modifie ainsi :

Aucune limite d'âge maximum n'est imposée. Pour pouvoir se présenter, il faut avoir atteint l'âge de seize ans au 1er janvier de l'année où l'entrée à la section normale a lieu.

Il est entendu que le jury ne pourra accorder de dispense d'âge.

M. Couvreur désire savoir pourquoi la limite d'âge maximum a été supprimée.

M. Greyson, directeur général. Parce qu'une institutrice primaire diplômée peut désirer, après avoir enseigné pendant quelques années dans une section préparatoire d'école moyenne, continuer ses études en vue de mériter le diplôme de régente. La commission a été d'avis qu'il serait injuste de lui refuser cette faveur.

M. De Laveleye. Le jury a délivré un diplôme à une personne de quarante ans qui avait passé un excellent examen.

III. On n'imposera plus aux récipiendaires une condition quelconque de diplôme ou d'études préalables déterminées, pour se présenter à l'examen d'admission.

Adopté.

IV. L'examen d'admission se composera de deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale.

L'épreuve écrite comprend :

Une composition française (pour toutes les élèves) ;

Une composition flamande (pour les élèves qui se destinent à l'enseignement en flamand).

Une analyse littéraire d'un morceau facile (en français ou en flamand au choix des récipiendaires pour les élèves qui se destinent à l'enseignement en flamand ; en français pour les autres élèves).

Un thème facile avec usage du dictionnaire sur une des langues allemande, anglaise ou flamande. (Les élèves non flamandes doivent subir un examen sur une de ces trois langues à leur choix. Les élèves flamandes et les élèves non flamandes ont, en outre, la faculté de subir un examen sur une seconde ou sur une troisième langue à leur choix. Dix points supplémentaires sont accordés pour chaque langue à celles qui usent de cette faculté. Les élèves qui subissent, à l'examen d'entrée, une épreuve sur une ou sur deux des langues modernes facultatives, sont tenues de continuer l'étude de ces langues qui feront l'objet de leurs examens ultérieurs).

L'arithmétique (théorie et problèmes).

La géographie (tracé d'une carte comprenant les indications à déterminer par le jury).

Le dessin.

Adopté.

L'épreuve orale comprend :

Langue française. Explication d'un texte préparé, etc.

Langue flamande. Explication d'un texte préparé, etc.

Langue anglaise, allemande ou flamande. Lecture. Traduction. Questions de grammaire.

Histoire. Grands faits de l'histoire universelle jusqu'en 1830.

Géographie.

Sciences naturelles. Botanique et physique ou chimie (au choix des récipiendaires).

Mathémathiques. Arithmétique. Géométrie. — Adopté.

Le choix est laissé aux récipiendaires entre la physique et la chimie, sur la proposition de M. Liagre.

La même modification sera apportée au programme de l'examen oral des garçons. (Voir page 2 du projet.)

M. Couvreur voudrait renforcer le nombre des points accordés à l'examen écrit et modifier un peu le programme de cet examen, y transporter l'histoire notamment.

M. le Ministre de l'Instruction publique. Nous aurions à revenir sur des décisions prises.

M. Wagener. Le programme de l'histoire et de la géographie est très étendu. A l'examen écrit

l'élève peut avoir à répondre à une question qu'il a précisément étudiée d'une façon insuffisante tandis qu'il en connaîtrait à fond quantité d'autres. A l'examen oral, pareille mésaventure ne peut lui arriver, l'examinateur pourrait poser une série de questions.

M. Greyson, directeur général. A l'examen d'admission, il s'agit surtout de constater si l'élève a les aptitudes requises pour se préparer à l'enseignement et ces aptitudes ne peuvent se constater que lorsque l'examinateur a l'élève devant lui, qu'il le fait parler. Voilà pourquoi nous avons donné une large part à l'examen oral. L'opinion de M. Couvreur s'appliquerait mieux aux examens universitaires.

M. Couvreur. J'aurai le bénéfice de mes observations quand nous nous occuperons de l'examen de sortie.

M. Greyson, directeur général, propose cependant, pour ne pas trop fatiguer le récipiendaire, de réduire la durée de l'épreuve orale sur chacune des langues de 30 à 20 minutes.

Adopté.

Le surplus du projet est adopté à l'exception de la note finale dont la rédaction est modifiée ainsi :

« Les récipiendaires, pour être déclarés admissibles, doivent avoir obtenu, sur l'ensemble des branches, au moins 130 points, et sur chacun des deux groupes littéraire et scientifique, la moitié au moins du nombre total des points qui lui est attribué. »

PROGRAMME DÉTAILLÉ DE L'EXAMEN D'ADMISSION.

Les programmes des deux littératures sont réservés, conformément à une décision précédente.

Sur la proposition de MM. De Laveleye et Roersch, dans le programme de l'histoire, le christianisme est placé après l'histoire de l'empire jusqu'à Dioclétien.

Le même changement devra être apporté dans le programme des garçons.

Le programme de la botanique sera modifié conformément à la décision prise pour le programme des garçons.

Sur la proposition de MM. Liagre et de Lannoy, *Racine carrée et racine cubique des nombres* (*sans démonstration*) disparaît du programme de l'arithmétique.

Géométrie. M. de Lannoy voudrait qu'on n'imposât pas Legendre.

M. Liagre. Legendre n'est pas imposé. On dit les deux premiers livres de Legendre, comme on dirait la ligne droite et la ligne courbe. C'est une désignation généralement comprise.

PROGRAMME DES COURS.

M. De Laveleye voudrait introduire un peu de latin dans les deux premières années. L'enseignement du français conduit fréquemment le professeur sur les limites du latin. De plus, nombre de jeunes filles sont actuellement poussées vers les études universitaires et le latin leur deviendrait nécessaire si l'examen universitaire était rétabli.

Une expérience a été faite en ce sens à Liège, où M. Delbœuf donne un cours facultatif de latin fort suivi par les jeunes filles. M. De Laveleye fait, en conséquence, la proposition suivante :

« Un cours facultatif de latin de deux heures par semaine pourra être ajouté au programme. »

Le Conseil se rallie à cette proposition en subordonnant la mise en vigueur de sa décision au succès du cours commencé à Liège.

Sur la proposition de M. Couvreur, il est entendu que le dessin aura partout 3 heures au lieu de 2, et la gymnastique 6 heures au lieu de 5, y compris 1 heure de promenade La logique, la morale et l'histoire de la pédagogie disparaîtront du programme de la deuxième année. 4 heures au lieu de 3 seront données aux *exercices pratiques, méthodologie.* Le dessin sera enseigné avec applications à la coupe des vêtements.

Adopté.

La rubrique de la psychologie (première année) est modifiée d'après une décision antérieure.

Développement du programme.

M. De Laveleye signale une lacune dans le programme des langues anglaise, allemande ou flamande. L'histoire de la littérature n'y figure pas.

M. Greyson, directeur général. Cette lacune sera comblée. La commission a décidé qu'on appliquerait aux langues germaniques le même programme qu'au français.

M. De Laveleye signale aussi l'absence de programme pour l'examen de sortie de la section littéraire.

Il est entendu que cette lacune sera également comblée.

Au programme de la géographie et de la cosmographie, sur la proposition de M. Liagre, le Conseil modifie ainsi le troisième alinéa de la page 24 :

« Le soleil : nature, distance à la terre, forme et dimensions, aspect, mouvement de translation ».

M. Couvreur. Les programmes du dessin et de la gymnastique devront être ajoutés. (*Assentiment.*)

Au programme de l'économie domestique, on ajoute *hygiène scolaire* avant *médecine domestique.*

Les programmes de la psychologie, de la logique, morale, histoire de la pédagogie, reçoivent les modifications et les transpositions adoptées pour les garçons.

SECTIONS DES LANGUES MODERNES.

M. Greyson, directeur général. Ce programme sera complété.

M. Wagener fait remarquer que le temps a fait défaut pour arrêter le programme de la section des sciences commerciales. Mais une expérience est commencée; il demande qu'elle puisse continuer. (*Assentiment.*)

M. De Laveleye exprime le vœu que le programme de l'examen de sortie ait un caractère principalement littéraire.

M. Greyson, directeur général. Le Conseil sera consulté.

M. le Ministre de l'Instruction publique, l'ordre du jour étant épuisé, remercie le Conseil de son utile concours et exprime l'espoir que son travail portera d'heureux fruits.

La séance est levée à 5 ½ heures.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

(*Signé*) A. Van Camp. — (*Signé*) G. De Longé.

XCVII.

Séance générale : Organisation du concours général de l'enseignement moyen.

Première session de 1884.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 8 AVRIL.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. De Longé, président; Wagener, De Laveleye, Liagre, de Lannoy, Roersch, membres; Van Camp, secrétaire.

MM. Greyson, directeur général; Gilles, Cambier, Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen.

MM. Damoiseau, Wyers, Van Heughen et Dumoulin, respectivement préfets des études des athénées de Mons, de Bruges, d'Ypres et de Dinant.

M. le Président informe le Conseil que, par dépêche télégraphique, M. Trasenster, recteur de l'université de Liège, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et en exprime de vifs regrets.

Le Conseil, après la lecture faite par M. le secrétaire du procès-verbal de la séance du 9 avril 1883, approuve ce procès-verbal.

COMMUNICATIONS.

M. le secrétaire donne lecture d'une dépêche ministérielle faisant connaître au Conseil que, par arrêté du 26 mars, M. le Ministre de l'Instruction publique a désigné M. Van Heughen, préfet des études de l'athénée royal d'Ypres et M. Dumoulin, préfet des études de l'athénée royal de Dinant, pour assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil de perfectionnement, pendant les années 1883-1884 et 1884-1885, en remplacement de MM. Gérard et Schreurs, dont le mandat est expiré.

Pris pour notification.

Par requête du 20 janvier 1884, M. Gantrelle demande, au nom de la direction de la *Revue de l'Instruction publique*, la continuation du subside qui a été alloué depuis plusieurs années à cette publication.

Le Conseil émet un avis favorable à cette demande. MM. Wagener et Roersch s'abstiennent de participer au vote.

Le secrétaire donne lecture de lettres de plusieurs auteurs sollicitant l'examen de livres, herbier et hémisphère.

Il sera fait droit à cette demande et le Conseil statuera ultérieurement.

M. Greyson, directeur général de l'enseignement moyen, rappelle que le Conseil a favorablement accueilli une proposition de M. De Laveleye tendant à introduire dans les sections normales moyennes de filles un cours de latin facultatif. Le programme de ce cours devrait être élaboré.

Le Conseil prie de vouloir bien se charger de ce travail MM. Roersch, Wagener et De Laveleye auxquels s'adjoindront MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen. Il se prononcera sur leur projet dans une prochaine séance.

M. le directeur général *Greyson* propose d'introduire également ce cours facultatif de latin dans le programme des sections normales moyennes du 2e degré de Bruges et de Nivelles. Il serait d'un utile secours pour l'étude de la langue française.

Adopté.

ORDRE DU JOUR.

Concours général de l'enseignement moyen du premier degré en 1884.

M. Roersch constate avec satisfaction que l'article 12 du projet distribué aux membres du Conseil consacre le rétablissement des prix spéciaux. Autrefois cette disposition ouvrait la porte à des abus; les petits établissements poussaient leurs élèves dans la branche sur laquelle ils espéraient les faire concourir avec succès et négligeaient les autres parties du programme. Aujourd'hui cette pratique n'est plus possible. L'article 8 de l'arrêté du 18 avril 1883 n'admet, en effet, au concours que les élèves ayant obtenu 0,6 des points dans les compositions des deux premières séries de l'année. M. Roersch demande seulement qu'il soit bien entendu que ce minimum de points devra être obtenu sur l'ensemble des branches.

M. Greyson, directeur général. Évidemment; on pourrait le dire.

M. Roersch. Et, puisqu'on en revient à l'ancien système, ne serait-il pas utile de faire concourir chaque année la rhétorique et la première professionnelle? La deuxième classe admise au concours serait seule désignée par le sort.

Cette proposition, appuyée par MM. de Lannoy et De Laveleye, est adoptée. Il sera constitué un jury de plus.

M. le Président donne lecture des modifications proposées à l'arrêté royal du 18 avril 1883 par l'administration de l'enseignement moyen d'accord avec MM. les inspecteurs de cet enseignement.

Aux termes de l'article 1er, § 2 (disposition nouvelle), les sections latines annexées aux écoles moyennes de l'État sont tenues de prendre part au concours.

M. Greyson, directeur général. Il ne s'agit évidemment que des sections qui ont les classes appelées à participer au concours. — Approuvé.

A l'article 5 il est ajouté un paragraphe final ainsi conçu :

« La durée du concours sera de trois jours pour les établissements qui ne participent pas au concours spécial de flamand. »

L'article 6, § 1er, est modifié ainsi sur la proposition de M. Roersch :

« Dans la quatrième année des humanités, le concours a pour objet :

1° Une rédaction française;
2° Un thème et une version latine. »

Adopté le § 2 du même article avec la même modification. Toutefois, en rhétorique on ne mettra au concours qu'un *petit thème* avec la version.

Sur la proposition de MM. Cambier et Roersch, le programme du concours pour la section *C* est arrêté comme il suit :

1° Une composition française;
2° Un thème latin; une version latine;
3° Les mathématiques;
4° Une des branches suivantes à désigner par le sort (le reste comme au projet). Toutefois en rhétorique, le thème latin sera supprimé.

Pour la section *D* mêmes modifications. En rhétorique une version et *un petit thème* latins.

Le § 3 est adopté.

L'article 11 est modifié ainsi :

« Le jury arrête le mode d'évaluation, etc. »

L'article 12 est adopté.

Il est convenu que l'article 3 sera modifié en ces termes :

« Sont appelées à concourir :

» La rhétorique latine, la première professionnelle et une des trois classes (seconde, troisième ou quatrième) à désigner par le sort, tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

» Si le sort désigne trois fois de suite la même classe, celle-ci est remplacée par une autre classe tirée au sort. »

CONCOURS ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DU SECOND DEGRÉ.

L'article 5 sera rédigé ainsi *in fine :*

« Sa durée sera de deux jours pour les établissements qui ne participent pas au concours flamand. »

Le surplus du projet est adopté.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN POUR FILLES EN 1884.

M. Greyson, directeur général. Le nombre des écoles moyennes pour filles n'étant encore que de 27 ou 28, rien ne s'oppose à ce que toutes celles qui ont été organisées en 1881 soient appelées à concourir.

Le projet modifié dans ce sens est adopté.

Sur la proposition de *M. Greyson,* le Conseil décide qu'il se réunira dans le courant du mois de mai pour adopter le programme du cours facultatif de latin. M. le directeur général estime que ce cours devrait être de deux années pour les futurs régents.

M. le Président exprime le vœu que le *Bulletin* du Ministère de l'Instruction publique soit adressé à tous les membres du Conseil. (Appuyé.)

La séance est levée à 3 ¼ heures.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

(*Signé*) A. Van Camp. — (*Signé*) de Lannoy.

XCVIII.

Séance en comité (extrait): Programme d'un cours de latin pour les sections normales moyennes du degré inférieur pour garçons et pour filles. — Dérogation transitoire à l'arrêté du 5 mars 1884 en faveur des récipiendaires qui se présenteront à l'examen préparatoire de régente.

SÉANCE EN COMITÉ DU 12 MAI.

Présidence de M. De Longé.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. De Longé, de Lannoy, Liagre, Roersch, Trasenster et Wagener, membres.

M. Couvreur, retenu à la Chambre des Représentants, se fait excuser.

Assistent à la séance : M. le directeur général de l'enseignement moyen et MM. Cambier, Gilles et Prinz, inspecteurs du service.

En l'absence de M. Van Camp, secrétaire, M. le directeur général Greyson se charge de rédiger le procès-verbal de la séance.

Le procès-verbal de la séance en comité du 11 décembre 1883 est lu et approuvé.

ORDRE DU JOUR.

1° Programme d'un cours de latin pour les sections normales moyennes d'enseignement inférieur, garçons et filles.

M. Roersch donne lecture du projet de programme préparé par la sous-commission que le Conseil avait chargée de ce soin.

Ce projet est adopté à l'unanimité dans les termes suivants :

PREMIÈRE ANNÉE.

Sons et lettres de la langue latine. — Accent tonique. — (Rôle de l'accent dans la transformation française des mots latins.)

Éléments de la proposition. — Conjugaison du verbe *sum* et des verbes réguliers au présent et à l'imparfait de l'indicatif, de l'actif et du passif.

Déclinaisons des substantifs et des adjectifs. Fonctions principales des cas. Prépositions les plus usitées. — (Manière dont le français supplée à l'absence des cas. Diverses espèces de compléments. — Cas sujet et cas régime du vieux français.)

Principaux adverbes. — (Étymologie des adverbes français les plus usités.)

Degrés de comparaison dans les adjectifs et les adverbes. — (Restes du comparatif et du superlatif en français.)

Pronoms et adjectifs déterminatifs. — Fonctions principales et déclinaisons. — (Déclinaison des pronoms en français; genre neutre dans les pronoms français.)

Verbe *sum*. Conjugaisons régulières aux modes personnels de l'actif et du passif. Principaux emplois des modes et des temps dans la phrase simple. — (Examen comparatif de l'emploi des modes et des temps en français.)

Exercices : versions et thèmes.

DEUXIÈME ANNÉE.

Répétition du programme de l'année précédente.

Verbes déponents. — (Divers sens du réfléchi en français; tournures et formes correspondantes en latin.)

Modes impersonnels : infinitif, supin, gérondif. Participes. — (Restes du gérondif en français. Participe présent et adjectif verbal.)

Phrase composée. Union des propositions. Conjonctions de coordination et de subordination. Diverses espèces de propositions subordonnées.

Construction des verbes déclaratifs. Proposition infinitive. — (Restes de la proposition infinitive en français.)

Construction, en latin et en français, des verbes de volonté, des verbes de crainte, des verbes de sentiment, des verbes de doute.

Interrogation directe et indirecte. — Interrogation simple et interrogation double.

Propositions subordonnées marquant le lieu, le temps, le but, la cause, la conséquence, une condition ou une supposition, une concession, une comparaison. Conjonctions servant à les introduire. Modes et temps des verbes de ces diverses propositions en latin et en français.

Proposition participe. Ablatif absolu. — (Propositions participes en français.)

Propositions relatives. Particularités de la construction de ces propositions; pronom relatif équivalant à un pronom démonstratif et à une conjonction de subordination, par exemple *qui* égalant *ut is*.

Règles les plus générales de la formation des mots. Dérivation et composition. Racine, radical ou thème. Principaux suffixes. Familles de mots : quelques exemples.

Principales règles de la transformation française des mots latins.

Exercices : versions et thèmes.

Il est décidé, sur la proposition de M. Wagener, que la durée du cours sera fixée à 1 $^1/_2$ heure de leçon par semaine, dont une heure d'enseignement et une demi-heure d'exercices pratiques.

Le Conseil, adoptant une proposition de M. le directeur général Greyson, décide aussi de confier le cours de latin et le cours de français à un seul et même titulaire, comme moyen de réaliser l'intention de faire servir les leçons de latin aux progrès de l'enseignement du français.

2° . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

C. Question de savoir s'il y a lieu d'admettre pour 1884, par dérogation à l'arrêté royal du 5 mars dernier, les récipiendaires qui se présenteront à l'examen préparatoire de régente, bien que ne justifiant ni d'études normales primaires, ni d'études normales moyennes.

Le Conseil émet l'avis qu'il y a lieu de proroger pour une année encore les dispositions de l'arrêté royal du 3 octobre 1881.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Son ordre du jour est épuisé. Il lève la séance.

Le ff. de Secrétaire,
(*Signé*) E. Greyson.

Le Président,
(*Signé*) de Lannoy.

DOCUMENTS STATISTIQUES.

XCIX.

ATHÉNÉES ROYAUX.

Tableau comparatif de la population des athénées royaux en 1882, en 1883 et en 1884.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 31 DÉCEMBRE 1882.				AU 31 DÉCEMBRE 1883.				AU 31 DÉCEMBRE 1884.			
		Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes (communes aux deux sections).	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes (communes aux deux sections).	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes (communes aux deux sections).	TOTAL.
Anvers. . .	Anvers. . . .	201	102	232	535	164	110	264	538	197	123	276	596
	Malines . . .	80	57	»	137	63	55	»	118	67	73	(1) »	140
Brabant. . .	Bruxelles. . .	295	319	252	866	210	293	252	755	341	407	»	748
	Ixelles. . . .	»	»	»	»	77	110	177	364	86	120	187	393
	Louvain . . .	52	53	71	176	41	56	56	153	42	59	54	155
Flandre occidentale.	Bruges. . . .	61	61	46	168	64	57	35	156	56	55	48	157
	Ostende . . .	28	25	28	81	20	23	31	74	23	23	42	88
	Ypres	21	24	»	45	20	25	»	45	(2) »	»	»	»
													3
Flandre orientale. — Gand. .		134	130	165	429	126	114	167	407	120	129	130	379
Hainaut . . .	Ath.	41	40	»	81	32	47	»	79	32	52	(2) »	84
	Charleroi. . .	131	75	148	354	112	88	160	360	90	97	161	348
	Chimay . . .	71	61	40	172	55	61	42	158	52	52	35	139
	Mons.	111	110	122	343	119	141	116	376	110	131	107	348
	Thuin (coll. r).	6	16	»	22	12	15	»	27	(2) »	»	»	»
	Tournai . . .	88	111	101	300	84	102	107	293	73	108	103	284
Liège. . . .	Huy.	34	67	43	144	46	64	54	164	40	75	59	174
	Liège	164	254	303	721	163	274	280	717	170	261	261	692
	Verviers . . .	49	86	76	211	50	71	63	184	42	67	67	176
Limbourg .	Hasselt. . . .	47	39	»	86	47	38	»	85	54	46	(1) »	100
	Tongres . . .	35	37	»	72	40	32	»	72	36	36	(1) »	72
Luxembourg.	Arlon	79	69	133	281	56	80	124	260	62	93	146	301
	Bouillon . . .	16	16	23	55	16	8	13	37	(2) »	»	»	»
	Virton. . . .	33	29	»	62	30	30	»	60	(2) »	»	»	»
Namur. . .	Dinant. . . .	25	25	»	48	17	30	»	47	(3) »	»	»	»
	Namur. . . .	220	119	101	440	225	114	95	434	209	125	75	407
TOTAUX. . . .		2,020	1,925	1,884	5,829	1,889	2,038	2,016	5,943	1,902	2,128	1,751	5,781
Section d'Athénée annexée à l'école moyenne de l'État à Alost.		»	14	»	14	10	21	»	31	»	(3)	»	»

(1) Les sections moyennes des écoles moyennes de Malines, Ath, Hasselt et Tongres tiennent lieu de classes communes aux athénées de ces villes.

(2) Les athénées royaux d'Ypres, de Bouillon, de Virton, de Dinant et le collége royal de Thuin étaient supprimés au 31 décembre 1884.

(3) La section d'athénée d'Alost était supprimée au 31 décembre 1884.

C.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pour garçons en 1882, en 1883 et en 1884.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMBRE 1882.			AU 31 DÉCEMBRE 1883.			AU 31 DÉCEMBRE 1884.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers	Anvers	89	282	371	87	298	385	90	310	400
	Boom	24	131	155	30	122	152	31	131	162
	Lierre	40	130	170	32	150	182	37	169	206
	Malines	172	254	426	164	243	407	142	276	418
	Turnhout	48	108	156	48	122	170	51	137	188
Brabant	Aerschot	30	88	138	45	75	118	36	73	109
	Diest	55	119	172	57	131	188	54	144	198
	Hal	82	209	291	96	106	202	106	204	310
	Ixelles	166	188	354	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	»	»
	Jodoigne	181	63	244	187	57	244	172	56	228
	Laeken	39	122	161	44	166	210	46	167	213
	Léau	13	23	36	29	15	44	28	24	52
	Louvain	45	198	243	35	240	275	37	227	264
	Schaerbeek	111	252	363	124	268	392	124	251	375
	Vilvorde	»	»	»	23	17	40	41	61	102
	Wavre	71	55	126	86	57	143	80	57	137
Flandre occid.	Blankenberghe	»	»	»	32	»	32	40	»	40
	Bruges	44	204	248	43	166	209	42	139	181
	Courtrai	31	75	106	36	61	97	35	54	89
	Furnes	36	69	105	37	76	113	30	79	109
	Menin	»	»	»	7	34	41	11	56	67
	Nieuport	57	112	169	56	111	167	50	110	160
	Ypres	39	84	143	39	91	130	55	74	129
Flandre orient.	Alost	76	181	257	77	172	249	85	172	257
	Audenarde	32	68	100	30	77	107	27	65	92
	Gand	76	446	522	64	399	463	78	340	418
	Grammont	»	»	»	39	»	39	(2) »	»	»
	Lokeren	46	119	165	39	121	160	37	112	169
	Ninove	28	54	82	26	60	86	29	72	101
	Renaix	46	108	154	44	112	156	40	119	159
	Saint-Nicolas	»	»	»	34	17	51	44	»	44
	Selzaete	25	»	25	44	»	44	51	»	51
	Termonde	20	57	77	28	58	86	35	63	98

(1) L'école moyenne de l'État pour garçons, à Ixelles, a été érigée en athénée royal à partir du 26 septembre 1883; sans cette circonstance, le présent tableau eût accusé, pour les écoles moyennes, une population de plus de 13,680 élèves, ou une augmentation de 350 élèves.

(2) Les écoles moyennes de l'État pour garçons à Grammont, Enghien et Ellezelles étaient supprimées au 31 décembre 1884.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMBRE 1882.			AU 31 DÉCEMBRE 1883.			AU 31 DÉCEMBRE 1884.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Hainaut	Ath	165	86	251	136	65	201	137	54	191
	Beaumont	45	55	98	41	50	91	42	51	93
	Binche	62	61	123	55	46	101	45	51	96
	Braine-le-Comte	72	110	182	59	95	154	60	99	159
	Châtelet	67	193	260	67	156	223	67	147	214
	Ellezelles	17	46	63	18	42	60	(1) »	»	»
	Enghien	»	»	»	24	»	24	(1) »	»	»
	Fleurus	54	78	132	63	76	139	70	75	145
	Flobecq	31	35	66	25	40	65	28	40	68
	Fontaine-l'Évêque	25	»	25	70	»	70	75	»	75
	Gosselies	61	124	185	60	114	165	85	104	187
	Houdeng-Aimeries	72	71	143	67	67	134	63	71	134
	Jumet	99	134	233	86	112	198	85	74	159
	La Louvière	27	»	27	58	»	58	105	»	105
	Lessines	10	»	10	55	53	88	37	58	95
	Leuze	38	67	105	34	73	107	28	76	104
	Mons	90	90	180	107	98	205	112	93	205
	Pâturages	102	108	210	84	104	188	70	97	176
	Pecq	52	75	127	55	60	115	57	58	115
	Peruwelz	66	116	182	74	118	192	75	130	205
	Quievrain	71	61	132	64	64	128	66	67	133
	Rœulx	127	98	225	125	105	220	121	107	228
	Saint-Ghislain	88	123	211	97	86	183	85	92	177
	Soignies	179	141	320	140	110	250	119	90	209
	Thuin	71	58	129	68	62	130	60	78	138
Liège	Huy	159	144	303	160	146	306	135	112	247
	Limbourg	104	131	235	90	134	230	107	141	248
	Seraing	112	109	221	117	106	223	125	104	229
	Spa	69	179	248	64	180	244	57	142	199
	Stavelot	63	123	186	58	131	189	63	132	195
	Verviers	55	158	213	60	159	219	75	120	195
	Visé	102	235	337	79	234	313	78	249	327
	Waremme	114	105	219	94	110	204	86	103	189
Limbourg	Brée	21	35	56	25	29	54	(1) »	»	»
	Hasselt	58	132	190	61	134	195	68	136	204
	Maeseyck	35	83	118	40	98	138	45	116	161
	Saint-Trond	69	153	222	80	158	238	75	150	223
	Tongres	60	110	170	54	103	157	53	105	158
Luxembourg	Marche	70	50	120	69	44	113	62	51	113
	Neufchâteau	45	78	123	56	85	141	59	76	135
	Saint-Hubert	39	53	92	44	54	98	44	43	87
	Virton	106	»	106	85	»	85	56	»	56
Namur	Andenne	68	114	182	63	126	189	69	121	190
	Beauraing	27	»	27	60	»	60	56	»	56
	Ciney	»	»	»	30	»	30	31	»	31
	Couvin	93	»	93	71	»	71	59	»	59
	Dinant	54	57	111	76	44	120	60	36	96
	Florennes	»	»	»	22	»	22	43	»	43
	Fosses	49	85	134	41	76	117	42	79	121
	Namur	55	77	132	53	76	129	47	79	126
	Philippeville	50	51	101	39	56	95	37	63	100
	Rochefort	62	107	169	51	111	162	45	118	163
	Walcourt	48	»	48	47	»	47	50	»	50
	TOTAUX	5,252	8,098	13,350	5,292	7,900	13,192	5,230	7,813	13,043

(1) Les écoles moyennes de l'État pour garçons à Grammont, Enghien, Ellezelles et Brée étaient supprimées au 31 décembre 1884.

CI.

Tableau comparatif de la population des sections d'athénées annexées à des écoles moyennes de l'État.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS. AU 31 DÉCEMBRE 1882. Section professionnelle.	Section des humanités	Classes communes.	TOTAL	AU 31 DÉCEMBRE 1883. Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes communes.	TOTAL.	AU 31 DÉCEMBRE 1884. Section professionnelle.	Section des humanités	Classes communes.	TOTAL.
École moyenne d'Ixelles . . .	40	63	166	269	(1) »	»	»	»	»	»	»	»
Id. d'Alost. . . .	»	14	»	14	10	21	»	31	(2) ·	»	»	»
TOTAUX.	40	77	166	283	10	21	»	31	»	»	»	·

(1) L'École moyenne de l'État à Ixelles a été érigée en athénée par arrêté royal du 26 septembre 1883.
(2) La section d'athénée d'Alost était supprimée au 31 décembre 1884.

CII.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pour filles en 1882, en 1883 et en 1884.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS. AU 31 DÉCEMBRE 1882. École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	AU 31 DÉCEMBRE 1883. École moyenne.	Section préparatoire	TOTAL.	AU 31 DÉCEMBRE 1884. École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers.	Boom	11	109	120	12	115	127	20	125	145
	Lierre	5	172	177	12	173	185	20	181	201
	Malines.	50	200	250	40	177	220	70	207	277
Brabant	Bruxelles	75	110	185	80	135	215	142	150	292
	Diest.	14	39	53	18	68	86	24	91	115
	Ixelles	88	245	333	72	278	350	78	284	362
	Laeken.	10	56	66	19	93	112	27	132	159
	Louvain	42	205	247	21	206	227	20	185	205
	Molenbeek-St-Jean .	27	58	85	25	53	78	30	68	98
	Schaerbeek	86	225	311	104	206	310	109	238	347
	Tirlemont.	»	»	»	13	59	72	17	80	97
	Wavre	23	78	101	20	81	101	28	80	108
Flandre occident.	Bruges	47	82	129	46	58	104	40	65	105
	Nieuport	63	11	74	17	76	93	16	58	74
Flandre orient. .	Alost.	46	108	154	44	120	164	48	135	183
	Lokeren	6	75	81	9	92	101	19	87	106
	Termonde.	»	»	»	19	62	81	14	63	77
Hainaut.	Ath	41	62	103	53	70	103	25	79	104
	Beaumont.	»	»	»	12	»	12	31	»	31
	Binche	29	94	123	39	92	131	36	116	152
	Charleroi	102	205	307	109	217	326	84	258	342
	Jumet	23	55	78	26	43	69	19	83	102
	La Louvière. . .	43	48	91	51	54	105	33	77	110
	Mons.	24	54	78	31	57	88	46	60	106
	Pecq	17	63	82	19	76	95	14	»	14
	Péruwelz	16	68	84	22	55	77	29	66	95
	Tournai.	22	93	115	25	103	128	31	111	142
Liége	Huy	62	76	138	30	99	138	50	76	126
	Seraing.	80	56	136	83	53	136	70	50	120
	Verviers	54	194	248	49	183	232	59	174	233
Limbourg	Hasselt.	7	82	89	15	90	103	21	103	124
Luxembourg. . .	Arlon	71	»	71	66	»	66	53	»	53
Namur.	Andenne	53	»	53	17	»	17	21	54	75
	Couvin	18	»	18	20	»	20	22	»	22
	Dinant	52	»	52	62	»	62	49	»	49
	Namur	36	86	122	40	93	133	58	68	126
TOTAUX . . .		1,345	3,018	4,361	1,336	3,337	4,673	1,473	3,602	5,078

CIII.

Tableau comparatif de la population des collèges communaux en 1882, *en* 1883 *et en* 1884.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS		POPULATION DES COLLÈGES COMMUNAUX.											
		AU 31 DÉCEMBRE 1882.				AU 31 DÉCEMBRE 1883.				AU 31 DÉCEMBRE 1884.			
		Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes (communes aux deux sections)	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes (communes aux deux sections)	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes (communes aux deux sections)	TOTAL.
Brabant.	Diest	»	16		16	»	15		15	»	17	»	17
	Nivelles	32	53	47	132	29	61	67	157	28	64	49	141
	Tirlemont	73	41	73	191	71	45	66	182	61	39	62	162
Flandre occid.	Ypres	»		»	»			»	»	20	21	»	41
Limbourg.	Beeringen	4	18	38	60	4	14	37	55	6	18	44	68
Luxembourg	Bouillon	»		»	»	»	»	»	»	20	18	»	38
	Virton	»	»	»	»	»	»	»	»	15	21	»	36
Namur.	Dinant	»	»	»	»	»	»	»	»	10	21	»	31
	TOTAUX.	111	128	160	399	104	135	170	407	160	219	155	534

CIV.

Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du 1er *degré en* 1882, *en* 1883 *et en* 1884.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS		POPULATION DES COLLÈGES PATRONNÉS.											
		AU 31 DÉCEMBRE 1882.				AU 31 DÉCEMBRE 1883.				AU 31 DÉCEMBRE 1884.			
		Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes (communes aux deux sections)	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes (communes aux deux sections)	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes (communes aux deux sections)	TOTAL.
Anvers.	Gheel	»	65	42	107	»	64	46	110	»	117	»	117
	Hérenthals	»	38	44	82	»	45	49	92	»	105	»	105
Flandre occ.	Courtrai	»	91	33	124	»	131	»	131	»	127	»	127
	Poperinghe	»	37	12	49	»	35	8	43	»	50	»	50
	Thielt	»	68	20	88	»	69	23	92	»	90	»	90
Flandre orient.	Eecloo	»	67	27	94	»	63	11	74	»	79	»	79
Hainaut.	Enghien	8	150	86	244	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	»	»	»	»
Liége.	Herve	72	28	68	168	»	125	44	169	»	211	»	211
Limbourg.	Saint-Trond	»	81	40	121	»	73	36	109	»	123	»	123
	TOTAUX.	80	625	372	1,075	»	603	217	820	»	902	»	902

(1) Le patronnage du collége d'Enghien a été retiré par arrêté royal du 9 avril 1883.

CV.

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du 2d degré pour garçons, subventionnés sur le Trésor public, en 1882, en 1883 et en 1884.

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMBRE 1882.			AU 31 DÉCEMBRE 1883.			AU 31 DÉCEMBRE 1884.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers.	Oordereu.	17	»	17	15	»	15	(1) »	»	»
Brabant.	Bruxelles. *A.* Imp. du Parc .	110	247	357	107	253	360	95	259	354
	Id. *B.* R. du Peuplier	80	192	272	69	246	315	78	239	317
	Saint-Gilles.	76	150	226	61	180	241	80	200	280
	Saint-Josse-ten-Noode. . .	55	122	175	65	137	202	81	151	232
Liège . .	Liège	321	»	321	337	»	337	281	»	281
	TOTAUX . . .	660	711	1,371	654	816	1,470	615	829	1,444

(1) L'école moyenne communale d'Oordereu est supprimée.

CVI.

Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du 2d degré pour garçons, en 1882, en 1883 et en 1884.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS.								
		AU 31 DÉCEMBRE 1882.			AU 31 DÉCEMBRE 1883.			AU 31 DÉCEMBRE 1884.		
		École moyenne.	Section préparatoire	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Flandre occidentale.	Courtrai	94	56	150	90	38	128	99	30	129
	Poperinghe . . .	59	69	128	56	50	106	60	67	127
	Thielt	58	»	58	53	»	53	55	»	55
Flandre orientale. . .	Eecloo	18	111	129	24	97	121	24	88	112
Liège	Herve	64	48	112	68	85	151	80	72	152
	TOTAUX . . .	293	264	557	291	268	559	318	257	575

CVII.

Tableau de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du 2d degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public, en 1882, en 1883 et en 1884.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITES AU 31 DÉCEMBRE 1882.			AU 31 DÉCEMBRE 1883.			AU 31 DÉCEMBRE 1884.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Brabant.	Bruxelles (cours d'eduen B).	187	156	343	154	180	334	120	178	298
	Saint-Gilles.	55	114	169	47	136	183	56	167	223
	Saint-Josse-ten-Noode . . .	45	139	184	54	142	196	56	141	197
Hainaut. .	Mons	59	14	73	55	20	75	51	14	65
Liège. . .	Liège	392	•	392	345	•	345	386	•	386
	TOTAUX . . .	738	423	1,161	655	478	1,133	669	500	1,169

CVIII.

Tableau de la population des écoles et sections normales moyennes pendant les années scolaires 1882-1883, 1883-1884 *et* 1884-1885.

1° École normale des humanités à Liège.

SECTIONS.	ANNÉE SCOLAIRE.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études. 1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	TOTAL des admissions.	
Section des langues anciennes	1882-1883	15	10	6	3	34	52
— — modernes		5	7	5	3	18	
— — anciennes.	1883-1884	12	12	10	6	40	58
— — modernes.		4	4	8	2	18	
— — anciennes.	1884-1885	14	15	11	9	49	68
— — modernes.		2	4	7	6	19	
TOTAUX. . Section des langues anciennes .	. . . . .	41	37	27	18	123	178
— — modernes .	. . . . .	11	15	18	11	55	

2° École normale des sciences à Gand.

ANNÉE SCOLAIRE.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.			TOTAL des admissions.
	1re année.	2e année.	3e année.	
1882-1883.	10	9	5	24
1883-1884.	13	11	5	29
1884-1885.	13	12	7	32
TOTAUX	36	32	17	85

3° Sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur établies

ANNÉE SCOLAIRE.	A NIVELLES.			A BRUGES.		
	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.		TOTAL des admissions.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.		TOTAL des admissions.
	1re année.	2 année.		1re année.	2e année.	
1882-1883.	28	18	46	22	12	34
1883-1884.	14	23	37	12	20	32
1884-1885.	18	15	33	14	11	25
TOTAUX	60	56	116	48	43	91

4° Sections normales d'enseignement moyen pour filles, établies

ANNÉE SCOLAIRE.	A BRUXELLES.			A LIÉGE.		
	NOMBRE DES ÉLÈVES admises dans chacune des années d'études.		TOTAL des admissions.	NOMBRE DES ÉLÈVES admises dans chacune des années d'études.		TOTAL des admissions.
	1re année.	2e année.		1re année.	2e année.	
1882-1883.	12	16	28	27	18	45
1883-1884.	18	9	27	14	26	40
1884-1885.	17	14	31	20	14	34
TOTAUX	47	39	86	61	58	119

CIX.

Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1882, 1883 *et* 1884, *dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public et dans les établissements patronnés.*

A. — Athénées royaux.

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1882	1883	1884	TOTAL	1882	1883	1884	TOTAL.
Anvers	51	53	45	149	12	14	25	51
Malines	14	12	16	42	19	18	24	61
Bruxelles	104	71	79	254	»	32	22	54
Ixelles	»	57	59	116	»	»	»	»
Louvain	7	5	5	17	15	12	15	42
Bruges	10	9	5	24	29	35	31	95
Ostende	14	15	16	45	6	6	10	22
Ypres	7	8	(1) »	15	»	»	(1) »	»
Gand	50	55	61	166	2	2	6	10
Ath	7	6	2	15	2	4	11	17
Charleroi	43	25	42	110	2	30	10	42
Chimai	17	13	11	41	»	»	»	»
Mons	10	13	16	39	27	39	38	104
Thuin (collège royal)	3	5	(1) »	8	»	3	(1) »	3
Tournai	38	36	35	109	»	»	»	»
Huy	11	8	18	37	2	2	2	6
Liége	85	89	85	259	13	25	14	52
Verviers	38	35	28	99	»	»	1	1
Hasselt	24	18	22	64	8	2	3	13
Tongres	7	11	11	29	»	»	»	»
Arlon	81	85	108	274	4	9	11	24
Bouillon (2)	55	37	(1) »	92	»	»	(1) »	»
Virton	9	8	(1) »	17	14	11	(1) »	25
Dinant	5	10	(1) »	15	»	»	(1) »	»
Namur	96	112	110	318	18	22	35	75
TOTAUX	786	792	774	2,352	173	266	258	697

(1) Les athénées royaux d'Ypres, de Bouillon, de Virton, de Dinant et le collège royal de Thuin étaient supprimés au 31 décembre 1884.

(2) Il n'a pas été perçu de rétribution scolaire à l'athénée royal de Bouillon. Tous les élèves suivaient les cours gratuitement.

B. — Écoles moyennes de l'État pour garçons.

Anvers	54	59	54	107	16	25	31	72
Boom	10	11	14	35	43	45	46	134
Lierre	5	6	5	16	35	38	43	116
Malines	96	89	93	278	219	222	214	655
Turnhout	14	17	16	47	36	26	33	95
Aerschot	21	24	16	61	»	3	»	3
Diest	39	36	34	109	»	»	4	4
Hal	42	44	43	129	»	»	»	»
Ixelles	(1) 63	(2) »	»	63	(3) 8	(2) »	»	8
Jodoigne	34	37	33	104	4	8	5	17
Laeken	14	31	35	80	»	1	10	11
Léau	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	4	7	6	17	48	48	47	143
Schaerbeek	33	40	36	131	1	1	1	3
Vilvorde	»	5	7	12	»	»	5	5
A REPORTER	431	386	392	1,209	410	417	439	1,266

(1) Ce chiffre comprend 17 admissions gratuites à la section d'athénée annexée à l'École moyenne d'Ixelles.

(2) L'École moyenne de l'État à Ixelles a été érigée en athénée royal à partir du 26 septembre 1883.

(3) A la section d'athénée.

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1882	1883	1884	TOTAL.	1882	1883	1884	TOTAL.
Report.	451	586	592	1,209	410	417	439	1,266
Wavre	16	19	22	57	6	7	8	21
Blankenberghe	»	4	6	10	»	2	2	4
Bruges	4	6	1	11	77	55	42	174
Courtrai	2	2	4	8	2	2	6	10
Furnes	31	23	20	74	44	48	55	147
Menin	»	»	5	5	»	»	14	14
Nieuport	5	5	4	14	90	87	84	261
Ypres	18	19	19	56	»	»	2	2
Alost	54	40	40	114	17	»	»	17
Audenarde	3	10	8	21	20	2	3	25
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»
Grammont	»	»	(1) »	»	»	»	(1) »	»
Lokeren	26	25	27	78	»	»	»	»
Ninove	16	15	5	36	6	»	2	8
Renaix	29	27	25	81	»	1	2	3
Saint-Nicolas	»	2	4	6	»	4	7	11
Selzaete	»	5	6	11	»	»	2	2
Termonde	11	16	14	41	26	29	37	92
Ath	20	17	23	60	10	16	9	35
Beaumont	»	»	2	2	30	31	26	87
Binche	5	7	7	19	2	2	7	11
Braine-le-Comte	18	21	18	57	12	8	10	30
Châtelet	40	41	40	121	2	1	»	3
Ellezelles	13	12	(1) »	25	»	»	(1) »	»
Enghien	»	7	(1) »	7	»	»	(1) »	»
Fleurus	32	31	35	98	1	»	»	1
Flobecq	6	6	5	17	1	3	3	7
Fontaine-l'Évêque	6	10	9	25	»	»	»	»
Gosselies	23	23	11	59	»	»	4	4
Houdeng-Aimeries	11	8	10	29	6	4	5	15
Jumet	3	4	4	11	»	»	»	»
La Louvière	2	3	5	10	8	18	22	48
Lessines	»	13	18	33	1	7	2	10
Leuze	13	16	14	43	2	8	8	18
Mons	14	16	13	43	82	76	106	264
Pâturages	8	9	12	29	12	14	12	38
Pecq	12	11	13	36	9	8	4	21
Péruwelz	3	3	4	10	34	35	48	117
Quiévrain	8	10	12	30	18	12	12	42
Rœulx	31	42	63	136	1	2	2	5
Saint-Ghislain	19	20	19	58	12	11	7	30
Soignies	»	»	»	»	17	14	15	46
Thuin	22	15	15	50	2	3	8	13
Huy	12	31	22	65	3	2	3	8
Limbourg	74	81	86	241	52	50	51	153
Seraing	29	29	37	95	1	1	»	2
Spa	30	43	41	134	11	18	10	39
Stavelot	29	24	26	79	»	»	»	»
Verviers	18	27	28	73	»	»	1	1
Visé	238	235	226	697	20	25	24	69
Waremme	30	29	30	89	45	61	51	157
Brée	8	8	(1) »	16	»	»	(1) »	»
Hasselt	69	90	87	246	55	30	44	138
Maeseyck	7	10	21	38	»	»	»	»
Saint-Trond	13	10	10	33	16	25	23	64
Tongres	36	35	31	100	38	67	33	138
Marche	10	12	13	35	4	3	4	11
Neufchâteau	30	35	35	100	38	43	38	119
Saint-Hubert	30	37	49	136	11	7	9	27
Virton	16	13	15	44	19	22	21	62
Andenne	14	32	41	87	»	4	10	14
Beauraing	4	8	8	20	»	»	»	»
Ciney	»	4	5	9	»	6	4	10
Couvin	9	7	9	25	»	»	2	2
Dinant	21	37	36	94	»	»	»	»
Florennes	»	»	»	»	»	6	10	16
Fosses	27	20	12	59	40	37	40	117
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»
Philippeville	6	7	7	20	»	»	»	»
Rochefort	115	125	130	370	»	»	»	»
Walcourt	7	5	8	20	»	»	»	»
TOTAUX.	1,877	1,981	1,987	5,845	1,333	1,345	1,391	4,069

(1) Les écoles moyennes de l'État à Grammont, à Enghien, à Ellezelles et à Brée, étaient supprimées au 31 décembre 1884.

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1882	1883	1884	TOTAL.	1882	1883	1884	TOTAL.

C. — Écoles moyennes de l'État pour filles.

Boom	10	11	14	35	43	45	46	134
Lierre	4	7	4	15	16	34	45	95
Malines	96	89	93	278	219	222	214	655
Bruges	1	3	3	7	19	19	20	58
Nieuport	»	»	»	»	27	36	27	90
Alost	15	14	17	46	18	23	27	68
Lokeren	10	14	15	39	1	»	»	1
Termonde	»	7	5	12	»	17	22	39
Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»
Diest	»	4	6	10	»	»	»	»
Ixelles	49	55	60	164	»	»	»	»
Laeken	25	18	17	58	6	»	9	15
Louvain	3	6	6	17	»	3	4	7
Molenbeek-Saint-Jean	7	17	15	39	»	»	»	»
Schaerbeek	37	42	47	126	»	»	»	»
Tirlemont	»	2	2	4	»	»	»	»
Wavre	3	8	5	18	2	4	5	11
Ath	6	7	7	20	27	29	36	92
Beaumont	»	»	»	»	»	»	6	6
Binche	13	18	18	49	10	15	19	44
Charleroi	21	32	35	88	»	»	»	»
Jumet	10	7	6	23	»	»	»	»
La Louvière	7	9	10	26	10	16	14	40
Mons	3	4	4	11	6	13	11	30
Pecq	»	»	»	»	»	»	»	»
Péruwelz	»	»	»	»	36	21	27	84
Tournai	»	2	3	5	»	»	»	»
Huy	13	16	20	49	1	4	4	9
Seraing	27	35	28	90	»	1	»	1
Verviers	20	16	18	54	»	»	»	»
Hasselt	44	37	51	132	15	10	11	36
Arlon	41	28	26	95	»	»	»	»
Andenne	7	9	12	28	»	»	»	»
Couvin	1	1	3	5	5	5	7	17
Dinant	6	9	9	24	2	»	»	2
Namur	2	2	6	10	»	»	»	»
TOTAUX	485	529	565	1,577	463	517	554	1,534

D. — Collèges communaux.

Diest	2	2	2	6	»	»	»	»
Nivelles	14	14	19	47	»	»	»	»
Tirlemont	66	65	57	186	6	10	6	22
Ypres	»	»	8	8	»	»	»	»
Beeringen	4	6	6	16	17	20	16	53
Bouillon (1)	»	»	58	58	»	»	»	»
Virton	»	»	4	4	»	»	6	6
Dinant	»	»	17	17	»	»	»	»
TOTAUX	86	85	151	322	23	30	28	81

(1) Il n'a jamais été perçu de rétribution scolaire au Collège communal de Bouillon.

SIÉGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1882	1883	1884	TOTAL.	1882	1883	1884	TOTAL.
E. — ÉCOLES MOYENNES COMMUNALES POUR GARÇONS.								
Oorderen	14	11	9	34	»	»	»	»
Bruxelles. *A*	69	55	65	185	»	22	31	53
Bruxelles. *B*								
Saint-Gilles	15	20	27	62	»	»	»	»
Saint-Josse-ten-Noode	10	13	18	47	10	10	10	30
Liége	179	132	132	443	33	67	41	141
TOTAUX	293	229	249	771	43	99	82	224
F. — ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS D'INSTRUCTION MOYENNE DU PREMIER DEGRÉ.								
Collége de Gheel	11	12	9	32	8	12	8	28
— de Hérenthals	2	3	2	7	2	2	1	5
— de Courtrai	3	2	2	7	»	»	»	»
— de Poperinghe	4	4	4	12	»	»	»	»
— de Thielt	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Eecloo	6	5	6	15	10	11	7	28
— d'Enghien	12	(1) »	»	12	10	(1) »	»	10
— de Herve	12	13	15	40	10	13	14	37
— de Saint-Trond	6	7	8	21	2	2	3	7
TOTAUX	56	46	44	146	42	40	33	115

(1) Le patronnage du Collège d'Enghien a été retiré par arrêté royal du 9 avril 1883.

G. — ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS D'INSTRUCTION MOYENNE DU SECOND DEGRÉ.								
École moyenne de Courtrai	3	4	4	11	»	»	»	»
— de Poperinghe	4	4	4	12	»	»	»	»
— de Thielt	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Eecloo	11	13	10	34	8	9	8	25
— de Herve	13	11	12	36	12	10	9	31
TOTAUX	31	32	30	93	20	19	17	56
H. — ÉCOLES MOYENNES COMMUNALES POUR FILLES SUBVENTIONNÉES SUR LE TRÉSOR PUBLIC.								
Bruxelles	69	68	79	216	»	12	12	24
Saint-Gilles	6	8	15	29	»	»	»	»
Saint-Josse-ten-Noode	1	»	4	5	10	11	8	29
Mons (1)	7	5	1	3	2	1	»	3
Liége	179	132	132	443	33	67	41	141
TOTAUX	262	213	231	706	45	91	61	197

(1) Indépendamment de ces admissions gratuites et à prix réduit, les jeunes filles de l'orphelinat de Mons ont suivi gratuitement les cours de l'école moyenne communale de cette ville. En outre, les élèves admises gratuitement ou à prix réduit antérieurement à 1882 ont continué à jouir de cette faveur pendant la présente période triennale.

CX.

Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1882, 1883 *et* 1884, *devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur : a. pour les sciences ; b. pour les humanités, et devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

INDICATION DU GRADE ou DU DIPLÔME DE CAPACITÉ.	des sessions.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS : avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences.	1882	4	»	»	»	2	2	2	»	»	»	»	»
	1883	8	»	1	1	3	5	2	1	»	»	»	»
	1884	8	»	»	4	2	6	»	»	1	1	»	»
Totaux. . . .		20	»	1	5	7	13	4	1	1	1	»	»
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences commerciales.	1882	3	»	1	»	2	3	»	»	»	»	»	»
	1883	12	»	»	2	6	8	4	»	»	»	»	»
	1884	5	»	1	1	2	4	1	»	»	»	»	»
Totaux. . . .		20	»	2	3	10	15	5	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les mathématiques.	1882	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1883	4	»	»	1	3	4	»	»	»	»	»	»
	1884	5	1	»	1	2	4	1	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	10	1	»	2	6	9	1	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences naturelles.	1882	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
	1883	3	»	2	»	1	3	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	5	»	2	1	2	5	»	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences commerciales.	1883	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»
	1884	9	»	1	2	6	9	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	11	»	2	2	7	11	»	»	»	»	»	»

INDICATION DU GRADE ou DU DIPLÔME DE CAPACITÉ.	des sessions.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités.	1882	2	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»
	1883	5	»	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»
	1884	7	1	»	»	5	6	1	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	14	1	»	2	10	13	1	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités.	1882	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
	1883	2	»	1	1	»	2	»	»	»	»	»	»
	1884	5	»	»	2	3	5	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	9	»	1	4	4	9	»	»	»	»	»	»
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour l'histoire et la géographie.	1882	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1883	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1884	3	»	»	1	2	3	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	5	»	»	1	4	5	»	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour l'histoire et la géographie.	1882	2	1	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»
	1883	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
	1884	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Totaux. . . .	. . . .	4	1	1	1	1	4	»	»	»	»	»	»
Grade d'aspirant professeur agrégé pour les langues flamande et anglaise.	1882	2	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»
	1883	4	»	»	1	2	3	1	»	»	»	»	»
	1884	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	8	»	»	3	3	6	2	»	»	»	»	»

INDICATION DU GRADE ou DU DIPLÔME DE CAPACITÉ.	des sessions.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
Grade d'aspirant professeur agrégé pour les langues anglaise et allemande.	1882	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
	1883	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	1	»	»	»	»	»	1	»		»	»	»
Grade d'aspirant professeur agrégé, pour les langues flamande et allemande.	1882	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
	1883	2	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»
	1884	8	»	»	»	4	4	4	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	12	»	»	2	5	7	5	»	»	»	»	»
Grade d'aspirant professeur agrégé, pour la langue allemande.	1882	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
	1883	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1884	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé pour les langues flamande et anglaise.	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1883	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
	1884	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé pour les langues flamande et allemande.	1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1883	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
	1884	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	3	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»

INDICATION DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ	des sessions.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	avec grande distinction	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1882	80	»	»	8	41	52	21	5	1	»	»	1
	1883	90	»	1	8	44	53	30	5	2	4	»	5
	1884	59	»	»	6	37	43	15	2	1	»	»	»
Totaux.	. . . .	228	»	1	22	125	148	64	12	4	4	»	6
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1882	38	»	»	6	26	32	6	»	»	»	»	»
	1883	54	»	2	5	37	42	11	1			»	
	1884	64	»	2	15	44	59	5	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	156	»	4	22	107	133	22	1	»	»	»	»
Examen approfondi sur la langue flamande. (Art. 7bis de l'arrêté royal du 30 mai 1868 et arrêté royal du 15 décembre 1880.)	1882	11	»	»	2	5	7	4	»	»	»	»	»
	1883	4	»	»	»	3	3	1	»	»	»	»	»
	1884	8	»	»	»	7	7	1	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	23	»	»	2	15	17	6	»	»	»	»	»
Examen approfondi sur la langue allemande. (Art. 7bis de l'arrêté royal du 30 mai 1868 et arrêté royal du 15 décembre 1880.)	1882	16	»	»	2	8	10	6	»	»	»	»	»
	1883	13	»	»	»	8	8	5	»	»	»	»	»
	1884	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	31	»	»	2	18	20	11	»	»	»	»	»
Examen approfondi sur la langue anglaise (Art. 7bis de l'arrêté royal du 30 mai 1868 et arrêté royal du 15 décembre 1880)	1882	3	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»
	1883	5	»	»	2	2	4	1	»		»	»	»
	1884	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Totaux.	. . . .	9	»	»	3	5	8	1	»	»	»	»	»

CXI.

Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.

ANNÉES.	NATURE DES EXAMENS GRADE DE PROFESSEUR DE GYMNASTIQUE.	Récipiendaires inscrits.	ONT OBTENU LE DIPLOME				Ajournés.	Ne se sont pas présentés.
			avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.		
1882. . .	1° Dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons	5	»	»	4	4	1	»
	2° Dans les sections normales moyennes de filles	2	»	1	»	1	1	»
	3° Dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons	46	»	3	25	28	18	»
	4° Dans les écoles moyennes de filles. . .	40	»	3	35	38	2	»
1883. . .	1° Dans les écoles et les sections normales moyennes pour garçons	7	»	»	4	4	3	»
	2° Dans les sections normales moyennes de filles	4	»	»	2	2	2	»
	3° Dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons	75	»	5	65	70	3	»
	4° Dans les écoles moyennes de filles. . .	42	»	3	34	39	3	»
1884. . .	1° Dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons	10	»	2	5	7	3	»
	2° Dans les sections normales moyennes de filles	3	»	»	3	3	»	»
	3° Dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons.	63	2	4	47	53	10	»
	4° Dans les écoles moyennes de filles. . .	21	1	2	18	21	»	»

CXII.

Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin.

ANNÉES.	EXAMEN CONDUISANT A L'OBTENTION DU DIPLOME DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN.	Nombre des inscrits.	ONT OBTENU LE DIPLOME				Ajournés.
			avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	
1882. . .	1° Dans les écoles moyennes.	11	»	»	1	1	10
	2° Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur.	1	»	»	»	»	1
	3° Dans la section des humanités des athénées et des collèges.	9	»	»	3	3	6
	4° Dans la section professionnelle des athénées et des collèges.	3	»	1	2	3	»
1883. . .	1° Dans les écoles moyennes.	31	»	3	19	22	9
	2° Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur.	1	»	1	»	1	»
	3° Dans la section des humanités des athénées et des collèges	8	»	2	3	5	3
	4° Dans la section professionnelle des athénées et des collèges	3	»	»	»	2	1
1884. . .	1° Dans les écoles moyennes.	17	»	2	9	11	6
	2° Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur.	6	»	1	4	5	1
	3° Dans la section des humanités des athénées et des collèges.	7	1	»	3	4	3
	4° Dans la section professionnelle des athénées et des collèges.	7	2	2	1	5	2

CXIII.

Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1882, 1883 *et* 1884, *devant le jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles.*

INDICATION DU DIPLÔME.	SESSION.	NOMBRE DE RÉCIPIENDAIRES							
			NON ADMISES			ADMISES			
		inscrites.	Ajournées.	Refusées.	TOTAL.	d'une manière satisfaisante.	avec distinction.	avec grande distinction.	TOTAL.
Diplôme préparatoire.	1882	56	18	»	18	27	8	3	38
	1883	56	12	»	12	30	8	»	44
	1884	40	11	»	11	25	4	»	29
Diplôme définitif	1882	29	1	»	1	18	8	2	28
	1883	43	4	»	4	27	9	3	39
	1884	42	6	»	6	21	14	1	36
Examen approfondi sur la langue allemande. .	1882	6	4	»	4	2	»	»	2
	1883	6	»	»	»	4	1	1	6
	1884	9	1	»	1	6	»	2	8
Examen approfondi sur la langue anglaise. . .	1882	5	3	»	3	1	»	1	2
	1883	6	»	»	»	4	2	»	6
	1884	11	3	»	3	4	4	»	8
Examen approfondi sur la langue flamande. . .	1882	1	1	»	1	»	»	»	»
	1883	7	1	»	1	3	2	1	6
	1884	7	2	»	2	2	2	1	5

CXIV.

État des dépenses faites pour le service des jurys d'admission aux écoles et sections normales de l'enseignement moyen, des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du second degré, du jury de professeur de gymnastique, du jury de professeur de dessin et du jury de régente d'école moyenne de filles, pendant les années 1882, 1883 *et* 1884.

ANNÉES.	MATÉRIEL DES JURYS.	TRAITEMENTS et INDEMNITÉS payés AUX HUISSIERS ou à d'autres personnes pour services rendus auprès des jurys.	FRAIS DE ROUTE, DE SÉJOUR ET DE SÉANCE DES MEMBRES							TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	ALLOCATION PORTÉE au BUDGET.
			DES JURYS d'admission aux écoles et sections normales de l'enseignement moyen.	DU JURY de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.	DU JURY chargé de délivrer les diplômes de professeur agrégé pour les humanités et pour les langues modernes.	DU JURY de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	DU JURY chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne.	DU JURY chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les athenées, collèges et écoles moyennes.	DU JURY chargé de délivrer le diplôme de régente d'école moyenne de filles.		
1882 . .	3,524 67	2,938 »	9,585 »	2,559 »	4,148 »	11,952 »	1,582 »	2,500 »	14,340 »	52,926 67	52,927 »
1883 . .	1,884 »	2,362 40	9,598 »	3,714 40	4,821 »	15,046 »	1,430 60	3,520 20	16,755 »	58,738 60	60,400 »
1884 . .	2,906 45	1,255 40	10,705 80	4,150 60	5,904 »	14,548 80	2,021 20	3,294 40	16,756 »	61,520 65	61,520 65
TOTAUX .	8,315 12	6,555 80	29,084 80	10,224 »	14,873 »	41,546 80	5,042 80	9,114 60	47,849 »	172,985 92	174,647 65

CXV. — *État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, par les provinces*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.										
	Excédent du compte précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocations de la province. — Bourses, etc.	Produit des fondations; rentes, intérêts des capitaux placés, fermages de biens, etc.	Allocations de la commune.			
		Subsides ordinaires.	Subsides p. traitements supplément., pour minerval permanent, augmentations de traitements, etc.	Bourses	TOTAL			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.	
I. — Athénées royaux créés en vertu de											
Anvers	1,715 80 a)	33,000 »	47,105 65	1,500 »	81,605 65	»	254 00	4,000 »	46,059 95	50,059 95	
Bruxelles	19,087 24	33,000 »	65,101 60	»	100,101 60	»	»	3,000 »	79,900 »	82,900 »	
Bruges	3,067 42	29,000 »	40,369 09	»	69,369 09	»	»	1,325 »	19,136 47	20,461 47	
Gand	17,384 98	33,000 »	36,981 »	»	69,981 »	»	»	2,500 »	40,550 »	43,050 »	
Mons	1,480 44	29,000 »	34,986 67	»	63,986 67	»		900 »	19,700 »	20,600 »	
Tournai	125 09	29,000 »	40,203 25	200 »	69,103 25	»	»	1,114 66	23,600 64	24,715 30	
Liége	4,031 49	33,000 »	49,390 54	200 »	82,590 54	»	369 57	1,400 »	42,065 »	43,465 »	
Hasselt	»	25,000 »	50,688 35	»	75,688 35	»	b) 182 58	400 »	13,266 65	13,666 65	
Arlon	8,533 41	25,000 »	49,236 64	600 »	74,836 64	»	»	600 »	12,500 »	13,100 »	
Namur	12,391 95	29,000 »	45,755 50	600 »	73,353 56	»	764 57	1,200 »	19,726 »	20,926 »	
TOTAUX	67,817 88	300,000 »	457,816 31	3,100 »	760,916 31	»	1,570 78	16,439 66	317,104 71	333,544 37	
Année											
Anvers	2,752 59	33,000 »	55,844 17	900 »	87,744 17	»	228 63	4,000 »	44,734 77	48,734 77	
Bruxelles	633 41	33,000 »	96,858 02	»	131,858 02	»	185 33	5,156 50	85,157 65	90,274 15	
Bruges	2,339 39	29,000 »	43,225 37	»	72,225 37	»	518 67	3,530 »	19,522 05	22,052 05	
Gand	21,184 11	33,000 »	43,739 12	»	76,739 12	»	»	2,500 »	40,550 »	43,050 »	
Mons	2,031 25	29,000 »	33,844 67	700 »	63,544 67	»	»	900 »	23,333 33	24,233 33	
Tournai	125 09	29,000 »	42,355 88	400 »	71,755 88	»	224 »	1,007 25	23,483 26	24,490 49	
Liége	6,690 98	33,000 »	63,339 29	1,100 »	97,039 29	»	501 56	1,600 »	42,804 96	44,404 96	
Hasselt	»	25,000 »	53,851 04	»	78,851 04	»	»	400 »	13,266 66	13,666 66	
Arlon	10,876 98	25,000 »	55,163 08	1,800 »	81,963 08	»	»	600 »	12,500 »	13,100 »	
Namur	14,051 18	29,000 »	46,734 15	200 »	75,934 15	»	451 52	1,200 »	19,892 67	21,092 67	
TOTAUX	60,684 98	300,000 »	535,154 70	5,100 »	840,234 70	»	2,087 71	19,873 75	325,225 55	345,099 00	

pendant la période triennale de 1882 à 1884, tant par le Gouvernement que et les communes.

Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES.	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitement et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du minerval entre les préfets et les professeurs.	Total des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	Observations.
la loi du 1er juin 1850. — Année 1882.									
35,440 »	167,675 50	»	3,697 15	126,414 37	35,440 »	165,551 52	4,123 98	»	
82,770 »	284,858 84	»	4,096 45	200,256 55	70,802 45	284,225 45	633 41	»	a) Dont 17,500 francs disponibles sur le compte de l'exercice de 1880.
7,665 08	100,563 06	»	1,3[illegible]3 60	89,524 99	7,665 08	98,223 67	2,339 39	»	
22,945 »	155,300 98	»	2,495 90	106,735 97	22,945 »	132,176 87	21,184 11	»	
16,393 75	102,460 86	»	777 30	83,258 56	16,393 75	100,429 61	2,031 25	»	
11,702 70	105,946 41	»	1,114 66	94,521 71	10,310 04	105,946 41	»	»	
40,107 50	170,564 10	»	1,841 07	126,608 14	35,423 91	163,873 12	6,690 98	»	
4,250 »	93,787 58	80 86	264 35	88,398 40	1,693 68	90,336 41	3,431 17	»	b) Recette imprévue.
6,146 25	102,616 30	»	397 90	88,430 17	2,911 25	91,739 32	10,876 98	»	
13,056 »	120,492 08	»	1,388 38	95,589 41	11,465 11	106,440 90	14,051 18	»	
258,476 37	1,402,325 71	80 86	17,396 72	1,106,518 27	213,138 27	1,336,963 26	65,362 45	»	
1883.									
35,150 »	174,610 16	»	3,699 85	155,137 86	35,150 »	171,987 69	2,622 47	»	
74,750 »	297,678 39	»	5,156 50	214,005 75	74,750 »	293,872 25	3,806 66	»	
6,608 75	103,744 25	»	2,411 90	92,815 49	6,608 75	101,844 14	1,900 09	»	
25,740 »	164,715 25	»	2,476 77	119,674 37	25,740 »	145,891 14	18,822 09	»	
16,807 50	108,616 75	»	970 10	88,455 56	16,807 50	106,232 96	2,383 79	»	
10,948 75	107,544 21	»	1,007 25	96,125 86	9,920 »	107,053 09	491 12	»	
41,376 »	190,612 79	»	1,592 98	149,330 35	35,886 »	186,829 31	3,783 48	»	
2,710 »	95,207 70	»	296 54	90,857 44	654 39	91,808 37	3,390 13	»	
6,493 35	112,455 41	»	1,453 84	94,470 77	5,293 35	99,217 94	13,215 47	»	
12,822 »	124,331 52	»	1,198 71	95,184 69	11,492 52	107,875 92	16,455 60	»	
251,586 35	1,479,492 89	»	20,252 40	1,174,077 99	218,282 69	1,412,612 99	66,879 90	»	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.										
	Excédent du COMPTE précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province — Bourses, etc.	Produit des fondations.	Allocations de la commune.			
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour minimum permanent, augmentations de traitements, etc	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Année											
Anvers	4,125 98	55,000 »	51,599 27	»	84,599 27	»	102 71	5,300 »	44,895 20	50,195 20
Bruxelles	3,806 66	55,000 »	95,659 52	»	150,659 52	»	»	4,509 51	77,231 62	81,741 13
Bruges	1,900 09	20,000 »	45,781 55		72,781 55	»	620 74	2,550 »	21,551 67	24,681 67
Gand	18,822 09	55,000 »	45,186 19	»	70,186 19	»	»	2,500 »	58,859 »	41,559 »
Mons	2,585 79	20,000 »	55,705 98	500 »	65,005 98	»	»	909	25,673 88	24,575 88
Tournai	»	20,000 »	40,168 44	500 »	60,468 44	»	224 »	812 85	22,169 72	22,982 57
Liége	3,785 48	55,000 »	59,587 77	500 »	92,687 77	»	575 90	1,600 »	47,672 89	49,272 89
Hasselt	3,451 17	25,000 »	49,156 67	»	74,156 67		»	400 »	15,566 66	15,766 66
Arlon	15,215 47	25,000 »	50,299 75	1,800 »	77,099 75	»	»	600 »	12,500 »	15,100 »
Namur	10,455 60	20,000 »	49,599 05	500 »	78,699 05	»	721 86	1,209 »	19,716 »	20,926 »
TOTAUX	67,922 53	500,000 »	516,105 79	5,000 »	819,105 79	»	2,105 21	20,372 56	521,604 64	541,977 »

II. — Athénées royaux créés en vertu de

Malines	»	33,078 »	8,381 »	»	41,459 »	»	»	1,000 »	21,397 »	22,397 »
Louvain	»	41,122 75	1,258 40	»	42,381 15	»	126 10	2,000 »	22,821 46	24,821 46
Ostende (*a*)	»	8,000 »	»	»	8,000 »	»	»	250 »	5,515 10	5,765 10
Ypres	»	34,082 »	7,005 20	»	41,087 20	»	»	581 10	15,151 98	15,715 08
Ath	»	33,351 40	5,632 44	»	38,983 84	»	»	500 »	12,658 »	13,158 »
Charleroi	»	52,562 50	»	»	52,562 50	»	»	1,500 »	18,147 »	19,647 »
Chimai	»	39,580 05	6,019 95	»	45,600 »	»	»	1,000 »	20,000	21,000 »
Thuin (*a*)	»	8,000 »	»	»	8,000 »	»	»	»	2,660 95	2,660 95
Huy	»	42,644 31	2,025 39	200 »	44,867 70	»	226 50	1,800 »	12,100 »	15,900 »
Verviers	»	43,433 32	»	»	43,433 32	»	242 71	750 »	24,800 »	25,550 »
Tongres	»	24,553 28	6,591 72	»	30,925 »	»	»	400 »	9,577 »	9,977 »
Bouillon	»	38,603 16	7,087 50	»	45,690 66	»	»	1,500 »	12,486 »	13,986 »
Virton	»	29,587 15	6,800 09	»	36,187 22	»	»	1,000 »	9,155 »	10,155 »
Dinant	»	37,143 02	3,714 98	»	40,858 »	»	»	»	11,183 22	11,183 22
TOTAUX	»	465,320 90	54,314 67	200 »	519,835 57	»	595 31	12,281 10	193,410 71	205,691 81

	DÉPENSES.						EXCÉDENT DES		
Produit de la rétribution des élèves	Total des RECETTES.	Excédent du COMPTE précédent	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique	Traitements et autres frais courants de l'enseignement	répartition du minimum entre les préfets et les professeurs	Total des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses	dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1884.									
57,265 »	170,141 16	»	4,980 49	128,056 75	37,265 »	170,311 24	5,832 92	»	
69,000 »	285,187 11	»	4,509 51	206,484 88	69,000 »	279,994 39	5,192 72	»	
6,555 25	105,725 10		2,744 41	89,224 91	6,555 25	98,502 57	7,470 53	»	
22,795 »	159,142 28		2,489 55	117 456 02	22,795 »	142,721 27	16,421 01	»	
17,506 25	107,469 90	»	780 50	88,856 77	17,506 25	107,123 27	346 63	»	
10,555 40	105,228 41	»	812 85	95 550 91	9,549 84	105,715 60	»	485 19	
40,305	186,485 04		2,555 28	140,558 77	35,011 »	185,905 05	2,579 99		
2,685 »	94,019 50		249 11	88,822 50	558 11	89 629 72	4,589 78	»	
6,440 28	109,865 50		1,798 65	97,190 22	5,250 28	102,259 15	7,626 37		
12,470 »	129 272 51		989 88	97,805 27	10,708 65	109,503 80	19,768 71		
225,427 15	1,456,555 51	»	21,696 81	1,155,767 85	211,977 58	1,587,442 04	69,578 66	485 19	
la loi du 15 juin 1881. — Année 1882.									
5,701 50	67,557 50	»	1,957 85	63,628 11	5,701 50	69,287 44	»	1,720 04	
9,595 75	76,922 44	»	2,877 48	66,804 79	9,595 75	79,276 02		2,353 58	
854 99	12,618 09	»	247 85	9,526 57	854 99	10,629 41	1,988 68	»	*a*) 4e trimestre
1,569 50	56,169 78	»	581 10	52,253 25	1,569 50	54,205 85	1,965 93	»	
5,060 »	57,201 84	»	500 59	51,158 89	5,060 »	54,699 48	502 36	»	
b) 18,515 16	90 824 66		1 496 60	71,555 21	17,445 87	90,497 68	326 98		*b*) Y compris une somme de fr 1,169 29 c^{s} payée spécialement par les élèves pour couvrir les frais de chauffage et d'éclairage
5,654 20	70,054 20	»	1 000 »	69,945 92	5,654 20	74,578 12	»	4,045 92	
211 »	10,871 95	»	»	4,972 06	211 »	5,185 06	5,688 89	»	
5,626 »	64,620 20	»	1,959 98	57,269 76	5,626 »	64,835 74	»	215 54	
9,970 50	79,196 53		749 16	67,146 28	9,970 50	77,865 94	1,550 59	»	
1,029 16	11,751 16		162 71	42,240 65	1 029 16	45,458 50	»	1,707 54	
»	59,676 66	»	956 25	58,950 11	»	59 906 36	»	229 70	
1,590 »	47,712 22	»	1,085 06	47,824 07	1,590 »	50,299 13	»	2,586 91	
1,560 »	53,401 22		»	49,581 98	1,560 »	50,741 98	2,659 24	»	
60,415 76	786,558 45	»	15,554 61	712,641 81	59,216 47	785,443 09	14,462 69	13,566 93	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.										
	Excédent du COMPTE précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province — Bourses, etc.	Produit des fondations; rentes; intérêts des capitaux placés; fermages de biens, etc.	Allocations de la commune.		
		Subsides ordinaires.	Subsides p. traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentations de traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL
Année										
Malines	»	43,806 14	10,456 »	»	54,262 14	»	142 50	1,000 »	22,057 56	23,057 56
Ixelles (1)	»	40,482 03	3,205 »	»	43,687 03	»	170 01	5,645 80	22,205 20	27,851 »
Louvain	64 35	47,088 46	3,187 37	600 »	50,875 83	»	95 93	1,593 25	24,256 29	25,849 52
Ypres	5,422 93	38,216 44	7,536 »	»	45,752 44	»	»	600 »	13,685 87	(3)14,285 87
Ostende	»	30,535 82	294 18	»	30,830 »	»	»	1,500 »	17,535 »	19,035 »
Ath	1,486 65	39,125 25	7,497 06	»	46,622 29	»	»	500 »	13,265 50	(3)13,765 50
Charleroi	»	61,106 17	»	»	61,106 17	»	(5) 917 »	1,500 »	19,747 »	21,247 »
Chimai	1,208 75	52,219 56	5,564 38	600 »	58,183 94	»	»	1,000 »	20,000 »	21,000 »
Thuin	5,688 89	9,240 48	»	»	9,240 48	»	»	800 »	7,788 88	8,588 88
Huy	2,393 87	56,870 85	2,184 61	»	59,055 46	»	»	1,800 »	12,182 26	13,982 26
Verviers	2,909 04	46,176 64	1,341 08	300 »	47,817 72	»	402 06	1,750 »	25,800 »	25,550 »
Tongres	4,109 15	32,181 42	7,560 60	»	39,742 02	»	(5) 350 »	1,000 »	8,600 »	9,600 »
Bouillon	1,080 75	42,829 85	8,137 50	»	50,967 35	»	»	1,500 »	12,486 »	13,986 »
Virton	»	39,614 85	6,732 50	»	46,347 35	»	(7)1,200 »	1,000 »	9,135 »	10,135 »
Dinant	3,341 46	40,489 63	7,445 »	400 »	48,334 63	»	»	700 »	8,480 »	9,180 »
TOTAUX	25,705 80	619,985 55	70,941 28	1,900 »	692,824 83	»	3,277 50	21,889 03	235,224 56	257,113 59
Année										
Malines	»	43,226 77	9,630 83	»	52,857 60	»	103 25	1,500 »	22,870 67	24,170 67
Ixelles	6,506 02	42,754 66	2,017 65	»	44 772 31	»	146 46	5,253 75	27,771 51	31,005 24
Louvain	»	48,412 91	6,077 40	300 »	54,790 31	»	129 16	1,477 56	24,490 27	25,967 83
Ypres (1)	(2)3,799 16	36,846 38	5,661 62		42,508 »	»	»	600 »	9,869 62	10,469 62
Ostende	1,988 68	31,451 »	4,285 »	»	35,736 »	»	»	1,500 »	18,398 72	19,898 72
Ath	502 36	45,465 66	8,355 98	»	53,821 64	»	»	500 »	12,528 »	13,028 »
Charleroi	326 98	63,418 19	»	600 »	64,018 19	»	»	1,860 »	20,685 71	22,483 71
Chimai	»	58,159 06	7,958 82	»	66,097 88	»	»	1,000 »	20,000 »	21,000 »
Thuin (1)	1,086 09	11,750 75	700 »	»	12,459 75	»	(3) 17 82	800 »	7,788 »	8,588 »
Thuin (4)	»	3,385 64	1,219 90	»	4,605 54	»	»	»	1,847 »	1,847 »
Huy	»	55,866 57	4,328 97	»	58,195 54	»	»	1,800 »	12,100 »	13,900 »
Verviers	1,330 59	47,690 78	3,110 28	»	50,801 06	»	586 21	1,900	24,250 »	26,160 »
Tongres	»	40,913 04	7,997 22	»	48,910 26	»	»	1,000	8,600 »	9,600 »
Bouillon (1)	(6) 672 22	35,288 41	6,711 59	»	40,000 »	»	144 17	1,125 »	9,364 50	10,489 50
Virton (1)	2 11	32,325 »	7,675 »	»	40,000 »	»	200 »	750 »	6,851 25	7,601 25
Dinant (4)	2,659 24	32,416 66	7,583 34	»	40,000 »	»	»	»	6,360 15	6,360 15
TOTAUX	18,873 45	625,360 48	83,513 60	900 »	709,574 08	»	1,127 07	18,786 29	233,783 40	252,569 69

Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES.	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du minerval entre les préfets et les professeurs.	Total des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1883.									
3,356 00	80,819 10	96 80	1,819 25	76,750 51	3,356 90	82,023 44	»	1,204 34	(1) L'ancienne école moyenne de l'État pour garçons, à Ixelles, a été transformée en athénée par arrêté royal du 26 septembre 1883. Les recettes et les dépenses de l'école moyenne, pour les trois premiers trimestres de l'année susdite, sont comprises dans les chiffres indiqués dans le présent tableau.
25,583 32	95,091 36	»	5,645 80	75,890 42	7,841 50	89,377 72	5,713 64	»	
8,567 50	85,455 15	»	1,593 23	77,994 24	8,567 50	88,154 97	»	2,701 84	
1,539 »	65,000 24	»	597 65	61,030 38	1,539 »	63,167 03	1,833 21	»	
3,118 32	52,985 32		1,808 49	45,015 55	3,118 32	47,942 36	5,040 96	»	
3,110 »	64,984 42	»	501 20	61,334 31	3,110 »	64,945 51	38 91	»	(2) Y compris une somme de fr. 526 37 c^{t}. payée en trop sur le subside alloué par l'État à l'ancien collége communal, en 1881, et restituée à la caisse de l'athénée.
(1)20,788 55	104,058 72	137 37	1,492 95	79,899 84	19,515 70	101,045 86	3,012 86	»	
4,771 10	85,165 77	»	1,000 »	75,100 05	4,771 10	80,871 75	4,292 04	»	
877 30	24,595 55		548 75	22,085 41	877 30	23,309 46	1,286 09	»	(3) Y compris une somme de fr. 737 50 c^{t}. payée en trop sur le subside alloué par l'État à l'ancien collége communal, en 1881, et restituée à la caisse de l'athénée.
6,492 48	81,924 07	»	1,938 62	70,207 05	6,492 48	78,638 75	3,285 34	»	
9,537 »	86,215 82	»	2,194 41	73,991 88	9,537 »	85,723 29	492 53	»	(4) Y compris une somme de fr. 1,272 85 c^{t}. payée spécialement par les élèves pour couvrir les frais de chauffage et d'éclairage.
(3)1,331 66	55,152 83	«	175 60	52,172 03	1,151 66	53,497 29	1,655 54	»	
»	66,054 08	»	1,072 40	64,059 76	»	65,132 16	901 92	»	(5) Recette imprévue.
1,805 »	59,487 55	»	789 95	56,890 29	1,805 »	59,485 24	2 11	»	
1,505 »	62,161 09	»	»	62,255 »	1,505 »	63,338 »	»	1,376 91	(6) Y compris 180 francs payée par les élèves pour frais de chauffage.
									(7) Versement opéré entre les mains de M. Behin, secrétaire-trésorier, par l'ancien titulaire de ces fonctions, le sieur André.
89,985 13	1,068,904 85	234 17	20,976 28	952,655 88	72,088 46	1,046,852 79	27,335 15	5,285 09	
1884.									
4,352 40	81,483 92	1,729 94	1,664 41	72,878 77	4,352 40	80,625 52	858 40	»	(1) Trois premiers trimestres.
18,541 »	100,971 05	»	5,255 75	76,002 45	18,541 »	97,857 16	3,153 87	»	
7,690 »	88,577 30	2,555 58	1,477 56	79,665 60	7,690 »	91,186 74	»	3,609 44	
1,517 »	58,093 78	»	674 72	45,547 55	1,517 »	47,559 25	10,754 53	»	(2) Excédents des comptes de 1882 et 1883.
5,065 »	60,688 40	»	1,526 25	51,840 60	5,065 »	56,451 86	4,256 54	»	
3,316 »	70,668 »	»	501 22	67,187 92	3,316 »	71,005 14	»	337 14	
19,268 70	106,097 58	»	1,726 19	85,500 84	19,268 70	104,495 73	1,601 85	»	
3,957 »	91,054 88	4,543 92	1,013 94	78,675 26	3,957 »	88,170 12	2,884 76	»	
609 »	22,760 66	»	176 49	18,405 77	609	19,189 17	3,571 49	»	
156 »	6,608 54	»	»	6,635 40	156 »	6,789 40	»	180 86	(3) Recette imprévue
7,061 16	79,156 70	215 54	2,145 50	68,927 84	7,061 16	78,349 84	806 86	»	(4) Section des humanités amenée à l'école moyenne (4^{e} trimestre).
8,729 50	87,407 56	»	2,413 21	73,645 17	8,729 50	84,787 88	2,619 48	»	
(4)1,501 67	59,814 95	1,707 34	551 65	54,809 53	1,136 67	58,205 19	1,609 74	»	(5) Y compris 168 francs payés par les élèves pour frais de chauffage.
»	51,305 89	»	1,133 40	48,075 50	»	49,208 90	2,096 99	«	
1,340 »	49,145 36	»	1,010 65	45,055 47	1,340 »	47,404 12	1,759 24	»	(6) Excédent du compte de 1883, déduction faite de la somme de fr. 229 70 c^{t}. représentant le déficit constaté à la clôture de l'exercice de 1882.
660 »	49,679 39	»	»	48,470 15	660 »	49,130 15	549 26	»	
81,547 43	1,063,491 72	10,550 32	19,248 61	919,177 79	81,170 45	1,030,156 15	33,465 01	5,127 44	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.										
	Excédent du COMPTE précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province. — Bourses.	Produit des fondations; rentes; interets des capitaux placés; fermages de biens, etc	Allocations de la commune.		
		Subsides ordinaires.	Subsides (traitements supplémentaires, pour mémoire, permanents, augmentations de traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL
III. — Ecoles moyennes de l'Etat pour garçons, créées										
Anvers	400 »	3,000 »	19,172 50	300 »	22,472 50	»	»	2,150 »	20,750 »	22,900 »
Boom	»	4,000 »	12,328 35	300 »	16,628 35	»	73 80	200 »	4,516 67	4,516 67
Lierre	462 51	4,000 »	12,932	300 »	17,232 »	»	96 69	550 »	8,800 »	9 150 »
Malines	»	5,000 »	15,905 85	300 »	19,205 85		197 85	774 79	9,146 67	9,921 46
Turnhout	»	4,000 »	10,875 77	300	15,175 77	»	»	250 »	3,800 »	4,050 »
Aerschot	65 12	4,000 »	11,488 41	300 »	15,788 41	»	42 55	»	1,700 »	1,700 »
Diest	75 »	4,000 »	9,708 33	300	14,008 33	»	»	100 »	5,225 26	5,325 26
Hal	1,785 88	4,000 »	19,579 99	300 »	25,879 99	»	22 00	150 »	0,116 67	0,266 67
Jodoigne	141 86	4,000 »	12,707 05	300 »	17,007 05	»	»	477 44	4,899 95	5,377 39
Louvain	105 56	5,000 »	12,550 »	300 »	17,850 »	»	56 30	1,165 24	5,110 23	6,275 47
Wavre	»	4,000 »	8,685 96	300 »	12,985 96	»	25 55	200 »	4,976 49	5,176 49
Bruges	125 »	3,000 »	9,987 78	300 »	13,287 78	»	»	400 »	8,727 89	9,127 89
Furnes	»	4,000 »	7,750 »	300 »	12,050 »	»	»	100 »	5,386 15	5,486 15
Nieuport	»	4,000 »	14,740 »	300 »	19,040 »	»	»	100 »	2,800 »	2,900 »
Ypres	510 41	4,000 »	9,235 35	300 »	13,555 35	»	»	216 »	5,210 »	5,426 »
Alost	42 71	5,000 »	15,642 68	300 »	20,942 68	»	»	717 34	7,908 32	8,625 66
Gand	125 »	3,000 »	18,054 16	300 »	21,554 16	»	»	1,800 »	10,608 »	12,408 »
Renaix	900 »	4,000 »	9,549 35	300 »	13,849 35	»	»	410 16	2,925 »	3,335 16
Ath	»	4,000 »	13,164 20	300 »	17,464 20	»	»	400 »	5,653 30	6,053 30
Beaumont	172 95	4,000 »	9,425 »	300 »	13,725	»	»	»	600 »	600 »
Braine-le-Comte	133 35	4,000 »	9,605 »	300 »	13,905 »	»	»	50 »	3,702 50	(1) 3,752 50
Gosselies	616 67	4,000 »	11,127 50	300 »	15,427 50	»	53 40	550 »	6,351 90	6,701 90
Houdeng-Aimeries	50 »	4,000 »	10,743 35	300 »	15,043 35	»	»	»	1,846 11	1,846 11
Mons	158 38	5,000 »	9,320 »	300 »	12,620 »	»	»	200 »	4,000 »	4,200 »
Pâturages	179 18	4,000 »	14,560 »	300 »	18,860 »	»	»	100 »	2,583 34	2,683 34
Péruwelz	38 34	4,000 »	12,075 84	300 »	16,375 84	»	46 78	100 »	4,466 66	4,566 66
Rœulx	337 85	4,000 »	14,950 81	300 »	19,250 84	»	40 26	200 »	1,884 66	2,084 66
Saint-Ghislain	»	4,000 »	10,880 »	300 »	15,180 »	»	84 45	100 »	3,400 »	3,500 »
Soignies	147 92	5,000 »	15,416 65	300 »	20,716 65	»	275 »	200 »	7,308 35	7,508 35
Thuin	68 26	4,000 »	10,152 50	300 »	14,452 50	»	»	50 »	8,335 »	8,385 »
Huy	50 »	4,000 »	14,893 35	300 »	19,193 35	»	»	25 »	4,541 65	4,566 65
Limbourg	91 67	4,000 »	9,535 »	300 »	13,835 »	»	1,300 »	300 »	2,900 »	3,200 »
A REPORTER.	6,590 58	120,000 »	396,740 60	9,600 »	532,340 69	»	2,124 50	11,615 97	173,058 77	187,574 74

Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du BONI.	Total des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes	Observations.

en vertu de la loi du 1er juin 1850. — Année 1882.

17,574 50	62,647 »	»	3,544 91	51,507 87	7,681 85	62,824 59	122 41	»	
2,175 74	25,392 54	»	910 90	22,597 25	»	25,508 15	»	115 61	
3,909 60	30,391 20	»	1,119 76	26,925 69	1,479 18	29,524 63	866 66	»	
10,401 65	39,656 77	»	1,179 41	35,762 66	5,959 71	30,181 78	474 99	»	
3,710 »	22,933 77	»	910 10	22,342 48	204 08	25 457 56	»	523 79	
2,186 38	19,867 17	»	506 68	18,292 72	771 05	19,570 45	496 72	»	
2,386 50	21,718 09	»	394 05	20,540 22	783 84	21,718 09	»	»	
6,997 »	37,165 75	»	840 50	33,121 75	2,447 29	36,418 52	747 23	»	
7,356 30	29,920 94	»	977 44	26,612 82	2,230 68	29,820 94	100 »	»	
9,512 30	33,496 36	»	1,165 24	30,008 81	629 46	32,403 51	1,092 85	»	
1,619 75	19,905 75	»	594 16	19,410 05	»	20,004 21	»	98 46	
9,533 70	51,049 37	»	1,150 84	28,588 45	»	29,739 29	2,210 08	»	
1,204 60	18,740 75	16 66	707 22	18,272 01	»	18,995 89	»	255 14	
3,320 »	25,269 »	»	1,117 14	23,801 19	225 70	25,144 03	124 97	»	
3,615 »	22,596 35	»	976 09	20,417 48	1,710 70	25,104 27	»	507 94	
6,971 »	36,530 34	»	1,582 88	33,749 20	1,207 26	36,530 34	»	»	
20,876 »	63,638 16	»	2,562 67	43,133 70	17,941 79	63,638 16	»	»	
2,703 10	19,887 59	»	974 01	18,668 17	245 41	19,887 59	»	»	
6,962 »	30,459 50	»	1,001 49	27,557 65	1,761 12	30,103 26	356 24	»	
2,418 05	16,743 05	»	550 »	16,342 20	»	16,892 20	»	149 15	
2,956 25	20,573 75	»	402 70	19,406 87	464 18	20,273 75	300 »	»	(1) Y compris fr 137 50 c. pour loyer de l'habitation du directeur
2,885 45	25,048 25	»	947 20	24,101 05	»	25,048 25	»	»	
4,362 18	21,198 62	»	468 71	20,789 90	»	21,198 61	»	»	
5,507 50	22,527 50	»	606 77	20,212 91	1,507 82	22,527 50	»	»	
4,395 20	25,936 54	»	522 27	25,280 10	»	25,602 37	334 17	»	
5,460 50	26,449 78	»	745 05	24,997 26	649 14	26,391 45	58 35	»	
4,649 75	26,005 51	»	800 »	23,945 48	1,260 05	26,005 51	»	»	
5,684 90	24,449 55	»	660 85	21,755 69	2,052 81	24,449 35	»	»	
9,104 40	37,604 40	»	861 09	34,380 81	2,362 50	37,604 40	»	»	
3,152 »	25,989 50	»	796 82	25,373 22	»	26,170 04	»	180 54	
9,410 05	33,170 03	»	920 22	28,333 43	3,916 58	33,170 03	»	»	
3,265 79	21,600 79	»	500 45	20,763 23	212 11	21,475 79	125 »	»	
195,232 61	917,272 54	16 66	30,546 60	825,442 26	55,687 99	911,693 51	7,409 65	1,830 63	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	Excédent du COMPTE précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocations de la province. — Bourses, etc.	Produit des fondations; rentes; intérêts des capitaux placés; remboursements de biens.	Allocations de la commune.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pr traitements supplémentaires, pour mon-vil permanent, augmentations de traitements, etc.	Bourses.	TOTAL			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
REPORT	6,599 58	126,000 »	396,740 69	9,000 »	532,340 69	»	2,124 50	11,618 07	175,958 77	187,574 74
Spa	»	4,000 »	13,155 »	300 »	17,455 »	»	»	400 »	9,450 »	9,850 »
Stavelot	»	4,000 »	8,805 55	300 »	13,105 55	»	30 86	130 »	2,611 11	2,761 11
Visé	»	4,000 »	12,582 »	300 »	16,882 »	»	4,200 »	75 »	925 »	1,150 »
Waremme	»	4,000 »	10,675 »	300 »	14,975 »	»	145 73	75 »	3,215 »	3,290 »
Maeseyck	» 50	4,000 »	9,007 03	300 »	13,307 03	»	»	50 »	1,848 50	1,898 50
Saint-Trond	»	4,000 »	11,458 67	300 »	15,758 67	»	»	60 »	3,047 08	3,107 08
Tongres	175 04	4,000 »	11,728 35	300 »	16,028 35	»	»	200 »	7,000 »	7,200 »
Marche	200 »	4,200 »	10,820 02	300 »	15,320 02	»	»	»	3,484 82	3,484 82
Neufchâteau	»	4,000 »	11,769 30	300 »	16,069 30	»	»	390 30	2,919 37	3,309 67
Saint-Hubert	308 34	4,000 »	9,295 »	300 »	13,595 »	»	51 20	200 »	(1)5,850 39	6,050 39
Virton	125 »	4,000 »	7,353 35	300 »	11,053 35	»	»	50 »	5,490 05	5,540 05
Andenne	»	4,000 »	10 405 35	300 »	14,705 35	»	»	100 »	2,111 11	2,211 11
Couvin	»	4,000 »	11,729 20	300 »	16,029 20	»	»	250 »	5,725 30	5,975 30
Dinant	200 08	4,000 »	7,707 50	300 »	12,007 50	»	»	»	5,175 »	5,175 »
Fosses	»	4,000 »	11,780 50	300 »	16,080 50	»	»	400 »	5,491 »	5,891 »
Namur	130 01	5,000 »	15,920 84	300 »	19,220 84	»	»	250 »	5,590 03	5,840 03
Philippeville	491 67	4,000 »	9,711 67	300 »	14,011 67	»	»	»	1,083 33	1,083 33
Rochefort	100 »	4,000 »	11,862 »	300 »	16,162 »	»	»	200 »	5,650 »	5,850 »
TOTAUX.	8,350 22	197,000 »	392,568 96	15,000 »	804,768 96	»	6,361 29	14,466 27	250,618 92	265,085 19

Année

Anvers	1,600 »	5,000 »	17,072 50	300 »	20,972 50	»	»	2,150 »	20,750 »	22,900 »
Boom	33 35	4,000 »	11,381 85	300 »	15,681 85	»	95 05	200 »	4,516 67	4,616 67
Lierre	»	4,000 »	12,100 54	300 »	16,400 54	»	104 20	350 »	9,466 66	9,816 66
Malines	»	5,000 »	14,789 16	300 »	18,089 16	»	76 45	931 67	8,929 98	10,361 65
Turnhout	500 »	4,000 »	10,401 25	300 »	14,701 25	»	»	250 »	4,367 84	4,617 84
Aerschot	»	4,000 »	13,142 30	300 »	17,442 30	»	84 74	»	1,700 »	1,700 »
Diest	231 55	4,000 »	10,045 85	300 »	14,345 85	»	56 50	100 »	5,166 67	5,266 67
Hal	140 49	4,000 »	17,175 31	300 »	21,475 31	»	44 16	150 »	5,952 77	6,102 77
Jodoigne	33 37	4,000 »	15,253 05	300 »	17,555 05	»	»	300 »	4,895 99	5,195 99
Louvain	799 52	5,000 »	11,185 50	300 »	16,485 50	»	24 80	450 »	7,551 75	8,001 75
A REPORTER. . . .	3,338 06	30,000 »	131,159 27	3000 »	175,139 27	»	486 06	4,881 67	73,098 35	77,980 00

	Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES.	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du BONI.	Total des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	Observations.
	195,252 61	917,272 54	16 66	30,546 60	825,442 26	55,087 09	911,695 51	7,409 65	1,850 65	
	5,604 12	30,069 12	»	1,155 50	27,182 45	2,031 17	30,069 12	»	»	
	2,599 15	18,563 45	»	452 28	16,515 67	1,525 06	18,469 01	94 44	»	
	4,010 15	20,242 15	»	594 »	25,685 01	1,965 11	26,242 15	»	»	
	3,471 »	21,881 75	»	582 19	21,416 20	»	21,998 50	»	116 66	
	1,244 50	16,450 09	»	275 11	16,552 70	»	16,627 81	»	177 72	
	5,031 65	22 707 40	»	490 25	19,869 91	2,450 55	22,750 71	66 69	»	
	5,155 75	26 382 08	»	177 25	26,640 07	»	26,817 32	»	455 24	
	2,212 »	21,016 84	»	688 15	20,617 87	»	21,306 02	»	289 18	
	1,826 »	21,205 17	»	997 80	18,451 85	615 78	20,065 43	1,139 74	»	
	654 25	20,516 84	»	518 22	17,667 05	»	18,185 27	2,131 57	»	(1) Y compris 700 francs pour le loyer de la maison du directeur.
	2,620 »	19,813 40	»	1,218 40	17,690 95	»	18,909 41	903 99	»	
	2,601 80	19,605 94	»	397 45	18,138 58	658 80	19,494 83	111 11	»	
	2,262 »	24,264 50	»	587 59	21,628 79	827 08	23,044 50	1,220 14	»	
	1,591 25	16,773 75	»	476 75	15,582 85	151 65	16,211 25	562 50	»	
	3,647 75	25,625 25	»	1,008 90	24,272 75	343 60	25,625 25	»	»	
	3,546 »	28,615 87	»	847 07	24,954 26	2,163 48	27,914 81	671 06	»	
	1,593 80	16,688 80	»	400 »	16,176 15	112 65	16,688 80	»	»	
	900 90	23,002 90	»	580 02	20,987 85	635 03	22,202 90	800 »	»	
	240,932 38	1,517,357 82	16 66	41,953 02	1,193,479 25	69,760 85	1,305,216 58	15,130 86	2,849 43	

1883.

	19,554 30	65,407 »	»	2,621 48	40,687 59	10,644 99	62,953 86	453 14	»	
	2,456 25	22,752 76	188 17	888 66	21,216 85	»	22,293 66	459 10	»	
	4,156 85	30,487 25	»	1,027 07	27,448 71	2,011 47	30,487 25	»	»	
	10,766 75	39,794 01	»	2,048 85	34,295 88	5,341 50	39,794 01	»	»	
	4,058 »	23,357 09	»	1,069 18	22,272 74	»	23,341 92	15 17	»	
	1,069 25	21,196 20	283 54	502 44	19,065 50	769 18	21,018 52	177 77	»	
	2,271 75	21,940 84	»	577 16	20,856 55	727 15	21,940 84	»	»	
	6,708 »	34,528 24	»	727 95	29,570 89	1,730 46	32,029 50	2,298 94	»	
	7,574 25	30,129 25	»	758 09	27,455 56	1,775 51	29,989 16	140 09	»	
	11,585 50	56,097 64	»	1,315 81	51,791 61	2,992 22	56,097 64	»	»	
	70,861 08	325,470 67	471 51	11,134 67	284,147 70	24,192 28	319,946 16	3,524 21	»	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.										
	Excédent du compte précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province.	Produit des fondations; rentes, intérêts des capitaux placés, remboursements de biens.	Allocations de la commune.		
		Subsides ordinaires	Subsides pour traitements supplémentaires, pour intérêt permanent, augmentations de traitements, etc.	Bourses	TOTAL	Bourses, etc.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL
Report. . . .	3,538 05	39,000 »	131,139 27	3,000 »	173,139 27	»	486 06	4,881 67	73,098 35	77,980 02
Warre	»	4,000 »	12,970 41	300 »	17,270 41	»	»	400 »	5,199 77	5,599 77
Bruges	»	3,000 »	10,816 58	300 »	14,116 58	»	»	400 »	7,585 92	7,985 92
Furnes	450 »	4,000 »	7,000 »	300 »	11,300 »	»	»	100 »	5,379 58	5,479 58
Nieuport	»	4,000 »	14,208 74	300 »	18,508 74	»	»	100 »	2,800 »	2,900 »
Ypres	408 34	4,000 »	6,675 »	300 »	10,975 »	»	»	300 »	4,826 »	5,126 »
Alost	687 51	5,000 »	23,389 75	300 »	28,889 75	»	»	1,000 »	8,602 02	9,602 02
Gand	71 70	3,000 »	19,654 16	300 »	22,954 16	»	»	1,800 »	11,366 67	13,166 67
Renaix	»	4,000 »	8,705 »	300 »	13,005 »	»	»	150 »	3,058 55	3,208 55
Ath	41 64	4,000 »	11,909 20	300 »	16,209 20	»	»	300 »	5,658 30	6,158 30
Beaumont.	30 01	4,000 »	9,5 7 50	300 »	13,817 50	»	»	»	600 »	600 »
Braine-le-Comte	608 34	4,000 »	9,855 »	300 »	14,155 »	»	»	30 »	3,565 »	3,595 »
Gosselies	»	4,000 »	10,959 50	300 »	15,259 50	»	32 09	350 »	5,534 14	5,884 14
Houdeng-Aimeries	»	4,000 »	10,743 33	300 »	15,043 33	»	56 84	»	1,875 44	1,875 44
Mons.	1 06	3,000 »	9,505 »	300 »	12,805 »	»	»	200 »	4,000 »	4,200 »
Pâturages	»	4,000 »	10,876 66	300 »	15,176 66	»	»	100 »	2,853 09	2,953 09
Peruwelz	488 70	4,000 »	12,275 84	300 »	16,575 84	»	62 40	100 »	4,466 66	4,566 66
Rœulx	»	4,000 »	15,577 50	300 »	19,877 50	»	32 »	200 »	1,884 66	2,084 66
Saint-Ghislain	»	4,000 »	11,913 34	300 »	16,213 34	»	»	100 »	4,066 66	4,166 66
Soignies	451 81	5,000 »	16,116 65	300 »	21,416 65	»	275 »	200 »	7,308 35	7,508 35
Thuin	»	4,000 »	10,001 57	300 »	14,301 57	»	»	50 »	8,335 »	8,385 »
Huy	»	4,000 »	15,095 35	300 »	19,395 35	»	»	400 »	4,741 65	5,141 65
Limbourg.	81 24	4,000 »	9,080 »	300 »	13,380 »	»	1,500 »	500 »	3,116 65	3,416 65
Spa	»	4,000 »	13,155 »	300 »	17,455 »	»	»	400 »	9,450 »	9,850 »
Stavelot.	»	4,000 »	11,265 35	300 »	15,565 35	»	64 06	150 »	2,835 35	2,985 35
Visé	»	4,000 »	13,555 »	300 »	17,855 »	»	4,200 »	75 »	1,075 »	1,150 »
Waremme.	»	4,000 »	11,795 67	300 »	16,095 67	»	103 84	75 »	3,248 35	3,323 35
Maeseyck	»	4,000 »	10,547 77	300 »	14,847 77	»	»	50 »	2,581 85	2,631 85
Saint-Trond.	25 »	4,000 »	13,169 56	300 »	17,469 56	»	»	100 »	3,840 11	3,940 11
Tongres.	»	4,000 »	14,213 93	300 »	18,513 93	»	»	200 »	7,499 47	7,699 47
Marche.	515 15	4,200 »	10,428 55	300 »	14,928 55	»	»	»	2,472 86	2,472 86
Neufchâteau.	200 »	4,000 »	11,494 50	300 »	15,794 50	»	»	409 70	2,061 67	3,371 37
Saint-Hubert.	981 72	4,000 »	8,856 70	300 »	13,136 70	»	53 11	200 »	4,557 30	4,757 30
A REPORTER. . . .	8,381 24	166,000 »	510,511 14	12,600 »	695,111 14	»	6,645 40	15,321 37	220,441 92	253,763 29

Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES.	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du BONI.	Total des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	Observations
70,861 08	325,470 37	471 51	11,134 67	284,147 70	24,192 28	319,946 16	3,524 21	»	
1,944 »	24,814 18	»	833 88	23,012 13	68 17	24,814 18	»	»	
9,169 75	31,272 25	»	887 39	20,949 30	»	30,836 69	435 56	»	
1,333 30	18,114 68	»	814 92	17,084 39	»	17,899 31	215 37	»	
5,005 »	24,413 74	43 74	860 95	22,998 02	554 77	24,457 48	»	43 74	
3,361 »	19,662 »	»	1,164 84	16,819 05	1,678 11	19,662 »	»	»	
7,443 50	45,035 25	»	1,889 66	41,332 68	2,029 60	45,251 94	683 31	»	
28,005 »	64,125 83	»	2,352 06	44,020 50	17,002 77	63,355 33	770 50	»	
2,857 »	19,050 33	»	677 59	18,041 16	331 58	19,050 33	»	»	
6,725 »	29,092 50	»	1,204 61	24,825 69	3,062 20	29,092 50	»	»	
2,254 25	16,671 75	»	573 »	16,417 44	»	16,992 44	»	320 69	
2,704 »	20,454 »	»	208 10	17,756 04	2,489 86	20,454 »	»	»	
2,763 05	23,039 58	»	1,109 80	22,759 58	»	23,039 58	»	»	
5,643 80	29,599 41	»	227 »	20,358 85	»	20,585 85	13 56	»	
5,595 »	22,690 »	»	747 51	20,335 08	1,608 51	22,690 »	»	»	
4,403 95	22,535 70	»	505 75	22,167 95	»	22,535 70	»	»	
5,307 80	26,512 70	»	770 10	25,574 24	168 36	26,512 70	»	»	
3,995 50	25,080 66	100 »	800 »	24,470 48	710 88	25,081 36	8 50	»	
5,123 15	25,503 15	»	949 55	22,275 40	1,994 84	25,219 79	283 36	»	
8,442 54	37,642 54	»	757 65	34,649 20	2,235 49	37,642 54	»	»	
2,964 25	25,650 82	77 07	799 45	25,035 66	»	25,910 16	»	259 34	
9 454 47	33,969 47	»	1,410 58	28,503 25	3,905 86	33,969 47	»	»	
5,195 55	21,292 20	»	542 50	20,535 70	129 »	21,207 20	85 »	»	
3,571 65	30,676 65	»	811 51	27,362 04	2 503 28	30,676 63	»	»	
2,905 75	21,516 47	»	452 39	19,243 65	1,707 12	21,383 14	133 33	»	
2,971 20	25,954 20	»	574 74	24,331 60	1,047 86	25,954 20	»	»	
5,431 »	22,953 84	»	475 58	22,478 26	»	22,953 84	»	»	
1,598 »	18,877 60	4 41	242 71	18,421 74	208 74	18,877 60	»	»	
3,849 15	25,248 82	»	601 55	22,221 51	2,227 22	25,050 06	208 76	»	
2,165 85	28,379 25	»	218 64	28,296 10	»	28,514 74	»	135 49	
2,026 50	19,427 71	»	695 45	20,445 21	»	21,140 66	»	1,712 95	
1,943 50	21,109 37	»	1,012 40	18,962 40	575 00	20,550 60	558 67	»	
705 75	18,052 86	»	716 25	17,558 19	»	18,274 44	378 42	»	
219,482 67	1,185,502 50	696 73	56,954 14	1,045,327 25	70,522 40	1,151,480 52	7,208 35	2,472 21	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS	RECETTES.									
	Excédent du COMPTE précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province. — Bourses, etc.	Produit des fondations; rentes; intérêts des capitaux placés; fermages de biens.	Allocations de la commune.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pr traitements supplémentaires, pour minimum permanent, augmentations de traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
REPORT.	8,321 24	100,000 »	510,511 14	12,600 »	695,111 14	»	6,645 40	15,321 37	220,441 92	235,763 29
Virton	333 36	4,000 »	11,922 98	300 »	16,222 98	»	»	50 »	4,700 15	4,750 15
Andenne	125 »	4,000 »	12,436 67	300 »	16,736 67	»	»	100 »	2,800 »	2,900 »
Couvin	»	4,000 »	8,440 27	300 »	12,740 27	»	»	250 »	4,445 35	4,695 35
Dinant	200 04	4,000 »	6,668 50	300 »	10,968 50	»	»	»	2,175 »	2,175 »
Fosses	»	4,000 »	12,261 50	300 »	16,561 50	»	»	400 »	5,491 »	5,891 »
Namur	»	5,000 »	12,929 56	300 »	18,229 56	»	»	250 »	4,226 65	4,476 65
Philippeville.	263 90	4,000 »	10,674 52	300 »	14,974 52	»	»	»	1,084 »	1,084 »
Rochefort	136 04	4,000 »	10,715 »	300 »	15,015 »	»	»	200 »	5,650 »	5,850 »
TOTAUX.	9,440 18	197,000 »	602,560 14	15,000 »	814,500 14	»	6,645 40	14,571 37	251,023 27	265,594 64
										Année
Anvers	122 41	3,000 »	16,756 65	300 »	20,056 65	»	»	2,150 »	19,783 35	21,933 35
Boom.	461 50	4,000 »	11,130 55	300 »	15,430 55	»	95 51	200 »	4,516 67	4,612 18
Lierre	866 66	4,000 »	13,551 67	300 »	17,851 67	»	95 54	350 »	7,483 35	7,833 35
Malines.	474 99	3,000 »	18,489 17	300 »	21,789 17	»	72 35	800 »	10,713 35	11,513 35
Turnhout	»	4,000 »	11,878 79	300 »	16,178 79	»	»	250 »	4,148 »	4,398 »
Aerschot	496 72	4,000 »	10,846 22	300 »	15,146 22	»	58 41	300 »	2,322 22	2,622 22
Diest.	»	4,000 »	11,356 85	300 »	15,656 85	»	47 »	100 »	5,166 67	5,266 67
Hal.	747 23	4,000 »	16,654 50	300 »	20,954 50	»	42 26	150 »	5,883 35	6,033 35
Jodoigne	»	4,000 »	15,497 05	300 »	19,797 05	»	»	300 »	4,625 24	4,925 24
Louvain.	1,092 85	5,000 »	11,845 84	300 »	17,145 84	»	115 14	750 »	4,741 66	5,491 66
Wavre	»	4,000 »	14,947 15	300 »	19,247 15	»	»	400 »	5,659 67	6,059 67
Bruges	»	5,000 »	11,264 50	300 »	14,564 50	»	»	400 »	7,980 66	8,380 66
Furnes	25 »	4,000 »	6,950 »	300 »	11,250 »	»	»	100 »	5,385 48	5,485 48
Nieuport	124 97	4,000 »	16,125 »	300 »	20,425 »	»	»	100 »	2,800 »	2,900 »
Ypres.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Alost.	475 »	5,000 »	23,281 60	300 »	28,581 60	»	»	777 30	11,707 97	12,485 27
Gand.	»	3,000 »	18,509 76	300 »	21,809 76	»	»	1,800 »	11,455 35	13,255 35
Renaix	»	4,000 »	8,706 65	300 »	13,006 65	»	»	150 »	5,458 25	5,608 25
Ath	356 24	4,000 »	11,857 45	300 »	16,157 45	»	»	500 »	4,816 65	5,316 65
A REPORTER. . . .	5,711 72	74,000 »	256,193 96	5,700 »	335,893 96	»	524 21	9,877 30	128,281 81	138,159 11

Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES.	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du BONI.	Total des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
210,482 67	1,135,002 30	696 75	36,954 14	1,043,527 25	70,522 40	1,151,480 52 (1)	7,298 35	2,472 21	
2,250 »	23,252 13	»	1,100 »	13,153 16	»	21,307 21	1,924 92	»	
3,446 »	23,082 67	»	393 30	21,755 06	936 31	23,082 67	»	»	
1,694 »	19,120 82	»	405 25	18,338 24	139 45	18,072 94	136 88	»	
1,473 »	14,016 50	»	664 74	13,565 77	187 99	14,416 50	200 »	»	
3,528 »	25 780 50	»	912 50	24,544 46	207 07	25,663 85	116 67	»	
4,179 »	24,885 21	»	600 83	22,477 60	945 49	24,113 92	771 29	»	
1,776 60	17,835 12	»	450 »	17,191 96	195 16	17,855 12	»	»	
770 90	21,655 90	»	589 80	20,325 85	722 25	21,637 90	»	»	
238,400 17	1,325 200 35	696 75	42,230 36	1,194,075 35	73,854 12	1,318,510 61	10,468 11	2,472 21	

(1) Y compris une somme de fr 7,054 05 c^s^ représentant le déficit constaté dans la caisse du secrétaire-trésorier le 27 novembre 1883.

1884.

19,709 »	61,699 »	»	2,841 41	48,521 32	10,201 27	61,564 »	135 »	»
2,501 85	22,544 31	577 11	798 07	21,917 »	»	23,293 08	»	748 74
4,539 15	50,139 67	»	1,020 74	25,604 16	2,749 05	29,374 85	764 82	»
11,108 10	44,482 95	»	1,045 18	37,577 15	4,485 64	44,007 95	475 »	»
4,425 »	25,001 79	525 79	1,047 38	22,850 80	1,086 94	25,508 91	»	507 12
1,553 25	19,380 10	»	570 94	18,032 88	105 98	18,707 80	672 30	»
2,691 50	25,662 »	37 50	559 19	21,656 51	1,083 44	25,516 64	345 36	»
7,050 »	34,040 09	»	808 25	30,781 24	2,206 60	33,796 09	244 »	»
7,191 »	31,011 20	»	770 25	28,125 34	2,209 57	31,104 96	806 35	»
12,475 »	35,225 64	»	750 37	30,602 51	3,814 39	35,167 27	58 37	»
2,058 75	27,542 47	»	778 25	26,405 11	159 11	27,342 47	»	»
8,066 45	31,020 41	»	871 01	29,064 35	»	29,935 36	1,085 05	»
1,401 65	18,135 13	»	762 09	17,305 18	67 86	18,135 13	»	»
2,989 »	26,514 »	»	879 37	23,571 31	63 32	24,514 »	1,800 »	»
3,525 »	20,451 »	»	1,253 57	18,349 38	840 90	20,443 85	7 15	»
7,799 »	48,865 87	»	1,577 38	45,757 99	1,530 50	48,865 87	»	»
24,824 50	59,867 59	»	2,560 77	40,676 99	15,962 73	59,200 49	661 10	»
3,074 07	10 778 97	»	743 73	19,729 71	»	20,473 44	»	694 47
5,265 50	26,759 60	»	1,299 27	23,724 69	1,619 64	26,643 60	96 »	»
152,024 73	600,602 01	1,138 40	20,824 12	550,251 60	48,185 64	600,599 76	7,150 48	1,950 53

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS	RECETTES.									
	Excédent du COMPTE précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province. — Bourses, etc.	Produit des fondations; rentes, inscrits sur les grands livres, fermages de biens, etc	Allocations de la commune.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pr traitements supplémentaires, pour minimum permanents, augmentations de traitements, etc	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Report . .	5,711 72	74,000 »	236,193 96	5,700 »	335,893 96	»	524 21	9,877 50	128,281 81	138,159 11
Beaumont.	»	4,000 »	11,855 »	300 »	16,155 »	»	»	»	749 15	749 15
Braine-le-Comte	300 »	4,000 »	8,632 78	300 »	12,932 78	»	»	30 »	(1)4,603 89	4,633 89
Gosselies	»	4,000 »	11,202 50	300 »	15,502 50	»	37 51	300 »	5,301 35	5,601 35
Houdeng-Aimeries	»	4,000 5	10,436 89	300 »	14,736 89	»	»	»	1,875 44	1,875 44
Mons.	»	3,000 »	10,138 35	300 »	13,438 35	»	»	200 »	4,066 67	4,266 67
Pâturages.	908 54	4,000 »	11,860 »	300 »	16,160 »	»	»	100 »	4,029 27	4,129 27
Peruwelz	58 54	4,000 »	12,565 54	300 »	16,865 54	»	58 56	100 »	4,466 66	4,566 66
Rœulx	»	4,000 »	15,417 52	300 »	19,717 52	»	50 »	200 »	1,918 »	2,118 »
Saint-Ghislain	»	4,000 »	12,796 68	300 »	17,096 68	»	»	100 »	4,266 67	4,366 67
Soignies.	»	5,000 »	17,516 70	300 »	22,816 70	»	275 »	200 »	7,308 35	7,508 35
Thuin	»	4,000 »	8,937 50	300 »	13,237 50	»	193 05	50 »	8,130 54	8,180 54
Huy	»	4,000 »	17,509 98	300 »	21,809 98	»	»	400 »	4,808 35	5,208 35
Limbourg.	125 »	4,000 »	10,080 »	300 »	14,380 »	»	1,300 »	300 »	3,006 17	3,306 17
Spa	»	4,000 »	15,721 66	300 »	18,021 66	»	»	400 »	9,450 »	9,850 »
Stavelot.	94 94	4,000 »	10,744 16	300 »	15,044 16	»	45 62	150 »	3,333 35	3,483 35
Visé	»	4,000 »	12,950 »	300 »	17,250 »	»	4,200 »	75 »	1,075 »	1,150 »
Waremme.	»	4,000 »	12,971 67	300 »	17,271 67	»	424 65	75 »	3,014 99	3,089 99
Maeseyck	»	4,000 »	11,253 35	300 »	15,553 35	»	»	50 »	2,401 66	2,451 66
Saint-Trond.	66 69	4,000 »	13,284 49	300 »	17,584 49	»	»	100 »	5,036 67	5,136 67
Tongres	»	4,000 »	12,558 35	300 »	16,858 35	»	»	200 »	6,235 24	6,435 24
Marche.	838 54	4,200 »	11,738 35	300 »	16,238 35	»	»	»	2,864 17	2,864 17
Neufchâteau	1,159 74	4,000 »	11,871 17	300 »	16,171 17	»	»	350 »	2,758 35	3,108 35
Saint-Hubert . . .	800 »	4,000 »	8,658 32	300 »	12,958 32	»	46 89	200 »	(2)4,524 »	4,724 »
Virton	»	4,000 »	8,671 35	300 »	12,971 35	»	»	50 »	4,671 65	4,721 65
Amlenne	111 11	4,000 »	13,080 »	300 »	17,580 »	»	»	100 »	3,200 »	3,300 »
Couvin	1,220 14	4,000 »	8,310 25	300 »	12,810 25	»	»	250 »	5,056 65	5,306 65
Dinant	562 50	7,000 »	4,020 »	300 »	12,220 »	»	»	»	2,175 »	2,175 »
Fosses	»	4,000 »	12,711 50	300 »	17,011 50	»	»	400 »	5,491 »	5,891 »
Namur	671 06	3,000 »	10,063 35	300 »	15,363 35		»	250 »	4,226 65	4,476 65
Philippeville	»	4,000 »	10,450 »	300 »	14,750 »	»	»	»	1,216 66	1,216 66
Rochefort	800 »	4,000 »	11,070 »	300 »	15,370 »		»	295 »	5,555 »	5,850 »
Totaux.	13,447 92	201,000 »	614,340 09	15,000 »	850,349 09	»	6,136 35	14,802 30	255,798 30	270,600 60

Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitement et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du BOSI.	Total des DÉPENSES	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
132,024 75	606,602 01	1,158 40	20,824 12	550,251 60	48,185 64	600,599 76	7,150 48	1,950 35	
2,202 05	19,106 20	»	575 »	18,924 02	»	19,499 02	»	392 82	
2,441 »	20,007 67	»	565 »	19,604 99	»	20,169 99	»	162 32	
2,854 75	23,996 09	»	893 33	22,927 74	175 »	23,996 09	»	»	
3,499 17	20,131 50	»	200 »	19,909 96	»	20,109 96	21 54	»	
5,098 »	25,703 »	»	856 07	21,010 15	1,835 06	25,703 »	»	»	
4,015 80	24,505 07	»	445 55	25,859 52	»	24,305 07	»	»	
5,752 »	27,240 56	»	764 40	25,824 97	651 19	27,240 46	»	»	
4,014 »	25,879 52	»	800 »	24,555 48	419 02	25,574 50	305 02	»	
4,851 55	26,317 90	»	756 25	25,995 84	1,152 49	25,884 58	455 52	»	
6,697 71	57,297 76	»	619 70	55,851 31	1,041 16	55,512 17	1,785 59	»	
2,878 »	24,489 97	»	800 »	25,715 50	»	24,515 50	»	23 53	
8,991 62	56,009 95	»	2,177 51	20,755 01	1,985 27	55,895 79	2,114 16	»	
2,980 64	21,966 81	»	400 »	21,566 81	»	21,966 81	»	»	
3,164 50	31,056 16	»	922 25	27,764 51	2,349 62	31,056 16	»	»	
5,008 50	21,581 61	»	410 50	19,512 10	1,850 01	21,581 61	»		
2,850 85	25,450 85	»	564 46	25,027 04	959 35	25,450 85	»	»	
5,262 »	24,048 20	»	766 62	24,181 67	»	24,048 29	»	»	
1,405 50	10,509 49	»	295 96	18,560 54	254 75	19,109 05	591 44	»	
4,058 19	26,779 55	»	481 02	25,855 »	2,391 47	26,707 49	71 86	»	
1,755 70	25,047 27	»	382 90	25,077 89	»	25,460 79	»	415 52	
1,879 50	20,082 02	»	587 20	20,910 55	»	21,497 75	»	515 71	
1,916 50	21,196 »	»	849 45	18,979 67	416 88	20,246 »	950 »	»	
618 »	18,547 21	»	555 65	18,176 78	»	18,710 41	»	363 20	(*) Y compris 550 francs pour indemnité de logement au directeur.
2,165 »	19,858 »	»	1,444 20	17,560 50	»	19,004 70	853 30	»	
2,990 »	25,670 »	»	467 20	21,742 50	1,115 50	25,325 »	345 »	»	
1,640 »	19,756 88		565 »	18,977 75	151 65	19,494 58	262 30	»	
1,560 50	15,955 50	»	619 97	14,950 62	569 08	15,959 67	15 85	»	
5,554 »	26,256 50	»	806 10	24,196 30	726 60	25,729 »	507 50	»	
4,089 »	21,929 »	»	697 22	20,827 72	404 06	21,929 »	»	»	
1,691 10	17,657 76	»	450 »	17,187 52	»	17,657 52	» 24	»	
575 »	21,795 »	»	661 65	20,618 70	414 65	21,695 »	100 »	»	
251,255 86	1,558,341 90	1,158 40	41,070 16	1,216,31572	66,859 27	1,526,285 55	15,307 78	2,821 43	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.										
	Excédent du COMPTE précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province.	Produit des fondations; rentes; intérêts des capitaux placés; remploi de biens	Allocations de la commune.		
		Subsides ordinaires.	Subsides p' traitements supplément., pour intérêt permanent, augmentations de traitements, etc.	Bourses	TOTAL.	Bourses, etc.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL
IV. — Écoles moyennes de l'État pour garçons créées en										
Laeken	»	12,273 »	»	»	12,273 »	»	»	1,524 30	4,149 »	5,673 30
Léau	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	350 »	500 »	850 »
Schaerbeek	»	18,220 78	»	»	18,220 78	1,065 »	«	1,800 »	20,020 84	22,720 84
Courtrai	»	6,000 »	»	»	6,000 »	»	»	»	»	»
Audenarde	»	7,076 76	»	»	7,076 76	»	»	800 »	3,116 »	3,916 »
Lokeren	»	9,598 »	»	»	9,598 »	»	59 37	1,600 »	4,849 »	6,449 »
Ninove	»	12,780 25	»	»	12,780 25	»	»	950 »	1,150 »	2,100 »
Selzaete	»	972 50	»	»	972 50	»	»	350 »	486 25	836 25
Termonde	»	6,755 30	»	»	6,755 30	»	»	200 »	3,185 »	3,385 »
Binche	»	10,868 »	»	»	10,868 »	»	»	1,500 »	4,562 »	6,062 »
Châtelet	»	11,566 66	»	»	11,566 66	»	»	3,000 »	5,785 34	8,785 34
Ellezelles	»	10,000 »	»	»	10,000 »	»	»	750 »	2,000 »	2,750 »
Fleurus	»	10,036 66	»	»	10,036 66	»	»	1,438 50	5,268 34	6,706 84
Flobecq	»	6,473 78	»	»	6,473 78	»	»	»	2,166 66	2,166 66
Fontaine-l'Évêque	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»		225 »	702 90	927 90
Jumet	»	12,166 66	»	»	12,166 66	171 »	»	1,828 79	6,738 »	8,566 79
La Louvière	»	4,000 »	»	»	4,000 »	»	»	150 »	898 75	1,048 75
Lessines	»	5,000 »	»	»	5,000 »	»	»	76 55	423 57	500 12
Leuze	»	4,000 »	»	»	4,000 »	»	»	300 »	1,151 66	1,451 66
Pecq	»	13,855 »	»	»	13,855 »	»	»	750 20	650 »	1,400 20
Quiévrain	»	4,000 »	»	»	4,000 »	»	»	162 50	703 50	866 »
Seraing	»	12,292 »	»	»	12,292 »	»	»	700 »	5,796 50	6,496 50
Verviers	»	8,956 84	»	»	8,956 84	»	28 09	2,950 »	11,188 34	14,138 34
Brée	»	10,015 »	»	»	10,015 »	»	»	»	2,100 »	2,100 »
Hasselt	»	9,725 »	»	»	9,725 »	»	»	773 49	3,360 »	4,133 49
Beauraing	»	4,000 »	»	»	4,000 »	»	»	225 »	598 75	823 75
Walcourt	»	6,000 »	»	»	6,000 »	»	»	600 »	1,400 »	2,000 »
TOTAUX	»	220,632 29	»	»	220,632 29	2,156 »	87 46	23,004 33	93,846 40	116,850 73

Produit de la rétribution des élèves	Total des RECETTES.	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du BONI.	Total des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
vertu de la loi du 15 juin 1881. — Année 1882.									
4,111 40	22,057 70	»	1,525 69	20,487 95	»	22,011 04	46 00	»	
181 56	3,031 56	»	52 »	1,498 72	»	1,550 72	2,480 84	»	
15,742 »	58,648 62	»	1,706 60	57,302 21	»	59,008 81	»	450 19	
1,075 »	7,075 »	»	»	7,577 52	»	7,377 52	»	302 52	
2,456 »	15,425 76	»	376 68	12,249 08	»	12,625 76	800 »	»	
2,954 »	19,060 37	»	1,552 50	14,999 01	»	16,551 51	2,728 86	»	
1,993 50	16,873 75	»	952 19	14,755 51	»	15,705 50	1,168 25	»	
150 »	1,058 75	»	179 55	1,511 04	»	1,690 59	268 56	»	Cette situation s'applique au 4e trimestre de 1882.
2,575 »	12,715 30	»	719 17	13,828 69	»	14,547 86	»	1,854 56	
4,211 »	21,141 »	»	1,487 72	18,240 73	»	19,728 45	1,412 55	»	
5,300 10	25,650 10	»	2,589 15	21,761 55	»	24,350 70	1,299 40	»	
1,279 »	14,029 »	»	581 93	12,979 91	»	13,561 84	467 16	»	
2,211 50	18,055 »	»	1,555 99	17,805 »	»	19,158 99	»	203 99	
956 »	9,596 44	»	»	8,162 17	»	8,162 17	1,454 27	»	
154 80	4,082 70	»	166 »	1,992 05	»	2,158 95	1,025 75	»	
2,950 50	23,854 05	»	1,828 79	21,176 23	»	23,005 02	849 03	»	
245 »	5,295 75	»	82 95	2,896 25	»	2,979 20	2,314 55	»	
72 »	3,572 12	»	78 55	1,264 17	»	1,342 72	2,229 40	»	Cette situation s'applique au 4e trimestre de 1882.
897 50	6,349 16	»	104 20	3,555 83	»	3,660 03	2,689 13	»	
3,106 50	18,361 70	»	750 »	17,486 50	»	18,236 50	125 20	»	
768 25	5,654 25	»	150 »	3,957 57	»	4,107 57	1,526 68	»	Cette situation s'applique au 4e trimestre de 1882.
6,873 »	25,661 50	»	700 »	25,252 74	»	25,952 74	1,708 76	»	
8,555 »	31,658 27	»	1,431 54	30,430 93	»	31,862 47	»	204 20	
382 20	12,497 20	»	»	10,086 95	»	10,086 95	2,410 25	»	
3,056 17	16,914 66	»	775 49	13,235 59	»	14,009 08	2,905 58	»	
195 »	5,018 75	»	150 85	2,733 10	»	2,883 95	2,134 80	»	Cette situation s'applique au 4e trimestre de 1882.
1,181 70	9,181 70	»	464 60	9,222 60	»	9,687 20	»	505 50	
75,590 08	411,161 16	»	19,625 94	364,248 30	»	383,874 24	32,923 78	3,500 96	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	Excédent du compte précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province. — Bourses, etc.	Produit des fondations; rentes, intérêts des capitaux placés; fermages de biens, etc.	Allocations de la commune.		
		Subsides ordinaires.	Subsides p' traitements supplémentaires, pour minimum permanent, augmentations de traitements, etc	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Année										
Laeken	68 70	14,906 35	»	»	14,975 05	»	80 12	4,292 25	4,449 »	8,741 25
Léau	»	5,000 »	»	»	5,000 »	»	»	1,400 »	2,090 »	3,490 »
Schaerbeek	416 48	18,125 »	»	»	18,541 48	1,762 50	»	1,800 »	22,007 02	23,807 02
Vilvorde	»	1,500 »	»	»	1,500 »	»	»	358 70	755 »	1,113 70
Blankenberghe	»	1,500 »	»	»	1,500 »	»	»	500 »	630 10	930 10
Courtrai	»	11,203 35	»	»	11,203 35	»	»	»	»	»
Menin	»	1,500 »	»	»	1,500 »	»	»	525 »	578 20	1,103 20
Audenarde	»	13,902 36	»	»	13,902 36	»	»	650 »	2,466 »	3,116 »
Grammont	»	1 500 »	»	»	1,500 »	»	»	203 21	»	203 21
Lokeren	1,137 67	10,178 65	»	»	11,316 32	»	98 66	1,477 37	4,950 26	6,427 63
Ninove	»	13,108 »	»	»	13,108 »	»	»	950 »	1,135 »	2,085 »
Saint-Nicolas	»	819 72	»	»	819 72	»	»	200 »	409 86	609 86
Selzaete	»	4,085 85	»	»	4,085 85	»	»	1,400 »	2,042 90	3,442 90
Termonde	»	9,680 30	»	»	9,680 30	»	»	800 »	3,183 »	3,983 »
Binche	946 77	10,400 »	»	»	11,346 77	»	»	1,500 »	3,302 »	4,802 »
Châtelet	196 45	11,000 »	»	»	11,196 45	»	»	3,017 43	5,301 10	8,318 53
Ellezelles	1,563 50	11,461 50	»	»	13,050 »	»	»	911 37	2,000 »	2,911 37
Enghien	»	1,500 »	»	»	1,500 »	»	»	175 »	433 53	608 53
Fleurus	2,582 82	10,000 »	»	»	12,582 82	»	»	1,482 57	5,329 44	6,812 01
Flobecq	»	7,200 »	»	»	7,200 »	»	»	»	3,600 »	3,600 »
Fontaine-l'Évêque	»	5,550 »	»	»	5,550 »	»	»	900 »	2,711 65	3,611 65
Jumet	346 59	13,979 16	»	»	14,325 75	»	»	880 65	6,185 34	7,065 99
La Louvière	»	8,712 22	»	»	8,712 22	»	»	450 »	4,406 11	4,856 11
Lessines	»	5,022 88	»	»	5,022 88	»	»	450 25	2,760 64	3,190 89
Leuze	»	6,400 »	»	»	6,400 »	»	»	1,400 »	4,738 34	6,138 34
Pecq	155 67	15,325 »	»	»	15,480 67	»	»	850 20	550 »	1,400 20
Quiévrain	»	10,180 36	»	»	10,180 36	»	»	675 »	2,789 »	3,464 »
Seraing	87 01	11,500 »	»	»	11,587 01	»	»	1,000 »	5,553 16	6,553 16
Verviers	313 94	11,175 »	»	»	11,488 94	»	115 87	3,215 65	8,116 67	11,350 32
Brée	2,410 25	12,125 »	»	»	14,535 25	»	»	»	»	»
Hasselt	1,539 50	9,700 »	»	»	11,239 50	»	»	757 78	5,210 »	5,967 78
Beauraing	»	8,850 »	»	»	8,850 »	»	»	900 »	5,687 50	6,587 50
Ciney	»	800 16	»	»	800 16	»	»	623 30	430 08	1,053 38
Florennes	»	1,500 »	»	»	1,500 »	»	»	125 »	462 64	587 64
Walcourt	455 90	7,771 10	»	»	8,205 »	»	»	600 »	1,400 »	2,000 »
TOTAUX	12,204 25	285,022 14	»	»	297,295 07	1,762 50	294 65	34,248 73	113,721 14	147,969 87

	DÉPENSES.							EXCÉDENT DES		
	Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES.	Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du BOSI.	Total des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1883.										
	5,555 50	29,283 20	»	4,229 20	22,212 49	»	26,441 69	2,841 51	»	
	746 36	6,256 36	«	2,512 »	6,821 53	«	9,333 53	»	97 19	
	15,997 50	60,108 50	«	1,807 95	56,559 18	»	58,367 13	1,741 37	«	
	173 29	2,780 99	»	358 70	2,536 76	»	2,895 46	»	108 47	Cette situation se rapporte au 4e trimestre de 1883.
	151 25	2,581 35	»	501 51	1,671 25	»	2,171 76	409 59	»	Cette situation se rapporte au 4e trimestre de 1883.
	2,423 50	15,651 85	»	»	12,821 90	»	12,821 90	809 95	»	
	128 »	2,751 20	»	467 95	2,206 20	»	2,674 15	57 05	»	Cette situation s'applique au 4e trimestre de 1883.
	2,165 25	19,185 81	»	1,118 11	18.060 20	»	19,178 31	5 50	»	
	362 »	2,065 21	»	731 49	1,332 72	»	2,065 21	»	»	Cette situation s'applique au 4e trimestre de 1883.
	3,151 50	20,974 11	»	1,408 20	18,244 88	»	19,653 08	1,321 03	»	
	2,561 »	17,754 »	»	1,818 27	14,341 93	»	16,160 20	1,593 80	»	
	504 59	1,754 08	»	572 30	1,529 58	»	2,101 88	»	367 80	Cette situation s'applique au 4e trimestre de 1883.
	1,113 »	8,641 75	»	441 60	6,709 14	»	7,150 74	1,491 01	»	
	2,107 50	15,830 80	»	646 61	15,597 66	»	16,244 27	»	413 47	
	3,737 25	19,946 02	»	1,498 68	17,795 76	»	19,294 44	651 58	»	
	5,018 75	24,555 71	«	2,945 63	21,594 14	»	24,557 77	»	4 00	
	1,157 50	17,098 87	«	750 60	16,329 67	»	17,080 27	18 60	»	
	147 »	2,255 35	»	80 45	1,500 »	»	1,580 45	674 88	»	Cette situation s'applique au 4e trimestre de 1883.
	2,285 50	21,078 35	»	1,606 55	18,088 33	»	19,694 68	1,383 65	»	
	1,455 50	12,233 50	»	»	11,488 49	»	11,488 49	744 90	»	
	1,435 62	10,397 27	»	783 70	9,383 99	»	10,167 69	229 58	»	
	2,497 50	25,887 24	»	1,310 52	22,767 »	»	24,077 52	»	190 28	
	1,177 51	14,745 84	»	517 50	13,848 56	»	14,365 95	379 89	»	
	600 »	8,822 77	»	430 25	8,392 52	»	8,822 77	»	»	
	3,597 »	16,135 34	»	955 51	16,347 42	»	17,282 93	»	1,147 59	
	2,821 50	17,702 37	»	850 »	17,842 49	»	18,692 49	»	990 12	
	3,115 64	16,760 »	»	600 »	16,492 90	»	17,092 90	»	332 90	
	7,038 66	25,178 85	»	1,198 78	25,778 10	»	24,976 88	201 95	»	
	8,282 50	51,217 63	»	2,435 95	27,407 46	»	29,843 41	1,374 22	«	
	465 75	15,001 »	»	»	13,165 58	»	13,165 58	1,835 42	»	
	5,902 »	19,109 28	»	757 78	18,066 71	»	18,824 49	284 79	»	
	1,305 »	16,742 50	»	1,150 68	14,342 40	»	15,473 08	1,269 22	»	
	178 50	2,092 04	«	629 58	1,458 71	»	2,088 29	3 75	»	
	120 »	2,2 07 64	»	222 50	1,453 29	»	1,675 79	331 87	»	Cette situation s'applique au 4e trimestre de 1883.
	1,061 80	11,266 80	»	502 87	10,579 50	»	11,082 37	184 43	»	
	88,370 52	555,692 01	«	35,799 11	482,768 46	»	518,567 57	20,459 54	3,651 88	

Année

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.										
	Excédent du COMPTE précédent	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province. — Bourses, etc.	Produit des fondations; rentes; intérêts des capitaux placés; fermages de biens, etc	Allocations de la commune.		
		Subsides ordinaires.	Subsides p. traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentations de traitements, etc	Bourses	TOTAL			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Lacken	48 »	14,500 »	»	»	14,548 »	»	55 29	3,332 94	5,050 06	8,383 »
Léau	475 84	9,449 »	»	»	9,924 84	»	»	1,102 »	3,064 05	4,166 05
Schaerbeek	»	18,699 75	»	»	18,699 75	2,220 »	»	1,900 95	25,567 05	25,268 »
Vilvorde	»	7,224 45	»	»	7,224 45	»	»	1,900 »	3,702 22	5,602 22
Blankenberghe	»	7,088 »	»		7,088 »	»		866 67	2,428 33	3,295 »
Courtrai	»	11,660 54	»	»	11,660 54	»		500 »	5,345 58	5,845 58
Menin	»	6,721 67	»	»	6,721 67	»	»	450 »	3,360 83	3,810 83
Audenarde	800 »	18,219 »	»	»	19,019 »	»	»	2,950 »	5,116 »	6,066 »
Grammont	»	7,375 »	»	»	7,375 »	»	»	3,152 50	1,345 »	4,477 50
Lokeren	2,405 27	10,249 82	»	»	12,655 09	»	90 40	2,125 59	5,525 50	7,447 09
Ninove	1,070 44	12,000 »	»	»	13,070 44	»	»	950 »	1,950 »	2,900 »
Saint-Nicolas	4 50	6,000 »	»	»	6,004 50	»	»	600 »	2,295 42	2,895 42
Selzaete	97 71	4,954 80	»	»	5,052 57	»	74 57	650 »	2,477 43	3,127 43
Termonde	»	13,529 19	»	»	13,529 19	»	»	919 17	3,183 »	4,102 17
Binche	1,400 27	10,801 05	»	»	12,201 32	»	»	1,500 »	4,028 68	5,528 68
Châtelet	888 55	10,530 30	»	»	11,418 85	»	»	3,410 85	5,139 15	8,550 »
Ellezelles	299 09	12,849 91	»	»	13,149 »	»	»	650 »	2,000 »	2,650 »
Enghien	»	6,580 33	»	»	6,580 33	»	»	659 04	2,031 67	2,691 61
Fleurus	»	10,962 35	»	»	10,962 35	»	65 57	1,420 90	5,731 17	7,152 07
Flobecq	» (1)	6,245 82	»	»	6,245 82	»	»	400 »	3,121 91	3,521 91
Fontaine-l'Évêque	565 55	6,594 15	»	»	6,957 70	»	»	750 »	3,142 48	3,892 48
Jumet	849 93	12,320 02	»	»	13,169 95	»	»	700 »	6,010 01	6,710 01
La Louvière	2,247 50	9,130 66	»	»	11,378 16	»	»	680 »	4,310 84	4,990 84
Lessines	2,231 40	7,762 98	»	»	9,994 38	»	»	692 46	5,491 47	6,183 93
Leuze	2,493 33	11,891 13	»	»	14,384 46	»	»	1,500 »	4,062 22	5,562 22
Pecq	280 07	14,424 33	»	»	14,705 »	»	»	850 20	550 »	1,400 20
Quiévrain	1,497 38	9,103 62	»	»	10,601 »	»	»	650 »	2,814 »	3,464 »
Seraing	1,708 76	10,825 16	»	»	12,533 92	»	»	1,050 »	5,573 »	6,623 »
Verviers	»	12,664 44	»	»	12,664 44	»	116 83	3,200 »	7,889 22	11,089 22
Brée	1,835 42	9,711	»	»	11,546 42	»	»	»	»	»
Hasselt	2,905 58	9,400 »	»	»	12,305 58	»	»	670 01	3,360 »	4,030 01
Beauraing	2,807 50	10,022 50	»	»	12,830 »	»	»	1,000 »	2,000 »	3,000 »
Ciney	»	5,641 82	»	»	5,641 82	»	»	1,085 »	2,820 91	4,805 91
Florennes	»	6,000 »	»	»	6,000 »	»	»	250 »	1,750 »	2,000 »
Walcourt	»	9,075 90	»		9,075 90	»	»	735 40	1,400 »	2,135 40
TOTAUX	26 707 69	350,206 51	»	»	376,914 20	2,220 »	408 46	45,912 58	139,315 20	185,227 78

		DÉPENSES.					EXCÉDENT DES		
Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES.	Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du BONI.	Total des DÉPENSES	recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1884.									
6,082 40	20,065 60	»	3,765 61	22,055 10	»	25,820 71	3,244 98	»	
1,038 70	15,129 50	»	1,751 37	12,300 85	»	14,052 22	1,077 37	»	
15,514 »	61,701 75	451 14	1,899 74	58,963 42	»	61,314 30	387 45	»	
2,019 50	14,905 95	»	1,551 34	13,164 64	»	14,715 98	189 97	»	
775 75	11,156 75	»	778 14	9,119 77	»	9,897 91	1,258 84	»	
2,226 »	19,731 92	302 52	365 10	18,631 52	»	19,297 14	434 78	»	
1,190 »	11,751 50	»	631 97	10,884 57	»	11,516 54	215 16	»	
2,031 75	27,116 75	»	1,598 84	20,074 77	»	22,575 61	4,545 14	»	
1,275 »	13,127 50	»	3,473 15	5,476 16	»	8,949 31	4,178 19	»	Cette situation s'applique aux 3 premiers trimestres de 1884.
2,961 »	23,159 58	»	1,728 99	19,805 81	»	21,534 80	1,624 78	»	
2,585 »	18,555 41	»	1,287 98	15,353 86	»	16,641 84	1,913 60	»	
1,622 »	10,521 92	»	737 75	8,555 05	»	9,292 58	1,229 34	»	
1,408 50	9,662 87	»	645 69	8,465 69		9,111 38	551 49	»	
2,050 »	19,681 36	1,515 19	1,155 32	18,160 55	»	20,631 06	»	949 70	
2,855 »	20,565 »	»	1,595 60	19,275 13	»	20,668 73	»	103 07	
4,021 60	24,890 45	»	2,998 86	21,756 84	»	24,755 70	134 75	»	
1,254 »	17,055 »	»	1,445 50	16,614 55	»	18,057 85	»	1,004 85	
625 20	9,805 14	»	458 24	5,157 40		5,615 64	4,279 50	»	Cette situation s'applique aux 3 premiers trimestre de 1884.
2,259 »	20,438 97	»	1,696 82	19,103 50	»	20,800 32	»	451 35	
1,176 55	10,942 06	»	400 »	11,859 40	»	12,259 40	»	1,317 34	(1) L'excédent du compte de l'exercice 1882 a été porté par la commune au budget de 1886.
2,085 45	12,935 65	»	504 87	11,542 55	»	12,107 22	828 41	»	
2,259 »	22,118 96	»	805 72	22,119 02	»	23,014 74	»	895 78	
2,166 56	18,535 56		711 18	17,815 29	»	18,526 47	9 09	»	
1,352 50	17,550 81	»	602 46	15,407 30	»	16,099 76	1,451 05	»	
5,260 17	23,006 85	»	1,255 »	21,901 27	»	23,154 27	»	127 42	
2,708 »	18,815 20	»	850 »	18,055 »	»	18,905 »	»	91 80	
2,942 »	17,007 »	»	600 »	16,730 »	»	17,330 »	»	323 »	
7,516 16	26,075 08	»	1,087 89	23,736 18	»	24,824 07	1,849 01	»	
8,060 50	31,950 99	1,722 66	2,661 66	27,110 34	»	31,495 16	455 83	»	
501 75	11,848 17	»	»	11,623 15	»	11,623 15	225 04	»	Cette situation s'applique aux 3 premiers trimestres de 1884.
3,955 »	20,290 50	»	670 01	17,980 06	»	18,650 07	1,640 52	»	
1,552 50	17,582 50	»	1,176 55	15,657 89	»	16,814 22	568 28	»	
756 50	11,184 25	»	2,323 94	8,781 25	»	11,105 17	79 06	»	
602 »	8,602 »	»	571 02	8,317 20	»	8,888 22	286 22	»	
968 50	12,177 80	640 90	628 53	10,814 50		12,083 73	94 07	»	
96,500 12	659,070 56	4,432 41	44,406 40	583,559 44	»	632,178 25	32,709 84	5,264 31	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.										
	Excédent du COMPTE précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province. — Bourses.	Produit des fondations; rentes; intérêts des capitaux placés; fermages de biens, etc.	Allocations de la commune.			
		Subsides ordinaires.	Subsides p' traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentations de traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL	
V. — Écoles moyennes de l'État,											
Boom	»	7,256 »	»	300 »	7,556 »	»	98 14	200 »	4,548 »	4,548 »	
Lierre (1)	»	4,000 »	»	»	4,000 »	»	»	87 49	727 41	814 90	
Malines	»	9,608 50	»	200 »	9,808 50	»	»	600 »	4,050 »	4,650 »	
Bruxelles	»	16,330 »	»	300 »	16,630 »	»	»	6,000 »	13,960 »	19,960 »	
Diest (2)	»	3,000 »	»	»	3,000	»	»	25 »	487 »	512 »	
Ixelles		13,008 33	»	300 »	13,308 33	»	»	1,000 »	14,905 34	15,905 34	
Laeken	»	11,880 60	»	300 »	12,180 60	»	»	1,000 »	4,700 »	5,700 »	
Louvain	»	8,750 »	»	300 »	9,050 »	»	70 63	1,500 »	4,566 »	6,066 »	
Molenbeek-Saint-Jean	»	8,672 11	»	»	8,672 11	»	»	1,610 62	5,916 66	5,527 28 (3)	
Schaerbeek	»	10,866 66	»	»	10,866 66	»	»	500 »	14,871 85	15,371 85	
Wavre	»	11,003 16	»	100 »	11,103 16	»	»	400 »	3,900 »	4,300 »	
Bruges	»	8,261 10	»	50 »	8,311 10	»	»	700 »	5,589 56	6,289 56	
Nieuport	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	179 18	2,319 67	2,498 85	
Alost	»	8,288 33	»	150 »	8,438 33	»	»	600 »	5,065 38	5,665 38	
Lokeren	»	8,519 10	»	»	8,519 10	»	44 59	1,593 05	4,160 90	5,753 95	
Ath	»	13,244 »	»	300 »	13,544 »	»	»	400 »	2,221 »	2,621 »	
Binche	»	6,816 75	»	300 »	7,116 75	»	»	600 »	4,128 35	4,728 35	
Charleroi	»	10,632 »	»	300 »	10,932 »	»	»	1,200 »	4,685 »	5,885 »	
Jumet	»	10,166 66	»	»	10,166 66	»	»	456 75	5,667 90	(4) 6,124 65	
La Louvière (5)	»	4,000 »	»	»	4,000 »	»	»	50 »	809 85	859 85	
Mons	»	11,955 34	»	»	11,955 34	»	»	250 »	5,518 35	5,768 35	
Pecq	»	7,455 »	»	300 »	7,755 »	»	»	100 »	350 »	450 »	
Péruwelz	»	6,000 »	»	»	6,000 »	»	»	200 »	1,761 67	1,961 67	
Tournai		9,061 62	»	»	9,061 62	»	»	961 88	6,288 68	7,250 56	
Huy		11,518 52	»	250 »	11,568 52	»	72 35	900 »	2,450 »	3,350 »	
Seraing	»	9,466 »	»	»	9,466 »	»	»	500 »	3,831 67	4,131 67	
Verviers	»	11,573 66	»	200 »	11,773 66	»	60 78	700 »	13,079 67	13,779 67	
Hasselt	»	8,650 »	»	»	8,650 »	»	»	889 75	2,736 »	3,625 75	
Arlon	»	7,664 »	»	300 »	7,964 »	»	»	200 »	3,835 »	4,035 »	
Andenne	»	8,213 75	»	300 »	8,513 75	»	»	300 »	2,200 »	2,500 »	
Couvin (6)	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	18 75	406 25	425 »	
Dinant	»	6,000 »	»	300 »	6,300 »	»	»	»	3,942 »	3,942 »	
Namur	»	10,505 »	»	300 »	10,805 »	»	»	250 »	4,095 »	4,345 »	
TOTAUX	»	288,145 99	»	4,850 »	292,995 99	»	346 40	23,772 45	153,590 10	177,362 55	

Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES.	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du BONI.	Total des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
pour filles. — Année 1882.									
1,263 45	15,465 59	»	178 47	10,374 98	»	10,553 45	2,912 14	»	
1,160 40	5,975 30	»	87 49	3,156 26	»	3,243 75	2,731 55	»	(1) 4e trimestre.
6,902 58	21,360 88	»	2,258 »	22,096 85	»	24,354 83	»	2,993 95	
13,605 50	50,1 3 50	»	3,506 63	43,414 65	»	46,921 28	3,272 22	»	
208 50	3,720 50	»	26 35	1,358 50	»	1,384 85	2,335 65	»	(2) 4e trimestre.
15,812 »	45,025 67	»	988 26	43,188 07	»	44,176 33	847 34	»	
1,789 40	19,070 »	»	917 08	17,680 57	»	18,597 65	1,072 35	»	
10,853 40	26,020 05	»	1,994 70	23,116 81	»	25,111 51	908 52	»	
3,547 »	17,746 39	»	1,610 62	15,902 19	»	17,512 81	233 58	»	
11,796 75	38,055 24	»	550 34	37,100 45	»	37,650 79	384 45	»	(3) Y compris 840 francs pour bourses d'études.
1,591 50	16,794 66	»	457 08	16,396 41	»	16,853 49	»	58 83	
9,360 »	23,060 66	»	366 99	23,706 74	»	24,073 73	»	113 07	
743 »	6,241 85	»	179 18	5,495 66	»	5,674 84	567 01	»	
5,632 50	17,736 21	»	327 90	17,407 48	»	17,735 38	» 83	»	
1,624 »	15,941 62	»	1,588 53	14,074 05	»	15,662 58	339 04	»	
2,952 50	19,117 50	»	472 11	18,641 67	»	19,113 78	3 72	»	
2,594 25	14,439 33	»	329 90	13,069 26	»	13,399 16	1,040 17	»	
10,816 »	27,631 »	»	1,046 42	24,874 79	»	25,921 21	1,709 79	»	
639 »	16,930 31	»	456 75	15,900 26	»	16,357 01	573 30	»	(4) Y compris fr. 336 41 c^{s} pour bourses d'études.
705 50	5,565 35	»	31 50	2,872 05	»	2,903 55	2,661 80	»	(5) 4e trimestre.
3,541 50	21,063 17	»	257 32	19,749 06	»	20,006 38	1,056 59	»	
111 »	8,296 »	»	100 »	8,175 »	»	8,275 »	21 »	»	
1,364 90	9,526 57	»	150 80	6,185 72	»	6,336 52	2,990 05	»	
7,308 »	23,620 18	»	961 88	22,658 30	»	23,620 18	»	»	
4,011 22	19,001 89	»	915 56	18,142 23	»	19,057 79	»	55 90	
5,046 »	10,543 67	»	300 »	16,521 96	»	16,821 96	2,721 71	»	
12,510 65	38,124 76	»	690 64	37,048 09	»	37,738 73	386 03	»	
1,006 89	13,282 62	»	889 73	9,451 63	»	10,341 36	2,941 26	»	
1,416 »	13,435 »	»	202 90	13,462 58	»	13,665 48	»	230 48	
1,435 »	12,448 75	»	263 61	10,981 75	»	11,245 36	1,203 39	»	
72 »	5,497 »	»	9 50	1,142 08	»	1,151 58	2,345 42	»	(6) 4e trimestre de 1882
1,210 »	11,452 »	»	»	11,690 52	»	11,690 52	»	238 32	
3,591 »	18,741 »	»	250 »	18,197 40	»	18,447 40	293 60	»	
146,699 19	617,402 20	»	22,305 59	563,234 65	»	585,540 24	35,552 51	3,690 55	

Année

SIÈGE des ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.										
	Excédent du COMPTE précédent	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province. — Bourses, etc.	Produit des fondations; rentes, intérêts des capitaux placés; fermages de biens.	Allocations de la commune.		
		Subsides ordinaires.	Subsides p^r traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentations de traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL
Boom	516 75	8,280 84	»	300 »	8,580 84	»	203 25	200 »	4,819 41	5,019 41
Lierre	»	8,000 »	»	150 »	8,150 »	»	136 76	547 89	3 600 »	3,947 89
Malines	398 18	12,208 56	»	150 »	12,358 56	»	38 75	900 »	5,080 50	5,980 50
Bruxelles	5,065 34	16,800 »	»	300 »	17,100 »	»	»	2,678 79	14,350 58	17,029 17
Diest	»	6,116 »	»	300 »	6,416 »	»	»	50 »	1,978 »	2,028 »
Ixelles	»	14,240 25	»	300 »	14,540 25	»	91 26	1,000 »	14,190 »	15,190 »
Louvain	702 11	9,000 »	»	300 »	9,300 »	»	105 87	1,500 »	5,545 81	7,045 81
Laeken	42 »	17,296 »	»	300 »	17,596 »	»	80 11	2,154 21	5,500 »	7,654 21
Molenbeek-Saint-Jean	742 57	9,051 62	»	150 »	9,201 62	»	»	1,448 50	5,225 81	6,674 11
Schaerbeek	88 15	11,526 14	»	»	11,526 14	»	»	1,000 »	17,307 50	[1] 18,307 50
Tirlemont [2]	»	1,866 67	»	»	1,866 67	»	»	»	1,100 »	1,100 »
Wavre	281 37	12,227 50	»	300 »	12,527 50	»	»	400 »	3,900 »	4,300 »
Bruges	2,825 97	8,095 50	»	50 »	8,145 50	»	»	700 »	5,572 47	6,272 47
Nieuport	»	6,107 »	»	300 »	6,407 »	»	»	168 55	4,242 19	4,410 74
Alost	»	10,000 »	»	150 »	10,150 »	»	»	1,296 75	5,506 10	6,802 85
Lokeren	1,244 09	8,877 50	»	»	8,877 50	»	92 56	915 95	4,760 »	5,675 95
Termonde [3]	»	5,000 »	»	»	5,000 »	»	»	200 »	2,411 61	2,611 61
Ath	1,135 70	13,908 30	»	300 »	14,208 30	»	»	400 »	2,143 05	2,543 05
Beaumont [4]	»	1,500 »	»	»	1,500 »	»	»	»	600 72	600 72
Binche	»	8,856 65	»	300 »	9,156 65	»	»	600 »	5,328 35	5,928 35
Charleroi	885 05	11,200 75	»	300 »	11,500 75	»	»	1,200 »	4,683 »	5,883 »
Jumet	»	10,000 »	»	»	10,000 »	»	»	185 99	5,669 50	5,855 49
La Louvière	»	8,000 »	»	300 »	8,300 »	»	»	150 »	3,772 78	3,922 78
Mons	327 »	11,000 »	»	»	11,000 »	»	»	250 »	6,141 »	6,391 »
Pecq	501 25	9,003 75	»	300 »	9,303 75	»	»	100 »	462 50	562 50
Péruwelz	2,172 04	6,000 »	»	150 »	6,150 »	»	»	200 »	3,211 05	3,411 05
Tournai	463 40	10,293 40	»	300 »	10,593 40	»	»	200 »	7,654 89	7,854 89
Huy	328 60	15,544 90	»	300 »	15,844 90	»	»	900 »	2,611 50	3,511 50
Seraing	1,760 09	9,000 »	»	300 »	9,300 »	»	»	900 »	4,185 51	5,085 51
Verviers	2,705 95	16,514 82	»	300 »	16,614 82	»	128 11	1,700 »	10,404 65	12,104 65
Hasselt	1,331 56	8,000 »	»	»	8,000 »	»	»	1,026 72	2,803 25	3,829 97
Arlon	994 50	8,550 50	»	300 »	8,850 50	»	»	200 »	3,855 »	4,055 »
Andenne	1,792 58	9,856 »	»	300 »	10,156 »	»	»	300 »	2,250 »	2,550 »
Couvin	»	6,450 »	»	300 »	6,750 »	»	»	75 »	2,060 »	2,135 »
Dinant	1,956 83	6,000 »	»	300 »	6,300 »	»	»	»	5,356 17	5,356 17
Namur	342 37	10,000 »	»	300 »	10,300 »	»	»	250 »	4,073 88	4,323 88
TOTAUX.	28,646 51	344,158 65	»	7,400 »	351,558 65	»	876 67	22,980 18	180,972 49	203,952 67

Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES.	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du BOST	Total des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1883.									
1,395 86	15,516 11	»	199 68	13,415 38	»	13,615 06	1,901 05	»	
5,852 95	16,067 60	»	347 89	14,912 98	»	15,260 87	806 73	»	
6,390 43	25,166 42	»	1,231 67	24,058 14	»	26,172 81	»	1,006 39	
14,377 50	53,572 01	»	2,106 77	46,154 45	»	48,261 20	5,310 81	»	
1,157 75	9,601 75	»	98 72	7,947 11	»	8,045 83	1,555 92	»	
14,849 50	44,677 01	»	999 14	43,514 58	»	44,513 72	363 29	»	
10,742 20	27,955 99	»	1,659 31	24,275 34	»	25,934 65	2,021 34	»	
2,318 40	27,690 72	»	2,154 21	24,165 21	»	26,319 42	1,371 30	»	
5,596 »	20,214 30	»	1,448 50	18,784 17	»	20,232 47	»	18 17	
12,783 50	42,703 29	»	604 01	39,551 71	»	40,155 72	2,549 57	»	(1) Y compris fr. 1,222 50 et pour bourses d'études.
342 »	3,308 67	»	»	3,085 78	»	3,085 78	224 89	»	(2) 1er trimestre.
1,321 50	18,450 37	»	279 80	18,237 50	»	18,517 30	»	86 93	
7,527 »	24,570 04	»	280 10	23,087 35	»	23,967 45	603 40	»	
1,699 »	12,516 74	»	168 55	12,333 11	»	12,503 66	13 08	»	
5,318 40	22,271 23	»	761 92	21,480 86	»	22,242 78	28 45	»	
1,215 50	17,105 58	»	915 63	14,252 01	»	15,147 64	1,957 94	»	
1,261 »	8,872 61	»	67 98	7,476 82	»	7,544 80	1,327 81	»	(3) 3 derniers trimestres.
2,406 »	20,203 05	»	392 48	22,097 15	»	22,489 63	»	2,196 58	
95 95	2,196 67	»	»	1,652 71	»	1,652 71	563 96	»	(4) 4e trimestre.
2,855 »	17,940 »	»	572 60	16,483 26	»	17,055 86	884 14	»	
10,903 75	29,152 53	»	757 77	26,874 14	»	27,631 91	1,520 64	»	
708 »	16,561 49	160 34	183 99	16,078 82	»	16,423 15	138 34	»	
2,810 37	15,033 15	»	150 53	13,494 99	»	13,645 52	1,387 63	»	
4,205 »	21,925 »	»	222 65	19,707 45	»	19,930 10	1,992 90	»	
202 50	10,570 »	»	100 »	10,275 »	»	10,375 »	195 »	»	
1,657 10	15,390 10	»	198 67	12,623 93	»	12,822 60	567 50	»	
7,658 66	26,570 41	»	200 »	26,370 41	»	26,570 41	»	»	
4,674 93	24,350 93	»	958 55	22,615 50	»	23,574 05	785 88	»	
5,649 68	21,705 28	»	900 »	16,843 25	»	17,743 25	4,052 03	»	
10,531 70	42,085 21	»	1,615 58	39,364 22	»	40,979 80	1,105 41	»	
1,143 »	14,507 53	»	1,026 72	13,519 58	»	14,546 10	161 43	»	
1,200 »	15,080 »	»	249 60	14,994 05	»	15,243 65	»	163 65	
1,057 »	15,555 58	»	272 47	11,747 80	»	12,020 27	3,515 31	»	
309 »	9,194 »	»	14 60	5,462 90	»	5,477 50	3,716 50	»	
1,203 75	12,816 75	»	»	11,940 53	»	11,940 53	867 22	»	
3,734 »	18,700 25	»	250 »	18,009 72	»	10,159 72	»	459 47	
152,933 88	737,948 38	160 34	21,392 89	678,856 69	»	700,389 92	41,489 65	3,931 19	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.										
	Excédent du COMPTE précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocations de la province. — Bourses, etc.	Produit des fondations; rentes; intérêts des capitaux placés; fermages de biens.	Allocations de la commune.		
		Subsides ordinaires	Subsides pr traitements supplément, pour minerval permanent, augmentations de traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Année										
Boom	2,912 14	7,000 »	»	500 »	7,500 »	»	197 85	200 »	4,412 51	4,612 51
Lierre	2,751 05	6,592 95	»	150 »	6,742 95	»	75 45	595 74	3,655 07	4,046 81
Malines	»	17,246 47	»	300 »	17,546 47	»	28 42	900 »	7,052 48	7,952 48
Bruxelles	5,272 22	16,518 45	»	300 »	16,898 45	»	»	2,542 53	12,786 80	15,329 33
Diest	2,535 65	5,106 »	»	300 »	5,416 »	»	51 58	50 »	5,116 67	5,166 67
Ixelles	847 34	15,856 58	»	300 »	16,156 58	»	2 76	3,111 32	13,733 22	16,844 54
Louvain	908 52	9,368 25	»	300 »	9,864 25	»	102 02	538 51	6,301 59	6,840 10
Laeken	1,072 55	15,600 32	»	300 »	15,900 32	»	55 29	1,058 20	5,787 02	6,845 22
Molenbeek-Saint-Jean	233 58	9,017 62	»	150 »	9,707 62	»	»	1,255 16	5,616 10	6,871 26
Schaerbeek	584 45	12,194 87	»	»	12,194 87	»	»	1,000 »	17,364 93	(*)18,364 93
Tirlemont	»	7,465 55	»	»	7,465 55	»	50 22	»	4,451 67	4,451 67
Wavre	»	15,778 81	»	300 »	16,078 81	»	»	400 »	3,951 93	4,351 93
Bruges	»	11,645 02	»	150 »	11,795 02	»	»	1,000 »	7,257 86	8,257 86
Nieuport	567 01	10,122 99	»	300 »	10,422 99	»	»	780 15	1,842 »	2,622 15
Alost	» 85	11,022 78	»	300 »	11,322 78	»	»	1,282 81	6,312 52	7,595 13
Lokeren	339 04	10,964 82	»	150 »	11,114 82	»	91 55	1,015 93	3,982 42	4,998 35
Termonde	»	6,330 »	»	150 »	6,180 »	»	»	200 »	3,640 »	3,840 »
Ath	5 72	18,469 »	»	300 »	18,769 »	»	»	400 »	2,121 »	2,521 »
Beaumont	»	6,000 »	»	300 »	6,300 »	»	»	»	2,148 94	2,148 94
Binche	1,040 17	9,850 41	»	300 »	10,150 41	»	»	595 60	5,298 82	5,894 42
Charleroi	1,709 79	13,111 29	»	300 »	13,411 29	»	»	1,002 92	4,685 »	5,685 92
Jumet	575 30	9,557 80	»	»	9,557 80	»	»	400 »	5,015 14	5,415 14
La Louvière	2,661 80	7,000 »	»	250 »	7,250 »	»	»	200 »	4,041 38	4,241 38
Mons	1,056 59	10,195 61	»	»	10,195 61	»	»	250 »	5,997 80	6,247 80
Pecq	21 »	11,654 50	»	300 »	11,954 50	»	»	100 »	350 »	450 »
Péruwelz	2,990 05	7,657 04	»	300 »	7,957 04	»	»	200 »	3,614 58	3,814 58
Tournai	»	15,006 67	»	300 »	15,306 67	»	»	850 85	8,048 81	8,899 66
Huy	»	15,890 90	»	300 »	16,190 90	»	»	900 »	2,750 »	3,650 »
Seraing	2,721 71	8,000 »	»	300 »	8,300 »	»	»	1,110 »	3,975 »	5,085 »
Verviers	586 05	15,624 »	»	300 »	15,924 »	»	213 62	1,700 »	11,371 66	13,071 66
Hasselt	2,941 26	9,941 74	»	300 »	10,241 74	»	»	554 85	2,715 75	3,270 60
Arlon	»	9,575 45	»	300 »	9,875 45	»	»	200 »	3,855 »	4,055 »
Andenne	1,203 59	11,067 35	»	300 »	11,367 35	»	»	262 91	2,200 »	2,462 91
Couvin	2,345 42	5,000 »	»	300 »	5,300 »	»	»	65 75	1,812 11	1,877 86
Dinant	»	6,618 »	»	300 »	6,918 »	»	»	»	4,110 55	4,110 55
Namur	293 60	12,479 36	»	300 »	12,769 36	»	»	250 »	4,022 04	4,272 04
TOTAUX	35,552 01	380,398 18	»	8,800 »	398,198 18	»	866 36	24,771 23	189,351 97	214,123 20

		DÉPENSES.					EXCÉDENT DES		
Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES.	Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du BONI.	Total des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1884.									
1,042 50	16,064 80	»	199 47	15,375 »	»	15,574 47	1,090 33	»	
5,82[illegible] 65	17,423 91	»	393 74	17,100 26	»	17,494 »	»	70 09	
6,727 18	32,254 55	2,993 95	1,748 61	30,458 40	»	35,200 96	»	2,966 41	
15,052 »	50,532 »	»	2,542 53	44,020 81	»	46,563 34	3,968 66	»	
1,828 »	12,797 70	»	28 35	12,866 47	»	12,894 82		97 12	
14,244 »	48,095 02	»	3,111 32	44,602 63	»	47,713 95	381 07	»	
9,551 90	27,050 79	»	538 51	26,176 05	»	26,714 56	336 23	»	
3,523 60	27,396 78	»	1,058 20	23,912 12	»	24,970 32	2,426 46	»	
5,827 50	20,720 96	»	1,255 16	19,039 91	»	20,295 07	434 89	»	
12,898 75	45,843 »	»	609 84	41,758 26	»	42,458 10	1,384 90	»	(1) Y compris fr. 1,267 50 c[illegible] pour bourses d'études.
1,751 »	13,076 22	»	»	13,202 26	»	13,202 26	473 96	»	
1,418 50	21,849 24	58 85	556 67	21,553 90	»	21,969 40	»	120 16	
5,837 »	25,880 88	113 07	705 20	25,876 61	»	24,694 88	1,195 »	»	
1,662 »	15,274 15	»	780 15	15,323 76	»	14,103 91	1,170 24	»	
5,546 »	24,464 74	»	1,282 81	22,400 37	»	23,683 18	781 56	»	
1,570 »	18,122 56	»	1,002 51	14,486 87	»	15,489 38	2,633 18	»	
2,775 »	13,095 »	»	221 48	11,643 50	»	11,864 98	1,230 02	»	
2,255 50	23,549 22	»	398 90	23,186 61	»	23,585 51	»	36 29	
738 65	9,187 59	»	»	8,855 72	»	8,855 72	331 87	»	
3,068 50	20,155 50	»	595 60	18,298 88	»	18,894 48	1,259 02	»	
11,292 75	32,099 75	»	1,002 92	30,084 45	»	31,087 37	1,012 38	»	
747 »	16,271 24	»	471 68	15,589 58	»	16,061 26	209 98	»	
2,355 »	16,488 18	»	275 76	15,936 30	»	16,210 06	278 12	»	
4,398 »	21,898 »	»	198 42	21,292 93	»	21,491 35	406 65	»	
177 »	12,602 50	»	100 »	12,445 50	»	12,545 50	. 57 »	»	
1,611 60	16,353 27	»	194 70	14,894 33	»	15,089 03	1,264 24	»	
8,786 58	30,992 91	»	850 85	29,131 50	»	29,982 35	1,010 56	»	
4,553 52	24,594 42	55 90	872 50	23,286 20	»	24,214 60	179 73	»	
5,151 66	21,258 37	»	1,110 »	18,169 88	»	19,279 88	1,978 49	»	
9,961 75	59,557 06	»	1,896 85	36,741 43	»	38,638 28	918 78	»	
1,290 »	17,743 60	»	554 85	17,994 01	»	18,548 86	»	805 26	
1,185 »	15,115 45	230 48	329 95	14,073 16	»	14,633 59	481 86	»	
536 50	15,570 15	»	246 21	14,709 87	»	14,956 08	614 07	»	
330 »	9,855 28	»	197 13	8,320 46	»	8,517 59	1,355 69	»	
1,547 50	12,576 05	238 32	»	11,921 38	»	12,159 70	216 35	»	
3,405 »	20,740 »	»	267 30	20,115 20	»	20,382 50	357 50	»	
156,605 09	805,344 84	3,690 55	25,486 17	750,844 66	»	780,021 38	29,418 79	4,095 35	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.										
	Excédent du compte précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province. — Bourses	Produit des fondations; rentes, intérêts des capitaux placés, fermages de biens, etc.	Allocations de la commune.		
		Subsides ordinaires.	Subsides p' traitements supplément, pour minerval permanent, augmentations de traitements, etc	Bourses.	TOTAL.			Local et materiel.	Frais courants de l'enseignement	TOTAL
Établissements communaux du premier degré, pour										
Collège de Diest	»	3,750 »	1,725 »	»	5,475 »	»	»	»	3,862 63	3,862 63
— de Nivelles	»	»	15,595 »	»	15,595 »	»	4,334 11	»	23,215 »	23,215 »
— de Tirlemont . .	3 52	»	14,245 »	»	14,245 »	»	»	»	15,415 33	15,415 33
— d'Ostende (1) . . .	»	»	10,500 »	»	10,500 »		»	»	14,152 54	14,152 54
— de Beeringen . .	7 70	»	8,000 »	»	8,000 »	»	»	»	4,550 »	4,550 »
TOTAUX . . .	11 22	3,750 »	50,065 »	»	53,815 »	»	4,334 11	»	61,195 50	61,195 50
Établissements communaux du deuxième degré, pour										
Écoles moyennes de Bruxelles.	»	»	20,000 »	»	20,000 »	»	»	»	85,214 09	85,214 09
École moyenne de Saint-Josse-ten-Noode	»	»	6,000 »	»	6,000 »	2,655 24	»	»	15,957 98	15,957 98
— de St-Gilles .	»	»	5,000 »	»	5,000 »	2,346 76	»	»	18,431 »	18,431 »
— de Liége .	516 77	»	4,664 »	»	4,664 »	»	»	»	11,744 01	11,744 01
— de Quiévrain. (1)	»	»	3,750 »	»	3,750 »	»	»	»	2,898 »	2,898 »
TOTAUX	516 77	»	39,414 »	»	39,414 »	5,000 »	»	»	134,245 08	134,245 08
Établissements communaux du premier degré, pour										
Collège de Diest	»	3,750 »	1,725 »	»	5,475 »	»	»	»	3,760 85	3,760 85
— de Nivelles . . .	»		16,825 »	»	16,825 »	»	4,285 »	»	24,175 »	24,175 »
— de Tirlemont .	»	»	15 370 »	»	15,370 »	»	»	»	15,426 34	15,426 34
— de Beeringen . . .	»	»	8,000 »	»	8,000 »	»	»	»	3,950 »	3,950 »
TOTAUX . .	»	3,750 »	41,920 »	»	45,670 »	»	4,285 »	»	47,312 17	47,312 17
Établissements communaux du deuxième degré, pour										
Écoles moyennes de Bruxelles.	»	»	30,000 »	»	30,000 »	»	»	»	72,108 21	72,108 21
École moyenne de St-Gilles .	»	»	5,000 »	»	5,000 »	2,075 03	»	»	18,129 06	18,129 06
— de Saint-Josse-ten-Noode	»	»	6,000 »	»	6,000 »	2,297 54	»	»	18,308 20	18,308 20
— de Liége . .	230 39	»	6,769 31	»	6,769 31	»	»	»	17 668 62	17,668 62
TOTAUX	230 39	»	47,769 31	»	47,769 31	4,372 57	»	»	126,214 09	126,214 09

Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES.	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du MINERVAL.	Total des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
garçons subventionnés sur le trésor public. (Année 1882.)									
245 »	9,582 63	»	50 »	9,531 63	»	9,581 63	1 »	»	
6,007 50	49,751 61	1,194 02	1,788 05	46,577 81	1,324 40	50,884 26	»	1,132 65	
5,812 50	35,476 35	»	3,471 69	32,004 66	»	35,476 35	»	»	
2,499 50	27,152 04	»	1,101 86	26,050 18	»	27,152 04	»	»	(1) Trois premiers trimestres de 1882.
2,144 »	14,701 70	»	586 72	12,700 80	1,414 88	14,708 40	»	6 70	
17,508 50	136,664 33	1,194 02	6,998 50	126,871 08	2,739 28	137,802 68	1 »	1,139 35	
garçons subventionnés sur le trésor public. (Année 1882.)									
48,536 75	155,750 84	»	24,048 32	128,802 52	»	155,750 84	»	»	
15,484 »	38,005 22	»	2,520 05	35,574 20	»	38,005 22	»	»	
9,129 33	34,007 09	»	1,595 80	33,311 49	»	34,007 29	»	»	
6,476 72	25,401 50	»	1,600 »	21,801 50	»	25,401 50	»	»	
2,300 50	9,038 50	»	540 »	9,689 72	»	10,229 72	»	1,191 42	(1) Trois premiers trimestres de 1882.
80,017 30	259,195 15	»	31,205 05	229,170 52	»	260,384 57	»	1,191 42	
garçons subventionnés sur le trésor public. (Année 1883.)									
308 »	9,545 83	»	50 »	9,495 83	»	9,545 83	»	»	
7,726 »	53,011 »	4,718 31	1,222 »	47,655 99	1,440 75	55,037 05	»	2,026 05	
5,650 »	36,446 34	»	3,413 22	33,033 12	»	36,446 34	»	»	
2,017 50	13,967 50	»	731 86	12,950 45	1,049 10	14,731 41	»	763 91	
15,701 50	112,968 67	4,718 31	5,417 08	103,135 39	2,489 85	115,758 63	»	2,789 96	
garçons subventionnés sur le trésor public. (Année 1883.)									
52,461 75	154,569 96	»	23,823 15	130,746 83	»	154,569 96	»	»	
12,394 »	37,598 09	»	1,239 36	36,358 73	»	37,598 09	»	»	
13,626 »	40,251 74	»	3,033 24	36,298 50	»	40,251 74	»	»	
9,561 87	34,230 19	»	2,380 19	31,850 »	»	34,230 19	»	»	
88,045 62	266,629 98	»	31,375 92	235,254 06	»	266,629 98	»	»	

DÉSIGNATION DES ETABLISSEMENTS.	RECETTES.										
	Excédent du COMPTE précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province. — Bourses, etc.	Produit des fondations; rentes; intérêts des capitaux placés; fermages de biens, etc.	Allocations de la commune.			
		Subsides ordinaires.	Subsides p.r traitements supplémt.s, pour minerval permanent, augmentations de traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.	
Établissements communaux du premier degré, pour											
Collége de Diest	»	3,750 »	1,725 »	»	5,475 »	»	»	»	3,597 67	3,597 67	
— de Nivelles	»	»	16,825 »	»	16,825 »	»	4,298 89	»	24,175 »	24,175 »	
— de Tirlemont . . .	»	»	15,145 »	»	15,145 »	»	»	»	15,669 16	15,669 16	
— d'Ypres(1).	»	»	6,376 90	»	6,376 90	»	»	250 »	3,039 88	3,289 88	
— de Beeringen . . .	»	»	8,000 »	»	8,000 »	»	»	»	3,950 »	3,950 »	
— de Bouillon (2). . .	»	»	7,641 50	»	7,641 50	»	»	»	3,941 50	3,941 50	
— de Virton (3). . . .	»	»	6,548 12	»	6,548 12	»	»	»	2,533 75	2,533 75	
— de Dinant(4). . . .	»	»	6,837 01	»	6,837 01	»	»	220 »	2,654 40	2,874 40	
TOTAUX. . . .	»	3,750 »	60,008 53	»	72,848 53	»	4,298 89	470 »	59,561 45	60,031 45	
Établissements communaux du deuxième degré, pour											
Écoles moyennes de Bruxelles.	»	»	30,000 »	»	30,000 »	»	»	»	71,039 35	71,039 35	
Ecole moyenne de St-Gilles. .	»	»	5,000 »	»	5,000 »	2,228 63	»	»	21,776 90	21,776 90	
— de Saint-Josse-ten-Noode.	»	»	6,000 »	»	6,000 »	2,149 22	»	»	16,851 54	16,851 54	
— de Liége . .	300 »	»	7,051 »	»	7,051 »	»	»	»	17,607 25	17,607 25	
TOTAUX. . . .	300 »	»	48,051 »	»	48,051 »	4,377 85	»	»	127,875 04	127,875 04	

Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES.	DÉPENSES. Excédent du CRÉDIT précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement	Sommes dépensées pour répartition du MINERVAL.	Total des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
garçons subventionnés sur le trésor public. (Année 1884.)									
350 »	9,422 67	»	50 »	9,372 07	»	9,422 67	»	»	
8,067 »	53,365 89	1,132 05	1,458 68	49,386 86	1,450 »	53,428 19	»	62 30	
5,362 50	36,176 66	»	3,357 27	32,819 39	»	36,176 66	»	»	
441 »	10,107 78	»	302 80	9,115 74	»	9,418 54	689 24	»	(1) 4e trimestre de 1884.
1,898 »	13,848 »	763 91	469 65	12,955 52	986 96	15,176 04	»	1,328 04	
»	11,583 »	»	500 »	10,945 75	»	11,245 75	339 25	»	(2) 4e trimestre de 1884.
295 »	9,576 87	»	421 »	8,343 75	»	8,764 75	812 12	»	(3) Id.
220 »	9,031 50	»	284 56	9,071 20	»	9,355 56	575 94	»	(4) Id.
16,033 50	153,812 37	1,896 56	6,643 76	142,008 88	2,436 96	152,986 16	2,216 55	1,390 34	
garçons subventionnés sur le trésor public. (Année 1884.)									
53,145 10	154,804 45	»	25,835 73	130,968 72	»	154,804 45	»	»	
12,984 50	41,990 03	»	1,291 21	40,698 82	»	41,990 03	»	»	
16,524 »	41,304 76	»	4,574 28	36,730 48	»	41,304 76	»	»	
9,841 75	34,800 »	»	1,800 »	32,922 32	»	34,722 32	7,768 »	»	
92,295 35	272,899 24	»	31,501 22	241,320 34	»	272,821 56	7,768 »	»	

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	Excédent du compte précédent	Allocations sur le Trésor public				Allocation de la province — Bourses, etc	Produit des fondations; rentes, intérêts des capitaux placés, fermages de biens, etc.	Allocations de la commune.		
		Subsides ordinaires.	Subsides p. traitements supplément pour minerval permanent, augmentations de traitements, etc	Bourses	TOTAL			Local et materiel.	Frais courants de l'enseignement	TOTAL
Établissements patronnés, du										
Collége de Gheel.	»	»	»	»	»	»	»	»	5,825 »	5,825 »
— de Hérenthals . . .	»	»	»		»	»	»	»	4,000 »	4,000 »
— de Courtrai	»	»	»	»	»	500 »	300 »	»	2,500 »	2,500 »
— de Poperinghe . . .	»	»	»	»	»	400 »	»	»	1,500 »	1,500
— de Thielt	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Eecloo.	»	»	»	»	»	»	»	»	2,000 »	2,000 »
— d'Enghien.	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	2,000 »	2,000 »
— de Herve	»	2,500 »	»	»	2,500 »	»	»	»	950 »	950 »
— de Saint-Trond. . .	»	2,000 »	»	»	2,000 »		»	»	11,700 »	11,700 »
TOTAUX. . .	»	7,500 »	»	»	7,500 »	900 »	300 »	»	30,475 »	30,475 »
Établissements patronnés, du										
École moyenne de Courtrai	8,523 56	»	»		»	»	200 »	»	1,500 »	1,500 »
— de Poperinghe.	»	»	»	»	»	»	»	»	1,500 »	1,500 »
— de Thielt. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Eecloo. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve . .	»	»	»	»	»	»	»	300 »	170 »	470 »
TOTAUX. . .	8,523 56	»	»	»	»	»	200 »	300 »	3,170 »	3,470 »

Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du MINERVAL.	Total des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
premier degré. — Année 1882.									
3,018 »	9,445 »	»	»	5,825 »	3,618 »	9,443 »	»	»	
2,746 »	6,746 »	»	»	4,000 »	2,746 »	6,746 »	»	»	
9,060 »	12,360 »	3,579 32	2,424 48	11,800 »	»	17,803 80	»	5,443 80	
2,400 »	4,300 »	»	2,953 »	6,833 »	»	9,780 »	»	5,486 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	L'administration communale de Thielt n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés.
4,760 »	6,760 »	»	»	10,060 »	»	10,060 »	»	3,300 »	
4,548 »	9,548 »	»	2,511 60	6,800 »	598 »	9,709 60	»	161 60	
7,500 »	10,050 »	»	1,750 »	12,000 »	»	13,750 »	»	2,800 »	
6,000 »	10,700 »	»	450 »	14,075 »	5,775 »	20,300 »	»	600 »	
40,652 »	70,807 »	3,570 32	9,889 08	71,303 »	12,737 »	97,598 40	»	17,791 40	
second degré. — Année 1882.									
10,620 »	20,845 56	»	2,415 20	10,050 »	»	12,465 20	8,378 36	»	
2,080 »	5,580 »	»	1,127 »	6,100 »	»	7,227 »	»	3,647 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4,160 »	4,160 »	»	»	7,400 »	»	7,400 »	»	3,240 »	
2,100 »	2,570 »	»	1,300 »	5,250 »	»	6,550 »	»	3,980 »	
18,960 »	31,153 56	»	4,842 20	28,800 »	»	33,642 20	8,378 36	10,867 »	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	Excédent du COMPTE précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province. — Bourses, etc.	Produit des fondations; rentes; intérêts des capitaux placés; fermages de biens, etc.	Allocations de la commune.		
		Subsides ordinaires.	Subsides p° traitements supplément°, pour minerval permanent, augmentations de traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Établissements patronnés, du										
Collége de Gheel.	»	»	»	»	»	»	»	»	5,825 »	5,825 »
— de Hérenthals . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	4,000 »	4,000 »
— de Courtrai	»	»	»	»	»	500 »	300 »	»	2,500 »	2,500 »
— de Poperinghe . . .	»	»	»	»	»	800 »	»	»	1,500 »	1,500 »
— de Thielt	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Eecloo.	»	»	»	»	»	»	»	»	2,000 »	2,000 »
— de Herve	»	2,500 »	»	»	2,500 »	»	»	»	1,000 »	1,000 »
— de Saint-Trond. . .	»	2,000 »	»	»	2,000 »	»	»	»	11,850 »	11,850 »
TOTAUX. . . .	»	4,500 »	»	»	4,500 »	1,300 »	300 »	»	28,765 »	28,765 »
Établissements patronnés, du										
École moyenne de Courtrai. .	8,388 36	»	»	»	»	»	200 »	»	1,500 »	1,500 »
— de Poperinghe.	»	»	»	»	»	»	»	»	1,500 »	1,500 »
— de Thielt . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Eecloo. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve. . .	»	»	»	»	»	»	»	300 »	150 »	450 »
TOTAUX. . . .	8,388 36	»	»	»	»	»	200 »	300 »	3,150 »	3,450 »

	Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES.	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du MINERVAL.	Total des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
premier degré. — Année 1883.										
	3,872 »	9,697 »	»	»	5,825 »	3,872 »	9,697 »	»	»	
	2,735 »	6,735 »	»	»	4,000 »	2,735 »	6,735 »	»	»	
	8,520 »	11,620 »	5,443 80	3,090 17	11,800 »	»	20,333 97	»	8,713 97	
	2,555 »	4,655 »	»	2,718 »	6,945 »	»	9,663 »	»	5,008 »	
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	4,350 »	6,350 »	»	»	10,060 »	»	10,060 »	»	3,710 »	
	7,560 »	11,150 »	»	2,400 »	12,000 »	»	14,400 »	»	3,250 »	
	4,800 »	18,650 »	»	»	13,850 »	4,800 »	18,650 »	»	»	
	33,992 »	68,857 »	5,443 80	8,208 17	64,480	11,407 »	80,538 97	»	20,681 97	
second degré. — Année 1883.										
	10,960 »	21,048 30	»	5,109 40	10,050 »	»	13,159 40	7,888 96	»	
	2,025 »	3,525 »	»	1,581 »	5,540 »	»	6,921 »	»	3,396 »	
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	4,050 »	4,050 »	»	»	7,400 »	»	7,400 »	»	3,350 »	
	1,500 »	1,050 »	»	900 »	5,500 »	»	6,400 »	»	4,450 »	
	18,535 »	30,573 30	»	5,390 40	28,490 »	»	33,880 40	7,888 96	11,196 »	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	Excédent du COMPTE précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province. — Bourses, etc.	Produit des fondations; rentes; intérêts des capitaux placés; fermages de biens, etc.	Allocations de la commune.		
		Subsides ordinaires.	Subsides p[r] traitements supplément[s], pour minerval permanent, augmentations de traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL
Établissements patronnés, du										
Collége de Gheel . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	5,825 »	5,825 »
— de Hérenthals . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	4,000 »	4,000 »
— de Courtrai	»	»	»	»	»	500 »	300 »	»	2,500 »	2,500 »
— de Poperinghe . .	»	»	»	»	»	800 »	»	»	1,500 »	1,500 »
— de Thielt	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Ecloo.	»	»	»	»	»	»	»	»	2,000 »	2,000 »
— de Herve.	»	2,500 »	»	»	2,500 »	»	»	»	900 »	900 »
— de Saint-Trond . .	»	2,000 »	»	»	2,000 »	»	»	»	12,500 »	12,500 »
TOTAUX . . .	»	4,500 »	»	»	4,500 »	1,300 »	300 »	»	29,315 »	29,315 »
Établissements patronnés, du										
École moyenne de Courtrai .	7,888 96	»	»	»	»	»	200 »	»	1,500 »	1,500 »
— de Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	1,500 »	1,500 »
— d'Ecloo . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve . .	»	»	»	»	»	»	»	300 »	200 »	500 »
TOTAUX. . . .	7,888 96	»	»	»	»	»	200 »	300 »	3,200 »	3,500 »

	Produit de la rétribution des élèves.	Total. des RECETTES.	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du MINERVAL.	Total. des DÉPENSES	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
premier degré. — Année 1884.										
	4,200 »	10,025 »	»	»	5,825 »	4,200 »	10,025 »	»	»	
	3,011 »	7,011 »	»	»	4,000 »	3,011 »	7,011 »	»	»	
	9,520 »	12,820 »	8,713 97	2,058 15	11,800 »	»	23,172 12	»	10,352 12	
	2,150 »	4,450 »	»	2,452 »	6,734 »	»	9,186 »	»	4,716 »	
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	4,910 »	6,910 »	»	»	10,060 »	»	10,060 »	»	3,150 »	
	7,550 »	11,040 »	»	2,500 »	12,000 »	»	14,500 »	»	3 4	
	4,600 »	19,100 »	»	500 »	14,600 »	4,000 »	19,100 »	»	»	
	35,941 »	71,556 »	8,713 97	8,090 15	65,019 »	11,211 »	93,054 12	»	21,678 12	
second degré. — Année 1884.										
	9,760 »	19,348 96	»	2,400 80	10,050 »	»	12,450 80	6,898 16	»	
	2,140 »	5,640 »	»	652 »	5,637 »	»	6,289 »	»	2,649 »	
	4,210 »	4,210 »	»	»	7,400 »	»	7,400 »	»	3,190 »	
	2,000 »	2,500 »	»	1,175 »	5,500 »	»	6,675 »	»	4,175 »	
	18,110 »	20,698 96	»	4,227 80	28,587 »	»	32,814 80	6,898 16	10,014 »	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	RECETTES.										
	Excédent du compte précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province — Bourses, etc.	Produit des fondations ; rentes ; intérêts des capitaux placés ; fermages de biens, etc	Allocations de la commune.			
		Subsides ordinaires.	Subsides p. traitements supplément. pour intervalle permanent, augmentations de traitements etc	Bourses.	TOTAL			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement	TOTAL.	
Établissements communaux d'enseignement moyen pour											
Écoles moyennes de Bruxelles.	»	»	5,000 »	»	5,000 »	»	»	»	75,437 40	75,437 40	
École moyenne de Saint-Josse-ten-Noode. .	»	»	2,475 »	»	2,475 »	2,300 »	»	»	15,047 81	15,047 81	
— de St-Gilles .	»	»	4,125 »	»	4,125 »	1,500 »	»	1,473 13	17,175 »	18,648 13	
— de Liége. . .	1,423 65	»	8,127 42	»	8,127 42	7,477 50	»	»	22,254 04	22,254 04	
TOTAUX.	1,423 65	»	19,727 42	»	19,727 42	11,277 50	»	1,473 13	129,914 25	131,387 38	
Établissements communaux d'enseignement moyen pour											
Écoles moyennes de Bruxelles.	»	»	5,655 »	»	5,655 »	»	»	»	86,551 44	86,551 44	
— de Saint-Josse-ten-Noode .	»	»	2,475 »	»	2,475 »	1,873 22	»	»	17,486 88	17,486 88	
— de St-Gilles .	»	»	4,025 »	»	4,025 »	1,754 21	»	»	15,757 05	15,757 05	
— de Liége. . .	1,033 03	»	8,325 07	»	8,325 07	8,325 07	»	»	24,111 22	24,111 22	
TOTAUX.	1,033 03	»	20,480 07	»	20,480 07	11,952 50	»	»	143,906 57	143,906 57	
Établissements communaux d'enseignement moyen pour											
Écoles moyennes de Bruxelles.	»	»	5,655 »	»	5,655 »	»	»	»	79,456 91	79,456 91	
École moyenne de St-Gilles.	»	»	4,225 »	»	4,225 »	1,788 02	»	»	17,009 91	17 009 91	
— de Saint-Josse-ten-Noode. .	»	»	2,475 »	»	2,475 »	1,834 13	»	»	19,216 25	19,216 25	
— de Liége. . .	325 20	»	8,643 70	»	8,643 70	8,643 77	»	»	26,713 14	26,713 14	
TOTAUX.	325 20	»	20,998 70	»	20,998 70	12,265 92	»	»	142,396 21	142,396 21	

Produit de la rétribution des élèves.	Total. des RECETTES.	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du MINERVAL.	Total. des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
filles, subventionnés sur le trésor public. (Année 1882.)									
48,014 66	129,052 06	»	12,885 18	116,168 88	»	129,052 06	»	»	
12,571 »	32,393 81	»	952 65	31,441 18	»	32,393 81	»	»	
6,795 »	31,068 15	»	1,221 95	29,846 20	»	31,068 15	»	»	
13,325 21	52,607 82	»	2,707 86	49,574 76	»	52,282 62	325 20	»	
81,305 87	245,121 82	»	17,765 60	227,031 02	»	244,796 62	325 20	»	
filles, subventionnés sur le trésor public. (Année 1883.)									
46,497 70	158,704 14	»	11,795 79	127,014 85	»	158,808 64	»	104 50	
12,609 »	54,444 10	»	987 06	53,457 04	»	54,444 10	»	»	
8,701 »	30,237 24	»	735 93	29,481 31	»	30,237 24	»	»	
12,538 94	54,333 33	»	»	54,363 88	»	54,363 88	»	30 55	
80,346 64	257,718 81	»	13,536 78	244,317 08	»	257,853 86	»	135 05	
filles, subventionnés sur le trésor public. (Année 1884.)									
45,078 33	130,190 24	104 50	7,301 29	122,888 95	»	130,294 74	»	104 50	
10,129 »	33,151 93	»	961 16	32,190 77	»	33,151 93	»	»	
13,073 »	36,598 38	»	2,255 57	34,342 81	»	36,598 38	»	»	
11,614 15	55,939 96	»	5,996 07	49,943 89	»	55,939 96	»	»	
79,894 48	255,880 51	104 50	16,514 09	239,366 42	»	255,985 01	»	104 50	

RÉCAPITU

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.										
	Excédent du COMPTE précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province — Bourses, etc.	Produit des fondations; rentes; intérêts des capitaux placés; fermages de biens.	Allocations de la commune.			
		Subsides ordinaires.	Subsides pr traitements supplément pour minerval permanent, augmentations de traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.	
Année											
Athénées royaux. (Loi du 1er juin 1850.)	67,817 88	500,000 »	437,816 31	3,100 »	760,916 31	»	1,570 78	16,459 06	317,104 71	333,544 37	
Athénées royaux (Loi du 15 juin 1881.)	»	405,520 90	54,314 67	200 »	519,835 57	»	595 51	12,281 10	193,410 71	205,691 81	
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1er juin 1850.)	8,350 22	197,000 »	502,568 96	15,000 »	804,568 96	»	6,561 29	14,466 27	250,618 92	265,085 19	
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 15 juin 1881.)	»	220,052 29	»	»	220,052 29	2,136 »	87 46	23,004 33	93,846 40	116,850 73	
Écoles moyennes de l'État pour filles	»	288,143 99	»	4,850 »	292,993 99	»	346 49	23,772 45	153,590 10	177,362 55	
Établissements communaux du premier degré subventionnés sur le Trésor public.	11 22	3,750 »	50,065 »	»	53,815 »	»	4,334 11	»	61,195 50	61,195 50	
Établissements communaux du second degré subventionnés sur le Trésor public.	516 77	»	39,414 »	»	39,414 »	3,000 »	»	»	134,245 08	134,245 08	
Établissements patronnés du premier degré	»	7,500 »	»	»	7,500 »	900 »	300 »	»	30,475 »	30,475 »	
Établissements patronnés du second degré	8,523 56	»	»	»	»	»	200 »	300 »	5,170 »	5,470 »	
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles subventionnés sur le Trésor public	1,423 65	»	19,727 42	»	19,727 42	11,277 50	»	1,475 15	129,914 23	131,387 38	
TOTAUX.	86,645 50	1,482,347 18	1,213,906 36	23,150 »	2,719,403 54	19,315 50	13,995 44	91,756 92	1,567,570 67	1,459,307 59	
Année											
Athénées royaux. (Loi du 1er juin 1850).	60,684 98	500,000 »	535,134 79	5,100 »	840,234 79	»	2.087 71	19,875 73	325,225 35	345,099 06	
Athénées royaux. (Loi du 15 juin 1881.)	25,705 80	619,985 55	70,941 28	1,000 »	692,824 83	»	3,277 50	21,889 05	235,224 56	257,113 59	
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1er juin 1850.)	9,440 18	197,000 »	602,560 14	15,000 »	814,560 14	»	6,615 40	14,571 37	251,025 27	265,594 64	
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 15 juin 1881.)	12,204 25	285,022 14	»	»	285,022 14	1,762 50	294 65	34,248 75	115,721 14	147,969 87	
Écoles moyennes de l'État pour filles	28,646 51	344,138 65	»	7,400 »	351,538 65	»	876 67	22,980 18	181,972 49	204,952 67	
Établissements communaux du premier degré subventionnés sur le Trésor public	»	3,750 »	41,920 »	»	45,670 »	»	4,285 »	»	47,512 17	47,512 17	
Établissements communaux du second degré subventionnés sur le Trésor public	250 59	»	47,769 51	»	47,769 51	4,572 57	»	»	126,214 09	126,214 09	
Établissements patronnés du premier degré	»	4,500 »	»	»	4,500 »	1,300 »	300 »	»	28,765 »	28,765 »	
Établissements patronnés du second degré	8,388 36	»	»	»	»	»	200 »	300 »	5,150 »	5,450 »	
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles subventionnés sur le Trésor public	1,033 05	»	20,480 07	»	20,480 07	11,952 50	»	»	143,906 57	143,906 57	
TOTAUX.	146,333 50	1,754,304 34	1,518,80559	29,400 »	3,102,509 93	19,587 57	17,966 93	113,863 04	1,456,514 62	1,570,377 66	

LATION.

Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du MINERVAL ou du BONI.	Total des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1882.									
238,476 57	1,402,325 71	80 80	17,506 72	1,106,518 27	213,138 27	1,337,044 12	65,281 59	»	
60,415 76	786,558 45	»	15,554 61	712,641 61	59,246 47	785,442 69	1,095 76	»	
240,922 38	1,325,488 04	16 66	41,053 62	1,195,479 25	69,760 85	1,305,216 38	20,271 66	»	
73,590 68	415,297 16	»	19,625 94	364,248 30	»	383,874 24	29,422 92	»	
146,699 19	617,402 20	»	22,305 59	563,234 65	»	585,540 24	31,861 96	»	
17,308 50	136,604 33	1,194 02	6,998 30	126,871 08	2,739 28	137,802 68	»	1,138 35	
80,017 30	259,193 15	»	31,205 05	220,179 52	»	260,384 57	»	1,191 42	
40,632 »	79,807 »	3,579 32	9,889 08	71,393 »	12,737 »	97,598 40	»	17,791 40	
18,960 »	51,153 50	»	4,842 20	28,800 »	»	33,642 20	»	2,488 64	
81,305 87	245,121 82	»	17,765 60	227,051 02	»	244,796 62	325 20	»	
998,328 05	5,296,991 42	4,870 86	185,446 71	4,625,396 70	357,627 87	5,171,342 14	148,259 09	22,609 81	
1883.									
231,386 55	1,479,492 89	»	20,252 40	1,174,077 90	218,282 69	1,412,612 99	66,879 90	»	
89,985 15	1,068,904 85	254 17	20,076 28	952,653 88	72,088 46	1,046,852 79	22,052 06	»	
238,400 17	1,334,640 53	696 75	42,230 36	1,201,729 40	73,854 12	1,318,510 01	16,129 92	»	
88,370 52	535,623 93	»	35,799 11	482,768 46	»	518,567 57	17,056 36	»	
152,933 88	758,948 38	160 34	21,392 89	678,836 69	»	700,389 92	58,558 46	»	
15,701 50	112,968 67	4,718 51	5,417 08	103,133 39	2,489 85	115,758 63	»	2,789 96	
88,043 62	266,629 98	»	31,375 92	235,254 06	»	266,629 98	»	»	
33,992 »	68,857 »	5,443 80	8,208 17	64,480 »	11,407 »	89,538 97	»	20,681 97	
18,535 »	30,573 36	»	5,390 40	28,490 »	»	33,880 40	»	3,307 04	
80,346 64	257,718 81	»	15,556 78	244,317 08	»	257,853 86	»	135 05	
1,037,69281	5,804,358 40	11,253 35	204,579 39	5,165,740 86	379,022 12	5,760,595 72	160,676 70	26,014 02	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.										
	Excédent du COMPTE précédent.	Allocations sur le Trésor public.				Allocation de la province — Bourses, etc.	Produit des fondations: rentes, intérêts des capitaux placés; fermages de biens	Allocations de la commune.			
		Subsides ordinaires.	Subsides p[r] traitements supplément, pour minerval permanent, augmentations de traitements, etc	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.	
Année											
Athénées royaux (Loi du 1er juin 1850)	67,922 55	300,000 »	516,103 79	3,000 »	819,103 79	»	2,105 21	20,372 36	321,604 64	341,977 »	
Athénées royaux (Loi du 15 juin 1881)	18,873 45	625,300 48	85,313 60	900 »	709,574 08	»	1,127 07	18,780 29	236,785 40	252,569 69	
Écoles moyennes de l'État (Loi du 1er j.in 1850) . .	13,447 92	201,000 »	614,549 09	15,000 »	850,549 09	»	6,156 35	14,802 30	255,798 30	270,600 60	
Écoles moyennes de l'État (Loi du 15 juin 1881) . .	26,707 69	350,206 51	»	»	350,206 51	2,220 »	408 46	43,912 58	139,315 20	183,227 78	
Écoles moyennes de l'État pour filles	35,552 01	389,598 18	»	8,800 »	398,198 18	»	806 36	24,771 23	189,551 97	214,123 20	
Établissements communaux du premier degré subventionnés sur le Trésor public.	»	3,750 »	69,098 53	»	72,848 53	»	4,298 89	470 »	59,561 45	60,031 45	
Établissements communaux du second degré subventionnés sur le Trésor public	300 »	»	48,051 »	»	48,051 »	4,577 85	»	»	127,875 04	127,875 04	
Établissements patronnés du premier degré.	»	4,500 »	»	»	4,500 »	1,500 »	300 »	»	29,515 »	29,515 »	
Établissements patronnés du second degré	7,888 96	»	»	»	»	»	200 »	300 »	3,200 »	3,500 »	
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles subventionnés sur le Trésor public	325 20	»	20,098 70	»	20,098 70	12,265 92	»	»	142,396 21	142,396 21	
TOTAUX. . . .	171,017 56	1,874,215 17	1,351,914 71	27,700 »	3,253,829 88	20,165 77	15,442 54	123,414 76	1,502,201 21	1,625,615 97	

	Produit de la rétribution des élèves.	Total des RECETTES.	DÉPENSES. Excédent du COMPTE précédent.	Sommes dépensées pour le local et le mobilier classique.	Sommes dépensées pour traitements et autres frais courants de l'enseignement.	Sommes dépensées pour répartition du MINERVAL ou du BONI.	Total des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	Observations.
1884.										
	225,427 18	1,456,535 51	»	21,696 81	1,155,767 85	211,977 38	1,387,442 04	69,093 47	»	
	81,547 43	1,065,491 72	10,550 52	19,248 01	919,177 79	81,179 43	1,030,156 15	35,335 57	»	
	231,255 86	1,551,789 82	1,158 40	41,970 16	1,216,315 72	66,859 27	1,326,283 55	25,506 27	»	
	96,500 12	659,070 56	4,432 41	44,406 40	583,339 44	·	632,178 25	26,892 31	»	
	156,605 09	805,544 84	3,690 55	25,486 17	750,844 66	»	780,021 38	25,523 46	»	
	16,633 50	153,812 57	1,896 56	6,645 76	142,008 88	2,436 96	152,986 16	826 21	»	
	92,295 55	272,899 24	»	31,501 22	241,320 54	»	272,821 56	77 68	»	
	35,041 »	71,356 »	8,713 97	8,090 15	65,019 »	11,211 »	93,034 12	»	21,678 12	
	18,110 »	29,698 96	»	4,227 80	28,587 »	»	32,814 80	6,898 16	10,014 »	
	79,894 48	255,880 51	104 50	16,514 09	239,566 42	»	255,985 01	»	104 50	
	1,033,810 01	6,119,879 53	30,526 71	219,785 17	5,339,747 10	575,664 01	5,963,723 02	187,953 13	31,796 62	

N° CXVI. — *Tableau général des établissements d'instruction*

A. POUR

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ETAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX(a) subventionnés sur le Trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX(a)		LES ÉVÊQUES PATRONNÉS.	
	1er DEGRÉ (Athénées royaux).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges)	2d DEGRÉ (Écoles moyennes)	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Ecoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).
ANVERS.	Anvers . . Malines . .	Anvers. . . Boom . . . Lierre. . . Malines . . Turnhout. .	»	»	»	Oorderen.	Gheel. Hérenthals.	»
BRABANT.	Bruxelles. . Ixelles. . . Louvain . .	Aerschot. . Diest . . . Hal. . . . Jodoigne. . Laeken . . Léau . . . Louvain . . Schaerbeek. Vilvorde . . Wavre. . .	Diest. Nivelles. Tirlemont.	Bruxelles, *A*. Bruxelles, *B*. Saint-Gilles. Saint-Josse-ten-Noode.	»	»	»	»

(a) Les renseignements relatifs aux établissements privés émanent des gouvernements provinciaux. Mais nous sommes amenés à croire qu'il

(b) Le signe (1) indique qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen du premier degre; le signe (2) qu'il s'agit d'un établissement du d'aucun signe.

moyenne, répartis par province, au 31 décembre 1884.

GARÇONS

(*b*) ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				(*b*) ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS		Total des établissements par province.
	DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.					
		NON PATRONNÉS.				
NON PATRONNÉS. (*c*)	PATRONNÉS.	LES JÉSUITES. (*c*)	AUTRES CONGRÉGATIONS (*c*)	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS (*c*)	
Petit séminaire de Hoogstraeten (1). Collège Saint-Rombaut, à Malines (1). Pensionnat du Bruel, à Malines (1) Collège St-Gommaire, à Lierre. Collège Notre-Dame, à Boom.	»	Coll. Notre-Dame, à Anvers (1). Institut St-Ignace, à Anvers (1). Collège St-Joseph, à Turnhout (1).	Pensionnat St-Vincent-de-Paul, à Malines, dirigé par les Frères de N.-D. de la Miséricorde (2). Institut des Frères de charité à Moll (2).	»	Institut Saint-Norbert, à Anvers (2). École Hoeykens, à Anvers (2). École allemande, à Anvers. Institut Vandenbossche, à Anvers. Institut Niberding, à Anvers	25
Institut St-Louis, à Bruxelles (1) Petit séminaire de Basse-Wavre (1). Institut St-Boniface, à Ixelles (1). Collège St-Joseph, à Aerschot (1). Institut Notre-Dame, à Hal.	»	Coll. Saint-Michel, à Bruxelles (1).	Collège des Croisiers à Diest (1). Coll. Saint-Stanislas à Tirlemont (1). Établissement des Frères des écoles chrétiennes, rue de Berlaimont, à Bruxelles (2). Institut Ste-Marie, à Schaerbeek (2) Coll. Notre-Dame, à Vilvorde. Collège des Josephites, à Louvain.	»	Institut O. Laurent, à Bruxelles (1). Institut Stobbaert, à Bruxelles (2). Institut Dupuich, à Bruxelles (1). Institut Léopold, à Bruxelles. Institut Notau, à Ixelles (institut central) (1). Institut Maas, à Bruxelles (1). Institut Geens, à Wavre (2). Institut Beaumont, à Bruxelles (1). Institut Hicguet, à Anderlecht (2). Institut Valentyns, à Bruxelles. Institut Larmoyer, à Bruxelles.	45

existe un plus grand nombre d'établissements de ce genre que celui qui est renseigné ici.
second degré; les gouvernements provinciaux n'indiquent pas le degré d'enseignement des établissements qui ne sont accompagnés

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subventionnés sur le Trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.		LES ÉVÊQUES PATRONNÉS.	
	1er DEGRÉ (Athénées royaux.)	2d DEGRÉ (Ecoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Ecoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Ecoles moyennes)	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Ecoles moyennes).
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges. . .	Blankenberghe.	Ypres	»	»	»	Courtrai	Courtrai.
	Ostende . .	Bruges. . .					Poperinghe.	Poperinghe.
		Courtrai . .					Thielt	Thielt.
		Furnes. . .						
		Menin . . .						
		Nieuport . .						
		Ypres . .						
FLANDRE ORIENTALE.	Gand . . .	Alost . . .	»	»	»	»	Eecloo	Eecloo.
		Audenarde .						
		Gand . . .						
		Lokeren . .						
		Ninove. . .						
		Renaix. . .						
		St-Nicolas .						
		Selzaete . .						
		Termonde .						
HAINAUT	Ath. . . .	Ath	»	»	»	»	»	»
	Charleroi. .	Beaumont .						
	Chimai. . .	Binche. . .						
	Mons . . .	Braine-le-Comte						
	Thuin . . .	Châtelet . .						
	Tournai . .	Ellezelles. .						
		Fleurus . .						
		Flobecq . .						
		Fontaine-l'Evêque						
		Gosselies. .						
		Houdeng-Aimeries						
		Jumet . .						
		La Louvière.						
		Lessines . .						
		Leuze . . .						
		Mons . . .						
		Pâturages .						
		Pecq . . .						
		Péruwelz. .						
		Quiévrain .						
		Rœulx. . .						
		Saint-Ghislain .						
		Soignies . .						
		Thuin . . .						

(b) ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.				ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements par province.
		NON PATRONNÉS.				
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	LES JÉSUITES.	AUTRES CONGRÉGATIONS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
Collège St-Louis, à Bruges (1). Coll. de Furnes (1). Collège St-Louis, à Dixmude (1). Coll. d'Ostende (1). Pensionnat St-Joseph, à Thourout (2). Collège épiscopal St-Louis, à Menin (1). Collège de Mouscron (1). Petit séminaire de Roulers (1). Coll. d'Ypres (1). Pensionnat d'Avelghem (2). Coll. de Nieuport.	»	»	Institut des frères Xavériens (rue Neuve), à Bruges (2).	»	École moyenne libre dirigée par M. A. Deslé, à Avelghem (2) Institut Leun, à Bruges (2). Pensionnat anglais, à Bruges.	30
Coll. d'Audenarde (1). — Saint-Henri, à Deynze (2). Collège de Grammont (1). Petit séminaire de St-Nicolas (1). Institut St-Joseph, à St-Nicolas (2). Coll. de Ninove (1). Pensionnat de Sottegem (2). Collège de Termonde (1). Instit. St-Antoine, à Renaix (2) Collège St-Louis, à Lokeren (2). Pension. St-Louis de Gonzague, à Gysegem (2). Institut St-Liévin, à Gand (2). Instit St-Grégoire, à Ledeberg (2). Institut St-Martin à Alost (2).	»	Collège d'Alost (1) Collège Ste-Barbe, à Gand (1).	Frères des écoles chrétiennes, à Gand (2). Pensionnat Saint-Amand, frères des écoles chrétiennes, à Gand (2). Institut des Joséphites à Grammont (2). Institut des Joséphites, à Melle (2). Pensionnat des frères Hiéronymites, à St-Nicolas (2).	»	Pensionnat Molitor, à Gand École moyenne de M. Michiels, à Ninove (2).	35
École industrielle de Mont-sur-Marchienne (2). Collège St-Joseph, à Chimai (1). Collège St-Julien, à Ath (1) Instit. Notre-Dame de Bon-Secours, à Binche (2). Collège St-Joseph, à La Louvière. Collège d'Enghien. Instit. à Villercille-lez-Brayeux.	» Instit. à Villercille-lez-Brayeux.	Collège du Sacré-Cœur, à Charleroi (1). Collège Saint-Stanislas, à Mons (1). Collège Notre-Dame, à Tournai (1).	Institut des frères de la Sainte-Union, à Kain (1). Institut des frères des écoles chrétiennes, à Mons (2). Institut des frères des écoles chrétiennes, à Châtelet (2).	»	Institut, à Braine-le-Comte.	45

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.		LES ÉVÊQUES PATRONNÉS.	
	1er DEGRÉ (Athénées royaux).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).
LIÉGE.	Huy. Liége. Verviers.	Huy. Limbourg. Seraing. Spa. Stavelot. Verviers. Visé. Waremme.	»	Liége.	»	»	Herve.	Herve.
LIMBOURG.	Hasselt. Tongres.	Hasselt. Maeseyck. Saint-Trond. Tongres.	Beeringen.	»	»	»	Saint-Trond.	»
LUXEMBOURG.	Arlon.	Marche. Neufchâteau. Saint-Hubert Virton.	Bouillon. Virton.	» »	» »	» »	» »	» »
NAMUR.	Namur.	Andenne. Beauraing. Ciney. Couvin. Dinant. Florennes. Fosses. Namur. Philippeville. Rochefort. Walcourt.	Dinant.	»	»	»	»	»
Total.	21	82	8	5	»	1	8	5

ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements par province.
	DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.					
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
		LES JÉSUITES	AUTRES CONGRÉGATIONS.			
École moyenne de St-Barthélemy, à Liége (2). Instit. St-Remacle, à Stavelot (1). Collége St-Quirin, à Huy (1). Petit séminaire de St-Roch, à Ferrières (1). Collége et école moyenne catholique de Waremme (1 et 2). Collége St-Adelin, à Visé (1).	»	Collége St-Servais, à Liége (1). Coll. St-François-Xavier, à Verviers (1). École des Frères à Herve.	Institut St-Michel, à Verviers (2).	»	Institut Bodson, à Liége (1). Institut Francken, à Liége (1) Institut Guillemin, à Liége (1). Institut Postula, à Liége (1). Institut Closset.	29
Petit séminaire de Saint-Trond (1). Institut St-Lambert, à Peer (2). Collége St-Joseph à Hasselt.	»	»	Institut des frères Hiéronymites, à Looz-la-Ville (2). Institut des Croisiers, à Maeseyck (1). Institut des Joséphites, à Tongres (2).	»	Collége St-Michel, à Brée.	15
Petit séminaire de Bastogne (1). Carlsbourg.	»	Noviciat, à Arlon.	»	»	Institut St-Remacle, à Marche.	11
Collége Belle-Vue, à Dinant (1). Petit séminaire de Floreffe (1).	»	Collége de la Paix, à Namur (1).	Collége de Maredsoul (Bénédictins). Collége de Malonne, section professionnelle et scientifique (Frères des écoles chrétiennes). École moyenne de Ciney. École de Tamines.	»	»	20
54	1	14	25	»	29	253

CXXVI. — *Tableau général des établissements d instruction*

B. **POUR**

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
ANVERS	Boom Lierre. Malines.		École moyenne, rue Rouge, à Anvers. — — Rue d'Argile, à Anvers.
BRABANT.	Bruxelles. (École *A*, rue du Marais.) Diest. Ixelles. Laeken. Louvain. Molenbeek-Saint-Jean. Schaerbeek. Tirlemont. Wavre.	École moyenne, à Bruxelles (École *B*, rue de Ruysbroeck). Ecole moyenne, à Saint-Gilles. — — , à Saint-Josse-ten-Noode.	

moyenne, répartis par province, le 31 décembre 1884.

FILLES.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par province.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
École des sœurs Maricoles, à Anvers.	École moyenne dirigée par Mlle Getteman, à Lierre.	
— — Notre-Dame, à Anvers.	— des demoiselles Halm, à Anvers.	
Institut Saint-Joseph, à Anvers.	— — Waets, à Anvers.	
École des sœurs Annonciades, à Anvers.	Institut Anna Beyns, à Anvers.	
Dames de l'instruction chrétienne, à Anvers.	École allemande, à Anvers.	
Institut des filles de Marie, à Anvers.	Institut de Mlle Lambotte, à Anvers.	
Pensionnat des dames de Marie, à Malines.	Institut Ve Weiser, à Anvers.	
Pensionnat des dames chanoinesses du Saint-Sépulcre, à Turnhout.		
Établissement des religieuses Ursulines, à Lierre.		29
Pensionnat des sœurs de la présentation Notre-Dame, à Boom.		
Pensionnat des religieuses du tiers ordre Saint-François, à Arendonck. Idem, à Hérenthals.		
Pensionnat des Ursulines, à Wavre-Notre-Dame.		
Pensionnat dirigé par les religieuses Ursulines, à Gierle.		
Pensionnat dirigé par les religieuses Ursulines, à Hoogstraeten.		
Écoles des sœurs de Saint-Joseph de Calasence, à Vorsselaer.		
Pensionnat dirigé par les religieuses du Saint-Sépulcre, à Meerhout.		
École dirigée par les sœurs de l'Union du Sacré-Cœur, à Hal.	Institut Mlle Heger, rue Isabelle, à Bruxelles.	
École dirigée par les sœurs Notre-Dame, à Ixelles.	— Mlle Geroms, rue aux Laines, à Bruxelles.	
École dirigée par les sœurs servantes de Marie, à Aerschot.	— Mlle Hacker, chaussée de Vleurgat, à Bruxelles.	
Pensionnat et externat des sœurs de la Providence de Peltre, à Wavre.	— Mme Amiet, avenue Legrand, à Bruxelles	
	École dirigée par Mlle d'Allecourt, à Ixelles.	
Pensionnat externat des Dames Van Biervliet, à Louvain.	Pensionnat de demoiselles anglaises dirigé par Mlle Drury, rue du Commerce, à Bruxelles.	56
Pensionnat externat des sœurs Paridaens, à Louvain.	Institut évangélique de demoiselles, rue Joseph II, à Bruxelles.	
Institut des sœurs de Sainte-Marie, à Bruxelles.	Institut Heger, M., Avenue Louise, à Bruxelles.	
Pensionnat et externat des sœurs de Notre-Dame, à Bruxelles.	Institut Mlle Parsons, rue de Florence, à Bruxelles.	
Pensionnat du Sacré-Cœur, rue du Grand-Cerf, à Bruxelles.	Institut Anderson, rue du Bailli, à Bruxelles.	
Pensionnat Van Biervliet, rue Guimard, à Bruxelles.		

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
BRABANT (*suite*).			
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges. Lokeren. Nieuport.		
FLANDRE ORIENTALE.	Alost. Lokeren.		
HAINAUT.	Ath. Beaumont Binche. Charleroi. Jumet. La Louvière. Mons. Pecq. Péruwelz. Tournai.	École moyenne et professionnelle, à Mons.	

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par province.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Institut des sœurs de l'Enfant Jésus, à Nivelles. Etablissement dirigé par les dames du Sacré-Cœur, à Nivelles. Institut des dames de Sainte-Marie, rue du Marais, à Bruxelles. Dames du Berlaimont, rue de la Loi, à Bruxelles.		36
Dames de Saint-André, à Bruges Institut de Hemesdaele, à Bruges. Sœurs Anglaises, à Bruges. — de Spermalie, à Bruges. — de Saint-Joseph, à Bruges. Le pensionnat Saint-Georges (couvent), à Menin. Les religieuses Bénédictines, à Poperinghe. — Pénitentes, à Poperinghe. Pensionnat des dames de Saint-Nicolas. Institut des dames de la Sainte-Famille, à Thielt. Pensionnat des dames de la Sainte-Union, à Nieuport. Établissement de Saint-Vincent-de-Paul, à Moorslede.	Institut de Mlle Hubert, à Bruges. — de Mlle Van Severen, à Bruges. École Sainte Élisabeth, à Bruges.	18
Pensionnat dirigé par les religieuses de la Visitation de Doornzele et du nouveau Bois, à Gand		3
Établissement des sœurs de Notre-Dame, à Braine-le-Comte. École du Sacré-Cœur, à Binche. Institut des dames Bernardines, à Châtelineau. Pensionnat dirigé par les religieuses de l'Union au Sacré-Cœur, à Enghien. Pensionnat dirigé par les religieuses Ursulines, à Enghien. Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Jumet. École dirigée par les dames de la Sainte-Union des Sacrés-Cœurs, à Kain. Couvent des sœurs de l'ordre de la Croix, à La Louvière. Institut des dames Ursulines, à Mons. — — du Sacré-Cœur, à Mons. — sœurs de Sainte-Marie, à Mons. École moyenne dirigée par les dames de Saint-Charles-Boromée, à Péruwelz. Institut des sœurs de Notre-Dame, à Thuin.	Institution laïque de Ste-Waudru, à Mons.	25

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX.	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
LIÉGE.	Huy. Seraing Verviers	École moyenne et professionnelle de Liége.	
LIMBOURG.	Hasselt.		
LUXEMBOURG.	Arlon.		
NAMUR.	Andenne. Couvin. Dinant. Namur.		
Total.	36	5	9

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par province
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Dames de l'instruction chrétienne, à Liège. — du Sacré-Cœur, à Liège. Filles de la Croix, à Liège. Dames bénédictines, à Liège. Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Liège. École avec pensionnat des filles de la Croix, à Waremme. Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Visé. École des sœurs de la Croix, à Stavelot. — des sœurs, à Herve.	Institut supérieur de demoiselles dirigé par Mme Huvoy-Van Engelen, à Liège. Institut de Mlle Journaux, à Liège. — Pollet, à Verviers. — des demoiselles Debats, à Visé.	17
Les Bénédictines, à Tongres. Les sœurs de Marie, à Peer. — de l'enfant de Jésus, à Hasselt. Les dames Ursulines, à Hasselt. — — à Hamont. — — à Linckhout. — — à Heusden. — — à Maeseyck. — — à Saint-Trond. — de la Charité, à Saint-Trond. Les Ursulines, à Diepenbeek.		12
Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à St-Hubert. — des sœurs de Notre-Dame, à Arlon. — et école normale agréée des sœurs de Notre-Dame, à Bastogne. Les abbayes, à Opont. Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Marche. — de Jamoigne.		7
École moyenne, pensionnat des sœurs de la Providence, à Champion. École moyenne, pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Namur. École moyenne, pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Philippeville. École moyenne, pensionnat des sœurs de la Providence, à Dinant École moyenne, pensionnat des sœurs de Sainte-Marie, à Namur. École moyenne, pensionnat des filles de Marie, à Pesche. — — des Ursulines, à Namur. École moyenne, pensionnat des Ursulines, à Marche-les-Dames.		2
91	25	159

TABLE DES ANNEXES.

		LOIS.	
I.	15 juin 1883	Loi réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays	3
II.	8 avril 1884	Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 16 mai 1876 et remplaçant par des dispositions nouvelles l'article 3 de la loi du 26 avril 1865, ainsi que l'article 3 de la loi du 10 mai 1866, sur les pensions.	4
		ARRÊTÉS ROYAUX.	
III.	14 février 1882.	Arrêté royal portant annulation des délibérations du conseil communal de Saint-Trond des 3 octobre et 10 décembre 1881, modifiant la convention pour le patronage du collège de cette ville	6
IV.	22 mai 1882.	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège d'Enghien.	7
V.	7 juin 1882.	Arrêté royal modifiant le mode de constitution du jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne. — Modifications aux dispositions réglant les frais de séance, de route et de séjour. . .	10
VI	9 juin 1882.	Arrêté royal déterminant les matières des examens en vue de l'obtention des diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne. — Conditions d'admission	12
VII.	19 juin 1882.	Arrêté royal réglant les frais de séance, de route et de séjour des membres du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	14
VIII.	21 juin 1882.	Arrêté royal créant des primes d'encouragement, des récompenses et des bourses d'étude en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux. . .	14
IX.	2 août 1882	Arrêté royal approuvant une convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne d'Eecloo.	15
X.	17 août 1882.	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Thielt. . .	18
XI.	28 septembre 1882. . .	Arrêté royal portant création de places de régentes et d'institutrices intérimaires dans les écoles moyennes de l'État pour filles.	19
XII.	11 décembre 1882 . . .	Arrêté royal instituant une récompense en faveur de la meilleure grammaire de la langue française, rédigée d'après un plan donné et destinée à l'enseignement moyen	20
XIII.	27 décembre 1882 . . .	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Herve	23

XIV.	31 décembre 1882 . . .	Arrêté royal réglant les traitements des professeurs de langues modernes des athénées royaux, non munis des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874.	25
XV.	6 avril 1883.	Arrêté royal retirant les subsides et la jouissance des immeubles accordés au collège libre d'Enghien, en vertu d'une convention de patronage approuvée par arrêté royal du 22 mai 1882	26
XVI.	30 mai 1883.	Arrêté royal approuvant une convention additionnelle pour le patronage du collège de Saint-Trond.	27
XVII.	13 juillet 1883.	Arrêté royal portant règlement des indemnités de vacation, de route et de séjour des membres des jurys d'examen d'entrée aux écoles normales moyennes de l'État et des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du second degré.	28
XVIII.	15 janvier 1884.	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Gheel	30
XIX.	15 janvier 1884	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Hérenthals	31
XX.	5 mars 1884	Arrêté royal apportant des modifications aux dispositions organiques de l'école normale des sciences, à Gand. . . .	33
XXI.	5 mars 1884	Arrêté royal apportant des modifications à l'organisation de l'école normale des humanités de Liège. — Institution d'une section de philologie classique, d'une section de philologie française, d'une section d'histoire et de géographie et d'une section de philologie germanique	36
XXII.	8 mai 1884.	Arrêté royal organisant le concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1884	40
XXIII.	8 mai 1884.	Arrêté royal organisant le concours général de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, en 1884.	47
XXIV.	8 mai 1884.	Arrêté royal organisant le concours général de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, en 1884.	49
XXV.	19 mai 1884.	Arrêté royal portant une disposition transitoire et temporaire pour l'admission à l'examen préparatoire de régente d'école moyenne de filles.	50
XXVI.	28 mai 1884.	Arrêté royal décidant l'inscription d'un cours élémentaire de latin parmi les cours des sections normales moyenne de garçons et de filles	50
XXVII.	29 mai 1884.	Arrêté royal portant délégation pour l'exercice des attributions de l'inspecteur général de l'enseignement moyen . .	51
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.	
XXVIII.	7 janvier 1882.	Arrêté ministériel réglant l'organisation des répétitions prévues par l'article 14 de l'arrêté royal du 30 juin 1881, portant règlement organique des athénées royaux.	52
XXIX.	10 juin 1882.	Arrêté ministériel portant règlement organique des examens pour l'obtention des diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne	53
XXX.	17 juin 1882.	Arrêté ministériel déterminant la formule des diplômes à délivrer aux professeurs non munis d'un certificat d'études d'humanités complètes, qui ont subi l'examen d'aspirant-professeur agrégé et celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les langues modernes.	56
XXXI.	7 décembre 1882 . . .	Arrêté ministériel réglant le mode de collation des primes d'encouragement et des bourses instituées par l'arrêté royal du 21 juin 1882.	57

XXXII.	12 juin 1883.	Arrêté ministériel établissant un concours à ouvrir en 1883, entre les membres du personnel enseignant: 1° sur les procédés à employer dans les athénées, collèges et écoles moyennes de garçons ou de filles, pour assurer et hâter les progrès en rédaction française; 2° sur les procédés à employer dans les mêmes établissements pour assurer et hâter les progrès en rédaction flamande.	58
XXXIII.	24 mars 1884	Arrêté ministériel déterminant le programme des examens d'admission aux sections normales d'enseignement moyen pour filles.	59
XXXIV.	24 mars 1884	Arrêté ministériel déterminant le programme des examens d'admission aux écoles normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons.	63
XXXV.	15 avril 1884	Arrêté ministériel déterminant le programme détaillé des sections normales d'enseignement moyen pour filles . . .	67
XXXVI.	9 mai 1884.	Arrêté ministériel portant règlement pour les épreuves du concours du premier degré et du concours du second degré, en 1884.	75
XXXVII.	29 mai 1884.	Arrêté ministériel déterminant le programme et la durée du cours de latin dans les sections normales du degré inférieur	78
XXXVIII.	31 mai 1884.	Arrêté ministériel modifiant le mode de fixation des indemnités à allouer aux directeurs et professeurs des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur à Bruges et à Nivelles.	79
XXXIX.	. . . . .	Programme des cours de l'école normale des humanités établie à Liége, pour l'année scolaire 1884-1885	80
XL	. . . . .	Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. — 5me supplément.	86
		CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.	
XLI.	26 janvier 1882 . . .	Circulaire aux préfets des études relative aux attributions des directeurs de classe institués, dans les athénées royaux, par l'article 16 de l'arrêté royal du 30 juin 1881.	88
XLII.	27 janvier 1882	Circulaire aux préfets des études contenant des instructions pour le personnel enseignant au sujet des questions à poser dans les compositions	89
XLIII.	9 février 1882.	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux. — Nature du certificat d'études complètes d'humanités exigé des récipiendaires qui se présentent à l'examen d'admission à la section des langues modernes annexée à l'école normale des humanités.	89
XLIV.	23 février 1882 . . .	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux répondant à plusieurs questions relatives à l'organisation dans ces établissements des répétitions prévues par l'article 14 de l'arrêté royal du 30 juin 1881	90
XLV.	18 mars 1882	Circulaire explicative de la disposition du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux portant que le préfet arrête, de concert avec les professeurs, la liste des auteurs qui seront expliqués et des livres dont il sera fait usage . . .	91

XLVI	25 mars 1882 . . .	Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État sur la question de savoir si les dispositions réglementaires relatives aux compositions et aux prix sont applicables aux classes préparatoires. 92
XLVII.	24 avril 1882	Application provisoire aux écoles moyennes de l'État des dispositions de l'arrêté royal du 27 décembre 1887, relatif aux indemnités à accorder aux professeurs ou maîtres des athénées royaux qui remplacent un professeur absent. — Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes 92
XLVIII.	20 avril 1882.	Circulaire relative aux prescriptions de l'arrêté royal du 9 août 1876, instituant des conférences mensuelles entre les professeurs des athénées royaux 93
XLIX.	15 mai 1882.	Instructions relatives à l'organisation des examens institués pour la délivrance des diplômes de sortie aux élèves des athénées royaux 94
L.	6 juin 1882. . .	Circulaire aux bourgmestres des villes où il existe un collège communal, leur faisant connaître les conditions dans lesquelles des examens peuvent être organisés pour délivrer des diplômes de sortie aux élèves de ces établissements. . 95
LI.	19 juin 1882.	Circulaire relative au nombre de points exigés dans l'ensemble des compositions, d'après le nouveau règlement, pour que l'élève ait droit à un prix 96
LII.	1er juillet 1882.	Nouvelle circulaire relative aux conditions prescrites pour décerner les diplômes de sortie aux élèves des athénées. — Solution de diverses questions soulevées à ce sujet. . . . 97
LIII.	4 juillet 1882.	Circulaire aux bureaux administratifs des établissements d'instruction moyenne concernant les réclamations auxquelles ont donné lieu les dispositions réglementaires relatives au nombre de points exigés dans le nouveau système de récompenses, pour donner droit à un prix. . . . 97
LIV.	12 juillet 1882 . . .	Circulaire relative à l'organisation des examens de sortie et à la délivrance des diplômes dans les écoles moyennes de l'État. 98
LV.	1er août 1882	Circulaire relative aux cours dont les points peuvent être comptés pour les prix de groupe et aux nominations donnant droit aux prix d'excellence. 99
LVI.	25 août 1882.	Circulaire aux préfets des études les invitant à transmettre un relevé complet des diplômes délivrés dans chaque athénée, avec l'indication précise de la section d'études et des matières mentionnées sur chaque diplôme. 100
LVII.	29 août 1882	Circulaire donnant des instructions au sujet des heures qu'il convient d'assigner aux leçons de gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes pour garçons et pour filles 100
LVIII.	18 septembre 1882. . .	Décision relative aux attributions et aux obligations des professeurs ou des maîtres de dessin, de musique et de gymnastique dans les écoles moyennes de l'État 101
LIX.	14 février 1883.	Décision transmise aux préfets des études et relative au temps pendant lequel il convient de conserver les devoirs corrigés à domicile par les professeurs 102
LX.	28 février 1883.	Circulaire aux bureaux administratifs, leur recommandant de ne pas s'écarter sans raison sérieuse des prescriptions réglementaires relatives aux congés 102

LXI.	14 avril 1883	Circulaire aux préfets des études concernant le cours de sciences naturelles donné dans les classes inférieures des athénées royaux. 102
LXII.	16 avril 1883	Circulaire aux directeurs des écoles moyennes de l'État leur donnant des instructions au sujet des notions de sciences naturelles qui doivent être enseignées dans les sections préparatoires et dans les deux classes inférieures des sections moyennes. 103
LXIII.	31 mai 1883.	Notification des décisions prises dans deux conférences tenues à Bruxelles entre MM. les préfets des études à l'effet d'interpréter certaines dispositions réglementaires 105
LXIV.	1er juin 1883.	Circulaire aux bourgmestres des villes où il existe un pensionnat communal annexé à l'athénée ou à l'école moyenne, relative aux soins à donner à l'éducation des élèves dans ces établissements 108
LXV.	7 juin 1883	Circulaire rappelant aux préfets des études les instructions du Gouvernement relatives à l'exécution des programmes, notamment en ce qui concerne les devoirs de rédaction. . 109
LXVI.	18 juin 1883.	Instructions aux directeurs et directrices des écoles moyennes concernant l'envoi des listes d'ouvrages classiques et des tableaux horaires qui, d'après les règlements, doivent être soumis à l'approbation du Ministre 110
LXVII.	4 juillet 1883.	Instruction concernant les prix à décerner pour les cours d'agriculture institués dans quelques écoles moyennes . . 111
LXVIII.	18 juillet 1883.	Circulaire aux préfets des études, indiquant la solution à donner à quelques questions soulevées par rapport aux examens de groupe. 112
LXIX.	26 juillet 1883. . .	Instructions relatives aux règles à suivre, dans les écoles moyennes de l'État, pour procéder aux examens de groupe institués par le règlement d'ordre intérieur 112
LXX	30 juillet 1883.	Circulaire invitant les bureaux administratifs à ne pas s'écarter, sans motifs sérieux, des prescriptions réglementaires qui fixent l'époque et la durée des vacances dans les établissements d'instruction moyenne. 113
LXXI.	14 décembre 1883 . . .	Interprétation du programme par rapport au nombre de devoirs de rédaction à donner sur l'histoire et les sciences naturelles 114
LXXII.	3 janvier 1884	Circulaire aux préfets des études contenant des remarques relatives au choix des sujets de devoirs de rédaction donnés sur l'histoire et la géographie dans les athénées royaux. 114
LXXIII.	12 janvier 1884.	Locaux et matériel classique dans les athénées royaux. — Plans-types. — Programme. — Circulaire aux bourgmestres et échevins des villes, sièges d'un athénée 117
LXXIV.	4 février 1884.	Matériel scolaire. — Bibliothèques à l'usage des élèves. — Circulaire à MM. les présidents et membres des bureaux administratifs des athénées royaux. 117
LXXV	10 mai 1884.	Instructions aux bureaux administratifs des athénées royaux et écoles moyennes de l'État, concernant le système à suivre pour le payement des traitements des membres du personnel enseignant 119

LXXVI.	28 mai 1884.	Conditions d'admission au concours spécial de langue flamande. Circulaire aux chefs des établissements d'enseignement moyen officiel des deux degrés. 119
LXXVII.	29 mai 1884.	Circulaire aux préfets des études les invitant à demander aux professeurs chargés des cours inférieurs de sciences naturelles un programme détaillé des matières qu'ils se proposent d'expliquer. 120
LXXVIII.	14 juin 1884.	Concours général de l'enseignement moyen. — Réponses à diverses questions. — Circulaire aux directrices des écoles moyennes de l'État pour filles 121

Documents divers.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

LXXIX.	20 novembre 1882 . . .	Séance en comité (extrait) : Rédaction d'une grammaire uniforme 122
LXXX.	9 avril 1883	Séance générale : Organisation du concours général de l'enseignement moyen 122
LXXXI.	29 octobre 1883 . . .	Séance en comité : Avant-projet de réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré supérieur. 124
LXXXII.	30 octobre 1883	Séance en comité : Réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré supérieur. — Organisation des sections d'histoire et de langues germaniques 128
LXXXIII.	31 octobre 1883 . . .	Séance en comité : Réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré supérieur. — Organisation des sections d'histoire et de langues germaniques. 135
LXXXIV.	8 novembre 1883 . . .	Séance en comité : Projet de réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré supérieur, arrêté par le conseil de perfectionnement et amendé par la commission spéciale. . 138
LXXXV.	9 novembre 1883 . . .	Séance générale : Réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré inférieur pour garçons. — Examen d'admission. Programme des cours. 145
LXXXVI.	12 novembre 1883 . . .	Séance en comité : Sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour filles. — Examen d'admission — Programme des cours 150
LXXXVII.	8 avril 1884	Séance générale : Organisation du concours général de l'enseignement moyen 154
LXXXVIII.	12 mai 1884.	Séance en comité (extrait): Programme d'un cours de latin pour les sections normales moyennes du degré inférieur pour garçons et pour filles. — Dérogation transitoire à l'arrêté du 5 mars 1884 en faveur des récipiendaires qui se présenteront à l'examen préparatoire de régente 157

DOCUMENTS STATISTIQUES.

LXXXIX	. . . . .	Tableau comparatif de la population des athénées royaux en 1882, en 1883 et en 1884 159
XC.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pour garçons en 1882, en 1883 et en 1884 160
XCI.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des sections d'athénée annexées à des écoles moyennes de l'État 162

XCII.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pour filles en 1882, en 1883 et en 1884 162
XCIII.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des collèges communaux en 1882, en 1883 et en 1884. 163
XCIV.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du premier degré en 1882, en 1883 et en 1884. 163
XCV.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour garçons, subventionnés sur le Trésor public, en 1882, en 1883 et en 1884. 164
XCVI.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du second degré pour garçons, en 1882, en 1883 et en 1884. 164
XCVII	. . . . .	Tableau de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public, en 1882, en 1883 et en 1884 . 165
XCVIII.	. . . . .	Tableau de la population des écoles et sections normales moyennes pendant les années scolaires 1882-1883, 1883-1884 et 1884-1885 165
XCIX	. . . . .	Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1882, 1883 et 1884, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public et dans les établissements patronnés . . . 167
C.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1882, 1883 et 1884, devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur : *a*) pour les sciences ; *b*) pour les humanités ; et devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. 171
CI.	. . . . .	Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique 175
CII.	. . . . .	Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin 175
CIII.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1882, 1883 et 1884, devant le jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles 176
CIV.	. . . . .	État des dépenses faites pour le service des jurys d'admission aux écoles et sections normales de l'enseignement moyen, des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du second degré, du jury de professeur de gymnastique, du jury de professeur de dessin et du jury de régente d'école moyenne de filles, pendant les années 1882, 1883 et 1884 177
CV.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant la période triennale de 1882 à 1884, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes 178
CVI.	. . . . .	Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par province, au 31 décembre 1884 220

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

PRÉAMBULE I

TITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER. — ATHÉNÉES ROYAUX.

A. Organisation III
Augmentation du nombre des athénées royaux . . . . . *ib.*
Essai de création d'une rhétorique supérieure VIII

B. Personnel enseignant. IX
Dispenses XI
Professeurs intérimaires XIII
Mutations dans le personnel enseignant . . . . . *ib.*
Professeurs décorés . . . . . *ib.*
Professeurs honoraires . . . . . *ib.*
Cumuls. — Répétitions payées XV
Professeurs en disponibilité . . . . . *ib.*
Professeurs démissionnaires . . . . . *ib.*
Professeurs mis à la retraite . . . . . *ib.*
Professeurs décédés XVI
Professeurs sans emploi depuis 1830 . . . . . *ib.*
Prestation de serment . . . . . *ib.*

C. Traitements XX

Traitements du personnel enseignant . . . . . *ib.*
Traitement des professeurs de langues modernes non diplômés. . . XXII
Mode de payement des traitements du personnel enseignant. XXIII
Traitements exceptionnels à des membres du corps professoral, à raison de leur mérite . . . . . *ib.*
Rémunération des professeurs qui remplacent des professeurs absents . XXIV

D. Enseignement . . . . . *ib.*

De l'influence de la nouvelle organisation sur les progrès de l'enseignement. *ib.*
Français. XXVI
Flamand. . . . . *ib.*
Langues modernes . . . . . *ib.*
Sciences naturelles XXVII
Mathématiques. XXVIII
Histoire et géographie . . . . . *ib.*
Latin XXIX
Grec . . . . . *ib.*
Gymnastique . . . . . *ib.*

Dessin XXX
Musique . . . . . *ib.*
Loi du 15 juin 1883 sur l'emploi de la langue flamande XXXI
Heures qu'il convient d'assigner aux leçons de gymnastique XXXIII
De la portée du nouveau programme . . . . . *ib.*
Interprétation à donner au programme adopté pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie XXXIV
Visites aux dépôts d'archives et de manuscrits en vue du cours d'histoire. *ib.*
Excursions scientifiques. XXXV
Applications de la géométrie à l'arpentage et au lever des plans XXXVI
Devoirs d'histoire et de sciences naturelles . . . . . *ib.*
Voyages scolaires. XXXVII
Des cours de notions maritimes pour les établissements du littoral. . . *ib.*
Choix des ouvrages classiques et tableaux horaires à soumettre à l'approbation du Gouvernement XXXVIII
Conférences mensuelles entre les professeurs. XL
Questions posées dans les compositions. XLIII
Durée pendant laquelle il convient de conserver les devoirs corrigés à domicile par les professeurs. . . . . *ib.*
Institution d'une récompense en faveur des meilleures grammaires française et flamande rédigées d'après un plan donné et destinées à l'enseignement moyen . . . . . *ib.*
Concours ouvert entre les membres du personnel enseignant sur les moyens de hâter les progrès en rédaction française et en rédaction flamande dans les établissements d'enseignement moyen XLIV
Directeurs de classe institués dans le personnel enseignant des athénées royaux . . . . . *ib.*
De l'éducation dans les pensionnats des établissements d'enseignement moyen de l'État XLVI
Enseignement religieux. . . . . *ib.*

E. Élèves . . . . . *ib.*

Règlement d'ordre intérieur . . . . . *ib.*
Durée des vacances . . . . . *ib.*
Congés XLVII
Question du changement de l'époque assignée aux grandes vacances . . *ib.*
Examens et diplômes de sortie XLVIII
Examens d'entrée à l'École militaire. XLIX
Examens de groupe L
Fondation de bourses d'études et de primes d'encouragement et de récompenses en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux LI
Système des prix de groupe LII
Répétitions. . . . . *ib.*
Prix spécial du Gouvernement LIII
Mouvement de la population des athénées royaux LIV
Taux des rétributions scolaires LV
Produit des rétributions scolaires LVI
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . . *ib.*

G. Locaux. — Matériel scolaire LVII

Locaux et mobilier. — Plans-types . . . . . *ib.*
Subsides pour construction et ameublements. . . . . *ib.*
Locaux. — Mesures hygiéniques à prendre LVIII
Matériel scolaire LIX

Musées d'échantillons pour l'étude des sciences commerciales LX
Bibliothèque historique et philologique à l'usage des professeurs . . . *ib*
Bibliothèques à l'usage des élèves . . . . . *ib.*

CHAPITRE II. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

A. Organisation LXI
Augmentation du nombre des écoles moyennes de l'État . . . . . *ib.*
Organisation LXIII

B. Personnel LXIV
Règles admises pour le recrutement du personnel . . . . . *ib.*
Dispenses . . . . . *ib.*
Professeurs non munis du diplôme légal qui étaient attachés aux établissements d'enseignement moyen communal repris par l'État . . . . *ib.*
Mutations LXV
Régents et instituteurs intérimaires . . . . . *ib.*
Professeurs décorés . . . . . *ib.*
Professeurs honoraires . . . . . *ib.*
Professeurs retraités LXVI
Démissions . . . . . *ib.*
Membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour garçons mis en disponibilité. . . . . *ib.*
Professeurs décédés . . . . . *ib.*
Prestation de serment LXVII
Cumuls. — Leçons particulières . . . . . *ib.*

C. Traitements . . . . . *ib.*
Traitements du personnel enseignant . . . . . *ib.*
Mode de payement des traitements du personnel enseignant. LXVIII
Traitements exceptionnels en vertu de l'article 10 de l'arrêté organique du 14 juillet 1875 . . . . . *ib.*
Application provisoire aux écoles moyennes de l'État des dispositions de l'arrêté royal du 27 décembre 1878, relatif aux indemnités à accorder aux professeurs ou maîtres des athénées royaux qui remplacent un professeur absent LXIX

D. Enseignement LXX
État de l'enseignement . . . . . *ib.*
Enseignement des sciences naturelles LXXI
Moyens de préparation des professeurs chargés d'enseigner les premières notions de sciences naturelles LXXII
Programmes détaillés de sciences naturelles rédigés par les professeurs. *ib.*
Listes des ouvrages classiques. . . . . *ib.*
Tableaux horaires LXXIII
Heures assignées aux leçons de gymnastique . . . . . *ib.*
Attributions et obligations des professeurs ou maîtres de dessin, de musique et de gymnastique. . . . . *ib.*
Cours de notions élémentaires d'agriculture et d'hygiène LXXIV
Cours de notions maritimes dans les écoles moyennes des villes du littoral. LXXV
Enseignement religieux LXXVI
Répétitions de la lettre du catéchisme donnés par les instituteurs . . . *ib.*
Surveillance des élèves aux offices religieux . . . . . *ib.*
Élèves dispensés du cours de religion LXXVII

E. Élèves . . . . . *ib.*
Règlement d'ordre intérieur . . . . . *ib.*

Époque assignée aux compositions LXXVII
Nombre de points exigé dans le nouveau système de récompenses pour donner droit à un prix . . . . . *ib.*
Examens conduisant au diplôme de sortie LXXVIII
Solution de quelques questions soulevées au sujet de la délivrance des diplômes LXXX
Examens de groupe . . . . . *ib.*
Cours dont les points peuvent être comptés pour les prix de groupe; ce qu'il faut entendre par une nomination donnant droit au prix d'excellence . . . . . *ib.*
Application aux classes préparatoires des dispositions relatives aux compositions et aux prix . . . . . *ib.*
Direction des classes. LXXXI
Vacances de Pâques . . . . . *ib.*
Recommandations au sujet des congés et des vacances en général . . *ib.*
Population des écoles moyennes de l'État pour garçons . . . . . *ib.*
Taux des rétributions scolaires LXXXII
Produits des rétributions scolaires LXXXV
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . . *ib.*
Bourses sur les fonds de l'État . . . . . *ib.*

F. Locaux et mobilier . . . . . *ib.*

Collections pour l'enseignement du dessin et l'étude des sciences naturelles. *ib.*
Locaux et mobilier LXXXVI

CHAPITRE III. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

A. Création d'un enseignement moyen de l'État pour filles LXXXIX

Règlement organique XC

B. Personnel . . . . . *ib.*

Dispenses XCI
Mises en disponibilité XCII
Démissions. XCIII
Décès. . . . . *ib.*
Serment. . . . . *ib.*

C. Traitements. . . . . *ib.*

D. Enseignement XCIV

Programme des cours . . . . . *ib.*
Des résultats de l'enseignement XCV
Cours supérieurs . . . . . *ib.*
Enseignement religieux XCVI
Critiques portées contre le programme. . . . . *ib.*

E. Élèves . . . . . *ib.*

Règlement d'ordre intérieur XCVII
Examens et diplômes de sortie. . . . . *ib.*
Population des écoles moyennes de l'État pour filles. XCVIII
Taux des rétributions scolaires . . . . . *ib.*
Produit de la rétribution scolaire XCIX
Bourses sur les fonds de l'État C
Admissions gratuites et à prix réduit. . . . . *ib.*

F. Locaux et matériel . . . . . *ib.*

TITRE II. — Établissements d'instruction moyenne dirigés par les communes et établissements patronnés

CHAPITRE PREMIER — Établissements communaux subsidiés sur le Trésor public.

Législation CI

A. Établissements communaux subventionnés pour garçons . . . . . *ib.*

État de l'enseignement CII

Organisation des examens de sortie dans les collèges communaux subsidiés par le Gouvernement . . . . . *ib.*

Diplômes de sortie CIII

Organisation des examens conduisant au diplôme de sortie dans les écoles moyennes communale . . . . . *ib.*

Programme de l'école moyenne communale de Liége . . . . . *ib.*

Personnel. CIV

Professeurs décorés . . . . . *ib.*

Serment. . . . . *ib.*

Traitements et émoluments. . . . . *ib.*

Population des établissements communaux subsidiés CV

Produit des rétributions scolaires. . . . . *ib.*

Admissions gratuites . . . . . *ib.*

B. Écoles moyennes communales pour filles subsidiées sur le Trésor public. *ib.*

Organisation . . . . . *ib.*

Personnel CVI

Traitements . . . . . *ib.*

Serment. . . . . *ib.*

Programme des écoles moyennes communales pour filles, à Bruxelles et à Liége CVII

Examen de sortie. . . . . *ib.*

Population . . . . . *ib.*

Produit des rétributions scolaires. . . . . *ib.*

Admissions gratuites et à prix réduit CVIII

CHAPITRE II. — Établissements exclusivement provinciaux ou communaux pour garçons et pour filles . . . . . *ib.*

CHAPITRE III. — Établissements patronnés par les communes.

Conventions de patronage . . . . . *ib.*

Suppression du patronage du collège d'Enghien CIX

Annulation d'une délibération du conseil communal de Saint-Trond contraire à la convention pour le patronage du collège de cette ville . . . *ib.*

Population CX

Produit des rétributions scolaires. . . . . *ib.*

Admissions gratuites ou à prix réduit . . . . . *ib.*

CHAPITRE IV. — Commun a tous les établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi.

Livres classiques CXI

Choix des livres à donner en prix . . . . . *ib.*

Mode de liquidation des indemnités de frais de route, de séjour, de séance et de vacation à payer aux fonctionnaires, professeurs, maîtres et agents ressortissant au service de l'enseignement moyen . . . . . *ib.*

Pensions CXIII

Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique. . . . . *ib.*

Caisse des veuves et orphelins. . . . . *ib.*

TITRE III. — Moyenne de surveillance, de contrôle; bureaux administratifs, inspecteurs de l'enseignement moyen; concours général; conseil de perfectionnement.

CHAPITRE PREMIER. — Bureaux administratifs CXIV
Renouvellement triennal des bureaux administratifs . . . . . *ib.*
Décisions . . . . . *ib.*
La qualité de Belge est requise pour faire partie d'un bureau administratif. CXV
Les préfets des études n'ont pas qualité pour remplir les fonctions de secrétaire-trésorier . . . . . *ib.*

CHAPITRE II. — De l'inspection.

Inspection de la gymnastique CXVII
Inspection du dessin . . . . . *ib.*
Inspection de l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de filles. CXIX
Traitements. . . . . *ib.*
Tournées d'inspection . . . . . *ib.*
Rapports de l'inspection CXX

CHAPITRE III. — Concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré.

Enseignement moyen du premier degré. . . . . *ib.*
Enseignement moyen du second degré. CXXIV

CHAPITRE IV. — Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Organisation CXXVI
Composition du conseil . . . . . *ib.*
Secrétaire du conseil. CXXVII
Membres adjoints avec voix consultative . . . . . *ib.*
Travaux du conseil . . . . . *ib.*

TITRE IV. — Écoles normales pour la formation de professeurs, de régents et de régentes.

Considérations générales CXXIX

CHAPITRE PREMIER. — École normale des humanités a Liège.

Organisation CXXXI
Programme des cours CXXXII
Personnel . . . . . *ib.*
Des admissions CXXXIII
Application de l'article 8, § 3, de l'arrêté royal du 30 juin 1881 pour l'admission à l'école normale . . . . . *ib.*
Dispense d'âge. CXXXIV
Bourses . . . . . *ib.*
Devoirs imposés aux élèves . . . . . *ib.*
Ameublement . . . . . *ib.*

CHAPITRE II. — École normale des sciences.

Personnel CXXXVI
Dépenses pour le personnel. CXXXVII
Admissions . . . . . *ib.*
Bourses . . . . . *ib.*
Cours normaux destinés à former des professeurs de l'enseignement moyen du premier degré, aptes à enseigner en flamand . . . . . *ib.*

CHAPITRE III. — Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, établies a Bruges et a Nivelles.

Organisation CXXXVIII
Section normale moyenne de Bruges.
Corps professoral CXXXIX
Indemnités pour le personnel . . . . . *ib.*
Admissions CXL
Bourses . . . . . *ib.*
Section normale moyenne de Nivelles.
Dépenses pour le personnel CXLI
Admissions . . . . . *ib.*
Bourses . . . . . *ib.*

CHAPITRE IV. — Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, établies a Liège et a Bruxelles.

Organisation CXLII
Section normale de Liège. *ib.*
Personnel . . . . . *ib.*
Dépenses pour le personnel CXLIII
Admissions . . . . . *ib.*
Bourses . . . . . *ib.*
Section normale de Bruxelles. *ib.*
Personnel . . . . . *ib.*
Dépenses pour le personnel CXLIV
Admissions . . . . . *ib.*

TITRE V. — Jurys spéciaux chargés de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen.

CHAPITRE PREMIER. — Enseignement moyen du degré supérieur.

§ 1er. Diplôme d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les humanités, l'histoire et la géographie et les langues modernes . . . CXLV
Jurys . . . . . *ib.*
Produits des inscriptions CXLVII
Résultats des examens . . . . . *ib.*
§ 2. Diplôme d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences . . . . *ib.*
Jurys . . . . . *ib.*
Produit des inscriptions CXLVIII
Résultats des examens . . . . . *ib.*

CHAPITRE II. — Enseignement moyen du degré inférieur.

§ 1er. Diplôme d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur CXLIX
Composition du jury . . . . . *ib.*
Produit des inscriptions CL
Résultats des examens . . . . . *ib.*
§ 2. Jurys chargés de délivrer les diplômes préparatoires et les diplômes définitifs de régentes d'écoles moyennes de filles . . . . . *ib.*
Jurys CLI
Résultats des examens CLII

§ 3. Jury pour la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin CLIII
Jury . . . . . *ib.*
Résultats des examens . . . . . *ib.*
§ 4. Jury pour la délivrance du diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne . . . *ib.*
Jury . . . . . *ib.*
Résultats des examens . . . . . *ib.*

TITRE VI. — SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ *A*. Budgets et comptes CLIV
Athénées royaux . . . . . *ib.*
Écoles moyennes de l'État . . . . . *ib.*
Établissements communaux subsidiés par le Trésor public CLV
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles, subsidiés par le Trésor public CLVI
Établissements patronnés CLVII
§ *B*. Compte rendu de l'emploi des allocations portées au Budget du Département de l'Instruction publique, pour le service de l'enseignement moyen pendant les années 1882 à 1884 CLVIII
Service du conseil de perfectionnement . . . . . *ib.*
Service de l'inspection . . . . . *ib.*
Service de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne. . . . . *ib.*
Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen. CLX
Service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État . . . . *ib.*
Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons . . . . . *ib.*
Subsides à des établissements communaux d'enseignement moyen pour filles . . . . . *ib.*
Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré CLXI
Indemnités en faveur des professeurs sans emploi . . . . . *ib.*
Traitements de disponibilité . . . . . *ib.*
Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc. . . . . *ib.*
Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1er juin 1850. CLXII
Frais de rédaction du 10e rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen . . . . . *ib.*
§ *C*. Budgets et comptes des nouveaux établissements d'instruction moyenne, créés par application de la loi du 15 juin 1881 . . . . . *ib.*
Observation finale. CLXIII
Annexes. 1
Table des annexes 232